Des droits intellectuels

Alcide Darras

Digitized by Google

UNIVERSITY OF CALIFORNIA
SEAL OF THE
LET THERE BE LIGHT
1868

[illegible] DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DROITS INTELLECTUELS

DU DROIT

DES [illegible]UTEURS & DES ARTISTES

DANS LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

ALCIDE DARRAS

[illegible] par la Faculté de droit de Douai
[illegible] l'Académie de Législation

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

[illegible]RTHUR ROUSSEAU

EDITEUR

[illegible] Soufflot, et rue Toullier [illegible]

188[illegible]

DU DROIT

DES

AUTEURS & DES ARTISTES

DANS

LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

DU DROIT

DES

AUTEURS & DES ARTISTES

DANS

LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

DU MÊME AUTEUR

Nouveau traité sur les Marques de fabrique et de commerce.
1 volume in-8° (Arras, 1885).

Paris. — Imp. E. Capiomont et V. Renault, rue des Poitevins, 6.

ÉTUDES THÉORIQUES ET PRATIQUES DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

DES

DROITS INTELLECTUELS

I

DU DROIT

DES

AUTEURS & DES ARTISTES

DANS

LES RAPPORTS INTERNATIONAUX

PAR

ALCIDE DARRAS

DOCTEUR EN DROIT

(Ouvrage couronné par la Faculté de droit de Douai
et par l'Académie de Législation.)

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU

ÉDITEUR

14, rue Soufflot, et rue Toullier, 13

1887

TABLE DES ABRÉVIATIONS

A.,..................	*Annalen des Reichsgerichts.* (Allemagne.)
Ahrens,................	Cours de droit naturel, (6e édit.).
Ann. dr. comm.,......	Annales de droit commercial français, étranger et international.
Ann. lég. étr.,.........	Annuaire de législation étrangère.
Ann. lég. fr.,..........	Annuaire de législation française.
Arch. Dipl., ...	Archives diplomatiques.
Bélime,................	Philosophie du droit.
Benoidt et Deschamps,.	Commentaire législatif de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur.
Bertauld,.......... ...	Questions pratiques.
B. J.,..................	Belgique judiciaire.
Biss.,.................	*Bissell's Reports U. S. Circuits and district courts.*
Blanc,.................	Traité de la contrefaçon, (4e édit.).
Bluntschli,............	*Deutsches Privatrecht.*
Boissonnade,..........	Histoire des droits de l'époux survivant.
Bonjean,.	Discours prononcé au Sénat dans la séance du 8 mai 1866, (brochure).
Bowker,..............	A *summary of the principles and law of copyright with especial reference to books* (1886).
Bull. Ass.,............	Bulletin de l'association littéraire et artistique internationale.
Bull. lég. comp.,......	Bulletin de la société de législation comparée.
Burr.,.........	*Burrow's Reports, King's Bench*, (jurisprudence anglaise).
Caillemer, ...	La propriété littéraire à Athènes.
Calmels,..............	De la propriété et de la contrefaçon des œuvres de l'intelligence.
Ch. D.,................	*Law Reports, Chancery division of the High court of Justice and the court of Appeal* (Jurisprudence anglaise).

C. H. E. Carmichaël.,..	*The Paris international literary Congress 1878 and the international literary Association.* (Rapport à la société royale de littérature.)
Castier,...............	Thèse de doctorat.
Cattreux,.............	Étude sur le droit de propriété des œuvres dramatiques et musicales.
Charpentier,...........	De la prétendue propriété littéraire.
Chenu,.............. ..	Thèse de doctorat.
Paul Clément,.........	Thèse de doctorat
Comettant,............	La propriété intellectuelle au point de vue de la morale et du progrès, (2e édit.).
Ch. Comte,............	Traité de la propriété (1834).
D.,........	Dalloz (périodique).
Deschamps,...........	Des cessionnaires en matière de propriété industrielle, littéraire et artistique.
Drone,................	*A treatise on the law of property in intellectual productions.*
Dupré Lasale,.........	Discours et réquisitoires.
E.,................. ..	*Entscheidungen* (Allemagne).
Écon. Fais,............	Economiste français.
Exch. Rep.,...........	*Exchequer Reports* (Welby, Hurlstone et Gordon) (Angleterre).
Fiore (Pasquale),......	Nouveau droit international public.
France Jud.,..........	France Judiciaire.
Franck,...............	Philosophie du droit civil.
Gaz. Pal.,....	Gazette du Palais et du notariat.
Gaz. trib., ...	Gazette des tribunaux.
Richard Godson,.......	*Practical treatise on the law of patents for inventions and of copyright.*
Gournot,..............	Principes des droits d'auteur.
Hem. et M.,...........	*Hemming and Miller's Reports, Chancery* (Angleterre).
J. des Ec.,............	Journal des Economistes.
J. D. I. P., ...	Journal de droit international privé (Clunet).
J. off.,................	Journal officiel (France).
Klostermann,..........	*Das Urheberrecht*
Larnaude, ...	De la protection de la propriété littéraire dans les rapports internationaux. (Rapport au nom de la 2eme commission du congrès de 1878.)
Laurent,..............	Le droit civil international.
Law rep ,.............	*Law Reports.*

Lieber, ... *On international Copyright*, lettre à l'honorable William C. Preston, sénateur des États-Unis (1840).

Lowndes, ... *Historical Sketch of the law of Copyright.*

Ch. Lyon-Caen,...... .. La Propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi français, belge et suisse.

Maillard de Marafy,.... Mémoire sur la propriété industrielle au point de vue international (1872).

Martens,.............. Traité de droit international.

Montagnon,........... Principes de la législation des droits d'auteur.

Morillot, ... De la protection accordée aux œuvres d'art etc., dans l'empire d'Allemagne.

Muquardt, ... De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse.

N^lle Revue,.......... . Nouvelle revue.

Niles Reg.,............. *Niles's Register, Baltimore, Md* (États-Unis).

N. *Y*.,............... . *New-York Reports, court of Appeals* (États-Unis).

Nion,................. Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs.

Paillet, ... Plaidoyers et discours (le Berquier).

Paquy, ... Thèse de doctorat.

Pardessus,........... Droit commercial (1821).

Passy, Modeste et Paillotet, ... De la propriété intellectuelle.

Pat.,................. Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire.

Pataille et Huguet,.... Code international de la propriété industrielle, artistique et littéraire.

Pet.,.................. *Peter's Reports, United states supreme courts* (État-Unis).

Piébourg,............ De quelques questions sur les personnes civiles, à propos de la loi des 12-27 juillet 1875 relatives à la liberté de l'enseignement supérieur.

Pouillet,...... ....Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique.

Proudhon,............ Les Majorats littéraires.

Renault,.............. De la propriété littéraire et artistique au point de vue international.

Renouard,....... .... Traité des droits d'auteur.

Rev. brit.,............	Revue britannique.
Rev. crit.,............	Revue critique.
Rev. dr. int.,.........	Revue de droit international et de législation comparée (Gand).
Rev. lib .,............	Revue libérale.
Rev. prat.,............	Revue pratique.
Rob. N. Y.,............	*Robertson's Reports, Superior Court of the City of New-York.* (États-Unis).
Rousseau,............	Traité théorique et pratique de la correspondance.
Ruben de Couder,.....	Dictionnaire de droit commercial.
S.,..........	Sirey.
Serrigny,............	Traité de droit public des Français (1846).
St. Rev.,............	Statuts revisés (États-Unis). Édition de 1878.
Tillière,............	Traité théorique et pratique des brevets d'invention.
Wall. jr.,............	*Wallace, Jr's Reports, U. S. Circuit court 3d circuit.*
Swans.,............	*Swanston's Reports, Chancery's* (Angleterre).
Weiss,............	Traité élémentaire de droit international privé.
Worms, ...	Étude sur la propriété littéraire.

PRÉFACE

L'étude de la rémunération et du respect dus aux œuvres des auteurs, des artistes, des inventeurs, n'a fait que très tard l'objet des préoccupations des législateurs et des jurisconsultes. On peut dire que cette étude est fille du dix-neuvième siècle. Jusque-là on rencontre bien quelques réclamations des auteurs contre les usurpations dont ils étaient les victimes, quelques essais infructueux de protection ; mais ce n'étaient là que des manifestations isolées d'un sentiment de justice purement instinctif. Si la naissance des droit intellectuels a été tardive, leur développement fut rapide. C'est certainement une des questions qui ont le plus occupé les esprits à notre époque.

Les auteurs, les artistes, les inventeurs, directement intéressés, ont mené une active et légitime campagne. Ils ont provoqué de nombreux congrès (1). Les résultats obtenus jusqu'à ce jour sont considérables.

Dans le pays où l'œuvre voit le jour, elle est actuellement, presque partout, protégée dans la mesure que l'équité com-

(1) Citons, pour le moment, parmi les plus importants congrès littéraires et artistiques ceux de Bruxelles (1858), de Paris (1878), de Rome (1882), de Berne (1883, 1884, 1886). Lorsque, grâce aux progrès de l'idée du droit, on put espérer pouvoir arriver à une solution pratique basée sur les décisions des congrès des littérateurs et des artistes, les diplomates se réunirent à leur tour (Berne 1884, 1885, 1886) ; de leurs délibérations est sortie l'*Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (septembre 1886). En matière industrielle, on est parvenu un peu plus tôt à un résultat identique ; le 20 mars 1883, avait été conclue à Paris l'*Union pour la protection de la propriété industrielle.*

porte. Sans vouloir soutenir qu'à ce point de vue la perfection ait été atteinte, on doit reconnaître que l'on n'en est pas trop éloigné : garantir les droits des auteurs, artistes et inventeurs au lieu de l'apparition de leur œuvre est déjà beaucoup, mais non suffisant.

Toute œuvre, par sa nature même, est appelée à se répandre dans le monde entier; tout homme, en quelque lieu que ce soit, peut en retirer toutes les jouissances, toute l'utilité qu'elle renferme; partout donc, respect et rémunération sont dus aux produits du travail intellectuel (1). La loi ne doit connaître ni nationaux ni étrangers ; elle ne doit connaître que des auteurs, des artistes, des inventeurs. Sous ce rapport, les progrès, pour être constants, ont été assez lents à se réaliser : c'est donc au point de vue international qu'il est plus utile d'étudier la matière des droits intellectuels. Aussi, indiquer ce qu'ils furent, ce qu'ils sont, ce qu'ils devraient être dans les rapports internationaux, tel est le but de ce travail. A notre époque, il offre un évident intérêt d'actualité. Deux Unions récemment signées ont augmenté, dans de notables proportions, les garanties accordées en pays étranger, aux auteurs, aux artistes, aux inventeurs (2).

Entre l'objet de chacune de ces unions existe une affinité

(1) « C'est un des caractères principaux du droit de propriété littéraire que d'être essentiellement international ; c'est aussi une des principales raisons du développement qu'a pris ce droit dans les dernières années. Comme les Lettres elles-mêmes, il ne connaît pas de barrière et comme elles il doit contribuer à détruire les derniers vestiges d'égoïsme national qui peuvent encore séparer les peuples. Les nations, mises en communication par les Lettres, par les Arts et l'Industrie, sont aujourd'hui solidaires sous le rapport de la protection qu'elles accordent aux auteurs et aux artistes. » (Laboulaye, *Étude sur la propriété littéraire en France et en Angleterre*, p. 86.)

« La propriété littéraire et artistique a un caractère cosmopolite comme la pensée elle-même. » (Léon Renault, *Arch. dipl.*, 2e série, t. XVI, p. 23.)

Comp. Picard, *Code général des brevets d'invention*, Introduction, p. VI.

(2) « On peut s'attendre à ce que l'une et l'autre prennent un développement très considérable, non seulement sous le rapport du nombre des adhé-

très intime ; pour certains même, il devrait y avoir une complète confusion. Il existe néanmoins un assez grand nombre de différences de détail. Aussi, commençons-nous par faire paraître séparément la partie de notre travail relative aux droits des auteurs et des artistes.

Dans un avenir prochain, nous comptons mettre au jour le complément de cette première publication. Le droit des dessinateurs, inventeurs, etc., est tout aussi digne d'intérêt que celui des auteurs et des artistes : il a sollicité notre attention.

Nous n'avons point la prétention d'avoir découvert une idée nouvelle ; notre mérite sera, nous l'espérons, d'avoir coordonné en un tout compact des matériaux disséminés en mille endroits. En notre temps où la protection internationale s'accroît de jour en jour, il sera peut-être utile aux intéressés d'être exactement renseignés sur l'importance de leurs droits dans les différents pays du monde.

Mais toute pratique suppose une théorie (1). Aussi nous avons cru bon de placer au début de notre étude un aperçu des difficultés théoriques que notre sujet soulève. En agissant ainsi, nous faisons pressentir dès l'abord les différentes réformes indispensables pour la sauvegarde des droits intellectuels. Bien que parfois aride, cette partie de notre travail ne sera pas sans quelque utilité. Il serait à souhaiter que tous les législateurs aient ainsi fait dans les exposés des motifs des lois relatives à notre espèce. L'obscurité dont celles-ci sont entourées

rents, mais aussi à l'égard de l'unification du droit. » (Droz, *Bibl. univ.* et *Rev. suisse*, 1885, 3e période, t. XXVIII, p. 253.)

« Lorsqu'on recherche historiquement quelle a été l'origine de ce développement considérable (du droit international privé) on ne tarde pas à reconnaître que ce sont ces droits spéciaux, mal définis, qu'on a coutume de réunir sous la dénomination très critiquable de propriété intellectuelle. » (Picard, *J. D. I. P.*, 83, 565.)

(1) Comp. *De la propriété intellectuelle*, par MM. Passy, Paillotet et Modeste, p. 3.

et l'impossibilité pour les juges d'en combler les lacunes en se conformant à leur esprit, ont leur raison d'être unique dans cette négligence fâcheuse des législateurs eux-mêmes (1). Quand on ne sait d'où l'on vient, quand on ne sait où l'on va, comment pourrait-on se diriger au milieu de la route ?

(1) « C'est parce qu'on se laisse aller à éluder la discussion des principes fondamentaux que les questions restent confuses, que les lois rédigées comme au hasard et sans une pensée d'ensemble se prêtent à toutes les argumentations, que la jurisprudence flotte sans boussole. » (Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. Ier, p. 140.)

« ... Si la loi reste muette dans bien des cas qu'elle n'a pu prévoir, il est nécessaire que le jurisconsulte et le juge puissent, en suppléant à son silence, connaître avec précision la direction à donner à leurs études. » (V. Janlet, *Étude sur la propriété artistique et littéraire*, 1886, p. 4.) — Comp. Drone, *A treatise on the law of property in intellectual productions*, préface, p. v. — Voy. pourtant Droz., *J. D. I. P.*, 85. 167 : « L'essentiel est d'avoir la chose puisqu'il n'est pas possible d'avoir le mot. Devons-nous laisser souffrir les auteurs du fait qu'une controverse existe sur la nature de leurs droits ? Ce serait imiter le pédant de la fable qui dissertait pendant que l'enfant se noyait ». — *Adde* Pouillet, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, p. 17.

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE DU DROIT DES AUTEURS ET DES ARTISTES

1. — Toute œuvre littéraire, toute œuvre artistique porte le sceau de son auteur. Chacune d'elles est la manifestation extérieure d'une personnalité.

Toute œuvre littéraire, toute œuvre artistique réclame, pour sa conception ou pour sa réalisation, un travail intellectuel (1). Chacune d'elles est le produit d'un travail sans lequel elle

(1) Certains jurisconsultes partent de l'idée de service rendu pour aboutir à la légitimation du droit des auteurs (Morillot, p. 127, p. 145 ; — De Borchgrave (Benoidt et Deschamps, p. 54); — Kant cité par Renouard, t. Ier, p. 457.) Nous préférons nous servir de l'idée de travail ; c'est là l'opinion la plus souvent suivie. A son appui, on fait valoir l'impossibilité où l'on serait de proportionner la rémunération au service rendu (Massé, t. III, n° 1417, p. 595 ; — M. Woeste, *Discussions de la loi Belge* du 26 mars 1886, séance de la chambre des représentants du 19 novembre 1885 (Benoidt et Deschamps, p. 125 ; voy. aussi p. 129 ; — Lieber, p. 39.) Nous ne saurions accepter, en faveur de notre théorie, cette considération qui ne nous paraît point convaincante : il est tout aussi impossible de proportionner le salaire au travail fourni qu'il le serait de proportionner la récompense au service rendu. A défaut de service rendu, on ne peut cependant prendre d'autre base que celle du travail fourni. — Comp. Pouillet, n° 16. — Pour rejeter l'idée de service rendu, il faut donc présenter d'autres motifs ; les voici : si le droit pécuniaire avait sa raison d'être dans un service rendu, il devrait évidemment être reconnu au profit de celui qui rend ce service : au profit du publicateur qui parfois peut n'être pas l'auteur lui-même. — Comp. Dupré-Lasale, p. 117. — Au profit de celui-là seul qui fait paraître l'œuvre dans le pays et non de celui qui la fait éditer à l'étranger. Au pays d'apparition, le livre peut être très utile, mais sans aucun profit pour l'étranger. Nous lisons dans un arrêt de la Cour de Paris (22 nov. 1853, aff. Escriche de Ortega, D. 54. 2. 161) un considérant qui confirme ce que

n'existerait pas. Toute personnalité doit être respectée ; tout travail libre mérite salaire. Telles sont les sources du double droit reconnu aux auteurs et aux artistes : droit moral, droit pécuniaire.

La première idée, à elle seule, sert à légitimer le droit moral. La seconde ne serait pas suffisante pour établir le droit pécuniaire sur une base inébranlable ; le travail n'implique rémunération qu'autant qu'il émane d'un être libre. — Comp. p. 33, note 1.

Réciproquement on ne saurait partir de l'idée de respect dû à la personnalité pour en conclure le bien fondé du droit pécuniaire. Celui-ci repose donc sur une double considération. Ce point est important à noter, il s'en déduit pour l'organisation idéale du droit pécuniaire des conséquences nombreuses (V. n°3). Les deux droits se séparent l'un de l'autre, non seulement par leurs sources différentes, mais encore par leurs résultats opposés.

2. — Le droit moral autorise l'auteur, l'artiste à retirer son œuvre de la circulation. Grâce à lui, chacun d'eux peut en modifier l'expression et même le fond ; chacun d'eux peut aussi exiger le maintien de sa signature sur son tableau, sa statue, etc. (1). Quelques-unes de ces conséquences sont contestées : nous les examinerons plus loin avec toute l'attention que leur importance réclame. — Comp. Morillot, p. 108 et suiv. (section intitulée : *De la dualité des droits qui*, etc.)

nous venons d'avancer ; le voici : « La propriété, juste récompense du génie et des efforts de l'auteur, est la compensation des avantages, quelquefois même de la gloire, dont la publication a doté le pays. Le système contraire causerait à l'industrie des gênes et des dangers sans dédommagement d'aucun genre pour la société. » S'appuyant sur ce prétendu motif, la Cour d'appel dénia toute protection à un livre qui, bien qu'imprimé en France, avait été publié en Espagne.

(1) C'est en raison du droit moral des auteurs et des artistes que nous ne ferions pas tomber dans la communauté le droit pécuniaire qui leur est aussi reconnu. Il existe entre chacun de ces droits une solidarité tellement intime, qu'exercer le droit pécuniaire sans le consentement de l'intéressé, entraîne forcément une violation de l'autre droit. (Voy. Lebret, *Th. de doct.*, p. 178 et suiv.)

3. — En vertu du droit pécuniaire, l'auteur ou l'artiste peut seul prétendre aux bénéfices qu'entraîne l'exploitation de l'œuvre ; or, suivant sa nature, elle peut être reproduite, représentée, exécutée. Quel que soit le moyen employé, tout avantage pécuniaire obtenu à l'occasion d'une œuvre littéraire ou artistique ne doit appartenir qu'à l'auteur, qu'à l'artiste (1).

4. — Le droit moral, par sa nature même, n'impose aucun sacrifice pécuniaire : aussi est-il digne de remarque que sa reconnaissance a précédé celle du droit pécuniaire ; dans l'antiquité même, il était sauvegardé alors que les auteurs ne recevaient point de rétribution en rapport avec leur travail (V. 2e partie, chap. 2, *initio*). De notre temps encore, on a contesté la légitimité du droit pécuniaire des auteurs.

L'Américain H.-C. Carey, ancien éditeur, est certainement celui dont l'opinion en ce sens a eu le plus de retentissement (V. *Letters on international Copyright* ; 1853, 72 pages ; 1868, 88 pages). D'après lui, un auteur est dans la condition de quelqu'un qui irait dans le jardin d'autrui pour y cueillir des fleurs : s'il fait un bouquet, il peut le sentir une ou deux fois, mais ce bouquet appartient au propriétaire du jardin ; « le droit d'un auteur sur les livres qu'il publie est précisément semblable et n'est pas plus grand que celui de l'homme qui cueille des fleurs et les arrange en bouquet. » Irenœus Prime, dans son discours d'où ce passage est extrait, ajoute comme réflexion « Ce qui est pour dire que les auteurs n'ont pas de droit du tout. » (*International Copyright meeting of authors and publishers*; *april* 9, 1868, p. 19.)

Mais Carey n'a pas voulu étayer son système sur cette simple comparaison ; il a mis en avant certaines considérations qui méritent une plus sérieuse attention. En voici, d'après Martens,

(1) Il y a lieu sans doute d'apporter des limitations au droit pécuniaire ; nous n'avons pas encore à les signaler. Nous nous bornons, pour le moment, à donner de la matière un aperçu général, indispensable pour mieux comprendre la suite de nos explications.

(t. II, p. 207), quelques-unes des principales : « Dans chaque ouvrage, dit-il, il faut distinguer deux parts : la forme et le fond : ce dernier se compose des idées et des faits qui y sont exposés. Quant à la forme, elle est prise à la langue dans laquelle le livre est écrit. Aucune de ces deux parts ne peut être considérée comme la propriété de l'auteur : il ne crée ni les faits ni les idées ; il les emprunte à d'autres auteurs qui l'ont précédé ou il les trouve dans le milieu qui l'entoure, dans l'histoire ou dans la nature. Il les puise dans le bien commun de l'humanité. On peut encore moins parler du droit de propriété de l'auteur sur la langue et le style de son ouvrage. Plus un livre contient d'idées répandues dans le public, plus le langage employé est accessible à tous, plus aussi ce livre devient populaire et plus son succès est éclatant. Il est évident qu'avant sa publication les pensées exprimées et la langue employée étaient déjà la propriété des lecteurs. » (Carey, *Briefe über schriftstellerisches Eigenthum*, traduction allemande de Dühring; Berlin, 1866, pages 7 et suiv.)

5. — On est arrivé à la même conséquence par des voies différentes. Pour certains « la liberté naturelle des professions industrielles milite en faveur du droit de contrefaçon » (Walter, *Système de droit privé allemand*, Bonn, 1855, p. 362 ; *Rev. crit.*, 1860, t. XVI, p. 263) ; pour d'autres, tout acheteur d'un livre peut le reproduire par l'impression, si bon lui semble, puisque bien certainement il pourrait prêter le livre acheté à mille, dix mille lecteurs, et qu'il n'existe réellement pas de différence entre l'une et l'autre hypothèse (Gros, *Lehrbuch des Naturrechts*, § 167, cité par Bélime, t. II, p. 285). Quelques-uns enfin, confondant l'œuvre avec sa représentation matérielle, prétendent que tout acheteur d'un exemplaire peut, à son profit, en faire faire des reproductions. — Comp. Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 292.

6. — Nous aurons facilement raison de ces sophismes. Chacun doit reconnaître que, pour cueillir les fleurs, pour en faire un tout harmonique, un travail est nécessaire ; de même, pour

porter les idées au fonds commun du genre humain, pour les disposer en un ordre nouveau. S'il y a travail, pourquoi n'y aurait-il pas récompense (1)? (Martens, t. II. p. 208.) L'exemple choisi par Carey n'est pas concluant : les fleurs sont bien certainement au propriétaire du jardin et ce serait l'appauvrir que d'attribuer le bouquet à celui qui l'a fait. Aussi ce dernier ne peut-il légitimement prétendre à aucun droit sur le bouquet. Mais pour les emprunts, loin de porter préjudice au fonds d'où ils sont extraits, ils sont pour celui-ci une cause d'enrichissement. (V. n° 49.) Aussi ces emprunts sont gratuits; pour ce motif on ne peut donc refuser aux auteurs le droit pécuniaire. Carey, au surplus, a exagéré l'intervention sociale : il aurait dû insister sur le travail personnel de l'auteur tout comme il l'a fait pour celui du temps et du milieu. Il eût constaté alors, dans toute œuvre intellectuelle, un travail de choix et de coordination. Or, comme nous l'avons déjà dit, il n'existe point de motif pour laisser ce travail sans récompense.

7. — Notre réfutation des trois autres opinions sera tout aussi aisée que celle de la théorie de Carey. A ceux qui invoquent la liberté naturelle des professions, nous répondrons : la liberté n'est pas la licence ; autant l'une est respectable, autant l'autre est détestable ; la liberté devient la licence quand son exercice blesse des droits légitimes ; or, nous espérons avoir établi d'une manière complète le bien-fondé du droit pécuniaire (V. n° 1). A ceux qui assimilent la réimpression au prêt du livre,

(1) « Le jour où il me sera démontré qu'une maison doit appartenir à tous parce que celui qui l'a construite aurait extrait les pierres qui y sont entrées d'une carrière qui était dans le domaine public, parce qu'il aurait délayé son mortier avec de l'eau pluviale qu'il aurait recueillie, etc... Ce jour-là, mais, ce jour-là seulement, je reconnaîtrai qu'une œuvre intellectuelle doit tomber dans le domaine public, parce qu'alors il sera bien entendu que le travail a perdu ses droits et que la *propriété* n'existe plus. » (Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 539.) La conséquence tirée par ce jurisconsulte est sans doute exagérée puisqu'il en arrive à adopter l'idée d'une propriété littéraire (V. nos 21 et suiv.) ; mais il prouve d'une manière éclatante que les auteurs doivent avoir des droits et que de plus ces droits doivent reposer sur l'œuvre elle-même.

nous ferons remarquer que la situation n'est pas du tout la même dans l'un et l'autre cas. On ne peut étendre à l'un les règles applicables à l'autre. Le prêt est en général gratuit ; la vente, par sa nature même, ne l'est jamais. Celui qui prête le livre qu'il a jadis acheté n'en retire ordinairement aucun bénéfice. Dans ce fait, il n'y a donc nulle atteinte au monopole d'exploitation ; le prêt doit par suite être licite ; mais pour la vente, il ne se peut pas qu'elle ne lèse pas les intérêts légitimes de l'auteur : elle doit donc être interdite. Que si l'on objecte que tout prêt, même gratuit, porte préjudice à l'ayant droit, puisque ceux qui lisent des volumes empruntés les auraient achetés pour leur usage, nous dirons que ce dommage ne peut jamais être établi d'une manière certaine. Rien ne prouve qu'à défaut de livre emprunté à prix modique, on achèterait à un taux bien plus élevé ce livre lui-même.

Certaines bibliothèques font payer sans doute le prêt des livres ; mais cette cotisation sert précisément en partie à les indemniser de l'achat même de ces ouvrages ; il arrive souvent qu'après avoir lu un volume emprunté, on se décide, s'il est bon, à l'acheter pour son propre compte ; les bibliothèques ne nuisent donc pas toujours aux auteurs. Mais, au cas d'acquisition, il y a toujours préjudice sans aucune compensation. Ce livre contrefait a la même valeur que tout autre de l'édition originale ; il ne sera jamais une occasion pour acheter un exemplaire de cette dernière.

En tous cas, le prêt, si les considérations précédentes ne servent pas à le justifier, est une tolérance. — Comp. Marrigat, *Rev. brit.*, t. XXV, 4e sér. 1840, p. 190 qui s'explique par l'impossibilité de la répression. Mais une tolérance ne peut servir de prétexte pour une tolérance beaucoup plus préjudiciable, alors surtout que pour celle-ci les mêmes nécessités pratiques n'existent plus. Pour ceux qui, confondant l'œuvre avec sa représentation matérielle, en tirent comme conséquence le droit à la reproduction du modèle, pour tout acheteur d'un exemplaire, nous

les renverrons au n° 34. L'œuvre est distincte du manuscrit, du livre, du tableau, de la statue, etc. Le propriétaire du manuscrit, du tableau, n'est donc pas acquéreur de l'œuvre elle-même : il ne peut librement la reproduire (1).

Terminons au surplus la réfutation de ces différents systèmes par une observation générale : les auteurs ne sont que de simples mortels alors même qu'ils seraient immortels (Allezard,

(1) Cette argumentation que nous venons de combattre n'est point toujours présentée avec cette généralité : on la spécialise ordinairement à la matière des cessions d'œuvres d'art; le prix élevé qu'atteignent certaines d'entre elles nous explique, sans la justifier, cette manière de procéder : même dans cette hypothèse, nous maintenons notre solution. (V., en notre sens, Ahrens, t. II, p. 167 ; — Bardoux, *J. off.*, 29 mars 1881 ; *Ann., doc. parl. Sénat*, p. 401; — De Borchgrave, § 102; — Deschamps, p. 106; — Ch. Lyon-Caen, p. 18-19; — Petiet, *France jud.*, 83-84, 1re p., p. 277; — Picard, *J. D. I. P.*, 83, 583. — Voy. encore *Bull. Ass.*, 1re série, n° 23, p. 17 et suiv.; — *Contra* Cass. F., ch. réun., 27 mai 1842; D. 42, 1, 297.)

Le gouvernement français avait déposé le 24 juillet 1879 un projet de loi sur la question des œuvres artistiques. Ce projet, après différentes vicissitudes, a dû être retiré par son promoteur M. Bardoux (*Off.*, 28 juin 1881; *Débats parl., Sénat*, p. 1222). Il avait pour but principal de réagir contre la jurisprudence française; le Sénat, s'étant refusé à adopter l'article 3 du projet qui contenait cette réforme, il devenait nécessaire de le retirer. — Comp. Lamartine, *Rapport à la Chambre des députés* (1841), édit. Furne, t. IV, p. 372 et suiv., ou Worms, t. II, p. 132 ; *J. off.*, 17 juillet 1883; *Ann. doc. parl. Sénat*, p. 883, — M. Marcel Barthe ; — A. Boutarel, *Le Ménestrel*, 1885, p. 325. Il y a lieu toutefois de faire, en notre espèce, une observation importante. Bien que l'acheteur de l'œuvre n'ait point le droit de reproduction, il ne faudrait pas croire que nécessairement l'artiste lui-même puisse l'exercer : celui-ci ne peut mentir à la loi du contrat de vente ; l'acquéreur a eu l'intention d'avoir dans sa galerie une œuvre originale : le prix élevé qu'il a fourni le prouve surabondamment; l'artiste ne doit pas pouvoir, en se répétant, enlever une grande partie de sa valeur à l'objet pour lequel il a reçu une somme importante. (Ch. Lyon-Caen, p. 20; — Rendu et Delorme, n° 899 ; — Pouillet n° 363; *adde* n° 306; la *Loi* du 30 août 1883. — *Contra* Gastambide, p. 318; — comp. Bardoux, *La prop. ind.*, n° du 15 mai 1881, p. 145; — Roger Ballu, *loc. cit.*, 15 janvier 1880, 1re part., p. 11. — Cette remarque cesserait d'être vraie, d'ailleurs, si l'objet cédé était un produit dû à une multiplication mécanique ; telles, par exemple, une gravure, une lithographie : on ne peut, en pareille circonstance, légitimement soutenir que l'intention de l'acheteur ait été de posséder un exemplaire unique. — Comp. Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83., 576, note 2.

Au cas d'acquisition par l'État, on a prétendu que tous, même dans le silence de l'acte de vente, devaient avoir le droit de reproduction. L'État, dit-on, est le mandataire de tous les citoyens ; quand il achète, il agit au nom de la nation à la tête de laquelle il est placé. (Marcel Barthe, *J. off.*, 17 juillet 1883;

France jud., 80-81, 1re part., p. 335). Comme les autres hommes, ils sont soumis aux besoins matériels. Comment pourront-ils les contenter, si vous leur refusez toute rémunération ? Ils chercheront d'autres carrières plus profitables : vous amènerez la ruine de la littérature et des arts ; vous arrêterez les progrès de la société. — Comp. Comettant, p. 49.

8. — Cette dernière considération a touché certains théoriciens; aussi, consentent-ils à accorder aux auteurs une légère subvention, dans le but de leur fournir les moyens de satisfaire aux exigences de la vie matérielle ; mais c'est là, d'après eux, la seule prérogative qu'il y ait lieu de reconnaître au profit de ceux-ci. Pour le fond même de la discussion, ils se rapprochent donc de ceux dont nous venons de combattre les opinions. Le plus célèbre d'entre eux est certainement Proudhon. Dans « *les Majorats littéraires* » il admet la légitimité d'une subvention, p. 69, mais conteste celle d'une rémunération, *loc. cit. passim*, et surtout p. 57 et suiv. Il distingue, à cet effet, deux sortes de produits de l'activité humaine. D'une part, les produits destinés à la consommation physique : ceux-ci forment la catégorie de l'utile : ils s'échangent, et, par conséquent, se payent valeur pour valeur. — D'autre part, les produits destinés à notre perfectionnement intellectuel et moral : ceux-là forment la catégorie du saint, du juste, du vrai et du beau ; toute idée de trafic leur est antipathique : on ne les vend point, on les distribue gratis. — Comp. Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVII, p. 144.

Mais, comment Proudhon en arrive-t-il à établir cette distinction ? dans ce but, il présente des considérations morales et esthétiques ; les idées religieuses, dit-il, sont à tous; on ne conçoit pas qu'elles appartiennent en propre à certains, et que ceux-ci se fassent payer pour les communiquer aux peuples.

Ann. doc. parl., p. 384; — Comp. *Bull. Ass.*, 1re série, n° 23, p. 23 26 ; Paris, 11 mai 1886 ; *Gaz Pal.*, 16 mai.) Nous ne comprenons point la portée de cet unique argument. Il ne fait pas que l'œuvre, objet incorporel, ne soit pas distinct de sa représentation matérielle ; il ne fait pas que la vente de cette dernière entraine forcément l'aliénation de l'œuvre même. (Ch. Lyon-Caen, p. 19.

Donnant ses Épitres et sa prédication pour rien, Jésus-Christ gagnait son pain en fabriquant des tentes. Le saint n'est point vénal.

Chaque État doit la justice à ses sujets. S'avisa-t-on jamais de mettre en vente les arrêts des tribunaux au profit de ceux qui les avaient rédigés? Le juste n'est point vénal.

Il en est, ajoute-t-il, du philosophe et du savant, comme du magistrat et du prêtre : sa vraie récompense est dans la vérité qu'il annonce ; mais conduire la vérité à la foire, c'est immoral, contradictoire ; elle n'est pas vénale (1).

Les œuvres ayant pour objet le saint, le juste, le vrai, prennent la nature du saint, du juste, du vrai ; elles ne sont pas vénales.

Le beau vient se ranger dans la même catégorie à côté du saint, du juste, du vrai (p. 63). Ceux qui arrivent à la conception de la beauté nous la doivent, puisque leur but, en la manifestant, est de nous rendre plus beaux et meilleurs (p. 66). Les réalisations littéraires ou artistiques du beau, lui empruntant son caractère, ne sont pas non plus vénales.

Pour ceux des auteurs dont la mission n'est pas de faire connaître directement au monde le saint, le juste, le vrai, leur rôle est cependant sacré; ils sont les prêtres, les instituteurs publics; ils enseignent les mystères de la conscience, de l'idéal, de la liberté, ce qui est encore le juste et le vrai. Leurs œuvres ne sont pas non plus vénales.

S'il en est ainsi, si les œuvres n'ont point en elles-mêmes de valeur, il est bien évident que rigoureusement les auteurs n'ont aucun droit pécuniaire sur elles, puisqu'elles ne sont point échangeables. Il est juste, sans doute, d'octroyer une subvention aux auteurs, mais ce n'est là qu'un secours, qu'une indemnité ; ce n'est pas un droit sur l'œuvre. Il faut se féliciter de cet

(1) Nous n'avons pas à nous occuper en ce moment des droits que pourrait avoir le savant. L'opinion émise par Proudhon n'est pas aussi générale qu'il le suppose. — Comp. Mourlon, *Rev. pratique*, t. XVII, p. 315.

heureux résultat. L'art qui se fait vénal, de même que la femme qui trafique de ses charmes, ne tarde pas à se dégrader ; on arrive ainsi au mercantilisme littéraire qui tue l'inspiration (1).

La théorie de Proudhon a réuni quelques adeptes ; dans le *Ménestrel* (85, p. 373, comp. p. 292), nous rencontrons une adhésion de M. A. Boutarel. Pour lui : « l'art, culte de la beauté, a quelque chose de saint comme une religion. Les artistes accomplissent parmi leurs concitoyens une sorte d'apostolat. Ils ont mission de nous arracher aux réalités qui nous tiennent courbés vers la terre pour diriger nos regards vers l'inaccessible idéal. Comment donc parviendraient-ils à nous captiver si leur sincérité n'était à l'abri du soupçon, si leur impartialité pouvait être douteuse? L'inspiration qui veut se répandre n'attend pas les offres du spéculateur ; elle ne se vend pas, car alors elle ne serait plus libre. Elle peint, elle traduit, elle chante sans savoir pour qui ni quelle sera sa récompense. Elle est inappréciable : l'or ne la saurait payer. »

9. — Cette théorie de Proudhon est généreuse sans doute ; elle repose sur de nobles idées; mais nous ne devons pas nous laisser entraîner par de séduisants attraits. En droit, l'on doit discuter froidement.

Le produit d'un travail intellectuel peut servir ou plaire à d'autres qu'au producteur lui-même. Les œuvres intellectuelles, filles de la pensée, sont universelles comme elle; les progrès ne se réalisent que par la communication des idées ; les auteurs et les artistes, à l'avant-garde de la civilisation, indiquent aux autres hommes la route nouvelle à suivre. Qui oserait prétendre

(1) A l'appui de son affirmation, il cite l'exemple d'un auteur connu. La prose diffuse et lâche de Nodier est émaillée de longs adverbes parce que, comme il l'a dit lui-même, un mot de huit syllabes fait une ligne et une ligne vaut un franc.

Ce n'est là qu'une raison de pur sentimentalisme. Dans ce genre d'idées, Renan a soutenu que la profession d'homme de lettres, si elle n'était désintéressée, si elle devenait une profession lucrative, était la dernière de toutes et perdait toute noblesse; « car on n'attache l'aristocratie qu'à ce qui ne rapporte rien. » (*J. des Débats*, 23 janvier 1859.)

qu'un tel travail n'a pas de valeur ? S'il en est ainsi, son produit doit être échangeable, doit pouvoir se vendre. (Renouard, *Traité des brevets* (2e édit.), p. 26 ; — Franck, p. 238 ; — Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re partie, p. 32 et suiv.)

Proudhon, pour indiquer le prétendu caractère des œuvres littéraires et artistiques, a pris soin de dire qu'elles n'étaient pas vénales : dans son esprit, le choix de ce terme emportait par lui-même un argument. L'homme est un animal qu'on amuse et qu'on trompe avec des mots. (Voy. Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVII, p. 145.) On peut affirmer que si la théorie de Proudhon compte encore quelques partisans, elle le doit à l'emploi du terme vénal ; cette expression, ingénieusement choisie, renferme une critique de certains procédés de composition qu'estiment trop certains littérateurs et artistes. Mais, a-t-on jamais songé à refuser tout droit à l'ouvrier sur l'objet qu'il vient de fabriquer, sous ce futile prétexte que certains ne font que de la camelote ? Pourquoi dès lors dépouiller les auteurs de leurs droits ? Certains en abusent, cela est vrai ; mais n'en est-il pas ainsi de toutes choses ?

L'intérêt supérieur des lettres et des arts est très respectable ; mais c'est précisément en raison de cet intérêt lui-même que nous réclamons pour les auteurs un droit sur leurs œuvres.

Vous concédez qu'on pourra leur accorder une subvention dans les limites de leurs besoins. Rappelez-vous que jadis, avant la reconnaissance de nos droits, les seigneurs, à qui une dédicace était adressée, rétribuaient leurs adulateurs ; mais alors la littérature, sauf de très honorables exceptions, était basse, rampante, flatteuse. (Montaigne, *Essais*, édit. Charpentier, t. I, p. 132 ; — *La profession d'homme de lettres au dix-septième siècle*, d'après La Bruyère, par J. Bretonneau-Clary ; *Rev. lib.*, t. II, 3e livr., p. 121 ; — Renouard, t. I, p. 461 et suiv. ; — Franck, p. 247-8 ; — V., sur les dédicaces, *Rev. brit.*, n° de juillet 1874, p. 11 et suiv.) Si vous n'accordez qu'une subvention, pour être logiques, vous devrez constituer un jury chargé d'en déterminer

l'importance. L'auteur, pour obtenir beaucoup, épousera les passions du jury, et la littérature manquera de ce qui fait son charme, manquera d'indépendance (1). Si, comme Proudhon, vous réservez ce soin aux lecteurs, vous mentez à votre point de départ ; le public ira aux bonnes œuvres sans se soucier de la situation pécuniaire de l'auteur. Il n'y aura pas subvention proportionnée aux besoins de l'auteur, il y aura rémunération proportionnée à la qualité de l'œuvre.

10. — Les auteurs ont donc un véritable droit pécuniaire ; quant au droit moral, il a été reconnu sans contestation (V. n° 4). Nous avons actuellement à déterminer les caractères propres à chacun d'eux. L'un et l'autre nous paraissent être de véritables droits naturels (2). Pour le droit moral, il est envisagé comme tel par ceux-là mêmes qui considèrent le droit des auteurs comme ayant sa source dans le droit positif. — Comp. Morillot, p. 112. Nous n'avons donc pas à prouver un point sur lequel tous ceux qui admettent l'existence de droits naturels sont entièrement d'accord ; au surplus certains des motifs mis

(1) « Ce n'est pas seulement pour celui qui écrit, c'est pour ceux qui lisent, qu'il est important que l'auteur soit sûr de son âme. Ceux dont je parle ne sont pas les amuseurs du peuple, ils en sont les précepteurs ; et, pour la société comme pour la jeunesse, il faut que le précepteur soit indépendant et libre. » (J. Simon, *Moniteur,* 1866, p. 679, 2e col. ; — *Adde* Catreux, p. 140 et 141 ; — *Compte rendu du congrès de la propriété littéraire de 1878,* p. 24 (Huard).

(2) Nous ne voulons point entrer ici dans les détails de la délicate question de savoir s'il y a lieu de faire une distinction entre les droits civils et les droits naturels. Certains la repoussent. (Laurent, t. II, n° 31, p. 63 et suiv. ; — Pasquale Fiore, *Préliminaires,* V, 35, p. 54.) Parmi ceux qui l'admettent, quelques-uns posent une limite changeante et flottante : pour eux, le droit naturel ne constitue pas un corps complet de préceptes absolus et immuables, et le critérium réside dans la conscience collective de chaque peuple et le sens moral d'une nation. (Aubry et Rau, t. Ier, § 2, p. 3.)

Tout en adoptant le principe de la distinction, nous rejetons ce critérium. Le droit naturel est celui qui préexiste à tout homme ; il lui est antérieur et supérieur. Il ne se peut pas que les variations du sens moral entrainent des variations correspondantes parmi les droits naturels eux-mêmes : les révélations de notre conscience peuvent nous découvrir de nouveaux droits naturels, mais elles ne sauraient investir de ce caractère des droits qui jusque-là ne l'auraient pas eu. — Comp. Mourlon, *Rev. prat.,* t. XVII, p. 410 et suiv.

en avant dans la discussion relative au droit pécuniaire peuvent être étendus, par supériorité de raisons, si cela est possible, en faveur du droit moral.

Nous avons fait reposer le droit pécuniaire sur une double base : sur l'idée de travail à récompenser, sur l'idée de personnalité humaine à respecter. En partant de chacune d'elles, nous devons aboutir à la conséquence que nous avons indiquée : un droit qui s'appuie soit sur l'une, soit sur l'autre de ces considérations ne peut être qu'un droit naturel. Ne point rémunérer un travail, ne point protéger une personnalité, serait attentatoire aux principes élémentaires de la justice.

Nos facultés sont directement en jeu dans cette question ; l'honneur et la dignité de l'auteur sont intéressés ; on ne conçoit pas qu'il ne soit pas criminel d'y porter atteinte. S'il en est ainsi, s'il est nécessaire de donner aux auteurs le droit de se plaindre de ces violations, ce droit ainsi reconnu ne peut être un pur privilège légal, n'ayant pour raison d'être que le caprice du législateur.

Pour assurer le plein et libre exercice de nos facultés, on a fait de nombreuses et sanglantes révolutions : puis, quand il s'agirait de leurs plus éclatantes manifestations, on reviendrait aux anciens errements ! Le droit se tairait pour faire place à la faveur, c'est-à-dire à l'injustice ! Cela ne se peut pas. Si les auteurs ont des droits, ils sont fondés sur la nature même des choses.

Le travail manuel donne naissance à des droits incontestés au profit de celui qui s'y livre : droit de propriété sur l'objet fabriqué ou droit de créance contre celui pour le compte duquel on a employé ses forces ; ces droits sont naturels. Mais, si le travail manuel conduit à des droits si sacrés, pourquoi donc le travail intellectuel, sinon d'un rang plus élevé, tout au moins d'un rang égal, pourquoi donc ne jouirait-il pas des mêmes prérogatives ?

La nature même des choses nous force à dire : les auteurs

sont munis d'un droit. Les législateurs qui le leur refuseraient, commettraient un déni de justice et dépasseraient les bornes de leurs pouvoirs. Les législateurs qui le consacrent se bornent à déterminer un droit qui, en équité, existe en dehors d'eux. C'est donc un droit naturel. — Comp. Bardoux, *J. off.*, 29 mars 1881; *Ann. ch. des dép.*, p. 400; — Bertauld, t. Ier, p. 184; — De Borchgrave, § 20 (Benoidt et Deschamps, p. 57); — Lieber, p. 9 et suiv.; Pappafava, *Bull. lég. comp.*, 83, 516. — V. notre *Traité des Marques de fabrique*, n° 14.

11. — Le droit pécuniaire des auteurs est donc naturel. Voici les conséquences principales de ce caractère : ce droit existe au profit de tous, sans aucune distinction, tirée de quelque considération que ce soit. Ce droit doit être respecté, alors même qu'aucune reconnaissance légale ne serait venue le consacrer (1). Les étrangers y doivent pouvoir prétendre comme les nationaux eux-mêmes. (V. n° 56, etc., etc.)

(1) Ce n'est point là une conséquence purement théorique. Elle est passée dans les faits.

En Angleterre, avant que le statut de la *Reine Anne* (1710) ait posé en notre matière des règles positives, on admettait qu'aux termes du *Common-law*, l'auteur d'un livre avait le droit illimité de disposer, même après la publication, des produits de son travail intellectuel. (V. Breulier, le *Droit* du 12 mai 1853; — Richard Godson (*trad. Regnault*, p. 199); — Drone., p. 20. (Cela a été déclaré à la Cour du banc du roi dans le procès Millar *c.* Taylor, 4 Burr, 2303 (1769).

Bien plus, pendant un demi-siècle après la promulgation du statut, les cours de chancellerie avaient pour habitude de donner une injonction, en vertu du *Common-law*, dans les cas où le *Copyright* issu du statut ne protégeait plus le livre (Drone, p. 21); mais en 1774 la chambre des Lords (Donaldson *c.* Becket, 4 Burr. 2408) pensa que le statut avait enlevé toute énergie au *Common-law*. Il est permis de critiquer la décision de la chambre des lords ; en tous cas, la jurisprudence anglaise à laquelle elle a mis fin était une éclatante application de l'idée que nous avons émise au texte. Il en a été de même, à notre époque, en Egypte : l'article 34 du règlement d'organisation judiciaire donnait aux tribunaux mixtes la mission de juger les questions non prévues à la lumière des principes du droit naturel et de l'équité. Par application de ces pouvoirs, le tribunal d'Ismaïlia (17 juillet 1876), la Cour d'appel d'Alexandrie (1er mars 1877) ont condamné à des dommages-intérêts certains industriels qui avaient reproduit sans autorisation des photographies appartenant à autrui. (Arnoux *c.* Spiridion, Antippa et G. Zanghaki). — V. *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° du 20 mai 1886; — la *Propriété*

12. — On a cependant soutenu que le droit des auteurs était dû à un pur octroi légal. Il s'agit, dit-on, d'un droit tout particulier, qui ne saurait se comprendre dans un milieu social donné et qui de sa nature même se trouve, pour son établissement et sa conservation, soumis à la réglementation de la loi (Aubry et Rau, 4e édit., § 190, note 8, t. II, p. 171 ; — Villey, *France jud.*, 82-83, 1re part., p. 213 et suiv. ; — Belime, t. II, p. 286; — Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVII, p. 407). Le rôle de la loi ne se borne pas en notre espèce, comme au cas de propriété ordinaire, à défendre de troubler l'auteur dans sa possession ; elle doit, tout au contraire, interdire à chacun de copier, d'imiter, de reproduire l'œuvre ; bien plus, de faire une œuvre pareille. Pour reconnaître un droit à l'auteur, il faut que la loi entrave la liberté naturelle des autres hommes. Si ce droit n'existe pas indépendamment de l'intervention de la loi, c'est un droit civil. (Villey, *loc. cit.* ; — Serrigny, t. II, p. 433.)

L'instinct d'imitation est commun à tous les hommes, c'est même la source de tous progrès ; si mon voisin applique un meilleur moyen de culture, je puis l'imiter; loin de me blâmer, on ne songera qu'à me féliciter. Sans doute, en présence d'une œuvre intellectuelle, la loi ne peut tolérer une pareille imitation : l'auteur doit être protégé dans son œuvre ; mais pour cela, une loi est nécessaire ; les principes généreux d'équité ne suffisent pas pour condamner l'imitation. Le droit des auteurs est donc purement civil. (Mourlon, *loc. cit.* ; — Morillot, p. 113-121 ; — Comp. Malapert, *J. des Éc.*, t. CXLVI, p. 449 et suiv.)

Par un autre ordre d'idées, certains ont prétendu aboutir à cette même conséquence. La publication, disent-ils, doit être

industrielle, organe officiel du bureau international de l'Union, 2e année, no 8 (1er août 1886), p. 64. En vertu du nouveau Code civil, « en cas de silence, d'insuffisance ou d'obscurité de la loi, le juge doit se conformer aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité » (art. 11.) En s'appuyant sur ce texte, le tribunal de commerce d'Alexandrie (29 mars 1886) a fait respecter la marque d'une importante société française (Laroche-Joubert et Ce c. la Société Brothers Stross.)

interprétée en un véritable abandon ; après qu'elle a eu lieu, l'auteur n'a plus de droit pécuniaire sur sa conception ; il a appelé chacun des acheteurs de son œuvre à une jouissance en tous points identique à la sienne ; par la mémoire et l'intelligence, chaque lecteur peut faire sienne l'œuvre d'autrui.

Si toutefois, malgré cet abandon de tous ses droits, on reconnaît encore à l'auteur certaines prérogatives, n'est-ce pas là une pure concession de la loi ? Quand un individu renonce à tous ses droits, si néanmoins on lui en attribue encore quelques-uns, n'est-ce pas là une pure faveur légale ? — Comp. Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 292 (1).

Cette théorie mène à des conséquences diamétralement opposées à celles signalées au numéro précédent ; ses partisans ne les ont cependant pas franchement déduites. — Voyez pourtant Bélime, *loc cit.* : « La contrefaçon à l'étranger ne peut pas précisément être taxée de délit ». — Comp. Aubry et Rau, *loc. cit.*, (V, n° 54.)

13. — Aucune de ces raisons ne peut nous convaincre ; il nous paraît facile de répondre victorieusement à chacune d'elles. La réglementation, dit-on, est indispensable pour que les droits des auteurs soient sauvegardés ; l'intervention de la loi doit être plus intime, plus directe que dans les cas où il s'agit d'un véritable droit naturel. C'est donc un droit civil. A l'encontre de cette considération, nous ferons remarquer que, si la loi est nécessaire dans notre hypothèse, c'est uniquement pour préciser les détails de la réglementation ; mais alors, à ce compte, il faudrait dire que tous les droits sont civils ; car, il est bien évident que si, dans les données du droit naturel, on trouve le principe d'un droit, jamais on n'y rencontrera une organisation complète. Tout détail est d'ordre contingent.

(1) Voir en ce sens Merlin : « Le droit des gens, assure bien, dit-il, à son auteur la propriété de son ouvrage à l'effet d'en vendre ou d'en donner le manuscrit à qui il juge à propos ; mais le droit exclusif de le faire imprimer, mais le droit d'empêcher que d'autres ne l'impriment après qu'il l'a livré au commerce par l'édition qu'il en a faite, l'auteur ne peut le tenir que des lois civiles. »

Se marier est un droit naturel ; les conditions particulières du mariage varient pourtant avec la diversité des législations : la propriété ordinaire a son fondement dans la nature même des choses : elle n'est cependant plus aujourd'hui ce qu'elle était jadis ; elle n'est cependant pas là ce qu'elle est ici. — Comp. Laurent, t. II, n° 31, p. 63.

A ceux qui affirment que l'esprit d'imitation est instinctif chez l'homme et qu'une loi étant nécessaire pour lui faire échec, le droit des auteurs est civil, nous répondrons : « Pour donner naissance à une prérogative légitime, il n'est point suffisant qu'une prétention s'appuie sur un instinct ; il est des instincts mauvais (1). Avec votre raisonnement, on en arriverait invinciblement à ébranler les droits les mieux établis. C'est ainsi que, contre le droit de propriété, on pourrait dire : l'homme est instinctivement égoïste ; un enfant crie et pleure pour avoir les jouets de ses petits amis : si l'instinct fait loi, la *propriété* n'a point sa base dans le droit naturel (2). »

(1) L'imitation est libre, mais à la condition « qu'elle ne soit pas un acte d'indélicatesse ou une spoliation déguisée et que, sous couleur de repenser la pensée ou de renouveler l'acte d'autrui, ce ne soit pas le produit de cette pensée et le résultat de cet acte dont on s'empare. » (Passy, Modeste, Paillottet, p. 66.)

(2) En partant de cette idée, on pourrait tenter de détruire le droit des auteurs eux-mêmes et non point seulement son caractère primordial. Cet essai a été fait. En Angleterre et aux États-Unis, dans un cas particulier, cette prétendue théorie est passée dans les faits : le droit de représentation est perdu pour celui qui, lors de la première audition, ne prend pas le soin de se le réserver. Voici la manière de raisonner sur laquelle on s'est appuyé pour produire cette doctrine erronée. La mémoire appartient, dit-on, à tout homme pour qu'il s'en serve ; chacun de ses usages est légitime : si le spectateur d'une représentation est capable de renfermer dans sa mémoire les matières d'une pièce, il acquiert le droit d'en faire tel usage que bon lui semble. Dans l'affaire Keene *c.* Clarke (5 Rob.), N.-Y., (59,60) le Chef de justice disait : « Se rappeler est une conséquence naturelle d'avoir entendu, et se servir d'un tel souvenir découle naturellement de cette possession ». Drone, à qui nous empruntons le résumé de ce système, dit, à juste raison, que « de toutes les lubies et notions fausses qu'a produites l'interprétation judiciaire, il n'en est pas de plus absurde » (P. 566). Avec ce raisonnement, ajoute-t-il, ne pourrait-on pas dire que, puisque les hommes ont des mains pour des usages légitimes, ils peuvent les mettre dans les poches de leur voisin? » (P. 568.)

Quant à dire que la publication de l'œuvre équivaut à un abandon des droits que l'on pouvait avoir sur elle, c'est ce que nous ne parviendrons jamais à comprendre ; nous ne pourrons jamais admettre qu'un droit disparaît au jour même où il naît à la vie juridique. Il nous semble tout au moins inconséquent de soutenir que, d'une part, la publication soit nécessaire et que, d'autre part, cette même publication soit, pour le droit mis en exercice, une cause nécessaire de mort — V. Rapport de Lakanal sur le décret des 19-24 juillet 1793 (1); — Drone p. 13; — Richard Grant White (*The Copyright question it stands. International Copyright, Meeting of authors and publishers*, 9 april 1868, p. 37.)

Pour qu'il y ait abandon d'un droit, il faut la volonté conforme du titulaire. (Drone, p. 9; — Grotius, *De jure belli ac pacis*, liv. XLII, IV c., § IV ; — Pufendorf, *De jure nat. et gent.*, liv. IV, c. VI, § 12.)

Cela est évident ; sans cela cet abandon supposé se résoudrait en une véritable spoliation. Or il serait bien impossible de dire que l'auteur ait eu cette volonté, contraire à ses intérêts.

C'est par la publication qu'il donne à son œuvre sa valeur ; il ne se peut pas que, dans ses intentions, ce soit là une valeur mort-née.

14. — En dehors de cette première classification des droits, il en existe une autre que nous avons empruntée au Droit romain. On répartit les droits soit dans la catégorie des droits réels, soit dans celle des droits d'obligation, soit enfin dans celle des droits personnels. Une question surgit immédiatement. Cette division concerne-t-elle le droit moral et le droit pécuniaire reconnus au profit des auteurs? Avant d'entrer dans cette controverse célèbre, il est nécessaire de bien dégager le principe de la distinction.

(1) « L'impression peut d'autant moins faire des productions d'un écrivain une propriété publique, dans le sens où les corsaires littéraires l'entendent, que l'exercice utile de la propriété de l'auteur, ne pouvant se faire que par ce moyen, il s'ensuivrait qu'il ne pourrait en user sans le perdre à l'instant même. »

Dans tout droit, on rencontre forcément trois éléments : un sujet, un objet, un rapport qui sert à unir le sujet à l'objet. On ne peut prendre comme critérium la nature différente du sujet. L'homme est presque toujours le sujet du droit ; les personnes morales sont l'exception ; et d'ailleurs, la qualité du sujet n'a aucune relation avec la classification dont nous parlons. — Comp. Picard, *J. D. I. P.*, 83, 573.

Restent donc l'objet et le rapport. On s'est successivement attaché à l'un et à l'autre point de vue. Nous estimons que la meilleure théorie consiste à déduire du caractère de l'objet la nature du droit ; avant de le prouver, il nous semble bon d'exposer l'autre système. — Comp. *Rapport* de Borchgrave, § 24.

A son appui, on présente les observations suivantes : il est impossible, dit-on, de concevoir un droit sans trois éléments : une personne qui en est le sujet, une chose qui en est l'objet et une ou plusieurs personnes auxquelles il s'impose. Mais, ajoute-t-on, si tous les droits se ressemblent, en ce sens que dans chacun d'eux on est sûr de trouver ces trois éléments, il y a lieu d'en faire deux catégories fondées sur la manière différente dont est établie la relation entre le sujet du droit et la chose ou les personnes auxquelles ce droit est opposable.

Cette relation existe-t-elle directement entre le sujet et l'objet ? C'est un droit réel, un *jus in re ;* est-elle directe entre le sujet et une autre personne ? C'est un *jus in personam*. Dans les droits réels et les droits personnels (1), l'un des termes de la relation directe est toujours le sujet ; mais, dans les premiers, le terme correspondant est la chose, objet du droit ; dans les

(1) La matière de la classification des droits est déjà très délicate par elle-même ; malheureusement, les jurisconsultes la compliquent encore par leur négligence qui les conduit à employer les termes techniques en dehors de leur signification ; une science, cependant, n'est qu'une langue bien faite. Nous avons à constater ici un fâcheux exemple de cette malencontreuse manière d'agir. Le sens des mots « droits personnels » est nettement déterminé (V. n° 16 *in fine*) et absolument distinct de celui de droits d'obligation ; ici pourtant, on emploie cette expression comme synonyme de celle de droit d'obligation.

seconds, c'est là ou les personnes auxquelles ce droit est opposable.

Le droit réel consiste donc dans l'obligation imposée à tous les citoyens de s'abstenir des actes que le titulaire peut faire relativement à une chose déterminée. Le droit personnel se résoud, au contraire, en une obligation spéciale.

15. — Quelques exemples suffiront pour montrer le péril qu'il y aurait à adopter cette théorie. En France, le législateur moderne a déclaré que le transport de propriété se produirait par le seul effet du consentement des parties (V. art. 1138 et 1583, C. C.). Mais une loi du 23 mars 1855 (art. 3) a établi que la mutation ne serait opposable aux tiers que du jour de la transcription. De l'aveu de tous, le droit de propriété est un droit réel ; en admettant la distinction développée au numéro précédent, l'acquéreur, bien que propriétaire, n'aurait de droit réel que du jour de la transcription ; en sens inverse, l'article 1743 C. C., rend le droit au bail opposable aux différents propriétaires successifs de la chose louée ; actuellement, on est d'accord pour y voir un droit d'obligation. A ne s'en tenir qu'au critérium que nous repoussons, il faudrait revenir à la thèse aujourd'hui abandonnée de Troplong. — Comp. Bertauld, t. I^{er}, p. 182. Il est encore permis d'adresser une autre critique à la théorie que nous combattons. La division, nous l'avons déjà indiqué, doit être tripartite. Dans ce système, on la réduit à deux termes : les droits réels et les droits d'obligation (qu'on a eu tort d'appeler droits personnels, — V. page 23, note). On a donc laissé de côté les véritables droits personnels, cela n'est pas admissible ; il faut classer les droits de majorité, de nationalité, etc. Fidèles à leur point de départ, les partisans de cette opinion auraient dû, puisque ces droits sont opposables à tous, les ranger dans la classe des droits réels. Cette évidente absurdité ne prouve-t-elle pas le mal-fondé de la théorie qui y mène ?

16. — S'il en est ainsi, la classification qui nous occupe a

pour fondement la différence de nature des objets sur lesquels les droits s'exercent. En nous plaçant à ce point de vue, quels droits seront réels? quels droits seront d'obligation? quels droits seront personnels?

Les droits réels sont ceux qui ont pour objet une chose corporelle (comp. Picard, *J. D. I. P.*, 83, 573-4). On a contesté cette idée, et, notamment, on a prétendu qu'un droit de propriété pouvait porter sur des choses incorporelles. Il est même juste de remarquer que ces objections ont été présentées, surtout pour faire rentrer les droits des auteurs dans la catégorie des droits de propriété. — Comp. Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 540; — Drone, p. 6 et 7; — Janlet, p. 9 (1).

Nous repoussons cette manière de voir. (Voy. Morillot, p. 99; — Arthur Mangin, *Econ. français*, n° du 24 avril 1886, 14e année, 1er vol., p. 509; — Bluntschli, p. 112; — Tillière, p. 43; — De Borchgrave (Benoidt et Deschamps, p. 56.) La distinction entre le matériel et le spirituel est partout; elle est la base de la plupart des systèmes philosophiques. On la retrouve sans cesse dans les discussions morales et religieuses. Il ne se peut pas qu'elle soit étrangère à la matière du droit; le droit n'a-t-il pas ses racines dans la philosophie même? (V. Picard, *J. D. I. P.*, 83, 480, et B. J., 1877, 497 et 498; *Putnam's Monthly Magazine*, mai 1868, n° 40.)

Les droits d'obligation sont ceux qui ont pour objet une prestation à fournir, un fait à accomplir. (Mayntz, *Cours de Droit romain*, édit. de 1876, t. Ier, p. 382.)

Quels seront donc les droits personnels? Ce seront ceux qui auront pour objet une qualité juridique, une abstraction. Ainsi

(1) Si l'on étend le terme propriété aux redevances, études d'officier ministériel, créances, etc., c'est pour montrer simplement que, sur ces objets incorporels, s'asseoit un droit analogue à celui de propriété; mais on ne saurait en induire que, rigoureusement, il y ait lieu d'établir une assimilation complète entre chacun de ces droits. On reconnaît généralement que le droit de créance n'est pas un droit réel; on parle toutefois couramment de la propriété d'une créance : l'emploi de ce terme n'emporte donc aucun argument en faveur de l'extension des droits réels à la matière des objets incorporels.

dans cette catégorie nous rangerons les droits de majorité, de parenté, de nationalité, etc. Ces droits, en effet, ont pour objet une qualité qui affecte, pour l'étendre ou la diminuer, la personnalité humaine. On pourrait objecter contre ce critérium qu'il confond le sujet avec l'objet, et que, par suite, il est inadmissible puisqu'il fait disparaitre l'un des trois éléments indispensables pour que tout droit existe. Il nous sera facile de répondre : cette qualité est distincte du sujet; elle a son existence propre, elle est en dehors de lui : ce qui le prouve, c'est que certaines de ces qualités ne reposent que momentanément sur la tête du titulaire et ne le suivent pas durant toute son existence. — Comp. Picard *J.D.I.P.*, 83, 577.

17. — Ces prémisses posées, nous devons nous demander si cette classification concerne les droits des auteurs. Nous ne le pensons pas. Un jurisconsulte belge, M. Picard, a eu le mérite de dire tout haut ce que certains pensaient tout bas (comp. Braun, p. 87). Il a proposé d'ajouter une quatrième catégorie aux trois déjà existantes. Nous approuvons de point en point son ingénieuse théorie. Mais avant d'en présenter l'exposé, nous devons montrer que les droits des auteurs ne sont ni des droits réels, ni des droits d'obligation, ni des droits personnels. Bien que la controverse ait surtout porté sur la nature du droit pécuniaire, elle était aussi susceptible de se produire, sous certains rapports, à l'égard de droit moral. La suite de notre étude le prouvera.

18. — Il existe différents droits réels : on a voulu assimiler le privilège des auteurs soit à l'un soit à l'autre de ceux-ci ; mais la théorie, la première en faveur, rangeait les droits des auteurs et des artistes parmi ceux de propriété (1). Elle compte

(1) Louis d'Héricourt disait déjà, lors de la fameuse discussion entre les libraires de Paris et ceux de province : « Quel est le bien qui puisse appartenir à un homme.... si la portion de lui-même la plus précieuse, celle qui ne périt point, celle qui l'immortalise, ne lui appartient pas ? Quelle comparaison entre l'homme, la substance même de l'homme, son âme, et le champ que, dans les commencements, la nature offrait également à tous et que le parti-

encore à l'heure actuelle, en France surtout, des partisans nombreux et convaincus (1).

Il est bon de remarquer d'ailleurs que ceux-ci ne sont pas entièrement d'accord entre eux. Pour certains, l'assimilation entre ce droit et celui de propriété doit être absolument complète (2). Comme ce dernier, il doit être primordial, naturel,

culier ne s'est approprié que par la culture » (1725). (Cité par Eug. Billard, *Du principe de la perpétuité de la propriété littéraire, Rev. Prat.*, t. LIII, p. 438.) Pütter, cité par Fliniaux, *Législation et jurisprudence*, 1re édition p. 209, émettait un semblable avis dans son ouvrage intitulé : *Der Büchernachdruck nach ächten Grundtsägen des Rechts geprüft* (Gœttingue, 1774). Voyez d'ailleurs Kræger, *Die Theorien über die juristiche Natur des Urheberrechts* (Berlin, 1882, p 30 et suiv.), et Martens, *Droit international*, t. II, p. 209.

« L'auteur est propriétaire de son œuvre ou alors personne dans la société n'est maître de son bien » (Diderot, *Lettres sur le commerce et l'industrie*).

Tel était aussi le sentiment de Druy, de Voltaire, de Linguet, de Séguier, de Mirabeau.— Comp. Wladimir, Pappafava, trad. E. Pagès, *Bull lég. comp.*, 83, 516.

(1) L'idée d'une propriété littéraire est repoussée par la plupart des jurisconsultes allemands ; elle fut néanmoins admise dans un mémoire rédigé lors du congrès des littérateurs allemands réunis le 20 août 1865 à Leipzig. — Voyez Fliniaux, *Législ. et jurisp.* (1re édition, p. 207) ; mais rejettent l'idée et l'expression de propriété littéraire : Wæchter, *Verlagsrecht*, § 8 ; — Windscheid, § 137 et 168 ; — Gerber, § 219, etc., etc.

(2) S'occupant du projet français de 1841, Alph. Karr nous dit, dans ses *Guêpes*, avril 1841, t. II, p. 232 (édit. Calmann Lévy) : « Il ne s'est pas trouvé à la Chambre un homme pour dire : « Messieurs il n'y a pas plusieurs sortes de propriétés; la question qui nous est soumise n'existe pas.— La propriété littéraire est garantie par les lois déjà au moins assez nombreuses sur la propriété. Nous n'avons rien à faire. Si nous faisons une loi sur la propriété littéraire, il n'y a pas de raison pour que nous ne fassions pas une loi spéciale sur toutes les formes de la propriété ; — et je vous propose une loi sur chacune des formes que voici : sur la propriété des chapeaux,

idem	melons cantaloups,
idem	maraîchers,
idem	abricots,
idem	prunes,
idem	pêches,
idem	— à l'eau-de-vie,
idem	de l'habit vert de M. Anguis. »

— V. aussi, du même, mars 1841, *eod. loc.*, p. 218.

Le Rabelais anglais, Sterne exprime la même idée sous une forme plus imagée encore : « Les sueurs qui sortent du front d'un homme sont aussi bien sa propriété que la culotte qu'il porte. »

«C'est par une même chaîne de savants raisonnements que mon père soute-

nécessaire et perpétuel. « Dites que la propriété littéraire est une propriété, puis taisez-vous, laissez faire le droit commun » (Alph. Karr).

Pour d'autres, au contraire, le droit des auteurs et des artistes, bien que droit de propriété, serait néanmoins *sui generis*, se rapprochant sous de nombreux aspects de celui de propriété ordinaire, mais s'en séparant à d'autres égards (1).

nait ses opinions ; plus elles sortaient du cercle des connaissances humaines plus il croyait y avoir de titres. Personne ne les réclamait, et comme elles lui avaient encore coûté de plus tout le travail qu'il y avait mis pour les orner, pour les embellir, il pouvait prétendre avec justice qu'elles étaient devenues son propre bien » (*Tristram Shandy*, chap. CXII, édit. Charpentier, t. Ier, p. 271 et suiv.)

En dehors de ces deux auteurs humoristiques, d'autres ont défendu cette même opinion ; citons parmi eux :

Acollas, *La propriété littéraire et artistique*, pp. 5 et 6, 12 ; — Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 304 et suiv ; — Batbie, *Tr. de droit publ. et admin.*, édit. 1861 t. Ier, p. 463 ; — Billard, *Du droit de perpétuité de la propriété littéraire* (*Rev. lib.* du 1er décembre 1883, t. V, p. 513) ; — Eug. Billard, *Du principe de perpétuité de la propriété littéraire* (*Rev. prat.*, t. LIII, p. 385. t. LIV, p. 43) ; — Torrès Caïcedo (*Bull. Ass*, 1re série, nº 4 ; p. 45, et suiv.) ; — Casati, *Rev. prat.*, t. XIII, p. 113 et suiv. ; — Comettant, *passim* ; — Chenu, p. 325 et suiv. ; — William Cullen Byant, *International Copyright Meeting of authors and publishers*, april 9, 1868, p. 13 et sq. ; — Franck, pp. 331-5 ; la propriété littéraire est « non pas sans doute absolument semblable à une autre, mais présente les mêmes titres, repose sur les mêmes principes et doit apporter avec elle, dans l'ordre civil, les mêmes conséquences, c'est-à-dire la transmission et l'hérédité sans limite. » — Jobard, *J. des Ec.*, t. XX, p. 164 (nº du 1er mai 1843) *Organisation rationnelle du travail* ; — Laurent, t. III, pp. 567-8 ; — Mareschal, *Mémoire sur la perpétuité de la propriété intellectuelle* ; — le prince L. Napoléon, dans une lettre à Jobard (1844) : « l'œuvre intellectuelle est une propriété comme une terre, comme une maison » ; — Irenaeus Prime, *The right of Copyright*, *Putnam's Monthly Magazine*, mai 1868 ; — Noah Webster, vº *Literary property*. Au congrès de Bruxelles (1858), la doctrine de l'assimilation comprenait des partisans considérables : J. Simon, Breulier, Guiffrey, Cappellemans, etc. — V. Vapereau, *Ann. litt. et dram.*, 1858, p. 475.

Parmi les mémoires adressés à ce congrès, on remarque dans ce sens ceux de la société des gens de lettres et ceux de la commission mixte du cercle de la librairie et de la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, (Pat. 58,413-5.) Dans cette commission figuraient MM. Hachette comme président et rapporteur, J. Delalain, J.-B. Baillière, etc.

(1) Pour les auteurs dont nous parlons en ce moment, la propriété littéraire et artistique devrait être temporaire et connaître certaines limitations de détail, Bardoux, *J. off.*, 29 mars 1881, *Ann. Ch. des Dép.* p. 401 ; — Gastambide,

Les prétendus fondements de cette double théorie sont assez spécieux : en voici le résumé.

19. — Chapelier, dans son rapport à l'Assemblée constituante sur le décret des 13-19 janvier 1791, disait : « La plus sacrée, la plus légitime, la plus inattaquable et, si je puis parler ainsi, la plus personnelle de toutes les propriétés est l'ouvrage, fruit de la pensée d'un écrivain. » Ces quelques lignes contiennent en germe le principal argument des partisans de la propriété littéraire et artistique.

Celui-ci peut se présenter sous la forme suivante : la propriété ordinaire est considérée comme légitime ; or, elle a sa base dans le travail, dans le respect de la personnalité humaine; l'œuvre littéraire et artistique est, elle aussi, le produit d'un travail : elle doit donc être la propriété de celui qui l'a mise au jour. Sans lui, elle ne serait pas (1).

Puis, cette œuvre, produit d'une veille sans relâche, n'est-elle pas la manifestation extérieure de moi-même, n'est-elle pas l'expression de moi-même, n'est-elle pas moi-même !! Évidemment oui. Mais alors, continuent les partisans de l'idée de propriété, cette œuvre ne doit-elle pas participer à la protection à laquelle j'ai droit comme homme ? N'est-ce point blesser ma personnalité dans ce qu'elle a de plus sacré, que de violer ce qu'elle renferme de plus pur ? Pour éviter cet outrage, cette profanation, il n'existe qu'un moyen : proclamer que le droit des auteurs et des artistes est une véritable propriété (2).

Historique et théorie de la propriété des auteurs, p. 77 et suiv. ; — Hérold, *Sur la perpétuité de la propriété littéraire*, (*Rev. Prat.*, t. XIII, p. 394); — Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVIII ; — Pouillet, *loc. cit.*, p. 17 et suiv. — V. n° 32.

(1) « Considérant que les produits littéraires doivent évidemment constituer à leur auteur une propriété et que toutes les subtilités de la parole ne parviendront pas à prouver qu'une œuvre n'est pas la propriété de celui qui l'a faite, de celui sans lequel elle n'existerait pas, déclarons que la propriété littéraire est une propriété. » — Hetzel, *J. des Débats*, 29 mars ; — 1er avril 1862; — *adde* Franck, p. 296; — Drone, p. 3-5; — Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 531 ; — Marie, *Moniteur*, 2 juin 1866 ; — Bowker, p. 1, col. 2.

(2) « L'homme naît propriétaire de sa personne et de ses facultés et il

On va même souvent plus loin dans cette voie : on considère le droit des auteurs comme donnant naissance à un droit de propriété plus sacré encore, s'il est possible, que celui portant soit sur des meubles, soit sur des immeubles (1). Dans une publication du *Comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire*, nous rencontrons un passage qu'il nous semble utile de citer pour bien montrer la manière de raisonner des partisans de la théorie que nous exposons : « La seule différence qui sépare la propriété intellectuelle de toutes les autres, c'est qu'elle coûte plus de travail, qu'elle demande plus de sacrifices, qu'elle tient plus intimement et plus profondément à nos entrailles, qu'elle exige l'emploi de facultés incomparablement plus hautes. — En un mot, s'il y avait des degrés dans le droit, la première de toutes les propriétés serait la propriété intellectuelle » (*La propriété littéraire et artistique*, janv. 1862, p. 7).

On présente aussi parfois une autre considération à l'appui de cette idée. Dans le travail matériel, dit-on, on se sert des

devient propriétaire, par l'exercice de ses facultés, des choses que la nature destine à être le lot des individus.

L'expression de la pensée est un de ces lots individuels, puisque deux hommes de bonne foi ne feront jamais le même livre ni même le même feuilleton » (Paillottet, *J. des Ec.*, t. LXXI, p. 436).

« Celui qui, par son travail, obtient un produit, doit avoir sur ce produit un droit exclusif, absolu. Le produit est propriété de son auteur par la raison qu'il représente une force physique qui lui est propre, une intelligence qui lui est propre, en un mot l'exercice et l'application des facultés diverses que la nature a mises en lui et qui lui sont essentiellement propres » (Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 531 ; —Acollas, p. 5).

La *Prop. litt. et art.*, (janv. 1862), publication du comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire, p. 6; —Passy, Modeste et Paillottet, p. 14 et p. 21; — Janlet, p. 6; — Franck, *Compte rendu des séances et travaux de l'académie des Sciences morales et politiques*, 46e année, nouvelle série, t. XXV (CXXXV de la collection), février et mars 1886, p. 365 : « C'est parce que l'homme est libre et responsable devant sa conscience, c'est parce qu'il a une conscience dont les lois sont obligatoires pour lui, qu'il a un droit de propriété sur ses œuvres. »

(1) Acollas, p. 6 et 7 ; — F. Lieber, *International Copyright Meeting of authors and publishers*, april 9, 1868, p. 22.

agents naturels ; on reconnait cependant à celui qui s'y livre un droit de propriété sur le produit de ce travail ; or, ajoute-t-on, dans le travail intellectuel, rien de pareil : l'imagination la plus hardie se refuse à y concevoir l'influence possible des agents naturels. (Comp. Lieber, *On international Copyright*, p. 16.) S'il en est ainsi, à combien plus forte raison doit-on entourer de garanties sérieuses, doit-on rendre perpétuelle la propriété littéraire et artistique !

19 *bis*. — Les deux idées de travail et de respect de la personnalité humaine sont les seuls arguments juridiques mis en avant pour la défense de la théorie de la propriété littéraire et artistique. On ajoute parfois certaines considérations accessoires que nous nous bornerons à indiquer.

Parez, dit-on, du titre de propriété le droit des auteurs et des artistes, vous aurez rendu un signalé service à la morale publique. Se fiant à la perpétuité de leurs droits, les auteurs ne produiront plus de ces œuvres hâtives, d'une vogue éphémère, publiées dans le seul but de chatouiller les mauvais instincts d'une époque dépravée (1).

20. — Plus fréquemment, on fait valoir le triste sort de descendants oubliés d'illustres écrivains et compositeurs. On prétend trouver un remède efficace contre ce déplorable état de choses dans la proclamation du droit de propriété (2). Il semble évident, à ceux qui produisent cette observation, que déclarer perpétuel le droit des auteurs serait le plus sûr moyen de fermer cette liste de malheureux déjà trop longue (Comettant, *loc.cit.*, p. 32 et s.; — Eug. Billard, *Rev. prat.*, t. LIII, p. 386 (3).

(1) « Ne jouissant que d'un privilège limité, les auteurs se presseront d'en tirer le meilleur parti et seront tentés de produire des œuvres surtout agréables qui flattent et souvent empoisonnent le goût public. » (Franck, p. 246.)

(2) Remarquez, au surplus, que ces deux considérations, rappelées en dernier lieu, ne peuvent être présentées que par les partisans de la pérennité de la propriété littéraire et artistique. Ceux qui voient dans le droit des auteurs un droit de propriété *sui generis*, à limiter dans un certain temps, se séparent en ce point des perpétuistes.

(3) « Un discours de lord Macaulay, prononcé le 5 février 1841 devant la

21. — Tels sont, rapidement exposés, les divers arguments et considérations sur lesquels on prétend établir que le droit des auteurs est un droit de propriété. Nous ne saurions adopter ce système. Avant d'en faire la critique (1), il nous semble bon de mettre le lecteur en garde contre une fâcheuse erreur dans laquelle il serait facile de tomber. La base de la propriété ordinaire n'est en aucune façon ébranlée, bien qu'on rejette le principe d'une propriété intellectuelle ; ce n'est point le langage de ceux qui le soutiennent ; presque tous, ils ont bien soin de prétendre que, dénier aux auteurs un droit de propriété sur leurs œuvres, c'est porter un coup mortel à la propriété des meubles et des immeubles ; ils affirment qu'il n'est point d'argument contre la première idée qui ne puisse servir à l'encontre de la seconde (2).

Nous ne pouvons partager cette manière de voir : pour nous, le droit des auteurs et des artistes n'est point un droit de propriété ; mais, en adoptant cette opinion, nous croyons sincèrement ne porter aucune atteinte au droit de propriété ordinaire.

Chambre des Communes, a donné du retentissement à l'anecdote suivante : « Plusieurs années après la mort de Milton, ses descendants tombèrent dans l'indigence, à ce point que sa petite-fille se trouva, dans sa vieillesse, réduite à la mendicité. Ainsi, les œuvres de Milton constituaient un monopole et sa petite-fille mourait de faim. Le public payait un prix élevé pour les exemplaires de ses ouvrages et, en même temps, il apportait son offrande charitable pour le soutien de la postérité de l'illustre poète. » Citation d'après M. Ed. Romberg. — *Congrès de Bruxelles*, 1858 ; — *Le Menestrel*, 1885, p. 321.

(1) Nous pourrions nous borner, pour réfuter cette opinion, à renvoyer au nº 16, d'où il résulte que les droits réels ne peuvent avoir pour objet que des choses corporelles ; or, l'œuvre, entièrement distincte de sa représentation matérielle (V. nº 34), est évidemment incorporelle.

Mais la ténacité des partisans de la propriété intellectuelle est tellement grande, qu'il est nécessaire de présenter une réfutation complète de leur théorie.

(2) *La propriété littéraire et artistique,* janv. 1862, publication du comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire, p. 5 ; — Franck, p. 241 ; — Frédéric Passy, Société d'économie politique, séance du 4 septembre 1858, *J. des Ec.*, t. LVII, p. 138.

A l'origine de toute œuvre littéraire et artistique, il y a un travail ; il doit être rémunéré ; la personnalité de l'auteur est en jeu, c'est la violer que de toucher à l'œuvre elle-même. La récompense due au travail et le respect dû à la personnalité humaine servent de double fondement à la propriété ordinaire (1). De ces prémisses communes, nous pensons pouvoir tirer deux conséquences différentes, sans qu'il résulte, contre l'une ou contre l'autre, un argument fâcheux. La propriété ordinaire est absolument légitime, bien qu'on ne reconnaisse pas un droit de propriété au profit des auteurs et des artistes. C'est qu'en effet, dans cette dernière circonstance, un obstacle matériel seul, l'inappropriabilité de l'œuvre, nous empêche de faire reposer sur elle un droit privatif de propriété ; mais qu'on le remarque bien, ce fait d'ordre contingent, sans aucun rapport avec la base du droit, ne se représente point en matière de propriété ordinaire ; en ce cas, l'objet sur lequel le travail s'est exercé peut appartenir exclusivement à un seul : l'unique obstacle à l'appropriation disparaissant, rien ne s'oppose à ce qu'on fasse de cet objet la propriété de celui qui l'a produit (2).

(1) Dans cette étude des droits d'auteur, on ne peut s'attendre à rencontrer une dissertation sur le fondement de la propriété ordinaire ; nous adoptons à ce sujet la théorie de M. Franck (*Compte rendu des séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. CXXV de la collection, février-mars 1886, p. 361 et suiv.) : « Ce n'est pas assez de dire que la propriété se justifie par le travail, il faut ajouter que le travail lui-même se justifie et devient digne de respect par la liberté ; il n'y a que le travail libre qui se distingue du travail aveugle et forcé de l'animal. » (*Compte rendu*, etc., p. 365 ; — V. Cousin, *Justice et charité ;* — Baudrillard, *Manuel d'économie politique*, p. 356 ; — Clément, p. 99. — Consultez aussi le nouvel ouvrage de M. Fouillée, publié dans la *Revue des Deux-Mondes*, t. CCXLVI, p. 759, et intitulé les *Études récentes sur la propriété*, et la critique qui en a été faite par M. Franck, *loc. suprà cit.*, et *Philosophie du droit civil*, appendice, p. 277.

La perpétuité n'est pas un caractère essentiel de la propriété. — Voy. Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVII, p. 416 : Il est donc périlleux d'argumenter contre l'idée de la propriété intellectuelle de la pratique, presque universelle, qui n'attribue au droit des auteurs qu'une durée limitée. — Voy. pourtant Boissonnade, p. 350, et Flourens, p. 54.

(2) En écartant la théorie de la propriété littéraire et artistique, nous ne

22. — Nous avons indiqué par avance dans le paragraphe précédent le principal motif pour lequel, selon nous, le droit des auteurs répugne à l'idée de propriété (1). A raison même du caractère de l'œuvre, objet du droit, son auteur ne peut s'en dire propriétaire (2). Chacun sait, en effet, quelles prérogatives appartiennent au propriétaire sur l'objet de son droit : il jouit seul, à l'exclusion des autres, de tous les avantages qu'il

condamnons point le droit des auteurs à être purement artificiel. Nous avons soigneusement éliminé l'idée de propriété, lorsque nous avons eu à établir que le droit des auteurs était naturel (V. n° 10) : « Nous n'aurons, en rien, infirmé la sainteté de cette dette, lorsque nous aurons démontré que le produit des idées, que la faculté de les reproduire n'est pas un objet de propriété » (Renouard, t. Ier, p. 460 ; — Bertauld, t. Ier, p. 205 ; — De Borchgrave, *Rapport du 9 juillet 1885 à la Chambre des députés belges*, § 20 (Benoidt et Deschamps, p. 57.)

(1) Ce n'est point seulement en notre matière que l'idée de propriété a été exagérée. Nous trouvons, à ce sujet, dans les *Annales parlementaires*, 1851-2, p. 660, un passage qu'il nous paraît intéressant de citer : « Qui peut compter les aberrations, les crimes même qu'a amenés l'extension immodérée de l'idée de propriété ? Comme le dit M. Tielemans, « on tenait jadis que la femme était une propriété de son mari, les enfants une propriété de leur père, les esclaves une propriété de leur maître, les peuples une propriété de leur souverain. On tenait que la science et même la religion étaient la propriété de certaines castes ; que les arts et métiers, les fonctions et offices publics étaient la propriété de certaines familles ou corporations ; que l'eau des rivières, le vent qui souffle sur les ailes d'un moulin, la voie qui mène à l'église étaient la propriété du seigneur. On tenait même que le travail, cette lutte incessante de l'homme contre les forces et les mystères de la nature, était la propriété du prince, et les princes l'ont vendu longtemps à leurs sujets. » (Rapport de la commission chargée de rédiger l'avant-projet de loi sur les brevets). — Comp. Renouard, t. Ier, p. 447 : « Attribuer à des propriétaires exclusifs les objets appropriables, il y a là nécessité, utilité, justice ; attribuer à des propriétaires exclusifs les objets inappropriables, c'est appauvrir l'humanité tout entière. »

(2) Tous les adversaires du droit de propriété intellectuelle insistent à juste raison sur la nature inappropriable de l'œuvre littéraire et artistique. — Voy. notamment : Ahrens, t. II, p. 165-6 ; — Block : *Dictionnaire de la politique*, v° Propriété littéraire (cet article émane de MM. Levasseur et Wolowski) ; — De Borchgrave, *Rapport* (Benoidt et Deschamps, p. 56 et 62) ; — Cauwès, *Cours d'économie politique*, t. Ier, p. 371 ; — Charpentier, p. 1, 3-5 ; — Clément, p. 100 ; — Demolombe, *Distinction des biens*, t. Ier, n° 537, p. 456 ; — Villey, *France jud.*, 82-83, 1re part., p. 213 ; — Renouard, Société d'économie politique, séance du 4 septembre, 1858 ; *J. des Ec.*, t. LVII, p. 136, ou *Revue de législation*, t. V, p. 251 et 254 ; du même auteur, *Traité des brevets d'invention* (2e édit.), p. 34-5 ; comp. ; — Bertauld, t. Ier, p. 185.

est possible de retirer de l'objet ; son droit est absolu : il peut l'exercer sans être contraint d'y faire participer autrui. Pour le droit des auteurs, au contraire, il n'a d'utilité qu'autant que l'œuvre est publiée, qu'autant que l'œuvre est communiquée à tous. C'est un non-sens que de dire : le droit des auteurs est un droit de propriété. Un droit de propriété suppose une jouissance privative; le droit des auteurs suppose une jouissance commune. Voltaire a eu raison de le dire : « Il en est des livres comme du feu de nos foyers ; on va prendre le feu chez son voisin, on l'allume chez soi ; on le communique à d'autres et il appartient à tous. »

La pensée, une fois émise, pénètre dans tous les esprits ; c'est le jour qui entre dans vos yeux, c'est le son qui frappe vos oreilles ; nulle puissance ne peut faire que ce qui est rendu public continue d'être privé. — Comp. Berville (*Gaz. trib.*, 17 février 1837). (1)

23. — Les partisans de l'idée de propriété ont senti la force de cette objection : ils ont appliqué leur imagination à en trouver la réfutation (2) ; ils ont espéré y parvenir à l'aide d'une ingénieuse distinction : ils ont séparé ce qu'ils appellent la jouissance intellectuelle de ce qu'ils appellent la jouissance matérielle ; ils ne peuvent nier que la première appartient à tous du jour où l'auteur, cédant à son désir naturel d'expansion, a communiqué l'œuvre à tous ; mais ils prétendent que l'auteur ne s'est pas dépouillé entièrement et qu'il s'est réservé la jouis-

(1) Villey, *France jud.*, 82-83; 1re part., p. 213 ; — Belime, t. II, p. 279; — Foucher, *Revue étrangère et française de législat.*, t. IV, p. 310 ; — Pardessus, t. Ier, p. 166 ; — Montagnon, p. 21.

(2) « La divulgation est de la nature de la propriété littéraire. Mais comment conclure de cette différence, qui est toute à l'avantage de la propriété littéraire, que les œuvres de l'esprit et de l'imagination ne sont pas une propriété ? (Franck, p. 235-6.) Cette observation ne saurait nous toucher ; tout en rejetant l'idée de propriété intellectuelle, nous envisageons le droit des auteurs comme méritant le plus grand respect et nous ne voyons pas en quoi cette considération pourrait servir à détruire le caractère d'inappropriabilité que nous avons reconnu dans l'œuvre. (*Contra* Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part., p. 540).

sance matérielle, c'est-à-dire qu'il s'est réservé le droit de percevoir tous les avantages pécuniaires que comporte l'exploitation même. (Pouillet, p. 22-3; *Pat.*, 66, 138; — Massé, t. III, n° 1417, p. 595.)

Pour répondre à cet essai de justification, une simple remarque nous suffira.

Comme le fait très bien observer M. de Borchgrave dans son excellent rapport, cette justification ne saurait être admise que « lorsqu'on confond, comme le fait la théorie adverse, l'objet avec le bénéfice du droit des auteurs, lequel, comme le bénéfice de tout droit quel qu'il soit, ne saurait évidemment appartenir qu'à son titulaire. » (Benoidt et Deschamps, p. 62.)

Nous espérons avoir prouvé que le critérium de la distinction des droits résidait dans la nature différente de leur objet (V. n° 18.) S'il en est ainsi, cette tentative doit être infructueuse puisque si, d'une part, elle établit bien que les bénéfices résultant de l'exploitation des droits peuvent appartenir exclusivement aux auteurs, elle ne parvient pas à démontrer que l'objet lui-même du droit peut être la propriété de qui que ce soit.

On a encore tenté de détruire, d'une autre façon, l'argument tiré de la nature inappropriable de l'œuvre. Lorsque celle-ci, dit-on, a été publiée, tous, sans doute, peuvent en jouir ; mais peu importe : cette communication émane de l'auteur lui-même ; jusqu'à la divulgation, il était seul avec sa pensée, il en était véritablement propriétaire; mais alors un acte, émané de sa libre volonté, peut-il dénaturer son droit, en fausser le caractère primordial ? (Comp. Hérold, *Rev. prat.*, t. XIII, p. 407.)

Cette considération ne nous satisfait pas ; elle suppose admise une théorie que nous rejetons : il nous semble faux de prétendre qu'un auteur ait, sur son œuvre, avant sa publication, un droit pécuniaire. (V. n° 47.)

Tout auteur peut, sans doute, avant comme après la publication, modifier et le fond et la forme de son œuvre ; il peut

la laisser inédite ou la produire au jour ; mais, on en conviendra, on ne saurait voir là l'exercice d'un droit pécuniaire (V. n°s 1 et 4.) Puis, d'ailleurs, qu'importe que la communication émane de l'auteur lui-même : cette circonstance ne modifie en rien le caractère inappropriable de l'œuvre intellectuelle ; il reste vrai de dire qu'elle n'acquiert de valeur que du jour où tous participent à sa jouissance ; or, il en est tout différemment de la propriété ordinaire : celle-ci n'existe plus si tous sont appelés à en bénéficier. Cette différence de nature de l'objet entraîne forcément une différence de nature des droits eux-mêmes.

24. — Nous avons spécialemement insisté sur le caractère inappropriable de l'œuvre littéraire et artistique ; son importance est considérable dans la question qui nous occupe. Mais il ne faudrait pas croire que cet argument puisse seul être opposé aux partisans de l'idée de propriété intellectuelle.

Sans doute, pour produire une œuvre littéraire ou artistique, un travail est nécessaire. Sur ce point, nous sommes d'accord avec nos adversaires eux-mêmes ; mais nous ne comprenons point par quel enjambement de déduction ils en arrrivent à décider que le seul salaire convenable est l'appropriation de l'œuvre elle-même. Il peut y avoir d'autre salaire que cette appropriation. Pourquoi dès lors proclamer, de son autorité privée, que l'appropriation seule de l'œuvre est de nature à payer l'auteur de ses peines? (Proudhon, p. 14, 16 ; — Gournot, *Gaz. trib.*, 5 mars 1862 ; — Berville, *Gaz. trib.*, 17 février 1837 (1). Les partisans de l'idée de propriété vont donc trop vite dans leurs conclusions. Même si l'œuvre intellectuelle était démontrée appropriable, la nécessité d'en faire un objet de propriété ne serait pas encore établie.

25. — Il y a aussi lieu de remarquer qu'il n'existe aucun

(1) « Le médecin qui guérit un malade ne devient pas propriétaire de la santé qu'il a rétablie ; le maître qui enseigne une science à son élève ne devient pas propriétaire des développements acquis par cette jeune intelligence, etc. »

rapport entre les prérogatives reconnues aux propriétaires d'une part, aux auteurs et aux artistes d'autre part.

Les premiers ne peuvent demander protection aux législateurs que contre les troubles de leur possession. Propriétaire d'un champ, j'obtiens tout ce que je peux désirer si les magistrats me défendent contre les incursions illégitimes dont mon champ pourrait être l'objet. Le droit de l'auteur n'existerait pas s'il se réduisait à ce simple avantage ; l'esprit même se refuse à concevoir ce qu'il pourrait être si on l'entendait ainsi (1). Le droit intellectuel n'existe qu'autant que, grâce à des privilèges de vente, l'auteur peut seul, à l'exclusion de tous autres, aliéner les différentes reproductions du fruit de son travail. Mais précisément ces privilèges n'ont rien de commun avec le droit de propriété (Berville, *Gaz. trib.*, 17 février 1837; — Kant, cité par Renouard, t. Ier, p. 256.)

26. — Nous avons signalé aux numéros 19 et 20 deux considérations sur lesquelles on prétend pouvoir s'appuyer pour établir que le droit des auteurs est un droit de propriété ; nous avons encore à signaler ici le même défaut de logique que nous avons déjà remarqué dans les raisonnements des partisans de la propriété ; certains d'entre eux jugent à propos de constituer au profit des autres un droit perpétuel ; ils espèrent ainsi favoriser les œuvres sérieuses et porter remède au malheureux sort des descendants des littérateurs et artistes. Partant de cette idée que le droit doit être perpétuel (Voir nos 48 et suiv.) la réfutation de cette opinion), ils croient pouvoir en conclure que ce

(1) Nous avons déjà signalé le désir légitime d'expansion auquel obéissent tous les auteurs quand ils publient leurs œuvres ; si leur droit était une véritable propriété et si on ne leur reconnaissait que les avantages contenus dans l'idée de propriété, il y aurait abandon de celui-ci au moment même où, pour eux, il acquerrait de la valeur. — Comp. de Borchgrave (Benoidt et Deschamps, p. 62) : « Ce que réclame l'auteur, ce n'est pas la libre disposition du produit créé par son travail, c'est que personne n'ait le droit de reproduire son œuvre sans son autorisation, c'est que la loi lui garantisse tous les profits de gloire et d'argent que sa conception intellectuelle comporte. » (De Borchgrave, p. 56.)

droit est un droit de propriété ; cette manière de raisonner ne satisfait pas notre esprit ; car, bien évidemment, il existe des droits perpétuels en dehors de ceux de propriété ; ajoutons d'ailleurs que le remède proposé ne serait pas efficace. La perpétuité du droit des auteurs n'empêcherait pas leurs descendants de mener une vie misérable ; cette augmentation de durée tournerait uniquement au bénéfice des éditeurs ; lorsqu'un livre va voir le jour, nul ne peut apprécier la vogue qui l'accueillera ; les éditeurs continueront toujours à se retrancher derrière cet aléa et ils n'offriront jamais de l'œuvre un prix plus élevé, bien que celle-ci jouisse d'une protection perpétuelle. (Hérold, *Rev. prat.*, t. XIII, p. 406 ; — Bonjean, p. 26 ; — Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, p. 325.)

La perpétuité a été admise dans certains pays, notamment par la jurisprudence anglaise ; n'est-ce point cependant dans la Grande-Bretagne qu'on a vu mendier les petites-filles de Milton ? En 1739, après l'expiration des vingt et un ans de protection du statut de la reine Anne, n'a-t-on pas délivré une injonction au profit du *Paradis perdu* de Milton (publié en 1667) ? (Tonson *c.* Walker, cité 4 Burr 2325 ; voy. Drone, p. 71). Cette perpétuité du droit n'a pourtant pas profité aux descendants de Milton, mais à son libraire (1).

27. — Un argument de la doctrine opposée, dont nous n'avons pas même parlé dans son exposition, tant il nous paraît de peu de valeur, se tire des expressions habituellement employées en notre matière. On attribue communément au droit des auteurs et des artistes le nom de propriété littéraire et de propriété artistique ; cela est vrai ; mais rien ne prouve qu'on

(1) Pour prévenir le malheur des descendants d'auteur, un moyen adéquat au but poursuivi serait de protéger les auteurs contre les cessions imprudentes. (Bélime, t. II, p. 284.) Ce remède ne satisfait pas notre esprit ; pourquoi traiter en mineurs ceux qui nous précèdent dans la voie du progrès ?

Le système connu sous le nom de système du domaine public payant a été aussi imaginé pour satisfaire au même désir. Il n'est point de nature à procurer le résultat attendu. (V. p. 92, note 1.)

ait raison d'employer cette dénomination : c'est précisément même le point en discussion (1). Il faut remarquer au surplus que, chez certaines nations étrangères, on désigne sous d'autres noms le droit des auteurs ; en Angleterre, on l'appelle *Copyright* ; en Allemagne, *Urheberrecht*, etc., etc. (V. notamment Morillot, *Bull. lég. comp.*, 77, 385 ; — d'Orelli, *Rev. de droit intern.*, 84, 536.)

Quoi qu'il en soit de la pratique inconsciemment suivie en France, il est bien démontré que les auteurs n'ont pas de droit de propriété sur leurs œuvres ; mais, en dehors de la propriété, il existe d'autres droits réels : on a voulu leur assimiler celui des auteurs.

28. — Lors des discussions sur la récente loi belge (26 mars 1886), le fondement du droit a été scruté avec soin ; le rapporteur de la section centrale, M. de Borchgrave, s'est énergiquement prononcé, en son nom personnel, pour la théorie des droits intellectuels ; mais, dans le sein même de la section centrale, il a trouvé des contradicteurs opiniâtres. Deux d'entre eux rééditant un système que nous avons déjà eu l'occasion de développer (V. n° 14), en ont déduit comme conséquences que le droit des auteurs appartenait à la catégorie des droits réels ; c'est qu'en effet, disaient-ils, il se résoud en l'obligation générale de ne point contrefaire l'œuvre d'autrui. (Voy. *Rapport* de Borchgrave, § 24, Benoidt et Deschamps, p. 59 et suiv. ; — *adde* Flourens, p. 54.)

Cette opinion n'est pas entièrement isolée ; certains considè-

(1) « Mais les mots ont leur fortune. Certains pénètrent dans l'usage par un chemin détourné. La science et la logique les laissent passer d'abord par négligence, dédain ou par la faveur qui s'attache aux intérêts qui les introduisent. Peu à peu les mots grandissent, font leur chemin, s'imposent et prétendent enfin imposer avec eux tous les bagages d'idées menteuses qui se cachent sous leur apparence.

« ..... Ce qu'on ne peut admettre, c'est que ce mot devienne une raison. » (Ach. Gournot, *De la propriété littéraire et artistique; Gaz. trib.*, 5 mars 1862 ; — Comp. Berville, *Gaz. trib.*, 18 février 1837 ; — Riché, commissaire du gouvernement lors de la discussion de la loi du 14 juillet 1866. *Moniteur* du 2 juin 1866, p. 673.)

rent le droit de l'auteur comme un droit d'usage, comme un *dominium usûs* (Homeyer, *Die Hausmarken in der Rechtsordnung*, p. 306-7 (1). D'autres y voient une sorte de droit de servitude : « Les sociétés ont, par une ingénieuse et équitable combinaison, grevé d'une servitude tous les membres, en leur imposant pour un temps la renonciation à leur droit naturel de reproduction, afin d'en laisser le privilège exclusif à l'auteur dont cette exploitation privilégiée rémunérera le service » (Société d'Économie politique, Renouard, séance du 5 octobre 1878, *J. des Ec.*, octobre 1858).

29. — Nous ne nous arrêterons pas longtemps sur la réfutation de ces idées erronées. Nous espérons avoir montré déjà (V. n° 15) que pour déterminer la nature des droits, on ne pouvait prendre comme critérium l'étendue de l'obligation imposée aux tiers. Le caractère de l'objet, voilà le point auquel il faut s'attacher. Mais alors, le droit des auteurs, pas plus qu'il n'est un droit de propriété, ne saurait être un droit réel quel qu'il soit. Chacun de ceux-ci, en effet, suppose une jouissance privative ; celui-là, au contraire, n'existe que par la divulgation de l'œuvre. (V. n° 22 ; — comp. de Borchgrave, § 25, Benoidt et Deschamps, p. 61.)

Cette raison, absolument générale, nous dispense de présenter une critique spéciale et détaillée de chacune des assimilations particulières qui ont pu être faites. Adressons toutefois à leurs partisans quelques courtes observations. Quelques-uns aboutissent à leur conclusion en imaginant dans les prérogatives des auteurs une transformation produite par la publication ; les autres considèrent le prétendu droit réel qui leur serait reconnu comme une sorte de prix de vente ; les premiers, nous les renverrons au n° 13 *in fine :* la publication ne peut être analysée en un abandon ; les seconds, nous les prierons de se

(1) Au congrès de Bruxelles, MM. Joseph Garnier, Pascal Duprat et Hartwig Hertz proposèrent d'appeler jouissance exclusive le droit des auteurs. (*J. des Ec.*, t. LVII, p. 95 ; — V. aussi Richard Godson, p. 1.)

reporter au n° 30 : la publication ou même la vente d'un exemplaire ne saurait avoir pour résultat la vente de l'œuvre même. A tous enfin nous demanderons, si l'auteur a le droit démembré d'usufruit, etc., qui donc est nu-propriétaire ? (Comp. Bertauld, t. Ier, p. 186.)

30. — S'il n'est pas un droit réel, celui des auteurs n'est-il pas un droit d'obligation ? On l'a soutenu ; vers ce système doivent être portés ceux qui établissent ce droit sur l'idée d'un service rendu à la Société ; le salaire auquel l'auteur peut prétendre n'est qu'une créance ; ordinairement, sans doute, cette créance est privilégiée en ce sens qu'il peut se faire payer par préférence sur le prix du livre, de la gravure, etc. ; mais ce caractère accessoire ne peut, dit-on, modifier la nature même du droit : c'est un droit de créance privilégié, mais c'est un droit de créance. (Comp. Lieber, pp. 35 et 36 ; — Morillot, p. 127.)

On est encore arrivé par une autre voie à cette même conception pour cela, on a supposé que, par la publication, on vendait le droit que l'on peut avoir sur son œuvre. D'après cette nouvelle manière de voir, les différentes sommes, successivement attribuées à l'auteur sur le prix de chaque exemplaire, représenteraient le prix de la vente jadis consentie en bloc au profit de la société. On fait observer, à l'appui de cette ingénieuse théorie, ce qui se passe au cas d'invention. N'est-il pas vrai qu'alors le droit privatif n'existe et n'est assuré que du jour où le gouvernement a délivré un brevet ; or, ce brevet, qu'est-ce autre chose qu'un titre de vente ? En cette hypothèse, l'inventeur ne peut-il pas être considéré comme cédant, en échange de son monopole, le secret de sa découverte ? (Comp. Morillot, p. 152.)

Au cas de productions littéraires ou artistiques, la chose vendue serait cette œuvre elle-même avec toutes les jouissances et les utilités qu'elle comporte. (Comp. Proudhon, p. 24 et 55 ; — Renouard, t. Ier, p. 453 ; — Clément, p. 74 et suiv.)

Dans le même ordre d'idées, citons l'opinion de ceux qui voient, dans le droit des auteurs, une véritable rente. (Schäffle, *Das gesellschaftliche System der meuschlichen Wirthschaft*, Tubingue, 1re édit. t. II, p. 79 et suiv., cité par Martens, t. II, p. 210 ; — Gastambide, *Historique et théorie de la propriété littéraire*, p. 85 ; — Comp. Bertauld, t. Ier, p. 179.)

Ces théories, quelle que soit la façon dont on veuille les justifier, sont défectueuses. Contre le premier moyen, nous nous bornerons à rappeler que, déjà, nous avons repoussé l'idée de service rendu comme base du droit des auteurs (V. n° 1 à la note). Contre le second moyen, il est facile de faire valoir diverses considérations. Si, en matière de brevets, on peut découvrir les apparences d'un contrat, ces apparences elles-mêmes s'évanouissent en matière d'œuvre littéraire et artistique. Il serait bien difficile de dire où, à quel moment, ce prétendu contrat de vente serait intervenu. (Comp. Bertauld, t. Ier, p. 187-8.) On suppose sans doute une convention tacite ; mais, comme on l'a parfaitement fait remarquer, on ne peut « comprendre ces conventions tacites entre parties qui n'ont pas exprimé leurs volontés » (1). Un contrat ne suppose-t-il pas l'échange de deux ou plusieurs volontés ; or, nous pouvons soutenir, sans crainte d'un démenti, que cet échange n'a jamais eu lieu. Comment d'ailleurs pourrait-il y avoir eu un consentement quand, dans l'opération imaginée, il est impossible de découvrir deux parties en cause? Dans tout contrat, deux parties sont au moins nécessaires; dans une vente, il faut un acheteur et un vendeur ; on rencontrerait bien à la rigueur, au moment de la publication, une personne pouvant jouer un rôle analogue à celui du vendeur : ce serait l'auteur, ce serait l'artiste ; mais pour trouver un acheteur, ce serait différent (Morillot, *De la personnalité du droit de publier*, *Rev. crit.*, 1872, t. XXXIX, p. 34,) car, à ne considérer que la réalité, la société n'est pas une personne déterminée.

L'obligation de l'acheteur manquerait en outre d'objet ; en

(1) Dupré Lasale, p. 117 ; — *adde* Renouard, t. Ier, p. 454.

quoi d'ailleurs pourrait exister l'obligation sociale? A acheter le livre? Il n'en saurait être ainsi : la société ne peut se voir forcée d'instituer un prytanée littéraire à l'usage de tous les auteurs piqués de la démangeaison d'écrire. (V. Morillot, *loc. cit.*) Dira-t-on, au contraire, que l'obligation de la société consistera à payer un peu plus cher le livre, la gravure, etc.? Dans ce cas, il ne saurait y avoir d'obligation ; car, alors, son existence dépendrait du bon vouloir de celui qui s'y soumettrait, et l'article 1174 du Code civil renferme une règle de bon sens : « Toute obligation est nulle lorsqu'elle a été contractée sous une condition potestative de la part de celui qui s'y oblige. »

Certains sont même encore allés plus loin et ont affirmé que celui qui, dans l'opération, devrait être considéré comme vendeur n'avait rien à céder (comp. Cauwès, t. Ier, p. 372, note). Cette prétention nous semble périlleuse (V. n° 13 *in fine*) ; il nous suffit d'ailleurs d'avoir montré qu'à cette prétendue vente font défaut le consentement des parties, la présence de deux parties et l'existence d'un objet pour l'une des obligations supposées.

Chacun de ces motifs pourrait être reproduit à l'encontre de l'idée que le droit d'auteur est un titre à des arrérages : nous n'avons donc pas à en fournir une réfutation nouvelle.

31. — Les droits réels et ceux d'obligation font partie des biens patrimoniaux. Aussi, à notre connaissance tout au moins, n'a-t-on jamais songé à ranger le droit moral dans l'une ou dans l'autre de ces catégories. Tout au contraire, jusque dans ces derniers temps, on semblait unanime à le déclarer personnel ; bien plus, certains théoriciens en faisaient de même pour le droit pécuniaire. — Comp. Ahrens, t. II, p. 170. (1)

(1) « Mais il y a des droits qui n'ont aucun caractère de réalité, qui ne portent même pas sur des choses appropriables, qui sont absolus, et qui n'ont besoin d'aucun auxiliaire spécial pour s'assurer le respect. Tels sont les droits de nationalité, les droits de famille : ils existent vis-à-vis de la société entière. C'est dans la famille des droits qui sont absolus, sans s'adresser directement aux biens, que nous rangerions le droit pour les auteurs ou leurs représentants de reproduire leurs œuvres. » (Bertauld, t. Ier, p. 183 ; — comp. Pouillet, n° 172).

Quelques-uns arrivent à cette conclusion par une voie très simple : le droit, tant pécuniaire que moral des auteurs, n'est ni réel ni d'obligation. Constatant l'impossibilité de toute assimilation, ils en concluent que ces droits sont personnels. (Comp. Morillot, *Rev. crit.*, 1872, p. 31.)

Cet emploi de la méthode par élimination ne pouvait satisfaire des esprits juridiques. On a cru trouver un argument plus sérieux en scrutant le fondement de ces droits. Méconnaître un droit moral au profit de l'auteur, qu'est-ce autre chose que proclamer son droit à sa libre personnalité, à l'exercice indépendant de ses facultés? (V. n° 1.) Or, ajoute-t-on, tant que l'œuvre reste enfermée dans le sein de l'auteur, il exerce sur elle un empire absolu, il peut en faire ce que bon lui semble, il peut la modifier selon sa fantaisie, il peut la détruire ; il en est le maître incontesté, comme il l'est de ses propres facultés ; mais alors le droit moral est personnel ; son but n'est-il pas, en effet, d'empêcher qu'on porte atteinte à la personnalité de l'auteur? (Comp. n° 4.)

Le droit pécuniaire, nous l'avons vu plusieurs fois déjà, repose sur une double base : l'idée de travail vient se joindre à celle de respect dû à la personnalité ; pour atteindre au résultat désiré, on relègue au dernier rang l'idée du travail, et, par une conséquence naturelle, on étend au droit pécuniaire ce qu'on vient de décider à l'égard du droit moral.

Ces considérations ne peuvent évidemment valoir que vis-à-vis de l'œuvre encore inédite ; pour maintenir ces solutions, même après la publication, on présente des observations analogues à celle que nous venons d'indiquer.

Quand il conçut l'œuvre, l'auteur fit un libre usage de ses facultés, aussi les droits dont il jouit sont-ils personnels ; quand il la met au jour, il fait encore un libre usage de ses facultés. Réimprimer son œuvre sans son consentement, c'est violenter sa volonté, c'est le forcer à s'adresser à un plus grand nombre de lecteurs qu'il ne le désirait, c'est porter une grave atteinte

à sa personnalité même. S'il en est ainsi, qui ne voit, dit-on, que son droit est personnel ?

Qu'on ne prétende pas, ajoute-t-on, que la publication matérialise l'œuvre : l'idée, même rendue sensible, reste distincte de la matière qui la réalise ; l'œuvre est indépendante du manuscrit ou du livre qui la contient ; elle existe en dehors et au-dessus de ces reproductions matérielles, elle continue à faire partie de l'intelligence qui l'a conçue et demeure inviolable comme cette dernière. Qui ne voit dès lors que le droit de l'auteur persiste avec ses caractères primitifs ; qui ne voit que c'est encore un droit personnel ? (V. Morillot, *Rev. crit.* 1872, t. XXVIV, p. 36 et 41 ; — Bluntschli, *Deutsches Privatrecht*, 3e édit., Munich, 1864, § 64 ; — Comp. Martens, t. II, p. 209.)

Puis, continuent les partisans de ce système, un fait reconnu par tous vient en confirmer le bien-fondé. Si complète que soit la cession de son œuvre, consentie par un auteur ou un artiste, il ne peut, malgré sa volonté formelle, transmettre l'intégralité de ses droits. Le cessionnaire, si absolue qu'ait été la vente, ne peut apporter à l'œuvre, objet du contrat, les modifications que sa fantaisie ou son intérêt lui inspirent. (Comp. Bluntschli, p. 112 ; — Bonjean, p. 29 ; v. n° 40.) Mais alors si les droits des auteurs sont inhérents à leur personne, comment pourrait-il se faire qu'ils ne soient pas personnels ?

32. — Ni le droit pécuniaire, ni le droit moral des auteurs ne nous semblent de nature à rentrer dans cette catégorie. Nous avons déjà indiqué par avance la caractéristique de cette dernière. (V. n° 16, *in fine.*) elle comprend ceux qui ont pour objet une qualité juridique. Or, sans qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point, il est évident que cet objet fait défaut en cette occasion. La composition et la publication de l'œuvre impliquent l'exercice de nos facultés ; mais ces dernières ne sont pas des qualités juridiques ; puis, d'ailleurs, bien que mises en mouvement, elles ne deviennent pas

pour cela les objets des droits des auteurs. Cette observation concerne à la fois l'un et l'autre droit; à l'encontre du pécuniaire, il est permis de faire encore une remarque qui nous paraît décisive. Il est beau sans doute de l'avoir placé sur un piédestal élevé; mais il faut en revenir à la réalité; or, il nous semble bien impossible de pouvoir asseoir un droit pécuniaire uniquement sur l'idée de respect dû à la personnalité humaine: cette idée, jointe à celle de travail, peut servir à le corroborer, à le sanctifier, mais, à elle seule, elle nous paraît insuffisante pour établir sur un fondement inébranlable le droit pour les auteurs à une exploitation exclusive de leur œuvre. (Martens, t. II, p. 210.)

Pour produire une œuvre intellectuelle quelconque, un travail est nécessaire; pourquoi n'en pas tenir compte?

Mais alors, bien certainement, le droit qui en résulte doit compter parmi ceux qui composent le patrimoine et par suite n'est point personnel. L'incessibilité de certaines prérogatives reconnues aux auteurs n'est point pour nous un argument sérieux.

Il est digne de remarquer, dès l'abord, que ces avantages se rattachent au droit moral des auteurs; par suite, leur caractère particulier ne peut en aucune façon entrer en ligne pour la détermination de la nature des avantages pécuniaires; puis, d'ailleurs, dans cette discussion, nous n'entendons point l'expression droit personnel en ce sens qu'il s'agirait de prérogatives attachées à la personne; peu importe donc que l'auteur ne puisse jamais se dépouiller entièrement; ce qu'il faudrait démontrer, et ce qu'on ne fait pas, c'est que l'objet du droit est une qualité de la personnalité humaine.

32. — Nous croyons avoir établi que le droit des auteurs ne saurait rentrer dans aucune des catégories anciennement imaginées. Cette vérité était sentie depuis longtemps déjà; sans compter ceux qui en faisaient une propriété *sui generis* (1); certains étaient allés jusqu'à en faire un droit *sui generis*.

(1) « Je dirai seulement que si la propriété littéraire existe, elle est excep-

Reconnaître et proclamer cette distinction était déjà beaucoup ; mais ce n'était pas suffisant ; on aurait dû rechercher sous quels rapports particuliers celle-ci existait. Renouard l'avait déjà finement remarqué : « Mais, est-il raisonnable de se croire tiré d'affaire par le *sui generis* qui laisse toute latitude pour ne pas comprendre dans la propriété littéraire, artistique, industrielle, ceux des caractères qui lui manquent pour être vraiment la propriété : ce faux-fuyant ne dispense pas de dire pourquoi c'est là une propriété *sui generis* et non ordinaire et ce qu'on entend par son genre particulier. » (Cité par Braun, p. 82.) L'observation était frappante ; on s'en tenait cependant à ce *distinguo*, plus subtil que concluant (1) sans chercher plus avant. Le mérite de M. Picard est d'avoir poussé devant lui et d'avoir créé résolûment une quatrième catégorie.(Braun, p. 87.)

Avant lui, certains avaient peut-être proposé une semblable réforme ; mais en tous cas ils avaient laissé leurs idées entou-

tionnelle, elle est *sui generis* ; elle n'existe en quelque sorte qu'à la condition de se communiquer et de se livrer au public. » (Paillet, t. II, p. 605.) — « Que ce soit une propriété *sui generis*, ou qu'elle soit classée sous telle autre dénomination de droit qu'on voudra, etc. » (Tomlins, *Law dictionary*, *v° Literary property* ; — Waelbroeck, n° 225, *Cours de dr. industriel.*)

Voyez dans le même sens les appréciations dont Pataille accompagnait le compte rendu du Congrès de Bruxelles. « Maintenant, qu'on dise qu'il diffère essentiellement de la propriété d'un champ ou d'un meuble, nous l'admettons, car il en est ainsi de tous les droits de propriété incorporelle ; qu'on en fasse, comme paraît le demander M. V. Foucher, une propriété *sui generis* que le législateur est en droit de lui accorder, peu nous importe, pourvu que l'on ne vienne pas dire que la propriété littéraire et artistique n'est qu'une concession de la loi et que le véritable propriétaire est le public » (*Pat.*, 58, 459; — *adde* n° 18, *in fine.*)

(1) Dans notre législation, le conjoint d'un auteur prédécédé est mieux traité que la généralité des époux survivants ; la loi du 14 juillet 1866 lui accorde « la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament ». On a, pour différents motifs, employé dans cette loi l'expression nouvelle, dans le droit, de simple jouissance. — Acollas, p. 75, texte et note 1, fait à ce sujet une réflexion qu'on peut transporter ici : « Il eût pu ajouter, ce rapporteur, que c'est aussi parce que les légistes adorent les cas particuliers et les droits *sui generis*, ainsi qu'ils disent. Cela engage si peu, les cas parculiers ; les droits *sui generis*, cela permet si bien de pêcher en eau trouble, et si bien aussi cela dispense-t-il de généraliser, d'harmoniser, de réfléchir. »

rées d'un brouillard si intense qu'il est bien difficile de préciser l'étendue de l'innovation projetée. (Voy. Charpentier, p. 5.)

Peu importe, tout l'honneur appartient à M. Picard. Dès 1874, dans une conférence faite au jeune barreau de Bruxelles, il avait déjà ébauché son opinion nouvelle. (*Bulletin de la conférence*, **1873-1874**, p. 50.)

Ce qui n'était alors qu'un simple aperçu est depuis lors devenu une véritable théorie scientifique ; celle-ci fut exposée pour la première fois dans l'introduction au tome II des *Pandectes belges*. (Bruxelles, Larcier, 1879.)

M. Picard lui a donné de nouveaux développements dans le *Journal de droit international privé*, **1883**, p. 565 et suiv. — V. aussi *Journal des tribunaux suisses*, n° 26, 27ᵉ année, et *Belgique judiciaire*, 1879, p. 943 (M. Lehr). (1)

33. Le droit est un principe de vie appelé à se développer avec les rapports nouveaux, appelé à rendre possible et à entourer de sa protection la poursuite de tous les buts légitimes de l'homme. (Ahrens, t. II, p. 163-164.)

Longtemps, trop longtemps, cette idée si simple et si vraie échappa à l'attention des jurisconsultes. Les Romains avaient réparti tous les droits à eux connus en trois catégories (V. n° 14 et notre *Nouveau traité des Marques de fabrique*, n° 5). On fit, pour ainsi dire, de ces cases des lits de Procuste ; les droits intellectuels ne pouvaient rentrer dans aucune d'elles ; on les dénatura, on les déforma et l'on en fit des droits réels, des droits d'obligation, des droits personnels. Chose curieuse ! le caractère immuable de la division tripartite avait tellement pénétré dans les idées, qu'il ne vint à l'esprit de personne que les droits

(1) Ce nouveau système compte déjà de très nombreux partisans. Parmi les plus considérables, citons MM. de Borchgrave (Benoidt et Deschamps, p. 53) ; — Braun, p. 82 ; — Droz, *J. D. I. P.*, 85, 486 ; — Lehr, *France jud.*, 79-80, 3ᵉ part., p, 12 ; — Simons, *Discussion de la loi belge* (Benoidt et Deschamps, p. 129) ; — Weiss, p. 359 et suiv. ; — comp. Cattreux, p. 1 (*Observations préliminaires*) ; Pouillet, *Bull. Ass.*, 2ᵉ série, n° 3, p. 22. (Congrès d'Anvers séance du 21 septembre 1885).

intellectuels pouvaient être la matière d'un terme nouveau à ajouter aux divisions anciennes. (Voy. Picard, *J. D. I. P.*, 83, 579.)

Obsédés par les idées romaines, la plupart de ceux qui s'occupaient de la nature des droits des auteurs n'hésitaient pas à faire de la classification romaine le critérium de leur appréciation et à se dire : si la prérogative de l'auteur sur sa production intellectuelle est un droit véritable, il faut qu'elle constitue soit un droit réel, soit un droit d'obligation, soit un droit personnel ; si elle ne constitue ni l'un ni l'autre, elle n'est pas un droit dans le sens juridique : elle ne peut être qu'un privilège légal, qu'un don gratuit de la loi. — Comp. *Rapport de* De Borchgrave (Benoidt et Deschamps p. 55, § 14.) Ce raisonnement des jurisconsultes était défectueux ; nous sommes bien en présence d'un droit : les bénéfices dont jouissent les auteurs et artistes ne résultent pas d'une concession gracieuse du souverain ; nous avons prouvé en effet que leurs droits étaient naturels en nous appuyant sur des motifs généraux dont la valeur est indépendante de la place qu'occupent, dans la classification, le droit moral et le droit pécuniaire des auteurs. (V. n° 10.)

Nous savons aussi que ce droit n'est ni réel (V. n° 21 et suiv., n° 29), ni d'obligation (V. n° 30), ni personnel (V. n° 32) ; il faut donc en faire une quatrième catégorie. Mais quels seront les caractères particuliers de cette nouvelle division ?

34. — Notre critérium a été jusque maintenant l'objet sur lequel porte le droit : fidèle à notre point de départ, nous devons actuellement rechercher quel est l'objet du droit moral, du droit pécuniaire de l'auteur.

Est-ce donc la reproduction matérielle grâce à laquelle l'œuvre est mise à la portée de tous ? Évidemment non (1) ; une œu-

(1) On voudra bien observer qu'en ce moment nous recherchons uniquement quel est l'objet du droit des auteurs ; la reproduction matérielle de leur œuvre leur appartient bien certainement (dans les cas où elle existe). Mais c'est alors une propriété de droit commun, soumise aux règles ordinaires et dont l'étude ne rentre pas directement dans notre sujet. Avant que les lois aient consacré ce qu'on appelle souvent encore la propriété littéraire et artis-

vre peut être communiquée à tous sans qu'il en existe de reproduction matérielle : un professeur a le droit de s'opposer à l'impression non autorisée de ses improvisations. (V. n° 81 bis.) Il en est de même en général des orateurs pour leurs discours. (V. n° 81.) Leur droit existe, alors même qu'ils n'ont point fixé sur le papier leurs pensées fugitives ; il existe en l'absence de choses matérielles. Il ne porte donc pas sur ces objets. (Drone, p. 88 ; — Lieber, p. 33-4 ; — comp. Kant, cité par Renouard. t. Ier p. 258). Alors même que l'auteur livre son œuvre à une reproduction matérielle, l'analyse discerne toujours l'œuvre cotoyant et caressant la matière dont elle se détache comme de serviles entraves. L'œuvre ne s'abîme dans aucune de ses reproductions matérielles : le droit intellectuel a donc un autre objet que le manuscrit, que le tableau, que la statue qui nous communiquent la pensée de l'auteur, du peintre, du sculpteur (1). — Comp. Morillot, p. 98.

Nous arriverons à cette même conclusion par une autre voie ; en faisant remarquer que le droit exclusif de reproduction existe encore au profit de l'auteur, alors même qu'il se serait dépouillé de son manuscrit. (De Borchgrave, Benoidt et Deschamps, p. 56.)

« C'est donc bien sur la pensée elle-même et non pas sur la réalisation matérielle de la pensée que porte tout droit intellectuel. » (De Borchgrave, *loc. cit.*). Ce droit s'exerce sur l'œuvre et non sur l'objet matériel à l'aide duquel ce type a été réalisé. (Braun, p. 66.)

Grâce à lui, l'auteur jouit d'un monopole d'exploitation : c'est

tique, l'auteur et l'artiste étaient considérés comme ayant des droits absolus sur le manuscrit, sur la statue, etc.

(1) « Par lui-même, un livre est une chose inerte ; ce n'est qu'une masse de papier noirci, les pensées ne s'en dégagent que quand un lecteur leur donne la vie par son intelligence. Susceptible d'être multipliée, l'œuvre d'esprit n'est représentée exclusivement par aucun exemplaire isolé. » (Congrès des littérateurs allemands tenu à Leipzig en 1865 ; — Fliniaux, 1re édit., *Législ. et jurisp.* p. 205-6.) — Le livre et l'œuvre sont deux choses aussi distinctes que le sont une âme et le corps qu'elle anime.

le droit pécuniaire ; grâce à lui, il peut interdire qu'on modifie, qu'on altère l'œuvre même : c'est le droit moral.

35. — L'objet des deux droits est l'œuvre même ; mais dans une œuvre on distingue plusieurs éléments : le sujet qui y est traité ; les idées simples qui y sont développées ; l'ordre dans lequel elles sont exposées ; le mode de réalisation adopté (le style de l'œuvre littéraire, par exemple).

En vertu de ces droits, l'auteur peut-il interdire aux autres le choix du sujet qu'il adopta jadis ? Certains partisans de l'idée de propriété littéraire sont allés jusque là (1). Pour être logique, tous auraient dû accepter cette conséquence de leur principe ; si en effet l'auteur exerce sur l'œuvre un droit de propriété, il ne doit pas être forcé d'admettre quelqu'un au partage de sa jouissance ; tout emprunt, de quelque nature que ce soit, doit alors être illicite, comme est défendue toute incursion sur le terrain d'autrui. Quelques-uns se sont arrêtés à mi-chemin : pour eux, toute personne peut sans doute reprendre un sujet bien qu'il ait déjà été traité, mais ils reconnaissent, au profit de ceux qui les ont imaginés, la propriété des noms de théâtre et de romans. (C. Chenu, *Le Droit* des 29-30 janvier 1883 ; — comp. *Le Droit*, 17 janvier 1883 ; Piégù *c.* Catulle Mendès.)

Nous combattrons toujours cette théorie comme portant atteinte à la liberté, au progrès, à la justice, comme fermant l'avenir au profit du passé. — V. Passy, Modeste, Paillottet (*loc. cit.*)

Elle est contraire à la liberté ; la suppose-t-on admise, on se demande quel sujet pourraient traiter les auteurs et les artistes, le nombre de ces sujets est très restreint ; puis, d'ailleurs, il est

(1) « La propriété des inventions, telle que l'entend M. Jobard, ou le monautopole, n'est pas seulement le droit de défendre son invention contre les entreprises frauduleuses d'autrui, c'est le droit d'empêcher tout autre de la faire ou de l'utiliser à son tour, même de bonne foi. Ce n'est pas seulement la conservation de ce qu'on a trouvé, c'est l'interdiction pour tout autre de trouver pareille chose, fût-ce tout seul et sans aucun secours. » (Passy, Modeste et Paillottet, p. 66, note ; — V. aussi Breulier, *Du principe de perpétuité de la propriété intellectuelle*.)

difficile de trouver dans le choix d'une matière un véritable travail intellectuel ; bien souvent, il est la conséquence d'un fait purement extérieur, auquel l'auteur n'a qu'une part minime (1). Mais alors chacun doit pouvoir s'emparer de cette nouvelle source d'étude ; il y aurait donc injustice à la réserver au profit exclusif d'un seul.

Ce serait aussi faire obstacle au progrès ; il est rare que du premier coup un sujet soit bien traité : avant d'atteindre au but désiré, on tâtonne, on hésite, on n'est pas encore mûr pour une expression parfaite. Puis, un même sujet est susceptible de développements de natures différentes : un Espagnol imagine le type de Don Juan. Le théâtre du dix-septième siècle se couvre de Dons Juans; Molière en tire une comédie ; Mozart, un opéra ; Hoffmann, un conte ; lord Byron, une satire. — Comp. Lebret, p. 108.

Se peut-il qu'on prodigue toutes les protections de la loi pour l'embryon, pour le germe, pour l'œuvre imparfaite, et qu'on refuse toute garantie à l'être adulte, à l'œuvre presque parfaite ?

Mais, dira-t-on, ce sujet était là dans le fonds commun des connaissances humaines; l'auteur qui, le premier, l'y a aperçu, doit avoir sur lui un droit privatif, absolument comme le premier occupant est propriétaire de l'objet sur lequel il a exercé son activité, alors même que cet objet aurait été jusque-là une propriété commune comme l'eau pluviale, par exemple. (Breulier, *loc. cit.*) Cette raison ne nous convainc pas; en matière ordinaire, nous admettons et reconnaissons les droits du premier

(1) Dis-je quelque chose assez belle :
L'antiquité tout en cervelle
Me dit : « Je l'ai dit avant toi ».
C'est une plaisante donzelle ;
Que ne venait-elle après moi ?
Je l'aurais dit avant elle. (Decailly.)

« Lorsque le temps est venu pour une idée nouvelle ; elle voltige pour ainsi dire dans l'atmosphère intellectuelle où elle peut être aperçue de plusieurs points à la fois. » (Rey, *Théorie et pratique de la science sociale*, t. III, p. 232 ; — comp. Ahrens, t. II. p. 168.)

occupant ; nous y voyons là, en effet, l'intérêt bien entendu de tous; l'appropriation des choses matérielles est féconde en conséquences heureuses; mais nous venons de voir, au contraire, que le sujet doit être laissé aux méditations de tous, dans l'intérêt du progrès. (Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVII, p. 198 et t. XVIII, p. 37 ; — Proudhon, p. 104-105, 200-1 ; — Gournot, p. 46 ; — Pouillet, n° 15.)

36. — Un même raisonnement nous conduirait à une même solution vis-à-vis les idées simples dont la réunion seule constitue l'œuvre intellectuelle. (Paquy, p. 6 ; — Drone, p. 98, et les auteurs cités au paragraphe précédent.) Chacun peut donc, d'après nous, emprunter à un livre les idées qu'il y rencontre.

37. — En est-il de même par rapport aux combinaisons des idées simples entre elles. Nous ne le croyons pas. Pour nous, l'auteur a dû travailler pour en arriver à donner au développement des idées simples, l'ordre et l'importance qu'elles comportent. Tout autre que lui n'aurait pas adopté, pour présenter sa thèse, les mêmes arguments et le même système d'exposition ; il y a là le sceau de sa personnalité ; s'il en est ainsi, si nous découvrons en notre espèce le double fondement du droit des auteurs, pourquoi ne pas dire que ce droit existe déjà en ce sens que ce serait y porter atteinte que de permettre à un auteur d'emprunter le fond d'un livre, alors même qu'on prendrait soin d'en changer l'expression, alors même qu'on se servirait de synonymes. — Comp. Drone, p. 97-8; — Dramard, dans l'excellent opuscule de M. de Folleville, p. 19 (1).

Il ne faudrait pas croire que ces observations perdent toute valeur en matière artistique ; là aussi, à notre point de vue, il y a contrefaçon en dehors d'une reproduction brutale, peu importe qu'on change le mode d'expression ; il y a contrefaçon toutes les fois où, sans droit, on emprunte à une œuvre

(1) « La coordination de ces éléments, n'est-ce pas là ce qui constitue l'idée nouvelle, l'idée que personne n'avait jamais eue auparavant et qui, par conséquent, n'existait pas dans le fonds commun? »

d'art ce qui en constitue le fond ; le délit ne disparaît point parce qu'on la reproduit sous une forme différente, parce qu'on la transporte dans le domaine industriel (1). Ces points ont été fortement contestés. (Voir n° 71.)

38. — Reste la forme ; pour celle-ci, sans aucune difficulté, elle appartient à l'auteur, il y a eu travail, elle est l'expression de sa personnalité (le style, c'est l'homme même) ; par ce double motif, l'auteur peut se plaindre de toute atteinte qui serait portée à la forme de son œuvre. (Comp. Passy, Modeste, Paillottet, p. 48 ; Paquy, p. 9.) Il en serait de même en matière artistique. Là aussi, il y a travail : là aussi, il y a manifestation d'une personnalité (2).

39. — En dehors de la classification que nous venons de parcourir, notre législation en connaît encore une autre ; les droits sont mobiliers ou immobiliers. Tant qu'ait été proposée la théorie nouvelle de M. Picard, les uns déclaraient mobiliers les droits des auteurs (3) ; les autres les faisaient immobiliers (4). Depuis longtemps déjà, on a relevé l'erreur dans laquelle notre législateur était tombé; rigoureusement un droit, chose essentiellement incorporelle, ne saurait être plutôt mobilier qu'immobilier, et réciproquement. Les Romains l'avaient parfaitement compris. Étant donné la nouvelle théorie de

(1) Nous devons toutefois reconnaître qu'un grand nombre de législations ne considèrent point de pareils faits comme répréhensibles.

(2) Même après avoir montré que le droit des auteurs et des artistes peut porter sur la coordination des idées que l'œuvre renferme, il nous paraît encore utile de faire remarquer que la forme elle aussi est protégée. Nous verrons bientôt que la simple copie d'une œuvre du domaine public a droit à la garantie des lois. La rémunération ne doit point avoir d'autre objet que ce qui a été créé. La coordination des idées existait antérieurement à cette reproduction ; dans une hypothèse la forme seule doit être protégée. (V. n° 82.)

(3) Pouillet, n° 171; — Duranton, t. XIV, n° 131; — Marcadé, t. II, p. 413; — Rodière et Pont, t. Ier, p. 447; — Blanc, p. 85; — Angleterre, 5 et 6 Vict., c. 45, § 25 (Lehr, *Éléments de droit civil anglais*), p. 467, n° 668 ; — Belgique art. 3, Loi du 26 mars 1886.

(4) Demolombe, t. IX, p. 311; — Zachariæ, t. III, p. 413; — comp. Flourens, page 55.

M. Picard, le moment nous paraît venu de rompre avec les traditions anciennes. Si hardie que puisse sembler notre opinion, nous dirons donc : Les droits des auteurs ne sont ni mobiliers ni immobiliers. Comment d'ailleurs, en notre hypothèse, pourrait intervenir cette distinction, quand il s'agit de droits, choses incorporelles, portant sur des œuvres intellectuelles, choses également incorporelles ? (Comp. Bertauld, t. Ier, p. 174.) Mais, dira-t-on, le droit intellectuel doit être mobilier puisqu'il se résoud en une somme d'argent, objet essentiellement mobilier. (Comp. Nion, p. 64.) Cette manière de raisonner est absolument vicieuse. Si on l'admettait, il serait bien difficile de trouver des choses immobilières ; tout droit pécuniaire peut aboutir en effet à une prestation en argent.

40. — Certains droits sont cessibles ; certains autres sont incessibles. Ceux des auteurs se rattachent-ils à la première ou à la deuxième catégorie ? Il nous semble que la réponse à donner varie suivant qu'il s'agit du droit moral ou du droit pécuniaire. Au premier cas, les prérogatives qui en résultent ne doivent pouvoir être exercées que par l'auteur, que par l'artiste. Tout différemment, le monopole d'exploitation peut être aliéné comme, en principe d'ailleurs, tous les biens patrimoniaux.

Chacune de ces solutions est admise presque unanimement. (Comp. Acollas, p. 72, note 1.) Une œuvre doit être l'expression d'une pensée personnelle ; sans cela, elle perd toute sa valeur. Aussi le cessionnaire même des droits les plus absolus ne peut apporter à l'œuvre aucun changement. Mais, en sens inverse, il n'existe aucun motif pour empêcher les auteurs de charger un tiers de l'exploitation de leurs œuvres. Aussi, en thèse générale, on est d'accord pour déclarer cessible le droit pécuniaire des auteurs. Toutefois, pour sauvegarder les intérêts légitimes des héritiers, des littérateurs et des artistes, on a proposé de rendre inaliénables, dans de certaines limites, les bénéfices éventuels pouvant résulter de l'exploitation de l'œuvre. Nous avons déjà

eu l'occasion de toucher en passant à cette difficulté (Voir n° 26 à la note). Nous n'avons plus à y revenir.

41. — Le droit moral étant incessible, il en résulte un certain nombre de conséquences : même, au cas de cession absolue du droit pécuniaire, l'auteur peut encore modifier et retirer de la circulation l'œuvre cédée (1) ; en sens inverse, l'éditeur ne peut publier l'œuvre que dans l'état où l'auteur la lui a remise (2).

Sur le ou les exemplaires ne peuvent figurer que les signes distinctifs primitivement adoptés par le littérateur ou l'artiste (3); en sens inverse, ces signes distinctifs doivent être laissés tels que l'intéressé les a apposés ou fait apposer (4).

Chacune de ces déductions est certaine, du moment où l'on reconnait le caractère incessible du droit moral et où l'on con-

(1) V. Bonjean, p. 29; — Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 86, 358; — comp., Pouillet, n° 297. Avec notre système, l'éditeur se trouve sans doute exposé aux caprices de l'auteur. Cette considération ne nous arrêtera pas. Nous permettons à l'auteur de modifier ou de retirer son œuvre, pour lui donner le moyen de se soustraire à des responsabilités qu'il ne désire plus courir. Le motif de notre décision servira à en déterminer l'étendue. Nous irions jusqu'à autoriser l'éditeur à faire paraître le livre dans la forme que lui avait d'abord donnée le cédant, pourvu d'ailleurs qu'il fût absolument impossible de découvrir que l'œuvre émane de ce dernier.

(2) Calmels, p. 400 ; — Nion, p. 298 ; — Renouard, t. II, p. 331 ; — Pouillet, n° 323 et suiv. ; — Acollas, p. 67 ; — Deschamps, p. 84 ; — Hongrie, art. 519, C. de C. (1er janv. 1876). Cette règle n'est point toujours susceptible d'une application rigoureuse. La nature de l'œuvre ou toutes autres circonstances peuvent rendre des changements nécessaires ; il ne se peut pas que l'éditeur ne puisse les faire, les droits qu'il a achetés ne doivent pas rester stériles entre ses mains ; mais cette prérogative doit lui être parcimonieusement reconnue, et en tous cas ces modifications doivent être faites de telle sorte que le fond de l'ouvrage puisse se séparer nettement de toutes ces adjonctions successives. Sur ce point, nous adoptons pleinement toutes les idées émises par M. Pouillet dans son savant traité de la propriété littéraire et artistique.

(3) Trib. comm., Seine, 30 mars 1835, *Gaz. Trib.*, 1er avril ; Lyon, 6 août 1858, Périsse, *Pat.*, 58, 389.

(4) Trib. comm. Seine, 19 oct. 1828, Rendu et Delorme, n° 798 ; — Trib. corr., Paris, 19 oct. 1838, aff. Touchard, D. v° *Prop. lit.*, n° 115; — Trib. civ. Seine, 31 déc. 1862, aff. Ferrat, *Pat.*, 66, 43.

sidère comme ses attributs chacune des prérogatives qu'en passant nous venons de signaler. Ajoutons, d'ailleurs, qu'on a contesté l'existence au profit de l'auteur de certaines d'entre elles. Ces difficultés ont, par contre-coup, une influence considérable sur cette question que nous examinons. Mais, dans cette étude des caractères particuliers des droits des auteurs, il nous paraîtrait déplacé de les élucider.

42. — Les droits de reproduction, de représentation, etc., sont cessibles de leur nature; à l'époque actuelle, on considère le simple échange de volontés comme suffisant pour donner naissance à un contrat : cela est rationnel ; la volonté humaine doit être souveraine. Il n'existe en notre espèce aucun motif particulier pour déroger à cette règle de bon sens ; il y a donc lieu de féliciter nos législateurs qui, en matière d'œuvres littéraires et artistiques, n'ont prescrit aucune formalité spéciale pour la cession des droits des auteurs et des artistes. (Deschamps, p. 80 ; — Le Senne, *Livre des nations*, n° 175.)

Mais, bien évidemment, la volonté de se dessaisir de ses prérogatives doit être absolument certaine chez l'auteur; sans cette condition, il ne saurait y avoir de cession. Ainsi se trouve résolue une difficulté qui, actuellement encore, arrête certains jurisconsultes : on est d'accord pour ne point considérer la transmission du manuscrit comme de nature à entraîner celle du privilège; on a prétendu néanmoins que le destinataire de la lettre devenait, de par l'envoi même, titulaire de tous droits de reproduction. (Rousseau, *Lett. miss.*, n° 15.)

Cette opinion est évidemment erronée; avec une grande partie des jurisconsultes (1) nous réservons, en principe, la faculté de publier la lettre à celui qui jadis l'écrivit.

(1) Acollas, p. 28 et suiv. ; — Maurice Colin, *Rev. prat.*, t. LIV, p. 261, note 3; Cormenin, *Le Droit* du 10 février 1851 ; — Deffis, *Pat.* 70, 97 ; — Pouillet, n° 387 ; — Fabreguettes, S. 81, 2, 215; *La Loi* du 1er septembre 1881 ; — Seine, 20 juin 1883, *La Loi* du 21, aff. des lettres de Sainte-Beuve. — « ... Mes trois amis, dans le cas où l'on jugerait à propos de publier mes lettres après ma mort, sont expressément chargés par moi de cette publication, en vertu du principe

Rien ne porte, plus que les lettres missives, le sceau de notre individualité (1). Celles que le destinataire serait tenté de publier supposent, puisqu'il en est ainsi, un certain travail intellectuel : elles constituent donc une œuvre littéraire ; nous avons montré qu'aucune cession ne pouvait implicitement résulter du fait de l'envoi de la lettre ; celle-ci, en tant qu'œuvre littéraire, continue donc d'appartenir à celui qui l'a conçue (2).

43. — Nous venons de nous occuper de la cession des droits de reproduction, de représentation, etc. Une matière qui, à première vue, semble s'en rapprocher, mais qui néanmoins s'en sépare sous un grand nombre de rapports, est celle de la vente d'un exemplaire de l'œuvre littéraire ou artistique ; nous avons déjà eu l'occasion de nous en occuper quelque peu (V. n° 6, à la note). Cette question ne rentre point directement dans notre plan. Bornons-nous à dire que l'auteur ayant aussi, dans cette hypothèse, conservé son droit moral, jouit encore en principe des prérogatives que nous avons signalées au n° 41. C'est ainsi que l'artiste peut exiger le maintien de sa signature sur le tableau, sur la statue qu'il a aliénée (3) ou la suppression de tout signe distinctif qui, sans son consentement, serait apposé sur ces objets (4). De même, l'acheteur ne peut modifier l'œu-

que les lettres appartiennent non à celui qui les a reçues, mais à celui qui les a écrites » (*Testament littéraire de Victor Hugo* ; — V. encore 65, pr. D. 41, 1 ; — comp. Baudouin, *La Loi* du 1er décembre 1883).

(1) « Le droit de publier sa pensée est de tous les droits le plus personnel celui qui admet le moins le partage, parce que c'est celui qui tient le plus intimement à l'individualité humaine » (J. Favre, 7 décembre 1864, Corps législatif).

(2) Une lettre peut être confidentielle ; sa publication, même par son auteur, pourrait froisser les susceptibilités les plus légitimes du destinataire ; aussi y a-t-il lieu de limiter le droit de l'écrivain : il ne doit en ce cas publier qu'avec la permission de l'intéressé ou qu'après avoir fait disparaître toute indication de nature à nuire à son correspondant (Pouillet, n° 392).

(3) Seine, 29 fév. 84, Paris, 14 janv. 85 ; Trouillebert, *c.* Tedesco frères *Pat.*, 85, 205 et la note ; — Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 86, 358 ; — Pouillet, n° 362 ; — comp. Acollas, p. 69.

(4) Seine, 26 mai 1886, Huet *c.* Garnier, *Gaz. Pal.* du 27 ; — Pouillet, *loc.*

vre selon sa fantaisie ; il doit la conserver dans l'état où on la lui a livrée. Mais il est bon de faire une observation très importante : en face du droit que l'auteur ou l'artiste s'est réservé, se dresse celui de l'acheteur sur l'exemplaire. Celui-ci sert de limitation à celui-là et réciproquement. Aussi, nous semble-t-il bon de décider que l'auteur ne peut invoquer les prérogatives dont nous avons parlé ci-dessus que du moment où leur violation peut entraîner pour lui un préjudice moral, c'est-à-dire du jour où l'œuvre mutilée est exposée en public. (V. L. Ulbach, *Nouvelle Revue*, t. XXXI, p. 77.)

44. — Nos créanciers peuvent, en principe, saisir tous les biens dont se compose notre patrimoine ; certaines choses cependant sont déclarées insaisissables. Dans quelle catégorie, une bonne législation doit-elle ranger les droits des auteurs ?

Pour le droit moral, il est impossible de le déclarer saisissable. Quel avantage, en effet, les créanciers pourraient-ils retirer de cette décision ? Puis, certaines de ses prérogatives supposent chez celui qui les exerce une aptitude particulière ou une appréciation personnelle. Enfin le droit moral est incessible : l'auteur ou l'artiste ne peut s'en dépouiller directement et par un acte de sa volonté ; il ne doit pas pouvoir se faire que, par une voie détournée, il arrive à ce résultat que directement il ne peut atteindre. Le droit pécuniaire nous paraît aussi devoir être insaisissable. Ce point a été contesté. A ce sujet différentes opinions se sont produites : pour les uns, les créanciers d'un auteur ou d'un artiste devraient pouvoir saisir du jour où l'œuvre semble prête à être publiée (1) ; pour d'autres, bien qu'il y ait lieu d'interdire aux créanciers de faire

cit. ; — Ch. Lyon-Caen, p. 16 ; — *Le Droit* du 20 mai 1885. — Le Sénat a, le 21 janvier 1886, adopté, en première lecture, un projet de loi sur les fraudes en matière artistique. Nous y reviendrons.

(1) Nion, p. 315 ; — Pouillet, n° 180 (pour les œuvres d'art seulement) ; *Bull. Ass.* 2e série, n° 3, p. 90-94 ; — *Contra* Boitard, *Traité de procédure civile*, t. II, p. 147, n° 852.

une première édition, on devrait les autoriser à en faire une seconde (1).

Nous ne saurions admettre soit l'une, soit l'autre de ces restrictions. L'auteur ou l'artiste ne peut s'enlever le droit de modifier son œuvre ; il doit toujours pouvoir la conformer à ses opinions présentes ; le respect de notre personnalité est une chose si sainte que nous-mêmes ne devons point pouvoir lui porter atteinte. Depuis le moment où nous avons mis la dernière main à notre œuvre, depuis le moment où, pour la première fois, nous l'avons livrée à la publicité, nos convictions ont pu varier ; la rapacité de nos créanciers ne doit pas pouvoir nous forcer à supporter encore le poids de pensées que nous avons reniées. Par suite, ceux-ci ne doivent pas pouvoir éditer ou rééditer des œuvres soit littéraires, soit artistiques, que nous avons le droit et même parfois le devoir de désavouer. (Lebret, p. 215).

Au cas de cession, nos créanciers peuvent sans doute en saisir le prix ; celui-ci en effet, ne présente aucun caractère particulier ; mais il est bon d'observer que, comme dans cette hypothèse, nous pouvons encore modifier ou retirer notre œuvre (V. n° 41) ; dans cette hypothèse encore, nous devons pouvoir paralyser la poursuite de nos créanciers (Comp. Morillot, *Rev. crit.*, 1872, t. XXXIX. *De la personnalité du droit de publication qui appartient à un auteur vivant*).

Devrait-on encore adopter cette solution si l'œuvre, au lieu d'appartenir à son auteur, avait été transmise à ses héritiers ? Nous ne le croyons pas. L'insaisissabilité de l'œuvre résulte pour nous du droit que l'on peut avoir de la modifier et de la retirer. Nous pensons (V. n° 45) que les héritiers ne doivent pas jouir de cette prérogative : aussi décidons-nous qu'il y aurait lieu de permettre la saisie du droit intellectuel du jour où celui-ci aurait ces derniers pour titulaires. (Lebret, p. 215 ;

(1) Chenu, p. 240 ; — Lacan, n° 678-9 ; — Pouillet, n° 173-5 ; — comp. Acollas, p. 44 ; — Boitard, *loc. cit.*, p. 248-9.

— Bertauld, t. Ier, p. 205 ; — Acollas, p. 45 ; — *Contra* Clément, p. 118 et suiv. (1)

45. — Indépendamment des différentes classifications que nous venons successivement de passer en revue, il en existe encore d'autres : les droits sont transmissibles ou ne le sont pas. La transmissibilité est la règle ; l'intransmissibilité, l'exception. Il n'existe en principe aucun motif pour faire rentrer les droits des auteurs dans l'exception ; aussi, en thèse générale, les déclarerons-nous transmissibles aux héritiers. Pour le droit pécuniaire, quelques observations ont été présentées. « L'abolition des droits féodaux a été juste, il ne faut pas rétablir les majorats. » (Malapert, *J. des Ec.*, t. CXLVI, p. 452).

Cette opinion est pour ainsi dire isolée : elle ne compte que de très rares partisans, elle ne s'appuie sur aucun argument ; la considération qu'elle met en avant pourrait être reproduite à l'encontre de tous les biens : ceux-ci cependant sont en principe transmissibles. (V. art. 3, Belgique, 1886.)

Telle est aussi la solution qu'en général il y a lieu d'admettre vis-à-vis le droit moral ; nous estimons néanmoins qu'il serait bon de refuser aux héritiers des auteurs et des artistes certaines de ses prérogatives : c'est ainsi que nous jugerions devoir être viagère la faculté de modifier l'œuvre ou de la retirer de la circulation. Celle-ci, en effet, suppose, pour son exercice, un talent spécial ou tout au moins une appréciation personnelle; il ne doit pas être permis, même aux héritiers d'un auteur ou d'un artiste, de violer sa pensée (2).

(1) Comme solutions les plus récentes des législations modernes sur cette difficulté, citons § 4, Hongrie, 1er juillet 1884 : — 9, Belgique, 26 mars 1886. Cette disposition a donné lieu à une discussion approfondie de la matière. (V. Benoidt et Deschamps, v° art. 9, notamment les séances des 24 novembre et 8 décembre 1885 ; — De Borchgrave, § 144).

(2) « Les héritiers n'offrent pas les mêmes garanties que l'écrivain ; le plus souvent, uniquement préoccupés de l'intérêt pécuniaire, ils publieraient de préférence, non le meilleur ouvrage, mais celui qui promettrait le plus de profit, les œuvres badines plutôt que les œuvres sérieuses, *Les Lettres Persanes* plutôt que l'*Esprit des lois*. D'ailleurs, ils peuvent avoir des opinions contraires à celles de leurs ancêtres ; et leur honnêteté devient alors aussi

Sous le prétexte de pouvoir ainsi en arriver à la disparition de certaines œuvres malsaines, on a prétendu qu'il était bon de reconnaitre cette prérogative au profit des héritiers. (Comp. Billard, *Rev. prat.*, t. LIII, p. 408; — Lebret, p. 122; — Clément, p. 121; — Jules Simon, *Moniteur* de 1866, p. 679; — Lamartine, *Œuv. comp.*, édit. Furne, t. IV, p. 367.) Cette considération ne nous touche pas; au lieu de supprimer des œuvres mauvaises, les héritiers pourraient condamner à l'oubli des œuvres excellentes: le petit-fils de Malesherbes a désavoué les idées philosophiques de son aïeul. Qui ne se souvient des obstacles opposés par leurs familles à la reproduction des lettres de M^me^ de Sévigné et de Lamennais? Nul autre que l'auteur n'est mieux placé pour apprécier la valeur et l'utilité de son œuvre; si, jusqu'à son dernier souffle, il a confessé les opinions de sa jeunesse, s'il a consenti à en porter toute la responsabilité, ses descendants ne doivent pas pouvoir briser sa volonté.

46. — Il nous reste encore, pour avoir donné un aperçu général des caractères propres aux droits des auteurs, à rechercher s'ils doivent être temporaires ou perpétuels.

Nous venons de voir que certains des attributs du droit moral ne pouvaient passer aux héritiers; nous n'avons donc pas à établir que ces attributs ne doivent point exister perpétuellement. Nous devons ajouter d'ailleurs que, selon nous, ils devraient être reconnus au profit des auteurs durant toute leur vie. Ceux-ci, en effet, par le fait même de la publication, se sont soumis à une responsabilité morale et même quelquefois à des pénalités très graves. La plus stricte justice commande de permettre toujours à l'auteur de supprimer une œuvre qui blesse sa conscience ou qui l'expose à une répression pénale. (Comp. Renouard, t. I^er^, p. 473; — Proudhon, p. 61-2; — Clément,

périlleuse que leur cupidité, etc...» (Bonjean, p. 30.) On voudra bien consulter, sur ce sujet, la note substantielle que M. Acollas consacre à cette question dans son excellent opuscule: *La propriété littéraire et artistique*, p. 82, note 1.

p. 94.) Pour les autres prérogatives du droit moral, il y aurait tout avantage à les déclarer perpétuelles. C'est ainsi que, selon nous, tout héritier de l'artiste, gardien de son honneur et de sa réputation, devrait toujours pouvoir se plaindre de toute mutilation, de tout travestissement de l'œuvre. (Ch. Lyon-Caen, *Rev crit.*, 86,358 ; — comp. Vibert, *J. off.*, 29 mars 1881; *Ann. Ch. des dép.*, p. 409 ; rapport Bardoux). (1)

Chacun a la responsabilité de ses pensées ; cette responsabilité survit à l'auteur lui-même. Celui-ci, même après sa mort, recueille encore les éloges ou les critiques que soulève son œuvre ; il ne doit donc jamais être permis à qui que ce soit de porter sur l'œuvre même une main sacrilège ; c'est déjà trop des fautes d'un écrivain : pourquoi y ajouter encore celles d'un tiers, souvent inexpérimenté, toujours intéressé? (Bertauld, t. Ier, p. 206.)

Puis, n'est-il pas juste que toute la gloire qui s'attache à l'œuvre remonte à celui qui la réalisa et ne vienne pas s'abattre sur un individu dont l'unique mérite serait d'être un faussaire ?

47. — Nous savons quel doit être dans l'avenir le sort du droit moral : nous avons encore, à son égard, à nous demander quel il fut dans le passé. Cette même question doit être résolue à l'égard du droit pécuniaire : vis-à-vis de chacun d'eux la réponse nous paraît devoir être identique ; aussi, est-ce en envi-

(1) En Belgique, le droit pécuniaire de l'auteur ne lui survit que pendant cinquante ans (art. 2, loi du 26 mars 1886). Néanmoins, en vertu de l'article 25, on frappe de peines sévères, même après l'échéance de ce premier délai, celui qui, méchamment ou frauduleusement, applique sur une œuvre « le nom d'un auteur ou tout signe distinctif adopté par lui ». — *Adde* une déclaration faite en ce sens par le ministre de la justice à la séance du 27 novembre 1885. (Chambre des représentants ; — Benoidt et Deschamps, p. 246.) — Comp. art. 11 du projet Bardoux et art. 7 du projet Turquet. Ces projets n'ont d'ailleurs pas abouti.

M. René-Paul Huet, fils du paysagiste, a été déclaré recevable à faire supprimer une fausse signature qu'on avait apposée sur une œuvre de son père. Parmi les motifs du jugement, nous remarquons le suivant : « Attendu que le demandeur a un intérêt moral d'un ordre supérieur à défendre de toute atteinte et de toute usurpation la mémoire et la réputation artistique de son père ». (Seine, 26 mai 1886, Huet, c. Garnier, *Gaz. Pal.*, 86. 1er sem., 867. — V. encore les conclusions de l'avocat-général Roulier dans l'affaire Tedesco, *Loi* du 23 février 1884.)

sageant l'un et l'autre que nous nous demandons quel doit être leur point de départ.

Le droit moral tire sa légitimité du respect auquel tout homme peut prétendre, pour le droit pécuniaire ; à cette première idée vient se fondre celle de travail intellectuel. — Ils portent sur l'œuvre elle-même et non sur sa réalisation matérielle. S'il en est ainsi, ne doit-on pas en conclure que les droits intellectuels existent avant même que l'œuvre ait été publiée ? Nous ne le pensons pourtant point. C'est qu'en effet, la protection de la loi ne se comprendrait pas alors : la conception est encore à l'état embryonnaire, elle n'est point encore sortie du cerveau de celui qui l'a imaginée ; nul, hors lui, ne la connait ; nul n'y peut porter atteinte ; pourquoi dès lors l'auteur aurait-il un droit pour réprimer ces atteintes qui, matériellement, sont impossibles (1)? (Braun, p. 88); — Dupin : « La loi saisit le moment où l'auteur se fait marchand ; alors, le prestige de l'art s'évanouit pour faire place au droit civil. »— Drone, p 97 ; — Massé, n° 1415, t. II, p. 593 ; — Lebret, p. 123 ; — comp. Dupré-Lasale, p. 118 ; — Montagnon, p. 9 ; — *Contrà* Clément, p. 69 et suiv.)

48. — Connaissant le point du départ du droit pécuniaire, il nous reste à rechercher quel sera son point d'arrivée, ou, en d'autres termes, nous avons encore à nous demander s'il serait bon d'en proclamer la perpétuité ou, au contraire, de le rendre temporaire. Il est bien évident qu'en adoptant la théorie de M. Picard sur la nature des droits d'auteur, nous n'avons en rien préjugé la solution qu'il importe de rechercher en ce moment ; la doctrine se prononce en général en faveur de la temporanéité ; nous la suivrons dans cette voie ; elle a produit, à l'appui de son opinion, différentes considérations ; nous allons

(1) Ceux qui partent de l'idée de service rendu pour appuyer le droit des auteurs sur une base rationnelle, peuvent faire valoir, au soutien de cette opinion, une considération facile à saisir : le service rendu n'existe que grâce à la publication ; de ce jour seulement, la rémunération est due. Notre argumentation n'en est pas moins solide.

les exposer (1). Parmi elles, nous aurons soin d'en écarter plusieurs : les perpétuistes en ont facilement raison ; leur argumentation ne consiste pour ainsi dire que dans cette réfutation.

L'observation que l'on rencontre le plus souvent développée est la suivante : les auteurs ne tirent point d'eux-mêmes les idées que l'on rencontre dans leurs œuvres ; elles étaient dans le fonds commun des connaissances humaines ; c'est de là qu'elles ont été puisées. S'il en est ainsi, la société, ayant pris part à l'élaboration de l'œuvre, doit avoir sur celle-ci certains avantages ; le moyen le plus rationnel de liquider les droits indivis de l'auteur et de la société est de commencer par reconnaître un privilège au profit de l'auteur, puis de faire tomber, après un certain temps, l'œuvre dans le domaine public (2).

49. — Il y a longtemps que les littérateurs ont remarqué la collaboration de la société (3). Nous n'avons point la préten-

(1) En faveur du système de la limitation, consultez le rapport fait au Congrès de Bruxelles par M. V. Foucher, au nom de la deuxième section (*Pat.*, 58, p. 32 et suiv. ; V. aussi Vapereau, *Année littér. et dramat.* 1858, p. 471 et suiv. ; — Calmels ; — Victor Faider ; — Wolowski, Compte rendu de ce même congrès ; — Bonjean, p. 27 ; — Renouard, *Traité des brevets*, p. 50-51.)

(2) Charpentier, p. 7 et suiv. ; — Ahrens, t. II, p. 168 ; — Demolombe, *Distinction des biens*, t. Ier, n° 537, p. 457 ; — Boissonnade, p. 350 ; — C. H. E. Carmichaël, p. 8 ; — Massé, n° 1418, t. II, p. 596 ; — Renouard, t. Ier, p. 466, § 10 ; — M. Wœste, *Discussion aux Chambres belges sur la loi du 26 mars 1886* séance du 19 septembre 1885 (Benoidt et Deschamps), p. 126-7.

(3) Montaigne disait déjà : « Nos opinions s'entent les unes sur les autres ; la première sert de tige à la deuxième, la seconde à la tierce ; nous échelons ainsi de degré en degré et advient de là que le plus haut monté a souvent plus d'honneur que de mérite ; car il n'est monté que d'un grain sur l'épaule du pénultième. » Marmontel exprime la même idée quand il dit que, pour voir d'un peu haut, nous sommes obligés de monter sur les épaules les uns des autres. Pour Voltaire, « nous ressemblons à des voleurs qui changent les habits qu'ils ont dérobés, de peur qu'on ne les reconnaisse. » (Cité par Bonjean, p. 32.) — « Le plus grand génie, a dit Gœthe, ne fait rien de bon, s'il ne vit que sur son propre fonds. Chacun de mes écrits m'a été suggéré par des milliers de personnes, des milliers d'objets différents : le savant, l'ignorant..; l'enfant et le vieillard ont collaboré à mon œuvre. Mon travail ne fait que combiner des éléments multiples qui tous sont tirés de la réalité: c'est cet ensemble qui porte le nom de Gœthe. » — « Toutes

tion de la nier ; mais nous affirmons qu'il n'existe point de motif pour la rémunérer : la société a procuré, sans doute, à l'auteur la matière nécessaire pour ses analyses et pour ses observations ; l'auteur a profité des progrès réalisés par ses devanciers ; mais, il est juste de reconnaître que chacun pouvait en retirer cet enseignement, et, qu'en outre rien ne s'oppose à ce qu'un tiers renouvelle ce même emprunt : le fonds commun, loin de s'épuiser, ne fait que s'augmenter. S'il en est ainsi, si ceux qui viennent après cet auteur, loin de souffrir de ses emprunts, en tirent un avantage évident, il est bien certain que le service rendu à l'auteur ne lui est pas spécial et que, par suite, il n'y a pas de motif pour que, seul, il le paye (Paillottet, *J. des Ec.*, t. LXXI, p. 436 ; — Mourlon, *Rev. prat.*, t. XVIII, p. 32 ; — Pouillet, n° 14 ; — Pataille, *Pat.* 66, 135 ; 76, 136.

A l'encontre de cette argumentation, on peut encore faire valoir la considération suivante. Si l'on admet, pour en arriver à limiter la durée du droit des auteurs, l'idée d'emprunt fait au fonds commun, il est difficile d'établir rationnellement la perpétuité du droit de propriété. Aussi, M. Fouillée, qui a si bien montré le rôle joué par la société dans l'éclosion de toute œuvre intellectuelle (1), quoiqu'il ne soit pas allé jusqu'à contester la

les bibliothèques ne contiennent guère plus de dix volumes et l'auteur de ces volumes, c'est tout le monde ». (Portalis, cité par *Mémoire sur la propriété des œuvres d'esprit ;* d'après la décision du congrès des littérateurs allemands ; Leipzig, 20 août 1865 ; — Fliniaux, *Législation et jurisprudence*, 1re édit., p. 213 ; — V. encore Pascal, *Pensées*, 2e part., art. 17, § 80.)

« Il faut être ignorant comme un maître d'école
Pour se flatter de dire une seule parole
Que personne ici-bas n'ait pu dire avant nous ;
C'est imiter quelqu'un que de planter des choux. »
(Musset.)

(1) « La pensée est un langage, et le langage est la société même agissant sur nous. Chaque mot d'une langue, signe d'une idée, est la propriété collective de la race entière, transmis de génération en génération, comme une pièce d'or dont les siècles n'ont pu effacer l'effigie. Les œuvres même du génie individuel sont en même temps celles de la race ; les fleurs ne pourraient éclore sans la sève de l'arbre que les racines puisent humblement dans le sol. » (*Revue des deux mondes*, 1884, t. CCXLVI, p. 767.)

perpétuité de la propriété, a-t-il proposé de la réglementer de telle sorte que les biens communs prissent une extension très considérable. (V. *loc. cit.*, p. 773 et suiv., et notamment p. 784.)

M. Fouillée nous semble n'avoir pas poussé ses prémisses jusqu'à leurs conséquences. Du moment où il constatait la collaboration et où il prétendait que cette collaboration n'est pas gratuite (1), il eût dû logiquement en arriver à se prononcer en faveur d'une limitation dans la durée du droit de propriété ordinaire.

50. — M. de Borchgrave, après avoir écarté l'idée d'emprunt (2), présente, pour légitimer une restriction dans la durée des droits des auteurs, des considérations qui, elles aussi, nous semblent défectueuses. Voici, en effet, ce que nous lisons dans son rapport, remarquable d'ailleurs : « Par le fait même de la publication, l'auteur ne demeure plus seul avec sa pensée; c'est pour qu'elle pénètre dans toutes les intelligences qu'il la publie, et sa volonté manifeste, c'est que dans les limites du respect absolu de ses droits, le plus large essor possible soit donné à la propagation de ses idées.— Le droit de l'auteur est donc limité dans sa durée. » (§ 22, Benoidt et Deschamps, p. 38 ; — comp. Renouard, t. I^{er}, p. 435.)

Certains jurisconsultes se sont aussi servi de l'idée d'abandon pour prétendre que les droits dont nous nous occupons étaient une pure création légale. Les motifs que nous avons alors présentés à l'encontre de cette opinion pourraient être reproduits

(1) Cette idée est aussi celle de tous ceux qui partent du fait de l'emprunt au fonds social pour conclure à la temporanéité du droit des auteurs.

(2) Par une raison qui nous paraît d'ailleurs mauvaise. L'auteur, dit-il, ne prend que quelques éléments à la société ; celle-ci, néanmoins, va jouir gratuitement de l'œuvre toute entière ; mais la restitution ne doit porter que sur la chose prêtée ; on ne peut donc rationnellement asseoir les droits de la société sur l'idée d'emprunt.

S'il ne nous avait été permis que de produire cette unique observation contre cette dernière idée, nous n'en aurions pas tenté la réfutation. La jouissance de la société ne commence en effet qu'après l'expiration d'un certain délai ; l'extension de la jouissance pourrait donc à la rigueur s'expliquer par le désir de rémunérer l'abstention de la société ; les emprunts ne sont pas tous gratuits. Les raisons que nous avons avancées sont d'ailleurs suffisantes.

en notre occasion avec autant de succès (Voir n° 13 *in fine*). Nous n'insisterons donc pas.

51. — On a dit encore, pour combattre la théorie des perpétuistes (1): l'admettre, c'est violer la loi de l'échange. Un produit doit, en principe, être payé par un équivalent: la publication a réalisé une vente entre l'auteur et le public ; il ne se peut pas que le prix de vente soit infini (Proudhon, p. 54 ; — Berville, *Gaz. trib.*, 18 février 1837).

Nous nous bornerons à faire remarquer que pour nous le droit des auteurs ne peut être considéré comme un prix de vente. Par suite, il ne doit pas être déclaré temporaire par ce motif qu'un prix de vente doit être limité. Cette observation s'appuie donc sur un principe faux ; elle a néanmoins le grand avantage de nous mettre sur la voie du véritable terrain de la discussion : le droit des auteurs est légitime parce qu'il est la rémunération d'un travail, parce qu'il y a lieu de sauvegarder une personnalité. Ce droit doit disparaître du jour où l'auteur est payé de son travail ; le respect dû à sa personnalité subsiste toujours sans doute ; mais il est bon de se rappeler que cette idée, séparée de celle de labeur, peut bien être le fondement du droit moral (V. n° 1), mais non celui du droit pécuniaire ; s'il en est ainsi, peu importe que toujours il y ait lieu de protéger contre toute atteinte la personnalité de l'écrivain et de l'artiste ; on ne doit s'attacher qu'à proportionner leur salaire à la besogne qu'ils ont fournie. Or, il arrive forcément un jour où l'auteur est payé de ses peines : cela est évident ; un salaire ne peut

(1) Les difficultés pratiques qu'entraînerait l'adoption de ce système ont paru suffisantes à certains pour en proposer le rejet ; c'est ainsi que dans la séance du Conseil d'État du 2 septembre 1803 (Locré, t. Ier, p. 17-19; — Renouard, t. Ier p. 387-8), Napoléon Ier se bornait à montrer le nombre considérable d'héritiers qui, dans un avenir rapproché, pourraient prétendre à la jouissance des droits des auteurs.

Afin d'éviter ces inconvénients, il suffirait d'organiser pour cesdits droits une matrice cadastrale (Batbie, édit de 1861, t. II, p. 463 ; — Billard, *Rev. prat.* t. LIV p. 126). Un principe n'est point d'ailleurs à repousser parce qu'il serait difficile d'en régler l'application.

être indéfiniment versé entre ses mains : le travail fut limité, la rémunération doit l'être aussi ; le droit pécuniaire doit donc être temporaire.

52. — C'est là une différence avec la propriété qui, ordinairement, est perpétuelle. On se souvient des motifs qui nous ont fait rejeter l'idée de propriété intellectuelle ; le principal est la nature inappropriable de l'objet du droit ; mais la base rationnelle de la protection est identique dans l'un et l'autre cas : des deux côtés, il y a eu un travail qu'il faut récompenser ; des deux côtés il y a la personnalité du titulaire qui est en jeu et qu'il faut faire respecter. Mais alors, à l'encontre du principe de perpétuité de la propriété, ne pourrait-on pas présenter à nouveau les considérations développées au paragraphe précédent ? Evidemment oui ; la propriété est cependant envisagée comme devant être perpétuelle. S'il en est ainsi, n'est-ce point parce que ces considérations sont inopérantes ? Nous ne le pensons pas. En matière de propriété, la situation n'est pas la même qu'au cas d'œuvres intellectuelles. Il n'est donc point permis de raisonner *a pari* d'une hypothèse à l'autre.

Bien que rétribution d'un travail limité, la propriété doit être perpétuelle ; si, dans une succession, je recueille un droit de propriété, il est juste que je le conserve toute ma vie et que je puisse moi-même le transmettre à mes héritiers. Voici pourquoi : les choses matérielles, objet du droit de propriété, ont besoin, pour se conserver, d'un entretien de tous les instants ; au travail de l'appropriation vient à tout moment se joindre un nouveau travail ; or, pour celui-ci, comme pour le premier, une rétribution est légitime ; mais ces actes d'entretien et même d'amélioration se renouvellent sans cesse, sans cesse aussi le droit de propriété doit exister (1) ; puis, l'intérêt social exige qu'il en soit ainsi : si le droit de propriété n'était pas perpétuel, le domaine commun s'augmenterait continuellement ; or, nous

(1) Ch. Comte, t. II, p. 122; — Montagnon, p. 11 ; — Clément, p. 100-2 ; — Comp. Comettant, p. 21.

n'avons pas à développer, tant ils sont évidents, les inconvénients du communisme en matière de propriété ; aucun progrès ne se réalisera plus du jour où l'on fera disparaître le stimulant naturel de toutes les actions humaines : l'intérêt personnel. Telle est la situation en matière de propriété ordinaire ; l'intervention du travail humain est continuelle : la rétribution doit durer aussi longtemps ; puis l'intérêt social bien entendu exige qu'il en soit ainsi. Mais, en présence d'une œuvre intellectuelle, il en est différemment.

Les héritiers font reproduire l'œuvre telle qu'elle est sortie du cerveau de l'auteur ; ils n'ont pas même le droit de la modifier pour la mettre au courant du goût du jour. (V. n° 45.) Si donc à la base du droit on rencontre un travail, l'œuvre, chose incorporelle, se conserve par elle-même sans aucune intervention humaine. Bien que la propriété soit perpétuelle, elle n'est pas pour les héritiers de celui qui le premier l'a acquise, une source d'oisiveté. Avec ses biens, le défunt a légué à ses enfants l'obligation de les conserver par un nouveau travail. Pour les œuvres intellectuelles, au contraire, si elles donnaient naissance à un droit perpétuel, on devrait les considérer comme la justification perpétuelle de l'oisiveté. — (Comp. Clément, p. 101. (1)

Sur ce thème, *Le Globe* (n° du 26 janvier 1826) a publié un spirituel article qui, sous une forme légère, montre d'une manière sensible l'injustice qu'il y aurait à proclamer la perpétuité du droit des auteurs ; le voici (2) :

(1) «... L'héritier du travailleur littéraire se trouve dans une condition tout à fait spéciale et particulière : son auteur a travaillé, il reçoit le produit de son travail ; qu'est-il astreint à en faire ? Rien. Peut-il ajouter quelque chose ? non ! A-t-il à l'administrer ? non ! A le cultiver ? non, etc... Le voilà, en vertu de la gloire de ses ancêtres, investi du droit de lever tribut sur l'admiration de la postérité : *in sæcula sæculorum* ! » (Séance du Corps législatif, 2 juin 1866, *Moniteur*, p. 678 ; — Bertauld, t. Ier, p. 212 ; — Ch. Comte, t. II, p. 122 ; — Félix Roussel, *La Loi* du 5 août 1881 ; — comp. Renouard, Académie des Sciences morales et politiques, séance rapportée dans *La Revue de legislation* (Fœlix), t. V, p. 241 ; — Montagnon p. 11, p. 18 ; — *Contra* Comettant, p. 21).

(2) *Projet de loi pour la formation d'une nouvelle noblesse.* « On fait,

En second lieu, l'intérêt social, loin de réclamer la perpétuité des droits des auteurs, commande que celui-ci disparaisse du jour où l'écrivain a été payé de ses peines ; le progrès social n'a rien à attendre du communisme des biens, mais il a beaucoup à retirer de la communication des idées (1).

En présence de cette situation, on comprend parfaitement que, sans illogisme, on puisse, tout en déclarant perpétuelle la propriété ordinaire, proclamer la nécessité de rendre temporaire le droit des auteurs.

53. — Après avoir passé en revue les différents caractères des droits dont nous avons entrepris l'étude, il nous paraît convenable de revenir sur une difficulté dont, au n° 11, nous avons simplement indiqué la solution. Pour nous, il n'y a pas lieu, de faire de distinction entre les étrangers et les nationaux. Cette idée n'a pas été admise de tous temps. (2) Au dix-neuvième siècle était réservé l'honneur de voir en ces

« depuis quelque temps, circuler en manuscrit le projet de loi suivant, afin « de sonder l'opinion publique sur son adoption. Un grand nombre d'écri- « vains se proposent, dit-on, de le soutenir.

« Art. 1er. — Il y aura une nouvelle noblesse, dont le privilège consistera « dans la jouissance d'un revenu pécuniaire, sans travail et sans propriété « territoriale.

« Art. 2. — Ce revenu sera payé par le public au moyen d'un impôt qui « ne se prélèvera que sur les gens sachant lire ou voulant apprendre à lire.

« Art. 3. — Cette noblesse se composera des héritiers de tous les hommes « qui ont fait ou qui feront des livres. On n'exigera des nouveaux nobles ni « qu'ils sachent lire, ni qu'ils exercent aucun travail manuel ou autre.

« Art. 4. — Le service que le nouveau corps de noblesse rendra à la société « sera de renchérir les livres, quels qu'ils soient. Le montant de ce renché- « rissement formera le revenu des nouveaux nobles. »

(1) De Borchgrave, § 22, (p. 58 Benoidt et Deschamps) ; — Charpentier, p. 17 ; — comp. *Mémoire sur la propriété des œuvres d'esprit*, etc. ; — Fliniaux, 1re édition, *Législat. et jurispr.*, p. 293.

(2) A l'époque de Scudéri, un Italien du nom de Marine pensait que : « Prendre sur ceux de sa nation, c'est larcin ; mais prendre sur les étrangers, c'est conquête » (Préface d'*Alaric*). Scudéri, au surplus, partageait cette manière de voir. Son opinion n'était pas isolée. L'historique de la contrefaçon dans les relations internationales forme l'objet du chapitre 1er de notre seconde partie. On y verra quelles atteintes nombreuses subissait jadis le droit des auteurs.

matières se développer et triompher les principes de justice.

Lorsque la Belgique eut supprimé chez elle la contrefaçon des œuvres étrangères, les littérateurs et artistes furent appelés à se réunir en Congrès dans la capitale de ce royaume (1858). Parmi les résolutions qu'ils prirent, nous devons signaler les suivantes :

« Le principe de la reconnaissance internationale de la propriété des œuvres littéraires et artistiques en faveur de leurs auteurs doit prendre place dans la législation de tous les peuples civilisés.

« Ce principe doit être admis de pays à pays, même en l'absence de réciprocité.

« L'assimilation des auteurs étrangers aux auteurs nationaux doit être absolue et complète. »

Trois ans plus tard, se tenait à Anvers un congrès artistique (1861). Sur la proposition de M. Werwoot (Belgique), cette assemblée déclara que, selon elle : « le principe de la reconnaissance internationale des œuvres artistiques en faveur de leurs auteurs, doit prendre place dans les législations de tous les peuples civilisés. »

Lors de l'Exposition universelle de Paris en 1878, trois congrès distincts s'assemblèrent dans cette ville : l'un, pour la propriété littéraire ; l'autre pour la propriété artistique ; le troisième pour la propriété industrielle.

Le premier de ces congrès, par sa quatrième résolution, affirma que, selon lui, toute œuvre littéraire, scientifique ou artistique devait être traitée dans les pays autres que celui d'origine, suivant les mêmes lois que les œuvres nationales, — et qu'aussi il en devait être de même à l'égard de l'exécution des œuvres dramatiques et musicales.

L'article 2 des questions générales du congrès de la propriété industrielle déclare assimiler purement et simplement les industriels et commerçants étrangers aux industriels et commerçants

du pays. Nous verrons avec plus de détails dans notre second volume la discussion que souleva cette résolution.

La théorie de la reconnaissance absolue fut néanmoins proclamée dans le sein du congrès industriel de Paris ; il n'en a malheureusement pas été de même au congrès artistique. Les membres composant cette assemblée ont cru bon de s'en tenir au système sans largeur de la réciprocité ; nous devons même ajouter que l'adoption de cette mesure ne fit naître aucune contradiction.

Il nous paraît donc évident qu'elle fut prise un peu à la légère (1).

Parmi les jurisconsultes et les économistes, on remarque, au contraire, une unanimité presque complète (2). La grande majorité se prononce en faveur des auteurs et des artistes étrangers et ne juge pas convenable de subordonner la garantie à la condition de la réciprocité.

54. — Notre opinion compte toutefois un certain nombre

(1) Cette contrariété dans les solutions adoptées par chacun de ces trois congrès est regrettable : elle enlève à leurs décisions l'autorité morale que l'unanimité leur aurait donnée. Les règles à appliquer à chacune de ces trois branches du travail intellectuel varient, il est vrai, quelque peu ; mais, s'il existe entre chacune d'elles des différences de détail, on aurait dû comprendre que, sous ces différences de détail, se cachent des ressemblances considérables ; aussi, n'aurait-il fallu tenir qu'un seul congrès, sauf à répartir, entre un certain nombre de commissions spéciales, les questions à élucider.

(2) Parmi les plus autorisés, citons : Bardoux, *J. off.*, 29 mars 1881 ; *Ann., Doc. parl. Ch. des dép.*, p. 405; — Barthélemy-Saint-Hilaire (*Monit.*, 1851, p. 1852) ; — De Borchgrave, § 134, (Benoidt et Deschamps, p. 104) ; — Bowker (Américain), préface, p. 23, col. 1 ; — Pasquale Fiore, t. Ier, n° 707, t. II, n° 903 ; — M. de Gérando, Pat. 58, 429; — Howe U. Tracy (Américain) dans le *Western law-Journal*, t. II, no 8, May, 1845, p. 347, note) ; — Lamartine (*Rapport*, 1841), *Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV, p. 380 ; — Laurent, t. II, p. 27 ; n° 38, p. 64 ; — Lieber (Américain), p. 48, 49, 52, 54 ; — Ch. Lyon-Caen, p. 17 ; — Martens (Russie), t. II, p. 202 ; — Pataille (Pat. 58, 411, n° 1); — Irenaeus Prime (Américain), *The right of Copyright* (*Putnam's Monthly Magazine*, mai 1868, nos 8 et 11) ; — Romberg, Pat. 58, 431, *Rapport au nom de la 1re section du congrès de Bruxelles ;* — Société des gens de lettres (Francis Wey, président ; Laffite, vice-président ; Saintine, Paul Féval; Aug. Vitu, rapporteur), Pat. 58, 407 ; — Vivien (*Moniteur*, 1844, p. 2344) ; — Comp., Duvergier, Pat. 60, 37.

d'adversaires; il est bon de remarquer au surplus que ces écrivains appartiennent pour la plupart à des pays où la contrefaçon est une branche de l'industrie nationale.

L'Autriche fut jadis pour l'Allemagne ce que la Belgique fut pour nous dans la première moitié de ce siècle ; les éditeurs allemands cherchèrent par tous moyens à faire disparaître la concurrence malhonnête de leurs rivaux de même langue. Ils adressèrent à cet effet un pressant mémoire au congrès de Vienne (1815). Les Autrichiens répondirent et tentèrent de légitimer leurs usurpations : « L'éditeur, disaient-ils, achète de l'auteur, pour le prix convenu, uniquement la copie du manuscrit et non le droit de publication. — Ce droit lui est octroyé par son gouvernement pour son propre territoire; pour les États étrangers, ce même gouvernement ne peut lui octroyer cedit droit. Le sujet d'un état étranger achète une copie de l'édition imprimée, pour un certain prix, afin de l'imiter si son gouvernement le permet. L'éditeur étranger a un peu le droit, comme l'a le marchand étranger de châles, de vêtements, de plumes, de se plaindre de toute injure qui lui est faite partout où son gouvernement le garantit dans le but de protéger ses propres sujets. » (Lieber, p. 26 ; — comp. Bowker, p. 35, col. 1.)

Comme on le voit, l'argumentation des intéressés se réduisait à ceci : le droit d'imprimer est un droit royal, il est concédé par le souverain ; mais les lois sont territoriales : la permission de publier ne peut avoir de force en dehors des frontières ; par suite, un auteur peut bien être protégé dans son pays sans l'être pour cela à l'étranger.

Cette argumentation reposait sur une idée fausse. Dans notre ancien droit, on délivrait aux écrivains ce qu'on appelait alors un privilège en librairie ; grâce à lui, il était permis d'imprimer le livre et cela à l'exclusion de tous autres. L'avocat Linguet faisait à l'égard de ces privilèges une observation qui nous semble concluante : « C'est (le privilège) une reconnaissance faite par l'autorité publique de la propriété de l'auteur. Le

privilège est le sceau, la garantie d'une jouissance paisible ; mais *il n'est pas la source de cette jouissance. Le privilège ne donne rien à l'auteur*, etc. » (Sur les arrêts de 1777.)Cet ancien jurisconsulte montrait ainsi l'inutilité de la pratique de son temps. Imprimer ses pensées est un droit inhérent à la nature de l'homme ; c'est une conséquence nécessaire de la liberté de la pensée. Du jour où j'ai terminé une œuvre, je dois avoir le droit de la publier : le souverain n'a pas à intervenir. Mais alors, tombe par sa base la théorie que nous venons de signaler.

55. — Plus fréquemment on invoque, pour justifier la contrefaçon des œuvres étrangères, le désir d'encourager l'industrie nationale. Grâce à ce moyen, dit-on, les éditeurs, n'étant point forcés de payer de redevances aux auteurs, pourront lutter facilement contre leurs concurrents étrangers. Bien plus, ajoute-t-on, les livres ou les objets sortant de leurs ateliers pourront être vendus à plus bas prix. De cette manière, on favorisera le développement intellectuel du pays (1).

(1) « Le bien de tout le peuple et le salut des institutions républicaines seraient blessés si l'on plaçait entre les mains des auteurs étrangers le pouvoir de faire des livres à des prix élevés. » (*Meeting* des éditeurs de Philadelphie, 27 janvier 1872 ; — comp. Ch. Comte, t. II, p. 215 (1834) ; *Lettre de William M. Blackburn, International Copyright meeting of authors and publishers. April* 9, 1868, p. 12).

Le gouvernement des États-Unis a fait, en 1884, la réponse suivante au gouvernement fédéral qui lui proposait d'accéder au projet d'Union : « Le gouvernement des États-Unis est, en principe, disposé à accepter la règle que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quels que soient sa nationalité et le lieu de reproduction de ladite œuvre, doit être protégé partout à l'égal des nationaux. Mais, dans la pratique, le Gouvernement voit de grands obstacles à embrasser tous les pays dans une seule et même convention. La différence des tarifs et le fait qu'outre l'auteur ou l'artiste, plusieurs industries sont intéressées à la production ou à la reproductiou d'un livre ou d'une œuvre d'art, doivent être pris en considération quand il s'agit d'accorder à l'auteur d'une œuvre le droit de la faire reproduire ou d'empêcher sa reproduction dans tous les pays. Il y a une différence à établir entre le peintre et le sculpteur dont l'œuvre entre dans le commerce telle qu'elle sort de ses mains et l'auteur littéraire à l'œuvre duquel contribuent le fabricant de papier, le fondeur de caracteres d'imprimerie et beaucoup d'autres personnes dans le commerce.» (*Arch. dipl.* 2e série, t. XVI, p. 26; — V. aussi *Bull. Ass.*, 1re série, n° 23 p. 18 ; — *J. D. I. P.*, 84, 443-4).

56. — Il nous sera facile de réfuter cette opinion : il ne suffit pas, pour légitimer ses prétentions, d'établir que son intérêt est en jeu ; le juste est au-dessus de l'utile ; dans l'espèce, d'ailleurs, nous espérons montrer que le juste et l'utile marchent dans un constant accord ; il est juste que l'auteur et l'artiste obtiennent protection pour leur œuvre, partout où celle-ci répand ses lumières et ses enseignements; il est utile, même pour les peuples qui n'ont pas encore de littérature nationale, de protéger les étrangers comme le seraient les habitants du pays.

On espère acquérir, en spoliant ainsi les étrangers, des reproductions littéraires ou artistiques à un très bas prix (1). Contre cette prétention, nous nous contenterons d'une observation que nous trouvons dans un auteur américain. Malgré la longue durée de garantie des œuvres intellectuelles dans notre pays, la littérature française est la moins chère du monde. (Bowker, p. 35, col. 2; — comp. *Lettre de William M. Blackburn, International Copyright, meeting of authors* . . . . , april, 9, 1868, page 12.)

La librairie du pays de la contrefaçon, en faveur de laquelle on autorise cette honteuse piraterie, ne profite point non plus de ces déprédations. En 1851, un libraire belge, M. Ch. Muquardt, a démontré cette thèse avec beaucoup d'originalité et

(1) Il n'existe point de motif pour limiter cette argumentation à la protection internationale ; aussi nous ne devons pas nous étonner qu'un Américain ait poussé jusqu'au bout cette idée que ses compatriotes comprimaient sans raison. M. Kelly, de Pensylvanie, présenta en 1872 la résolution suivante à la Chambre des représentants de Washington : « Puisqu'il est convenable de faciliter en notre pays la reproduction des ouvrages étrangers d'un caractère plus élevé que celui de ceux ordinairement réimprimés dans ces contrées, et puisqu'il est dans une semblable manière désirable de faciliter la reproduction à l'extérieur des œuvres de nos propres auteurs, et puisque l'octroi d'un privilège au cas de reproduction ici ou ailleurs doit tendre grandement à accroître le coût des livres, de limiter leur circulation et d'augmenter les obstacles toujours existants à la dissémination des connaissances : aussi, est-il résolu que le *joint committee on the library* est chargé de rechercher les moyens de conclure des arrangements à l'aide desquels de telles reproductions en ce pays et à l'étranger puissent être facilitées.... »

de sens commun. (V. sa brochure : *De la propriété littéraire internationale, de la contrefaçon et de la liberté de la presse* ; — V. aussi G. de Molinari, *J. des Ec.*, t. XXXV, p. 302.)

Les États-Unis d'Amérique sont encore, à l'époque actuelle, le refuge des contrefacteurs. Les éditeurs de ce pays souffrent dans leurs intérêts ; aussi se prononcent-ils pour la plupart en faveur d'une protection internationale. (V. Lieber, p. 55-6 ; — *Lettre de Palfrey* (*North American Review*, vol. LV, pp. 246 et suiv., ou *International Copyright Meeting of authors and publishers*, april 9, 1868, p. 9); — Irenaeus Prime, *The right of Copyright*, *Putnam's Monthly Magazine*, mai 1868, n° 11; — *Revue britannique*, août 1876, p. 268 et suiv., *De la propriété littéraire en Europe et de la nécessité d'en régler*, etc. ; — *Revue britannique*, t. XXV, 4e série, p. 191 ; — *Rapp. de Lamartine* (1841), *Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV, p. 380, note 1.)

En Belgique, on voulut voir, dans le traité de 1851-54 avec la France, une cause de mort pour la librairie et pour l'imprimerie du pays. Il résulte manifestement de tableaux reproduits dans le chapitre premier de notre deuxième partie que ces appréhensions étaient entièrement chimériques. Tout au contraire, on pourra se convaincre, en les consultant, que l'industrie d'une nation gagne à la protection des écrivains et artistes étrangers (1). En servant les intérêts du juste, on sert aussi ceux de l'utile.

En nous plaçant à un autre point de vue, nous arriverons encore à une solution de même ordre. Une littérature nationale ne peut naître dans un pays que du jour où les droits de chacun y sont garantis ; cette conséquence heureuse de la protection des étrangers se comprend facilement d'elle-même. Jusqu'au moment où sont consacrés les principes de la justice, les libraires se gardent bien d'acheter un manuscrit à leurs

(1) « L'imprimerie, chez nous, est dans une situation meilleure et plus solide en réalité que lorsqu'elle reproduisait les livres publiés à l'étranger. » (M. Faider, discours d'ouverture du congrès de Bruxelles.)

compatriotes. Tant qu'ils peuvent puiser, sans avoir rien à débourser, dans les trésors accumulés par le travail des étrangers, ils ne sont point assez simples d'esprit pour acheter les quelques productions encore imparfaites de leurs concitoyens. En n'exploitant que les œuvres étrangères, outre qu'il n'ont point à délier les cordons de leurs bourses, ils s'évitent le danger de courir des chances d'insuccès, sources fréquentes de pertes considérables ; ou bien, ils attendent que leurs confrères de l'extérieur se soient exposés aux risques, ou bien ils se hâtent de reproduire immédiatement; mais alors ils ne le font que s'il s'agit de l'œuvre d'un auteur déjà connu.

Les trois États qui ont été ou qui sont encore les foyers de la contrefaçon ont été ou sont la Belgique, la Russie, les États-Unis d'Amérique. Des attestations émanant d'écrivains de ces nations viendront confirmer cette vérité d'expérience que nous venons de signaler.

En 1839, une pétition aux Chambres belges demandait une somme de 30,000 francs à répartir entre les auteurs belges. M. Dumortier, dans cette circonstance, attribua la pénurie de publications nationales à ce fait que les Belges ne trouvaient personne qui voulût imprimer leurs ouvrages ; les presses étaient occupées à la contrefaçon des œuvres françaises ; cet orateur pensait que tant qu'on n'aurait point supprimé cette industrie, il n'y aurait pas de littérature nationale. Dix ans plus tard , dans de nombreuses pétitions adressées à la Chambre des représentants, le peuple belge poussa le même cri d'alarme.

D'après les déclarations faites au congrès littéraire de Paris par un de ses romanciers, mort dernièrement en France, Ivan Tourgueneff, la Russie ne possède encore que quelques écrivains : ce pays se nourrit de littérature étrangère ; il y est permis de reproduire librement les œuvres étrangères, pourvu d'ailleurs qu'on les traduise. Cette nation a des traducteurs, elle n'a point d'auteurs.

La contrefaçon des ouvrages étrangers a produit en Amérique le même résultat que dans tous les pays qui se sont livrés à ce trafic : la littérature américaine ne s'est pas développée. Aussi, les auteurs américains voudraient, dans leur propre intérêt, que l'on garantisse les œuvres des étrangers. (Lieber, p. 63-64; — Howe (U.Tracy),dans le *Western law-Journal*, t. II, nº 8, may 1845, p. 347, note.) Dans l'ouvrage de M. Bowker, paru en 1886, est reproduite une pétition signée par plus de cent auteurs américains qui demandent protection pour les étrangers (Comp. *Rev. Brit.*, août 1836. p. 271). (1)

Ainsi donc et pour nous résumer, toutes les nations doivent proclamer le droit des étrangers. Cette mesure est nécessaire parce qu'elle est juste, et pour le cas où cette raison ne serait point suffisante à elle seule, cette proclamation des principes de justice est conforme à l'intérêt de qui la ferait.

57. — Sans aller jusqu'à légitimer en toute hypothèse la spoliation des étrangers, sans aller non plus jusqu'à proclamer leurs droits en toute occasion, certains jurisconsultes et la plupart des gouvernements professent une opinion pour ainsi dire intermédiaire.

D'après eux, un auteur ne doit pouvoir, en dehors du lieu d'origine, réclamer la protection de son œuvre que si, dans son pays, on garantit les droits des étrangers : c'est la théorie de la réciprocité étendue à notre espèce. Parmi les partisans de cette doctrine générale, certains se prononcent en faveur de la réciprocité diplomatique ; d'autres, de la réciprocité légale ; ni l'une ni l'autre ne nous paraissent acceptables : elles s'appuient toutes deux sur une considération commune qui nous semble erronée.

On prétend, à leur appui, que, s'en tenir au principe de réciprocité, c'est le meilleur moyen à employer pour engager les

(1) Voltaire, dans *La princesse de Babylone*, a dit, des nations qui se livrent à la contrefaçon, que ce sont celles qui, ne sachant pas faire les romans, vendent l'esprit des autres peuples ainsi que leurs denrées.

gouvernements à consacrer les droits des étrangers ; de cette manière, les États, dans le désir d'obtenir la protection de leurs nationaux à l'extérieur, assureront, sur leur propre territoire, le respect de leurs œuvres au profit des auteurs et artistes étrangers ; ce but, ajoute-t-on, ne saurait être atteint si, bénévolement, un pays renonçait à contrefaire les productions des autres nations ; ce pays se serait alors dépouillé sans compensation et ne pourrait espérer que les autres États, désormais sans intérêt dans la question, suivent son exemple de générosité irréfléchie. Tant qu'on peut menacer les étrangers de contrefaire leurs œuvres, on conserve le moyen de les forcer à renoncer à leur coupable industrie. Mais si, par la proclamation pure et simple des droits des étrangers, on a abandonné ce qui aurait pu payer leur abstention, on s'expose à être la dupe de son imprudence. (Calmels, n° 414 ; — Charpentier, p. 19, à la note ; — A. Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 350 ; — Treilhard, *Exposé des motifs*, n° 9 ; — Locré, t. Ier, p. 468 ; — *adde* Laurent, t. II, n° 13, p. 31 et suiv. ; — Martens, t. II, p. 202 ; — Bélime, t. II, p. 287).

On avait proposé en 1844 aux Chambres françaises de réprimer, sans aucune condition, la contrefaçon des œuvres étrangères (M. Vivien, *Moniteur*, 24 juillet, p. 2343). M. Guizot présenta des observations utilitaires à l'encontre de cette idée de justice. Notre exemple sera-t-il suivi ? Aurions-nous, si cette mesure était adoptée, quelque chose en retour ? Ne vaut-il pas mieux conserver certains droits par evers nous pour, en les cédant aux auteurs étrangers, obtenir des concessions au profit des nôtres ?

58. — Nous avons déjà protesté contre cette dangereuse habitude qu'ont certains jurisconsultes de ne résoudre les questions de droit que par des considérations d'intérêt. Aussi nous associons-nous pleinement à ces paroles de M. Lherbette ; elles servent à ruiner de fond en comble la théorie utilitaire de M. Guizot : « La contrefaçon est un vol. Pour punir chez nous

6

le vol commis au préjudice des auteurs étrangers, est-il nécessaire que les gouvernements étrangers en agissent de même avec nos auteurs? La morale ne serait donc plus un devoir, mais un marché! »

Certains membres de nos assemblées pensaient, en 1841, que le moment était venu de reconnaître, sans aucune restriction, les droits des étrangers. M. de Lamartine était partisan de cette réforme ; nous lisons néanmoins dans son rapport le passage suivant : « Toutefois, elle (la commission) n'a pas cru devoir désarmer le Gouvernement de cette valeur de la réciprocité à faire peser dans des négociations prochaines. La proclamation gratuite d'un grand principe de propriété internationale lui a paru d'autant plus assurée que la France, en la demandant à toute l'Europe, aurait des avantages à offrir aux gouvernements qui voudraient y accéder. (*Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV, p. 380-1 ; — V. encore le rapport que Siméon fit en 1839, à la Chambre des pairs, sur ce même projet.)

Le principe de la réciprocité sert de base à notre Code civil. Lors de sa discussion, quelques membres indépendants du Tribunat firent entendre des paroles qu'il est bon de rappeler ; elles peuvent facilement s'appliquer à notre espèce particulière : « Cette condition (la réciprocité) n'a pas de sens. Elle aboutit à dire que nous devons attendre pour faire ce qui est juste et utile que les peuples étrangers fassent de leur côté ce qui est utile et juste. » (Boissy d'Anglas, séance du 29 fructidor an X, *Arch.parl.*, t. III, p. 195; — V. aussi le discours de Curée, à la séance du 15 nivôse an X (*Arch. parl.* t. III p. 336) ; — comp. Pasquale Fiore, n° 921; — Laurent, t. III, p. 642.)

Nos adversaires, au soutien de leur opinion, prétendent qu'elle est conforme aux intérêts des écrivains et des artistes du pays : c'est là une affirmation sans aucun fondement. L'exemple fourni par la France le prouve surabondamment. Le prince Napoléon, en 1852, proclama inviolables les œuvres littéraires et artistiques en quelque lieu qu'elles eussent paru ;

jusque-là, les négociations pour le respect réciproque de ces œuvres n'avaient été que de longs travaux, très souvent stériles. La France n'avait pu conclure, de 1843 à 1852, que quatre conventions avec les pays étrangers (1).

Immédiatement après le décret du 28 mars, tout changea de face (2). Cela devait être ; car la France put négocier alors non plus comme nation industrielle marchandant un tarif à des peuples marchands, mais comme souveraine d'un empire moral, conviant, forçant pour ainsi dire, l'Europe à signer avec elle une seconde déclaration des droits de l'intelligence (3).

On prétend quelquefois qu'il y a justice à consacrer le principe de réciprocité, parce que, de cette façon, on punit les nations ennemies, on récompense les nations amies. Cette considération est entièrement fausse ; c'est qu'en effet, la réciprocité, pour emprunter le langage de ses partisans, frappe des innocents et épargne les coupables : elle atteint les auteurs et les artistes étrangers ; or, ceux-ci ne profitent pas, mais souffrent, tout au contraire, des contrefaçons qui se commettent dans leur pays ; en sens inverse, elle n'atteint pas les libraires étrangers qui seuls tirent avantage des réimpressions illicites. Signalons, en

(1) Il est bon de remarquer en outre que ces traités, notamment celui avec la Hollande, n'avaient été obtenus qu'au prix d'importantes concessions douanières. (Comp. Paquy, p. 41.)

(2) De 1852 à 1857, le gouvernement français obtint vingt traités des nations étrangères ; de 1857 à 1865, sept autres traités ; en 1865, vingt-six traités : de 1865 à 1868, quatre traités, etc., etc.

(3) Avant que le décret de 1852 soit venu donner en France satisfaction à l'idée de justice, on avait déjà pressenti ses heureux effets. M. Cochut disait déjà en 1839 : «..... Dans les affaires qui doivent se traiter à la vue des peuples, la générosité devient parfois de l'adresse. Un bel exemple eût peut-être entraîné toutes les nations, même celles qui profitent de l'abus, tandis qu'une réciprocité strictement débattue ne sera acceptée que par les états qui y doivent trouver leur compte » (*Revue des deux-Mondes*, t. Ier, (1839), p. 893). Lors des délibérations qui précédèrent le vote de la convention franco-portuguaise, M. Barthelémy Saint-Hilaire disait aussi : «..... Quand nous aurons commencé par déclarer que la contrefaçon chez nous est un délit puni par les lois, je crois que nous obtiendrons beaucoup plus facilement des gouvernements qu'ils l'abolissent chez eux » (*Moniteur*, 30 juin-1er juillet 1851, p. 1852.)

dernier lieu, les inconvénients pratiques considérables qu'entraine, dans l'application, le principe de la réciprocité et nous aurons surabondamment établi qu'en nos matières, comme en toutes autres d'ailleurs, les législations devraient bannir la pratique étroite et mesquine de la réciprocité.

59. — En vain nous aurions recherché les caractères des droits d'un auteur ou d'un artiste, si nous ne faisions suivre cette étude de l'énumération de leurs attributs.

La liberté des conventions est un des grands principes des temps modernes : nous n'avons pas à montrer les avantages considérables que cette idée entraîne après elle ; grâce à elle, chacun n'est engagé envers autrui qu'autant que sa volonté y est conforme et sous les conditions qu'il lui a plu d'accepter. Il n'existe pas, en notre hypothèse, de motif particulier pour déroger à cette règle générale. Aussi, d'après nous, l'auteur ou l'artiste doit pouvoir ne vendre des exemplaires de son œuvre qu'aux personnes qu'il lui convient d'agréer ; il doit être libre de fixer lui-même le taux auquel il lui paraît bon d'aliéner son livre, sa statue, etc. Contre la première conséquence, on a élevé des objections théoriques ; au système du monopole d'exploitation, le seul rationnel, on a opposé ce qu'on a appelé le système du domaine public payant (1). Nous reviendrons sur ces difficultés dans les paragraphes suivants ; mais nous devons, dès maintenant, signaler l'inconséquence de certains législateurs, qui, sans même prendre la peine de produire un prétexte de quelqu'ordre que ce soit, se croient autorisés à fixer le taux des œuvres intellectuelles ; cette pratique scandaleuse se rencontre surtout en matière musicale et dramatique (2). (Comp.

(1) Cette expression ne s'emploie ordinairement qu'autant qu'il s'agit du fait de la reproduction par un tiers, mais il n'existe évidemment pas de raison qui empêche de l'étendre au cas de représentation et d'exécution.

(2) Il n'existe de cette préférence aucun motif plausible. M. Frère-Orban, dans l'exposé de la Convention franco-belge, disait avec juste raison : « Les œuvres de l'intelligence sont-elles moins dignes de la protection de la loi, lorsqu'elles prennent la forme d'un drame ou d'un opéra, que lorsqu'elles

Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 340.) Pour légitimer leurs injustices, les législateurs ne présentent aucun semblant de raison ; aussi n'avons-nous pas à défendre notre opinion ; en pratique, on a pu la battre en brèche ; en théorie, elle demeure éclatante de vérité. (Acollas, p. 31, note 1 ; — Beltjens, *Code pénal annoté*, p. 376 ; — Hymans c. de Juvisy, justice de paix d'Ixelles, 18 février 1853, B. J., 1853, 267.)

60. — Tout au contraire, on a prétendu appuyer sur une base rationnelle le système du domaine public payant. A cet effet, on a produit des considérations de natures différentes. Le rapport fait à l'empereur Napoléon III par M. le comte Walewski (1) contient l'indication de quelques-unes : « Lorsque l'auteur a cessé d'exister, qu'il s'est écoulé un certain temps depuis son décès, son droit primitif, quoique toujours subsistant, a perdu, il faut le reconnaître, ce qu'il avait d'intime et de personnel. Pendant la même période, les exigences de l'intérêt public (2) sont devenues plus grandes et plus légitimes. Une sorte de droit né de la longue possession s'est formé progressivement au profit de la société. »

Comme on le voit, dans le document que nous venons de relater, ce n'est qu'après un certain délai (3) qu'on juge

apparaissent sous la forme d'un roman ou d'un travail historique? » (9 novembre 1881.)

(1) Président de la Commission instituée, par décret du 28 décembre 1860, « pour étudier et déterminer les véritables caractères des droits des écrivains, des savants et des artistes, sur leurs œuvres ».

(2) Ce grand mot est souvent mis en avant : on prétend que le système du domaine public payant favoriserait l'abaissement du prix des livres et l'augmentation du nombre des éditions de luxe. (Comp., *De l'application du droit commun à la propriété littéraire*, février 1862, p. 14.) Le prix des livres diminuerait, dit-on, puisqu'alors on sentirait en notre matière les bons effets de la concurrence ; le nombre des éditions de luxe augmenterait parce que bien évidemment l'un des exploitants tâcherait de donner par là satisfaction aux désirs légitimes de certains acheteurs. A l'époque actuelle, au contraire, le privilégié fixe au taux qu'il lui plait le prix des livres et ne fait que des éditions courantes. Pourquoi s'inquièterait-il des intérêts ou des exigences du public ? Jouissant d'un monopole, il n'a pas à craindre que les amateurs le quittent pour aller porter leur argent à un autre.

(3) Cinquante ans après le décès de l'auteur. (Art. 5 du projet.

opportun de donner à tous le droit d'exploiter l'œuvre intellectuelle. C'est l'opinion ordinairement suivie par ceux qui, d'une manière générale, se prononcent en faveur du système du domaine public payant. Il est même à remarquer que l'époque ordinairement adoptée est celle de la mort de l'écrivain ou de l'artiste. Certains arguments sur lesquels on s'appuie nous expliquent cette préférence. M. Hetzel, l'un des promoteurs du système que nous exposons, le parrain de l'expression qui sert à le caractériser, considérait aussi l'instant de la mort de l'auteur comme devant être le point de départ de l'exploitation commune. Le *Journal des Débats* (29 mars. — 1er avril 1862) a publié le projet imaginé par M. Hetzel. En voici les parties essentielles :

« Considérant qu'il est de l'intérêt de la société que le fruit de cette propriété morale, dont l'auteur lui fait don, soit assuré à la société, comme à l'auteur, le fruit de la propriété matérielle. Disons :

« Art. 2. — Attendu que l'auteur mort, il peut y avoir danger pour le droit moral qu'il a abandonné à la société sur ses œuvres (par le seul fait de leur publication) à laisser le monopole desdites œuvres à un représentant, quel qu'il soit, de la propriété matérielle, il est dit que l'auteur mort, ou, au plus tard, cinq ans après sa mort, ses œuvres tomberont dans le domaine public.

« Art. 3. — Comme le domaine public est nécessairement représenté par un ou plusieurs libraires ou imprimeurs, comme, dès lors, il ne saurait être juste qu'il pût être tiré profit par des tiers négociants dans des vues de lucre et de commerce de la propriété de l'auteur, au détriment de ses héritiers, il est dit que *personne* ne pourra user du droit que la loi accorde *à tous* de publier l'œuvre dont l'auteur est décédé, si ce n'est à la condition de payer aux héritiers de l'auteur un droit de tant pour cent, etc. »

Pour le partisan le plus convaincu de cette théorie, le monopole

d'exploitation doit disparaître avec l'auteur lui-même ou tout au moins cinq ans après sa mort. La raison mise en avant est celle-ci : quand on publie un ouvrage, on restitue, pour ainsi dire, à la société ce que celle-ci a prêté ; il naît donc de la publication un droit au profit de celle-ci ; grâce à lui, elle peut s'opposer à ce que l'auteur détruise l'œuvre à la collaboration de laquelle elle-même a participé et sur laquelle elle-même peut exercer certaines prérogatives. Tant que vit l'auteur, son intérêt est un sûr garant que les droits de la société seront sauvegardés : il ne fera point disparaître, par caprice ou fantaisie, une œuvre qui lui a coûté du travail et qui lui rapporte profit et honneur ; mais, lorsque le droit pécuniaire passe aux mains des héritiers, cette même espérance ne peut plus être caressée : on peut craindre que ceux-ci, sans aucun motif, suppriment un livre qui, peut-être, est devenu nécessaire à l'humanité. Pour éviter ces inconvénients qu'entraînerait en notre espèce le maintien du monopole d'exploitation, il est bon de décider que tous pourront librement reproduire l'œuvre de littérature ou d'art (1).

Pour atteindre à cette même conséquence, M. Montagnon est parti d'idées différentes en apparence, analogues au fond. Il subdivise les droits reconnus aux auteurs en deux catégories :

(1) En 1841, M. Alfred de Vigny avait déjà indiqué des considérations de même ordre : «... Il serait aussi juste d'ajouter, écrivait-il, que, l'auteur n'ayant conçu ses œuvres que pour en faire don aux hommes qui les acceptent en lui rendant en échange leur admiration, il est bon que cette propriété soit partagée entre la famille et la nation, et ce partage est facile à faire. Le pays doit déclarer que, l'auteur ayant cessé de vivre, la propriété littéraire est abolie ; qu'à partir de ce jour, tous les théâtres pourront représenter les œuvres dramatiques aussi souvent qu'il leur conviendrait, sans que les héritiers ou cessionnaires puissent retirer l'œuvre en en suspendant la représentation ou en empêchant l'impression ; mais qu'ils percevraient un droit égal à celui que recevrait l'auteur vivant, que les éditeurs auraient tous le droit, à dater de la mort de l'auteur, de publier autant d'éditions d'un livre qu'il leur conviendrait d'en imprimer, moyennant un droit par exemple proportionné au prix du format et à ses frais d'impression. » (*Revue des Deux-Mondes*, 1841, nº du 15 janvier ; — Comp. *La propriété littéraire sous le régime du domaine public payant*, juin 1862, p. 21).

droit moral, droit pécuniaire ; le premier intransmissible, le deuxième transmissible. Or, dit-il, le droit pécuniaire pourrait se passer du monopole d'exploitation ; s'il existait seul, il y aurait lieu de consacrer le système du domaine public payant ; mais précisément il survit seul à la mort de l'auteur; de ce jour, il n'existe donc plus de motif pour laisser subsister un monopole qui gêne le commerce et met obstacle à la diffusion des lumières ; par suite, dès ce moment, chacun doit être libre de reproduire l'œuvre intellectuelle (pp. 20, 32).

61. — Aucune de ces considérations ne nous parait de nature à nous faire abandonner notre première opinion ; nous persistons à penser que la seule manière rationnelle d'organiser le droit des auteurs et des artistes est de reconnaître, même aux héritiers, un monopole d'exploitation (1). Dans le rapport de M. Walewski, on s'appuie, pour ébranler notre système, sur ce qu'au bout d'un certain temps le droit primitif a perdu « ce qu'il avait d'intime et de personnel ». Il est bien difficile de comprendre ce que l'on entendait par ces expressions vagues. Peut-être faisait-on allusion à l'intransmissibilité du droit moral. Mais cette argumentation sert de base à la théorie de M. Montagnon et même à celle de M. Hetzel : nous y reviendrons bientôt. Ce que nous voulons dès maintenant combattre, ce sont les deux autres idées que nous remarquons dans l'étude de M. Walewski ; il invoque les légitimes exigences de l'intérêt public, il invoque la longue possession de la société. Ni l'une ni l'autre de ces objections ne nous arrêtera. Pour montrer en quel sens l'intérêt de la société est engagé dans la discussion, on affirme que le monopole a pour résultat de surélever le prix des livres et de restreindre le nombre des éditions de luxe. Il nous sera permis dès l'abord de faire remarquer qu'on ne saurait jamais, en grossissant un intérêt, le transformer en un droit. (Comp. Paillottet, *J. des Ec.*, t. LXXI, p. 435.) Cette préten-

(1) Mais ce monopole est légitime ; il doit être pris dans un bon sens : il est le mode d'exercice d'un droit sacré par excellence. (Renouard, p. 345.)

tion n'a surtout été émise qu'en matière d'œuvres intellectuelles. Il serait étonnant que la haute valeur de leurs productions fût, pour les auteurs, une cause d'infériorité. Du moment où l'on reconnait un droit, il est juste que le titulaire en ait l'exercice ; la théorie que l'on a imaginée ne serait pas d'ailleurs de nature à produire les résultats attendus. Les auteurs et éditeurs, pour écouler le plus grand nombre d'exemplaires possible, abaissent les prix jusqu'au point où la reproduction cesserait d'être rémunératrice pour eux ; les effets du monopole ne se font point ici sentir avec toute leur influence ordinaire : il y a bien peu de productions intellectuelles que l'on doit considérer comme indispensables. A défaut de celle que l'on préfère, on peut se rabattre sur une autre, vendue à plus bas prix et d'un genre à peu près semblable. Si tous pouvaient librement reproduire les œuvres intellectuelles, bien peu s'exposeraient à les publier. Pour beaucoup d'entre elles, en effet, il n'est permis d'en attendre un bénéfice que parce que seul on peut les vendre ; grâce au monopole, on est assuré d'écouler un certain nombre d'exemplaires. Si tous pouvaient les éditer, le nombre des acheteurs n'augmenterait pas en même temps que celui des vendeurs ; aussi, en fait, le droit de reproduire pour tous aboutirait à l'abstention de tous. (Comp. *De l'application du droit commun en matière de propriété littéraire*, février 1862, p. 21 ; — V. toutefois n° 62 *in fine*.) Mais les œuvres de premier ordre forment une exception infime : ce n'est point uniquement pour elles que les lois doivent être faites.

A défaut de l'intérêt de la société, serait-ce cette longue possession dont parle le rapport qui légitimerait ce système ? Non, car la société n'a pas possédé : elle a pu jouir, grâce aux exemplaires que l'auteur ou les héritiers avaient livrés au public, des idées et de leur arrangement, mais l'œuvre elle-même, qui fait que son titulaire demeure en droit le maître de la reproduire, comme bon lui semble, et d'en tirer le profit qu'il juge convenable, est restée dans le patrimoine

de l'auteur, des héritiers, et par suite n'a pu être possédée par la société. S'il y a eu possession, c'est une possession purement intellectuelle, nullement juridique : une jouissance qui peut être très féconde dans le domaine de l'intelligence, mais qui doit rester stérile dans le domaine du droit. En admettant d'ailleurs qu'il y ait entre l'œuvre et chacun de ses exemplaires une union tellement intime, qu'on ne puisse distinguer l'un de l'autre, lorsque je me suis rendu acquéreur d'un exemplaire, cette acquisition a dû entraîner celle de l'œuvre elle-même, et alors pourquoi m'impose-t-on certaines conditions ? Si l'on dit que l'acheteur a implicitement reconnu le droit de l'auteur sur son ouvrage, l'acheteur et par conséquent la société sont des possesseurs précaires.

Comme on le voit, de quelque côté qu'on la prenne, la théorie de M. Walewski n'est point acceptable. Il nous reste donc à parler de celle imaginée par M. Montagnon (1). Nous admettons, comme il le fait, la coexistence chez l'auteur de deux droits de nature différente ; nous reconnaissons aussi que seul le droit pécuniaire est transmissible. Mais nous n'aboutissons pas au même résultat. Nous avons déjà, par avance, donné l'un des motifs de notre décision : nous avons déjà rappelé le grand principe de la liberté des conventions. Comme conséquence de cette idée, l'auteur doit avoir le droit de faire de

(1) Pour celui de M. Hetzel, nous en aurons facilement raison : il nous paraît évident, en effet, que la publication de l'œuvre ne doit pas pouvoir s'analyser en un abandon d'un avantage quelconque au profit de la société Nous croyons avoir établi que l'auteur ne pourrait être considéré comme ayant perdu une prérogative quelconque à raison même de la publication. (V. n° 13.) Nous pourrions en notre hypothèse reproduire les mêmes observations pour en arriver à cette même conséquence. La société ne saurait avoir non plus, d'après nous, de droit moral ; nous espérons démontrer, en effet, que l'auteur peut toujours modifier son œuvre et la retirer de la circulation. S'il en est ainsi, la société ne saurait, de son côté, avoir ce même droit moral: ce sont là deux idées contradictoires. Si l'on fait observer que ce droit de la société naît précisément le jour où disparaît celui de l'auteur, nous ferons remarquer que cette argumentation, vue de haut, est alors à peu près la même que celle de M. Montagnon. Nous renverrons dans ce cas à la réfutation qui contient le présent paragraphe.

son œuvre ce que bon lui semble ; tout le monde est d'accord sur ce point ; mais alors les exemplaires, émanations nécessaires de cette œuvre, doivent participer de sa nature : si l'on juge convenable de laisser à l'auteur le soin de régler le sort de son œuvre, il ne se peut pas qu'on admette une solution différente lorsqu'il s'agit de ses manifestations extérieures. Or, ces motifs existent, quel que soit le titulaire du droit ; ils doivent donc légitimer au profit des héritiers, comme au profit de l'auteur la concession d'un privilège de vente (1).

(1) On fait souvént valoir contre l'idée du domaine public payant un certain nombre d'observations tirées des difficultés pratiques que son organisation entraînerait. (Comp. Clément, p. 104.)

Nous ne nous appesantirons pas sur ces considérations. Pour être difficile à appliquer, un principe n'est pas pour cela défectueux. Ajoutons d'ailleurs qu'on a exagéré outre mesure les inconvénients de cette théorie. La plupart de ses adversaires prétendent qu'il doit amener avec lui des injustices considérables. Plusieurs fois, nos Chambres ont été saisies de projets ayant pour base ce même système ; ces projets fixaient, à l'avance, la redevance à payer aux héritiers des auteurs. Dans le projet Portalis, ceux-ci devaient recevoir le quarantième du produit brut de l'édition; dans le projet de la commission Walewski la rétribution était de 5 p. 100 du prix fort. On ne peut évidemment soutenir que toutes les productions intellectuelles ont la même valeur. Aussi, en présence de cette détermination d'un taux unique, on a prétendu que des injustices étaient la conséquence nécessaire de ce système. (V. *De l'application du droit commun à la propriété littéraire*, février 1862, p. 216.) Il se peut que le taux qui précisément était adopté dans l'une ou l'autre hypothèse était inférieur à la rémunération légitimement due aux héritiers ; mais nous devons faire deux observations qui, nous l'espérons, serviront à détruire cette critique erronée d'une opinion que nous repoussons d'ailleurs, mais par d'autres motifs. Il est faux de prétendre que le taux soit invariable. Ce qui est vrai, c'est que la proportion entre le prix de vente et la rémunération accordée aux héritiers est en toute hypothèse toujours la même ; or, nous ne voyons pas en quoi cette fixité est regrettable. Puis, d'ailleurs, rien ne force à s'en tenir aux errements suivis dans les Commissions françaises de 1826 et de 1860 : pourquoi ne chargerait-on pas un jury du soin de fixer la redevance ?

On fait encore valoir, contre l'idée de l'exploitation de l'œuvre par tous, les risques que devraient courir l'auteur ou ses héritiers. Si tous ont le droit d'éditer le livre, la gravure, etc., ne doit-on pas craindre, dit-on, que les taxes restent impayées ? A cette objection, nous répondrons qu'il ne serait pas plus difficile de poursuivre les éditeurs en payement de la rétribution qu'il ne l'est à l'heure actuelle de réprimer les contrefaçons. Tout au contraire, on a imaginé un moyen pratique de constater, à première vue, l'acquittement de la taxe, on a proposé de frapper un cachet sur chaque exemplaire et de n'en permettre la vente que par l'auteur ou ses représentants (Bowker, p. 34, col. 1). Comme

(Bardoux, *J. off.*, 28 juin 1884, Sénat, *Déb. parl.*, p. 1211 ; — de Borchgrave, § 38 (Benoidt et Deschamps, p. 68) ; — Beltjens, *Code pénal annoté*, p. 376 ; — Bowker, p. 34, col. 1 ; — MM. Edmond About, L. Ratisbonne, Hachette, de Molinari (*Journal des Débats*, 12, 21 et 27 juin 1878) ; — Charpentier, p. 25 ; — Clément, p. 104 (1) ; — Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83,485, note ; — De Lamartine, *Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV p. 368 ; — Ch. Lyon-Caen, p. 7 ; — Paillottet, *J. des Ec.*, t. LXXI, p. 430 et suiv. ; — Renouard, t. Ier, p. 463, *Traité des brevets*, p. 49-50 ; — *Contrà* Victor Hugo, *Journal des Débats, eod. loc.* ; 2, congrès litt. de Paris.)

Dans la commission royale anglaise sur le *Copyright* (1878), le *Royalty System*, comme disent nos voisins, comptait quelques partisans. — V. à ce sujet le rapport séparé de Sir Louis Mallet. — *Sic.* J. Leybourn Goddard, secrétaire de la commission, devant la *Law amendment Society* (9 juin 1879), *Procès-verbaux des sessions*, t. XII, n° 10 ; — *Adde* Macfie, *Copyright and patents for inventions*, t. Ier, *passim.* ; *Voy. C. H. E.* Carmichaël, p. 8 ; — comp. Bélime, t. II, p. 281.)

62. — Nous avons hâte d'ajouter d'ailleurs que les idées émises par M. Montagnon contiennent une parcelle de vérité. Comme lui, nous avons pensé que les héritiers d'un auteur ou d'un artiste ne pouvaient retirer de la circulation une œuvre que le défunt y avait mise (V. n° 45.) Nous devons tenir compte de cette considération. En reconnaissant à tous le droit d'exploiter l'œuvre aussitôt qu'elle passe aux mains des héritiers, M. Montagnon pense en avoir évité tout enfouissement ; il se peut qu'à ce point de vue ses espérances soient légitimes ; mais nous devons faire constater que pour en arriver à ce résultat, on froisse, en toute hypothèse, alors même que

on le voit, cette théorie ne mérite pas toutes les critiques qui en ont été faites. Elle n'en est pas moins inacceptable. (V. le texte.)

(1) Le désir d'éviter la misère aux héritiers des auteurs a été quelquefois présenté comme un argument en faveur de l'idée du domaine public payant. M. Clément a très bien montré l'inanité de cette considération.

l'héritier voudrait reproduire l'œuvre, un bien essentiellement respectable, sa liberté même. Qu'on imagine, si l'on veut, des moyens destinés à empêcher qu'il ne fasse indirectement ce qu'il lui est défendu de faire directement : nous sommes prêt à y souscrire ; mais bien évidemment ces mesures ne peuvent être prises que du jour où les interressés menacent de ne plus alimenter le marché public : elles ne doivent donc pas être générales, mais spéciales (1). Aussi sommes-nous partisan de l'extension à notre espèce de l'expropriation pour cause d'utilité publique. (Chenu, p, 334 ; — Comp. Lamartine, *Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV, p. 366-7 ; — *Contra* Gournot, *Gaz. trib.*, nº du 8 mars 1862 ; — Ch. Muquardt, *Le droit d'auteur et le brevet d'invention*, Bruxelles, 1853 (2) ; — Pouillet, nº 204, *Bull. Ass.*, 1re s., nº 22, p. 4

(1) C'est pour cette même raison que nous ne nous prononçons pas en faveur d'un autre moyen que l'on a imaginé dans le but de déjouer les calculs des héritiers. On a proposé de les déclarer déchus de tous droits s'ils ne faisaient point à certaines époques de nouvelles éditions de l'œuvre. La première section du congrès littéraire de 1878 avait proposé d'émettre un vœu en ce sens ; à la séance plénière, cette opinion fut rejetée. (Comp. C. H. E. Camichaël, p. 8 ; — V. *La propriété littéraire sous le régime du domaine public payant* p. 13.) Cet expédient a pour nous le tort grave de frapper les héritiers pour ainsi dire *a priori ;* en toute hypothèse, le délai fixé pour faire une nouvelle publication du livre, de la statue, etc. est toujours identiquement le même ; or, certaines œuvres s'écoulent plus ou moins rapidement ; une abstention qui, pour l'une, équivaudrait à son retrait, peut-être très légitime pour une autre.

(2) « Chez les nations qui ont exproprié pour cause d'utilité publique, les chefs-d'œuvre littéraires, quel a été le sort de ces propriétés devenues nationales ? Elles ont été abandonnées aux caprices du hasard ; et, lorsqu'on veut se rendre compte de la raison pour laquelle, parmi les ouvrages que la spéculation a quelque fois tirés de l'oubli où ils étaient plongés, son choix est tombé sur celui-là et non sur cet autre, on trouve souvent que l'unique cause de cette préférence ou négligence si injuste et si arbitraire consiste en ce que l'éditeur qui publie une collection à prix égal par volume ne peut employer tel ou tel ouvrage dont la matière trop peu considérable pour remplir deux volumes donnerait cependant deux cents pages de trop pour un seul. »

Cette observation, pour être exacte, suppose que, dans un pays, il n'existe qu'un seul éditeur ; or cela est évidemment absurde ; si donc tel ouvrage ne rentre pas dans le genre de publication adopté par tel éditeur, il est certain qu'il conviendra à l'un ou à l'autre de ses confrères. Ainsi tombe d'elle-même cette critique que, contre notre système, on avait voulu tirer de la pratique.

(Amsterdam, 27 septembre 1883) ; — Renouard, t. I[er], p. 462 ; — Charpentier, p. 22.)

On a fait contre cette théorie des objections de différents ordres. On a reproché d'abord à l'expropriation ses difficultés d'application. (V. Clément, p. 106-7 ; — Charpentier, p. 22). Nous répondrons en renvoyant à la note de la page 91. Nous aurions pu contre l'idée du domaine public payant nous servir de cette même considération ; nous ne l'avons pas fait ; dans une discussion théorique une difficulté d'application ne sera jamais une raison. En cherchant, on peut toujours espérer la résoudre. On voudra bien remarquer, au surplus, que nous nous plaçons, pour légitimer l'expropriation, après la mort de l'auteur. A cette époque, l'appréciation de la valeur de l'œuvre présente plus de facilité, les injustices sont moins à craindre ; en matière ordinaire, d'ailleurs, ces mêmes inconvénients sont susceptibles de se produire ; cette considération n'a arrêté les législateurs d'aucun peuple civilisé ; pourquoi donc, en notre espèce, aurait-elle plus d'influence ?

Ce n'est point là la seule objection qu'on ait élevée. On a prétendu que l'expropriation pouvait être une arme terrible aux mains d'un gouvernement despotique. (V. *Bull. Ass.*, 1[re] série, n° 22, p. 3-4.) Nous nous sommes prononcé en faveur de cette idée pour empêcher précisément que l'on en arrive à supprimer une œuvre intellectuelle ; il est bien certain par suite que cette considération devrait nous toucher si elle était vraie ; heureusement, il n'en est pas ainsi ; c'est que l'effet de l'expropriation ne saurait être, d'après nous, de donner à l'État le droit d'exercer à son profit le monopole qu'il vient d'enlever aux héritiers de l'auteur ; la conséquence, tout au contraire, doit être de permettre à tous de reproduire le livre, la gravure, etc. Or, puisque l'expropriation a été jugée nécessaire, l'œuvre était d'utilité publique ; par suite, le droit pour tous de l'exploiter, loin d'aboutir à une abstention de tous, aura pour résultat d'augmenter le nombre des exemplai-

res mis à la disposition des acheteurs.— Comp. sur toute cette discussion : *Bull. Ass.*, 1re série, n° 22, p. 3-4 (Amsterdam, 26-27 septembre 1883).

63. — L'expropriation doit, dans nos idées, demeurer un remède exceptionnel. Nous devons donc attacher toute notre attention à l'étude du monopole d'exploitation. L'auteur et ses héritiers en principe doivent seuls jouir des droits de reproduction, de représentation et d'exécution. Chacun de ces droits doit être indépendant de l'autre. Certaines œuvres donnent naissance, au profit de leurs titulaires, à plusieurs de ces prérogatives : c'est ainsi qu'une pièce de théâtre peut à la fois être jouée sur la scène et livrée au public sous forme de brochure. Nous tenons à faire remarquer que, dans cette hypothèse, les avantages reconnus nous semblent devoir former deux groupes distincts. Aussi, l'un de ces droits peut-il avoir cessé d'exister alors que l'autre subsiste encore. Pour nous, le monopole doit avoir comme point de départ le jour où l'auteur peut commencer à retirer de l'œuvre quelque bénéfice (V. n° 89) ; mais, comme une œuvre peut, par exemple, être représentée sur manuscrit, nous pensons qu'il y aurait lieu alors de faire survivre le droit de reproduction à celui de représentation. Tant qu'une œuvre n'a pas été produite sous une forme, on peut dire qu'à ce point de vue elle n'existe pas : sous ce rapport, l'auteur n'en tire pas encore profit ; on ne peut donc dire que la période de jouissance, qui ne s'est pas encore ouverte en sa faveur, puisse être considérée comme l'étant à son détriment. (Comp. Drone, p. 554 et suiv. ; — Benoidt et Deschamps, p. 86 et suiv. ; p. 198 et suiv. ; — art. 7 de la loi suisse du 23 avril 1883 ; — Bruxelles, 17 mai 1880, Affaire de l'Assommoir, rapportée par Cattreux, p. 8.)

64. — Ces différentes prérogatives, que nous venons de rappeler, existent sans conteste au profit des auteurs. En est-il de même de certaines autres que jusque maintenant nous avons toujours comprises au nombre des attributs du droit moral ?

Nous le croyons. On a prétendu toutefois que l'écrivain ou l'artiste ne pouvaient modifier ou supprimer l'œuvre qu'ils avaient enfantée. Pour cela on a mis en avant l'obligation des hommes envers le genre humain, le devoir pour chacun d'eux de favoriser les progrès ultérieurs de la civilisation. (Charpentier p. 2; — Weiss, p.369; — Bertauld, t. 1er p. 242; — Villey, *France Jud.* 82-83, 1er part., p. 210.; — Comp. Renouard, t. 1er, p. 436 ; *Traité des brevets*, p. 38.)

Cette objection ne nous arrêtera pas ; elle pourrait avoir quelque valeur si nécessairement toute production intellectuelle était bonne en soi ; mais il n'en est pas ainsi ; à côté de publications excellentes, il peut y en avoir de honteuses et de scandaleuses. Nul autre que l'auteur n'est mieux placé pour apprécier l'utilité de ce qu'il a mis au jour : il a pu se tromper une première fois : on ne peut lui imposer la nécessité de perpétuer une première faute ; l'homme qui ne progresse pas est celui qui ne change pas ; il faut donc reconnaître à chacun le droit de modifier et même de faire disparaître son œuvre. Puis, un auteur est responsable des idées qu'éveille ou que renferme son livre, sa statue, etc. De ce chef, il peut être soumis à une répression pénale ; en tous cas, il est exposé aux jugements de la conscience publique. Il faut donc lui reconnaître le moyen de se soustraire à ces réprobations de tout honnête homme. (Comp. Passy, Modeste et Paillottet, p. 240 et suiv. ; — comp. nº 45).

Pour les autres avantages dont nous avons parlé à l'occasion du droit moral, on n'a jamais, à notre connaissance tout au moins, soutenu que l'auteur en dût être privé. Nous n'avons donc pas à en établir la légitimité.

65. — Dans le cas où il serait porté atteinte à l'une ou à l'autre de ces prérogatives, l'auteur pourrait s'en plaindre à l'aide d'une action civile qui ne nous semble pas devoir présenter de caractères spéciaux. (Comp. Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 86, 358.) Il en est de même de l'action pénale destinée à sanc-

tionner le droit pécuniaire : nous ne nous y arrêterons pas ; il est plus important de passer en revue les différents cas dans lesquels il y a lieu de l'intenter.

On ne peut s'attendre à rencontrer ici l'indication des différentes espèces dans lesquelles il y a violation du droit pécuniaire ; mais la discussion de certaines questions controversées suffira à indiquer la direction à suivre pour résoudre les difficultés non prévues.

Nous devons nous demander dès l'abord si l'auteur doit avoir souffert dans ses intérêts matériels. Notre réponse est connue par avance : le droit pécuniaire repose à la fois sur l'idée de travail et sur celle de respect de la personnalité ; or, un tort moral suffit pour porter atteinte à notre personnalité ; le droit pécuniaire est donc violé alors même que l'auteur n'aurait à faire valoir qu'un préjudice moral. (Gastambide, p. 97 ; — Pouillet, n° 471 ; — Pataille, *Pat.*, 67, 183).

66. — On peut violer de différentes manières le droit pécuniaire : on peut notamment faire de l'œuvre une contrefaçon. Que faut-il entendre par là ? M. Nion a dit avec juste raison que « contrefaire, c'est publier comme sien ou comme tombé dans le domaine public, un ouvrage encore soumis à la jouissance exclusive de son auteur. » (P. 54.) Une reproduction totale n'est pas nécessaire ; une réimpression partielle peut suffire ; mais, en sens inverse, toute citation ne doit pas être répréhensible. Pour qu'il en soit ainsi, il faut que l'auteur subisse, soit un tort pécuniaire, soit un tort moral ; la double base que nous avons donnée au droit pécuniaire nous fournit ce critérium que d'ailleurs nous nous contentons d'indiquer (1).

(1) Nous en concluons que chacun peut, dans un but de discussion et de critique, faire des citations de l'œuvre littéraire. (V. Acollas, p. 27, note 1). Ces citations, si l'œuvre est bonne, servent à la mieux faire connaître ; dans le cas contraire, elles la rabaissent à son rang véritable et c'est justice, il y a sans doute, en cette espèce, quelques abus : on peut, sous le prétexte de faire la critique d'un livre, en fausser, par des coupures habiles, le véritable caractère. (Alph. Karr, *les Guêpes*, t. VI, p. 18 édit. Lévy, avril 1845.) Mais l'abus qu'on peut faire d'un droit ne peut servir à en combattre la légitimité. (Comp. Pouillet,

67. — La contrefaçon a comme proche parent le plagiat ; l'un et l'autre se ressemblent tant, qu'il est parfois difficile de les distinguer. La loi ne saurait poser de règles précises à cet égard ; elle doit s'en rapporter à la sagacité des juges.

M. Nodier a fait tout un livre intéressant sur ces emprunts que la loi tolère et que la morale réprouve. Il sera bon de s'en inspirer. Il a pour titre : *Questions de littérature légale. Du plagiat, de la supposition d'auteur, des supercheries qui ont rapport aux livres.*

Nous y trouvons, page 5, une citation de Lamothe-Levayer que l'on fera bien de méditer : « On peut dérober à la façon des abeilles sans faire tort à personne ; mais le vol de la fourmi qui enlève le grain entier ne doit jamais être imité. »

n° 511; — *J.D.I.P.* 84, 452; — *eod loc.*, 85-65. — Nous en tirons aussi comme conséquence l'interdiction de faire de l'œuvre un abrégé. Le préjudice pécuniaire est évident : l'abrégé coûte moins cher que le livre dont il contient la substance. « Reconnaître le droit d'abréger, c'est reconnaître le droit qu'aurait mon voisin de prendre les épis en me laissant la paille, de boire mon vin en me laissant mon baril. » (Lieber, *Political ethics*, t. II, p. 122, (Woolsey, édit. Philadelphie, 1875). — V. aussi opinion de lord Campbell, *Lives of the Chancellors, Vies des Chanceliers*, Londres, 5e édit. t. VI, p. 202-3). Ces deux solutions sont d'ailleurs universellement admises. Tout au contraire, l'accord ne s'est pas encore établi à l'égard des chrestomathies. En vue de favoriser le développement intellectuel des masses, on a prétendu qu'il devait être permis, pour en faire des compilations, de puiser dans les œuvres du domaine privé.

On remarque, comme considération accessoire, que tout recueil suppose un travail personnel ; or, ajoute-t-on, le meilleur moyen de le rémunérer est d'attribuer sur l'œuvre même à celui qui l'a fourni, les prérogatives d'un auteur. — Les intérêts de l'instruction sont sans doute respectables ; mais il nous semble impossible de les satisfaire au détriment de droits sacrés : à ce sujet, nous nous associons pleinement aux paroles de M. L. Ulbach à la conférence de Berne (1884) : « Je suis aussi sensible que vous, messieurs, aux droits de la jeunesse, à ceux de l'instruction universelle, du progrès. Mais, la meilleure façon d'attacher, à ce développement de l'émancipation intellectuelle, ceux qui en ont la vocation, c'est de faire respecter leurs efforts et de garantir les produits de leur travail. » (*Arch. Dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 63 ; — Ch. Lyon-Caen, p. 12). L'idée de travail est tout aussi vaine ; un travail ne veut donner naissance à une rémunération légitime que si la spoliation du droit d'autrui n'est pas à sa base. Puis tout au plus, ne rencontrerait-on ce travail qu'au cas de compilation littéraire, mais non au cas d'œuvre artistique ou musicale. (Comp. Conférence de Berne, *Rapport de la commission de* 1885, p. 9 ;— *J. D. I. P.*, 85, 63 ; — Morillot, p. 4, note 1).

La longueur des citations n'implique pas nécessairement l'idée d'une contrefaçon ; le peu d'étendue des emprunts ne prouve pas toujours qu'il n'y a que plagiat.

C'est là, comme on le voit, une de ces questions pour lesquelles il n'est point possible de poser de règles générales ; le mieux est de s'en référer à la sagesse des tribunaux. (Comp. Pouillet, n° 507 ; — Delalande, *Rev. Prat.*, t. XLV, p. 479.)

68. — Il ne faudrait pas croire d'ailleurs qu'il en soit de même de toutes les questions susceptibles de surgir en notre matière ; certaines peuvent recevoir une solution théorique. De ce nombre est celle relative à la traduction. Bien que l'opinion contraire compte de très nombreux et très autorisés partisans, nous n'hésitons pas à proposer de considérer la traduction comme une véritable contrefaçon.

Pour soutenir qu'il n'y a dans cette opération qu'un fait licite, on a présenté des observations de nature différente : une traduction, a-t-on dit, est entourée de difficultés. Le génie de deux langues peut être différent, un travail considérable est nécessaire pour s'assimiler l'esprit de chacune d'elles et pour conserver à l'œuvre son originalité, lorsqu'on la transporte dans un idiome pour lequel elle n'a pas été créée. Les bons traducteurs sont rares ; il y a lieu de les récompenser de leurs peines. Or, par la force même des choses, l'auteur de l'œuvre traduite est désigné pour payer celui qui prend soin de ses intérêts. N'est-il pas vrai, en effet, que, sans la traduction, l'œuvre resterait confinée dans le petit territoire où elle a vu le jour ; mais, grâce à elle, elle va pouvoir pénétrer dans des pays inconnus.

Le traducteur rend à l'auteur le service de répandre son œuvre : n'est-il pas dès lors naturel de le faire jouir dans ces régions nouvelles des droits dont certains voudraient gratifier l'auteur lui-même? Celui-ci, ajoute-t-on, ne doit pas pouvoir se plaindre ; s'il ne retire de l'œuvre ainsi transformée aucun avantage pécuniaire, il recueille de nouveaux tributs d'hon-

neur qu'il aurait ignorés sans cette heureuse intervention (1). Il ne souffre point d'ailleurs dans ses intérêts matériels. En faisant paraître son œuvre dans une langue déterminée, il a marqué par avance les acheteurs possibles de son livre. Il n'a pu légitimement compter que les Chinois s'approvisionneraient de l'édition française de son ouvrage ; en ne le faisant paraître que dans une ou plusieurs langues, cet auteur n'a-t-il pas reconnu que son livre ne convenait pas aux autres peuples (2) ? Qu'on ne dise pas qu'il s'est réservé le monopole des traductions. Quel est en effet l'objet de son droit ? C'est uniquement ce que son travail a pu produire, c'est uniquement la forme nouvelle donnée aux idées par lui puisées dans le fonds commun. Mais la traduction change précisément le mode d'expression de l'œuvre ; elle est donc licite ; chacun doit pouvoir la faire, absolument comme chacun peut travailler sur les idées communes (3). L'auteur, sous ce rapport, ne saurait être mieux traité qu'un tiers quelconque ; s'il fait de son œuvre une traduction, il pourra s'opposer à ce qu'on reproduise cette

(1) Au congrès de Bruxelles (1858), un libraire hollandais a dénoncé à l'indignation publique « l'ingratitude des auteurs à l'égard des traducteurs bénévoles auxquels ils doivent la satisfaction inattendue de se voir débités en langue étrangère sans avoir eu à s'en occuper en aucune façon. » (Passy, Modeste et Paillottet, p. 60 ; — comp. *J. des Ec.*, t. LVII, p. 100.)

« La gloire de l'auteur et la propagation de ses idées, la popularité de ses productions et leurs chances de débit ont tout à gagner par l'existence des traductions et n'ont rien à y perdre. » (Renouard, t. II, n° 38; — Dalloz, v° *Propriété littéraire*, n° 352 ; — Le Senne, n° 31; — « La traduction met en évidence le livre original. » Lévy, au nom de la librairie néerlandaise, congrès d'Amsterdam, 26 septembre 1883, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 23, p. 6 ; — Foucher, *Pat.*, 58, 442 ; — comp. Benoidt et Deschamps, p. 21 et p. 24.)

(2) « La différence de forme extérieure du langage empêche qu'il ne s'établisse ni confusion ni rivalité. Les lecteurs ne seront probablement pas les mêmes. Quiconque sera capable de comprendre l'original, ne manquera pas de le préférer à une traduction plus ou moins imparfaite. » (Renouard, t. II, n° 38 ; — Gastambide, n° 58).

(3) Lévy, *eod. loc.*, p. 4. — Kant disait déjà : « La traduction de l'écrit dans notre langue n'est pas une contrefaçon ; car la traduction ne comprend pas littéralement les paroles de l'auteur. » (Cité par Renouard, t. Ier p. 261 ; — Laboulaye, *Rev. de lég.*, 1852, p. 300.)

même traduction, mais il ne pourra défendre qu'on en fasse une autre.

Aussi, à plus forte raison, l'auteur, qui publie son œuvre en une langue donnée, ne peut être censé s'être réservé le droit d'en faire des traductions dans les idiomes qui lui conviendront.

Telles sont, rapidement résumées, les différentes considérations sur lesquelles on s'appuie pour légitimer la traduction (1).

69. — Il nous est impossible d'envisager comme probante aucune d'entre elles. On invoque dès l'abord le travail qu'il y a lieu de fournir pour faire de l'œuvre une traduction convenable. Sur ce point, nous sommes d'accord avec nos adversaires ; mais nous nous séparons d'eux lorsqu'ils tirent leur conséquence ; c'est une réflexion que nous avons déjà eu bien souvent l'occasion de faire et que nous devons encore renouveler en notre espèce : tout travail ne mérite point salaire par lui-même ; pour forcer la serrure de mon appartement, le voleur doit se livrer à un travail parfois difficile. Avez-vous jamais entendu dire qu'un voleur ait élevé la prétention de se faire payer de ses peines ? Pourquoi donc en serait-il différemment en notre espèce ? Le droit des auteurs n'est-il donc pas aussi respectable que celui de propriété ? Mais, dira-t-on, la situation n'est pas la même. L'auteur n'a de droit que sur le produit de son activité intellectuelle, que sur la forme donnée aux idées communes. Nous avons par avance rencontré et détruit cette objection : nous avons montré qu'en dehors de la forme, l'auteur avait donné aux idées communes un ordre et un enchaînement nouveau. (V. n° 37.) Son droit s'étend donc vis-à-vis de toute production qui renferme ces idées communes dans cet ordre et dans cet

(1) Au congrès tenu à Londres (11 juin 1879) par l'Association littéraire internationale, M. Jean Laroque a prétendu que toute traduction devait être autorisée à raison du caractère à la fois privé et collectif du droit des auteurs. (V. *Bull. Ass. litt.*, 1re série, n° 3, p. 7.) Pour réduire cette observation à néant, nous nous contenterons de renvoyer au n° 49. La collaboration de la société doit être gratuite ; le droit des auteurs ne saurait donc produire un avantage au profit d'un autre que de celui qui composa l'œuvre.

enchaînement. Or, la traduction laisse intact le fond même de l'œuvre. Blackstone avait déjà produit cette argumentation en notre faveur ; voici, sur ce sujet, le passage de son commentaire des lois anglaises (liv. XI, chap. XXVI, *On title to things personal by occupancy* § 8) : « L'identité d'une composition littéraire consiste entièrement dans le *sentiment* et dans le *langage*. Les mêmes conceptions revêtues des mêmes expressions sont nécessairement la même composition ; et, quel que soit le moyen employé pour faire parvenir cette composition à l'oreille et à l'œil d'autrui : récit, écriture et impression, quel que soit le nombre d'écritures ou le temps choisi, c'est toujours l'œuvre identique de l'auteur qui est ainsi représentée et personne ne peut avoir le droit d'en agir ainsi, surtout à son profit, sans le consentement de l'auteur. » (*Adde* Calmels, p. 150 ; — Drone, p. 451, 454 ; — *J. D. I. P.*, 85, 60.)

« Ce qui constitue un ouvrage, ce sont les idées, l'ordre dans lequel elles sont présentées et leur développement, et non l'idiome dans lequel il est écrit. » (Paris, 17 juillet 1847, Leclercq *c.* Lecointe.)

Mais l'intérêt de sa renommée ne doit-il pas conseiller à l'auteur de renoncer à l'exercice de son droit strict. Certains l'ont prétendu. En nous plaçant à ce même point de vue, il sera possible de produire un nouvel argument en faveur de notre thèse. Le soin de veiller à sa réputation est légitime chez l'auteur ; aussi il y a lieu de lui réserver le choix du traducteur de ses œuvres. La liberté des traductions peut, sans doute, servir à en augmenter le nombre et par suite à accroître la diffusion de l'œuvre ; mais, en sens inverse, elle peut avoir un résultat opposé. Une traduction mal faite a été souvent pour un livre une cause de discrédit dans un pays (1). Il ne faut

(1) Depuis longtemps, la difficulté de faire une bonne traduction a été remarquée. *Traduttore, traditore*. Pour Lord Byron, « l'une des plus pénibles calamités attachées à la gloire d'un auteur est celle d'être traduit dans une langue étrangère.» (*Prophéties du Dante.*) M. de Lamartine disait aussi ; « On ne traduit personne. L'individualité d'une langue et d'un style est aussi

pas permettre à autrui de déconsidérer une œuvre qui, par elle-même, peut être excellente.

L'auteur, mieux que tout autre, peut apprécier les aptitudes nécessaires pour donner de son livre une traduction convenable. Il faut lui réserver ce soin. Les intérêts supérieurs de la littérature militent encore en faveur de cette solution. (De Borchgrave, *Rapport*, § 57, Benoidt et Deschamps, p. 68.) Au point de vue moral, notre décision se recommande donc à tous égards. (V. Larnaude, p. 10.) Faisons remarquer qu'une traduction non autorisée fait souffrir l'auteur dans ses intérêts pécuniaires et nous aurons ainsi surabondamment démontré le bien-fondé d'une théorie importante en droit international. Le tort pécuniaire qu'une traduction peut causer à un auteur est évident. Parmi ceux qui se procurent l'œuvre traduite, il en est certainement qui, à son défaut, l'auraient achetée dans le texte original ; puis l'auteur avait peut-être l'intention de faire une traduction ; en tous cas, il pouvait légitimement espérer qu'une personne plus honnête que la première, s'adresserait à lui et le payerait pour obtenir le droit de publier une reproduction en langue étrangère. (V. Et. Blanc, p. 416, et *J. des Ec.*, t. LVII, p. 100 ; — Hachette, Victor Cappellemans, *eod loc.* ; — Pardessus, nº 164 ; — Lacan, nº 703.)

incommunicable que toute autre individualité. La pensée, tout au plus, se transvase d'une langue à l'autre ; mais sa couleur, mais son harmonie s'échappent. Et qui peut dire ce que la forme est à la pensée, ce que la couleur est à l'image ? Mais si ce qu'on prétend traduire n'est pas même une pensée ; si ce n'est qu'une pensée fugitive, un rêve inachevé de l'imagination ou de l'âme du poète, un son vague et inarticulé de sa lyre, une grâce nue et insaisissable de son esprit, que resterait-il au traducteur ? Quelques mots vides et lourds, pareils à une monnaie d'un métal terne et pesant contre laquelle vous échangeriez la dragme d'or resplendissante de son empreinte et de son éclat. Et d'ailleurs dans la poésie d'un autre âge, il y a toujours une partie déjà morte, un sens du temps, des mœurs, des lieux, des cultes, des opinions que nous n'entendons plus et qui ne peut plus nous toucher ! Otez à une poésie sa date, sa foi, son originalité enfin, qu'en restera-t-il ? Ce qui reste d'une statue des dieux dont la divinité s'est retirée..... un morceau de marbre plus ou moins bien taillé. » (*Discours de réception à l'Académie française*, 1er avril 1830, édit. Furne, t. Ier, p. 13.)

L'Association littéraire internationale a, dans plusieurs de ses congrès, émis des vœux dans le même sens (Londres, 11 juin 1879. *Bull. Ass.*, 1re série, n° 3, p. 7 et suiv.; — Lisbonne, 24 septembre 1880, *eod loc.*, n° 10, p. 41 et suiv ; — Vienne, 1881, *eod loc.*, n° 12, p. 5 ; — Amsterdam, 27 septembre 1883, *eod. loc.*, n° 23, p. 8, etc. ; — comp. n° 18, p. 13 et suiv.)

Certains pays ne sont pas encore arrivés à considérer la traduction comme une contrefaçon. Aussi la convention de Berne (1886) ne pouvait la mettre sur le même rang que la réimpression illicite. Cette Union a réalisé au surplus des progrès considérables sur la majorité des traités. Il est même juste de remarquer que, lors de leur première réunion (1884), les diplomates ont inscrit parmi les principes recommandés pour une unification ultérieure « l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction en général. » Ce vœu ne se retrouvait plus dans le projet de 1885 ; mais le rapport de la commission, p. 19, explique cette abstention par l'inutilité d'insérer de pareilles résolutions à la suite de la convention.

La solution générale que nous venons de fournir nous dispense d'entrer dans le détail de chaque cas particulier. La traduction non autorisée doit être illicite aussi longtemps que le serait une réimpression faite dans de semblables conditions (1). Il importe peu que l'œuvre originale ou la traduction soit publiée en vers ou en prose, en langue vivante ou en langue morte (2). Aucune formalité spéciale ne doit être imposée

(1) En vertu de la plupart des traités, le droit exclusif de traduction n'existe qu'autant qu'on l'exerce dans un certain délai, et disparaît bien avant celui de reproduction. (V., pour la critique de ces limitations sans fondement., *J. D. I. P.*, 85.,61.)

(2) Certains ont pensé qu'il était bon de protéger celui qui faisait paraître une traduction en vers, alors que l'œuvre originale n'était point encore tombée dans le domaine public. (V. Espagne, D., 4 janvier 1834 ; art. 3, loi 10 juin 1847). Calmels approuve cette décision des anciennes lois espagnoles : « Quand on traduit en vers, dit-il, on fait quelque chose à part, bien qu'on ait enchaîné son génie dans les pensées, dans les élans, dans les inspirations d'un autre. » (N° 97, p. 157; — V. en sens contraire Villeford, *Gaz. trib.*, 3 novembre 1851 ; — comp. *Ann. lég. étr.*, 83, 574.)

à l'auteur ; il n'y a pas lieu notamment de le forcer à se réserver ce droit particulier (1).

70.— Pour donner une idée générale des différents cas de contrefaçon littéraire, il nous faut encore parler d'une question peu importante en soi, mais qui, à raison de certaines circonstances particulières, a pris quelque intérêt en droit international (2).

Les compositeurs jouissent en tant que de besoin du droit de reproduction ; cela est évident et n'a jamais été particulièrement contesté ; il n'existe pas de motif pour distinguer entre

La loi espagnole de 1847 ne défendait point, contre les traductions, les œuvres parues en langue morte. Calmels a prétendu justifier encore cette solution : l'ouvrage original, par le fait seul de la langue employée, indique, d'après lui, le groupe de lecteurs auquel il s'adresse. Celui qui se dévoue à la traduction de cet ouvrage ne cause pas à l'auteur de graves préjudices ; les savants préfèreront s'en rapporter, malgré cette traduction, au texte primitif. (Sur la situation inverse, comp. Renouard, t. II, n° 39.)

(1) En fait, beaucoup d'auteurs ne s'opposent pas à la traduction de leurs œuvres ; cette circonstance a paru à certains juriconsultes de nature à permettre de subordonner le droit dont nous nous occupons à une réserve à inscrire sur le titre ou en tête de l'ouvrage. (Comp. Pataille, *Pat.*, 58, 112, n°s 12 et 13 ; -- Louis Renault, p. 42.)

(2) La cour d'Orléans (22 avril 1863, S., 63, 2., 100) et la Cour de cassation (13 fév. 1863., S. 63, 1, 161) avaient pensé qu'il y a contrefaçon dans la reproduction mécanique des airs de musique par les orgues de barbarie, etc. Sur les observations du ministre de Suisse, le gouvernement impérial proposa d'apporter, en notre matière, une exception aux décisions des tribuuaux français.

Cette réclamation de l'agent diplomatique de la Suisse se comprend facilement ; si l'on n'avait point réformé la jurisprudence, que nous venons de rappeler, la France aurait cessé d'être un des principaux débouchés pour l'une des industries suisses les plus florissantes (fabrication des boîtes à musique). Le gouvernement faillit, à cette occasion, subir un échec ; les Chambres ne voulurent passe borner au rôle de bureaux d'enregistrement ; une forte opposition fut faite au projet de loi. (Voir en ce sens Rapport de Mérimée au Sénat, *Moniteur*, 8 juillet 1865 ; — Discours de Bonjean, séance du Sénat du 8 mai 1866 ; — voy. de Folleville, p. 14.)

Les artistes que l'on prétendait favoriser envoyèrent une lettre de protestation. On remarque parmi les signataires : Auber, Berlioz, Verdi, Rossini, (V. toutefois *J. off.*, 29 mars 1881, *Ann. Ch. des dép.*, *Doc. parlem.*, p. 403.)

Ils eurent raison de faire remarquer « que c'est uniquement dans l'intérêt d'un pays étranger qu'une si grave atteinte serait portée aux droits de propriété garantis par les lois de la France à ses compositeurs. » Le projet fut néanmoins voté et devint la loi du 16 mars 1866.

les différents genres de reproduction ; par suite, on doit considérer comme contrefacteur celui qui, sur un instrument mécanique, note un air du domaine privé. La Suisse, dans l'intérêt des fabricants de boites à musique, a fait échec à cette irréfutable déduction. Outre les démarches signalées dans la note précédente, elle a consacré dans sa législation (loi du 23 avril 1883, art. 11, 11°) cette décision antijuridique. Pour lui donner une apparence de raison, pour cacher sous des dehors rationnels cette solution uniquement inspirée par des considérations pratiques, le rapporteur du projet suisse a prétendu remarquer : « que la reproduction *sonore* ait lieu par le gosier ou par un instrument, que cet instrument soit manié par les doigts ou joué automatiquement, cela revient absolument au même » (1).

Quoique les situations ne soient pas les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse, nous voulons bien supposer pour un instant qu'on puisse assimiler la reproduction par un instrument à celle par un gosier. Mais, même alors, nous ne comprendrions pas la solution de la loi suisse ; n'est-il pas vrai en effet que tout compositeur a le droit de percevoir une certaine redevance à raison de l'exécution de son œuvre ? Cela est évident : il ne sert donc à rien de fausser les idées reçues pour faire d'un mode de reproduction (*stricto sensu*) un mode d'exécution. (V. Ch. Lyon-Caen, p. 13-15.)

71. — L'imitation des œuvres d'art, faite sans l'autorisation de l'ayant droit, constitue aussi une contrefaçon. Le critérium qu'il y a lieu de poser en cette espèce est absolument le même qu'en matière littéraire : tout fait duquel peut résulter soit un tort

(1) Dans une pétition du 15 février 1861, les fabricants de Sainte-Croix avaient déjà dit : « Une boite à musique, un piquage sur rouleaux, ne peuvent être assimilés dans les résultats à une reproduction par l'impression ou la gravure; cette imitation de fragments d'opéras ou d'autres compositions musicales n'est pas une concurrence faite aux auteurs ou aux éditeurs ; loin de diminuer le débit de leurs compositions, elle le facilite et le favorise, etc. » (*Ann. lég. étr.*, 83, 585, note 2.)

moral, soit un tort pécuniaire doit être regardé comme répréhensible. Comme conséquence, nous dirons : le délit existe du moment où l'œuvre protégée a servi à une reproduction soit artistique, soit industrielle. On a toutefois contesté la généralité de cette solution ; on a prétendu que le délit devait disparaître dès qu'on prenait soin de changer le mode d'expression de l'œuvre. On a distingué ce qu'on a appelé les arts plastiques d'une part, les arts de dessin d'autre part, et l'on a voulu légitimer le transport d'une œuvre d'un domaine dans l'autre. Un graveur, par exemple, devrait, a-t-on dit, avoir le droit de reproduire une œuvre de sculpture ; mais on ne saurait, en sens contraire, représenter par un art du dessin ce qui l'aurait déjà été par un autre art du dessin ; ainsi un graveur ne saurait travailler sur l'œuvre du peintre. Renouard (t. II, n° 41) proposait déjà cette distinction imitée de l'ancienne loi prussienne du 11 juin 1837 §§ 21, 22, 23. Il donnait, comme raison, la différence matérielle qui existe entre chacun de ces arts et par suite l'impossibilité de concurrence entre les productions de l'un ou de l'autre.

Nous ne voyons pas sur quoi peut se baser cette distinction, et d'ailleurs la reproduction de l'œuvre originale, même par un autre art, peut être pour elle la cause d'un tort moral et d'un tort pécuniaire. Une gravure maladroite peut discréditer un excellent tableau et aller en tous lieux déconsidérer l'œuvre dont elle n'est qu'une maladroite copie. La réputation du peintre en souffrirait bien évidemment, et, par suite, ses productions seraient moins estimées. (V. en notre sens : Congrès d'Anvers de 1861, *Compte-rendu* Gressin-Dumoulin, p. 249; — Pouillet, n° 74 ; — Morillot, p. 148, à la note ; — Ch. Lyon-Caen, p. 11 ; — *Contra* Calmels, p. 656 ; — Gastambide, p. 304, p. 392).

Ainsi donc, toute reproduction non autorisée de l'œuvre d'art est un délit; il importe peu que l'objet matériel appartienne à l'État (V. p. 11, note 1) ; il importe peu qu'il soit exposé en public. Chacune de ces solutions a rencontré des adversaires; nous n'avons plus à revenir sur la première ; pour la seconde,

elle nous paraît tout aussi certaine ; bien qu'une œuvre soit exposée en public, elle peut supposer un travail intellectuel, elle peut porter le sceau d'une personnalité : pourquoi ne bénéficierait-elle pas de la protectien de la loi ? (V. n° 87.) En pratique, cette décision n'est point unanimement consacrée ; mais, en théorie, elle n'a pas été sérieusement contestée (1). (V. Morillot, p. 148 à la note ; —Comp. *le Siècle* du 30 juin 1886.) Il en a été différemment de la dernière question qui nous reste encore à examiner ; pour nous, il y a contrefaçon à faire un usage industriel d'une œuvre artistique. Pour réfuter les différentes objections qu'on pourrait être tenté de soulever, nous nous bornerons à renvoyer aux considérations que nous venons d'émettre au cas de reproduction par un art différent. Sans vouloir nier la perfection de certaines reproductions industrielles, nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer le discrédit qu'un tel emploi peut entraîner pour l'œuvre même.—(Pouillet, n° 579; —Ch. Lyon-Caen, p. 51; —*contra* Hélie et Chauveau, t. VI, p. 58; — comp. Marcel Barthe, *J. off.*, 17 juillet 1883, *Ann.* Sénat, p. 384, col. 3 (2) ; — Anvers, 1861, Gressin-Dumoulin, p. 219 ; — 9, Paris, 1878.)

(1) « On allègue qu'on peut assimiler ces œuvres d'art à une partie du domaine public. C'est là une assimilation qui n'est que spécieuse. Sans doute, toutes ces œuvres sont, dans un certain sens, affectées à un usage public : elles contribuent à entretenir, à développer le goût artistique, à donner aux artistes des idées nouvelles. Mais il ne résulte pas de là que chacun puisse les reproduire à son gré. » (Ch. Lyon-Caen, p. 12.)

(2) « Un fait dommageable à un intérêt purement privé peut bien donner lieu à une action en dommages-intérêts conformément à l'article 1382 C. C., mais, pour qu'un fait constitue un délit, il ne suffit pas qu'il soit préjudiciable à un intérêt particulier, il faut qu'il soit préjudiciable à l'intérêt général. Or, ces reproductions offrent même quelquefois au public un enseignement moral et patriotique. » (Comp. *le Siècle* des 26 et 30 juin 1886). Cette distinction n'est point fondée. L'intérêt général est ici d'accord avec celui de l'artiste. Si chacun peut, sans avoir à craindre la répression pénale, faire de l'œuvre d'art des applications industrielles, ne doit-on pas redouter que ces multiplications, faites par des mains inhabiles, ne faussent le goût public ? La sanction du droit des artistes doit être assez énergique pour que chacun soit disposé à le respecter. Au cas de vol, l'intérêt public n'est pas plus engagé que dans notre hypothèse ; on considère néan-

72. — Tels sont, d'une manière générale, les différents cas dans lesquels il y a contrefaçon. Mais, à côté de ce premier délit, il en est d'autres que l'on peut considérer, pour ainsi dire, comme ses mises en œuvre ; nous devons les passer rapidement en revue.

La vente d'une contrefaçon doit être punie : c'est le meilleur moyen d'éviter les réimpressions et reproductions illicites ; nous irons jusqu'à traiter de même la simple mise en vente ; sur ce point, nous sommes entièrement de l'avis de MM. Faustin Hélie et Chauveau : « Il est évident que la fraude ne serait presque jamais atteinte, s'il était nécessaire de constater le fait même de la vente. » (T. VI, p. 69.)

L'introduction, dans le pays de la garantie, d'une édition contrefaite doit être réprimée pour un motif analogue. Il en est de même au cas d'expédition dans l'intérieur de ce même État. Si personne ne se chargeait de transporter les contrefaçons au lieu de la demande, celles-ci resteraient dans les magasins de l'imprimeur ; ce dernier, faute de pouvoir écouler sa marchandise, s'abstiendrait de se livrer à ce trafic honteux.

moins ce méfait comme un délit ; pourquoi le droit des artistes, plus sacré encore que celui de propriété, ne serait-il point garanti d'une manière analogue ? Quant aux engagements moraux et patriotiques que peut faire naître une reproduction industrielle, ils ne disparaîtraient naturellement pas si, avant de s'y livrer, on avait pris soin de demander les autorisations voulues. Cette théorie a été parfois présentée avec une généralité plus grande : certains jurisconsultes ont jugé qu'il serait plus juridique de faire toujours de la contrefaçon un délit civil que de la traiter comme un délit criminel. (Comp. Bluntschli, *Deutsches privatrecht*, § 50, 2; — Lehr, *Éléments de droit civil germanique,* p. 33.) Une pareille indulgence énerverait la protection ; elle ne saurait être admise. Les considérations que nous avons produites à l'encontre de l'opinion spéciale de M. Marcel Barthe peuvent servir d'ailleurs à ruiner ce système général. (Ch. Lyon-Caen, p. 15.)

L'État, tirant, ainsi que nous venons de le voir, avantage de la répression des contrefaçons, le ministère public devrait pouvoir agir d'office. A ce point de vue, les congrès de droits intellectuels ne sont pas d'accord dans leurs vœux. Le congrès d'Anvers, en 1861, pensait que le délit ne pouvait être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée ; l'article 8 des résolutions du congrès artistique de Paris, en 1878, est au contraire ainsi conçu : « L'atteinte portée au droit de l'artiste sur son œuvre constitue un délit de droit commun. » (*Sic*, Anvers, 1877, *C. rendu*, p. 177.)

Il se peut que les reproductions illicites soient destinées à l'exportation. Il nous semblerait équitable de décider que l'exportation en elle-même doit constituer un véritable délit ; le dommage causé à l'auteur se réalise sans doute à l'étranger ; mais, à cette considération il est facile de répondre : dans cette discussion théorique on doit raisonner, non d'après ce qui est, mais d'après ce qui devrait être ; or, la solidarité des nations vis-à-vis les différents délits, si elle n'est point encore passée dans le domaine des faits, est considérée par tous comme un surcroît de garantie très désirable ; l'importation est un délit ; l'exportation sert à la préparer ; pourquoi, au lieu de la fabrication, ne la réprimerait-on pas ?

Dans le cas où les contrefaçons ne sont pas destinées à être mises en usage dans le pays même de la publication, l'une des questions les plus importantes est celle du transit. Les nations civilisées, pour favoriser l'industrie des transports, ne soumettent pas aux droits d'entrée les marchandises qui ne font que traverser le territoire ; le sol étranger se continue par fiction partout où passe la marchandise étrangère ; en présence de ce principe, peut-on dire qu'il y a fait répréhensible lorsqu'un ouvrage contrefait emprunte les voies de ce pays pour aller du lieu de la fabrication à celui du débit ? Il nous semble que oui : la fiction d'exterritorialité se limite elle-même dans son application ; elle a pour but d'expliquer la non-perception des droits de douane à l'égard des marchandises qui ne font que transiter ; en dehors de là, les faits reprennent leur empire, les marchandises qui ne font que traverser un pays y sont réellement introduites ; on doit donc étendre à notre hypothèse ce que nous venons de dire de l'importation.

Ce qui prouve bien d'ailleurs que cette théorie de l'exterritorialité doit être restreinte au seul point de vue de la fiscalité, c'est que l'on reconnaît à tout particulier le droit de revendiquer un objet volé qui ne ferait que transiter. (Rendu et Delorme, n° 820.) Notre opinion est celle de M. Bozérian dans

la *Propriété industrielle*, n° 172 : « Que la loi française, dit-il, ferme les oreilles lorsqu'un de ses nationaux vient se plaindre d'un délit commis à l'étranger, cela suffit ; mais qu'elle ferme les yeux lorsque le délinquant met le pied sur son territoire et qu'elle lui facilite les moyens d'aller commettre un délit que plus tard elle se déclarera impuissante à réprimer, en vérité, c'est trop. » (V. Paris, 8 mai 1863, aff. Brémond, *Pat.*, 63, 165 ; — Paris, 28 novembre 1862, aff. Debain, *Pat.*, 63, p. 61 ; — V. notre *Traité des marques*, n° 208.)

73. — A côté du droit de reproduction, nous avons signalé ceux de représentation et d'exécution ; les atteintes qui peuvent leur être portées ne sont pas les mêmes que celles que nous venons de signaler. Le critérium qui peut servir à les découvrir est néanmoins toujours le même ; toute interprétation de l'œuvre dramatique ou musicale est répréhensible, du moment où, ayant été faite sans le consentement de l'auteur, elle peut lui causer soit un tort moral, soit un tort pécuniaire. Aussi, pour nous, doivent être punies toutes représentations ou exécutions publiques (1). Il importe peu que celles-ci soient gratuites ou même données dans un but de bienfaisance. Est-il légitime de contraindre quelqu'un à faire l'aumône ? Puis, à défaut de préjudice pécuniaire, l'auteur peut souffrir dans sa réputation. Alors même, au surplus, qu'on aurait fait convenablement valoir son œuvre, ses réclamations seraient encore

(1) Il peut être difficile de préciser exactement ce qu'il faut entendre par représentation publique. Ce soin nous paraît devoir être laissé aux tribunaux. Nous serions porté à voir une exécution publique toutes les fois qu'elle aurait été offerte à d'autres membres de la famille ou aux personnes unies par les liens de l'amitié. En tous cas, le local choisi par les organisateurs de la fête ne doit en rien influer sur son caractère ; dans un local privé, il peut, à notre point de vue, y avoir une réunion publique. Des cartes d'invitation personnelles ne feraient point disparaître le délit : cette circonstance particulière n'empêche pas que l'œuvre soit communiquée à d'autres personnes que celles auxquelles le compositeur a pu songer lors de la vente de la partition. (Voy. Pouillet, n° 811.) Sur ce point spécial, la jurisprudence française n'est point entièrement irréprochable. (De Borchgrave, § 86 (Benoidt et Deschamps p. 88) ; — *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 52-3 ; — *Gaz. trib.*, 5 février 1881 et 4 février 1882.)

fondées. Il ne faut pas qu'on puisse forcer un artiste à s'associer à une manifestation contraire à ses convictions... « Vous figurez-vous un écrivain, élevé dans les idées de Voltaire ou de Rousseau, obligé de contribuer par le produit d'une tragédie ou d'un opéra à des fondations que sa conscience réprouve? Les subterfuges de ce genre sont toujours regrettables. » (Boutarel, *Le Ménestrel*, 1885, 340.) Mais, dira-t-on, l'auteur, en mettant en vente des exemplaires de son œuvre, reconnait implicitement au profit de l'acquéreur le droit d'en faire tel usage que bon lui semblera. Il est bien évident, que, par la force même des choses, des conflits doivent surgir dans les relations entre cet acheteur d'une part, et le compositeur ou le dramaturge d'autre part : mais la meilleure manière de les résoudre n'est-elle pas de distinguer entre les exécutions publiques et les exécutions privées? Si les secondes sont libres, les premières doivent être considérées comme illicites ; il nous semblerait en effet antijuridique de prétendre qu'en aliénant un des exemplaires de son œuvre, chose accessoire, le compositeur se voit dépouillé de ses droits sur l'œuvre même, chose principale. (V. Cattreux, p. 120 et suiv.; — comp. Bardoux, *Off.*, 28 juin 1884, Sénat, *Débat parlem.*, p. 1211 ; — comp. Benoidt et Deschamps, p. 86 ; p. 198-212 ; p. 333-341 ; *Bull. Ass.*, 2e série, n° 3, p. 40-1 ; — *contra* Bozérian, *Off.*, *eod. loc.*, p. 1218 ; — Gastambide, p. 746.)

74. — Notre critérium nous conduit aussi à considérer les lectures publiques comme des violations des droits intellectuels. Dans un cas particulier, par déférence pour la personne poursuivie, on a pu exprimer des regrets sur une instance peut-être fâcheuse (V. Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique *c.* Amélie Ernst, *Pat.*, 83-301) ; mais, d'une manière générale, et sans nous en référer d'ailleurs à aucune législation spéciale, nous considérons comme répréhensible toute lecture en public d'œuvres encore garanties. Sans cette lecture, on aurait pu se décider à acheter le livre ou la pièce

ainsi communiqués, sans profit pour l'auteur, à l'intelligence des auditeurs ; puis n'est-il pas évident que tous les lecteurs ne sont point capables de rendre toutes les beautés de l'œuvre et que, si certains lui font une utile réclame, il peut s'en rencontrer qui la plongent dans un discrédit immérité? (V. Renouard, t. II, p. 66 ; — *Bull. Ass.*, 2[e] sér., n° 3, p.48 congrès d'Anvers, 23 septembre 1885). (1)

75. — Nous pensons au surplus que, dans un but de critique littéraire, il est permis, dans une conférence, de citer quelques passages d'un ouvrage que l'on apprécie (2). Mais bien évidemment, une représentation partielle peut suffire pour constituer un délit. De même si, d'une œuvre intellectuelle, on se contente d'extraire la substance, nous y voyons une atteinte aux prétentions légitimes des auteurs : en d'autres termes, nous ne faisons aucune distinction entre la pièce originale et ce que l'on appelle son adaptation. Toute représentation de l'une ou de l'autre, faite sans le consentement de l'auteur primitif, doit être prévue par les lois pénales.

Cette question de l'adaptation, surtout en matière théâtrale (3)

(1) Si des acteurs ne prêtaient point à une représentation illégale leur coupable complaisance, les directeurs de théâtre ne pourraient réussir à réaliser leurs intentions mauvaises. Aussi approuverions-nous une disposition de loi qui rendrait les acteurs responsables de toute violation de droits intellectuels. (Comp. de Marchi, p. 34). Cette mesure pourrait produire d'heureux résultats en droit international : il arrive souvent que les acteurs des peuples européens vont à l'étranger répandre les meilleures œuvres de nos auteurs dramatiques : en certains pays, les Etats européens exercent sur leurs sujets la pleine juridiction pénale. Grâce à cette poursuite rendue possible, on verrait disparaître bon nombre de ces représentations illicites.

(2) Par application de cette idée, nous serions disposé à légitimer les parodies ; puis « pour comprendre la parodie, il faut nécessairement connaître la pièce parodiée, en sorte que le succès de la copie prolonge celui de l'original et qu'en fait il n'y a de préjudice pour personne. » (Constant, p. 182.) Le motif de notre décision servira à la limiter ; si, sous les apparences d'une parodie, se cachait une reproduction servile et intéressée de la pièce, il devrait y avoir contrefaçon. (V. Le Senne, p. 235.)

(3) Les pièces de théâtre ne sont point les seules productions de l'esprit à l'égard desquelles on ait ainsi agi ; on a aussi adapté les romans à la scène : « A peine l'écrivain a-t-il publié un livre, créé des personnages, inventé des

est très importante dans le droit international ; une traduction ne suffit pas pour qu'il soit possible de transporter une pièce de théâtre sur une scène étrangère ; une adaptation est nécessaire. (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., nº 3, p. 2. Mendès-Léal ; *eod loc.*, nº 9, p. 61, Van Zuylen.) Pour les œuvres dramatiques, elle est aussi préjudiciable que l'est la traduction pour les autres productions littéraires. Pour la légitimer on a pu produire les mêmes arguments qu'en faveur de la traduction (1); il nous semble inutile de revenir sur leurs réfutations. Pour le même motif, nous n'avons pas à produire une justification nouvelle de notre solution. Le droit des auteurs porte sur le fond même de l'œuvre ; or, l'adaptation emprunte à son modèle ses carac-

ressorts, dessiné un drame, ce drame, ces ressorts, ces personnages, ce livre est pris et devient pièce de théâtre. Nous publions un livre pour qu'on le lise et non pour le voir lithochromisé en drame, ou tamisé en vaudeville. » (H. de Balzac, *Lettre aux écrivains français du XIXme siècle.)*

Il peut même y avoir des adaptations artistiques (V. art. 10, conv. de Berne) ; mais, ce sont ordinairement les pièces de théâtre que l'on adapte. La nouveauté du terme nous force à en préciser le mieux possible le sens et la portée.

Cette expression nous vient de l'anglais ; adapter une œuvre, c'est y apporter quelques changements rendus nécessaires par des différences sociales, politiques ou morales qui existent entre le peuple dont on vole l'un des produits intellectuels et celui au profit duquel ce délit se commet.

L'idée première, le cadre général, restent les mêmes ; mais on modifie quelques détails ; on habille la pièce, le roman, etc., au goût du public nouveau. M. Mendès Léal considérait l'adaptation comme la transfusion de la pensée dans ce qu'elle a de plus large et de plus complet ; pour lui, c'était une nationalisation, c'était une adoption (V. *Bull. Ass.* 1re sér., nº 3, p. 2 ; — *adde, eod. loc.*, nº 4, p. 17 et suiv.). Dans une circonstance solennelle, M. Louis Ulbach a eu à la définir. Au congrès de Berne, en 1884, il a pensé que l'adaptation était « le travestissement d'une œuvre, soit par des retranchements, soit par des changements de texte et d'intention, soit par des développements que l'auteur originaire n'avait pas prévus, à seule fin de s'approprier l'œuvre sans paraître la traduire ou la contrefaire. » (*Rev. de droit intern.*, 84, 341 ; — Comp. *J. D. I. P.*, 85, 66-67. — V. *Bull. Ass.*, 1re sér., nº 10, p. 24). Comme on le voit, il est peut-être difficile de donner, de ce terme, une définition juridique. Peu importe, d'ailleurs, du moment où l'on est d'accord pour réprimer le fait qu'il sert à exprimer.

(1) Pour certains, l'œuvre adaptée n'est plus la même que celle qui lui sert de modèle. (V. Carl. Batz, Berne, 1883, *Bull. Ass.*, 1re sér., nº 18, p. 15.) M. Jean Laroque a développé en notre espèce les idées qu'il avait émises au regard de la traduction. (*Bull. Ass.*, 1re sér., nº 5, Londres, 12 janvier 1879.)

tères essentiels: elle n'en modifie que quelques détails. (V. art. 7, § 2, *Congrès littéraire de Paris*, 1878; — *Congrès de l'association littéraire internationale*, Londres, 12 juin 1879, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 5 ; — Discussions de la loi belge (23 mars 1886), séance du Sénat, 8 janvier 1886, Benoidt et Deschamps, p. 389-391 ; — Lacan, n° 703.)

76. — Les variations, les arrangements sont pour les œuvres musicales ce que l'adaptation peut être pour les productions littéraires. Il y a donc lieu de leur étendre ce que nous venons de dire à l'égard de celle-ci. (10, *Congrès artistique de Paris*, 1878; — *Congrès de l'association littéraire internationale*, Lisbonne, 21 septembre 1880, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 22 et suiv.; — comp. Conférence de Berne, *Rapport de la commission de 1885*, p. 10.)

77. — Nous connaissons les caractères et les attributs des droits intellectuels. Il nous reste à déterminer leur étendue d'application ou, en d'autres termes, nous avons encore à rechercher quelles œuvres sont dignes de la protection légale. Nous ne pouvons descendre dans le détail de chaque cas particulier ; nous devons nous borner à poser une règle générale qui permette de résoudre les difficultés que nous n'aurons point spécialement prévues. Nous rappelant les motifs que nous avons donnés pour légitimer la garantie des auteurs et des artistes, il nous semble permis de voir une œuvre intellectuelle dans toutes celles qui supposent un travail de l'esprit et qui portent la marque d'une personnalité. Arrêtons-nous quelque peu aux productions littéraires. Pour nous, leur domaine est très large ; c'est ainsi que doivent jouir de la protection des lois ceux qui mettent au jour un Guide des voyageurs. (Rouen, 19 janvier 1868, *Pat.*, 69, 347) une compilation, Bordeaux, 24 août 1863, *Pat.*, 63, 348; Rej. crim., 27 novembre 1869 ; un abrégé d'ouvrages tombé dans le domaine public, (Cass., 27 février 1845, etc., etc.; — V. Pouillet, n° 20 et suiv. — Drone, p. 152). Les articles de journaux donnent aussi naissance en principe à des droits au profit de leurs auteurs. On

tolère néanmoins les citations que la réciprocité autorise et que l'inévitable précipitation de la rédaction excuse. (Renouard, t. II, n° 55 ; — Cass., 29 octobre 1830, D., *Propr. litt.*, n° 99 ; — Rouen, 13 décembre 1839 ; — Paris, 25 novembre 1836.)

78. — Ces emprunts sont-ils légitimes? Pour répondre à cette question, il est bon de passer en revue les différentes matières dont la réunion forme le journal. Celui-ci, à l'origine, n'avait qu'un but : répandre les nouvelles du jour. (Comp. de Borchgrave,§ ; 69 (Benoidt et Deschamps, p. 81). Mais, à l'heure actuelle, son cadre est élargi : le journal embrasse l'ensemble des connaissances humaines. Son domaine est donc au moins aussi étendu que celui du livre. Parmi ses articles, il y a lieu, selon nous, de faire, en théorie, deux grandes catégories : les articles de *faits divers* et de discussions politiques d'un côté, les romans-feuilletons, les articles de science, de littérature d'art, etc., d'un autre côté.

Les *faits divers* portent sur des événements publics : ceux-ci appartiennent à tous; le journal qui, le premier, les a portés à la connaissance des lecteurs ne peut prétendre les confisquer à son profit ; ses collègues doivent donc conserver le droit d'en faire mention dans leurs publications. (Comp. Blanc, p. 75.) Nous irons même plus loin : sans forme comme sans idées, l'article du *reporter* ne nous paraît point constituer une œuvre littéraire. (Comp. Acollas, p. 24, note 2.) Aussi chacun devrait être libre de le reproduire (1).On voudra bien observer d'ailleurs

(1) Nous ne contestons pas l'étendue des sacrifices que les journaux consciencieux s'imposent pour mettre leurs lecteurs au courant des nouvelles du jour: un journal américain paya jadis 40,000 fr. pour obtenir,le premier dans son pays, un discours de l'empereur Guillaume. Mais une loi sur les droits intellectuels ne doit pas avoir pour objet de sauvegarder les intérêts mercantiles d'un journal bien renseigné. Nous comprendrions d'ailleurs qu'une loi particulière obligeât ceux qui empruntent d'indiquer la source où ils puisent. De cette manière, ils n'usurperaient point une réputation, ils ne réaliseraient point des profits que d'autres seuls étaient en droit d'obtenir. Le public abandonnerait bien vite des journaux qui ne contiennent que des nouvelles de seconde main. (V. Hymans, *Rapport sur la loi belge de* 1859, p. 39 ; — De Borchgrave, § 69, Benoidt et Deschamps), p. 81.)

que nous n'avons parlé uniquement que des articles de *faits divers*. Il est bien évident que notre solution changerait si le rédacteur d'un journal avait cru bon de donner des développements spéciaux à un fait du domaine public. Son travail aurait alors produit une œuvre intellectuelle. (Comp. Comm., Toulouse, 18 mars 1884, *la Lanterne c. la Dépêche*: un monstre en soutane, les trente crimes du curé Boudes, — *Gaz. Pal.*, 84, 1er sem., 829.)

Pour les articles de discussions publiques, nous reconnaîtrions à tous le droit de les copier, pourvu d'ailleurs qu'on prît soin d'indiquer exactement l'endroit où, pour la première fois, ils ont paru. Leur auteur ne pourrait se plaindre de ces emprunts ; il devrait même s'en féliciter, car ainsi ses idées se propageraient parmi des gens capables de les saisir. Grâce à la mention de la source, l'auteur recueillerait tout l'honneur auquel il est en droit de prétendre (1).

Telle est à l'égard des articles de la première catégorie la solution théorique qui nous paraît la meilleure. Ceux de la seconde nous retiendront moins longtemps. Ils supposent un travail personnel ; les circonstances du moment ne viennent pas offrir, ou mieux imposer le canevas sur lequel on doit broder un article de composition facile : ils ont droit à la même protection que les livres.

On a quelquefois soulevé à l'égard des recueils une difficulté de même ordre que celle que nous venons de résoudre à l'égard des journaux. Une même question implique une réponse identique : nous avons rendu notre discussion indépendante de la forme de l'écrit ; il y a donc lieu d'étendre aux recueils

(1) « Lorsqu'un journaliste exprime son opinion, il fait non seulement acte d'homme de lettres, mais, en outre, d'homme politique et de citoyen ; il n'a pas à se plaindre lorsqu'on reproduit, lorsqu'on traduit, résume ou adapte son article, lorsqu'on lui donne une publicité plus grande, lorsqu'un journal voisin lui prête son concours et lui ouvre ses colonnes. Tout article de doctrine appartient à tous. Nul ne peut, sans abus, imposer un droit de douane sur les opinions et sur les idées. » (J. Claretie, *Rapport* fait en 1879, à Londres, à l'Association littéraire internationale, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 4, p. 17.)

périodiques ce que nous avons cru bon de décider à l'égard des journaux. De même pour ce qui est des télégrammes (1).

79. — Certaines œuvres littéraires, bien qu'elles soient le produit d'un travail intellectuel, bien qu'elles portent le cachet particulier de leur auteur, ne nous paraissent point devoir jouir entièrement de la protection des lois. Ce sont celles qui, essentiellement destinées au service du public, doivent, pour remplir leur fin, tomber, sous certains rapports tout au moins, dans le domaine public. (Renouard, t. II, p. 132.)

C'est ainsi que les lois, qui nous régissent tous, devant être connues de nous tous, ne peuvent devenir l'objet d'un privilège exclusif. C'est ainsi que les jugements ne doivent, selon nous, appartenir ni au siège duquel ils émanent, ni aux plaideurs qui les provoquent ; ils appartiennent au pays tout entier. Leur publication est une garantie pour les justiciables: ceux-ci exercent ainsi un contrôle très utile sur les juges des tribunaux; c'est aussi un moyen d'enseignement pour tous les citoyens ; ceux-ci pourront ainsi plus facilement connaître les interprétations que les jurisconsultes de la pratique ont donné aux obscurités de la loi. (Comp. Renouard, t. II, p. 138 ; — Pouillet, n° 60.)

Par une extension de ces idées, et pour mieux apprécier le

(1) Une loi de la colonie du Cap, une autre de la Nouvelle-Zélande interdisent d'imprimer pendant un certain temps tous télégrammes quels qu'ils soient, sans l'autorisation de ceux à qui ils ont été adressés et qui en ont fait la première publication.

En Hongrie, la loi du 1er juillet 1884 considère comme usurpation du droit des auteurs « l'insertion non autorisée, dans un journal, de télégrammes et rapports recueillis et multipliés exclusivement à l'usage des journaux, » § 6, 7°.

Aux États-Unis, on a déposé, mais sans aucun succès, un *act* spécial en vertu duquel les nouvelles auraient été protégées pendant vingt-quatre heures. (Bowker, p. 13, col. 2 ; — *adde* Benoidt et Deschamps, p. 392.)

En Belgique, lors de la discussion de la loi du 26 mars 1886, on avait proposé de placer tous les télégrammes sous la garantie de la loi. (V. Ch. des représentants, séance du 25 novembre 1885, Benoidt et Deschamps, § 108 ; — Sénat, séance du 8 janvier 1886, *loc. cit.*, p. 392; — *adde*, p. 421. — V. encore *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 46 (Cong. d'Anvers, 23 sept. 1885.) Le tort de ceux qui veulent garantir tous les télégrammes est de supposer que chacun d'eux est en soi une œuvre littéraire ; cela est évidemment faux ; il nous suffira de citer ceux qui se bornent à relater un simple fait.

mérite de la décision, ne faut-il pas aussi permettre la libre reproduction des plaidoyers? Nous le croyons; mais les motifs de notre solution serviront à la restreindre dans la mesure désirable. Le droit d'imprimer le plaidoyer des avocats n'existe qu'autant que cela peut servir de commentaire aux jugements des tribunaux; par suite, il y aurait lieu, selon nous, de considérer, comme une contrefaçon, leur publication sous forme de recueil. (Gastambide, p. 82.)

80. — Faut-il étendre cette décision aux discours? Il nous semble bon de faire à ce sujet une distinction importante. S'agit-il de discours politiques, nous maintenons la solution indiquée au paragraphe précédent. Dans le cas contraire, nous nous plaisons à reconnaître de véritables droits d'auteur. Pour nous, par exemple, le conférencier qui a traité un sujet littéraire ou artistique peut empêcher autrui de reproduire son étude.

On a toutefois prétendu le contraire, et on a voulu déclarer licite la publication de tout discours par un journal (1). Cette opinion nous paraît erronée. Pour le prouver, il nous suffira de transcrire ce passage du remarquable rapport de M. de Borchgrave (§66) à la Chambre des représentants de Belgique: «... Mais faut-il aller jusqu'à permettre au premier venu de dépouiller l'auteur de son droit et de publier malgré lui et sans son consentement une œuvre qu'il avait destinée peut-être à un public spécial et restreint? Cela n'est pas admissible. L'auteur a le droit d'exiger de tous le respect de sa personnalité. Il a le droit d'empêcher, tout au moins, qu'on ne publie son discours sous les apparences d'une reproduction textuelle, car il est

(1) La section centrale, chargée d'examiner le projet belge de 1859, avait cru nécessaire de ne pas étendre aux journaux quotidiens la défense de publier un discours quelconque sans le consentement de l'auteur: « Cet amendement, disait le rapporteur, a paru indispensable dans un pays où la presse est libre, où l'on ne peut songer à porter atteinte au droit d'examen de l'opinion publique par des moyens indirects empruntés à un ordre d'idées d'une nature toute spéciale. » (*Rapport Hymans*, p. 35.)

absolument maître de s'opposer à ce que sa pensée, recueillie au vol par un ignorant, ne soit mal rendue, dénaturée ou trahie.

« Il est d'ailleurs parfaitement inutile de reproduire intégralement un discours pour garantir le libre examen de l'opinion publique. Pour apprécier et critiquer un discours, il n'est pas plus nécessaire de le publier en entier que, pour apprécier et critiquer un livre, il n'est nécessaire d'en reproduire le texte. Dès l'instant où les opinions d'autrui sont rappelées en substance, les droits de la critique seront pleinement sauvegardés. Les limites ordinaires du compte rendu suffiront toujours à cet effet, d'autant plus qu'un simple compte rendu n'exclut nullement la faculté de faire des citations. »

81. — Quant aux discours politiques, les journaux doivent, selon nous, avoir le droit de les reproduire. Pour l'établir, il nous suffit de rappeler ce que nous avons dit un peu plus haut des articles politiques.

L'orateur ne peut s'opposer à cet hommage qui lui est rendu si une conscience pure a constamment dicté ses paroles. Il ne peut pas fuir le dédain ou le mépris, si le changement de langage s'explique, non par le progrès d'un esprit qui s'améliore, mais par des motifs honteux ; s'il a déserté sa profession de foi et réfuté d'avance ses propres paroles.

A l'égard des discours prononcés dans les Chambres par les représentants, il existe un motif spécial : ce sont nos mandataires et par suite nous avons le droit d'être mis au courant de leurs pensées et de leurs actes ; les journaux peuvent donc et doivent même reproduire ces discours, pour que nous ne soyons pas trompés par ceux en qui nous avons placé notre confiance. (Pouillet, n° 55.)

Sans doute nous n'hésitons pas à permettre au journal de Carpentras de reproduire le discours du député de Landerneau. Il semble,au premier abord que les lecteurs de ce journal n'étant pas les mandants de cet orateur, cette gazette ne sau-

rait avoir le droit de faire la reproduction de ce discours ; mais il est facile de voir que, pour pouvoir apprécier la façon dont leur député ou leur sénateur remplit les fonctions qu'ils lui ont confiées, les électeurs de Carpentras ont le droit d'être mis au courant de la situalion politique de leur pays, et le moyen le plus simple, comme aussi le plus sûr, est de leur mettre sous les yeux les opinions des élus de la nation (1).

Les cours sont aussi des productions orales; doivent-ils être protégés par les lois ? Bien qu'on ait soutenu le contraire, la réponse nous paraît devoir être affirmative. On a dit sans doute : Les cours sont payés par l'État, et le but de l'État sera d'autant mieux rempli qu'ils seront lus davantage. Nous répondrons : Le professeur est un livre ouvert à tous, mais on ne peut qu'y lire. Le traitement qu'il reçoit est la représentation de ce service ; mais, en dehors des préoccupations des parties, est resté le droit exclusif à la reproduction des cours. Ce droit continue donc d'appartenir au créateur de l'œuvre, au professeur. Celui-ci sans doute ne dépose pas son cours et, dans la plupart des législations, le dépôt seul assure à l'auteur les prérogatives auxquelles il peut prétendre. Cette raison ne pourrait valoir dans tous les pays : la tendance actuelle est de supprimer toutes les formalités ; puis, les lois ne peuvent exiger l'impossible ; on n'a jamais songé à réclamer le dépôt d'un tableau, d'une sculpture : sur ces œuvres cependant des droits existent incontestablement. (V. Paris, 27 août 1828, aff. Pouil-

(1) «Quant aux membres des assemblées politiques et administratives, le droit de publier leurs discours n'a jamais été contesté et ne saurait l'être. Les discours prononcés dans les assemblées se confondent avec les actes et les faits qui les ont provoqués. Ils constituent eux-mêmes de véritables actes publics, ils appartiennent au public, ils entrent dans le domaine de l'histoire. L'auteur qui les prononce sait, avant de monter à la tribune, qu'ils doivent être livrés à une publicité sans limites et ce serait en vérité paralyser la liberté des historiens, presque étouffer leur voix que de les obliger, pour produire les paroles d'un homme politique, de lui en demander d'abord l'autorisation. Combien, s'empressant de renier des convictions éteintes, opposeraient à la publication de leurs discours d'autrefois un *veto* absolu ! » (De Borchgrave, p. 67, Benoidt et Deschamps).

let, *Gaz. trib.*, 28 août; — R. Pétiet, *France jud.*, 82-83, 1re part., p. 109 et suiv., — Calmels, n° 99.)

82. — Comme on l'a vu jusqu'ici, nous mettons sur une même ligne les productions de la littérature et celles des arts. Cette doctrine n'est point unanimement adoptée. C'est ainsi que Kant, tout en reconnaissant des prérogatives aux auteurs, en refuse aux artistes. (Comp. Renouard, t. Ier, p. 260.) Pour reproduire une œuvre d'art, un travail intellectuel est nécessaire ; pour reproduire une œuvre de littérature, au contraire, un travail mécanique suffit : le premier a droit à la protection ; aussi, dit-on, les artistes ne doivent pas avoir les avantages dont jouissent les auteurs.

On remarque aussi que, dans certains pays, les œuvres d'art ont été protégées bien après le temps où les droits des auteurs avaient été consacrés ; c'est ainsi qu'en Angleterre, garantie était donnée aux livres dès 1710 ; mais les gravures, les premières œuvres d'art protégées, ne le furent qu'à partir de 1735. (Comp. Regnault, p. 104 ; — Morillot, p. 122.)

Sans aller si loin, certains jurisconsultes ont cru bon de diviser les arts en deux grandes classes : les arts proprement dits, comme la peinture, la sculpture, etc. ; ils sont éminemment créateurs : ils rendent, pour la première fois, sensible aux regards l'œuvre imaginée par l'artiste ; pour ceux-ci, leurs produits donneraient naissance à des droits incontestables. Mais, pour les arts de reproduction, ils ne font que faciliter une multiplication lucrative d'œuvres appartenant à la première catégorie. Pour eux, comme à leur base il n'y a pas de travail créateur, on prétend qu'ils ne sont la source d'aucun droit spécial. (Comp. Morillot, p. 121.)

Nous rejetons l'une et l'autre théorie : à l'encontre de la première, il nous suffira de rappeler qu'en matière artistique, il est tout aussi facile qu'en matière littéraire de découvrir un travail intellectuel, la marque d'une personnalité humaine ; mais alors le travail qu'a dû fournir lui-même le contrefac-

teur, n'est point de nature à enlever leur légitimité aux droits des artistes. (V. n° 69.) L'historique de la protection ne saurait non plus nous toucher. Pendant longtemps, les auteurs n'ont eu aucun droit : cette absence de protection n'a pas été envisagée comme permettant de les spolier toujours ; un pareil fait ne peut avoir, en matière artistique, plus d'influence.

Contre la distinction proposée, nous ferons remarquer que les arts, dits de reproduction, exigent, de la part de l'artiste, une rare habileté technique et une longue patience, en même temps qu'un exercice actif et continu de la faculté esthétique. (Comp. Morillot, p. 121.) N'est-ce point suffisant pour que, dans cette espèce, les artistesaient des droits sacrés et inviolables ? (1)

Il faut, même pour copier, avoir le sentiment et l'intelligence de l'art. Aussi chacune de ces reproductions a-t-elle un cachet particulier. Mais dès l'instant qu'il y a travail intellectuel, dès l'instant qu'un artiste individualise par son talent un objet du domaine public, il ne se peut pas que la protection des lois lui fasse défaut. (Comp. Renault d'Ubexi, *Pat.* 57, 35 ; — Morillot, p. 157 ; — Pouillet n° 75.) Peu importe d'ailleurs le moment où intervient le travail intellectuel, le moment où l'artiste affirme sa personnalité : il suffit qu'à un instant donné, ces deux éléments se soient réunis ; aussitôt il est certain que l'artiste a ou aura (2) droit à la garantie légale. Ces deux éléments peuvent se rencontrer lors de la conception : il s'agit alors d'une œuvre originale ; ou, lors de la réalisation, il ne s'agit alors que d'une reproduction ; il existe sans doute entre les deux cas quelques différences de détail (3) ; mais, au fond des choses, il existe

(1) On pourrait observer, s'il en était besoin, que les arts de reproduction ont été protégés avant les arts proprement dits ; en Angleterre, la gravure était respectée alors que la contrefaçon des peintures n'était point encore réprimée. (Comp., pour l'Allemagne, Morillot, p. 122.)

(2) L'œuvre qui n'est pas encore réalisée, n'est point exposée aux contrefaçons des tiers. Aussi, selon nous, le droit des auteurs et des artistes ne prend naissance que du jour où ces contrefaçons deviennent possibles (V. n° 47.)

(3) V. n° 38, à la note.

une ressemblance presque complète ; dans l'une et l'autre hypothèses, il doit y avoir protection de la loi, puisqu'on y trouve un travail intellectuel à récompenser, une personnalité humaine à faire respecter. (V. n° 85, à la note 2.)

Notre solution générale implique certaines décisions particulières qu'il est bon de noter. Le simple moulage doit être protégé (V. Rendu et Delorme, n° 913) ; il en est de même de la réduction d'une œuvre de sculpture ; cette réduction eût-elle été obtenue par un moyen mécanique, nous maintiendrions encore notre manière de voir (1). (Pouillet, n° 93.)

83. — Ces quelques données ont fait pressentir notre opinion sur la délicate question des droits des photographes : nous considérons la photographie comme un art de reproduction ; aussi commettent, d'après nous, une injustice flagrante les législations qui se refusent à la protéger.

Nous devons d'ailleurs présenter une observation : les sites, les points de vue, etc., bien qu'une première fois reproduits, peuvent encore être librement représentés (2). Le travail de l'artiste ne les a pas fait naître : ils restent à la disposition de tous, mais le droit du photographe porte sur ce qu'il a créé ; il peut interdire à tous de se servir de son cliché ou de la photographie, pour quelque usage que ce soit. Rigoureusement, est répréhensible toute copie faite avec la photographie ou le cliché pour modèle, peu importe le moyen employé; la contrefaçon existe, que la reproduction ait été mécanique ou non (3).

(1) « ...On est unanime à reconnaître qu'aucune confusion n'existe entre les différentes réductions d'un même modèle, encore qu'elles aient été opérées par un procédé mécanique semblable... En fait, le travail de la machine n'est pas définitif et exige, au moins dans la plupart des cas, l'intervention de la main de l'homme, c'est-à-dire l'intervention de la pensée. »

(2) Nous supposons qu'il s'agit d'objet du domaine public. Dans le cas contraire, le droit à la protection de la photographie est une conséquence du droit à la protection de l'œuvre même : il ne surgit donc pas de difficulté particulière.

(3) Certaines législations (Allemagne, Norwège) défendent les photographes contre les reproductions mécaniques seulement. Cette restriction manque

84. — Cette opinion n'est point unanimement adoptée : on a refusé aux photographes le titre d'artistes. On a dit pour cela : la photographie n'est rien autre chose que la réverbération d'un verre sur du papier ; c'est un coup de soleil pris sur le fait par une manœuvre ; mais où est la conception de l'homme ? où est l'âme ? où est l'enthousiasme créateur du beau ? dans le cristal peut-être, mais, à coup sûr, pas dans l'homme ; la preuve, c'est que Titien, ou Raphaël, ou Van-Dyck, ou Rubens n'obtiendraient pas de l'instrument du photographe une plus belle épreuve que le manipulateur de la rue. (LAMARTINE.)

Il y a peut-être dans le choix du paysage, dans celui du point de vue, dans l'arrangement des personnages ou des personnes un certain art, mais cela ne suffit pas pour légitimer la reconnaissance d'un droit au profit du photographe ; dans tout autre cas, en effet, il y a plus que cette intelligence, que ce goût qui président à la conception de l'œuvre, c'est l'artiste qui réalise lui-même sa conception ; l'application de son intelligence est concomitante à l'exécution de l'œuvre : c'est son intelligence qui réalise ce qu'elle a conçu elle-même ; or, le travail intelligent du photographe se rencontre bien en partie lors de la conception, mais elle ne coexiste pas à la réalisation de l'œuvre. (Comp. Thomas, *Pat.*, 63, 405).

M. Cousin a dit : « L'art est la reproduction libre de la beauté et le pouvoir en nous de la reproduire s'appelle le génie (1). » Or, dit-on, ce qui prouve que la photographie n'est pas un art, et par suite ne peut jouir du bénéfice des lois, c'est la considération suivante : le photographe représente nécessairement les objets : il ne fera jamais que reproduire son modèle et il en reproduira nécessairement les détails les plus vulgaires et les imperfections les plus choquantes (2).

de fondement rationnel. Les reproductions à la main sont aussi coupables que les premières. (Comp., n° 82, la réfutation des idées de Kant : Sauvel, *J. dr. cr.*, 82, p. 145-8.)

(1) « L'art est ce que l'homme ajoute à la nature. » (BACON).

(2) « Dans son travail de copiste, le photographe n'est pas maître d'interpré-

Il ne lui sera jamais donné de communiquer aux autres, par la reproduction d'une nature grandiose ou d'un site enchanteur, ces impressions sublimes ou mélancoliques qui agitent l'âme du peintre quand la main conduit son pinceau (Seine, 12 décembre 1863, aff., Disderi, *Pat.*, 63, 393; — Turin, 25 octobre 1861, aff. Duroni, *Pat.*, 62, 69 ; — Seine, 16 mars 1864, aff. Maison, *Pat.*, 64, 227 ; — Hérold, *Pat.*, 62, 423 ; — Bardoux, *Off*, 29 mars 1881, *Ann.*, *Ch. des dép.*, p. 504 et suiv. ; — Morillot, *Ann. lég. comp.* 77, 386, *De la protection accordée*, etc., p. 157 ; — Calmels, p. 651 ; — Lebret, p. 219 ; — Bozérian, *La prop. ind.*, n° 15, 3e part., p. 49 et suiv.).

85. — Ces différentes objections ne nous paraisssent pas concluantes. Nos adversaires eux-mêmes sont forcés de reconnaître un travail intellectuel chez le photographe. Pourquoi donc l'application de l'intelligence dans ce cas spécial ne produirait-elle pas un droit au profit de qui l'a mise en œuvre (1) ? Dans la première opinion, on essaie de répondre à notre argumentation en faisant remarquer que, si l'intelligence est en jeu lors des préparatifs, elle ne se rencontre plus au moment même où l'œuvre se réalise. Or, cette affirmation est dénuée de fondement ; il y a travail de l'intelligence dans l'appréciation du temps nécessaire pour que la plaque soit impressionnée ; l'intensité de la lumière joue un grand rôle dans la reproduction par la photographie ; lorsque le jour est sombre, l'opération dure plus longtemps. N'y a-t-il donc pas travail de l'intelli-

ter ni de traduire. Il est asservi à son instrument qui retrace avec une fidélité inexorable les beautés qu'il veut rendre, mais aussi, hélas ! les défectuosités qu'il voudrait à tout prix éviter. » (*La propriété industrielle*, n° 2, 1re part. 15 janv. 1880), p. 11 ; — Exposé des motifs à la Chambre des députés du projet de loi sur la *propriété artistique*, 24 juillet 1879).

(1) Nous nous supposons, pour donner notre solution, en présence d'une photographie d'un caractère artistique incontestable. Faudrait-il étendre notre solution à toute photographie ? Nous le pensons. Dans un désir légitime de simplification, on décide ordinairement qu'il ne doit pas être tenu compte du mérite de l'œuvre. (V. n° 1 à la note.) Pourquoi, en notre espèce, changer d'avis ? — (Comp. toutefois Rej., 28 nov. 1862, *Pat.*, 62., 419). Toute photographie est une manifestation de l'art.

gence dans le fait de saisir exactement le moment propice? Il ne suffit pas, comme le vulgaire le pense, pour être un bon photographe, de savoir ouvrir et baisser machinalement une trappe. Fût-il vrai d'ailleurs que l'intelligence du photographe ne s'exerce que dans un travail antérieur à la réalisation de l'œuvre, nous ne voyons pas enquoi cette considération pourrait influer sur la reconnaissance du droit (1). (V. en effet n° 82.)

L'un des reproches que l'on adresse ordinairement au photographe et dont on se sert pour saper son droit, est l'impossibilité dans laquelle il se trouve de modifier son modèle.

L'art ne crée-t-il donc un droit que parce qu'on pourrait s'en servir pour fausser ce qui est? L'art qui ne trompe pas n'est-il donc pas un art? (Paris, 12 juin 1863, aff. Mayer et Pierson, *Pat.*, 62, 225).

Notre système compte dans la doctrine de nombreux partisans. Citons, en notre faveur, tous les ouvrages de M. Sauvel, avocat à la Cour de cassation. (Voy. notamment: *Les œuvres photographiques devant les Chambres; — Examen du projet de loi sur la propriété artistique*, etc., *J. dr. cr.*, 82. 129 et suiv.; — *Des œuvres photographiques et de la protection légale à laquelle elles ont droit*, *La prop. ind.* du 1er juin 1880, p. 157, etc., etc. — Voy. aussi Acollas, p. 34; — Pouillet, n° 105; — Lamartine (*Entretien* XXXVIIe, t. VII, p. 48, 1859) (2); — Henri Hardoin, *Gaz. trib.*, 26

(1) « Le peintre souvent a composé son tableau avant de toucher son crayon. Viendra-t-on dire que la composition n'a lieu que par le moyen d'exécution? Mais alors on arrive à des résultats étranges. L'auteur qui dicte ses œuvres ne serait plus auteur; ce serait le scribe que la loi devrait protéger. Non, l'œuvre que le législateur a voulu protéger, c'est la pensée humaine. » (Perrot des Chaumeux, *La prop. ind.*, n° 15, 3e part., p. 47 affaire Franck et Truchelut *c.* Caspari.)

Faut-il marchander à l'auteur cette protection? Assurément non, car ce serait dire que l'œuvre artistique n'existait pas d'ores et déjà à l'état latent et intime; dès sa conception et avant sa naissance matérielle, ce serait dire que le procédé l'emporte sur la création. » (Sauvel, *Des œuvres photographiques et de la protection légale à laquelle elles ont droit*, p. 18.)

(2) Le passage de Lamartine, qu'invoque l'autre opinion, et que nous avons nous-même reproduit au n° 84, fait partie du premier entretien sur Léopold

août 1881 ; — A. Rendu, *Pat.*, 62, 28 ; — Rendu et Delorme, n° 891; — Pataille, *Pat.*, 62, 33, etc.)

Le congrès industriel de Paris a émis le vœu qu'une loi spéciale protège les œuvres photographiques. On avait proposé (à la séance du 17 septembre 1878, réunion du soir), pour la durée de protection à accorder, de distinguer entre les œuvres photographiques industrielles et les œuvres photographiques artistiques. Puis, le congrès s'est ravisé et a laissé ce soin au congrès artistique. Le compte rendu des séances de ce dernier ne fait aucune mention relative à la photographie. On voit là l'un des inconvénients qui devaient nécessairement résulter de la coexistence, en 1878, de plusieurs assemblées appelées à traiter ces mêmes questions.

86. — L'architecture n'est point un art de reproduction ; on a soutenu cependant qu'elle ne devait point bénéficier de la protection légale (1). Mais ici les difficultés ne viennent pas exclusivement des principes ; elles procèdent de la pratique. Dans le cas de contrefaçon, dit-on, la loi permet toujours à la partie lésée de faire saisir les objets contrefaisants ; or, il est évident qu'il serait ridicule de prétendre qu'un architecte serait en droit de confisquer l'édifice, construit, d'après ses plans, par un de ses collègues. (Blanc, p. 249 et s.)

Puis, l'œuvre d'architecture, par sa nature même, est exposée aux yeux de tous. On ne peut en réserver l'usage exclusif à un seul, lorsque, par la volonté même de l'artiste, sa jouissance appartient à tous. (Comp. Morillot, p. 4, note 2.) Ensuite, ajoute-t-on, dans les travaux d'architecture, la reproduction matérielle et l'exécution mécanique l'emportent de beaucoup sur la conception intellectuelle, et la matière n'est pas uniquement là

Robert et date de 1858 (t. VI, p. 140). Lamartine s'est donc rétracté à l'endroit que nous indiquons au texte.

(1) Non seulement les architectes ne pourraient, d'après ce premier système, empêcher que l'on construise un monument semblable à celui qu'ils ont mis au jour, mais encore ils ne pourraient s'opposer à la reproduction de leurs dessins par profils, plans, coupes ou élévations.

pour donner sa forme à la pensée, comme c'est le cas dans les ouvrages de peinture et de sculpture. (Comp. Ch. Lyon-Caen, p. 10.) Enfin l'architecture, a surtout pour objet de satisfaire à des nécessités d'un ordre purement matériel. C'est elle qui donne à l'homme son habitation. (Comp. *Rapport Bardoux*, *J. off.*, 29 mars 1881 (*Ann. Ch. des dép.*, p. 402.)

87. — Ces raisons ne nous touchent en aucune façon ; l'architecture peut donner naissance à de véritables œuvres artistiques ; cela suffit ; ses produits par là même sont dignes de protection (1). Quant à l'impossibilité de confiscation qu'on oppose, il est certain qu'elle ne saurait nous arrêter. La loi ne peut vouloir l'impossible ; mais de ce que l'un des moyens de protection donnés ordinairement fait ici défaut, on ne saurait en induire que tous les autres moyens sont refusés aux architectes; ajoutons d'ailleurs que cette confiscation est même quelquefois possible ; aucune raison ne peut, en effet, être élevée pour rejeter la confiscation des dessins, plans, coupes, etc., dressés en violation du droit de l'architecte.

Dans tous les arts, il y a une certaine part toute matérielle. Nous n'avons cependant point hésité à reconnaître le droit des artistes. L'architecture emprunte plus à la matière que les autres arts. Mais cette considération n'a pour nous aucune valeur ; l'objet du droit est l'œuvre même et non sa réalisation matérielle (V. n° 34) ; nous n'avons donc aucun compte à tenir de la nature de la chose produite.

L'architecte, sans doute, est artiste d'un côté, industriel de l'autre : peu nous importe, nous lui conservons néanmoins la protection des lois relatives aux œuvres artistiques (2). Pour

(1) Pouillet, n° 97 ; — Morillot, *Protect. des œuvres d'art*, p. 147 ; — Renouard, t. II, p. 80 ; — Ancillon de Jouy, p. 150 ; — Acollas, p. 35 et suiv. ; — Batbie (édit. de 1861), p. 472-3 ; — Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 85, 414. — V. dans ce sens l'exposé des motifs du projet Bardoux (séance du 24 juillet 1879 à la Chambre des députés). — V. encore *J. off.*, 29 mars 1881, *Ann., Ch. des dép.*, p. 406 et suiv.

(2) Pouillet, n° 97. — L'architecte n'a droit que sur son œuvre ; aussi il ne

nous, en effet, l'œuvre d'art a droit à une même garantie, qu'elle reçoive ou non, une destination industrielle (1).

88. — Ainsi donc, d'une manière générale, toute œuvre artistique a droit à la protection. (V. A. Champetier de Ribes, *Gaz. trib.*, 6 mars 1884 (2) ; — Ch. Lyon-Caen, p. 8; — comp. Montagnon, *Introduction*, p. 1.) Mais que faut-il entendre par œuvre artistique ? Aucune législation n'a tenté d'en fournir une définition. (Comp. Ch. Lyon-Caen, p. 10.) Une production réaliste est-elle de nature à rentrer dans cette catégorie ? Nous le pensons. Car, même dans cette hypothèse, il y a travail intellectuel, il y a mise en jeu d'une personnalité : c'est qu'en effet, même alors, l'objet naturel fournit simplement le prétexte à une œuvre personnelle ; deux artistes réalistes ne reproduiraient pas de même façon le même objet.

89. — Ici devrait se terminer la partie théorique de notre étude ; mais, pour ne point embarrasser notre recherche des principes par des considérations accessoires, nous nous sommes borné à établir le caractère temporaire du droit pécuniaire, sans nous demander alors quelle était, à ce point de vue, la meilleure réglementation possible. Il est utile de nous arrêter quelque peu sur cette question particulière. Elle nous paraît être une de celles par lesquelles l'uniformisation peut

peut empêcher que, dans une vue d'ensemble, on reproduise l'édifice qu'il a élevé : son travail ne peut avoir pour résultat la confiscation de la nature à son profit. L'œuvre, pour donner droit à la protection, doit être nouvelle : les édifices modernes sont presque tous jetés comme dans un même moule ; aussi rarement les architectes ont réclamé contre la violation de leurs droits.

(1) Tirons-en quelques conséquences importantes : il n'existe aucun motif qui, rationnellement permette de traiter les dessins de fabrique d'autre façon que les dessins ordinairement appelés dessins artistiques. Puis les marques, indépendamment de la protection particulière à laquelle elles ont droit, sont encore placées sous la garantie des lois relatives aux œuvres d'art (pourvu d'ailleurs qu'en elles-mêmes elles constituent de véritables œuvres d'art). — (V. notre *Nouveau traité des marques de fabrique*, n° 51.

(2) « Parties d'un même point, elles (la propriété artistique et la propriété littéraire) marchent parallèlement vers un idéal commun et comme deux sœurs légitimes, elles ont droit au même patrimoine. » (Comp. Pouillet, *La Loi* du 30 août 1883.)

commencer (1). Ordinairement, on tient compte de la vie de celui qui a conçu et réalisé l'œuvre garantie : la protection survit pendant un certain temps après sa mort ; quelquefois aussi, on pose un délai préfix qu'à son expiration normale on prolonge tant qu'il survit, etc. (V. de Borchgrave, § 30, Benoidt et Deschamps, p. 63.) Aucun de ces systèmes ne satisfait notre esprit ; le droit pécuniaire a pour base les idées de travail et de respect dû à la personnalité. Nous avons vu (n° 1) que chacun de ces motifs devait coexister pour que la rémunération soit légitime. Mais alors le droit de l'auteur doit disparaître du jour où il a été payé de ses peines. Rigoureusement, sans doute, il faudrait, pour chaque œuvre nouvelle, procéder à une détermination du salaire ; évidemment, cette conception purement théorique n'est point susceptible d'être admise par la pratique. Il y a donc lieu de fixer par avance, et pour toutes productions, le délai de la jouissance. Son point de départ doit être, selon nous, le jour de la publication de l'œuvre. De ce moment, en effet, celle-ci peut être une source de profits ; de ce jour, on peut dire que l'ayant droit commence à être payé de ses travaux. La vie de l'auteur ne doit point entrer en ligne de compte : dans la détermination de la durée du droit, aucun élément aléatoire ne doit intervenir ; un salaire doit être proportionné à l'importance du travail fourni ; mais il ne saurait varier par suite de certaines circonstances purement extérieures. (Bélime, t. II, p. 283 et suiv. ; — J. Delalain, cité par Charpentier, p. 9 ; — Durier, cité par Chenu, p. 314 ; —

(1) Dans le projet d'Union arrêté en 1884, on avait considéré la matière de la durée comme pouvant figurer au nombre des principes recommandés pour une unification ultérieure ; dans celui de 1885 avait disparu toute mention de cet ordre ; les idées du Congrès ne s'étaient point d'ailleurs modifiées ; mais on considéra cette insertion comme inutile. (Rapp. de la Commission de 1885, p. 19.) Au surplus, l'organisation pour laquelle les diplomates avaient marqué leurs préférences, mérite toutes les critiques que nous adressons aux systèmes actuellement en vigueur ; on a, en effet, pensé à Berne que la « protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques devrait durer leur vie entière, et, après leur mort, un nombre d'années qui ne serait pas inférieur à trente. »

Laboulaye, *Rev. de législ.* 1852, p. 294, et la *Propriété littéraire en France et en Angleterre*, p. 49; — Pouillet, p. 124; — Félix Roussel, *La Loi* du 7 août 1881; — Vanduyl, *Bull. Ass.*, 1re série, n° 4, p. 39; — 3 et 4. *Résolutions du congrès artistique de Paris*; — comp. de Borchgrave, § 31, Benoidt et Deschamps p. 64; — *La propriété littéraire et artistique*, publication du Comité de l'association pour la défense de la propriété littéraire (janvier 1862), p. 29.

A notre époque, à raison même des systèmes ordinairement suivis, les auteurs et les artistes sont excités à produire prématurément; les œuvres de jeunesse, manifestation d'un esprit qui, peut-être, n'est pas encore en possession de lui-même, sont protégées pendant une période beaucoup plus longue que les productions de l'âge mûr; puis, les hommes à forte constitution sont favorisés au détriment de ceux que consument le travail et l'étude. (Vanduyl, *Bull. Ass.*, 1re série, n° 4, p. 39.)

N'est-il point fâcheux de rencontrer dans la plupart des lois modernes la consécration de pareilles iniquités? Les publications de l'âge mûr ne doivent-elles pas, tout au moins, donner à ceux qui les mettent au jour des prérogatives aussi étendues que celles dont on entoure les œuvres éphémères de la jeunesse?

On a fait du système que nous jugeons le meilleur des critiques de différents ordres; la plus grave se tire d'une prétendue impossibilité pratique (1). Voici, en substance, comment on raisonne pour établir cette impossibilité; si la durée de la protection doit avoir pour point de départ le jour de la publication, il faudrait, dit-on, trouver un moyen de nature à fixer très exactement ce moment de l'apparition de l'œuvre; or, ce moyen n'existe pas; on pourrait sans doute recourir à l'enregistrement ou au dépôt. Mais, sur la demande des intéressés eux-mêmes, les législations tendent vers une suppression de ces formalités (Bardoux, *J. off.* 29 mars 1881, *Ann. ch. des députés*,

(1) On a dit aussi, qu'en l'adoptant, on en arriverait à scinder en diverses catégories les œuvres complètes d'un écrivain. (Charpentier, p. 9.)

p. 400 et 405 ; — Chenu, p. 319 et suiv. ; — Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 573 ; — comp. de Borchgrave, *loc. cit.*). Il serait à regretter que le système proposé ait pour conséquence forcée de nous contraindre à maintenir, comme condition de l'exercice du droit, soit le dépôt, soit l'enregistremeut de l'œuvre intellectuelle (1). Mais, heureusement, il n'en est pas ainsi ; les partisans de la pratique actuelle prétendent que, si l'on choisissait comme point de départ de la jouissance le jour de l'apparition de l'œuvre, on devrait déterminer ce dernier immédiatement d'une manière certaine. On éviterait ainsi, dit-on, de graves inconvénients qu'il y aurait lieu de craindre si l'on reportait à plus tard le soin de faire cette constation. A ce moment, en effet, ajoute-t-on, il serait bien difficile, quand un long espace de temps se serait écoulé, de dire exactement à quel instant les droits intellectuels ont pris naissance et par suite à quel instant ils doivent

(1) L'un et l'autre se comprennent dans un pays qui n'est pas libre, on peut les considérer alors comme des mesures de police. (De Borchgrave, *Rapp.* § 78, Benoidt et Deschamps, p. 85) ; mais, notre législation idéale n'a pas à tenir compte de semblables Etats ; aussi est-il évidemment antijuridique de subordonner un droit naturel à l'observation de formalités qu'on peut souvent oublier de remplir. (*Sic* Congrès de Bruxelles ; adhésion motivée de la société des gens de lettres, Pat. 58. 408, etc., etc; — comp. Benoidt et Deschamps, p. 366).

Deux auteurs ou deux artistes n'arriveront jamais à concevoir deux œuvres analogues : ainsi tombe l'un des motifs parfois mis en avant pour légitimer la pratique moderne. On invoque aussi le désir d'augmenter les collections nationales. Tel fut, sans doute, le but poursuivi, lorsqu'on introduisit dans notre législation, l'obligation du dépôt. (V. Emile Raunié, *Rev. lib,*, 1884, t. VII, p. 106 et suiv.) Nous comprenons qu'on lève cet impôt sur les auteurs et sur les artistes ; mais ce que nous n'admettrons jamais, c'est que l'acquittement ou le non-acquittement de cette redevance puisse avoir quelque influence sur les droits intellectuels. Ainsi donc, ces formalités doivent disparaître comme mesures de police ; elles sont inutiles pour donner aux œuvres littéraires ou artistiques un caractère d'authenticité ; elles peuvent être considérées comme une taxe légitime ; mais étant donnée cette nature, elles ne doivent plus avoir aucune influence sur l'existence des droits intellectuels.

A plus forte raison, il nous semble inique d'imposer le dépôt ou l'enregistrement en un autre lieu que celui d'origine. On ne peut même plus alors produire un seul prétexte. (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 43; — Belgique, Rapport du comité de législation, 1858, p. 29; — Pataille, *Pat.*, 58, 412, n° 4.)

prendre fin. Nous reconnaissons parfaitement qu'il serait bon d'établir pour ainsi dire *a priori* la date de la publication de l'œuvre ; mais nous remarquons que l'auteur seul y est intéressé ; car, dans notre système, si celui-ci ne prouvait pas que le droit pécuniaire a continué de subsister à son profit, il devrait être censé n'en avoir plus du tout : aussi comprendrions-nous que la législation lui fournisse le moyen de rendre certaine la date de la publication ; mais, en sens contraire, nous lui permettrions de courir les risques de perdre toute jouissance avant terme (1). La société ne doit pas pouvoir le forcer à prendre soin de ses intérêts. Aussi proposerions-nous quelque chose d'analogue à ce qui se passe en Suisse (art. 3, 2°, 23 avril 1883). Dans ce pays, les auteurs n'ont aucune formalité à remplir afin d'assurer leur droit : ils peuvent toutefois faire inscrire leurs œuvres dans un registre tenu à cet effet. Nous aboutissons donc à nous prononcer en faveur d'une déclaration facultative ; ainsi disparaîtraient les injustices que le dépôt ou l'enregistrement n'entraînent que parce qu'ils sont obligatoires, ainsi disparaîtrait la seule critique importante qui ait été dirigée contre la réglementation par nous jugée la meilleure. (Comp. Ch. Lyon-Caen, p. 16.)

90. — Les droits intellectuels doivent donc être temporaires ; ils doivent avoir pour point de départ le moment de la publication ; mais quelle époque doit-on fixer comme leur point d'arrivée ou encore quelle doit être leur durée ? Dans l'impossibilité où l'on est d'évaluer dans chaque hypothèse l'importance du salaire, il est nécessaire de poser une règle générale ; on le comprend facilement, nous entrons dès ce moment dans le domaine de la pure conjecture. Le congrès artistique de Paris (1878) proposait d'adopter une durée fixe de cent ans. Nous, nous rallions à cette opinion (2). — V. par anal. Fliniaux,

(1) Il nous semble, d'ailleurs, qu'à défaut de justification officielle, il devrait pouvoir recourir aux preuves du droit commun.

(2) Au congrès de 1858, M. Delalain ne parvint pas à faire voter la résolution

p. 1; — Merlin, *Répertoire*, v° *Prescription*, sect. 11, § 24. On peut espérer ainsi que trois générations d'héritiers profiteront du monopole d'exploitation ; or l'on ne peut soutenir que l'auteur ait prolongé sa pensée plus loin dans l'avenir.

Quoi qu'il en soit, il est évident que du moment où l'on ne veut point descendre à l'appréciation de la valeur de chaque œuvre intellectuelle, on doit traiter de la même manière toutes les productions de la pensée. Aussi, il y a lieu notamment de mettre à la fois sur une même ligne les compositions dramatiques et musicales, puis les autres manifestations de l'esprit. (Calmels, n° 139; — M. Pouillet, Lisbonne, 26 septembre 1880; *Bull. Ass.* 1re sér., n° 9, p. 20 ; — *contra* Ancillon de Jouy, p. 263.)

Il n'y a pas lieu non plus de distinguer entre les œuvres anonymes et celles qui paraissent avec nom d'auteur. Il est certaines circonstances dans lesquelles on est en droit de ne point se faire connaître. (Pouillet, n° 51.)

Nous maintiendrons notre solution au cas d'œuvres posthumes : on a prétendu toutefois que faire courir en notre hypothèse du jour de l'apparition seulement les droits intellectuels, c'était mentir au point de départ de notre théorie tout entière, c'était, loin de payer un travail intellectuel, récompenser le simple fait de tirer de l'oubli une œuvre qui y était plongée. Aussi dans ce cas a-t-on voulu que les héritiers ne puissent avoir plus de droits qu'ils n'en auraient eu si le défunt avait fait lui-même la publication. (V. De Borchgrave, § 42-3 ; — comp. M. Pouillet, *Bull. Ass.*, 2e sér., n°3, p. 88.) Cette considération ne nous arrêtera pas. Les publications posthumes sont de même nature que toutes autres : elles doivent avoir droit à une protection de même durée. Si le point de départ de la garantie est reculé, celui d'arrivée doit être plus éloigné. C'est l'œuvre plutôt que l'auteur qui mérite récompense.

suivante : « L'exercice du droit de propriété doit être garanti aux auteurs et aux artistes pendant une période de quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater de l'année dans laquelle la première publication, exécution ou représentation, a eu lieu. »

91. — Telles sont les différentes conséquences auxquelles nous a conduit une étude attentive des principes. Le mieux serait sans doute d'édicter une loi internationale, basée sur ces données et applicable en tous lieux. Mais la réalisation de ce vœu est encore lointaine (1). — (V. *La propriété industrielle*, organe officiel du bureau international, etc., n° du 1er janvier 1885, p. 1 ; programme des *Annales de droit commercial français, étranger, international*, t. Ier, p. 3).

Dans la législation des différents pays, il y a des particularités qui tiennent à des variétés de doctrine, d'usage, de procédure, etc. ; tant qu'on ne sera parvenu à répandre en tous lieux la bonne doctrine, tant qu'on n'aura pas fait disparaître ces usages, on ne pourra point espérer atteindre à une loi uniforme. (*J. D. I. P.*, 84, 445 ; 85, 495 ; — *Pat.*, 58, 402.)

Au congrès de Berne, la délégation allemande formula la question suivante : « Au lieu de conclure une convention basée sur le principe du traitement national, ne serait-il pas préférable de viser dès à présent à une codification réglant, d'une manière uniforme, pour toute l'Union projetée, et dans le cadre d'une convention, la totalité des dispositions relatives à la protection des droits d'auteur ? » (Séance du 8 septembre 1884, *Arch. dipl.*, t. XVI, 2e sér., p. 36.)

Cette résolution ne fut pas adoptée : elle ne devait pas l'être ; elle ne pouvait aboutir qu'à une œuvre éphémère et fragile, contre laquelle auraient lutté les intérêts particuliers froissés à l'improviste, les susceptibilités nationales blessées sans ménagement. Il n'y a de durable que les édifices qui ont le temps pour base. M. D'Orelli disait en ce sens que les diverses législations sont le reflet du caractère national des divers peuples et qu'elles sont encore susceptibles de se développer.

(1) Nous avons à signaler dans la sphère du droit privé international une uniformisation tout récemment obtenue : nous faisons allusion à la convention internationale des transports, signée à Berne le 21 juillet 1886. Nous y voyons pour les droits intellectuels un précédent de bon augure. (Comp. Thaller, *Ann. de dr. comm.*, t. Ier, p. 31.)

M. L. Ulbach ajoutait : « Il ne faut pas violenter le temps. » (*Arch. dipl.*, *loc. cit.*, p. 40. — Comparez, dans la *Nouvelle Revue*, le compte rendu de la conférence de 1884, fait par M. L. Ulbach, t. XXXI, p. 59 (1er nov. 1884) ; — *contra :* Observations du syndicat des sociétés littéraires et artistiques sur le projet de convention internationale, etc., *J. D. I. P.*, 85, 55 et suiv.)

En raison de ces circonstances, l'Union de Berne n'est qu'une transaction entre les différents systèmes admis par les divers peuples adhérents ; sur quelques points sans doute, on est arrivé à un *minimum* d'unification : mais l'extension du traitement national aux œuvres étrangères est le principe sur lequel repose cette Union. Il est au surplus légitime d'espérer que, peu à peu, l'accord s'établira pour augmenter l'étendue des uniformisations. Dans sa lettre du 8 décembre 1883, le gouvernement fédéral disait avec juste raison : «... Il est hors de doute que, sous l'influence de l'échange de vues qui s'établirait entre les États de l'Union, les différences les plus choquantes, qui existent dans le droit international, s'effaceraient successivement pour faire place à un régime plus uniforme, etc. » (*J. D. I. P.*, 84, 443.) Aussi l'article 17 de la convention permet-il de la soumettre à des révisions en vue d'y introduire les améliorations jugées utiles.

L'Union de 1886 a, vis-à-vis les étrangers, laissé subsister, presque dans leur intégralité, les législations internes des peuples qui l'ont signée (1) : il est donc nécessaire de connaître à la fois et les solutions contenues dans le traité de Berne et celles renfermées dans les différentes lois spéciales ; nous espérons que les renseignements qu'on trouvera dans notre seconde partie permettront de résoudre les difficultés susceptibles de surgir en cette délicate matière.

(1) Dans cette étude, nous supposerons toujours comme étant déjà en vigueur ce nouvel accord international ; il a été signé le 9 septembre 1886. En vertu de son article 21, les ratifications doivent être échangées dans le délai d'un an au plus tard ; puis, en vertu de l'article 20, la convention doit être mise à exécution trois mois après cette communication.

DEUXIÈME PARTIE

PRATIQUE DU DROIT DES AUTEURS ET DES ARTISTES

92. — Nous venons, dans notre première partie, de dessiner le canevas d'une législation idéale. De ces hauteurs, nous devons descendre pour étudier et faire connaître les satisfactions actuellement données à l'idée de justice ; mais avant d'en arriver là, il nous semble opportun de rechercher les étapes successives qu'ont eu à parcourir les droits intellectuels. Nous pourrons ainsi mieux apprécier l'espace déjà franchi et nous convaincre que la partie la plus difficile de la route n'est plus à faire.

Pour suivre un ordre pour ainsi dire chronologique, nous nous attacherons dès l'abord à l'historique de la contrefaçon internationale, puis ensuite à celui de la protection des œuvres étrangères.

CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA CONTREFAÇON INTERNATIONALE

93. — Jusque dans ces derniers temps, la contrefaçon était en honneur ; cette spoliation était d'autant plus à remarquer qu'elle était exercée par des peuples qui se montraient pleins de respect et d'égards pour la propriété ordinaire (1).

De nombreux documents témoignent de l'importance qu'avait jadis la réimpression des œuvres étrangères ; nous nous bornerons à donner sur ce sujet intéressant quelques détails pris au hasard. On sentira mieux après, les progrès incessants réalisés à notre égard par le droit contemporain.

94. — Dans un mémoire remis par les libraires à M. de Sartines en 1764, nous voyons qu'alors la Suisse, Avignon, les Pays-Bas étaient des pays de contrefaçon des ouvrages français. Il suffira d'ailleurs de se reporter à ce mémoire. Citons-en toutefois un passage. Il montrera la perturbation économique produite par les rééditions étrangères.

« ..... Appuyons ces réflexions d'un fait actuel : l'annonce d'une édition de Corneille par les Genevois. Cet auteur avec le privilège se vendait à la chambre syndicale 50 sous ou 3 fr. le

(1) « Ecoutez : Un marchand envoie-t-il une balle de coton du Havre à Saint-Pétersbourg, si quelque mendiant monté sur une barque y touche, ce mendiant est pendu. Pour obtenir un libre passage en tout pays à ce ballot, à ce sucre, à ce papier blanc, à ce vin, l'Europe entière a créé un droit commun. Si quelque vaisseau marchand est pris, l'alarme est grande, on court sus au pirate ; bientôt, il est pris, il est pendu... Mais un livre paraît-il, oh ! le livre est traité comme on traite le pirate : on court sus au livre, il est avidement recherché ; il est saisi dans ses langes, dans ses épreuves... Aussi pour le difficile produit de l'intelligence, le droit commun est suspendu en Europe. » (*Œuvres complètes* de H. de Balzac, t. XXII, p. 211 et suiv., 15 novembre 1834, *Lettres aux écrivains français du* XIX[e] *siècle* ; — comp. Lieber, p. 45 ; — Larnaude, p. 5.)

volume ; depuis que les souscriptions de l'édition de Genève ont été distribuées sous les yeux des libraires, malgré leurs représentations et contre le privilège du propriétaire qui est expiré, et dont on a refusé le renouvellement pour favoriser l'étranger en son entreprise, le prix du même volume dans deux ventes consécutives est tombé à 12 sous, et dans une troisième du mois de septembre 1763, à 6 sous. Cependant les magasins des associés au Corneille sont pleins de deux éditions en grand et en petit in-12.

« Certainement, on n'empêchera jamais l'étranger de contrefaire nos auteurs ; certainement, il était à souhaiter que M. de Voltaire donnât une édition complète de ses œuvres ou des commentaires sur d'autres, en quelque endroit du monde que ce soit ; certainement encore, le ministre était louable, après avoir mis les libraires associés en demeure sur ses vues, d'en user avec la descendante du grand Corneille, comme il en a usé avec les descendants de l'immortel La Fontaine, mais que ce soit s'il se peut sans spolier personne et sans nuire au bien général. Des souscriptions dont on devrait rigoureusement gratifier le régnicole, accordées à l'étranger et quand encore ? et contre qui ? Nous ne pouvons le dissimuler, l'on ne spoliera personne si l'on fait une bonne pension à M^lle Corneille, et si l'État achète des propriétaires les champs et la maison de M. La Fontaine pour y loger celles qui sont illustrées de son nom, et l'on veillera au bien général en fermant la porte à l'édition génevoise, et en laissant aux propriétaires des œuvres de Corneille le soin de nous procurer les notes de M. de Voltaire. »

95. — Cette façon cavalière d'agir avec les auteurs ne fut pas inconnue des Français. Maillard de Toulon donna, en 1772, une édition des *Pélopides* de Voltaire, tragédie nouvelle tirée de l'édition complète paraissant alors à Lausanne chez Fr. Grosset et C^ie. Notre libraire poussa l'audace jusqu'à réclamer dans un préambule la reconnaissance de celui qu'il dépouillait :

« J'ai cru devoir imprimer cette pièce séparément comme souscripteur de cette grande et riche collection. J'espère que M. de Voltaire ne me saura pas mauvais gré d'avoir mis ce nouveau drame à portée d'être admiré par un plus grand nombre de lecteurs. »

96. — Une différence de législation séparait jadis l'Irlande de l'Angleterre. Le premier acte anglais relatif au *Copyright* date de la reine Anne (8e année, 1710, ch. XIX); il ne s'occupait que des intérêts anglais et écossais; aussi l'Irlande se livrait-elle à une contrefaçon effrénée des livres anglais (1). Ce ne fut point le seul pays dont eurent à se plaindre les auteurs anglais; les Pays-Bas étaient là. Chose curieuse! l'acte de la reine Anne ne renfermait aucune disposition destinée à défendre l'importation ou la vente de livres en langues grecque, latine ou étrangère, imprimés hors du royaume; aussi, à l'origine, la vente de ces produits se faisait publiquement; c'était pousser trop loin l'impudence. On commença par ordonner la confiscation des ouvrages contrefaits et une amende d'un penny par feuille. Cette répression était insuffisante. Une loi, sous Georges II, prohiba l'importation de tous livres imprimés en Angleterre dans les vingt dernières années; quiconque violait cette loi s'exposait à la confiscation des exemplaires, à une amende de 4 livres sterling et du double prix de tout exemplaire importé ou vendu. (Lowndes, page 39.)

Les Irlandais cessèrent d'importer en Angleterre, mais conti-

(1) « Si les libraires d'Écosse et d'Irlande prétendent imprimer des livres qui appartiennent à des auteurs ou libraires d'Angleterre, c'est que ces trois États, quoique réunis sous un même chef, ne laissent pas de se considérer comme États distincts et séparés, et que, lors de leur réunion sous la reine Anne, ils se sont réservé des droits qui autorisent leurs prétentions (?); mais un livre contrefait en Écosse et en Irlande ne pénètre pas en Angleterre. (Requête au roi adressée à l'occasion des arrêts de 1777, signée : Cochu, avocat.) Ce document a le tort de mettre en notre espèce l'Irlande et l'Écosse sur une même ligne. Ce dernier pays était compris dans les prévisions du statut de la reine Anne. (Comp. article 6.)

nuèrent d'imprimer des contrefaçons des œuvres anglaises et de les vendre, soit chez eux, soit à l'étranger.

Richardson (1753), l'auteur et l'imprimeur de *Clarisse Harlowe*, *Paméla*, *Grandisson*, etc, nous donne de curieux détails sur cette contrefaçon irlandaise ; il en parle dans les mêmes termes que, dans la première moitié de ce siècle, un Français aurait fait des éditions belges.

« C'est la coutume des libraires irlandais, dit-il, de rivaliser entre eux, à qui le premier s'emparera d'une réimpression anglaise, et heureux celui qui peut avoir un agent (1) en Angleterre, pour en recevoir l'ouvrage qu'on croit de bonne vente, aussitôt qu'il est imprimé ou prêt à être publié, les auteurs anglais ne leur ont jamais contesté cette singulière propriété, et les libraires irlandais regardent entre eux la priorité comme un titre suffisant, quoique, de temps en temps, comme les journaux de Dublin l'attestent, il se trouve quelque loup qui mange son semblable.

«..... S'il n'y a pas de loi pour protéger l'éditeur et le propriétaire de ce nouveau livre (*Grandisson*), on se résignera, mais avec l'espoir qu'on sentira la nécessité d'une loi qui assure aux auteurs le fruit de leurs labeurs. » (Avant-propos de *Grandisson*).

Les livres anglais furent dans la suite réimprimés à Leipzig (2)

(1) En février 1884, la reine Victoria a fait paraître un nouveau livre ; les journaux ont, à cette époque, annoncé que des libraires américains avaient expédié en Angleterre des correspondants; ceux-ci avaient, à leur tour, envoyé *par le télégraphe* les matières de ce livre lui-même. De cette façon, ces libraires espéraient devancer leurs confrères dans le vol. Triste privilège ! Il a fallu vingt-quatre heures pour télégraphier le volume ; on l'a imprimé au fur et à mesure de l'arrivée, et au bout de douze heures, le livre a été mis en vente. *Sarah Barnum*, de Marie Colombier, a été traduit et contrefait en Amérique dans les vingt-quatre heures de son apparition à Paris.

(2) Les éditeurs saxons au surplus ne distinguaient leurs victimes qu'au mérite de leurs œuvres. Aussi Lélius, mentionnant la conclusion entre la France et la Saxe, du traité de 1856, avait-il raison d'écrire : « Pour apprécier la valeur du traité du 19 mai, il ne faut pas perdre de vue que Leipzig, au temps des beaux jours de la contrefaçon, a été, avec Bruxelles, son principal foyer. » (*J. des Ec.*, t. XLVIII, p. 116.)

pour le marché allemand, à Paris, (1841) par deux éditeurs à qui leur proximité de l'Angleterre procurait des bénéfices considérables. Il se publiait déjà aux États-Unis des journaux gigantesques ; pour eux la matière d'un volume in-8 était la ration d'un seul numéro. Cette dernière concurrence était la plus à redouter pour les libraires du pays voisin. Nous reviendrons bientôt, avec plus de détails, sur l'industrie américaine.

97. — En 1844, *la Revue des deux Mondes*, t. I[er] p. 204, a publié sur notre question une étude d'Eugène Robin.

D'après cet écrivain, chaque pays avait alors son atelier de contrefaçons étrangères. Ainsi, en Italie, les œuvres des auteurs piémontais, lombards, romains, toscans, napolitains étaient protégées dans l'étendue de chacune des divisions politiques où elles avaient vu le jour ; mais elles étaient réimprimées dans toute le reste de la péninsule. Cependant la plupart des États italiens avaient successivement adhéré à la convention conclue en 1840 entre la Sardaigne et l'Autriche (1).

L'Union entre ces divers petits États n'existait peut-être que vis-à-vis l'Autriche et non dans leurs relations entre eux. Leur situation aurait alors été la même que celle des différents cantons suisses, vis-à-vis la France, jusqu'au vote de la loi fédérale de 1883.

Tel n'était cependant pas l'avis de Lamartine ; pour lui, cette convention prohibait, à tous les égards, la contrefaçon des œuvres de tout auteur appartenant à l'un ou à l'autre des États adhérents.

Voici, au surplus, le passage de son rapport auquel nous faisons allusion : « Quelle pouvait être la rémunération d'un auteur ou d'un libraire à Rome, à Florence, à Parme, quand

(1) L'article 27 de cette convention était ainsi conçu : « Les deux puissances contractantes invitent les autres gouvernements d'Italie et le canton du Tessin à adhérer à la présente convention. Ces derniers seront considérés comme parties contractantes par le seul fait de la manifestation de leur adhésion. »

on pouvait le réimprimer sans fraude à Naples, à Turin, à Modane, à Milan? Il en était de même en Allemagne (1); les petits États ne pouvaient plus écrire : les grands le pouvaient encore ; leur industrie, protégée d'abord par une plus grande masse de consommateurs nationaux, n'avait pas tardé à leur être dérobée. Les choses en sont là. Tout le monde se plaint, tout le monde réclame *un droit international nécessaire à instituer pour tous*. On a commencé de voisin à voisin. Les États d'Italie, à l'exception de Naples, ont fondé d'abord la perpétuité de la propriété littéraire en faveur des auteurs et de leurs héritiers, ils ont proclamé de plus l'internationalité de la propriété des livres. Le contrefacteur de l'ouvrage publié chez l'un de ces peuples sera poursuivi et puni chez tous. L'Allemagne est entrée dans la même voie. La contrefaçon intergermanique y est prohibée. » (Rapport du 13 mars 1841 à la Chambre des députés; — *Œuv. compl.*, édit. Furne, t. IV, p. 379.)

98. — La France avait le plus à souffrir de ce pillage; mais la Belgique surtout se montrait pleine de sollicitudes pour la propagation des idées françaises. Elle spéculait sur tous les noms français qui retentissaient en Europe, sur l'autorité de nos jurisconsultes, de nos médecins, de nos savants, sur l'heureux élan de notre école historique, sur les fréquentes révolutions de nos goûts littéraires, et, avant tout, sur les séductions d'une langue si exacte, si franche et d'un éclat si pur, quand elle est bien maniée, que son étude est considérée partout comme un exercice des plus profitables à l'esprit.

Cette marque d'attention chez les étrangers, à l'égard des auteurs français, remontait loin dans le passé.

Tant qu'avait duré le régime de la monarchie absolue, on dut s'en féliciter. Dans un pays libre comme la Hollande, on

(1) Cet inconvénient résultant pour les auteurs italiens de cette multiplicité de souverainetés, était déjà signalé par Cochu dans la requête mentionnée ci-dessus. La situation de l'Allemagne à cette époque inspira de même à l'avocat français une observation analogue.

put ainsi mettre au jour des écrits que la censure royale aurait impitoyablement supprimés en France (1).

Il semble que ce grand levier de popularité européenne n'eût été préparé que pour fonctionner au profit de la gloire impériale de Voltaire ; il en fit un usage incessant. Multipliés par la persécution, les écrits de l'école philosophique (2) paraissaient dans deux pays à la fois, imprimés sur des copies que l'auteur se laissait dérober et avait toujours la ressource de désavouer ensuite.

99. — La Hollande rendait ainsi service à l'intelligence proscrite, en lui offrant l'élément qu'il lui faut pour vivre : la publicité à l'ombre de la liberté ; mais cette intervention des imprimeurs hollandais n'était pas toujours légitimée par l'acquiescement tacite des auteurs étrangers (3).

Citons, à titre de curiosité, le passage suivant tiré de la préface d'*Atrée et Thyeste* (14 mars 1707) : « Il y a près de trois ans que je refusais constamment mon *Atrée* et je ne l'aurais effectivement jamais donné, si on ne me l'eût fait voir imprimé en Hollande avec tant de fautes que les entrailles de père s'émurent. Je ne pus, sans pitié, le voir ainsi mutilé ; les fautes d'un

(1) L'Association littéraire internationale choisit comme sujet de son premier concours : *La Hollande et la Liberté de penser et d'écrire aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*. Il sera utile de consulter les trois mémoires couronnés. Ils ont été réunis en un seul volume. M. Louis Ulbach les a fait précéder d'une intéressante préface. Comp. aussi le rapport fait sur ce concours par M. Pagès, Congrès d'Amsterdam, 30 août 1880, *Bull. ass. litt.*, 1re série, no 22, p. 11, — *adde J. des Ec.*, t. CXLVI, p. 438, l'opinion de Diderot ; — comp. art. 78 de l'ordonnance de Moulins (1566.) — Cet article établit la censure royale en France.

(2) « L'opposition, le pamphlet, tout ce que le souverain ne privilégiait pas était obligé de s'imprimer dans un pays libre. La liberté de la presse, contre laquelle aucun pouvoir ne prévaudra, engendra la Hollande. Là, parurent le dictionnaire de Bayle, les œuvres de Rousseau, la moitié des œuvres de Mirabeau, les mémoires secrets, les œuvres mystiques des Jansénistes, les gazettes libres. » (H. DE BALZAC, *Note sur la propriété littéraire.*)

(3) Cette contrefaçon avait reçu son organisation : le même fait qu'en Irlande se produisit : selon la loi hollandaise, la priorité du délit constituait un droit pour le contrefacteur. Les Elzevir s'étaient ainsi attribué le monopole des contrefaçons françaises.

imprimeur avec celles d'un auteur, c'en est trop de moitié ; c'est ce qui me détermina en même temps à donner *Electre* pour qui je craignais un sort semblable. » (*Crébillon.*)

Les imprimeurs et libraires hollandais étaient arrivés facilement, grâce à ce trafic malhonnête, à une situation complètement indépendante : ils traitaient d'égal à égal avec les rois d'alors. — Voltaire, dans une lettre datée de 1750, adressée au roi de Prusse, nous en donne une preuve évidente. Van Duren, libraire des Pays-Bas, avait entre les mains le manuscrit de *l'Anti-Machiavel*, œuvre composée par le roi de Prusse.

Celui-ci y attaquait vivement Charles XII, roi de Suède, et Stanislas Leczinski, roi de Pologne. Les hasards de la politique avaient forcé le prince Frédéric à changer d'avis ou du moins à faire supposer qu'il en avait changé : il délégua spécialement Voltaire auprès de Van Duren. Il ne pouvait faire choix d'un meilleur ambassadeur. Toutes les démarches furent néanmoins inutiles. Le prince de Prusse ne put empêcher le libraire hollandais de publier *l'Anti-Machiavel.*

100. — Les auteurs étrangers obtenaient peut-être la protection des lois de ce pays quand ils se plaçaient sous le patronage d'un citoyen (?) Corneille dédia sa pièce de *Don Sanche d'Aragon* au conseiller d'État hollandais, M. Zuilinchen. — Dans sa préface, après avoir expliqué les raisons qui l'avaient poussé à intituler cette œuvre « *Comédie héroïque* », il ajoute : « Mais, après tout, monsieur, ce n'est là qu'un *interim* jusqu'à ce que vous m'ayez appris comme j'ai dû l'intituler. Je ne vous l'adresse que pour vous l'abandonner entièrement, — et si vos Elzevir se saisissent de ce poème, comme ils ont fait de quelques-uns des miens qui l'ont précédé, ils peuvent le faire voir à vos provinces sous le titre que vous jugerez plus convenable. »

101. — La Belgique, excitée par l'exemple de sa voisine, était déjà, au siècle dernier, un véritable foyer de contrefaçon. Nous n'avons pas à insister sur ce point ; nous nous bornerons

à rapporter une plaisante aventure dont un de nos auteurs fut le héros et la victime.

Marmontel était de passage à Liège ; un monsieur de mine honnête se présente à lui et lui décline ses titres et qualités : c'était Bassompierre, libraire en cette ville. Il s'annonce à notre auteur comme le propagateur de ses œuvres ; il avait déjà atteint la quatrième édition des *Contes moraux* et la troisième de *Bélisaire*. Marmontel l'arrête au milieu de ses remerciements. « Quoi, monsieur, lui dit-il, vous me volez les fruits de mon travail et vous venez vous en vanter à moi. » Le bonhomme ignorait sans doute que les auteurs ont un droit sur leurs œuvres, indépendamment des titres qui le constatent. Aussi crut-il suffisant de répondre : « Vos privilèges ne s'étendent point jusqu'ici ; Liège est un pays de franchise ; nous avons le droit d'imprimer tout ce qu'il y a de bon ; c'est là notre commerce. » Satisfait de cette apparence de raison et désireux de marquer sa gratitude à l'égard de sa victime, il l'invite à déjeuner. Marmontel accepte. Au dessert, l'une des filles de l'imprimeur lui propose de rester à Liège : « Vous composerez tout à votre aise et ce que vous aurez écrit la veille sera imprimé le lendemain. » Notre auteur se contenta d'accepter une petite édition de Molière ; elle lui coûtait 10,000 écus.

102. — Enfin la Révolution française éclate. La Hollande et la Belgique deviennent terres françaises ; l'industrie des contrefaçons continue néanmoins à s'y étaler, comme par le passé ; cette usurpation ne pouvait durer. Aussi, pour y mettre obstacle, Napoléon Ier promulgua les décrets du 29 décembre 1810 et du 24 août 1811. (V. Rapport Montalivet, Renouard, t. Ier, p. 400.)

103. — A la chute de l'Empire, le congrès de Vienne adjugea à la famille d'Orange la Hollande et la Belgique sous le nom de Pays-Bas. En Belgique surtout, la contrefaçon retrouva ses beaux jours ; Châteaubriand eut, l'un des premiers, l'honneur de la réimpression ; lors de son passage à Bruxelles, il eut

même la bonne fortune de recevoir en cadeau les premiers exemplaires de son *Atala* et de son *René ;* à cette occasion, Louis XVIII adressa à son frère des Pays-Bas une réclamation personnelle : elle n'eut point de succès. Tout au contraire, les contrefaçons se multiplièrent alors, dans des proportions considérables, cette recrudescence ne fut pas sans cause ; à cette époque, les livres français se vendaient très cher et, bien qu'on ne fût pas revenu au rigorisme de l'ancienne monarchie, la liberté de penser était loin d'être absolue. Le mouvement littéraire de la Restauration fut ainsi favorisé par la protection intéressée des presses belges ; l'index de la police parisienne fut presque le catalogue de la librairie bruxelloise. On imprimait en Belgique les œuvres de Courier et de Béranger (1). Le roi Guillaume des Pays-Bas favorisa lui-même la contrefaçon dans ses États ; il lui donna une part dans les subventions industrielles et l'aida même de sa bourse. (Comp. *Rev. brit.*, 4e sér., t. XXVI, p. 69.)

104. — Dès 1830, les Français jouirent de la liberté de penser et d'écrire ; nos voisins (2) virent donc alors leur échapper ce prétexte qu'ils pouvaient jadis invoquer. Puis la Belgique, grâce à l'intervention française, devint royaume indépendant ; elle aurait dû, en protégeant nos auteurs, se montrer reconnaissante envers un pays qui lui avait donné l'existence. Il en fut tout différemment (3). Il est dur d'abandonner une situation

(1) « Tous les ouvrages que la censure frappait en France étaient immédiatement reproduits en Belgique, où ils défiaient la rigueur des tribunaux ; c'est ainsi que les pamphlets de P.-L. Courier, les poèmes de Barthélemy et Méry bravaient impunément les réquisitoires en deçà des frontières ; c'est ainsi que les éditions de Béranger se multiplièrent en Belgique au point que les presses de ce pays n'en jetèrent pas moins de 30,000 exemplaires sur les différents marchés de l'Europe. (*La Réimpression,* de Ch. Hen., p. 40.)

(2) H. de Balzac a dit avec raison, dans une lettre du 3 octobre 1836 (t. XXII de ses *Œuvres complètes*) : « Les Hollandais étaient protecteurs, les Belges sont assassins. »

(3) Aussi, Bignon, dans une brochure adressée à Didot, écrivait-il : « Si les Belges différaient quelque temps encore de prendre l'initiative, la France devrait poursuivre l'effet de sa demande avec une vigueur de volonté qui ne comportât pas de résistance. Ce serait, dira-t-on, user de contrainte ; nous n'en

acquise ; certains de nos auteurs eurent aussi le tort de froisser la susceptibilité de cet État nouvellement appelé à la vie. Sans doute, à cette époque, il était vrai de dire de ce pays qu'il était moitié singe, moitié bédouin ; mais une grossièreté ne valut jamais rien.

Il fallait encore longtemps pour voir nos voisins abandonner leur coupable industrie.

En 1834 et durant les années suivantes, la Belgique fut prise de la fureur des agiotages. De 1834 à 1838, on souscrivit, pour des valeurs de sociétés industrielles, le capital nominal de 570,071,474 francs. Sur cette somme, les sociétés fondées en vue de la contrefaçon absorbèrent 14 millions (1). Jusque-là, cette branche de l'industrie, avait été exploitée surtout par des étrangers établis en Belgique. La création de ces sociétés ouvertes aux fonds de tout souscripteur eut pour résultat de faire entrer les Belges directement et par eux-mêmes dans cette voie fâcheuse.

La première de ces associations fut la Société typographique belge ; son capital, divisé en actions de 500 francs, était de 1 million ; puis vint la Société de librairie, imprimerie et fonderie de caractères ; elle émit 1,200 actions de 1,000 francs. Apparut ensuite la Société belge de librairie, imprimerie et papeterie : son capital était de 1,500,000 francs. Chacune de ces Sociétés fut organisée dès 1836.

En 1837, la Société encyclographique pour la science médicale se fonda au capital de 500,000 francs ; en 1838, la Société nationale pour la propagation des bons livres s'établit au capital nominal de 4 millions. (Comp. aussi De Molinari, *J. des Ec.*, t. XXXI, p. 265).

L'importance de la contrefaçon belge, vers cette époque, était

disconvenons pas ; trop souvent, c'est par la contrainte qu'il a fallu imposer à certains peuples l'accomplissement des obligations les plus morales. »

(1) Voy. *Essai sur la statistique de la Belgique*, par Heuschling et Vandermoelen, 2e édit., Bruxelles, 1841.

déjà considérable ; voici, d'après les libraires belges eux-mêmes, une estimation de sa valeur à la fin de 1837.

La Société typographique embrassait trois branches d'opérations (publications littéraires, droit et médecine).

Elle racheta l'une.........	300.000.00	897.000 fr.
la deuxième....	410.145.07	
la troisième....	186.839.07	
La société d'imprimerie et de fonderie de caractères eut à payer aux anciens propriétaires des deux maisons de librairie et de fonderie..................................		700.000 fr.
La Société d'imprimerie et de papeterie acheta sa maison de librairie..............		500.000 fr.
La Société générale d'imprimerie et de librairie assignait à son fonds la valeur de..		285.000 fr.
La Société encyclographique représentait son matériel et sa clientèle primitive par...		276.500 fr.
		2.658.500 fr.

Chez nos voisins, les appuis moraux ne manquaient point à la contrefaçon. La société Haumann et C^ie avait pour président M. le Chevalier de Sauvage, ancien ministre de l'intérieur et président à la Cour de cassation ; le comité comptait un sénateur, des magistrats, un inspecteur de l'instruction publique ; son secrétaire était M. Vinchent, secrétaire général du ministère de la justice. Les autres sociétés avaient leur conseil d'administration composé dans des conditions analogues.

Aussi cette coupable industrie avait alors des défenseurs jusque dans le gouvernement, dans les chambres, dans la magistrature (1).

105. — La première année de leur exploitation, les différentes sociétés belges cherchèrent à ne point se faire concurrence.

(1) Le 17 décembre 1838, succomba la banque de Belgique ; elle patronnait la réimpression. Celle-ci soutint assez aisément le choc.

Celle qui, la première, contrefaisait une œuvre étrangère, obtenait par cela seul, vis-à-vis des autres, une sorte de monopole ; il est impossible d'apprécier ce que cet accord aurait produit ; les sociétés se départirent bien vite de cette ligne de conduite.

Bientôt lorsqu'un livre nouveau paraissait à Paris, on se bousculait à Bruxelles pour l'imprimer au plus vite. Chaque société s'ingénia à vendre ses produits au plus bas prix.

Le volume-type de l'impression belge est l'in-18 ; en 1834, on le vendait 3 fr. 50, puis son prix s'abaissa successivement à 3 fr., à 2 fr., à 1 fr. 50.

Vers 1840, on imagina de publier, sous le titre de *Muséum littéraire*, une collection de romans, à 75 centimes la livraison. Chacune contenait la valeur d'un volume in-18.

Puis le chef de l'une des trois grandes maisons belges, dans l'intérêt d'un journal politique, inventa le volume à 35 centimes et même le volume gratis. Tout souscripteur au journal avait droit à la distribution de cinquante-deux volumes par an ; trois autres gazettes, afin de détruire l'effet d'une concurrence si neuve, se virent forcées d'imiter cet exemple. Ainsi, par semaine, quatre feuilles quotidiennes envoyaient un volume à chacun de leurs abonnés. On évalue le nombre de ceux-ci au chiffre de six mille ; on en arriva donc à placer gratuitement trois cent douze mille volumes par année (1).

On abandonna assez vite ce système (2), mais le volume à 35 centimes survécut.

Comme il est facile de le voir, le marché intérieur de la Belgique était désastreux pour les libraires. Les acheteurs seuls profitaient de la contrefaçon. (Comp. De Molinari, *J. des Ec.*,

(1) Nous devons faire observer toutefois que ces volumes n'avaient que 160 à 200 pages ; ils revenaient, pour chaque exemplaire, au prix incroyable de 12 centimes 1/2 à 15 centimes. La composition servait à une édition plus élégante.

(2) Les journaux continuèrent à publier d'ailleurs en feuilletons les œuvres les plus nouvelles.

t. XXXI, p. 265). Le marché extérieur était resté assez favorable : la contrefaçon belge écoulait ses produits en Italie (surtout à Florence, Rome, Milan, Naples, Padoue), en Russie, en Pologne, en Allemagne, en Amérique, en Syrie, etc.

Voici, d'après les déclarations de la douane, le total des exportations de la librairie belge.

LIVRES IMPRIMÉS SUR PAPIER INDIGÈNE.

ANNÉES	KILOG.	VALEUR
1834	69.000	416.000 fr.
1836	90.447	542.682
1837	121.871	735.222
1838	138.190	829.140
1839	170.743	1.033.771
1840	147.819	893.010
1841	168.774	1.021.275
1842	154.876	956.000
1845	274.000	1.667.000
1846	205.000	
1847	183.000	
1848	124.000	
1849	184.000	
1850	224.000	
1851	366.000	

Adde, De Molinari, *J. des Ec.*, t. XXXI, p. 265 (1).

(1) On n'est cependant point d'accord pour évaluer l'importance de cette contrefaçon ; ainsi, dans le tableau précédent, nous avons fixé, d'après les déclarations faites à la douane belge, pour l'année 1838, la valeur des exportations à 829,140 fr. ; or, Calmels (p. 512, note 2), sans nous citer ses autorités, estime à 2 millions l'importance des réimpressions pour cette même année. On ne peut admettre que la Belgique ait conservé pour elle-même 1 million 200,000 francs de livres ; il y a donc nécessairement une erreur d'un côté ou de l'autre. Ajoutons d'ailleurs que les libraires belges écoulaient leurs produits à des prix très bas ; le tort causé aux libraires français était donc au moins trois ou quatre fois plus grand que celui qui apparaît au premier abord.

Nos voisins avaient le grand avantage d'être à proximité du marché français et surtout de celui de nos départements du Nord (ceux qui lisent le plus). (*Rev. brit.*, août 1836, p. 256.) Aussi leurs contrefaçons s'étalaient même en France ; elles s'élevaient au dixième de la consommation. Toute une savante organisation avait été imaginée pour favoriser ce honteux commerce ; ainsi, moyennant une prime d'assurances, on pouvait prendre livraison à Valenciennes des livres achetés à Mons. On se déchargeait ainsi des risques que la vigilance de la douane française pouvait faire courir. Il faut bien l'avouer, les Français y mettaient du leur pour favoriser chez eux la vente des réimpressions étrangères (1). Balzac nous a conté l'histoire d'une personne qui dépensa 6 francs de cabriolet pour aller dans Paris à la recherche d'une boutique où les Belges envoyaient leurs produits. Il la trouva enfin ; *Les Consolations* de Sainte-Beuve lui furent vendues 2 francs ; l'édition originale lui aurait coûté 5 francs.

L'audace des contrefacteurs n'avait d'ailleurs pas de limites ; M. Duvergier assista chez un éditeur à une conversation dans laquelle un industriel belge réclamait, sous menace de réimpression, des livres à très bas prix. (V. *Pat.*, 60, 34-5.)

106. — En présence de cette situation intolérable, la France devait prendre des mesures répressives. Aussi, par un arrêté du 18 octobre 1836, le ministre de l'instruction publique nomma-

(1) On lit dans un mémoire publié par les libraires lors du projet de 1841 « Personne n'ignore que la contrefaçon inonde de ses produits nos villes du Nord ; elle a établi à Kehl un dépôt destiné à l'approvisionnement des départements du Rhin ; les contrefaçons arrivent librement de Bruxelles à Paris sous bande et par la poste. » Les plaintes de la librairie française à cet égard n'étaient point nouvelles ; nous rencontrons le passage suivant dans la requête adressée à M. de Sartines, en 1764 : « Permettez, monsieur, que nous vous supposions imprimeur ou libraire.... Si les contrefacteurs étrangers se joignaient aux contrefacteurs du royaume ; si un libraire de Liège écrit impudemment à des libraires de Paris qu'il va publier le *Spectacle de la nature*, qui vous appartient, et que, pour en faciliter le débit, il y mettra votre nom ; s'il s'offre à les envoyer, s'il se charge de les rendre où l'on jugera à propos, à la porte de votre voisin, sans passer à la Chambre syndicale...... ne prendriez-vous pas le parti ou de rester oisif ou de voler comme les autres? »

t-il une commission « à l'effet de chercher tous les moyens propres à prévenir les inconvénients de la contrefaçon des livres français à l'étranger, soit par mesures législatives, soit à l'aide de négociations avec les puissances étrangères. » Le rapport de cette commission, dû à M. Villemain, est au *Moniteur* du 20 février 1837; il reconnaît la nécessité de conventions internationales, puis propose les mesures introduites dans notre législation par la loi du 6 mai 1841 et par l'ordonnance du 13 décembre 1842 (1).

Il nous semble utile de donner dès maintenant un aperçu de ces textes législatifs; ils ne touchent d'ailleurs à notre sujet que d'une manière indirecte : aussi cet aperçu sera-t-il rapide.

A la faveur du transit, les réimpressions belges traversaient notre territoire pour se rendre à leur destination. Bien plus, quoique les rééditions étrangères fussent prohibées sur notre marché français, elles y pénétraient sans cesse : la rentrée des livres de fabrication française, jadis exportés, et l'importation des livres en langue française, licitement publiés à l'étranger, n'étaient point soumises à de suffisantes formalités; aussi la douane était-elle impuissante à arrêter les contrefaçons. (Comp. *Moniteur*, 20 février 1837, p. 337.)

La loi et l'ordonnance eurent pour but de mettre fin à cet état de choses. Elles ont encore, à l'heure actuelle, force exécutoire. L'article 8 de la loi exclut du transit les contrefaçons en librairie. Les livres en langue française ne peuvent plus transiter que dans deux cas : 1° s'ils proviennent de pays où les droits de leurs auteurs sont consacrés, ou 2° s'ils sont la reproduction d'œuvres françaises tombées dans le domaine public.

(1) Notre pays était celui qui souffrait le plus des réimpressions belges. En 1840, le catalogue Méline comprenait 1,290 articles; les sept huitièmes étaient des reproductions illicites d'ouvrages français; même proportion pour la librairie Haumann (1,066 articles). — Sur huit cents livres édités par la maison Wahlen, sept cent trente-cinq étaient d'origine française; — Comp. *Rev. brit.*, 4e sér. t. XXVI (1840), p. 87.

Pour profiter de ce droit, il faut produire un certificat d'origine relatant le titre de l'ouvrage, le lieu et la date de l'impression, le nombre des volumes (1).

Les livres venant de l'étranger, en quelque langue qu'ils soient ne peuvent entrer en France que par les bureaux de douane qu'a désignés une ordonnance ou décret.

En vertu de ce même article 8, dans le cas où des présomptions de fraude s'élèvent sur les livres présentés, l'admission est suspendue, les livres sont retenus à la douane et il en est référé au ministère de l'intérieur ; celui-ci doit prononcer dans un délai de quarante jours (2).

L'ordonnance du 13 décembre 1842 règle, d'une façon minutieuse, les détails des importations ou du transit des livres étrangers ; elle indique aussi d'une manière rigoureuse les formalités requises pour la réimportation des livres français qui n'ont point trouvé d'acheteurs à l'étranger.

Les mesures prises contre le transit ne furent point d'une efficacité bien grande. Les contrefaçons belges, ne pouvant traverser la France, n'eurent qu'à faire un léger détour pour trouver le marché auquel on les destinait ; notre industrie des transports y perdit, sans grand avantage pour nos libraires, éditeurs ou auteurs.

107. — Le mieux eût été de conclure des conventions avec les nations étrangères, pour chasser de leurs marchés les édi-

(1) Ceux-ci doivent être brochés ou reliés ; mais ils ne peuvent être présentés en feuilles.

(2) Dans leurs réclamations adressées à M. de Sartines, en 1764, les libraires demandaient déjà l'établissement d'un système analogue à celui réalisé par la loi de 1841. Leur projet était cependant plus rigoureux : on aurait dû, d'après lui, toujours diriger sur Paris les livres étrangers entrant en France, alors même qu'ils n'auraient point été destinés à des libraires de Paris. Cette mesure eût été excessive ; aussi lisons-nous ce qui suit dans la réponse de d'Hémery : « ... L'expédient que les libraires proposent pour les contrefaçons étrangères est impraticable, il tendrait à la ruine du commerce et ce serait une tyrannie affreuse. Comment, par exemple, pourrait-on exiger que des livres que Marseille tirerait de Nice fussent conduits à Paris pour y être visités et de là être envoyés à Marseille? » (*J. des Ec.*, t. CXLVI, p. 465.)

tions de nos voisins (1). — Comp. toutefois, Alph. Karr, *Les Guêpes*, nov. 1843. Sa critique n'est que spirituelle. Dès 1838, les Anglais, qui avaient aussi à souffrir des réimpressions belges, donnèrent à leur souverain le droit de signer des traités avec les autres États. Il ne paraît pas que nos gouvernants aient songé à saisir cette heureuse occasion. — Comp. *Rev. brit.*, 4e série, t. XXVI, p. 71. Mais, dès 1840, des pourparlers étaient entamés avec la Belgique elle-même ; ils n'aboutirent pas alors. (V. Lieber, p. 46.) Il en fut de même avec la Hollande, qui ne consentit à s'engager, vis-à-vis la France, qu'à partir de l'année 1855. (V. Paquy, p. 38 ; — *Monit.*, 1845, p. 933. ; — Comp. n° 167) D'autres nations se montrèrent plus empressées ; en 1844, fut posée la première barrière aux réimpressions belges ; les capitaux effarés abandonnèrent cette branche d'industrie périlleuse. Aussi, dans le tableau publié, p. 153, voit-on le mouvement des exportations s'arrêter, dès 1846, dans des proportions notables. — Comp. de Molinari, *J. des Ec.*, t. XXXI, p. 266. (2)

108. — Avoir fermé aux contrefaçons belges le marché français et ceux des pays unis à la France par des traités, était déjà beaucoup ; mais ce n'était pas encore suffisant. Le mieux était d'attaquer la contrefaçon à sa source même (3).

(1) Un moyen, qu'il fut encore bon d'employer, consista pour nos libraires à produire des éditions à bas prix, destinées aux marchés extérieurs ; mais il fut loin d'être aussi efficace que celui signalé au texte. On ne s'était point occupé de s'assurer des débouchés ; « C'est toujours cette légèreté insouciante de la France, qui ne songe qu'au moment qu'à ce qui frappe ses yeux. » (*Rev. brit.* 4e sér., t. XXVI (1840), p. 63.) Puis ce procédé, outre qu'il avait l'injustice de forcer les Français à payer plus cher que les étrangers les productions de leurs compatriotes, n'était point susceptible de réaliser tous les bons effets qu'on en attendait. Sur ces éditions, en effet, accordait-on une indemnité aux auteurs ? On ne pouvait espérer lutter avantageusement avec les Belges, qui n'avaient absolument rien à payer. Ne leur donnait-on aucun dédommagement ? C'était profondément immoral et à l'encontre du but poursuivi.

(2) Toutefois, de 1840 à 1846, la valeur des exportations augmenta ; cette anomalie s'explique facilement. Par esprit de conciliation, la France consentit à tolérer la vente des contrefaçons fabriquées avant la mise en vigueur des conventions.

(3) Comp. Compte-rendu du rapport d'Ancelot envoyé par l'Académie fran-

La convention du 22 août 1852 réalisa ce progrès nécessaire.

Une campagne fut menée en Belgique contre la conclusion de ce traité ; celui-ci fut attaqué dans un certain nombre de publications : citons entre autres *La Réimpression*, par Ch. Hen, et *De la Réimpression*, par A. Haumann, éditeur (1).

Cette campagne fut stérile ; la convention de 1852 fut ratifiée par les Chambres belges. C'était pour nos voisins eux-mêmes le meilleur parti à suivre.

Le traité de commerce proposé par la France était favorable à la Belgique ; pour en jouir, celle-ci se soumit à la convention littéraire.

Cet acte ne fut point fatal aux intérêts de la Belgique, et l'imprimerie, elle-même, n'eut qu'à s'en louer. Il y a toujours profit à proclamer et à respecter les principes éternels de la justice ; tel est l'enseignement qui ressort du tableau suivant (2) :

EXPORTATION DES LIVRES FABRIQUÉS EN BELGIQUE
de 1851 à 1860.

ANNÉES	KILOG	VALEUR
1851	336.502	2.271.000 fr.
1852	358.906	2.238.000
1853	390.074	2.436.000
1854	448.256	2.846.000
1855	320.473	2.007.000
1856	206.871	1.306.000
1857	228.461	1.427.000
1858	246.316	1.525.000
1859	279.336	1.761.000
1860	295.634	1.844.227

çaise dans toute l'Europe. (*J. des Ec.*, n° 40, 15 septembre 1850, t. XXVII, p. 198.)

(1) Comp. en sens contraire l'ouvrage de Muquardt paru en 1851.

(2) Il est bon, néanmoins, de présenter à nouveau une observation déjà

D'autres faits viennent corroborer nos affirmations.

En 1851, Bruxelles possédait sept cent huit ouvriers typographes ; en 1860, sept cent soixante-dix-sept ; en 1842, on y employait cent quatre-vingt-dix-sept presses ; en 1861, on en comptait cent cinquante-six à bras, cinquante mécaniques et douze à vapeur ; chaque presse mécanique fait la besogne de trois à quatre presses à bras : l'augmentation était donc en réalité de plus de soixante-dix presses. Enfin, en 1861, on tirait par jour, dans les diverses imprimeries de Bruxelles et de ses faubourgs, trente-cinq mille feuilles de plus qu'en 1852.

109. — La Belgique n'était point le seul État dont les auteurs eussent à se plaindre. Au commencement de ce siècle, Leipzig faisait, à Bruxelles, sur le terrain de la réimpression, une concurrence très considérable. Les autres villes de l'Allemagne rivalisaient sous ce rapport avec Leipzig même. « Il n'y a pas de pays, disait Koch, où cette espèce d'industrie soit poussée plus loin qu'en Allemagne. Le partage de ce pays en plusieurs souverainetés la favorise et elle trouve de la protection dans les principes de gouvernement de quelques États. La monarchie autrichienne, le royaume de Wurtemberg et le grand duché de Bade sont les principaux foyers de cette espèce de brigandage littéraire. » (*Histoire des traités de la paix*, édit. Schœll, CXLI, §. 5 ; — *adde* n° 54.)

A l'heure actuelle, l'Allemagne est visiblement entrée dans la voie de la protection internationale : à s'en tenir toutefois à certains renseignements que rien ne peut faire suspecter, on y tolérerait encore la réimpression illicite des œuvres étrangères.

M. Paetz, libraire-éditeur à Naumbourg (1), publie une *Biblio-*

indiquée ; la France permit d'écouler les produits des réimpressions illicitement fabriquées avant la mise en vigueur de la convention ; la suppression imminente de la contrefaçon amena une surexcitation dans le marché ; mais, à partir de l'année 1856, la transition s'était accomplie et, dès cet instant, après une diminution momentanée, on vit l'importance des exportations belges augmenter d'année en année.

(1) V., pour les réclamations qu'a suscitées l'industrie de cette ville, la réponse du Comité pour la protection de la propriété intellectuelle, au minis-

thèque choisie ; sous ce titre, il fait paraître les principales œuvres des auteurs les plus connus ; il pousse l'effronterie jusqu'à indiquer Paris comme lieu de provenance de ses rapines littéraires. M. Paetz va même plus loin, si nous en croyons M. Tissot (*Voyage aux pays annexés*, édit. Marpon et Flammarion, p. 221). La dernière page de chacun des volumes qu'il met au jour est ornée d'un sceau au milieu duquel on voit l'aigle prussienne, les ailes déployées, tenant un sceptre dans une griffe et la boule du monde dans l'autre ; on lit en toutes lettres, autour de cet oiseau de proie si bien à sa place : « contrefaçon interdite. »

Au moment où écrivait M. V. Tissot, la *Bibliothèque choisie* avait déjà publié plus de deux cents volumes renfermant les œuvres d'Alexandre Dumas, de Paul Féval, de Sandeau, de Georges Sand, de Théophile Gautier, de Feydeau, de Xavier de Montépin, de Paul de Kock, de Malot, d'About, de Gonzalès, d'Arsène Houssaye, de Paul Perret, d'Achard, d'Escoffier, de Zaccone, de Lescure, de Ponson du Terrail, etc.

A Biefeld, MM. Vilhagen et Klasing éditent, sous le titre général de *Théâtre Français*, toutes les pièces qui ont quelque vogue dans notre pays.

M. Tissot cite aussi la contrefaçon que commet, sous le titre de *France littéraire*, un industrieux Allemand, de Brunswick. Cet éditeur consciencieux a même pris, comme marque, celle-là même qu'emploie, en France, la maison Didot (une vignette représentant l'Institut). On le voit donc, malgré la foi due aux traités, la contrefaçon des œuvres françaises n'est point toujours réprimée dans l'empire allemand. Ajoutons cependant que quelques éditeurs montrent quelques scrupules : ils ne reproduisent pas mot à mot les œuvres des auteurs français ; ils les germanisent en modifiant les noms des personnages. C'est ainsi, par exemple, qu'ils ont fait de *Mademoiselle Giraud, ma femme* (de A. Belot), un livre absolument

tre des affaires étrangères (21 juillet 1879). — V. aussi une conférence faite au cercle de la librairie à Paris, par M. Germond de Lavigne (1er mars 1881).

semblable, dont ils n'ont changé que les personnages et qu'ils débitent sous le titre de : *Nuit de noces de la comtesse V. G. et de l'écuyer V. S.*

110. — L'Espagne se montre très libérale dans sa législation ; il ne semble pas que les intentions bienveillantes des gouvernants aient désarmé l'audace des contrefacteurs. M. Alphonse Daudet n'a pas eu à se féliciter de nos voisins d'au-delà les Pyrénées. Un senor Eduardo Lopez Bago s'était épris pour *Sapho* d'un enthousiasme extrême ; il n'avait pu s'empêcher de le traduire : il en avait agi ainsi sans la permission de l'auteur ; mais le mieux, c'est qu'il crut bon de se faire louer par sa propre victime ; il fabriqua une lettre apocryphe, curieuse à consulter à plus d'un titre (V. le *Petit Journal* du 30 décembre 1884). Pour l'*Évangéliste*, notre romancier eut aussi beaucoup à se plaindre du journal madrilène *El Globo*. (V. *le Temps* du 10 janvier 1885.)

111. — Le Brésil est, lui aussi, funeste aux intérêts de nos écrivains. Ce phénomène n'est point fait pour nous étonner : ce pays ne protège pas même ses nationaux. Certains journaux avaient essayé de réagir contre ce fâcheux état de choses. Le *Jornal de Commercio* avait acheté à Victor Hugo et à Alexandre Dumas le droit de reproduire certains de leurs romans. Mais à peine ces traductions autorisées furent-elles lancées, que d'autres journaux s'en saisirent et enlevèrent à leur collègue les profits que seul il aurait dû réaliser. (Comp. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 71 ; Rapport en vue du congrès de Lisbonne (M. Santa-Anna-Néry) ; — Fliniaux, p. 402.)

Au congrès de Lisbonne, l'association littéraire internationale a voté le vœu suivant : « Le congrès, etc... émet le vœu que l'empire du Brésil, qui a aboli la traite et émancipé les esclaves, poursuive son œuvre honnête et civilisatrice en reconnaissant les principes élémentaires de la propriété littéraire. » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 36.)

112. — Jusqu'à notre époque, le gouvernement des États-

Unis a religieusement observé de ne traiter avec aucune nation pour la sauvegarde des droits intellectuels. La situation géographique de la grande république américaine explique sa coupable abstention : elle peut toujours parler en maîtresse au moment de la conclusion des traités de commerce ; les États étrangers ne peuvent mettre comme condition à leur acquiescement, la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Aux États-Unis, il y a quarante millions d'hommes les plus liseurs du monde, et les réimpressions américaines se répandent dans les colonies anglaises, spécialement au Canada.

Les éditeurs américains sont d'ailleurs impartiaux ; c'est à l'égard de toutes les nations qu'ils commettent leurs vols, et l'état particulier de l'Amérique leur vient en aide. Ils n'ont même pas besoin de faire la dépense d'une traduction ; des quantités considérables d'émigrants y arrivent annuellement de tous les coins du monde ; ces émigrants lisent dans leur langue maternelle les ouvrages contrefaits de leurs compatriotes. La *Deutsche Rundschau* de janvier 1878 contient à ce sujet un intéressant article *(Der Deutsche-Amerikanische Büchandel)*. L'auteur, M. Fried. Kapp, donne des renseignements généraux sur les émigrants allemands ; puis, passant à l'exposé de leurs besoins intellectuels, il nous parle des contrefaçons qui ont pour but de les satisfaire.

D'après lui, si les journaux américains sont remplis de romans et d'articles allemands de toute espèce, la réimpression des livres allemands aurait presque complètement cessé en Amérique dans ces dernières années, parce qu'il serait, paraît-il, plus avantageux d'introduire les classiques d'Allemagne que de les éditer en Amérique. Nous voulons croire aux affirmations de M. F. Kapp, mais nous avouerons que le doute est permis ; en tous cas, cela ne prouverait qu'une chose, c'est que les auteurs classiques allemands ne sont plus contrefaits en Amérique, mais cela ne ferait pas que les auteurs contemporains, les seuls pouvant prétendre à une protection, aient à

se féliciter de leurs rapports avec la République des États-Unis.

Sur ce point nous avons d'ailleurs les aveux des Américains (V. n° 36 *in fine*).

113. — Le même fait que nous avons rencontré en Belgique s'est retrouvé aussi en Amérique. La contrefaçon y eut dès l'abord de véritables lois. Entre les maisons de librairie, régnait une sorte de convention : grâce à elle, on reconnaissait une espèce de privilège (*Courtesy Copyright*) à celle qui la première publiait dans le pays une contrefaçon d'auteurs étrangers. En présence de cet état des relations entre les maisons américaines, les Anglais imaginèrent un système ingénieux. Grâce à lui, ils parvinrent à obtenir aux États-Unis quelques avantages pécuniaires.

Ils procuraient à une maison américaine, le moyen de publier, la première, une contrefaçon de leurs œuvres, et ils se faisaient payer par elle, ce service rendu (1). C'est ainsi que les premières feuilles du dernier ouvrage de Livingstone, ont été payées 25,000 francs ; mais qu'on le croie bien, ce n'était point, quoiqu'en ait pensé un auteur allemand, Klostermann, pour la satisfaction d'une conscience inquiète, que les Américains agissaient de la façon que nous venons d'indiquer : c'était uniquement pour s'assurer des bénéfices considérables.

114. — Mais, il en fut aux États-Unis comme en Belgique : cette entente ne dura guère ; les diverses librairies du pays rivalisèrent entre elles et ne tinrent plus aucun compte de la règle sage qu'elles s'étaient jadis imposée. (V. Bowker, p. 36, col. 1.) Ce fut la cause de mort de l'industrie américaine. En 1876, furent montées les bibliothèques d'in-4° à bas prix ; elles réimprimaient un roman anglais en entier sur mauvais papier,

(1) Nos auteurs français et surtout nos compositeurs, emploient, depuis quelque temps, un système analogue, pour conserver leur droit de représentation ; ils ne font point imprimer leurs œuvres, et, de cette façon, les directeurs de théâtres étrangers, qui désirent les représenter, doivent leur demander communication du manuscrit ; on comprend que les intéressés ne s'en

et souvent avec mauvais caractères, pour 10, 15 ou 20 *cents*. Elles obtinrent un grand succès; l'une d'elles produisit un livre par jour, et les autres, un par semaine. Les taxes peu élevées que réclamait la poste favorisaient ce genre d'exploitation ; il suffisait de payer 2 *cents* pour une brochure. Les in-4° donnèrent peu à peu naissance aux éditions de poche; elles sont en un format plus agréable, mais l'impression n'en est pas meilleure. Leur prix est de 15 à 20 *cents*. — V. Bowker, *loc. cit.*, col. 2 (1).

115. — La piraterie des libraires américains soulève l'indignation générale. Lors de la réunion de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, tenue en 1878 à Francfort-sur-le-Mein, on a, sur la proposition de M. Thompson, exprimé le vœu suivant : « Que la commission du Code international de New-York, fasse connaître au gouvernement des États-Unis d'Amérique les progrès faits dans les autres pays dans le sens de l'égalité internationale en matière de propriété littéraire, et usât de son influence auprès de ce gouvernement pour faire insérer, dans les traités conclus avec les puissances étrangères, une clause aux termes de laquelle, chaque État figurant à un pareil traité sera tenu de garantir aux auteurs d'œuvres littéraires les droits qui sont assurés à ces propres nationaux par ses lois sur la matière. » (Rapporteur M. Car-

dessaisissent que quand ils se sont assurés le respect de leurs droits. (V. *Déclarat. d'A. Belot, au Congrès littéraire de Paris*, 1878.)

Ajoutons toutefois que si nos auteurs sont inventifs, les étrangers ont trouvé moyen de déjouer leurs calculs L'*Assommoir* d'E. Zola fut représentée à Anvers, avant que la pièce eût été imprimée ; on avait installé un sténographe à l'Ambigu ; cette contrefaçon avant la lettre n'est point nouvelle. L'*Agnès de Méranie* de Ponsard avait déjà été, grâce à ce subterfuge, imprimée en Belgique avant qu'elle l'eût été en France (V. *J. des Ec.*, t. XVI, 385 mars 1847).

(1) Les Américains n'ont point jugé suffisantes les contrefaçons littéraires ; ils ont voulu fermer la porte aux œuvres d'art étrangères ; à cet effet, le Congrès de Washington les a frappées d'une taxe exorbitante (30 0/0 de leur valeur), 3 mars 1883. Cette question ne rentre point d'ailleurs directement dans notre sujet. — V. toutefois une lettre de M. Morton du 21 décembre 1883. *Arch. Dipl.*, 2e sér. t. 10, p. 330 ; et une autre de M. Gérôme, *J. des Ec.*, t. CLVII, p. 163 (1885).

michaël de Londres, secrétaire honoraire de la commission de la propriété littéraire.)

Au congrès littéraire international réuni à Vienne en 1881, on a exprimé le vœu que les négociations relatives au traité Anglo-Américain soient conduites le plus activement possible afin d'aboutir dans le délai le plus bref. A celui de Rome (1882) on a, sur la proposition de M. Engel, protesté contre l'absence de protection internationale aux États-Unis « laquelle n'est pas tolérable avec les sentiments d'honneur et de dignité d'un grand pays libre. »

116. — L'Angleterre est la nation qui a le plus à souffrir des réimpressions américaines : la communauté du langage unit, en effet, la Grande-Bretagne avec la majorité des habitants de son ancienne colonie. Aussi, est-ce de ce pays que sont parties les récriminations les plus énergiques. Ses auteurs ont réclamé, lors de l'enquête de 1875, une rétorsion à l'égard des États-Unis ; cette mesure leur semblait d'autant plus justifiée que les Américains ont un moyen très simple d'obtenir la garantie des lois anglaises ; ils n'ont qu'à commencer par publier leurs œuvres en Angleterre ; dans ce pays, on protège indistinctement toutes les productions qui y paraissent ; on ne s'inquiète pas de la nationalité de l'auteur. C'est ainsi qu'à notre époque, le romancier Hantorne et l'historien Mathey (américains) se sont ménagé la garantie des lois anglaises.

Malgré ces réclamations, la Commission de 1875 ne pensait pas qu'il fût légitime d'user de représailles ; selon elle, si le principe qui sert de fondement aux lois anglaises est vrai, il doit être d'une application universelle.

Pour obvier à ces inconvénients, le rapport conseille la nomination d'une commission mixte, chargée de préparer un arrangement entre les deux pays. Il est évident qu'à cette époque, c'était le seul remède possible ; mais, pour qu'il fût efficace, il était nécessaire que le gouvernement des États-Unis, consentît à l'employer et c'est ce qu'il ne fit pas.

117. — Les États-Unis paraissent disposés à supprimer chez eux la plaie de la contrefaçon. D'autres pays au contraire, semblent encore bien éloignés d'entrer dans cette voie honnête ; la Turquie, par exemple, se montre encore hostile à toute idée de protection des auteurs étrangers. Son ancienne vassale, l'Égypte, a suivi ses traces. M. de Marchi, dans son très intéressant opuscule, signale quelques réimpressions illicites. Parmi les plus frappantes, nous remarquons celles qui ont eu pour objet les dictionnaires français-arabe et arabe-français de Bochtor et de Kazimirski. L'imprimerie gouvernementale de Boulacq les a réédités. (Voy. *loc. cit.*, p. 20.) Mais, même dans ce pays où la contrefaçon fut jadis une institution d'État, elle tend de plus en plus à disparaître. Il faut voir là un des bons effets de la création des tribunaux mixtes. — V. p. 18, note 1 (1).

Comme on le voit, cette honteuse industrie, poussée de repaire en repaire, est menacée d'une ruine certaine ; espérons qu'elle sera prochaine !

117 *bis*. — Nous ne nous sommes arrêté qu'aux violations du droit de reproduction ; une étude semblable nous aurait conduit à une solution analogue pour les droits de représentation et d'exécution. Il ne nous paraît point opportun d'attrister notre esprit par le récit de nouvelles usurpations des prérogatives les plus sacrées ; nous en arriverions d'ailleurs à une constatation aussi consolante qu'en matière de réimpression. En notre espèce, à tous les points de vues, l'idée de justice fait chaque jour de nouvelles conquêtes. (Comp. *Nouvelle Revue*, t. XXXI, p. 358 ; — Cattreux, p.87 et suiv.; — Pouillet, n° 744; — A. Boutarel, *le Ménestrel*, 1885, p. 318 et suiv. etc., etc, etc.)

(1) Le congrès industriel de 1878 émit le vœu « qu'au regard des pays d'Orient qui n'ont pas pourvu par des lois à la protection de la propriété industrielle, et notamment au regard de l'Egypte où fonctionne une juridiction mixte internationale, l'action diplomatique intervienne pour obtenir des gouvernements de ces pays, qu'ils prennent des mesures efficaces. »

CHAPITRE II

HISTORIQUE DE LA RECONNAISSANCE INTERNATIONALE DU DROIT DES AUTEURS ET DES ARTISTES

118. — A côté de cet exposé des violations du droit intellectuel, il est bon de placer un historique de la garantie : ces deux chapitres de notre étude forment pour ainsi dire un tout complet : comment pourrait-on comprendre la lenteur que la protection a mise à se développer, si l'on ne connaissait point par avance les obstacles qui s'opposèrent à ses progrès.

On a longuement discuté la question de savoir si à Athènes et à Rome les auteurs ou les artistes jouissaient du droit de reproduction. Nous n'avons pas à entrer dans les détails de cette interminable controverse. Avec la majorité des chercheurs, nous pensons que cette conception était inconnue à chacune de ces deux villes (1) ; une raison tirée de l'observation des faits suffira pour le démontrer : l'imprimerie, la gravure, la photographie, etc., n'étaient point encore découvertes ; les moyens de reproduction mécanique étaient ignorés (2). Il manquait donc alors aux œuvres de l'esprit une large expansion qui, seule, fait leur valeur économique. Pour la production de chaque copie un travail long et coûteux était nécessaire ; ajoutez à cela le nombre très restreint des lecteurs et vous com-

(1) Acollas, p. 8-9 ; — Caillemer, p. 6 ; — Henriot, *Mœurs judiciaires de l'ancienne Rome*, t. II, p. 163 ; — Montagnon, p. 4 ; — Morillot, p. 118 ; — Phillimore, *International law* (1874), t. IV, p. 438 ; — *contra*, Breulier, *Le Droit* du 13 mai 1853 ; — Malapert, *J. des Ec.*, t. CXLV, p. 261 et suiv. ; — Pic, *Dissertations sur la propriété littéraire et la librairie chez les anciens* (Lyon, 1828). — Comp. la savante discussion entre M. Lévy Maria Jordao, avocat à la Cour de cassation du Portugal, et M. Ad. Breulier, *Rev. Crit.*, t. XX et XXI. — V. encore Billard, *Rev. Prat.*, t. LIII, p. 431 et suiv.

(2) Sur les bienfaits de l'imprimerie, consultez Nodier, *Mélanges littéraires* t. II, p. 372 ; — Calmels, p. 8, note 3 ; — V. Hugo, *Notre-Dame de Paris : Ceci tuera cela.*

prendrez que la conception des droits intellectuels ne pouvait être imaginée que dans les temps modernes. (Renouard, t. 1er, p. 434; — Franck, p. 221-3; — Lieber, p. 19; — Calmels, n° 3 et 4; — Allezard, *France jud.*, 80-81, 1re part. 304; — De Borchgrave (Benoidt et Deschamps, p. 51); — Clément, p. 37.) Contre cette argumentation, on pourrait être tenté de dire : par la force même des choses, les auteurs et les artistes ont joui de toute éternité d'une protection sinon de droit, tout au moins de fait; car il leur fut toujours permis de ne se dessaisir de leur manuscrit, de leur statue, etc., que contre le payement d'un prix qu'ils jugeaient convenable pour les indemniser de leurs peines. — Il est facile de répondre : l'auteur ou l'artiste fut toujours libre sans doute de ne point communiquer son œuvre au public ou de ne le faire que moyennant une certaine somme; mais, à la différence de ce qui se passe à notre époque, cette somme était jadis très faible; cela se conçoit : l'auteur ou l'artiste ne pouvaient céder que leurs prétentions sur la chose matérielle même; ils ne pouvaient transmettre un privilège d'exploitation sur leur œuvre : *nemo dat quod non habet*.

C'est qu'en effet, il ne faudrait pas croire que le droit de reproduction a toujours existé parce que toujours l'auteur a pu vendre son manuscrit, son tableau, etc. : les droits intellectuels sont distincts de tous ceux pouvant porter sur ce manuscrit, sur ce tableau, etc. : ils ont pour objet l'œuvre même. Ils ont pu naître et ils sont nés, en effet, bien après qu'ont été consacrées les prérogatives de l'auteur sur les représentations extérieures. Ni à Athènes, ni à Rome, l'intéressé ne pouvait invoquer aucun texte législatif alors en vigueur, aucun principe de droit alors reconnu, pour s'opposer à ce que l'un de ces concurrents reproduisît servilement son œuvre; le droit pécuniaire, tel que nous l'entendons, était donc ignoré de l'antiquité. (Montagnon, p. 4; — Morillot, p. 118 (1).

Mais, de tous temps, le droit moral paraît avoir fonctionné

(1) On a fourni différents motifs pour expliquer cette lenteur mise par les droits

dans des conditions analogues à celles de l'heure actuelle ; à défaut de répression pénale, les plagiaires étaient flétris par la conscience publique. (V. Boissonnade, p. 349 ; — Renouard, t. Ier, p. 16 ;— Clément, p. 16, p. 42 et suiv.)

119. — L'imprimerie est enfin découverte (1) ; grâce à elle, les œuvres littéraires peuvent être répandues à des milliers d'exemplaires, l'importance du travail de reproduction diminue dans des proportions considérables : le travail intellectuel peut alors apparaître avec sa véritable valeur, jusque-là voilée. Dès ce moment, les droits des auteurs furent-ils reconnus par les lois ? Sans hésitation, il faut répondre négativement : les circonstances au milieu desquelles se développa l'art nouveau expliquent très bien ce retard. Cette découverte coïncida avec le mouvement littéraire de la Renaissance : à cette époque, il n'y avait que très peu d'auteurs originaux. Il faudra attendre assez longtemps pour voir consacrer, en notre matière, les légitimes expectatives des auteurs. (Comp. Renouard, t. Ier, p. 106.)

120. — La découverte de l'imprimerie servit les intérêts de la réforme ; grâce à elle, la religion nouvelle put répandre ses doctrines en tous lieux ; mais les rois, dans le désir d'entraver ses progrès, organisèrent la censure (2) : aucun ouvrage ne pouvait paraître s'il n'était revêtu des autorisations requises. En France, l'édit de Moulins (1566) défendait : « à toutes personnes que ce soit, d'imprimer ou de faire imprimer aucun livre ou traité sans congé et permission du roi, et lettres de privilèges » (art. 78). Cette pratique mit sur la voie de la première forme de protection qu'on ait imaginé pour les droits intellec-

intellectuels à pénétrer dans la vie juridique ; on voudra bien se reporter au traité de la propriété de Ch. Comte, chap. XXXII, intitulé: *Des causes qui ont privé les compositions littéraires des garanties accordées aux autres propriétés ; — adde*, Lieber, p. 20 et suiv. ; — Martens, t. II, p. 203.

(1) Elle fut importée dans notre pays en 1469. Chose curieuse ! Louis XI avait envoyé Nicolas Jenson à Mayence pour y surprendre les secrets de l'art nouveau, ou, en d'autres termes, pour violer les droits d'un inventeur étranger.

(2) Comp. pour la France, les édits de François Ier (1521), et de Charles IX.

tuels. L'acquisition de manuscrits précieux, le travail de revision et de correction où les Alde et les Étienne employaient leur érudition eussent été perdus pour les éditeurs, si leurs confrères avaient pu sans frais et sans labeur reproduire le texte de l'édition primitive. (Comp. Montagnon, p. 5; — Renouard, t. Ier, p. 106). (1) Pour éviter cette iniquité, et pour favoriser la résurrection des œuvres anciennes, les rois accordèrent aux premiers requérants un privilège de vente. Mais qu'on le remarque bien : c'étaient là des mesures purement individuelles que le souverain était libre, suivant son bon plaisir, de prendre ou de ne pas prendre (2).

On a scrupuleusement relevé la liste de ces premiers privilèges; le plus ancien paraît avoir été concédé en 1469 par le Sénat de Venise à Giov. Spira (*Lettres de Cicéron et de Pline ;* — Comp. au surplus Bowker, p. 4; — Vladimir Pappafava, *Bull. lég. comp.* 83, 515; — Martens, t. II, p. 204; — Hallam, l'*Europe au moyen âge*, t. V, p. 266.)

121. — Nous n'avons pas à nous arrêter à cette première phase de la protection, mais ce que nous voulons faire remarquer, c'est que même alors, il était déjà possible d'obtenir, pour ses droits, garantie à l'étranger. Laurent Torrentin publia en 1553 l'édition florentine des *Pandectes* : il avait obtenu des privilèges à Florence, en Espagne, dans les Deux-Siciles, en

(1) Il nous semble curieux de rapporter ici, un passage tiré d'une lettre d'Erasme à son ami Pirkheimer (27 janvier 1522) ; on contrefaisait les éditions de Froben de Bâle ; Erasme conseille de demander à l'Empereur un privilège de deux ans parce que « *Ubi quid novi operis prodit quod putant fore vendibile, mox unus atque alter suffuratur, et ipsius Frobenii officina excudit ac venditat minimo. Interim Frobenius immensam pecuniam impendit in castigatores* (correcteurs), *frequenter in exemplaria* (manuscrits).

(2) Etant donnée l'époque où se fit sentir la nécessité de gratifier de certains avantages la publication des œuvres littéraires, le mode de garantie ne pouvait pas être autre que celui alors mis en pratique. A ce moment, tous les droits étaient considérés comme les concessions gracieuses d'un souverain omnipotent. (Comp. Renouard, t. Ier, p. 107; — Allezard, *France Jud.*, 80-81, 1re part, p. 505-6; — Breulier, *Le Droit* 13 mai 1853; — Billard, *Rev. Prat.*, t. LIII, p. 436).

France, etc. (V. Chenu, p. 120; — Comp. Martens, t. II, p. 205.) M. Malapert nous fournit sur ce point de curieux renseignements. «... Le sublime en ce genre, dit-il, était d'avoir des privilèges pour tous les pays civilisés. On en connaît un certain nombre. Ils étaient délivrés par le Pape, l'Empereur, le roi de France, le roi d'Espagne et les princes. On avait donc songé déjà à se mettre en garde contre les contrefaçons étrangères. » (*J. des Ec.*, t. CXLV, p. 268.)

122. — Cette première ébauche était imparfaite à deux égards surtout : les personnes protégées ne devaient pas être exclusivement les éditeurs; cette pratique cessa d'être juste du moment où réapparurent des auteurs originaux. On aurait dû considérer les prérogatives reconnues comme les manifestations d'un droit véritable et non comme celles d'une simple faveur.

Ces deux défauts furent aperçus dans notre ancien droit. A l'origine, les réclamations des auteurs furent vaines : l'une des plus anciennes et des plus curieuses à noter émane de Luther ; la voici : « Que signifie ce moyen que l'un dérobe ainsi ouvertement à l'autre et lui vole ce qui lui est propre ; c'est une chose manifestement déloyale que nous sacrifiions notre travail et nos dépenses, et que d'autres y trouvent leur profit et nous notre ruine » (*Œuvres de Luther*, t. XI, p. 34 (1). — Comp. Lieber, p. 18). Cette injustice ne pouvait perpétuellement durer. C'est en 1530 qu'il paraît avoir été accordé, pour la première fois à un auteur, de véritables droits sur son œuvre. A cette époque, en Angleterre, Jean Palsgrave, auteur d'une grammaire française, obtint un privilège de vente pour sept ans. (V. Bowker, p. 4, col. 2.) Ce premier exemple a été contesté, et on a prétendu que cette concession lui fut faite plutôt parce qu'il publia sa grammaire que parce qu'il l'avait écrite. En tous cas, vers

(1) On avait réimprimé ses traductions de la Bible. Ses récriminations terminent son « *Explication des Épitres et des Évangiles depuis l'Avent jusqu'à Pâques.* »

la même époque, il nous est permis de citer en notre sens le privilège octroyé par Henri VIII à Renaud Wolf, et celui accordé à l'Arioste par la Seigneurie de Florence. (V. Pappafava, *Bull. lég. étr.*, 83, 535.)

Ce n'étaient là d'ailleurs que des mesures incomplètes, et les auteurs devaient attendre longtemps encore avant d'obtenir une protection convenable de leurs droits. — (Comp. Juste-Lipse au commencement de ses *De cruce libri tres* (Amsterdam 1670) ; *Rev. crit.*, t. XVI, p. 263 ; — Putter, 1774 ; — Kant, 1785 ; — Fichte, 1793, etc., etc. ; — V. *Lettre de Voltaire à Luneau de Boisgermain* (21 octobre 1769) ; — Furetières, v° *Privilège*.)

123. — Nous avons à signaler un autre progrès rarement remarqué. La conception primitive du privilège s'épura peu à peu : on en arriva à cesser de considérer celui-ci comme la source du droit même : on l'envisagea alors comme une simple constatation officielle d'un droit préexistant ; les arrêts de 1777, en France, l'avait regardé comme une grâce fondée en justice ; dans ses critiques de ces arrêts, Linguet contesta cette nature : « Non, dit-il..., c'est en littérature l'équivalent des actes notariés etc. Quand un officier public consigne dans un contrat la déclaration que fait un propriétaire de sa cession, le notaire ne donne rien. » (Comp. *Annales politiques, civiles et littéraires du* XVIII^e^ *siècle* (1787), t. III, p. 9-57.) D'autres, par une autre voie, étaient arrivés à une conséquence identique. Pour cela, il leur avait suffi de restituer au privilège sa nature primitive.

Nous trouvons la confirmation de cette idée dans le mémoire rédigé par Louis d'Héricourt (1725), avocat au Parlement, en faveur des libraires de Paris. Après avoir rapporté les diverses ordonnances exigeant l'obtention d'un privilège, il ajoute : « Selon ces principes, et en se renfermant même dans l'esprit des édits et déclarations dont nous venons de parler, il ne doit y avoir aucun doute que les privilèges, que les auteurs ou les libraires sont présentement obligés d'obtenir pour les impressions des ouvrages littéraires, ne peuvent

être considérés que comme des approbations authentiques, pour mettre d'un côté le libraire en sûreté et hors d'état d'être inquiété, supposé qu'il se trouvât par la suite dans un ouvrage quelque chose de contraire aux idées du gouvernement ; et de l'autre, pour assurer le public qu'il peut s'en charger sans crainte, comme ne contenant rien de contraire à la religion, aux droits du roi, ni à ceux des particuliers. » (Comp. *Gaz. Trib.*, 10-11 octobre 1881.)

Par application de cette théorie, les électeurs de Saxe protégèrent les œuvres intellectuelles, alors même que, pour elles, on n'avait point obtenu de privilège (V. n° 131). Il en était de même dans les Provinces-Unies.

124. — En France, malheureusement, il fallut attendre jusqu'à la Révolution, pour que cette théorie si juste entrât dans le domaine des faits accomplis. Jusque-là, les garanties données furent toutes personnelles. (Comp. Ch. Comte, t. II, p. 142.) Il est donc impossible de poser une règle générale et de dire que toujours, en France, les étrangers étaient protégés, ou que jamais ils ne l'étaient. Il nous semble toutefois permis de dire, qu'en principe, les étrangers, faisant paraître leurs œuvres dans notre pays, y étaient assimilés aux régnicoles. Il en était différemment toutefois, si le livre avait primitivement été publié à l'étranger.

Sur ce dernier point, on n a jamais, à notre connaissance tout au moins, tenté d'établir une théorie opposée ; nous commencerons donc par nous occuper de cette situation toute particulière (1) ; puis, nous aborderons la seconde branche de notre opinion. Elle a été quelque peu contestée. (V. Renouard, t. II, p. 176).

125. — Nous trouvons, en premier lieu, une décision de la Cour du 7 décembre 1579, Séguier la mentionne dans le compte-rendu qu'il fit au Parlement, sur les arrêts de 1777 ; il

(1) Peut-être les arrêts de 1777 ont-ils, sous ce rapport, modifié le système primitif. (V. n° 128)

en résulte pour chaque imprimeur du royaume, le droit de rééditer les livres étrangers. L'avocat-général, en rapportant cette sentence fait immédiatement remarquer qu'elle ne pouvait avoir une grande influence sur le droit des auteurs étrangers, puisqu'à cette époque, on n'avait encore produit que peu de livres nouveaux. Cette idée était vraie; mais elle n'est point de nature à infirmer l'autorité du jugement cité.

La Cour, quelques années après (15 mars 1586), confirma sa première décision. Voici les circonstances dans lesquelles cet arrêt intervint.

Nicolas Nivelle, libraire à Paris, avait obtenu un privilège de six ans pour l'impression du *Sénèque*, augmenté des notes de Marc-Antoine Muret. Ce livre avait déjà paru à Rome. Jacques Dupuis, et Gilles Reys firent opposition à l'enregistrement du privilège. La Cour admit leur prétention. « Il s'agissait d'un auteur ancien ; quoique illustré par Muret, il n'en était pas moins un livre étranger et par conséquent placé dans la classe de ceux qu'il était libre à tout imprimeur d'imprimer à son gré. » (Séguier.) — Comp. Paquy, p. 12.

Les règlements des libraires peuvent servir à corroborer cette première partie de notre opinion. Celui des éditeurs de Paris du 1er juin 1618, faisait inhibition expresse aux libraires, imprimeurs, relieurs de faire imprimer hors du royaume ; celui qui passait outre à cette défense, se voyait infliger pour la première fois une amende de 3,000 livres ; en outre, il devait subir la confiscation des livres imprimés à l'étranger (art. 32).

Dans une consultation imprimée en 1776 pour les libraires de Lyon, Rouen, Toulouse, Marseille et Nimes, on a prétendu que cet arrêté avait été modifié en 1620(1). Voici l'article 72de ce nouveau règlement : « Depuis qu'un livre a été une fois publié

(1) Séguier considérait cette revision comme apocryphe. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des controverses que cette question a soulevées : mais nous nous contentons de faire une remarque : Si Laurent Bouchel a eu l'idée d'imaginer un semblable arrêté, il a dû se conformer pour la rédaction au goût de l'époque.

ou imprimé hors du royaume, aucun ne peut obtenir un privilège particulier pour l'imprimer en ce royaume. »

Il est facile de voir qu'en vertu de cet article, chacun pouvait librement reproduire un livre déjà paru à l'étranger ; on a pu contester la valeur juridique de ce document ; mais, on n'a pu montrer qu'il n'était point un reflet exact de la pratique de cette époque.

En ne nous attachant d'ailleurs qu'au règlement de 1618, il nous semble que, dans un État où les œuvres étrangères seraient respectées, on n'infligerait pas une amende aussi forte à celui qui ferait imprimer hors du pays.

Peut-être pourrait-on soutenir qu'au milieu du dix-septième siècle, on n'en arriva à ne plus faire de distinction entre les livres parus à l'étranger et ceux qui avaient vu le jour en France. En ce sens, on pourrait dire : En 1649, les libraires non privilégiés proposèrent, pour un règlement, un article ainsi conçu : « Que les privilèges obtenus pour les vieux livres ou pour ceux imprimés en pays étrangers... fussent révoqués avec défense à tous impétrants de s'en servir sous peine de 1,000 livres d'amende ». L'Université intervint dans le même sens.

Cette demande ne fut pas acceptée et l'assemblée de la communauté des libraires, par une délibération en date du 27 août 1650, décida que ceux qui obtiendraient des privilèges pour les livres imprimés hors du royaume en jouiraient paisiblement.

N'est-ce point là une éclatante manifestation des principes de justice ? Nous ne le croyons pas ; en tous cas cette apparition fut de bien courte durée ; car nous ne saurions admettre que cette mesure existât encore, par exemple, en 1723. L'article 107 du règlement de cette année, défend, en effet, sous peine de confiscation et d'une amende de 1,500 livres (dont moitié pour l'Hôtel-Dieu, et moitié pour la communauté), de faire imprimer hors du royaume, tous livres ou brochures. Puis plus tard ne lisons-nous pas dans le mémoire des libraires à M. de Sartines (1764) : « Loin donc de songer à étendre la con-

currence, il serait peut-être mieux de porter l'exclusif jusqu'aux ouvrages imprimés pour la première fois chez l'étranger ; nous disons *peut-être*, et nous dirions *sûrement*, s'il était possible d'obtenir la même justice de lui ; mais il n'y faut pas penser (1) ; les commerçants d'une nation sont et seront toujours en état de guerre entre eux et avec les commerçants d'une autre. L'unique ressource est donc de fermer l'entrée à leurs éditions, d'accorder des privilèges pour leurs ouvrages au premier occupant, pour remplacer les meilleurs effets de librairie qui dépérissent successivement ». Si les œuvres étrangères avaient joui de la protection des lois françaises, les libraires n'auraient pas proposé comme une réforme, de porter l'exclusif jusqu'aux ouvrages publiés pour la première fois en pays étranger.

126. — Ce document, comme il est facile de le voir, s'attachait uniquement au lieu de l'apparition de l'œuvre, pour en déterminer la nationalité et par suite, pour la reconnaître soumise ou non aux lois protectrices. Nous pouvons y puiser un premier argument en faveur de la seconde face de notre système : ce n'est point le seul.

A la fin du seizième siècle, dans la ville de Lyon, deux Florentins, une demoiselle Giunti et un M. Thinghi avaient établi entre eux une société ; leur marque était commune, leurs privilèges étaient communs. Une querelle surgit entre eux. Dans la réglementation que l'on fit à cet égard des droits de chacun, (arrêt de la Cour, 7 décembre 1579) il ne semble même pas qu'on ait contesté la validité des privilèges portant sur des ouvrages édités en France et qui avaient été concédés à ces étrangers ; or si ces libraires étrangers, domiciliés en France, pouvaient jouir des privilèges, il est évident que les auteurs étrangers vivant en France, pouvaient aussi obtenir les mêmes

(1) Aussi les libraires proposèrent-ils de décider : « Les livres étrangers susceptibles de privilège et d'autorisation publique appartiennent au premier occupant comme un bien propre *suivant l'usage*, et remplacent les autres bons effets de la librairie qui dépérissent successivement. »

prérogatives. Il ne pouvait exister de motif pour établir et légitimer une différence dans leur situation.

Des exemples dont il n'est point permis de révoquer en doute l'autorité, serviront à prouver directement que, dans notre ancienne France, une première publication rendait possible la concession d'un privilège. Grotius fit paraître à Paris (1625) son *Traité de la paix*. Quoique Hollandais, il obtint un monopole d'une durée de quinze ans. (V. Ch. Comte, t. II, p. 142).

En 1626 et en décembre 1627, Louis XIII rendit deux édits en vertu desquels on promettait de pendre et d'étrangler quiconque, publiant des *œuvres nouvelles*, ne reporterait point à la fin, le privilège du grand sceau qui lui aurait été concédé ; jusque-là, on se contentait d'un privilège délivré par une autorité quelconque ; il y avait eu, paraît-il, des abus ; la liberté de penser n'était point assez comprimée ; on espérait, par cette réforme, imposer à chacun l'obligation de ne penser et de n'écrire que conformément à certaines idées de commande. Quoi qu'il en soit, un débat intéressant pour le droit des étrangers s'éleva à l'occasion de ces édits.

Le cardinal Bentivoglio (étranger) avait composé l'*Histoire des guerres de Flandre*. Quinet, libraire à Paris, voulut l'imprimer ; à cet effet, il se pourvut d'un privilège ; mais celui-ci n'émanait pas du grand sceau, il avait été délivré par la chancellerie du palais. Bentivoglio se plaignit et un arrêt du conseil (16 janvier 1635) révoqua le privilège et fit défense à Quinet de vendre l'*Histoire des guerres de Flandre* sans le consentement du cardinal.

Rapportant cet arrêt, Séguier ajoute : « Il est impossible de ne pas faire attention à ces mots : *sans le consentement du cardinal Bentivoglio* ; ce n'est pas sans doute sa qualité de cardinal qui lui fit obtenir cette défense parce qu'il était étranger. C'est sa qualité d'auteur et de propriétaire de l'ouvrage qu'on crut devoir respecter, et c'était un motif digne de Louis le Juste. »

127. — En somme, comme on le voit, notre ancienne juris-

prudence avait cru bon de répartir les œuvres produites par les étrangers en deux catégories ; cette distinction se comprend : elle s'explique facilement par les idées de l'époque. Pour déterminer la nationalité des individus, on appliquait alors le principe du *jus soli*. On n'eut qu'à étendre cette conception aux œuvres littéraires ; pour cela on déclara nationales, et par suite susceptibles de protection, toutes celles que le travail avait produites sur le sol de notre pays. Puis, quel est le motif ordinairement produit, dans notre ancien droit surtout, pour excuser la contrefaçon des œuvres étrangères ? N'est-ce pas le désir de favoriser le travail national ? Mais, qu'on le remarque bien, le système que nous présentons, tout en sauvegardant dans certains cas le droit des étrangers, ne portait atteinte, en aucune façon, au travail national.

128. — Telle est la pratique qui semble avoir été admise jusqu'aux arrêts de 1777 : à cette époque, ne fut-elle pas améliorée ? Nous le pensons. Pour nous, dès ce moment, tous étrangers, sans aucune exception, devinrent aptes à obtenir la protection légale.

Quel est, en effet, le motif sur lequel on s'appuie dans le préambule de l'ordonnance pour établir le droit des auteurs ? Sur le travail. Or, ces arrêts de 1777 se relient, plus qu'il n'apparaît au premier abord, par un lien intime avec l'édit mémorable de février 1776 (destiné à supprimer les maîtrises et les jurandes). N'est-ce pas dans cet édit que Turgot, exprimant les vrais principes, disait : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler *la propriété* de tout homme, et cette *propriété* est la première, *la plus sacrée, la plus indescriptible de toutes.* » Parmi les raisons mises en avant pour amener la suppression de ces corporations, ne rencontrons-nous pas la suivante : « Nous voulons abroger ces institutions arbitraires... qui privent l'État et les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteraient. »

Si l'ordonnance de 1777 s'appuie sur le travail, si l'édit de février 1776 considère ce droit, comme un droit *naturel et commun*, devant les termes généraux du premier, ne peut-on pas dire que toujours, quel qu'ait été le lieu de la prêmière édition, les étrangers furent toujours alors protégés en France ? Sans doute, l'édit de février 1776, n'existait plus dans toute son ampleur au moment des ordonnances de 1777 (il avait été en partie rapporté par édit enregistré au Parlement le 23 août 1776), mais plusieurs de ses réformes avaient survécu à son naufrage : c'est ainsi que l'admission des étrangers dans les corporations resta permise et que cette admission entraînait pour ceux qui en bénéficiaient l'exemption du droit d'aubaine et de détraction. En présence de ces faits, la théorie que nous proposons n'a-t-elle point quelque apparence de raison ?

A son appui, ne peut-on pas invoquer aussi l'article 3 du règlement de la librairie, en date du 30 août 1777 ? D'après lui, « les libraires étrangers pourront *même* acheter des fonds de librairie ou partie d'iceux ». Pour nous, le rédacteur de cette ordonnance, en parlant dans cet article 3 des libraires étrangers a eu en vue ceux qui n'habitaient point le territoire ; pour les autres, depuis que leur admission dans la corporation des libraires les mettait à l'abri de l'exercice du droit d'aubaine, ne pouvait-on pas dire qu'ils avaient dépouillé le caractère d'étrangers, car il n'existait plus entre eux et les nationaux de différence importante ? En tous cas, par cela seul qu'ils pouvaient faire partie de la corporation, ils devaient, par une conséquence nécessaire, avoir le droit de se rendre acquéreurs de livres quelconques ; par suite, si l'article 3 n'avait eu pour but que d'ouvrir les adjudications des fonds de librairie aux étrangers établis dans le royaume, il n'aurait eu qu'à constater ce qui existait déjà, il n'aurait eu qu'à appliquer, dans un cas particulier, les décisions du droit commun ; or, la formule employée : « les libraires étrangers pourront *même*..... » semble bien indiquer une innovation, une réforme ; cette innova-

tion, cette réforme, ne serait-ce pas justement la possibilité même pour les libraires établis à l'étranger, de se rendre en France adjudicataires de fonds de librairie ? S'il en est ainsi, il est évident que l'État français devait garantir aux étrangers les biens qu'il leur permettait d'acquérir ; or, les droits intellectuels forment la majeure partie de la valeur des fonds de librairie. Si les libraires établis à l'étranger, jouissaient de ces prérogatives, pourquoi les auteurs établis à l'étranger, n'auraient-ils pas pu avoir les mêmes avantages ? Tel est, selon nous, le système qui résulte des termes généraux de l'ordonnance de 1777 ; mais, il faut l'avouer, le doute est permis. En tous cas, nous le présentons comme l'expression de la vérité, en regrettant que l'insuffisance des sources où nous avons pu puiser, laisse à cette théorie les apparences d'une pure hypothèse. Elle semble en tous cas conforme à l'opinion de l'avocat général Séguier dans le compte rendu, qu'il fit au Parlement, des arrêts de 1777. (Voir ce compte rendu, rapporté dans la *Propriété littéraire au* XVIII^e^ *siècle*, de MM. Laboulaye et Guiffrey.)

129. — Nous avons jusqu'à présent borné nos recherches à la matière des œuvres littéraires. Nous serions parvenu à des conclusions analogues si nous avions appliqué nos recherches aux productions artistiques. Là aussi, la garantie prit la forme du privilège (le premier paraît avoir été concédé par Maximilien I^er^ au profit d'Alb. Dürer (1). Là aussi, il semble qu'en France on s'attacha, pour déterminer les personnes dignes de protection, à une règle analogue à celle que nous avons cru découvrir pour les manifestations écrites de la pensée. Indépendamment des considérations communes que nous pourrions ici reproduire, nous ferons remarquer que la confrérie des peintres fut fondée à Rouen, en 1472, par un allemand, Guérard Louf, V. *Histoire des anciennes corporations d'arts et métiers de la capitale de la Normandie* par Ch. Ouin Lacroix, p. 253. Cette

(1) Sur cette partie de l'historique, on voudra bien consulter Ancillon de Jouy, p. 74 et suiv.

circonstance est pour nous l'indice certain que du jour ou les artistes acquirent quelques droits, les étrangers eux-mêmes purent les obtenir ; les privilèges, en effet, étaient accordés plutôt à la confrérie même qu'à tel ou tel de ses membres.

Nous ne croyons pas, au surplus, que l'assimilation des étrangers aux nationaux devint aussi absolue en notre espèce que pour les œuvres littéraires. Ces dernières seules étaient visées dans les arrêts de 1777.

130. — Telles sont les solutions auxquelles nous aboutissons pour notre ancien droit : elles ont pu être contestées ; en tous cas, les lois de la Révolution ne connurent dans les auteurs et les artistes que des frères de la pensée.

Mais avant d'aborder cette étude, il nous semble bon de passer en revue diverses législations du siècle dernier.

Il serait intéressant de donner quelques développements à l'historique des droits intellectuels en Allemagne. Ce pays ayant été le berceau de l'imprimerie, dut être le premier appelé à réglementer notre matière. Dès 1490, un privilège fut accordé par l'évêque Henri pour un missel de son église de Bamberg.

Nous n'insisterons point davantage sur cette question : elle ne rentre point directement dans notre sujet ; nous nous bornerons à la traiter au point de vue international.

En 1774, un juriconsulte d'Augsbourg, Pütter, publia à Gœttingue son *Traité sur la propriété littéraire*. Il avait été amené à composer ce livre par le scandale qu'avaient soulevé les contrefaçons commises par Trattener de Vienne. Il y affirme qu'au point de vue de la moralité, il y a aussi peu de différence entre la contrefaçon des auteurs étrangers et celle des auteurs nationaux qu'il en existe entre une infidélité commise envers un citoyen et celle dont un étranger serait la victime. Voyons si les législateurs allemands ont adopté la manière de voir de leur compatriote.

131. — Deux villes ont eu successivement chez nos voisins le

monopole de la librairie. En premier lieu, Francfort ; puis Leipzig. En 1686 (loi du 28 février) les électeurs de Saxe (1) déclarèrent sans doute qu'ils protégeraient même les livres pour lesquels il n'avait pas été obtenu de privilège ; pour éviter toute difficulté, on continua néanmoins à s'en pourvoir ; aussi est-il bon de nous inquiéter de cette situation que s'imposaient les intéressés eux-mêmes. Or, pour avoir un privilège, les nationaux devaient s'adresser au grand consistoire de Dresde et établir le bien-fondé de leurs prétentions. Pour les œuvres dont la valeur était supérieure à 3 thalers, on devait adresser une somme de 20 livres. Pour les autres, la taxe ne s'élevait qu'à 15 livres.

Les formalités remplies, il fallait en faire part à l'inspecteur de la librairie à Leipzig. Celui-ci, afin de prémunir les autres libraires contre toute erreur possible, leur signifiait le privilège.

Sa durée était de dix ans ; on pouvait demander son renouvellement (Rescrit de 1763).

Comme il est facile de s'en convaincre par ce rapide aperçu, les formalités prescrites aux nationaux étaient assez compliquées ; aussi, on les simplifiait en faveur des étrangers. C'était un moyen employé pour les attirer aux foires si fameuses de Leipzig (2).

Une inscription prise à Leipzig sur le registre de la commission produisait les mêmes effets que le privilège. (Rescrit du 26 novembre 1773 § 3.)

L'inspecteur de la librairie notifiait cette demande au secrétaire du grand consistoire, il s'assurait ainsi qu'il n'y avait point priorité d'inscription ou de privilège. Si la réponse était négative, l'inspecteur faisait l'inscription. Comme on le voit,

(1) Les souverains de la Saxe allèrent jusqu'à proclamer la perpétuité du droit des auteurs : mais on finit par y renoncer. — Comp. Lehr, *Éléments de droit civil germanique*, p. 26.

(2) Voir pour l'organisation des foires de Leipzig : (Tissot, *Voyage au pays des milliards*. Edit. Schulz, p. 121.)

dans notre hypothèse, les formalités pour l'étranger étaient beaucoup plus simples qu'au cas d'obtention de privilège. Il suffisait qu'il en fît la demande à la commission de la librairie et tout se passait alors sans qu'il fût besoin qu'il y assistât. Un national, au contraire, devait suivre lui-même la procédure.

Dans notre espèce d'ailleurs, les intérêts de tous étaient sauvegardés. Afin de mettre au courant le consistoire, pour qu'en cas d'une demande, il pût s'assurer de son antériorité, la commission devait, dans les trois mois, lui envoyer la liste des livres nouvellement inscrits ; puis, afin que les imprimeurs et les libraires ne fussent pas pris au dépourvu, on leur signifiait les inscriptions aux foires de Pâques et de la Saint-Michel. Si l'on contrefaisait l'un des livres inscrits, l'édition était confisquée ou bien l'on était condamné à en payer la valeur ; dans tous les cas, il y avait en outre condamnation à une amende de 50 thalers, dont une moitié profitait au fisc et l'autre à l'éditeur.

Dans le cas où il n'existait ni privilège, ni inscription, les auteurs n'étaient point dépourvus de protection. Mais les nationaux, étaient alors astreints à faire imprimer leurs œuvres dans le pays. Pour les étrangers, il fallait en outre, qu'il y eût réciprocité dans leur pays en faveur des auteurs saxons. (V. un article de Paul Laboulaye sur le *Droit de propriété littéraire en Allemagne* dans le tome 1er de la *Revue historique de droit français et étranger*.)

132. — Ces facilités accordées aux auteurs étrangers, avaient pour but de rehausser l'éclat des foires de Leipzig. Il est à présumer que ces mêmes dispositions favorables existaient aussi au profit des étrangers qui se rendaient à la foire de Francfort (1). Cette idée nous est suggérée par l'article 1026,

(1) Fœlix, dans un article paru dans son journal (1843, p. 49) nous dit même qu'à défaut de textes exprès, les auteurs étrangers étaient protégés en Allemagne, et il cite Kant, à l'appui de son opinion (*Œuvres mêlées*, t. III,

première partie, titre XI du Code général des États prussiens, (mis en vigueur en 1791). (1)

L'article 45 de l'introduction, décide que les étrangers qui s'occupent d'affaires licites dans les États prussiens y jouissent des mêmes avantages que les habitants. La différence des droits dans les États étrangers n'apporte aucune exception à cette règle (art. 46). L'article 47 contient néanmoins une restriction à ce système si généreux. « Si un état étranger rend des lois onéreuses aux étrangers en général et aux sujets des États prussiens en particulier, ou s'il souffre sciemment de pareils abus, le droit de représailles aura lieu... »

En présence des idées générales dans cette introduction, il est facile de prévoir la façon dont ce code a réglementé le droit des étrangers en ce qui concerne les productions de l'esprit. Il consacre toute une série d'articles (996-1036, 1re partie, titre XI) au contrat d'édition. Nous n'avons pas à apprécier ici les règles qu'il pose sur cette matière si délicate. Il nous suffira de rappeler les solutions qu'il donne aux questions de droit international. Son article 1026 dont nous avons déjà eu l'occasion de parler est ainsi conçu : « Des ouvrages des auteurs étrangers qui écrivent en langue étrangère hors de l'empire germanique et des États prussiens, et dont les libraires ne fréquentent point les foires de Francfort et de Leipzig, peuvent se réimprimer pourvu que l'éditeur n'ait obtenu aucun privilège du gouvernement prussien sur ces mêmes ouvrages. »

L'article 1033 de ce même titre contient aussi la disposition suivante : « Les contrefaçons sont permises à l'égard des éditeurs d'ouvrages dans les États étrangers, en tant que, dans ces États, elles sont permises au préjudice des libraires prussiens. »

p. 189. édit, 1797 ; — *adde* le *Dictionnaire de conversation de* Brockhaus, *V° Buchernachdruck*.)

(1) Une traduction en langue française de ce code si complet a été publiée en l'an IX à l'imprimerie nationale (cinq volumes).

En présence de ces décisions, il nous est facile de voir que le principe qui dominait la législation prussienne était celui de la réciprocité : dans certaines circonstances spéciales les lois de ce pays se montraient encore plus favorables pour les étrangers ; nous avons étudié ci-dessus les règles relatives à la foire de Leipzig. — L'article 1026 y fait allusion et par suite les maintient.

Il met sur la même ligne la foire de Francfort ; il suppose donc que, dans chacune d'elles, le traitement des étrangers était le même.

133. — Ces solutions étaient d'ailleurs exceptionnelles; mais au surplus celles applicables au reste des États prussiens étaient remarquables pour l'époque où elles ont été prises. Les sujets du roi étaient protégés de plein droit pendant leur vie.

L'article 1026, combiné avec l'article 1033, n'allait pas jusqu'à reconnaître d'une façon générale le droit des auteurs étrangers : nous venons de dire qu'il ne l'accordait que sous condition de réciprocité ; mais, en présence des termes de l'article 1026 *in fine*, ne pouvait-on pas soutenir que, même en dehors de toute condition de réciprocité, les étrangers étaient garantis, s'ils obtenaient à cet effet un privilège spécial du roi? Ne peut-on pas croire que la législation à cette époque, en Prusse, était la même que celle qui continua à subsister longtemps dans le royaume dn Wurtemberg ; dans ce pays, les nationaux jouissaient directement et de plein droit de la protection de la loi ; mais les étrangers devaient demander des privilèges.

Avant de terminer cette étude, nous devons toutefois mentionner un article 1027 qui détruisait en partie ce que cette législation présentait de généreux. En vertu de ses dispositions, les traductions, même celles des livres du domaine privé étaient considérées comme des ouvrages nouveaux.

134. — Dans notre historique de la contrefaçon, nous avons déjà eu à parler des Pays-Bas ; les libraires, à la suite d'un

accord tacite, y avaient organisé, en dehors de toute formalité, un ingénieux système de protection. (V. p. 146 note 3) : Quelquefois cependant ils demandaient la concession de privilèges. Voici, en résumé, ce qui se produisait alors.

Ce pays était, à cette époque, divisé en sept provinces : chacune d'elles était absolument souveraine. Le privilège délivré par l'autorité de l'une ne valait pas sur le territoire de l'autre.

L'état auquel on s'adressait de préférence était celui de Hollande. Avant de délivrer le privilège, les pouvoirs publics faisaient passer dans toutes les chambres de la librairie de la province : 1° le nom du libraire requérant; 2° le titre du livre. Chacun pouvait faire opposition. La durée du monopole était de vingt ans et il était très difficile d'en obtenir la prolongation. Rarement, au surplus, on recourait à cette formalité de demande de privilège. Cochu (1776) à qui nous empruntons ces renseignements, ajoute : « D'ailleurs ces privilèges se demandent rarement : presque tous les livres s'y impriment sans privilège parce qu'on n'y craint pas le brigandage des contrefaçons. » Les loups ne se mangent pas entre eux.

135. — Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur l'histoire du droit des auteurs étrangers en Angleterre. Dans ce pays, la protection des nationaux remonte loin dans le passé. On a prétendu que l'université d'Oxford y jouissait de certains avantages particuliers, même avant la découverte de l'imprimerie ; elle aurait, à cette époque, possédé le droit exclusif de transcrire et multiplier les livres au moyen de l'écriture. (V. Lowndes, p. 2 ; — Breulier, *le Droit* du 13 mai 1853). Peut-être ne doit-on voir là qu'un moyen de contrôle pour surveiller les opinions des auteurs. (Comp. Drone, p. 54.)

En 1534, Henri VIII accorda à l'université de Cambridge le droit d'imprimer certains livres ; c'est là peut-être la première manifestation des idées nouvelles. Puis, peu à peu, on délivra des privilèges au profit des particuliers. La compagnie des

libraires, grâce à un *Act* de Charles II (le *Licensing act.*, 1662) fut habilitée pour procurer aux œuvres la protection désirable. On s'est demandé si la mention faite sur le registre de cette corporation était efficace au profit de toute personne ou seulement dans l'intérêt des membres de cette association. (V. Bowker, p. 5 ; — Drone, p. 60-1.)

En 1679, le *Licensing act* cessa d'être en vigueur ; alors disparut toute protection quelque peu générale ; en 1681, la compagnie des libraires y pourvut : un réglement établit une pénalité contre qui attenterait aux droits des membres de la corporation. L'*act* de Charles II fut repris de 1685 à 1694 ; à ce moment, les hommes de lettres et les librairies commencèrent à se plaindre des dangers de la contrefaçon ; aussi, des pétitions furent adressées au Parlement en 1703, 1706, 1709. En fin de compte, on promulgua le statut de la reine Anne (1710, 8 Anne c. 19 ; — V. Drone, p. 68.) C'est le premier statut anglais qui, d'une manière distincte, ait affirmé le droit de copie et ait pris des mesures pour sa protection. Jusque là, les principes du *Common-law* permettaient aux cours de Chancellerie de délivrer des injonctions ; mais ce moyen n'était pas efficace ; il agissait trop lentement ; grâce à la loi nouvelle, le remède fut adéquat au mal.

Ces préliminaires étaient indispensables pour mieux comprendre la question que nous nous sommes posée : les étrangers participaient-ils à ces différentes garanties ?

Nous pensons que la jurisprudence dut, à l'origine, faire respecter les droits des étrangers dans le cas où ceux-ci faisaient paraître leurs œuvres dans le pays ; mais il nous semble que la solution devait être différente lorsque la publication primitive avait eu lieu à l'extérieur.

Ces décisions ressortent pour nous de l'esprit qui domine la jurisprudence anglaise.

A l'époque à laquelle nous nous plaçons, les Cours d'Équité existaient déjà dans le royaume. En matière de marques de

fabrique, ainsi que nous le verrons plus tard, les tribunaux anglais, en s'appuyant uniquement sur l'équité, sauvegardaient alors le droit des étrangers : du jour (1623) où l'Angleterre connut l'institution des brevets d'invention, elle permit aux étrangers d'en obtenir. Ne peut-on pas, par analogie, en conclure que les auteurs étrangers purent aussi faire respecter leurs prétentions légitimes ?

Lorsque le statut 8 Anne, ch. 19 (1710) vint réglementer nos questions, les auteurs étrangers virent leurs droits consacrés d'une façon certaine. Cette loi dispose en effet : « que les auteurs ou cessionnaires de tout livre publié après le 10 avril 1710 auront seuls le droit de l'imprimer et de le mettre en vente pour le terme de quatorze ans à dater de la publication, avec prolongation d'un nouveau terme de quatorze ans si l'auteur est encore vivant à l'expiration du premier délai. » Les termes généraux de cet article ne prouvent-ils pas ce que nous avons avancé ?

En admettant d'ailleurs que ce texte ne soit pas suffisant, les principes d'équité qui inspirent les décisions anglaises aurait imposé une solution favorable. (V. par analogie Laboulaye, p. 22.)

Nous avons pensé toutefois que les tribunaux anglais durent apporter une restriction à cette théorie généreuse.

A l'heure actuelle, la question est encore susceptible de se poser sous certains rapports. Nous la traiterons un peu plus loin.

136. — Les États-Unis d'Amérique se composaient, à la fin du siècle dernier, d'un certain nombre d'États omnipotents réunis entre eux par un lien fédératif. Cette situation particulière doit attirer notre attention. Quelques-uns de ces pays avaient commencé par promulguer des lois spéciales ; le Connecticut en janvier 1783, le Massachusets en mars 1783. Il est à remarquer que ces statuts contenaient une clause en vertu de laquelle chacun d'eux pouvait être étendu aux citoyens de tout autre État qui aurait promulgué une semblable loi ; une double con-

séquence en résultait : la garantie n'était pas accordée à un auteur par cela seul qu'il appartenait à un État compris dans le lien fédératif ; mais, en sens inverse, on semblait promettre sous condition de réciprocité la protection à tout auteur, quelle que fût d'ailleurs sa nationalité.

Le 2 mai 1783, le Congrès vota la résolution suivante : « Il est recommandé à chaque État d'assurer aux auteurs ou éditeurs d'ouvrages nouveaux non encore publiés, *pourvu qu'ils soient citoyens des États-Unis*... un droit exclusif pour un temps qui ne serait pas moindre que quatorze ans à partir de la première publication, etc. » (V. Drone, p. 87.) En conséquence de ce vœu, certains États suivirent l'exemple que leur avait donné le Connecticut : Virginie (1785), New-York (1786), etc., etc. D'après ces nouveaux statuts, un auteur devait publier son œuvre dans chacun des États où il désirait obtenir le respect de ses droits Une exception était toutefois faite pour le pays où il avait sa résidence.

Quelques provinces étaient restées en dehors du mouvement général : pour attribuer aux auteurs à travers les États-Unis, des droits identiques, la Constitution fédérale (1787) donna pouvoir au Congrès « d'encourager les progrès de la science et des arts utiles, en assurant pendant un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs un droit exclusif sur leurs écrits et découvertes respectives. »

Aussi, le 31 mai 1790, fut rendue la première loi exécutoire sur toute l'étendue des États-Unis. En vertu de celle-ci, étaient consacrés dans tous les États, les droits de ceux qui faisaient paraître un livre, une carte, etc. (Comp. Ch. Comte, t. II, p. 216.) Mais une condition rigoureuse était imposée : la protection n'était accordée qu'aux auteurs citoyens des États-Unis ou qui y étaient résidents. Depuis cette loi, la législature de Washington a scrupuleusement observé de continuer ces honteuses spoliations. Espérons que bientôt les États-Unis s'honoreront en rejetant de leur territoire la plaie de la contrefaçon !

137. — Il nous semble inutile de rechercher quelles furent dans les autres pays les prérogatives des auteurs étrangers : nous avons envisagé leur position dans les cinq pays où la question présentait le plus d'importance.

Telle était, au commencement de ce siècle, la situation des auteurs étrangers. Pour n'être point aussi favorable qu'elle l'est à l'heure actuelle, elle n'était cependant point aussi fâcheuse qu'on serait tenté de le supposer au premier abord.

La Révolution, puis Napoléon I^er font de l'Europe une grande terre française. Dans ces temps de guerre, le sort des écrivains et des artistes étrangers n'était fait que pour intéresser médiocrement les conquérants du monde.

Cependant, c'est à cette époque que nous sommes redevables des lois de 1791, de 1793, de différents décrets et principalement de celui du 5 février 1810 : nous avons renvoyé l'étude de ces documents législatifs un peu plus loin (V. n° 178 et suiv.,) ; nous espérons ainsi en faire mieux comprendre la portée. Nous devons toutefois citer, en ce moment un décret du 19 juin 1811 : dans son article 2, il dispose : « Les auteurs français et italiens, ainsi que les héritiers des uns et des autres, jouiront réciproquement comme s'ils étaient nationaux, dans toute l'étendue de notre empire et du royaume d'Italie, des droits d'auteurs assurés par l'article 39 de notre décret du 5 février 1810. »

Ce document s'explique facilement par la situation de l'Italie à l'égard de la France.

138. — Mais un jour vint où le colosse français tomba : après cette chute, pour assister à une manifestation importante du principe de protection internationale, il fut nécessaire d'attendre bien longtemps (1).

En 1828, nous trouvons enfin, en Danemark, une ordonnance du 7 mai (2). Nous croyons devoir la reproduire pour

(1) V. toutefois n° 54.
(2) Voir néanmoins, n° 140, l'ordonnance du cabinet du roi de Prusse à son ministère d'État en date du 16 août 1827.

faire mieux saisir quelques observations que sa lecture nous a suggérées.

« Nous, Frédéric VI, par la grâce de Dieu, roi de Danemark, des Wendes et des Goths, etc.,

« Considérant que la contrefaçon des œuvres littéraires étrangères n'a jamais été tolérée dans ce pays ; que l'on a eu l'intention de la prohiber par une loi expresse, puisque l'ordonnance du 7 janvier 1741 s'applique à la contrefaçon des écrits ; — Considérant que cette ordonnance s'applique généralement à tous les écrits dont la publication est interdite dans ce pays, notamment à ceux qui produisent un bénéfice pour les sujets des autres États, où les nôtres jouissent d'un droit réciproque de protection, nous mandons et ordonnons par les présentes, que la prohibition relative à la contrefaçon soit appliquée également, avec la peine qui y est édictée, aux écrits sur lesquels les sujets étrangers ont des droits d'auteur, pourvu que, dans les pays de ces étrangers, la contrefaçon des écrits de nos sujets soit réciproquement prohibée. En conséquence, tous nos sujets observeront cette loi. »

Tous les auteurs que nous avons pu consulter sont unanimes pour rendre hommage au roi Frédéric VI et à son esprit libéral. Ne s'est-on pas tant soit peu abusé ? Son ordonnance n'est-elle pas plutôt à considérer comme un pas en arrière que comme un progrès ? Nous le pensons. Avant 1828, tous les auteurs, sans aucune exception, étaient protégés au Danemark ; dès cette époque, au contraire, n'a-t-on point remplacé ce principe si fécond et si large par la pratique de la réciprocité ? Ce qu'il y a de curieux dans cette ordonnance, c'est que Frédéric VI commence par louer son pays où jamais on ne toléra la contrefaçon des œuvres étrangères ; puis, sans donner aucun motif, il décide que la protection de l'ordonnance de 1741 ne sera plus invocable que par les étrangers appartenant à un pays où les Danois sont protégés.

Un intérêt mal compris, détruisit ce qu'avait établi l'instinct primitif.

Cette restriction ne fut pas la seule apportée aux principes si généreux de l'ordonnance de 1741. Nous verrons qu'en vertu des lois du 29 décembre 1857 § 23 et du 25 février 1866, une réciprocité de fait ne suffit plus : elle doit être officiellement constatée.

139. — En 1833, la Grèce promulgua son Code pénal ; elle y inscrivit le principe de la réciprocité : Elle déclara, au surplus, qu'un privilège pouvait en fait être accordé à un auteur quelconque, quelle que soit sa nationalité (art. 430, 433).

Notons que le principe de réciprocité n'existe réellement que pour les œuvres littéraires : pour les autres il est toujours nécessaire d'obtenir un privilège. (Fliniaux, 213;— Maillard de Marafy, pp. 5, 24.)

140. — Les conventions sont destinées à assurer la protection des œuvres de l'intelligence dans un pays autre que celui d'origine ; les premières que l'on vit apparaître furent conclues entre des nations réunies par un lien fédératif (1). Cela se comprend : ces pays ont, en général, de nombreux intérêts communs, ils ont même origine ; les aspirations littéraires et artistiques sont les mêmes. N'est-il donc pas naturel que chacun d'eux garantisse, à l'égal de ses nationaux, celui qui, pour appartenir spécialement à un état différent, ne fait pas moins partie de la grande nation commune? Les différentes provinces réunies par un lien fédératif sont en général petites : c'est dans cette situation que l'on aperçoit le mieux combien est dérisoire une protection purement nationale. Il est bien faible le droit de celui qui ne peut l'exercer que sur un territoire de très peu d'importance. (Ch. Comte, t. II, p. 216.)

Les auteurs que le canton suisse de Nidwald (12,000 habitants)

(1) Certaines des premières conventions sont encore dues aux liens de subordination qui unissaient l'un des États à l'autre. Rappelons le décret du 9 juin 1811 qui régla jadis les rapports entre la France et l'Italie. (V. n° 137.)

a pu produire pourraient se dire dans une malheureuse situation, si la loi fédérale du 23 avril 1883 n'assurait à tous les auteurs suisses la garantie de leurs droits dans l'étendue de la Confédération.

Aussi, dans le but d'obvier à ces inconvénients on inscrivit dans l'acte fédéral du 8 juin 1815 un article 18 ainsi conçu : « La diète (allemande) s'occupera, lors de sa première réunion, d'une législation uniforme sur la liberté de la presse et des mesures à prendre pour garantir les auteurs et les libraires des contrefaçons. »

La loi fédérale de 1820 dans son article 65 contient une même disposition ; à cette époque d'ailleurs, l'idée, sans être encore passée dans le domaine des faits, semblait devoir arriver à l'application dans un bref délai.

Une Commission avait été nommée le 22 juin 1818, et elle avait déposé son rapport le 19 février 1819. Il fallut néanmoins attendre longtemps encore ; aussi plusieurs États allemands résolurent d'arriver indirectement à ce résultat.

Nous trouvons, en Prusse, un ordre du cabinet du roi à son ministère d'État, en date du 16 août 1827 ; cet ordre est ainsi conçu : « La délibération de la diète de Francfort, pour arriver, en conformité de l'article 18 de l'acte de la Confédération germanique à une législation uniforme sur la garantie des auteurs et des libraires contre la contrefaçon, n'ayant pas encore amené un résultat satisfaisant, j'approuve les conclusions de votre rapport du 23 juillet. En conséquence et en attendant une solution définitive sur cet objet par un arrêté de la Diète, il sera entamé des négociations avec tous les États allemands dans lesquels la contrefaçon a été interdite, pour convenir provisoirement du principe que, dans l'application des lois existantes, toute distinction entre les indigènes et les étrangers sera réciproquement abolie à l'égard des sujets des États contractants, de manière que les étrangers jouiront de la même protection que les indigènes. Ces conventions obtien-

dront force de loi par l'échange de ratification ministérielle et par la publication au *Bulletin des lois*. »

En conséquence de cet ordre du cabinet, en 1827, 1828, 1829, la Prusse signa des conventions avec le Grand-Duché d'Anhalt-Bernbourg, d'Anhalt-Dessau, d'Anhalt-Koethen, de Bade, de Bavière, de Brunswick, de la ville libre de Brême, avec le Danemarck (relativement aux duchés du Holstein, de Lauenbourg et de Schleswig), avec la ville libre de Hambourg, avec la Hanovre, le Grand-Duché de Hesse, et l'électorat de Hesse, le Hohenzollern-Helchingen, le Hohenzollern-Siegmaringen, la ville libre de Lubeck, le Mecklembourg-Schwerin, le Mecklembourg-Strélitz, le Nassau, Oldenbourg, les principautés de Reuss, royaume de Saxe, Saxe-Altenbourg, Saxe-Cobourg, Saxe-Gotha, Saxe-Meiningen, Saxe-Weimar, Schaumbourg-Lippe, Schwartzbourg-Rudolstadt, Schwartzbourg-Sonderhausen, Waldeck, Wurtemberg.

Grâce à ces conventions signées par la Prusse avec ces divers États, les droits des auteurs allemands acquéraient, sans doute, une utile extension ; mais ce n'était pas encore la réalisation du vœu du Congrès de Vienne ; la diète fédérale s'en occupait cependant ; mais, malgré sa constante sollicitude, ce ne fut qu'en 1832, par une résolution en date du 6 septembre, que l'on arriva à donner, en partie, satisfaction aux réclamations des auteurs.

Voici le texte de cette résolution importante : « Conformément à l'article 18 de l'acte de la Confédération germanique et afin de garantir les droits des auteurs, éditeurs et libraires de la contrefaçon des œuvres de librairie et d'autres objets d'art faisant matière du commerce, les princes souverains et les villes libres de l'Allemagne, sont convenus d'établir, comme principe fondamental, qu'à l'avenir, dans toute l'étendue de la Confédération, relativement à l'application des dispositions législatives et aux mesures à prendre à l'égard de la contrefaçon, toute distinction entre les propres sujets d'un État con-

fédéré et ceux des autres États faisant partie de la Confédération, sera réciproquement abolie, de manière que les éditeurs, libraires et autres jouiront, dans chacun des autres États confédérés, de la protection que la législation de ce dernier État aura établi à l'égard de la contrefaçon. »

Ainsi donc, en vertu de cet acte d'union, fut réciproquement abolie toute distinction entre les sujets de chacun des États de la Confédération germanique. A cette époque, elle se composait de quarante États ; entre vingt-cinq de ceux-ci il existait une union douanière appelée plus tard à jouer un grand rôle (1). En voici la liste : Royaume de Hanôvre, de Bavière, de Prusse, de Saxe, de Wurtemberg, les Grands-Duchés de Bade, Hesse, Saxe-Weimar, Eisenach, Duchés d'Anhalt-Goethen, de Nassau, de Saxe-Oltenbourg, de Saxe-Cobourg-Gotha, de Saxe-Meiningen-Hilburghaussen, l'électorat de Hesse, les principautés de Hohenzollern-Helchingen, d'Hohenzollern-Siegmaringen, Reuss aînée et Reuss cadette, Schwarzbourg-Rudolstadt, Schwarzsbourg-Sonderhausen, Waldeck, Landgraviat de Hesse-Hambourg, Ville libre de Francfort-sur-le-Mein.

Outre ces vingt-cinq États, les décisions de la Diète obligeaient les pays suivants :

L'Autriche pour l'archiduché d'Autriche, le duché de Salzbourg, les provinces de Styrie, Corinthie, Carniole, Frioul, Trieste, Tyrol, royaume de Bohême, margraviats de Moravie, Silésie.

La Prusse pour les provinces de Brandebourg, de Poméranie, de Saxe, de Westphalie et les provinces Rhénanes.

La Hollande pour le Grand-Duché de Luxembourg et le Limbourg ; le Danemarck pour le Duché de Holstein et le Lauenbourg, le Grand-Duché de Hesse (la Hesse électorale était comprise dans le Zollverein), les Grands-Duchés de Mecklem-

(1) Pour ce qui est des œuvres de l'esprit, il est important de savoir quels étaient les États composant le *Zollverein*. Ils furent, en vertu d'une convention du 21 septembre 1842 ratifiée le 29 juin 1843, régis par une législation uniforme en matière de brevets d'invention.

bourg-Schwerin, et de Mecklembourg-Strélitz, le duché de Brunswick, la principauté de Reuss-Lobeinstein, Ebersdorf, Lippe-Detmold, Lippe-Schauenbourg, Lichtenstein, les villes de Brême, Hambourg, Lubeck, la seigneurie de Kniphausen.

141. — Cette décision de la diète était sans doute un progrès ; mais la contrefaçon ne fut pas rendue impossible : on se contentait d'exiger, pour les membres de la Confédération, en dehors du lieu d'origine et dans chaque pays de cette Confédération, une assimilation avec les nationaux de chacun de ces États. Or, il suffisait qu'une législation ne protégeât pas ses nationaux, pour que dans le territoire soumis à son empire pussent impunément s'établir les contrefacteurs de tout auteur allemand. C'est ce qui eut lieu par exemple à l'égard du Wurtemberg, Aussi demanda-t-on une réforme et, dès 1835, les libraires wurtembergeois eux-mêmes adressèrent collectivement à tous les journaux de l'Allemagne une circulaire pour les supplier de ne plus annoncer aucun livre contrefait : seize des principaux journaux firent droit à cette demande.

142. — Une ordonnance (13 février 1833) du roi de Prusse étendit aux provinces de son royaume qui ne faisaient point partie de la Confédération le principe consacré par l'arrêté de la diète du 6 septembre 1833 ; ajoutons d'ailleurs que cette décision ne pouvait profiter qu'aux pays qui usaient de réciprocité vis-à-vis les habitants de ces provinces.

143. — Les États allemands se montraient donc bien disposés à l'égard des auteurs publiant leurs œuvres dans un endroit ayant une attache directe ou indirecte avec la Confédération germanique, mais ils affirmaient des opinions un peu différentes à l'égard des autres écrivains.

Dans un projet présenté par le conseiller Langeim, délégué du ministre de l'intérieur de Saxe, aux libraires assemblés dans les derniers jours de la foire de Leipzig (Pâques 1834) on rencontre la disposition suivante :

§ 5 : « La propriété privée des auteurs est, dès ce moment,

prise sous la protection particulière et réciproque de la Confédération germanique : *Quant à la réimpression des ouvrages parus à l'étranger elle est permise et tout libraire patenté y* EST AUTORISÉ, *à moins que les lois du pays, les décisions de la Confédération germanique et les conventions particulières des États ne s'y opposent.* »

Ce projet aboutit ; mais il subit plusieurs modifications dont les étrangers surtout n'eurent, ainsi qu'on le verra bientôt, qu'à se féliciter.

144. — Le 2 avril 1835, la diète annonça son intention de faire une législation uniforme.

« Les très hauts et très puissants gouvernements sont convenus de défendre la contrefaçon dans toute l'étendue de la Confédération, d'établir et de garantir la propriété littéraire d'après des principes uniformes. » La diète tint sa promesse par l'arrêté du 9 novembre 1837. Dans toute l'étendue de la Confédération, tout auteur allemand eut son droit respecté au moins pendant dix ans à partir de la publication. L'article 6 annonçait que la Diète s'occuperait de cette question de législation uniforme, si cela devenait utile à quelque époque que ce soit, et, en tous cas, prendrait une délibération nouvelle pour 1842 au moins ; elle promettait aussi de porter à vingt ans, pour toutes les productions de l'esprit, cette protection internationale. Ce délai était d'ailleurs celui qu'elle octroyait déjà pour les ouvrages de science ou d'art.

Cet arrêté avait ceci de remarquable qu'il produisit un effet rétroactif : les œuvres parues depuis le 9 novembre 1827 jouirent d'une protection de dix ans à partir de la date de l'arrêté ; pour ce qui était des formalités et des peines, chaque État fut libre de les régler dans l'étendue de sa juridiction. L'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre, le duché de Bade, le Wurtemberg, etc., firent de cette résolution, une promulgation spéciale : cela n'était d'ailleurs pas nécessaire.

Nous avons encore à signaler dans cet arrêté une disposition

importante de son article 2 il ressort clairement (et Fœlix en a fait la remarque dans sa *Revue*, t. VI, p. 124) qu'un étranger pouvait s'assurer le bénéfice de la protection en traitant avec un éditeur allemand.

145. — En 1836, l'Autriche étendit à tous les pays de sa domination les arrêtés de la Diète germanique du 6 septembre 1832 et du 2 avril 1835 ; de cette façon on ne pouvait plus, en quelque endroit de l'Autriche que ce fût, contrefaire les ouvrages imprimés dans un des États de la Confédération : cette mesure était importante ; car jusque-là, l'Autriche fut un véritable foyer de contrefaçon (Marie, t. I, p. 270, *Revue de Wolowski* ; — *International Copyright Meeting*, etc., page 20-21. — *Adde* nos 54 et 161.

146. — Si nous quittons l'Europe pour passer en Amérique, nous verrons que, vers cette époque, la loi du 19 avril 1837 pour le Vénézuela ne distingue pas entre les habitants de ce pays et les étrangers ; mais pour que leurs droits soient sauvegardés, ils doivent les uns et les autres obtenir des privilèges. Ceux-ci, au cas d'œuvres littéraires, doivent être imprimés en tête du volume.

147. — Cette excursion dans les terres américaines ne saurait être de longue durée ; pour suivre exactement l'ordre chronologique des faits d'intérêt international, nous devons revenir à l'étude de la législation prussienne.

En Prusse, l'article 38 de la loi du 11 juin 1837 établit que celle-ci garantirait les ouvrages parus dans un État étranger. Cette décision n'était point générale ; cette extension n'avait lieu que dans la mesure de la protection accordée par la loi de cet État aux ouvrages publiés dans le territoire de la monarchie (1).

(1) « La présente loi sera applicable aux ouvrages parus (*Erschienen*) dans un État étranger dans les cas et de la manière dont les droits établis par cette loi seront également accordés par les lois dudit État aux ouvrages paraissant dans notre royaume. Cette disposition conforme au numéro 2 de l'ordonnance portant publication de l'arrêt de la diète de 1837 a pour but de prévenir une fausse interprétation d'après laquelle on aurait prétendu soutenir que les avantages qui seraient accordés à l'avenir en Prusse aux auteurs

Par une ordonnance en date du 29 novembre de la même année, les dispositions de cet arrêté furent rendues communes à celles des provinces du royaume qui ne faisaient pas partie de la Confédération (*Revue Fœlix*, t. VI, p. 118 et suiv.)

148. — En 1836, il s'était créé, en Angleterre, un comité d'écrivains qui, pour repousser la contrefaçon américaine, proposait d'établir, entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, une garantie réciproque des droits intellectuels. Ce projet n'aboutit pas.

En Angleterre, le 20 mars 1838, on demanda la permission de présenter un bill ; il devint plus tard le *the international Copyright bill.* Le ministre du commerce lui fut favorable ; c'était M. Poulet Thompson : «..... Il faut, dit-il, mettre un terme à cette piraterie, mais pour obtenir la protection des puissances étrangères en faveur de nos auteurs, nous devons commencer par protéger chez nous les auteurs étrangers. Déjà des négociations ont été entamées à ce sujet avec les gouvernements étrangers, et je crois qu'il ne sera pas difficile d'arriver à une convention relative à la protection réciproque. »

Ce bill devint celui du 31 juillet 1838 (1 et 2. Vict. c. 59). Ses dispositions furent modifiées en 1844 (7 et 8. Vict. c. 12) ; aussi renvoyons-nous aux renseignements que nous fournirons à ce sujet quand nous serons parvenu à ce point de nos développements.

Il est bon de rappeler les circonstances dans lesquelles ce statut fut voté. En 1837, le sergent Talfourd avait présenté un projet de loi sur le *Copyright ;* nous n'avons pas à entrer ici dans le détail des échecs successifs que cette proposition subit devant les Chambres anglaises ; elle contenait primitivement des mesures de droit international ; on en décida la distraction pour permettre de les voter au plus vite.

De toutes ces discussions, nous ne voulons signaler qu'une

régnicoles seraient de plein droit applicables aux auteurs habitant les autres États confédérés ou même tout autre État. »

partie du discours, prononcé le jeudi 18 mai 1837 par le sergent Talfourd. Ce document nous semble important pour les matières internationales : « Il reste un dernier point sur lequel j'appelle votre attention. C'est la question de savoir s'il y a utilité et justice à reconnaître, dans notre pays, les droits des étrangers, et, en retour, à leur demander la même protection pour nous. S'il était évident que notre législation n'accorde pas sa protection aux étrangers, lorsque originairement leurs œuvres ont été publiées en dehors, il ne nous appartiendrait pas de trancher cette question, et il nous faudrait abandonner à une négociation diplomatique, le soin de donner et d'obtenir une protection réciproque.

« Mais si l'on peut considérer comme légitime une décision prise récemment à propos des droits de propriété sur les œuvres musicales, le principe d'un droit international est déjà reconnu chez nous et nous avons peu de chose à faire pour obtenir des États étrangers la reconnaissance d'un droit semblable.

« Lord Abinger (1) a décidé que le substitué a un droit étranger, tenant de l'auteur le droit de publier son œuvre en Angleterre et faisant usage de son droit dans un délai raisonnable, pouvait invoquer la protection de nos cours contre la contrefaçon. Si c'est là la loi, comme je le crois et l'espère, nous n'aurons aucune peine à la déclarer et à donner ainsi à la France, à la Prusse, à l'Amérique et à l'Allemagne, un exemple qu'elles sont prêtes à suivre, que justice soit rendue à notre législation et à nous-mêmes, etc. »

149. — Dans la séance du 23 novembre 1838, la diète allemande décida que, dans tous les États composant la Confédéra-

(1) Aff. d'Almaine et consorts contre Boosey; *Younge and Cellyer's reports*, 288. — Cette décision a été depuis renversée par le procès de Chappel contre Purday qui eut lieu vers cette époque ; la cour de l'Echiquier a décidé qu'un étranger n'a pas de droit de reproduction exclusive sur un ouvrage déjà imprimé à l'étranger. Cette solution du procès Chappel *c.* Purday vient à l'appui de ce que nous avons dit de la protection des auteurs étrangers, à la fin du siècle dernier. — Comp. n° 135.

tion germanique, les ouvrages de Frédéric de Schiller seraient protégés pendant vingt ans à partir de ce jour; on fit aussi le même honneur à Gœthe (1).

150. — Nous espérons démontrer plus loin que, d'après les lois françaises existant avant le décret de 1852, tous auteurs étrangers avaient le droit d'exiger la protection de nos tribunaux. Mais, si fondée que soit cette théorie, notre jurisprudence était arrivée à en imaginer une autre : notre législateur lui-même, par on ne sait quelle aberration d'esprit, avait considéré ces décisions comme l'interprétation exacte des lois établies ; il comprenait néanmoins que l'injustice était par trop flagrante ; aussi l'article 18 du projet de la commission instituée « pour étudier les moyens d'empêcher la contrefaçon étrangère » était ainsi conçu :

« Tous ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois à l'étranger, ne pourront, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, *après l'expiration d'un terme fixé par les traités*, être réimprimés en France, sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit. Toute réimpression desdits ouvrages, en contravention à cette défense, sera réputée contrefaçon et punie des mêmes peines. Cette disposition sera *exclusivement* appliquée à l'égard des États qui *auront assuré la même garantie* aux ouvrages en langue française ou étrangère publiés pour la première fois en France. »

On avait proposé à cette époque de proclamer purement et simplement le principe de la reconnaissance internationale des droits intellectuels, mais on s'arrêta à la mesure mesquine et étroite que nous venons de rapporter.

L'article 15 du projet de 1839 était conçu dans le même esprit : « Tous les droits que la présente loi accorde aux régni-

(1) Il sera peut-être intéressant de connaître l'importance des sommes touchées à l'occasion des œuvres de Gœthe. De 1795 jusqu'à sa mort, le grand écrivain allemand reçut 233,969 fl. 21 kr, soit 501, 362 fr. 85. Ses héritiers perçurent de leur côté 270,978 fl. 54 kr., soit 580,592 fr. 20 Ce qui représente un chiffre total de 1,081,955 fr. 15.

coles seront garantis aux ouvrages de littérature de science et d'art publiés pour la première fois à l'étranger lorsqu'*en vertu des traités*, la nation à laquelle ils appartiennent aura garanti la réciprocité aux auteurs des ouvrages publiés pour la première fois en France. »

La commission de la Chambre des pairs, saisie du projet de loi de 1839-41, alla plus loin encore dans la voie de l'injustice : sur le rapport de Siméon on ne voulut pas même inscrire dans la loi le principe de la réciprocité ; mais le moment n'est pas encore venu de nous étendre sur cette mesure inqualifiable.

151. — Dans la loi du 9 mars 1840, en Bavière, le principe de la réciprocité fut proclamé.

L'ordonnance royale du 4 juillet 1840, dans son article 4, disposa que son bénéfice serait étendu en faveur des étrangers dont les nations auraient traité avec la Bavière.

152. — Dans l'article 14 du traité de commerce et de navigation entre la France et les Pays-Bas (25 juillet 1840), on promettait de régler ultérieurement la question des droits intellectuels. Par suite de certaines circonstances, dans le détail desquelles nous n'avons pas encore à entrer, la convention littéraire ne devint exécutoire qu'en 1855. (V. n° 167.) Vers la même époque, l'Autriche et la Sardaigne s'unirent par une déclaration de réciprocité (22 mars 1840). On en a à tort contesté la validité — (Cour de Florence, 25 avril 1860, Manzoni *c.* Lemonnier, *Pat.*, 60. 297).

153. — Par un décret du 22 avril 1841, la diète de la Confédération germanique établit, pour les œuvres musicales et pour les œuvres dramatiques, une protection *minima* de dix ans à partir de la première audition ; cette décision était obligatoire pour tous les États de la Confédération. L'autorisation des intéressés devint nécessaire pour qu'on pût représenter une œuvre dramatique ou musicale ; mais pour cela toutefois celle-ci devait être inédite et l'auteur ou le compositeur avait dû

faire connaître à la première représentation, soit son nom de famille, soit son pseudonyme.

154. — En France, en 1843, les comités réunis de la Société des gens de lettres et de la librairie présentèrent au gouvernement une note sur nos questions ; ils demandaient qu'on protégeât sans aucune condition de réciprocité tous les ouvrages publiés par les étrangers. Dans le code littéraire (t. XXII[e] de ses œuvres, pages 285 et suivantes) que Balzac présenta, en 1840, à la Société des gens de lettres, les règles XLVI et LV n'avaient point ce caractère généreux que l'on est heureux de constater dans la pétition de 1843.

On n'y sortait point de l'ornière de la réciprocité.

155. — En Suède, à la séance des États du 11 novembre 1844, les ministres proposèrent, lors de la réforme de la constitution, un changement qui nous intéresse ; il avait pour but de permettre à la Suède de garantir les auteurs étrangers dont les gouvernements auraient offert les mêmes sûretés aux Suédois ; cette réforme fut admise simplement pour les ouvrages d'esprit et à l'exclusion des livres d'église et d'éducation.

156. — Dans le royaume de Saxe, la loi du 22 février 1844 et l'ordonnance du 27 du même mois s'occupèrent de nos questions : furent garantis, les étrangers qui parvenaient à établir que, dans leur pays, les sujets saxons jouissaient de la garantie des lois. (V. n° 131.)

Quant aux sujets des autres États de la Confédération germanique, ils n'eurent pas besoin d'administrer cette preuve ; mais la protection qui dût leur être accordée fut limitée à celle qui, au lieu d'origine, leur était reconnue.

En vertu de l'article 12 de la loi, un étranger fut mis sur le pied d'égalité avec les nationaux, dans les cas suivants :

A. — S'il prouvait qu'il avait acquis, directement ou indirectement, d'un sujet saxon, le droit à la protection de la loi.

B. — S'il faisait, pour compte commun avec un libraire ou artiste saxon, et dans une imprimerie saxonne, l'édition de son

ouvrage et que ce libraire ou artiste réclamait ensuite pour lui la sauvegarde de la loi. Cette assimilation recevait toutefois quelques dérogations : l'article 13, spécial aux étrangers, disposait : « Si un étranger réclame en Saxe, en vertu des dispositions des paragraphes 11 ou 13, lettre B, la protection pour une œuvre littéraire ou artistique, dont un libraire ou artiste saxon a déjà préparé une édition, le débit des exemplaires qui existent déjà sera toléré, et cette faveur s'étendra également aux compléments de l'ouvrage qui paraîtront postérieurement et pour le nombre d'exemplaires de l'édition des premiers volumes parus. »

A ce sujet, cet article *in fine* entre dans certains détails pour les marques à apposer sur ces exemplaires dont on tolère la vente.

Enfin le dépôt simplement utile, s'il s'agit d'un national, était obligatoire pour les étrangers (un exemplaire à la direction du cercle à Leipzig).

157. — En Angleterre, ainsi que nous l'avons déjà annoncé, le droit des étrangers fut réglé par le bill du 10 mai 1844, 7 et 8 Vict. c. 12 (1).

Cet acte commence par révoquer celui de 1838 (1 et 2 Vict. c. 59).

La reine en son conseil eut le droit d'accorder, par une ordonnance collective ou particulière, la garantie de leurs œuvres aux auteurs ou artistes publiant à l'étranger ; mais cette protection ne pouvait se prolonger plus que celle octroyée aux Anglais ; la durée devait être indiquée dans l'ordonnance. Le bill de 1838 permettait bien de rendre des ordonnances individuelles, mais il ne s'était pas expliqué sur les ordonnances

(1) Son préambule en explique la raison d'être : l'acte de 1838 ne donnait pas pouvoir au souverain d'appliquer aux auteurs étrangers les dispositions favorables du statut 5 et 6. Vict. c. 4 ; il ne pouvait point non plus leur accorder le droit exclusif de représentation ni leur reconnaître un droit sur les gravures ou objets de sculpture par eux publiés en d'autres pays. En vertu du nouvel acte, les étrangers purent obtenir ces divers avantages.

délivrées collectivement. Il était aussi muet sur la durée de la protection. Il est bon de connaître l'esprit général de ce bill qui, étant donné l'époque où il fut promulgué (1844), doit être considéré comme très important dans l'histoire du progrès de l'idée du droit. En voici le résumé :

En principe, les dispositions des lois anglaises doivent s'appliquer absolument s'il s'agit de livres étrangers ; pour cela d'ailleurs il doit en avoir été fait mention dans l'ordonnance (1).

Pour les gravures, morceaux de sculpture et tout autre objet d'art il en est de même.

Quant aux œuvres dramatiques et musicales, il faut aussi, pour que les décisions des lois anglaises leur soient étendues, qu'elles aient été rappelées dans l'ordonnance.

Mais pour jouir de cette protection, les étrangers doivent faire enregistrer leurs ouvrages dans le temps indiqué par l'ordonnance.

Pour les livres, pièces dramatiques ou compositions musicales (dans le cas où ces sortes d'ouvrages auraient été imprimés), on doit inscrire au registre de la corporation des libraires à Londres, le titre de l'exemplaire, le nom et la demeure de l'auteur ou du compositeur, le nom et la demeure de celui à qui appartient le droit intellectuel, l'époque et le lieu de la première publication, représentation ou exécution, selon la nature du produit ; on doit y joindre un exemplaire. S'il s'agit de pièces dramatiques ou musicales encore manuscrites, cette deuxième condition n'est naturellement pas imposée.

Pour les gravures, on exige aussi l'enregistrement et le dépôt dans les mêmes conditions.

Pour les productions de la sculpture et les autres œuvres d'art, on se contente de l'enregistrement du titre descriptif, etc. Si le livre est anonyme, il suffit d'indiquer le nom de l'éditeur.

(1) Ne sont pas, toutefois, à observer les règles relatives au dépôt d'exemplaires (à faire au Musée britannique et aux autres bibliothèques).

Les frais ne peuvent s'élever qu'à 1 schilling (1 fr.25).

Ces déclarations font foi, *prima facie ;* cependant on peut en faire tomber la présomption si l'on prouve clairement que celui qui a requis et obtenu la première inscription était sans droit.

Lorsqu'un étranger a obtenu une ordonnance, on ne peut importer en quelque endroit que ce soit des États Britanniques, une contrefaçon étrangère de ses œuvres ; si, nonobstant cette prohibition, une importation avait néanmoins lieu, ceux qui l'auraient faite seront soumis aux règlements alors en vigueur. Sont également punissables ceux qui, de mauvaise foi, vendent, publient, exposent en vente ou en location, ces éditions contrefaites ; il en est de même de ceux qui les ont en possession à cet effet.

Il est bien entendu que la durée du privilège peut varier suivant la nature des livres et le pays d'origine (*sic*, section 7 du bill de 1838).

La réglementation des différentes formalités à accomplir peut aussi varier suivant ces mêmes œuvres.

Une ordonnance n'est d'ailleurs valable qu'autant qu'elle constate qu'elle a été rendue en faveur du sujet d'un État dont les lois garantissent réciproquement aux ressortissants anglais la protection de leurs droits (*sic*, section 9 du bill de 1838).

Les ordonnances doivent être publiées dans la *Gazette de Londres* et être présentées aux deux Chambres dans les six semaines de leur promulgation ; si les Chambres ne sont pas réunies, cette condition doit-être remplie dans le même laps de temps, à partir du commencement de leur plus prochaine session.

La reine en son conseil peut révoquer les ordonnances qu'elle a octroyées.

En dernier lieu, faisons remarquer, avec cet acte lui-même, qu'aucun traité ne peut empêcher l'impression, la publication ou la vente de la traduction d'un livre protégé ; cette décision enlève à cet acte presque toute son utilité en matière

littéraire (*sic*, sect. 13 du bill de 1838 ; — V. Drone, p. 214 et suiv.).

158. — En Prusse, des doutes s'étaient élevés au sujet des ouvrages publiés avant la promulgation de la loi du 11 juin 1837 : on s'était demandé dans quelles mesures ils devaient être protégés ; pour couper court à toute controverse, une ordonnance fut rendue le 5 juillet 1844. On la déclara applicable aux publications des pays étrangers dans les cas et de la manière dont les lois de ces nations accordaient garantie aux ouvrages parus dans les États prussiens.

159. — Par sa résolution du 22 avril 1841, la diète de la Confédération s'était bornée à fixer le minimum de durée de la protection. (V. n° 153.) Par sa résolution du 19 juin 1845, elle organisa d'une façon assez complète la matière des droits intellectuels ; cette réglementation avait force exécutoire dans toute l'étendue de la Confédération. Par son article 1er, elle étendit le délai minimum de la garantie ; celle-ci fut viagère et de plus, elle fut assurée aux ayants cause de l'auteur, pendant trente ans après son décès. Néanmoins, les ouvrages anonymes, pseudonymes, posthumes et ceux émanant de personnes morales (académies, universités) ne jouirent de cette protection que pendant trente ans, à partir de l'année de la publication (art. 2). Ces droits pouvaient être reconnus, dans tous les États de la Confédération germanique ; pour cela il suffisait d'avoir rempli les conditions et formalités légalement prescrites dans celui des États allemands où avait paru la première édition de l'ouvrage (art. 3) ; les articles 4 et 5 réglaient les questions des dommages-intérêts ; l'article 6 fixait une amende qui pouvait être portée à 1000 florins (et même plus haut, lorsque la loi du pays de la contrefaçon en avait établi une plus forte).

Cette décision amena différents changements dans les législations de certains des pays intéressés.

Il est bon de remarquer d'ailleurs que les arrêtés de la Diète étaient exécutoires en tous lieux indépendamment de toute

promulgation, immédiatement et en l'absence même de toute publication officielle ; aussi la mesure dont nous nous occupons fut applicable de plein droit dans toute l'étendue de la Confédération particulièrement ; la dissolution de la Diète et son remplacement en 1848 par l'assemblée nationale de Francfort n'ont eu aucune influence sur la garantie des œuvres de l'intelligence ; elle demeura ce que l'arrêté de 1845 l'avait faite.

En Bavière, on se borna à publier purement et simplement l'arrêté (2 septembre de la même année).

160. — Le Wurtemberg, dans la loi du 24 août 1845, s'occupa des auteurs appartenant à l'un des États de la Confédération ; sous ce rapport, nous n'avons rien de spécial à signaler ; il en est différemment pour les autres étrangers : des avantages spéciaux purent leur être accordés dans les cas et sous les conditions suivantes : 1° à la demande des auteurs ou de leurs éditeurs, des privilèges de six ans et plus purent leur être concédés ;

2° Pour les obtenir, la demande devait être faite avant la publication partielle ou complète de l'ouvrage ;

3° Il fallait les mentionner sur la première page du volume ou de chaque livraison ;

4° Leur durée fut comptée du jour de leur expédition pour l'ouvrage entier, lors même que celui-ci se composait de plusieurs volumes ;

5° Cette protection ne s'appliquait qu'à l'ouvrage spécialement visé dans la demande et non à la traduction ou à un extrait qui en pouvait être fait.

On pouvait obtenir, à l'expiration du premier, un nouveau privilège.

161. — Le gouvernement autrichien rendit aussi vers cette époque la loi du 19 octobre 1846 ; celle-ci régit encore ce pays à l'heure actuelle ; en vertu de son article 38, la protection s'étend à tous les ouvrages publiés dans le territoire de la Confédération germanique ; mais, pour en réclamer le bénéfice il

faut rapporter la preuve de l'observation de toutes les formalités prescrites au lieu d'origine.

« La protection établie par la présente loi, dit l'article 39, est garantie aux ouvrages publiés à l'étranger, hors du territoire de la Confédération germanique dans la mesure de la protection accordée par les lois de chaque peuple étranger aux ouvrages publiés dans les États autrichiens. » (1)

162. — Dans le Grand-Duché de Bade, l'ordonnance du 17 septembre 1847 ne contient point de disposition nécessaire à noter au point de vue international.

163. — Nous avons déjà parlé de la loi saxonne du 22 février 1844 et de l'ordonnance du même mois ; nous avons encore à signaler une autre loi du 27 juillet 1846 : elle portait publication du décret de la diète du 22 avril 1841 ; elle était donc relative à la protection des œuvres musicales et dramatiques contre les représentations illégales ; elle renfermait une disposition qui nous concerne.

Tous les intéressés, qui n'étaient pas sujets d'un des États de la Confédération germanique, eurent droit à la protection de la loi contre l'exécution de l'ouvrage original, contre l'imitation illégale ou en faveur de traductions dont ils étaient auteurs ; à cet effet, ils devaient remplir les conditions déterminées aux paragraphes 11 et 12 de la loi du 22 février 1844 ; ils devaient donc appartenir à un pays qui accordait protection aux Saxons ou ils devaient avoir acquis d'un sujet saxon droit à la garantie ; celle-ci survivait sept ans à la mort de l'auteur.

164. — Le 13 mai 1846, l'Angleterre et la Prusse concluaient un traité (2).

Par l'article 1er, on assimilait dans chacun des pays les sujets de l'un d'eux à ceux de l'autre. Mais cette protection était

(1) Il est bon de remarquer, en outre, que pour les ouvrages paraissant en Autriche, on ne recherche point pour accorder la protection, la nationalité de l'auteur.

(2) En consulter le texte, *Arch. dipl.* 1862, 1re sér., t. II., p. 185.

subordonnée à la condition d'un enregistrement et d'un dépôt dans le pays d'importation; elle s'étendait d'ailleurs au droit de représentation comme à celui de reproduction. L'article 8 réservait la faculté d'accession « au profit de tous les États allemands qui forment ou formeraient l'Union commerciale. » (1)

Cet article ajoute : « Les livres, compositions musicales, gravures et dessins publiés dans un des États qui deviendraient de cette manière parties contractantes et exportés d'un État qui serait également partie à la convention, devront être considérés comme ayant été exportés du pays où a lieu leur publication ».

Il semble bien résulter de ce texte que les différents États entrent dans ladite convention avec leur législation spéciale et cependant, nous l'avons dit, l'article 1er établit une assimilation absolue entre les nationaux d'un pays et ceux de l'autre.

165. — En 1847, le gouvernement espagnol promulgua la loi du 10 juin.

L'article 14 décida que l'auteur espagnol d'un ouvrage, publié pour la première fois hors du royaume, ne perdait pas, par ce seul fait, les droits que lui conférait la loi de son pays.

Mais les œuvres en langue espagnole imprimées à l'étranger ne pouvaient être introduites en Espagne sans une permission préalable du gouvernement ; celui-ci ne la donnait que jusqu'à concurrence de cinq cents exemplaires au plus et seulement si l'ouvrage était d'une utilité et d'une importance reconnues ; les exemplaires étaient soumis aux droits de douane (art. 15). Était punissable celui qui en introduisait sans autorisatien ou plus que le nombre fixé. Il en était de même de l'imprimeur qui falsifiait le titre d'un livre pour faire croire qu'il sortait des presses espagnoles : — confiscation, dommages-intérêts au moins égaux à la valeur de 2,000 exemplaires, frais du procès (art. 19 et 20).

(1) Le Wurtemberg et la Bavière semblent être demeurés en dehors des relations conventionnelles (Bowker, p. 25, col. 2).

En vertu de l'article 26, le gouvernement était invité à conclure des traités ou conventions avec les puissances étrangères. Cette loi, en attendant que ce vœu soit devenu une réalité, commençait par protéger, sans qu'il paraisse qu'on ait exigé la réciprocité légale ou diplomatique, « l'auteur étranger qui donnait en espagnol la traduction d'un ouvrage original publié dans le pays et la langue de cet auteur ».

166. — Le 7 octobre 1847, l'Angleterre signait avec le Hanovre une convention presque en tous points semblable à celle précédemment consentie avec la Prusse. (V. n° 164.)

167. — Comme nous l'avons déjà vu (V. n° 152), malgré les promesses insérées dans le traité de 1840 entre la France et la Hollande, une convention littéraire ne fut signée entre les deux pays que longtemps après le 29 mars 1855.

Il ne faudrait pas croire pourtant que l'idée chère à M. Thiers ait sommeillé jusqu'alors.

En 1851, on avait conclu un traité; mais la deuxième chambre des États généraux de La Haye refusa de le ratifier : on ne peut expliquer ce rejet que par des raisons particulières.

Le ministre de l'intérieur, M. Thorbèche, voulut se défaire de son collègue, M. Sonsbœck, ministre des affaires étrangères, et signataire de cet accord.

On ajoute encore parfois d'autres raisons pour expliquer ce refus de ratification. Les Chambres auraient voulu manifester ainsi leur mécontentement : on les avait réunies extraordinairement au mois d'août; le délégué français aurait froissé des susceptibilités légitimes.

En tous cas, il faut avouer que ces prétextes étaient bien futiles.

Au congrès d'Aix-la-Chapelle, au dix-huitième siècle, un libraire hollandais avait, parait-il, demandé la reconnaissance internationale des droits intellectuels.

Le progrès chez certaines nations se manifeste-t-il par une marche en arrière ?

168. — La France avait néanmoins réussi à signer avec d'autres puissances quelques traités relatifs aux œuvres de l'intelligence. C'est ainsi que le Portugal avait conclu, dans cette même année 1851, une convention avec notre pays.

Trois mois après, le Portugal réorganisa sa législation par la loi du 8 juillet 1851 : celle-ci, dans son article 32, contenait ce qui suit au point de vue du droit international : « L'auteur ou le propriétaire d'un ouvrage imprimé originairement en pays étranger, qu'il soit Portugais ou étranger, sera considéré comme régnicole en ce qui concerne le droit de poursuivre judiciairement la contrefaçon de son œuvre, portugaise ou étrangère, pourvu que le délit ait été commis sur le territoire portugais. La présente disposition ne s'appliquera qu'aux sujets des États qui, par leurs lois intérieures ou par des traités, assurent la même garantie aux ouvrages publiés en Portugal. »

169. — Toutes ces manifestations successives de l'esprit nouveau prouvent que l'idée de la reconnaissance internationale était, en 1852, essentiellement populaire. Le président de la République, dans son exil, avait eu le loisir de s'occuper de nos questions (1); il promulgua, le 28 mars 1852, un décret dont l'importance n'échappera à personne ; par lui est interdite, en France, d'une manière absolue, la contrefaçon des œuvres publiées à l'étranger.

Loin de nous l'intention d'en rabaisser le mérite ; mais nous devons néanmoins dire que, dans notre pays, la question des étrangers avait été débattue depuis longtemps et que depuis longtemps leurs droits avaient été affirmés (2).

(1) Nous avons eu l'occasion de citer le passage d'une de ses lettres à M. Jobard de Bruxelles. (V. p. 28, à la note.)

(2) Comme on le verra dans la suite, nous considérons le décret de 1852 comme purement interprétatif. L'importance en est donc diminuée, si l'on se place au point de vue abstrait. Mais, comme la jurisprudence de cette époque était unanime pour dénier tout droit aux œuvres parues à l'étranger, sous ce rapport, le décret nouveau conserve tout son intérêt.

Sans examiner pour le moment la législation qui devait alors être appliquée aux étrangers, nous devons signaler quelques faits capables de montrer quel était, à ce moment, l'état de l'opinion.

La commission instituée, sous la présidence de M. Villemain, pour chercher à détruire les effets désastreux de la contrefaçon étrangère, avait proposé d'inscrire dans nos lois le principe de réciprocité. On avait même été dans le sein de cette commission jusqu'à conseiller la proclamation pure et simple du droit des auteurs étrangers.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que parfois les idées saines n'étaient point obscurcies ; la commission de 1836 s'était prononcée pour la règle de la réciprocité ; celle du projet de 1839 (Chambre des pairs) considéra sans doute que cette pratique aurait été trop généreuse. Il est curieux de connaître les motifs mis en avant par son rapporteur Siméon. Pour ne rien enlever de leur saveur à ces prétendues raisons, nous croyons bon de transcrire cette partie de son travail : « Le gouvernement avait eu la pensée de l'étendre (la protection) même aux auteurs qui les cultivent (les lettres) en pays étrangers. C'est ainsi que les bienfaits de Louis XIV allaient chercher le mérite dans les diverses parties de l'Europe. Le but de l'article 18 du projet de loi était d'assurer à tous les ouvrages en langue française ou étrangère, publiés pour la première fois en pays étranger, soit du vivant de l'auteur, soit après sa mort, pendant un espace de temps qui serait déterminé par des traités, la protection qu'on garantit à des publications faites en France. Il ajoute ensuite que cette disposition ne serait applicable qu'à l'égard des États qui auraient accordé à la France une complète réciprocité. On voit, dans le beau rapport de l'éloquent M. Villemain adressé au ministre de l'instruction publique, au nom de la commission chargée de l'examen des questions relatives à la contrefaçon étrangère des livres français, qu'on avait été jusqu'à penser

qu'il serait digne de la France de faire à l'égard de la contrefaçon ce qu'elle a fait en 1819, pour le droit d'aubaine; de l'abolir chez elle, sans attendre de profiter elle-même au dehors de cette abolition. — La commission ne tarda pourtant pas à reconnaître qu'il n'y avait que peu d'États intéressés à l'adoption de ce principe; qu'il n'y aurait à le proclamer sans condition et sans réserve, qu'une générosité apparente, qu'il valait mieux l'offrir comme gage de réciprocité et en faire la base de conventions diplomatiques sur un point qui exerce la sollicitude de toutes les nations civilisées.

« On se borna donc à proposer l'article 18 du projet. Votre commission l'a examiné avec d'autant plus de soin qu'elle avait à se défendre de l'entraînement des sentiments généreux qui l'avaient inspiré. Elle a considéré que la réciprocité offerte par la France ne serait acceptée que par les États qui auraient avantage à la faire et nous serait refusée par les autres.

« Le grand atelier de contrefaçon des livres français est en Belgique. Elle ne peut se dissimuler que ce commerce lui procure de gros bénéfices auxquels elle ne renoncera pas pour obtenir une réciprocité qui n'aurait aucune application à son égard. Car on n'imprime en France aucun ouvrage au détriment des auteurs ou des imprimeurs belges.

« Les seuls livres anglais réimprimés à Paris et livrés au commerce à un prix très modéré, comparativement aux éditions anglaises, offrent aux acheteurs et aux libraires français un avantage réel. En Angleterre, où la main-d'œuvre est plus chère qu'en France, on ne réimprime aucun livre français. La réciprocité entre les deux pays serait donc toute favorable aux sujets de la Grande-Bretagne et nous priverait sans aucune compensation du moyen de nous procurer à un prix raisonnable les livres en langue anglaise dont la cherté est excessive lorsqu'il faut les faire venir d'outre-mer. Votre commission s'est, en conséquence, décidée à vous proposer le rejet de cet article. Ce n'est pas sans regret qu'elle en a pris la résolution; mais

elle n'a pas dû perdre de vue qu'en opposition de ces nobles intérêts qu'elle avait pour but de protéger, il en existait de très importants, qu'un gouvernement prévoyant ne doit jamais négliger : les intérêts du commerce et du public. Nous appelons de nos vœux le moment où il sera possible de les concilier avec ceux des lettres et des auteurs de tous les pays. »

Cet enfouissement des principes n'alla pas sans susciter de grandes protestations ; M. Villemain défendit vivement le projet ; M. de Gérando, pour le faire adopter, invoqua l'intérêt qu'il y avait à fermer à la contrefaçon ses débouchés si l'on ne pouvait l'atteindre là où elle s'exécutait en grand ; il invoqua aussi le respect dû au droit sacré des auteurs étrangers ; il montra l'exemple déjà donné par certaines nations étrangères qui avaient introduit dans leurs lois le principe de la réciprocité.

Cet orateur critiqua cependant la forme donnée à cette solution par l'article 18 : on le renvoya donc à la commission ; il en revint légèrement modifié ; il fut néanmoins rejeté : c'était d'ailleurs le sort qui était réservé à l'ensemble de ce vaste projet (V. Paquy, p. 34).

170. — En 1841, à la Chambre des députés, M. de Lamartine, rapporteur de la commission, fut d'avis de s'en tenir à la rédaction du gouvernement ; d'après celle-ci, il y avait lieu de protéger sous condition de réciprocité les auteurs étrangers. On avait soulevé la question de la reconnaissance pure et simple (1).

(1) Voici d'ailleurs le passage de ce rapport qui y fait allusion. « L'Angleterre, la Russie, l'Autriche, la France, émues par des idées d'équité générale, plus que par des intérêts a peu près égaux, se montrent disposées à écrire partout ce droit public d'une propriété de plus. Le bill anglais du 31 juillet 1838 l'a déjà formellement écrit. Nous avions, nous, nation éminemment littéraire, deux moyens de hâter ce concert des gouvernements qui, pour être efficace, doit être ou devenir unanime : la rivalité ou l'initiative. La contrefaçon autorisée chez nous des nations qui nous contrefont ; ou la proclamation morale et généreuse du respect de la propriété des autres chez nous, avant même que ce principe fût proclamé à notre bénéfice chez toutes les nations. L'équité naturelle dont il est toujours glorieux d'être les précurseurs, et les

Mais tout en protestant en faveur de la promulgation prochaine d'une loi internationale sur la matière, M. de Lamartine pensa qu'il était juste de s'en tenir au système de la réciprocité.

171. — La question se souleva de nouveau à l'occasion de la loi du 9 juin 1845; celle-ci avait pour but l'exécution de la convention du 23 août 1843 entre la France et la Sardaigne.

M. Vivien, dans son rapport à la Chambre des députés (*Moniteur* 24 juillet 1844, page 2343) disait : « On a souvent proposé de proclamer en France le droit des auteurs étrangers et de leur accorder la protection même dont jouissent nos nationaux. C'est le vœu des gens de lettres exprimé par leurs délégués et de la librairie française elle-même, bien que quelques maisons se livrent à la publication de livres étrangers ; ce serait aussi notre disposition. La Belgique s'arme contre nous de notre propre législation qui ne punit point la réimpression de livres étrangers en France, et notre loi donnerait un noble exemple en consacrant spontanément et *indépendamment de toute réciprocité les droits de tout auteur national ou étranger*. »

172. — Lors de la discussion de la loi destinée à approuver la convention franco-portugaise (*Moniteur*, 30 juin et 1er juillet 1851, p. 1852). M. Barthélemy Saint-Hilaire disait encore : « Je voudrais que le gouvernement français s'honorât en consacrant en France le droit des auteurs étrangers comme on garantit les droits des auteurs nationaux.

— J'ajoute que ce serait non seulement une excellente mesure et même une mesure honorable pour le caractère national ; mais que, en même temps, nous porterions un tort très léger à l'industrie coupable qui vit encore chez nous de ces profits illicites et qui d'ailleurs mérite très peu de ménagement. »

173. — Ajoutons que ces idées se rencontrent aussi dans un rapport de M. Victor Lefranc. Une nouvelle convention avait

intérêts les mieux éclairés sur ce qui concerne les écrivains, les imprimeurs, les libraires, étaient ici d'accord et nous demandaient avec instance et avec unanimité la proclamation même téméraire et gratuite d'un grand principe de moralité et plus élevé au-dessus des rivalités nationales... »

été signée avec la Sardaigne, dans le but de compléter celle de 1843 (V. *Moniteur* du 31 décembre 1851).

174. — Si telles étaient les opinions émises en vain dans nos Chambres par des esprits libéraux, les écrivains étaient, pour ainsi dire, unanimes à proposer ces mesures si généreuses. Nous nous bôrnerons à quelques indications.

La commission de 1836 avait cru bon de s'en tenir au principe de la réciprocité (art. 18.) M. Cochut, appréciant cette décision, la critiquait dans des termes que nous croyons devoir transcrire : « Nous l'avouerons, il nous eût paru plus grand, plus digne de la nation française, à qui appartient d'ordinaire l'initiative des résolutions généreuses, de proclamer hautement que la propriété littéraire est inviolable et que tous les titres légalement acquis en pays étrangers sont valables devant nos tribunaux. En effet, ne serait-il pas juste d'accorder à un auteur, dont la pensée, dont l'âme parcourant un pays, y laisse une trace lumineuse, ce qu'on ne refuse plus au voyageur qui promène son désœuvrement sur les grandes routes et qu'on admettrait à revendiquer en justice le bagage qu'on lui aurait volé ? etc. » (*Revue des deux-Mondes*, 1839, t. Ier, p. 393. — V. dans le même sens, un article d'Eugène Robin, *Revue des deux-Mondes*, 1844, tome Ier, et surtout la très intéressante brochure de M. Villefort (parue en 1851) *de la Propriété littéraire et artistique au point de vue international*. — Comparez une série d'articles publiés dans la *Revue Fœlix*, tome IV, p. 321 et suivantes, M. Victor Foucher).

La jurisprudence persistait dans sa première opinion : nos mœurs et nos idées réclamaient une réforme (1); les esprits étaient préparés à cet acte de justice (V. Paquy, p. 46.)

(1) Nous disons au texte, qu'en 1852, une réforme était urgente : comme on le voit, nous nous plaçons au point de vue de la jurisprudence; rigoureusement aucune innovation n'était à introduire dans notre législation ; car, pour nous, elle reconnaissait purement et simplement le droit des auteurs étrangers; seul l'esprit étroit de nos tribunaux avait rendu nécessaire la promulgation d'un texte nouveau.

175. — Pour régler ces questions de droit international, trois procédés sont possibles.

On peut, d'une part, s'assurer la protection pour ses nationaux dans un pays ; puis, d'autre part et dans un même traité, promettre de garantir les droits des auteurs de cet État (réciprocité diplomatique.) On peut aussi *proprio motu* déclarer son intention de respecter les œuvres des étrangers, mais subordonner à la condition de la réciprocité les effets de cette reconnaissance (réciprocité légale).

Enfin, et c'est ce que l'on fit en 1852, on peut proclamer légitimes les prétentions des étrangers, sans soumettre à aucune condition la sauvegarde de leurs droits.

Cette manière d'agir était la seule bonne. Depuis dix ans, la France cherchait à se lier avec les nations étrangères pour la protection réciproque des œuvres de l'intelligence ; elle n'était parvenue qu'à conclure quatre conventions. Ce procédé était donc excessivement long et, pour arriver à ce maigre résultat, la France avait dû acheter quelques-uns de ces traités par des concessions douanières. Sans doute, ce moyen présente un grand avantage ; grâce à lui, sont liés pour un certain temps, ceux qui y ont recours ; des articles contenus dans ces accords internationaux sort la solution de bon nombre de difficultés délicates que font naître le silence ou le conflit de deux législations. Ces raisons ne sont pas sans valeur. Aussi, même depuis 1852, la France a conclu des traités avec les nations où le principe de réciprocité légale est consacré.

176. — Si, en 1852, la France ne devait plus se contenter des conventions internationales, ne devait-elle pas s'arrêter à la proclamation du principe de la réciprocité légale ? Aller plus loin, n'était-ce pas une duperie ?

Nous ne le pensons pas. (V. Renault dans sa brochure sur le *Droit de propriété littéraire internationale*, p. 11).

En 1851, M. Villefort disait déjà du principe de la réciprocité : « C'est au point de vue de la législation internationale privée,

un principe beaucoup plus fécond en apparence qu'en réalité. Rien n'est plus facile que de l'inscrire dans la loi ; mais les difficultés deviennent le plus souvent insurmontables quand, sans avoir été organisée dans ses moyens d'application, cette thèse vient se heurter aux mille susceptibilités de la réalité nationale, à l'organisation judiciaire et à la procédure de chaque peuple » (p. 53 et 54.)

Entre chaque législation, en effet, se remarque une grande diversité dans les mesures de détail, et à raison de cette circonstance, il est toujours facile d'écarter entre deux peuples l'application du principe de réciprocité, bien qu'il soit consacré par les lois de chacun d'eux.

Pour le prouver, qu'il nous suffise de rappeler ici un exemple emprunté à M. Louis Renault. L'article 38 de la loi prussienne du 11 juin 1837 établissait le principe de la réciprocité (1) : il semble que, depuis 1852, en l'absence même de toute convention internationale, les Français pouvaient prétendre à une protection en Prusse ; c'est même ce qu'avaient pensé MM. Pataille et Huguet dans leur *Code international de la propriété industrielle artistique et littéraire* (page 297).

Néanmoins, Klostermann dans son *Das geistige Eigenthum*, (Berlin, 1871, 1er vol., p. 59), nous apprend que cette apparence était trompeuse. Le décret de 1852 exige, pour que les étrangers jouissent en France du bénéfice de nos lois, qu'ils fassent un dépôt d'un certain nombre d'exemplaires ; en Prusse, cette mesure n'existait pas et par suite, comme il n'y avait pas une parfaite harmonie entre le décret de 1852 et cette loi prussienne de 1837, les Français n'étaient protégés dans ce pays qu'en vertu de conventions internationales. (2)

(1) « La présente loi sera applicable aux ouvrages qui ont paru dans un état étranger dans la mesure de la protection accordée par les lois de cet État, aux ouvrages publiés dans le territoire de notre monarchie. » (V. n° 147.)

(2) La loi du 10 juin 1870 (art. 61), commune à tout l'empire d'Allemagne est d'ailleurs venue abroger la loi prussienne de 1837. L'argument contre la réciprocité légale n'en subsiste pas moins.

La matière des Sociétés nous fournira l'occasion de faire une observation analogue à la précédente. La loi belge du 14 mars 1855 reconnaissait aux sociétés anonymes françaises le droit d'ester en justice, sous la condition de la réciprocité pour les sociétés belges en France ; notre jurisprudence proclamait l'existence en France des sociétés légalement formées à l'étranger ; une conséquence semblait découler naturellement de cette situation : les tribunaux belges devaient admettre nos sociétés à faire valoir leurs droits ; le système contraire triompha ; pour en arriver à ce résultat bizarre, « on observa que la jurisprudence française pouvait changer et que la loi (de 1855) n'avait pas entendu baser sur une réciprocité aussi mobile la situation légale des sociétés anonymes dans les deux pays ». (Ch. Lyon-Caen, *De la condition légale des sociétés étrangères en France*, p. 29-30; — V. L. Beauchet, *Gaz. Pal.*, n° du 6 juin 1886.)

On le voit donc, le système de la réciprocité purement diplo matique ou celui de la réciprocité légale présente des inconvénients sérieux. Chacun d'eux a en outre, et cette raison nous semble péremptoire, le tort considérable de ne point s'appuyer sur les principes de l'éternelle justice.

Une société ne peut enlever aux nationaux d'un autre État les droits qu'ils se sont acquis par leur travail. Si ceux-ci sont légitimes, une frontière ne peut les limiter (V. n° 53 et suiv.)

Le Prince-Président eut donc raison de ne tenir aucun compte de quelques considérations utilitaires ; il fit bien de proclamer, dans toute sa largeur, le principe de la reconnaissance internationale des droits intellectuels.

CHAPITRE III

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DANS LE PRÉSENT

SECTION PREMIÈRE

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DANS LE PRÉSENT, D'APRÈS LES SOLUTIONS DES LOIS INTERNES.

ARTICLE PREMIER

—

FRANCE

(DÉCRET DU 28 MARS 1852)

177. — La méthode suivie jusque maintenant présente le grand avantage de faire assister au jour le jour au développement successif, chez les différents peuples, de la protection des œuvres des auteurs étrangers ; mais, on le comprend parfaitement, ce système ne peut plus être employé pour les temps au milieu desquels nous vivons ; les auteurs ont besoin de voir d'un seul coup-d'œil quels sont, d'une façon générale et complète, au moment même où ils se placent, les droits dont les gratifie telle ou telle législation étrangère : il faut donc abandonner le procédé analytique.

Dans cette étude synthétique, nous placerons en premier lieu notre législation, ce sera un hommage rendu à la générosité de nos institutions.

Mais, avant de nous demander quel est actuellement en

France, abstraction faite de tout traité, le droit des auteurs et des artistes étrangers, il est utile de poser cette même question pour l'époque antérieure.

178. — Nous avons démontré, dans notre historique, que, sous l'ancienne monarchie, les étrangers jouissaient à certains égards de la protection légale. (V. n[os] 124 et suiv.). Cet état de choses changea en 1789. Les privilèges furent tous alors supprimés, à raison même de leur nom ; mais lorsqu'on en revint à proclamer le droit des auteurs, reconnût-on encore celui des étrangers ? On a dit avec raison que les assemblées de cette époque étaient passées de la nationalité à l'humanité. Nous n'avons pas à entrer dans les discussions auxquelles donnèrent naissance la loi des 13-19 janvier 1791 sur le droit de représentation, et celle du 19 juillet 1793 sur le monopole de reproduction. Dans notre première partie, nous avons cité un certain nombre de passages extraits de rapports faits à l'occasion de ces lois : les motifs mis en avant sont absolument généraux ; ils sont tout aussi vrais d'un étranger que d'un national ; il y a donc lieu de croire que les législateurs de la Révolution n'ont point distingué entre l'un et l'autre.

Jadis on admettait sans scrupule l'institution des droits d'aubaine et de détraction ; on reconnaissait parfois cependant le droit des auteurs : les assemblées de la Révolution supprimèrent, avec la générosité que l'on sait, ces droits d'aubaine et de détraction, et elles auraient établi cette spoliation des auteurs étrangers !

La considération précédente, quelque puissante qu'elle soit, n'est point la seule qu'on puisse produire en faveur de notre théorie; pour traiter notre question avec tout le développement qu'elle mérite, nous nous placerons successivement à différents points de vue : nous distinguerons suivant que l'auteur étranger publiait son œuvre en France ou à l'étranger : puis nous nous inquiéterons du sort naguère réservé au Français qui faisait paraître ses œuvres à l'étranger.

179. — Un étranger faisait en France une première publication : obtenait-il la protection des lois françaises ?

Nous le pensons : car il s'agissait de défendre en France une œuvre qui y était née. L'auteur, en l'y publiant, s'était exposé aux rigueurs de nos lois; son œuvre contenait-elle certaines vivacités ou grossièretés, nos tribunaux lui appliquaient des peines sévères. Pouvant à l'occasion subir les rigueurs de nos lois, il était juste qu'il pût en réclamer le bénéfice, qu'il pût les invoquer pour poursuivre les contrefacteurs. On ne saurait diviser une législation ; celle qui prétend vous punir, doit vous protéger.

L'auteur étranger, en choisissant la France comme lieu de publication, marquait son affection, son amour pour notre pays. En y faisant naître le produit de ses veilles, en y enfantant son œuvre, ne pouvait-on pas dire qu'il demandait *jure soli*, pour le fruit de sa pensée, la nationalité française. Dans notre ancien droit, on devenait Français par le seul fait de la naissance sur le sol français : ce principe a été abandonné, il était exagéré : un individu ne doit pas voir sa nationalité réglée par un fait où le hasard joue un si grand rôle. Mais, en nos matières, cette critique n'est plus fondée. Sans doute, en un sens, la littérature, l'art n'ont point de patrie ; mais, en un autre sens, tout auteur, tout artiste, quelque indépendant qu'il soit, subit toujours l'influence du temps et du lieu dans lesquels il vit ; une œuvre conçue et exécutée en France sera différente de celle conçue et exécutée en un autre endroit du monde. Une œuvre est française, c'est-à-dire qu'on y voit apparaître le génie de notre nation, non seulement si son auteur est Français, mais encore si le lieu de sa naissance est en France. Concevrait-on alors, qu'une loi française ait pu ne pas protéger une œuvre française ?

Ces considérations toute théoriques ne sont point les seuls arguments qu'il soit possible de produire.

Nous l'avons déjà dit, on ne comprendrait pas qu'une

Révolution, fille des idées, ait consacré une injustice au détriment d'un travailleur de la pensée ; par son décret du 6 août 1790, elle avait aboli les droits d'aubaine et de détraction ; par son décret du 8 avril 1791, elle avait reconnu aux étrangers, même établis hors du royaume, le droit de recueillir en France la succession de leurs parents même Français ; il ne se peut pas que, renonçant à sa générosité, elle ait spolié des étrangers qui enrichissaient la France du fruit de leurs veilles (1).

Pour qualifier ceux qui jouissaient des avantages de la loi, l'article 6 de la loi de 1793, employait sans doute l'expression de *citoyen ;* mais, à cette époque, ce mot n'avait point le sens spécial qu'il a acquis de nos jours ; il ne désignait point uniquement l'individu qui, appartenant à une nation particulière, y exerce les droits politiques ; à ce moment, on l'appliquait volontiers à tout homme. Chacun pouvait, à cette époque, se dire citoyen du monde.

C'est ainsi que, dans la loi du 22 juillet 1791, titre 12, art. 13, dans la loi du 22 août 1793, le mot citoyen est synonyme de l'expression homme. En vertu du premier texte, on réprime « toute atteinte portée à un *citoyen* » ; or, il est évident que, si la victime était un étranger, le délit n'en existait pas moins. La seconde loi organisait le recours en cassation « en faveur des *citoyens* » ; il est certain pourtant que ce recours appartenait aussi bien aux étrangers qu'aux nationaux. Ajoutons, d'ailleurs, que le seul article de la loi de 1793 où l'on employait l'expression de citoyen, était l'article 6 ; or, ce dernier ne concernait que les modes d'exécution. Est-il concevable que le législateur ait restreint dans un tel article la concession qu'il avait accordée dans les articles précédents dont le but était justement de désigner les personnes protégées ? (V. Gastambide, p. 91 ; — Nion, p. 89 et 98 ; — Renouard, t. II, n° 89 ; — Calmels, n° 400 ; — Laurent, t. III, n° 326, p. 568 ; — Celliez, *Code annoté*

(1) « Le droit de contrefaçon est en quelque sorte le droit d'aubaine appliqué aux vivants » (Saint-Marc Girardin).

de la presse, p. 10, la note ; — Demangeat, *Histoire de la condition civile des étrangers en France*, p. 332 ; — Fœlix, *Revue de législation*, 1844, p. 760 ; — Merlin, *Question de droit*, vº *Propriété littéraire*, nº 2 ; *Répertoire*, vº *Contrefaçon*, nº 10 ; — Paquy, p. 15 ; — Comp. Cass. 17 nivôse an XIII, *aff.* Sieber ; — Gastambide, p. 93).

180. Un auteur étranger publiant ses œuvres à l'étranger, était-il protégé par les lois françaises ? Nous le pensons ; mais nous devons avouer que cette solution est rarement acceptée. Pour la plupart des jurisconsultes, la publication de l'œuvre en France était indispensable pour que celle-ci y fût protégée.

L'article 6 de la loi de 1793 était la base de la discussion : « Tout citoyen, disposait-il, qui *mettra au jour un ouvrage*... sera obligé d'en déposer deux exemplaires..... » On invoquait, dans l'opinion contraire, les mots « qui mettra au jour un ouvrage. » Celui, disait-on, qui ne publie pas pour la première fois en France ne saurait être considéré comme y mettant au jour son livre et, par suite, on ne peut point dire que cet auteur était entré dans les prévisions du législateur. Il était facile de répondre à cette objection. Ceux qui produisaient cet argument n'avaient point suffisamment fait attention à l'esprit de cet article : il était inséré à la suite d'autres absolument généraux ; il n'avait trait qu'aux seules formalités : il ne pouvait avoir pour effet de restreindre la protection largement accordée par ceux-ci : si l'on avait voulu s'attacher strictement aux mots signalés, une seule conséquence aurait pu en découler ; mais elle aurait été tout à l'avantage des auteurs publiant à l'étranger, ils auraient été dispensés de faire le double dépôt.

A défaut de ce premier argument, on en a produit d'autres : on s'est servi de l'article 426 C. P. (1) ; il punit l'introduction d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, sont contrefaits à l'étranger ; il ne punit pas l'introduction d'ou-

(1) Rauter, *Droit criminel*, t. II, nº 554.

vrages qui, après leur publication à l'étranger, y sont contrefaits.

Il est assez dangereux d'argumenter d'un texte de 1810 pour interpréter une loi de 1793 ; peu importe, au surplus ; l'objection tirée de l'article 426 n'était pas concluante. S'il ne parle que des contrefaçons étrangères d'ouvrages primitivement publiés en France, il s'occupe des cas les plus généraux ; en admettant même que sa rédaction ait été intentionnelle, l'argument qu'on aurait pu en tirer n'était point de nature à détruire la théorie que nous défendons ; la seule conséquence à en déduire aurait été de refuser la répression pénale contre les contrefaçons, commises à l'étranger, d'œuvres qui y avaient paru. Mais les intéressés auraient encore eu la protection efficace des lois civiles.

L'industrie française, par suite de la publication de l'œuvre en pays étranger, avait sans doute manqué un gain ; mais quoi de plus naturel que de voir un étranger publier ses œuvres à l'étranger? V. Blanc (*Tr. de la contrefaçon*, p. 35.) Lorsqu'un étranger vient en France, quel est donc celui qui a jamais pensé à lui enlever ses vêtements, sous le prétexte qu'ils ont été fabriqués à l'étranger? Personne. — Pourquoi donc cette prétention surgit-elle, lorsqu'au lieu de vêtements il s'agit de livres, etc... ; lorsqu'au lieu d'un droit de propriété, il s'agit d'un droit plus sacré encore, d'un droit intellectuel ! (Pouillet n° 842 ; — Blanc, p. 35.)

181. — Ce droit reconnu aux étrangers par la loi de 1793 leur fut-il conservé lors de la promulgation du Code civil?

Chacun sait que le Code civil, abandonnant les belles et généreuses idées de la Révolution, s'en tint d'une manière générale au principe de la réciprocité. Voici, au surplus, le texte de son article 11 : « L'étranger jouira en France des mêmes droits civils que ceux qui sont ou seront accordés aux Français par les traités de la nation à laquelle cet étranger appartiendra. »

Quel est le sens de cette disposition restrictive?

Nous la considérons comme une restitution de l'ancien droit. Aussi, pour nous, les Étrangers doivent jouir en France et cela sans qu'il soit besoin de traité diplomatique, de tous les droits naturels ; pour les autres seulement, la disposition restrictive de l'article 11 trouve son application.

Il est sans doute difficile de faire cette distinction ; mais, bien évidemment, les droits intellectuels sont naturels (V. n[os] 10 et suiv.). (1) Le Code civil n'en a donc pas subordonné la reconnaissance à la condition de la réciprocité.

Cette discussion d'ailleurs sur la portée de l'article 11 nous semble sans aucun intérêt. Le Code civil n'a eu à réglementer et n'a réglementé en effet que les matières qui rentrent directement dans le droit civil ; sans doute, et nécessairement, il a dû poser quelques règles en dehors de ces questions ; mais, lorsqu'on se trouve en présence de ces dispositions, il est bon de restreindre les dérogations qu'elles peuvent apporter aux solutions antérieures. Aussi, en supposant même que le Code civil ait compris les droits intellectuels dans sa vaste généralité, il n'a pu faire que maintenir les décisions déjà données à l'égard de ces prérogatives ; or, la loi de 1793 avait traité cette matière ; elle était spéciale à notre sujet ; nous ne saurions admettre qu'une loi générale (*qui trop embrasse mal étreint*) ait eu assez d'énergie pour détruire, dans une formule à termes indéterminés, les solutions précises d'une loi particulière. (Blanc, page 41). (2)

(1) En les considérant même comme civils, certains jurisconsultes en faisaient toujours bénéficier les étrangers : de ce nombre était Merlin ; il arrivait à ce résultat, grâce à la large interprétation qu'il donnait à l'article 11. Il en était de même de Valette. (V. son *Explication du premier livre du Code civil*, p. 415.)

(2) La plupart de ceux-là même qui invoquaient l'article 11 du Code civil, pour restreindre le droit des étrangers, admettaient néanmoins que dans le cas de publication de leurs œuvres en France, ils obtenaient la protection de nos lois. Quelque opinion que l'on puisse avoir sur le sens de l'article 11, une chose est certaine : on ne saurait admettre cette interprétation ; ou la garantie de leurs droits n'était que conditionnelle et la publication qu'ils

Par conséquent, après, comme avant la promulgation du Code civil, les étrangers jouissaient toujours en France des mêmes droits que les nationaux. Mais, nous devons l'avouer, cette solution n'avait point reçu l'approbation des tribunaux. On appliquait donc à nos matières les articles 11 et 13 du Code civil.

182. — C'est pour couper court à ces décisions contraires au droit que fut rendu le décret du 5 février 1810 (articles 39 et 40).

Avant d'aller plus loin, nous devons nous demander, car la question a été soulevée, si ce décret était valable. Nous ne le croyons pas; nous pensons que la loi de 1793 reconnaissait déjà le droit des étrangers; notre solution n'aurait donc rien eu de particulièrement fâcheux pour eux. (V. Blanc, pp. 6 et 9.)

Cette opinion n'a pas été unanimement adoptée : on a rappelé, pour la combattre, les principes de notre droit public en 1810.

« La distinction entre les matières législatives et les matières réglementaires devient très difficile quand on est parvenu au point où les unes et les autres ne sont plus séparées que par de simples nuances et non par des lignes de démarcation fortement tracées. Il était donc possible qu'on s'y trompât et, dans ce cas, trois choses devenaient nécessaires : il fallait que le gouvernement pût être ramené dans les limites de ses véritables attributions ; il fallait que le retour s'opérât avec ordre et mesure, que l'inconstitutionnalité eût ses dénonciateurs et ses juges ; il fallait enfin que, lorsque le dénonciateur légal se taisait, l'inconstitutionnalité fût couverte.

« De là étaient venues les dispositions qui permettaient de dénoncer au Sénat dans les dix jours, pour cause d'inconstitutionnalité, les actes du gouvernement. Le délai de dix jours une

avaient pu faire en France de leurs œuvres n'avait pu les soustraire à la réciprocité ; ou ils y étaient protégés purement et simplement et on ne pouvait, dans le silence de la loi, leur imposer aucune exigence particulière.

fois passé, ces actes étaient à l'abri de toute critique et devenaient inébranlables, encore qu'ils eussent entrepris sur le pouvoir législatif. » (M. Locré, *Consultation sur la propriété littéraire.*)

Ces prémisses posées, on en concluait la validité du décret : Napoléon, en le rendant, était sorti de ses pouvoirs : cela est vrai, mais le Sénat, n'en ayant pas relevé l'illégalité, il doit, disait-on, produire les mêmes effets que s'il était constitutionnel. Nous ne partagerons pas cet avis.

C'était, en effet, *à la fois*, et au tribunat et au gouvernement que l'article 21 de la Constitution de l'an VIII remettait le soin de déférer les décrets au Sénat ; or, après la suppression du tribunat (*Sénatus-consulte* du 19 août 1807), le gouvernement n'a pas dû pouvoir, par son silence intéressé, donner la validité à un de ses actes entaché d'illégalité ; puis d'ailleurs, l'article 37 de cette même Constitution n'admettait la ratification tacite dont on a parlé que pour les décrets du Corps législatif ; ceux-ci ne pouvaient être attaqués que dans le délai de dix jours à partir de leur émission ; mais cet article 37 ne s'appliquait pas aux actes du gouvernement. Pour ceux-ci, rien ne pouvait les dépouiller de leur vice originel. (V. Demolombe, t. I, page 232.)

Malgré la valeur de cette argumentation, on a toujours appliqué le décret du 5 février 1810. Nous ne voyons à ce maintien qu'une raison tirée de considérations pratiques : si la jurisprudence en avait proclamé la nullité, elle eût dû agir de même à l'égard de tous ceux que rendit Napoléon Ier en dehors de ses véritables attributions ; cette décision aurait nécessairement amené une perturbation fâcheuse dans notre législation. Quoi qu'il en soit, en admettant la légalité du décret de 1810, nous avons à rechercher quelle fut son influence sur nos questions.

183. — On s'est demandé quelle raison poussa le gouvernement impérial à intercaler les dispositions de nos articles dans

le décret de 1810. Selon Fœlix, cette conduite aurait été suggérée par un procès qui s'agitait alors devant la Cour de cassation (*Revue de législation étrangère*, t. I, page 736.) Cette affaire aurait été celle des dames Lahante et Bonnemaison (françaises), cessionnaires du sieur Cremer (compositeur étranger) contre Lieber, éditeur de musique à Paris (1).

Cette influence est douteuse : quoi qu'il en soit, on a recherché, dans les travaux préparatoires, l'historique de la rédaction de nos articles. L'une des critiques communément adressées aux travaux préparatoires est leur confusion, leur prolixité ; en notre matière on pourrait leur faire le reproche inverse : les recueils des délibérations ne donnent aucun détail sur les discussions que le décret a pu susciter. Voici les seuls renseignements que nous avons trouvés.

Ce décret reçut à notre égard neuf rédactions successives. Dans les trois premières, on lisait :

« L'individu qui aura le premier fait sa déclaration pour la traduction ou la publication d'un ouvrage imprimé et publié à l'étranger, jouira en France des droits d'auteur. »

Lors de la quatrième rédaction, on se contenta d'ajouter une restriction : « Pour sa traduction ou publication en langue originale », et un second paragraphe ainsi conçu : « Toutefois, tout autre traducteur pourra imprimer une traduction nouvelle et le texte en regard. » Puis tout cela disparut dès la septième rédaction, et fit place à notre article 40 actuel. (V. Renouard, t. Ier, p. 373 et suiv.)

184. — Nous considérons ce décret comme la reproduction de ce qui existait déjà auparavant ; ce silence des travaux préparatoires ne nous étonne pas : il n'est pas d'usage d'expliquer

(1) La Cour, sur les conclusions conformes de Merlin, rendit son arrêt le 23 mars 1811. (Merlin, *Quest. de droit*, v° *Propr. littéraire*, n° 2 ; Dev. et Car., 3, 162).

Les dames Lahante et Bonnemaison obtinrent gain de cause. — Merlin considérait, à juste raison, le décret du 5 février 1810, survenu entre temps, comme n'ayant eu qu'un but : interpréter la législation antérieure.

ce que l'on fait, quand on n'innove pas ; quand, pour mieux dire, on ne fait rien.

Le décret de 1810 était donc une répétition de la loi de 1793 (1). Il consacrait les mêmes décisions. Il sera facile d'en fournir d'autres preuves. L'article 39 prolongeait le droit des enfants jusque vingt ans après la mort de la veuve, dans le cas où les conventions matrimoniales de celle-ci lui reconnaissaient un droit de jouissance. Cet article ne distinguait pas entre les nationaux et les étrangers ; la généralité de ses termes ne plaidait-elle pas en faveur de notre théorie ?

Cet argument tirait un surcroît de force de la combinaison qu'il y avait lieu de faire entre cet article 39 et le suivant ; d'après ce dernier, « les auteurs *soit nationaux*, *soit étrangers*, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire, ou à toute autre personne qui est alors substituée en *leur lieu et place* pour eux et leurs ayants cause, comme il est dit à l'article précédent ».

Cet article n'exigeait pas que la publication ait lieu en France : sur quelle considération, pouvait-on [s'appuyer pour supposer dans la loi une condition qui n'y était pas écrite?

185. — Quoi qu'il en fût de l'interprétation proposée, les tribunaux français continuèrent à refuser aux étrangers cette large protection inscrite dans nos lois. Il nous faut donc, pour donner un aperçu exact de la question, rapporter quelques-unes de leurs décisions.

On ne protégeait que les étrangers qui avaient publié leurs œuvres en France. Il fallait une véritable publication. L'impression du livre ne suffisait pas, il fallait la faire suivre en France de la publication habituelle et de la mise en vente : telle est la

(1) Locré, t. IX, page 17 : « Le Conseil d'État arrête que les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, relative à la propriété des ouvrages, seront maintenus avec la modification qu'elle appartiendra aux héritiers, pendant vingt ans depuis la mort de l'auteur. » Ce passage si on le rapproche des dispositions contenues dans l'article 39 du décret de 1810 ne confirme-t-il pas l'interprétation donnée au décret de 1793 ?

solution donnée par la Cour de Paris dans son arrêt du 22 novembre 1853, affaire Escriche de Ortéga (D. 1854, 2, 161). Il s'agissait dans cette affaire du *Dictionnaire raisonné de la législation espagnole ;* il avait été publié en 1831 chez Dupont ; on l'avait immédiatement expédié par ballots en Espagne ; on décida que la protection des lois françaises ne pouvait être acquise à cet ouvrage : il avait cependant été imprimé en France.

Dalloz, en rapportant cet arrêt, le critique par l'absurde : le vice de la décision apparaît immédiatement. En supposant, en effet, un auteur qui n'aurait pas cru le moment opportun et qui aurait conservé toute l'édition par devers lui, il aurait donc fallu dire qu'il était privé de toute protection.

186. — Certains tribunaux tempéraient quelquefois ce que cette exigence d'une première publication en France pouvait avoir de désastreux.

L'œuvre mise au jour par un étranger, à l'étranger, tombait bien dans le domaine public en France ; mais on relevait l'auteur de cette déchéance s'il en faisait une réédition, avant que nul ne s'en fût emparé. (Lacan et Paulmier, t. II, page 490 ; — Paris, 26 novembre 1828, affaire Troupenas, D, V°. *Propr. litt.*, n° 444.) — La Cour de cassation, dans son arrêt du 17 nivôse an XIII, semblait réserver cette hypothèse qu'elle finit d'ailleurs par résoudre dans un sens favorable (Rej., 30 janvier 1818 ; — Merlin, *Question de droit,* v° *Contrefaçon* 57 ; — V. aussi, D. v° *Propr. litt.*, 444).

Il est vrai que dans le premier arrêt l'intéressé était un Français ; mais, comme on le verra plus tard, dans le système suivi par notre jurisprudence, il n'y avait pas lieu, dans le cas de première publication à l'étranger, de distinguer entre les Français et les étrangers.

Il s'agissait dans l'espèce des *Mémoires de Cléry* (captivité de Louis XVI au Temple). On avait laissé circuler en France des contrefaçons de cette œuvre, publiée primitivement en Angle-

terre ; néanmoins Chaumerot, cessionnaire des héritiers Cléry, obtint le droit d'empêcher la continuation de ce trafic.

Mais cette décision de la Cour de cassation n'avait pas prévalu. L'œuvre publiée à l'étranger était considérée, par rapport à la France, comme tombée dans le domaine public ; chacun dès lors pouvait la publier ; un fait postérieur de l'auteur ne pouvait avoir, à cet égard, aucune influence.

Il est fâcheux que les tribunaux n'aient pas mieux compris la portée de la loi de 1793. En tous cas, leurs hésitations auraient dû cesser devant les termes des articles 39 et 40 du décret du 5 février 1810.

Il n'en fut pas ainsi ; voici encore quelques décisions judiciaires. Un jugement du tribunal de la Seine du 23 avril 1857 établit que l'étranger avait le droit, en vertu du décret du 5 février 1810 et indépendamment de toute convention internationale, de s'opposer à l'introduction en France d'une traduction ou reproduction publiées en pays étranger, *pourvu que lui-même eût publié ses œuvres en France*. (V. aussi Paris, 10 janvier 1859 ; Ollendorff ; *Pat.*, 59, 396.)

M. Gastambide, (nos 36 et 126), exigeait aussi la publication en France ; il donne comme motif la nécessité d'éviter le chaos qui résulterait de la protection d'œuvres parues à l'étranger. — On ne voit point le fondement juridique d'une telle raison, et d'ailleurs les faits postérieurs au décret de 1852 ont prouvé que cette appréhension était chimérique. (V., dans le même sens, Renouard, t. II, n° 39 ; — Pardessus (1821), t. Ier, p. 175 ; — Serrigny, *Traité du droit public des Français*, t. Ier, p. 248-9 ; — Comp. Weiss, p. 371 ; — Paquy, p. 18 ; — Dupré Lasale, p. 117).

187. — On a encore été plus loin dans la voie de la restriction : on a prétendu que ce décret devait être interprété d'une manière plus défavorable encore pour les droits des étrangers : il en devait être ainsi, disait-on, puisque le Conseil d'État avait répondu affirmativement à la vingtième question, ainsi conçue :

« Le premier éditeur ou traducteur qui fera imprimer en « France un ouvrage fait et imprimé à l'étranger, aura-t-il le « même droit que l'auteur d'un ouvrage ? »

Sans doute, ajoutait-on, dans l'article 40, le législateur s'est départi de cette rigueur, mais on ne doit s'inspirer de cet esprit nouveau que dans les cas strictement prévus.

Fœlix, nous l'avons déjà dit, expliquait cet article 40 par l'existence, au moment de sa rédaction, d'un litige pendant devant la Cour de cassation (*Revue de législation*, 1844). Il n'appliquait, par conséquent, ses dispositions favorables que dans les cas absolument analogues à celui indiqué (V. n° 183). L'auteur étranger devait donc, d'après lui, avoir cédé son droit à un Français. Il fallait, en outre, que l'ouvrage n'eût point encore paru à l'étranger ; pour exiger ces conditions,on disait : « L'article 40 parle de la cession des droits, c'est donc de la cession des droits entiers. » Puis, on citait l'arrêt du 21 mars 1810 de la Cour de cassation ; somme toute, le cessionnaire, dans cette théorie, avait plus de droits que le cédant (auteurs étrangers.) Pour expliquer ce résultat bizarre, on eut recours à une subtile distinction ; l'article 40 déclarait expressément que l'auteur étranger pouvait céder son droit à un imprimeur ou libraire ; il était impossible de ne pas tenir compte de cette disposition de nos lois ; on admettait donc que l'écrivain était nanti de véritables droits, mais on prétendait que ceux-ci étaient, pour ainsi dire, paralysés, tant qu'ils reposaient sur la tête de l'étranger ; pour être efficaces, il leur fallait un secours extérieur ; le gouvernement devait reconnaître à leur titulaire la faculté de faire imprimer l'ouvrage, de le publier, de l'exposer en vente ; or, affirmait-on, la concession de ces divers avantages ne pouvait être faite qu'au profit d'un national. Nous avons déjà rencontré ce raisonnement captieux ; nous n'avons plus à reproduire les considérations qu'il a été possible de présenter au n° 54 ; il vaut mieux puiser dans le décret lui-même une réfutation qui semble péremptoire.

En vertu de son article 40, les auteurs pouvaient céder leurs droits à un imprimeur ou libraire ou à toute autre personne ; chacun donc, *même un étranger*, pouvait s'en rendre acquéreur. La loi elle-même avait pris soin de consacrer cette prérogative au profit de tous ; à tous, elle devait permettre d'user d'un droit qu'elle-même leur avait permis d'acheter. Mais alors, un étranger pouvait, à la suite d'une vente, obtenir le monopole d'exploitation d'une œuvre quelconque : comprendrait-on que l'auteur n'ait pas eu ces avantages dont pouvaient jouir des étrangers comme lui, moins intéressants que lui ? Comprendrait-on qu'on ait des avantages plus sacrés sur une chose que l'on a achetée que sur une chose que l'on a créée !

Fœlix exigeait en outre, avons-nous dit, qu'il n'y ait pas encore eu, à l'époque de la cession, de publication à l'étranger. Cette condition devait encore être rejetée. Les termes de l'article 40, en effet, n'imposaient pas, pour que la cession fût valable, une mise au jour en tel endroit plutôt qu'en tel autre.

Ainsi, pour nous résumer, en vertu de la loi de 1793, les étrangers jouissaient, sans aucune condition, de la protection des lois françaises ; le décret n'eut qu'un but : rappeler aux vrais principes la jurisprudence déjà chancelante. Malheureusement, dans un étroit intérêt d'égoïsme national, les tribunaux n'ont pas compris le vrai caractère de ce document et ont rendu nécessaire le décret de 1852.

188. — Nous avons jusque maintenant parlé d'œuvres d'une façon générale, sans spécifier leur nature particulière.

Le décret de 1810 était-il donc si large dans ses termes qu'il comprenait toute production de la pensée ?

Nous ne le croyons pas. Il y a donc lieu d'indiquer les œuvres visées par les dispositions nouvelles.

Cette recherche présente une utilité : sans doute, en vertu de la loi de 1793, les auteurs étrangers étaient protégés en France ; mais, comme le décret augmenta la durée de la jouissance exclusive, il est intéressant de connaître ceux dont il s'occupait.

Quels étaient-ils donc ?

Ce décret, comme l'indique son titre, ne fut rendu que « *pour régler l'imprimerie et la librairie.* » On apportait des entraves à l'exercice de ces industries ; on voulut alors, pour cacher les rigueurs du régime nouveau, donner une sorte de compensation à ceux que l'on gênait ainsi.

Le motif qui poussa le législateur devait servir à déterminer ceux qui étaient appelés à profiter des améliorations réalisées. Puis l'article 40 ne parlait que d'œuvres imprimées ou gravées. Les peintres, les sculpteurs ne bénéficièrent donc pas du droit nouveau.

Le gouvernement impérial ne considérait pas, comme pouvant lui porter ombrage, les œuvres de peinture, de sculpture, etc. ; il ne mit pas d'entraves à l'exercice de droit sur ces œuvres : il n'avait donc pas dans cette hypothèse à augmenter la durée de la jouissance exclusive. (Blanc, *eod. loc.*)

Ainsi donc, d'une manière générale, on ne s'occupait pas des œuvres artistiques.

Il y avait toutefois exception pour la gravure ; quelle fut l'étendue de cette dérogation ? La question a été vivement débattue ; il nous paraît que toute gravure, quel que fût l'objet représenté, était comprise dans les termes de l'article 40. Il n'était point nécessaire qu'elle fût originale, elle pouvait n'être que la reproduction d'autres œuvres artistiques qui, directement, ne profitaient point de la mesure nouvelle.

La loi parlait en effet, d'une façon générale, d'œuvres gravées ; on ne pouvait donc, dans son interprétation, apporter de restriction ; puis, d'ailleurs, en cette matière, il était possible d'invoquer des précédents.

L'arrêt du conseil du 16 avril 1785 avait pour but, d'après son intitulé même : « d'assurer la fourniture qui doit être faite à la Chambre syndicale de Paris de neuf exemplaires de tous les ouvrages *imprimés ou gravés.* »

Or, il débutait ainsi : « Le roi étant informé des contraven-

tions multiples qui se commettent journellement aux règlements de la librairie, soit au sujet de la remise qui doit être faite à la Chambre syndicale de Paris des exemplaires de tous les livres, *estampes*, cartes, œuvres de musique et autres ouvrages *imprimés ou gravés...* »

Le mot estampe est général, il s'emploie quel que soit l'objet représenté. Or, cet arrêté de 1785 le faisait rentrer dans la classe des œuvres gravées ; cela résulte du rapprochement entre ce mot et ceux que nous avons transcrits en dernier lieu.

L'article 5 de ce même arrêté contenait aussi cette même assimilation : « Les livres, *estampes*, cartes, ouvrages de musique et autres ouvrages imprimés ou *gravés*, venant des pays étrangers, dont la vente aura été autorisée dans le royaume, seront également sujets à la même obligation. »

Devant cette confusion entre chacun de ces deux termes, il était impossible d'entendre restrictivement celui d'œuvres gravées ; son sens était en nos matières, nettement déterminé, au moment où le décret de 1810 fut rendu. Il est donc certain qu'il y conserva la même acception.

Ce qui le prouve d'une manière péremptoire, c'est que, d'une façon certaine, ce mot a reçu cette signification dans un décret postérieur, celui du 14 octobre 1811 (1).

L'arrêté de 1785 avait ordonné la publication dans le *Journal des savants* de la liste des œuvres imprimées et gravées ; cette mesure fut modifiée par le décret du 14 octobre 1811 ; la publication dut se faire alors dans le *Journal de la librairie*. L'article 3 de ce dernier document dispose, en effet, que, « conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêt du conseil du 16 avril 1785, est défendu à tous auteurs ou éditeurs d'annoncer... aucun ouvrage imprimé ou gravé, si ce n'est qu'après qu'il aura été annoncé par le *Journal de la librairie*. »

Ce journal se divisait et se divise encore en trois parties :

(1) V. aussi l'art. 425. C. P. décrété le 19 février 1810 et promulgué le 1er mars suivant.

1° livres; 2° compositions musicales ; 3° gravures ; or, l'on comprend en fait dans la troisième partie toute gravure, quel que soit l'objet représenté. (V. dans ce sens, Cass., 20 février 1882, *Pat.*, 83, 227 ; *aff.* Goupil contre héritiers P. Delaroche, Ary Scheffer (1), etc. ; — Paris, 7 mai 1872 et Rej., 11 mars 1873, *Pat.*, 73, 209 ; — En sens contraire, Renouard, t. II, p. 241 ; — Gastambide, n° 255 ; — Duranton, t. XIV, n° 132 ; — Douai, 8 août 1865, *Pat.* 69,248 ; *aff.* Saunier ; — Paris, 8 avril 1854, *aff.* Hérold ; *Gaz trib.* 25 avril ; — Pataille et Huguet, p. 40).

La Cour de Paris, dans l'instance entre MM. Goupil et Cie d'une part, les héritiers Delaroche, etc., d'autre part, avait refusé d'appliquer le décret de 1810 aux gravures reproduisant des œuvres de peinture ; elle tirait argument du but poursuivi par son rédacteur ; son intention n'aurait pas été de s'occuper des œuvres de peinture, etc. Par suite, concluait-elle, la gravure représentant un tableau, une statue n'était point visée dans le décret.

La Cour de cassation a détruit cet argument en faisant remarquer que le commerce des estampes et gravures était souvent réuni en fait à celui de la librairie ; le décret de 1810 a donc pu et dû s'inquiéter de toute gravure, originale ou non.

189. — En dehors du droit de reproduction, il existe en faveur de certains ouvrages le droit de représentation. La mesure nouvelle eut-elle quelque influence à l'égard de ce dernier ?

M. Blanc (p. 219 et 240) résoud la question d'une façon affirmative. M. Pouillet (n° 135) approuve cette façon de voir.

MM. Pataille et Huguet p. 40 ; — Renouard, t. II, p. 241 ; — Gastambide, n° 255 ; — Duranton, t. XIV, n° 132, pensent, au contraire, que le droit de représentation n'était pas compris dans les termes du texte de 1810 ; telle aurait été notre opinion. Pour cela, nous nous serions contenté d'invoquer un avis du

(1) Consultez la note que consacre le recueil Sirey à cette importante question.

Conseil d'État rapporté par Locré, (t. IX, p. 20) ; il décida formellement que le décret de 1810 n'avait pas innové en matière d'œuvres dramatiques et musicales : on avait rédigé sans doute un projet pour leur étendre les dispositions des articles 39 et 40 ; mais on ne donna pas suite à cette idée : elle ne fut réalisée que par la loi du 3 août 1844. Celle-ci renvoie d'ailleurs aux articles 39 et 40 du décret de 1810; l'interprétation que l'on en donna fut donc analogue à celle rapportée ci-dessus.) Comp. p. 271, note 1.)

Cette jurisprudence est encore susceptible de produire à l'heure actuelle des résultats fâcheux. Le décret de 1852, en effet, d'après le système généralement suivi, ne concerne pas le droit de représentation (1).

190. — Ainsi donc, la jurisprudence, sans égard pour diverses lois successivement rendues, déclarait licite, en de nombreuses circonstances, la spoliation des auteurs étrangers. Une question se présente immédiatement à l'esprit : à défaut du secours des lois spéciales, ne pouvait-on pas invoquer le principe large et fécond de l'article 1382 C. C. ?

Nous le pensons ; cette action civile en réparation appartient d'une manière générale aux Étrangers : c'était déjà la solution enseignée dans notre ancien droit. (Rousseau de Lacombe, *Mat. crim*, p. 164 ; — Jousse, *Tr. de just. crim.*, t. III, p. 91 ; — V. Faustin Hélie, *Traité de l'instr. crim*, t. II, p. 331 ; — Sourdat, *Traité de la responsabilité*, t. I, p. 318, et t. II, p. 308). Les fautes troublent la paix publique aussi bien quand elles sont dirigées contre des étrangers que quand elles atteignent des

(1) Le décret des 13-19 janvier 1791 et celui des 19 juillet-6 août de la même année avaient antérieurement reconnu, au profit des auteurs dramatiques, un droit exclusif de représentation ; les termes employés sont absolument généraux : on pourrait reproduire les arguments signalés aux nos 179 et 180 et prouver ainsi que tout intéressé peut invoquer les dispositions favorables de ces lois de la Révolution. Nos tribunaux au surplus se refuseraient à consacrer cette théorie, puis d'ailleurs celle-ci ne serait pas encore de nature à détruire les mauvais effets de l'interprétation donnée à la loi de 1844 ; il est facile de le comprendre : cette dernière a augmenté considérablement la durée de la jouissance exclusive.

nationaux. Les actions destinées à les réprimer doivent être accordées aux uns comme aux autres.

On a produit de l'article 11 C. C. diverses interprétations ; la plus accréditée distingue entre les droits naturels et les droits civils ; pour les premiers, ils appartiennent, d'après elle, aux étrangers, même en l'absence de traité. En nous appuyant sur cette théorie, il nous sera facile d'arriver à la conséquence indiquée ; car bien évidemment l'action de l'article 1382 a sa racine dans le droit des gens. (Merlin, *Quest.*, v° *Propr. litt.* § 2.)

Si les Étrangers peuvent, d'une façon générale, invoquer le bénéfice de cet article 1382, nous ne voyons pas le motif sur lequel on aurait pu s'appuyer pour le leur refuser au cas de contrefaçon.

Il peut sans doute paraître bizarre, au premier abord, de voir, d'une part, en la même matière, les étrangers rejetés, en dehors de la loi ; puis, d'autre part, de les voir protégés par cette loi ; leur exclusion par les textes spéciaux n'entraînait-elle pas implicitement la non-application à leur égard, en la même matière, des lois générales ?

Nous ne saurions l'admettre : une disposition légale doit être bien expresse pour qu'on en puisse tirer la consécration d'une injustice.

Ce résultat, d'ailleurs, n'aurait eu au fond rien d'extraordinaire : une législation peut, en effet, refuser à certains individus le bénéfice de ses dispositions spéciales et cependant les laisser sous l'empire des principes généraux. La protection des premières peut être très énergique ; on comprend alors qu'on juge suffisantes pour les étrangers les garanties du droit commun. (Lacan, p. 234 ; — Comp. notre *Nouveau traité des marques*, n° 50.)

191. — Un auteur français publiait ses œuvres à l'étranger, obtenait-il la protection de nos lois? Notre réponse est connue par avance, elle résulte implicitement des idées émises dans les discussions précédentes. L'auteur étranger, qui

faisait paraître ses œuvres à l'étranger, avait, selon nous, le bénéfice de nos lois. Le Français édité à l'étranger devait être aussi favorablement traité. Nous allons plus loin. Les droits des auteurs étrangers étaient vivement contestés. En admettant comme fondées, à leur égard, les solutions de la jurisprudence, on aurait dû néanmoins recevoir comme légitimes les réclamations de nos compatriotes ; la publication par un Français d'une œuvre à l'étranger ne lui enlève pas sa qualité de national. Or, les lois françaises sont faites pour les Français.

L'article 6 de la loi de 1793 parle du citoyen qui met au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, il n'impose aucun lieu pour cette édition. Tout auteur français, sans aucune distinction, pouvait donc se placer sous la sauvegarde de cet article. (Cass., 30 janvier 1818, Chaumerot c. Michaud (reproduction des *Mémoires de Cléry*, valet de chambre de Louis XVI ; Dalloz, v° *Propr. litt.* n° 330.)

Pataille, dans son *Code international* (p. 45), admet aussi cette manière de voir. Il tire en ce sens un argument de l'article 8 de la loi du 6 mai 1841, et des discussions auxquelles cet article donna lieu à la Chambre des députés ; on sait le but poursuivi par nos législateurs ; en édictant cette disposition, on voulait combattre les réimpressions étrangères des ouvrages protégés par la loi française ; à cet effet on retira le bénéfice du transit à ces contrefaçons : on ne le laissa qu'aux éditions étrangères qui ne violaient pas les droits des auteurs français ; or, parmi ces éditions, la loi range expressément « les livres en langue française dont la propriété est établie à l'étranger. » Ordinairement, en 1841 tout au moins (aucune convention littéraire n'était alors en vigueur), les Français ne pouvaient obtenir de droits à l'étranger que par la publication de leurs œuvres en ces pays ; mais la loi de 1841 les protégeait contre l'introduction d'éditions contrefaites ; leurs droits étaient donc en toute hypothèse sauvegardés en France (Seine, 11 juillet 1862) — Il s'agissait d'œuvres

dramatiques représentées à l'étranger ; (— *Contra* Paris, 24 décembre 1831, *aff.* Giraldon ; — Blanc p. 261).

Certains cependant déclaraient déchus de la protection de nos lois les Français qui avaient publié leurs œuvres à l'étranger. « Le Français se fait étranger en publiant hors de France la première édition de son ouvrage », disait M. Renouard.

Malgré l'autorité qui doit s'attacher aux opinions de cet excellent auteur, nous ne saurions admettre sa manière de voir. Ce Français qui publie à l'étranger peut n'être pas favorable ; on peut supposer cependant certaines hypothèses où sa façon d'agir est légitime.

L'affirmation produite est d'ailleurs dénuée de tout fondement. Aucun texte n'est venu enlever à ce Français sa qualité originelle ; on doit par suite lui appliquer toutes les lois françaises, à moins qu'elles ne contiennent à son égard une exception spéciale : or, nos lois particulières ne renfermaient pas cette dérogation. (V. néanmoins Rauter, t. II, n° 355.)

192. — Quoiqu'il en soit, une chose semblait certaine : la première publication en France plaçait l'auteur sous la sauvegarde de nos lois. — Même, en cette hypothèse, on avait proposé une restriction insoutenable : après une mise au jour dans notre pays, une édition paraissait-elle à l'étranger, on se demandait si ce fait n'entraînait pas déchéance de la protection ; on invoquait, dans le sens de l'affirmative, l'article 16 (al. 5) de la loi du janvier 1791. En vertu de cet article, le breveté français perdait tout droit du moment où il obtenait un privilège en pays étranger ; cet article 16 paraissait susceptible de fournir un argument d'analogie.

Il était facile de répondre à ces adversaires des droits intellectuels ; cette disposition de la loi de 1791 était déjà mauvaise en soi ; ce qui le prouve, c'est que depuis longtemps elle a été rayée de nos textes législatifs ; puis, en tous cas, une mesure de déchéance ne saurait être étendue en dehors de l'hypothèse prévue. (Renouard, t. II, n° 74.)

193. — C'est au moment de ce plein épanouissement des doctrines fâcheuses de la jurisprudence qu'intervint le décret-loi du 28 mars 1852. Il proclamait, sans aucune condition de réciprocité, la protection en France des œuvres publiées à l'étranger; nous n'avons pas à signaler l'importance de ce document. Pour donner à son étude tous les développements qu'elle mérite, nous examinerons successivement les questions suivantes :

1er paragraphe : Quelles sont les personnes protégées?

2e paragraphe : Quelles sont les œuvres protégées?

3e paragraphe : Faut-il tenir compte de la loi du pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois?

4e paragraphe : Quels sont les faits répréhensibles visés dans le décret de 1852?

5e paragraphe : Quelles sont les formalités imposées aux auteurs d'œuvres étrangères?

194. — Avant d'aborder la première de ces divisions, il nous semble bon d'examiner quelques questions dont les solutions emporteront de graves conséquences pour la portée du décret.

Comme nous l'avons déjà dit, il fut l'origine d'une ère nouvelle dans la protection internationale des droits intellectuels; jusque-là, les négociations pour les traités n'avaient été suivies que d'un insignifiant succès. Quelques conventions avaient néanmoins été signées; elles étaient moins favorables que le décret de 1852. On se demande si les dispositions bienveillantes de ce dernier ont remplacé ce que celles-là pouvaient avoir de désavantageux pour les intéressés.

En 1852, notre pays était parvenu à conclure quatre accords internationaux : avec la Sardaigne, 28 août 1843 ; additions obtenues les 22 avril 1846 et 5 novembre 1850 ; — V. aussi loi française du 9 juin 1845 ; — avec le Portugal, 12 avril 1851 ; — avec le Hanôvre, 20 octobre 1851, et enfin avec l'Angleterre, 3 novembre 1851.

Pour nous, ces conventions ont été modifiées en 1852 : le décret est absolument général. Pourquoi soustrairait-on à son influence des auteurs qui, pour l'invoquer, ont, s'il est possible, plus de droits que tous autres ? Leur pays, en consentant même, avant 1852, à respecter les œuvres françaises, avait fait preuve de générosité. Serait-ce donc une raison pour qu'eux-mêmes soient traités plus défavorablement que certains auteurs dont les nations spolient encore les nôtres ! (Comp. Duvergier, *Pat.*, 60, 46.)

Il est bien entendu d'ailleurs que si ces accords ont cessé d'exister en tant qu'ils auraient pu porter préjudice à certains étrangers, ils continuent de subsister en faveur des Français ; ceux-ci, après comme avant le décret de 1852, ont encore le droit de réclamer à l'étranger les prérogatives qui ont été consenties à leur profit (à moins d'ailleurs que ces accords ne soient arrivés à expiration).

En acquérant en France une plus grande protection pour ses nationaux, le pays étranger ne peut se prétendre par ce seul fait délié envers nos auteurs. (Pouillet, p. 648.)

Cette question d'ailleurs ne présente plus guère de grands intérêts. Des quatre conventions à l'égard desquelles elle était susceptible de se poser, celle-là seule subsiste qui règle les rapports de l'Angleterre avec notre pays (1).

195. — Bien plus importante est la difficulté qui forme, pour ainsi dire, le pendant de la précédente : les conventions conclues par la France après 1852 ont-elles dérogé au décret de cette

(1) Cette controverse a pu perdre en France une partie de son importance au regard des étrangers ; mais cette solution est importante à noter : chaque jour les lois étrangères améliorent la condition des auteurs et des artistes, et entrent de plus en plus dans la voie de la protection internationale. Il est donc utile de savoir que ces textes nouveaux enlèvent aux conventions antérieures toute leur énergie pour celles de leurs dispositions moins favorables ; bien évidemment d'ailleurs notre décision changerait si la loi récente prétendait restreindre les avantages expressément concédés par des conventions. Une nation ne peut, par un acte de sa volonté, retirer effet à des engagements qu'elle a valablement pris. (V. toutefois, sur ce dernier point section deuxième.)

époque (1)? Les auteurs dont les nations ont traité avec la France, peuvent-ils, suivant leur intérêt, s'en tenir soit à l'arrangement soit au décret? Voici quelques exemples pratiques susceptibles de se poser très souvent : Comme conséquence de l'assimilation des étrangers aux nationaux, les premiers jouissent, en principe, dans notre pays, d'un privilège de traduction sur leurs œuvres d'une durée aussi grande que le droit de reproduction (2); rarement les accords internationaux se sont élevés à ce libéralisme ; les intéressés pourraient-ils rejeter l'application de ces derniers et réclamer celle du décret ?

Au regard des formalités, la solution à intervenir est encore à noter ; les conventions (surtout celles antérieures à 1878) se montrent sous ce rapport très exigeantes. A quelles prescriptions faut-il obéir à cet égard (3) ?

Ces indications sont suffisantes pour apprécier l'importance de la discussion ; il est temps d'y arriver.

196. — Dans le préambule de la convention entre la France et les Pays-Bas (29 mars 1855), on remarque la phrase suivante : «..... L'empereur des Français voulant assurer aux sujets de Sa Majesté Néerlandaise le maintien des garanties dont ils jouissent déjà en France, en vertu du décret du 28 mars 1852 relatif à la contrefaçon des ouvrages étrangers, les deux hautes parties contractantes ont, à cette fin, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir aux auteurs la propriété de leurs ouvrages, etc. »

(1) Cette question est susceptible de se poser dans toutes les législations partout, en effet, on doit se demander si les traités internationaux sont de nature à faire échec aux lois internes.

(2) On a à tort contesté cet effet du décret de 1852. (V. n° 235).

(3) Nous devons reconnaître au surplus que l'Union de Berne a enlevé à cette considération une grande partie de son importance. En vertu de l'article 2, la jouissance des droits intellectuels est uniquement subordonnée à l'accomplissement des conditions imposées au lieu d'origine ; à ce point de vue, la grande majorité des intéressés a perdu tout avantage à se prévaloir du décret de 1852. Toutes les nations n'ont sans doute pas adhéré à l'Union, mais il en est peu qui soient restées en dehors du mouvement général. (Comp. p. 137, note 1.)

Ce texte est d'autant plus important qu'il sert d'exposé de motifs à l'un des premiers traités qui suivirent la promulgation du décret. Il semble en résulter que le but des conventions postérieures a été de rappeler, dans les rapports particuliers de la France avec tel ou tel pays, les principes généraux de la loi nouvelle.

Telle ne sera pas notre opinion ; le décret de 1852 a la force d'une loi, puisqu'il a été rendu durant la période dictatoriale. Une loi est nécessaire en principe pour renverser ce qu'une autre loi a établi ; mais à cette règle il existe, dans le droit international, une exception certaine : une nation qui, par une loi, aurait concédé un avantage quelconque à un autre État ne doit pas recourir à une loi pour constater la renonciation consentie par l'autre pays ; à cet effet, il suffit de recourir à la forme ordinaire des traités. Il importe peu qu'on ait une fois, sur un sujet donné, employé la loi elle-même ; ce n'est point une raison pour que, à l'égard des mêmes personnes, dans les mêmes circonstances, on ne puisse se servir que de ce mode pour exprimer sa volonté. (V. Renault, *Société de législation comparée*, séance du 9 mars 1881, *Bull. lég. comp.*, 81, 249 ; — Pasquale Fiore, n° 913) (1).

Cette solution est donc commandée par les principes. Elle repose aussi sur l'équité. Il serait, en effet, profondément injuste qu'un étranger ait, à son gré, le pouvoir d'accepter ou de rejeter telle ou telle partie d'une convention librement consentie par son pays. Si celle-ci ne paralysait point à tous égards le décret de 1852, chacun de ceux qui pourraient invoquer cet accord y prendrait les mesures favorables et écarterait celles contraires à ses intérêts ; on ne peut cependant scinder ainsi

(1) On a contesté, à tort d'ailleurs (V. section deuxième), la validité des conventions signées sous le second empire. Un traité doit évidemment être valable en soi pour faire échec au décret de 1852. Partant de cette idée et admettant la nullité des arrangements internationaux sus-rappelés, certains jurisconsultes maintiennent, dans ces hypothèses, les effets du décret. (V. Weiss, p. 378 et suiv.)

un traité : ou il est valable, et alors on doit l'appliquer sous tous les rapports dans chacun de ses articles, ou il n'existe pas, et on doit en rejeter intégralement toutes les dispositions.

197. — Nous avons jusqu'ici, dans la démonstration de notre théorie, toujours considéré comme moins libéraux que le décret les arrangements internationaux survenus après sa promulgation. Notre solution serait encore la même dans la situation inverse. Ainsi, par exemple, le décret de 1852 impose à l'étranger l'obligation de faire le dépôt de plusieurs exemplaires. Or, en vertu de certaines conventions, le droit de poursuite existe par cela seul qu'au pays d'origine, les prétentions de l'auteur et de l'artiste ont été bien et dûment constatées. Les étrangers, dont le gouvernement a conclu avec la France de pareils traités, n'ont plus, d'après nous, à observer les formalités rappelées dans l'article 4 du décret. Favorable ou défavorable, la convention est de nature particulière ; elle doit faire échec à la règle générale, au décret, *speciala generalibus derogant*. (V. Renault, p. 32 ; — Pataille, *Pat.*, 56, 72.)

198. — Cette théorie compte de très nombreux partisans ; elle n'est pourtant point unanimement admise. M. Gavard, premier secrétaire de l'ambassade française à Londres, a soutenu l'opinion contraire lors de l'enquête anglaise (1875). On lui demandait quelle était la situation des auteurs étrangers en France, il a répondu : « Dans mon opinion comme jurisconsulte, ils jouissent d'un double privilège : celui de la convention s'il en existe une et en tous cas celui de la loi générale. » (*Minutes*, n° 1765 ; — V. Pouillet, p. 649.)

Voici les condérations que l'on a l'habitude de présenter en faveur de ce système.

« Les conventions postérieures au décret de 1852 n'ont pu modifier les prérogatives des étrangers, car il n'est pas naturel de supposer que l'on soit lié par un contrat restrictif de son droit. »

Il est difficile de saisir la portée de cet argument. Tout con-

trat est, en un sens, restrictif de notre droit; il nous impose une obligation, il nous dépouille de certains biens. On n'a cependant jamais contesté la validité des contrats; y recourir est une nécessité de la vie sociale. Pourquoi donc les traités dont s'agit seraient-ils, en un certain point, renversés pour un prétexte qui sur les autres contrats n'exerce aucune influence. On laisse entendre, pour corroborer cette considération fausse en elle-même, que les conventions consenties depuis la promulgation du décret sont beaucoup moins avantageuses pour les auteurs. C'est là une affirmation dénuée de fondement. (V. notamment le traité franco-espagnol.) Puis, d'ailleurs, si illibéral que paraisse un accord, les auteurs en tirent toujours un profit appréciable.

Si les intéressés perdent d'un côté, ils gagnent de l'autre ; leurs droits sont peut-être moins étendus, mais ils sont plus certains, plus stables. — Un tien vaut mieux que deux tu l'auras. — V. Rendu, *Droit industriel* (1855), n° 717.

« Est-ce que les lois, dit M. Pouillet, (p. 649), pour défendre ce système que nous combattons, ne sont pas au-dessus des traités et ne faut-il pas, si le traité porte atteinte à une loi, qu'il reçoive lui-même l'approbation du législateur ? »

Nous avons répondu par avance à cette objection ; la considération ainsi mise en avant peut paraître logique, au premier abord ; mais, au fond, rien ne prouve qu'elle soit fondée. (V. p. 246).

Quoi qu'en dise enfin M. Pouillet, tous les traités postérieurs au décret n'ont pas été rédigés en plein oubli de ses dispositions : ce qui le prouve suffisamment, c'est un passage du préambule de la convention de 1855, entre les Pays-Bas et la France ; il a été rapporté quelques alinéas plus haut (p. 245). On peut sans doute regretter ces restrictions successives apportées au principe généreux et absolu de 1852. On peut regretter que les nations atteintes soient uniquement celles qui, chez elles, reconnaissent certaines des prétentions de nos auteurs, et que les

pays épargnés soient précisément ceux qui ne sont pas encore arrivés à consacrer en nos matières les droits des Français.

On ne peut néanmoins aller contre la décision qu'imposent les principes ; puis, au surplus, si ce système offre en un certain sens le grand inconvénient de favoriser des injustices, il présente, en sens inverse, l'immense avantage d'inciter les étrangers à améliorer chez eux le sort de nos auteurs ; ce résultat se conçoit de lui-même : nous ne distinguons pas les traités en favorables et en défavorables ; tous, d'après nous, font échec au décret de 1852 ; les nations voisines, bien pénétrées de cette vérité, pour assurer à leurs littérateurs et à leurs artistes une situation de plus en plus enviable, garantiront aux nôtres un traitement convenable (1). — V. Duvergier, *Pat.*, 60. 49 ; — Cattreux, p. 175.

199. — L'importance du décret de 1852, quoique ainsi amoindrie, n'en exige pas moins une étude approfondie.

Il reste toujours le principe général de notre législation internationale. Il est le seul document à consulter pour régler nos rapports avec les gouvernements qui n'ont point signé de traité avec le nôtre ; même dans ce dernier cas, il reprend tout son empire lorsque l'État auquel appartient l'auteur étranger est en guerre avec notre pays (2).

Les conventions sont suspendues par le fait de la suppression des rapports diplomatiques ; mais le décret de 1852, loi intérieure de la France, complètement indépendant de nos relations avec les gouvernements étrangers, ne subit du fait de la guerre aucun changement, aucune interruption. (Comp. Demolombe, t. XIII, p. 255 ; — Demangeat, *De la condition civile des étrangers*, p. 283-284.)

(1) Il est bon d'ailleurs de remarquer que cette substitution ne survit pas à la convention qui lui a donné naissance ; du jour où celle-ci n'est plus exécutoire, tous ses effets cessent de se produire.

(2) La guerre toutefois ne suspend pas les effets des arrangements portant sur des droits intellectuels, lorsqu'on a pris le soin de ne pas les insérer dans des traités de commerce. (V. section deuxième.)

Le décret de 1852 eut encore une grande importance à un autre point de vue sur lequel on ne s'est peut-être pas suffisamment expliqué. Au moment où il fut rendu, le principe de réciprocité était déjà inscrit dans un certain nombre de législations; depuis lors cette pratique s'est considérablement développée. Grâce au décret, les auteurs français obtinrent et obtiennent encore le droit de réclamer la protection des lois dans ces pays de réciprocité. (Comp. Pataille et Huguet, p. 51.)

Nous avons vu, il est vrai, ce que cette conclusion avait de périlleux à l'égard de certains États. — Comp. n° 176. Quoi qu'il en soit, on ne saurait nier, même à ce point de vue, l'importance du décret de 1852.

PARAGRAPHE PREMIER

Quelles sont les personnes protégées par le décret de 1852 ?

200. — Les étrangers qui publient leurs œuvres en pays étranger jouissent, en vertu du décret, de la garantie de nos lois. C'est ce qui ressort clairement de l'article 1er et du rapport adressé au prince-président par le ministre de la justice.

Le texte nouveau a-t-il modifié ou confirmé la législation antérieure? Nous n'avons plus à revenir sur cette discussion. Une jurisprudence constante le considère comme introductif d'un droit nouveau. Il nous coûte d'abandonner les principes; mais, afin de traiter la question sous son véritable jour, nous adopterons dans la suite de nos explications la façon de voir de nos tribunaux; par suite, nous considérerons comme sans droit tout auteur étranger qui ne pourrait invoquer le décret de 1852 ou une convention conclue par son pays avec la France. — Comp. de Borchgrave, § 134; Benoidt et Deschamps, p. 104.

201. — Dans son article 1er, le décret punit la contrefaçon, commise en France, des ouvrages publiés à l'étranger :

il ne distingue pas. Par suite, tout auteur primitivement édité à l'étranger, quelle que soit sa nationalité, peut poursuivre quiconque contreferait en France ses productions littéraires ou artistiques.

Cette protection s'étend donc au Français qui ferait paraître ses œuvres en dehors de sa patrie. — Calmels, n° 408 (1).

Ce n'est pas d'ailleurs uniquement l'auteur, étranger ou français, qui peut invoquer le bénéfice du décret de 1852 ; son conjoint, ses héritiers ou ayants cause le peuvent aussi. (Cass., 20 août 1852.)

202. — Est-ce à dire alors que le nouveau texte comprend dans sa vaste généralité les œuvres de quiconque publie en quelque lieu que ce soit ?

Le gouvernement du premier Empire, pour des raisons dont nous n'avons point à apprécier la valeur, avait frappé de certaines déchéances les Français qui, sans autorisation, se faisaient naturaliser en pays étranger. On a contesté la validité de ces décrets du 6 avril 1809 et du 26 août 1811. Mais, pour les mêmes motifs que ceux signalés dans une occasion analogue (D. 5 février 1810), on n'a pas tenu compte des objections qu'il était possible de produire à cet égard. (V. n° 182.) Or, en vertu de l'article 6 du décret de 1811, le Français, naturalisé à l'étranger sans autorisation, encourt la perte de ses biens. Sur les effets généraux de cette disposition, deux systèmes ont été présentés : le premier assimilait à un mort civil le Français dont s'agit ; l'autre remarquait que cette expression *(mort civil)* ne se trouvait pas dans cet article 6 ; aussi, pour lui, la déchéance dont était frappé cet ancien Français était une confiscation ordinaire ; la première théorie, même après 1852, a dû ne lui reconnaître un droit intellectuel que du jour où la mort civile a été abolie par la loi du 31 mai 1854. Pour les partisans de

(1) Il peut ainsi se placer sous la sauvegarde des lois du pays de l'édition. Ordinairement, en effet, les lois d'un État garantissent tous les ouvrages qui paraissent sur le territoire. (V. l'article deuxième.)

l'autre doctrine, toute déchéance avait disparu bien avant le décret de 1852 : la charte de 1814 (art. 66) avait supprimé la confiscation.

Sous ce rapport, les décrets du premier Empire ne peuvent donc plus, à l'heure actuelle, produire leurs effets désastreux ; mais la confiscation des biens ne venait pas seule frapper ceux qui avaient cessé d'être Français sans l'acquiescement des pouvoirs publics ; ce même article 6 du décret de 1814 les déclarait inhabiles à succéder en France. L'article 726 du Code civil avait aussi établi d'une façon générale la même mesure à l'égard des étrangers ; la loi du 14 juillet 1819 a supprimé cette expropriation ; a-t-elle fait de même à l'égard des anciens Français ? Nous ne le pensons pas.

La déchéance inscrite dans le décret de 1811 était et est encore une véritable peine ; elle n'est point la conséquence de la qualité d'étranger qu'a revêtue cet ancien Français. Or, la loi de 1819 n'a eu qu'un but : soustraire à l'application de l'article 726 C. C. ceux pour qui jusqu'alors la qualité d'étranger avait été la cause d'injustes spoliations. L'article 6 du décret de 1811 n'a donc pas été abrogé par cette loi ; le décret de 1852 n'a pu non plus avoir cet effet et par suite, à l'heure actuelle, on voit que, quelque générale que soit la protection des lois françaises, elle ne s'étend pas à toutes les hypothèses ; une œuvre tombe dans le domaine public, lorsque, par le jeu des lois de succession, un ancien Français est appelé seul à recueillir des droits intellectuels et qu'en son lieu et place ne vient point un héritier capable. — Est-ce le seul cas où il en soit ainsi ?

203. — Les États jouissent parfois sur leur territoire de certains droits exclusifs de reproduction. Ces prérogatives leur sont-elles assurées en France par le décret de 1852 ? A cet égard, malgré la généralité des termes employés, il nous semble bon de distinguer deux séries d'hypothèses. Quelles œuvres garantit en effet le décret de 1852 ? De la combinaison de son article premier avec l'article 425 du Code pénal, il résulte

que ce sont celles visées par « les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs ». Le décret de 1852 est donc appelé à protéger uniquement les œuvres dont on peut dire qu'elles ont un auteur, c'est-à-dire les productions qui supposent un travail intellectuel et portent le sceau d'une personnalité.

Il n'est pas indispensable au surplus que le titulaire du droit soit l'auteur même : l'article 425 n'impose pas cette condition rigoureuse ; mais, en tous cas, de ses termes il appert qu'une production, pour être garantie, doit réunir les deux caractères sus-indiqués. Cette exigence de nos lois nous conduit à faire deux catégories parmi les publications qui, au lieu d'origine, peuvent appartenir à l'État (1). Le décret de 1852 ne s'applique qu'aux œuvres dont l'État étranger est devenu le titulaire, par voie d'achat ou de commande ; mais le secours de nos lois se retire lorsqu'il n'est possible d'expliquer les avantages qu'il s'est réservé que par des considérations politiques, que par

(1) On s'est théoriquement demandé s'il était bon de reconnaître à l'État un droit de reproduction exclusif. Pour prétendre qu'il devait être privé de ces avantages, on a dit : « L'État doit être le bienfaiteur des lettres, le propagateur des lumières, il ne peut être un spéculateur... L'État, c'est tout le monde ; on ne conçoit pas un droit exclusif qui appartienne à tout le monde ; l'ouvrage publié par l'État doit être donné au peuple, car il n'est publié qu'avec les subsides de la nation. » (De Beaumont, *Moniteur*, 14 mars 1841 ; — Comp. de Borchgrave, § 72.)— Nous avons déjà rencontré des idées analogues. (V. p. 11, note 1re *in fine*.)

Lors de la discussion du projet de 1841, l'opinion de M. de Beaumont ne triompha pas ; elle fut victorieusement réfutée. «... Est-il juste qu'en principe, fit observer M. Villemain, il (l'État) renonce à cette propriété de l'objet et aux droits d'éditeur, uniquement parce que c'est lui, État, qui fait cette publication? Je crois que cela n'est pas utile au progrès des sciences, parce que cela diminuerait pour l'État l'intérêt à publier et ses moyens de le faire. » (*Moniteur*, 1841, p. 819.) Il existe en effet certaines publications qui ne sont possibles que si l'État les entreprend ; il en est ainsi, par exemple, si elles impliquent une mise de fonds considérables et ne s'adressent qu'à un nombre très restreint de lecteurs. L'État seul peut courir le risque de ces éditions périlleuses. Il est juste que son initiative soit récompensée ; il serait moins porté à en agir ainsi, s'il n'avait point à espérer quelque rémunération. Traiter l'État comme un simple particulier, est donc le seul moyen qui permette d'en faire « le bienfaiteur des lettres, le propagateur des lumières. » On n'aboutit point par là à une absurdité : l'État, en effet, forme une personnalité distincte de celles des membres qui le composent. Il est donc possible de

des précautions prises dans son intérêt. Ces mesures de police sont, pour ainsi dire, territoriales. Elles manquent de raison d'être en France ; elles ne peuvent y produire aucun effet ; les gouvernements étrangers ne peuvent s'appuyer sur elles pour prétendre dans notre pays à un privilège de reproduction.

204. —L'État n'est point le seul être moral qui publie des œuvres : les départements, districts ou cercles, les communes, les corps savants, etc., mettent aussi au jour certaines productions.

Il n'y a pas lieu de revenir à l'égard de ces dernières sur la distinction précédente ; par identité de raison, elle doit être étendue à l'hypothèse présente. On doit en outre établir une nouvelle subdivision. Si nos lois reconnaissent la qualité de personne morale à ces agrégats d'origine étrangère, nous ne voyons point sur quel motif on pourrait s'appuyer pour repousser leurs prétentions légitimes ; mais, en sens contraire, si nos lois les considèrent comme dénués de capacité juridique, cette inhabilité est générale ; elle doit donc subsister au cas de publication d'œuvres intellectuelles, comme en toutes autres matières ; le décret de 1852 est sans doute très large dans ses termes, mais il n'est point assez formel pour faire échec aux solutions ordinaires, pour donner l'existence en France à des êtres qui, à tous autres égards, n'y sont pas reconnus.

Dans le rapport du ministre de la justice au prince-président, on visait uniquement les étrangers ; par suite, d'une part, la généralité du texte permet aux associations étrangères reconnues en France d'y exercer l'action en contrefaçon ; mais il est certain, d'autre part, que les autres, dénuées de cet avantage,

lui attribuer un droit exclusif. Il arrive souvent que certains gouvernements s'arrogent des avantages excessifs sur certaines œuvres. Restreindre ces prérogatives dans de justes limites est tout à fait naturel ; mais, partir de là pour leur refuser tout privilège, c'est absolument illogique ; il est certaines productions dont on peut dire que l'État en est devenu le titulaire, parce qu'il les a commandées aux fonctionnaires qu'il paye ou qu'il les a achetées aux auteurs même qu'il indemnise. Il n'existe point de motif pour le dépouiller de ces droits légitimement acquis.

ne peuvent valablement soulever la même prétention. (Comp. Piébourg, p. 43.)

205. — Telles sont, rapidement indiquées, les personnes que nos lois peuvent garantir ; il est nécessaire toutefois de faire une observation très importante ; elle est d'ailleurs commune à ce paragraphe et au suivant ; la loi du pays d'origine doit en toute hypothèse être scrupuleusement consultée ; le décret a pour effet de proclamer en France les droits reconnus au lieu de l'édition, mais il ne saurait augmenter ces prérogatives ; par suite, un auteur étranger doit établir que lui-même est protégé dans son pays. Il ne suffit pas qu'il soit compris dans les prévisions générales de l'article premier.

PARAGRAPHE II

Quelles sont les œuvres protégées par le décret ?

206. — Le décret, dans son article premier, emploie l'expression d'ouvrage : c'est un terme large, s'étendant dans sa vaste compréhension à tous les produits scientifiques, littéraires et artistiques (ainsi que le dit d'ailleurs le rapport du garde des sceaux, Abattucci).

Mais ce même article ne se termine-t-il pas par une restriction ? Nous ne le croyons pas : un renvoi est sans doute fait à l'article 425 C. P.; mais ce texte nous paraît absolument général. Il range, en premier lieu, parmi la contrefaçon, « toute édition d'écrits imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois ou règlements relatifs à la propriété des auteurs. »

On renvoie aux dispositions spéciales qui règlent notre matière en droit français; il faut donc en donner un aperçu succinct.

L'article 1[er] de la loi fondamentale du 19-24 juillet 1793, reconnaît le droit de reproduction aux auteurs d'écrits en tous genres (1).

(1) Les lois postérieures ont étendu la durée du privilège, mais elles n'ont pas restreint la large extension du premier document législatif.

Devant ces termes généraux, la jurisprudence a été très large dans son interprétation. Pour elle, sont dignes de garantie tous travaux exigeant pour leur exécution une certaine conception de l'esprit ou un certain discernement du goût. (Paris, 3 décembre 1867; — Pouillet, p. 32; — Blanc, p. 69; — Renouard, t. II, p. 99; — *adde* n° 77.)

Il est permis de dire qu'en l'espèce présente, les tribunaux, profitant du vague de l'expression employée, ont protégé toutes les œuvres qui théoriquement doivent l'être; on a toutefois, sur quelques points particuliers, émis quelques objections spéciales; il est bon de passer en revue certaines de ces difficultés.

207. — Celui qui fait un commentaire d'un ouvrage déjà paru, qui y ajoute des notes et additions de tous genres, peut-il invoquer les lois françaises? On a prétendu que non. Pour le soutenir, on a exhumé le règlement du 30 août 1777; en vertu de son article 2, les augmentations faites à un livre ne méritent protection que si elles sont au moins égales au quart de l'ouvrage.

La jurisprudence a rejeté cette façon de voir, et il nous semble que c'est à juste raison. Le règlement de 1777 n'est plus de mise en notre matière. Le décret de 1793 l'a abrogé et l'a remplacé par des dispositions formelles; tout écrit est placé sous la sauvegarde de la loi; nos textes législatifs ne connaissent plus les mesures injustifiables de notre ancien droit. (Paris, 7 novembre 1835; — Paris, 23 juillet 1828, *aff.* Coste (Notes sur les œuvres du cardinal Maury); *Gaz. trib.*, 25 juillet; — Seine, 13 janvier 1837, Crim. Cass., 27 février 1845, etc., etc.)

208. — On a vivement contesté le privilège des professeurs sur la reproduction de leurs cours. A cet effet, on a mis en avant les considérations déjà indiquées dans la partie théorique de ce travail; nos tribunaux, à juste raison d'ailleurs, n'en ont tenu aucun compte; les professeurs français jouissent des mêmes avantages que tout autre auteur. (V. n° 81.) — En est-il de même des étrangers? En présence des termes de l'article 1er du décret de 1852, le doute est permis. Seule la contrefaçon

çon des ouvrages publiés en pays étranger est déclarée punissable en France ; or, si l'on suppose un professeur qui s'est borné à faire son cours en pays étranger, peut-on dire que l'on soit en face d'un auteur qui y ait publié ses œuvres ?

Cette observation n'est pas concluante ; si, dans les faits rappelés, il n'y a pas réellement une publication au sens technique du mot, il n'en est pas moins vrai qu'il y a publication au sens général. En admettant même que cette publication à l'étranger, dont parle l'article 1er du décret, soit exigée sous peine de déchéance, le professeur étranger ne saurait être pour ce motif privé de la protection des lois françaises. La publication que le contrefacteur ferait de ses cours en France suffirait à remplir la condition imposée. (Bien plus, elle en ferait des œuvres françaises.) On ne comprendrait point, au surplus, cette spoliation des étrangers en notre hypothèse. Quelle est, en effet, la raison mise en avant pour contester les droits du professeur? N'est-ce pas le traitement versé entre leurs mains? Mais alors, comme la France ne paye pas les professeurs étrangers, ce motif ne se retrouve pas ici ; par suite, leurs cours doivent être protégés en France comme le sont toutes les productions littéraires.

209. — Le titre d'un livre, à moins qu'il ne soit absolument général (1), appartient à l'auteur lui-même. Le décret de 1852 (article 1er) garantit « l'ouvrage publié en pays étranger. » Comme un titre n'est pas un ouvrage, ne peut-on pas dire que cette matière n'est pas entrée dans les prévisions du législateur ? Ne doit-on pas dire que par suite il n'y a pas en France contrefaçon à emprunter son titre à un livre étranger ? (Comp. Pouil-

(1) Car alors, on ne peut dire qu'il constitue une œuvre intellectuelle, on ne peut dire que respect lui soit dû. Ainsi, par exemple, le titre de dictionnaire de médecine, d'encyclopédie ne saurait être réservé au profit de celui qui le premier l'a employé. (Delalande, *Rev. prat.*, t. XLV, p. 179 ; — Cass. 26 novembre 1853 ; — Seine, 27 janvier 1869 ; — Seine, 26 décembre 1871 ; — Seine, 14 février 1873.)

let, n° 64.) Cette opinion est à rejeter, car on peut dire qu'il y a un véritable travail dans la recherche du titre. Pourquoi cette application de l'esprit ne serait-elle pas récompensée en France, où sont en principe sauvegardées toutes les productions de la pensée ; le titre d'un ouvrage se confond avec cet ouvrage lui-même ; permettre de me voler ce qui sert à annoncer mon livre, c'est presque tolérer sa réimpression. Notre législateur n'a pas pu commettre cette inconséquence. En protégeant l'ouvrage, il a dû implicitement étendre sa garantie sur ce qui sert à le distinguer, sur son titre même.

210. — L'article 425 C. P. continue son énumération en mentionnant « l'édition des œuvres musicales » ; le droit d'exécution appartient-il aux compositeurs étrangers ? C'est là une des questions les plus graves qu'ait soulevées l'interprétation du décret de 1852 ; il nous semble que les compositeurs, pas plus que les auteurs dramatiques étrangers, ne peuvent empêcher en France l'exécution ou la représentation de leurs œuvres. (V. n° 217 et suiv.) Mais cette décision ne les prive pas de la faculté de poursuivre en contrefaçon les éditeurs français qui publieraient leurs compositions musicales ou dramatiques : le droit de reproduction est distinct de celui de représentation. (V. n° 63.)

Comme pour les œuvres littéraires, la jurisprudence française s'est montrée très large dans son interprétation. Nous n'avons pas à entrer dans le détail des solutions qu'elle a admises ; disons simplement qu'elle a placé sous la sauvegarde des lois toute production où l'on peut voir la trace d'un travail intellectuel, la marque d'une personnalité ; aussi s'est-elle refusée à consacrer les prétentions des éditeurs de chants nationaux tombés dans le domaine public. Plusieurs législations étrangères, en sens contraire, accordent certaines prérogatives à celui qui se livre à cette besogne ; c'est ainsi que font, par exemple, les législations russe et portugaise ; pourrait-on poursuivre en France celui qui reproduirait une édition de chansons russes ou de chants portugais ? Evidemment non ; les étrangers ne

peuvent avoir en France des prérogatives dont les nationaux ne jouissent pas. — Comp. n° 226 et suiv.(1)

211. — L'article 425 du Code pénal signale en dernier lieu « toute édition de dessins, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée en entier ou en partie au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. » (Comp. 3 et 7, loi du 19 juillet 1793.)

Pour ce qui est des œuvres de la peinture, il ne s'est pas élevé de controverses sérieuses. Aussi ne nous arrêterons-nous point sur cette matière.

L'article 425 C. P., sans plus de spécification, parle purement et simplement des dessins ; malgré la généralité de la formule employée, il s'est élevé à leur égard une très grave controverse.

On a distingué dans les dessins deux catégories ; à chacune d'elles on a appliqué des règles différentes ; pour ceux que l'on a appelé les dessins artistiques, on les a placés sans aucune hésitation sous la sauvegarde du décret de 1852 ; mais pour ceux, au contraire, que l'on a rangés dans la classe des dessins industriels, on a prétendu que d'autres principes devaient les régir, que le texte nouveau ne les concernait pas. Nous ne saurions admettre cette théorie (2). Elle repose sur l'idée suivante : lorsqu'une œuvre est destinée à être reproduite par l'industrie, on ne lui applique que les règles spécialement édictées en matière de dessin de fabrique ; à son égard, les lois sur les productions artistiques sont à considérer comme n'existant pas. C'est la tendance actuelle de la jurisprudence. L'art

(1) Nous reviendrons plus loin sur cette double limitation dont sont l'objet les droits de ceux qui publient à l'extérieur ; ils ne sauraient avoir en France plus de droits que dans le pays d'origine ; ils ne sauraient bénéficier d'avantages qui seraient refusés à nos compatriotes.

(2) Il nous semble bon de ne pas rejeter à notre second volume l'étude de cette controverse ; il est nécessaire de donner du décret une idée d'ensemble. Une marque de fabrique peut constituer une œuvre artistique ; dans ce cas, nous serions disposé à lui étendre, en tant que de besoin, les bienfaits du décret. (V., à ce sujet, notre *Traité des marques de fabrique,* n° 51.)

finit où l'industrie commence. (Cass., 17 janvier 1882 ; Pautrot c. Vallot-Bertrand ; *Gaz. Pal.*, 1882-1883, 168 ; — Seine, 30 mai 1877, *aff.* Argou ; *Pat.*, 77, 287 ; — Paris, 12 mars 1870, *aff.* Latry ; *Pat.*, 70, 260 ; — Paris, 22 avril 1875, *aff.* Ziegler ; *Pat.*, 75, 283 ; — V. encore *Pat.*, 62, 61, la note). (1)

Nous ne saurions protester avec trop d'énergie contre cette solution de nos tribunaux ; la loi de 1793 est absolument générale dans ses termes ; elle ne distingue en aucune façon suivant la destination de l'œuvre produite.

Pour accorder ses faveurs, la loi ne considère point l'importance de l'œuvre : elle n'envisage que le fait de la création. Une œuvre, bien que destinée à l'industrie, peut remplir cette condition ; cela doit suffire.

Si l'on eût voulu écarter les dessins industriels de la protection de la loi de 1793 et de celle du décret de 1852, on aurait posé un critérium à l'aide duquel l'interprète eût pu sûrement les distinguer des dessins artistiques. Par cela même qu'on n'a pas établi de règles destinées à faire cette répartition, on a laissé soumis aux lois sur les œuvres artistiques tout dessin quelle qu'en soit l'application faite ou à faire.

On peut d'ailleurs faire un usage industriel de toute production artistique. La jurisprudence, pour être logique, ne devrait-elle pas alors considérer tous dessins comme industriels ? En nous plaçant à son point de vue, telle serait bien notre opinion ; mais alors nos tribunaux en arriveraient à rayer de leur autorité privée le mot dessin qui se trouve inscrit dans chacune de nos lois spéciales. (Gastambide, p. 361.)

Aussi, faut-il décider que tout dessin, fût-il principalement destiné à une application industrielle, est en principe régi par les lois sur les œuvres artistiques ; par suite, même au cas de première publication à l'étranger, respect lui est dû dans

(1) Signalons toutefois une décision récente de la Cour de Paris (13 février 1884, De Bondt c. Verrebout, *Gaz. Pal.*, nº du 18 avril 1884) ; elle a renoncé à cette distinction sans cause que précédemment elle-même adoptait.

notre pays. Le décret de 1852 a produit cet heureux résultat. — Comp. Renouard, t. II, p. 81 ; — Rendu, n° 887 ; — Blanc, p. 249 ; — Pouillet, n° 78-80 ; — Ruben de Couder, v° *Prop. artist.*, n° 96. (1).

212. — L'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 établit que les dispositions des lois en vigueur touchant les dessins de fabrique sont applicables au profit des étrangers si, dans leur pays, la législation ou des traités internationaux assurent aux Français les mêmes garanties (2).

Notre solution doit-elle être encore maintenue depuis cette loi nouvelle ? La réponse doit être affirmative. (Comp. par anal. Ruben de Couder, v° *Propr. art.*, n° 183.)

L'article 9 de la loi de 1873 dispose que, dans le cas de réciprocité légale ou diplomatique, les étrangers jouiront en France du bénéfice des lois sur les dessins de fabrique. En pareille circonstance la question ne peut plus être contro-

(1) « Attendu que les dispositions de la loi de 1793 ont pour objet de protéger contre toute contrefaçon les productions littéraires et les beaux-arts en général et que cette loi ne fait aucune distinction quant aux beaux-arts entre ceux qui sont exercés d'une manière purement libérale et ceux qui sont appliqués à l'industrie.... » (Cass. Belge., 15 novembre 1860, *Pat.*, 65, 74 ; Van der Bosch c. Sermon) ; — « Le droit de propriété artistique comprend tous les modes de reproduction des œuvres du dessin, de la peinture, de la gravure, de la sculpture, de l'architecture, de la musique et de tout ce qui touche aux arts, quels qu'en soient le mérite, l'importance ou la destination. » (2, Congrès artistique de Paris, 1878 ; — (11) Bruxelles, 1858.)

(2) Signalons en passant les dispositions à notre égard du projet dont nos Chambres ont été saisies en 1876-1877 par M. Bozérian. (Off. 4 fév. 77.) Dans la proposition primitive, les articles 18 et 19 assuraient la protection à tous ceux, étrangers ou français, dont les établissements seraient situés en France ; dans le cas contraire, on ne donnait la garantie qu'au cas de réciprocité diplomatique ; c'était un système moins large que celui de 1873. Aussi, dans le projet, l'article 20 se contente de la réciprocité légale. Dans le rapport de M. Galpin (*J. off.*, 22 avril 1880), il est constaté qu'au cas où l'étranger résiderait en France, il ne serait pas nécessaire qu'il y eût un établissement ; il suffirait qu'il y fût attaché à une exploitation.

Si ce projet était adopté, nous serions obligé d'abandonner notre solution et de restreindre la portée du décret de 1852 ; il suffit de se référer au rapport de M. Bozérian (*J. off.*, 25-29 février 1879). Nous verrions avec douleur ce retour en arrière. (Comp. Fauchille, p. 314).

versée. La solution donnée confirme d'ailleurs notre manière de voir (1). On a négligé au contraire le cas où l'étranger, inventeur du dessin, appartient à une nation qui n'use, en notre matière, dans ses rapports avec la France, ni de réciprocité légale ni de réciprocité diplomatique; on doit donc encore, même après la loi de 1873, s'en référer pour cette espèce aux textes anciens. Le décret de 1852 renvoie à l'article 425 C. P.; celui-ci renferme les dessins dans l'énumération qu'il donne; cette expression est assez large pour comprendre les dessins industriels.

La jurisprudence au surplus, en cas de contrefaçon de dessin industriel français, applique parfois les articles 425 et 427 du Code pénal. (Ruben de Couder, v° *Dessin de fabriq*, n°s 84 et 110.) S'il en est ainsi, comment peut-elle donc prétendre, au regard des étrangers, que ce même mot ne désigne pas les mêmes objets?

Il existe d'ailleurs, en cette circonstance, la même raison que dans des cas ordinaires, pour attribuer en France aux étrangers la sauvegarde de leurs droits. On ne peut légitimement soutenir que le législateur de 1852, dont l'esprit fut si large, ait laissé de côté les dessins industriels. (*Sic*. Pouillet, *Dess. de fabriq.*, n° 80; — Huard, *La propriété industrielle*, n° 213; — Riom, 18 mai 1853; — Seguin; D. 54,2,50; — comp. Rapp. de M. Bozérian (*Officiel* des 25, 26, 27 et 28 février 1879) — V. aussi Massé, t. I, n° 519; — Serrigny, t. I, p. 252; — Demolombe, t. I, n° 246 *bis*; — Pardessus, t. VI, n° 1479; — *contra* Dalloz, v° *Industrie*, n° 269 et s.; — Pataille et Huguet, p. 75; — Fauchille, p. 293.)

Telle est donc la solution à admettre; nous devons faire à son égard une remarque très importante.

(1) Celui qui se trouve dans les conditions prévues par la loi de 1873, peut donc invoquer en sa faveur une double protection. Chacune d'elles est indépendante de l'autre. On pourrait partir de cette idée pour contester l'influence de la loi récente sur les solutions du décret de 1852. Par une autre voie, nous prouvons au texte que celui-ci doit demeurer intact.

On décide ordinairement que la divulgation du dessin industriel à l'étranger fait perdre à son inventeur tout droit en France ; ce système, s'il devait être adopté, enlèverait à notre théorie toute utilité pratique. Nous le repoussons ; mais, à cet effet, il est nécessaire de produire des considérations et des arguments que nous ne pouvons développer en ce moment ; nous nous contenterons donc d'indiquer notre opinion, sauf ultérieurement à en montrer le bien-fondé. Nous ferons de même pour les objections qu'a soulevées l'extension du décret de 1852 aux dessins industriels. Leur réfutation manquerait actuellement de clarté.

213. — En nous tenant dans le domaine purement artistique, ne rencontrerons-nous pas certaines hypothèses dans lesquelles, même depuis le décret de 1852, les droits des étrangers ont été contestés ? Ces cas sont assez nombreux.

On s'est notamment demandé si, en l'absence de traités, les sculpteurs étrangers étaient protégés en France.

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de rechercher si nos lois garantissent nos propres sculpteurs.

Or, on a soutenu que non ; voici les arguments que l'on a mis en avant ; la loi de 1793 parle des peintres et des dessinateurs ; le Code pénal parle de peinture et de dessin : mais on ne prononce nulle part, dans nos lois, ni le mot sculpture ni le mot sculpteur.

Nous n'hésitons pas à rejeter cette façon de voir. Aucune raison ne saurait légitimer ce manque d'égards pour la sculpture ; bien que nos lois n'aient point spécialement prévu les productions de cet art, par leur généralité même, elles les placent sous leur sauvegarde C'est par la différence même des lignes qui les composent, qu'un groupe de sculpture, qu'une statue, se distinguent d'un autre groupe de sculpture, d'une autre statue ; c'est le dessin différent qui produit le groupe différent, la statue différente ; une sculpture est un dessin qui, pour être en relief et en creux, n'en est pas moins un dessin :

elle est donc implicitement comprise dans les termes généraux de nos lois.

L'article 427 du Code pénal nous dit que les moules des objets contrefaits seront confisqués ; or, en dehors de la sculpture, aucun art ne fait emploi de moules ; s'il y a contrefaçon dans l'acte d'user des moules sans droit, c'est que l'œuvre qui a servi de modèle, appartient à celui qui l'a créée ; c'est que la sculpture est protégée par nos lois. (Cass. Belge. 5 nov. 1860; *Pat.*, 65, 74 ; — Caen, 3 mars 1835 ; *Gaz. trib.*, 11 mars ; — Paris, 13 juillet 1865 ; — V. Favard de Langlade, t. IV, p. 639, n° 19, § 2.)

S'il en est ainsi des Français, en est-il de même des étrangers? Pour limiter les droits de ces derniers, ne pourrait-on pas dire : l'article 1er du décret renvoie à l'article 425 du Code pénal. Or, celui-ci ne considère comme contrefaçon que l'édition imprimée ou gravée au mépris du droit des auteurs ; par suite ne doit-on pas admettre que, si le sculpteur étranger est garanti en France contre la gravure qui peut être faite de son œuvre, il ne l'est pas contre sa reproduction par un peintre, par un autre sculpteur, etc.

Lorsqu'on est en présence d'un sculpteur français, son droit est plus plein parce que l'article 427 du Code pénal ordonne la destruction des moules ; mais les prérogatives de l'étranger doivent être moins étendues puisque l'article 1er du décret de 1852 passe sous silence cet article. Quelque spécieuse que puisse paraître cette théorie, il y a lieu de la rejeter. Si l'article 1er du décret ne fait point allusion à l'article 427, l'article 3 mentionne expressément cette disposition de nos lois ; ainsi disparaît le principal argument de la doctrine contraire. Nous avons établi, d'autre part, que l'art de la sculpture rentrait dans celui du dessin ; ce dernier est spécialement visé par l'article 425 C. P. auquel renvoie l'article 1er du décret ; il faut donc encore, pour cette autre raison, traiter sur un pied d'égalité étrangers et nationaux.

214. — Une matière présente avec la sculpture une grande analogie : c'est celle des modèles de fabrique (1).

Le décret de 1852 a-t-il assuré protection à ceux qui les exploitent à l'étranger ? L'article 9 de la loi du 26 novembre 1873 la leur accorde dans le cas de réciprocité diplomatique ou légale. En dehors de toute réciprocité, devons-nous en attribuer la jouissance exclusive aux étrangers ? Telle est notre opinion. Malgré notre désir de réunir dans cette partie toutes les questions qu'a soulevées l'interprétation du décret de 1852, nous devons nous borner simplement à indiquer notre solution, sauf à en démontrer plus tard le bien-fondé.

215. — D'autres difficultés ont surgi en matière artistique ; on a notamment contesté tout droit aux architectes qui construisent en France ; on a commencé par produire les considérations générales signalées au numéro 86 ; pour celles-ci, elles ont été réfutées par avance (V. n° 87). Mais, on a été plus loin, et c'est dans le texte même de la loi qu'on a prétendu puiser des arguments contre nos architectes ; comme en matière de sculpture, on a fait remarquer le silence du législateur à leur égard ; la loi de 1793 ne les a point, observe-t-on, spécialement désignés ; par suite, ils ne peuvent prétendre à aucune protection en France.

Ce système ne nous satisfait pas et, pour établir en sens contraire, le droit des architectes, il nous suffit de nous rappeler ce que nous avons dit à l'occasion des sculpteurs ; les architectes sont *lato sensu* de véritables dessinateurs ; ils peuvent donner naissance à des créations de l'esprit ou du génie ; pourquoi seraient-ils rangés dans une catégorie inférieure ! (Ch. Lyon-Caen, *Rev. crit.*, 85, 414 ; — Comm. Liège, 15 nov.

(1) Il ne faudrait pas penser sans doute, comme on le fait communément, que tout modèle de fabrique implique nécessairement l'idée d'une œuvre de sculpture ; car, par exemple, la forme nouvelle d'un chapeau, d'une boîte de bonbons, etc., constitue un modèle de fabrique ; ordinairement toutefois, ces productions de l'art se manifestent sous la forme d'une œuvre de sculpture.

1883, et C. de Liège, 18 juillet 1884 ; *Pat.*, 84, 315.) — On voudra bien remarquer que ces décisions ont été rendues sous l'empire de la loi française de 1793.

Ainsi sont garanties les constructions qui s'élèvent sur le sol de France. Que faut-il penser de celles qui surgissent à l'étranger ? Les architectes qui les ont conçues et réalisées peuvent-ils invoquer le secours de nos lois ?

Les termes employés par l'article 1er du décret de 1852 semblent au premier abord défavorables à leurs prétentions ; il parle, en effet, de contrefaçon sur le territoire français d'ouvrages publiés à l'étranger ; or, en construisant un édifice en France, d'après des plans qui ont précédemment servi à l'étranger, peut-on dire qu'on commet une contrefaçon ?

Ne semble-t-il pas que les expressions employées ne visent uniquement que le cas d'imitation frauduleuse d'objets mobiliers ?

Nous pensons néanmoins que les architectes étrangers pourraient poursuivre en France quiconque y violerait leurs droits. Dès lors en effet que l'on peut voir l'édifice imaginé par un architecte, on peut dire que cet ouvrage est publié. Tous peuvent en prendre connaissance. Ainsi, en admettant qu'elle soit prescrite, se trouve remplie cette condition que, dans l'opinion contraire, on prétend imposée par les dispositions de l'article 1er du décret. Est-il bien vrai d'ailleurs que cette publication soit requise ? Nous ne le pensons pas : la phrase sur laquelle on s'appuie pour le soutenir est incidente, et le rédacteur du texte n'a pas dû y attacher toute l'importance qu'on lui prête. Le but poursuivi a été uniquement de montrer que dorénavant la protection de nos lois s'étendrait aux œuvres que tous pouvaient jusque-là reproduire librement ; on pouvait jadis copier un édifice construit à l'étranger ; on ne le peut donc plus actuellement.

216. — Si la discussion sur le droit des architectes n'a pas été des plus vives, il en est différemment pour le droit des

photographes : la doctrine et la jurisprudence sont partagées.

La photographie est-elle protégée en France ?

Pour défendre la négative, on a présenté des observations déjà signalées au numéro 84, puis on a tiré argument du silence de nos lois à l'égard de ce procédé de reproduction.

Nous préférons nous décider en faveur de l'affirmative. Notre tâche est simplifiée par avance. Nous avons déjà réfuté les considérations générales que certains jurisconsultes ont fait valoir à l'encontre des droits des photographes (V. n° 85) ; il nous reste à montrer que la législation française a donné sur ce point satisfaction aux légitimes exigences de la justice.

La loi de 1793 ne parle pas nominativement de la photographie : cela est vrai ; mais cette abstention s'explique par une raison excellente : au moment où elle fut rendue, la photographie n'existait pas encore ; les lois subséquentes ont conservé le même mutisme à l'égard de cet art : mais leur but n'était point d'agrandir la compréhension déjà si vaste, par sa généralité même, du décret de 1793 ; il a été uniquement d'étendre la durée de la jouissance.

Or, vu le vague intentionnel des expressions employées, la loi de 1793 promettait par avance sa protection aux produits de l'art nouveau ; la photographie n'est-elle pas en effet un dessin ? Oui, elle est la reproduction de la nature par un jeu d'ombre et de lumière. Comme tout dessin, elle est donc placée sous la sauvegarde de nos lois. (Comp. Réquisitoire de M. l'avocat général Bachelier ; *Pat.*, 64, 230).

Puis, l'article 7 de la loi de 1793 en contient la véritable pensée : a droit à la garantie toute production de l'esprit et du génie. Nous avons montré qne la photographie est un art. (V. n° 85.) N'est-ce pas suffisant ?

Les photographes établis en France sont donc assurés d'y voir leurs droits respectés. En est-il de même de ceux qui exercent leur art à l'étranger ? Nous le pensons. L'article 425 C. P., grâce au renvoi fait dans l'article 1er du décret, est le

texte à consulter en notre espèce ; or, à son occasion, il serait possible de présenter à nouveau les observations que nous a suggérées la loi de 1793.

Nous devons faire toutefois une remarque importante : les étrangers ne peuvent obtenir en France des prérogatives dont ils seraient privés dans leur pays. Peu de législations ont consacré les prétentions des photographes : souvent donc cette reconnaissance abstraite de leurs droits par nos lois restera pour ces artistes sans effets pratiques.

217. — Les compositeurs et les auteurs dramatiques étrangers jouissent en France du droit de reproduction (V. n° 210) ; distincts de celui-ci, existent ceux d'exécution et de représentation. Le décret de 1852 en a-t-il assuré le bénéfice à ceux qui, sur des scènes étrangères, ont fait de leurs œuvres une première communication?

Peu après la promulgation du décret, cette question a été soulevée.

M. Cazaldo, directeur du Théâtre Italien, avait continué de faire représenter, sans son consentement, les œuvres de Verdi ; ce dernier se plaignit. Devant le tribunal civil de la Seine, M. Charles Ballot se présenta au nom du compositeur italien ; M. Paillard de Villeneuve soutint les prétentions de M. Cazaldo. — Verdi produisit une consultation signée de Ballot, Dufaure, Paillet et Duvergier ; son adversaire en déposa une autre, signée de Paillard de Villeneuve, Coin-Delisle, Liouville, Berryer, Celliez.

Le jugement rendu le 15 octobre 1856 (Dev. 58, 1, 445, note) renvoya Cazaldo des fins de la poursuite ; il en fut de même devant la Cour de Paris, 13 décembre 1856. (*Pat.*, 57, 46.) Le pourvoi en cassation fut repoussé par arrêt de rejet du 14 décembre 1857 (*Pat.*, 58, 100).

Que devons-nous penser de ces décisions de la justice ?

Dans l'intérêt de Verdi, on fit valoir les arguments suivants :

Le décret de 1852 fut précédé d'un rapport fait au prince-président par le ministre de la justice Abbatucci ; or, ce rapport est conçu dans des termes généraux ; il propose de protéger tous « les produits scientifiques, artistiques et littéraires » ; sous cette large expression, rentrent les œuvres musicales et les œuvres dramatiques.

Le principe nouveau est établi, la protection universelle est créée, et discutant, amoindrissant, déchiquetant pour ainsi dire une semblable résolution, on pourrait se demander si dans ces mots *production des sciences, des lettres et des arts*, on a compris l'œuvre scénique, aussi bien que l'œuvre littéraire ; si, dans la garantie universelle consacrée au profit de toute œuvre de la pensée, on a eu en vue le droit de représentation aussi bien que celui de publication ! Alors qu'embrassant d'un même coup d'œil toutes violations des droits intellectuels, la loi a voulu, d'un même trait, les détruire et les réprimer toutes, on pourrait prétendre qu'elle a néanmoins laissé dans un coin obscur, non par oubli, mais sciemment, livré comme précédemment à l'usurpation, le droit de l'auteur dramatique à la représentation de son œuvre !

Aucune raison ne saurait d'ailleurs justifier une pareille anomalie ; il est vrai que, pour en prouver l'existence, on a invoqué la variété de réglementation de nos lois à l'égard des droits de reproduction, d'exécution et de représentation.

A cet effet, on a dit :

Ces deux derniers sont organisés par les lois du 13 et 19 juillet 1791, par celles du 1er septembre 1793 et du 3 août 1844 et enfin par l'article 428 du Code pénal ; or, précisément le décret de 1852 ne renvoie pas à ces textes ; mais, en sens contraire, il fait allusion à toutes les dispositions relatives au droit de reproduction. (L. 19 juillet 1793 ; D. 1er germ. an XIII et 3 février 1810 ; L. 25 prairial an III et articles 425, 426, 427 429 du Code pénal.) Ce fait est significatif ; aux auteurs étrangers est assuré le droit de reproduction ; mais un traité est

encore nécessaire pour qu'ils puissent prétendre en France au monopole de représentation ou d'exécution de leurs œuvres.

A l'encontre de ces idées, on prétendit, dans l'intérêt de Verdi, que ce silence ne pouvait s'interpréter dans un sens défavorable pour lui.

Pour cela, on affirma que les différences inexplicables, jadis consacrées entre les diverses prérogatives des auteurs, avaient cessé d'exister au moment où fut promulgué le décret de 1852. La loi du 1er septembre 1793 avait, dit-on, déclaré applicables au droit de reproduction des œuvres dramatiques les lois du 13 janvier, du 19 juillet 1791, du 19 juillet 1793. La jurisprudence avait été plus loin encore. Un arrêt de cassation du 5 décembre 1843 (D. 44. 1. 11) avait établi que la loi du 19 juillet 1793 concernait le droit de représentation et avait, sur ce point, abrogé les lois de 1791. (Comp. Paris, 16 août 1842 ; — D. 43, 2, 252)

Un décret du 8 juin 1806 avait étendu à la représentation des œuvres posthumes le décret du 1er germinal an XIII. Enfin la loi du 13 août 1844 avait fait bénéficier les auteurs dramatiques et les compositeurs de musique des mesures favorables contenues dans le décret du 5 février 1810. Viser les lois sus-indiquées, c'était, observa-t-on, viser en même temps celles relatives aux œuvres dramatiques et musicales. (Demangeat, *Rev. Prat.*, t. II, p. 241.) Puis, la jurisprudence française, qu'elle refuse ou qu'elle accorde protection aux étrangers, a toujours fait marcher de pair les droits de représentation, d'exécution ou de reproduction. (Gastambide, p. 232.)

En 1852, la France était parvenue à signer avec les nations étrangères quatre conventions littéraires ; dans toutes, on traitait sur un même pied chacun de ces droits ; notamment, l'article 4 (accord du 3 novembre 1851 entre la France et l'Angleterre) assimilait l'une à l'autre chacune de ces prérogatives : la promulgation de cet arrangement fut faite en France

par un décret du 22 janvier 1852. N'est-il pas naturel de supposer que dans un autre décret, postérieur de deux mois seulement, les principes suivis ont été les mêmes ?

C'est d'ailleurs rentrer dans l'esprit du décret du 28 mars que de l'interpréter largement. (V. Lacan et Paulmier, t. II, p. 236; — *contra* Worms, t. II, p. 418.)

218. — Quelque puissants que paraissent ces arguments, nous ne pensons pas qu'en vertu du décret, on doive reconnaître aux compositeurs étrangers le droit d'empêcher en France la représentation de leurs œuvres (1).

Nous ne saurions tout d'abord admettre qu'il soit bon de l'entendre largement : lorsqu'on se trouve en présence d'une disposition nouvelle, n'est-il pas légitime de n'accepter que les changements évidemment contenus dans le texte ? — Calmels, (p. 513), fait remarquer de plus qu'il en doit être ainsi pour un autre motif : ceux qui peuvent songer à invoquer ces prétendues dispositions favorables du décret de 1852 appartiennent à des nations qui ont refusé de se lier par des conventions avec la France. N'est-il pas juste de leur mesurer les bienfaits de la loi française ? Cette raison ne nous semble pas convaincante, la morale n'est pas un marché. Vous devez traiter avec autant de justice celui qui méconnaîtrait vos droits que celui qui les proclamerait. La première considération subsiste d'ailleurs en entier : l'interprétation doit donc être restrictive.

Quel est au surplus le fait déclaré punissable par le législateur de 1852 ? C'est la contrefaçon des œuvres publiées à l'étranger ; or, représenter une œuvre sans le consentement de l'auteur n'est réellement pas une contrefaçon.

Le décret renvoie à différentes lois spéciales et à certains

(1) Nous considérons, dans toute cette discussion, le décret de 1852 comme introductif de droit nouveau ; la solution devrait évidemment changer si l'on adoptait l'interprétation exacte que comporte les lois antérieures à 1852. (V. n° 178 et suiv.)

articles du Code pénal ; il n'y est fait nulle mention des textes relatifs au droit de représentation et notamment de l'article 428 C. P. ; le préambule rappelle les articles 425, 426, 427, 429, et il passe sous silence cet article 428 : cette façon de procéder n'est-elle pas significative ? Elle l'est d'autant plus que cet article 428 non cité se trouve compris dans une série d'articles cités.

Nous avons par avance indiqué dans l'exposé de la première théorie la réfutation que l'on avait essayé de faire de ce dernier argument ; il n'est pas possible de l'admettre ; en 1852 le droit de représentation n'était point gouverné par les mêmes principes que celui de reproduction ; par la nature même des choses, une assimilation absolue entre ces deux droits différents est impossible ; ainsi, par exemple, l'article 428 du Code pénal ne s'appliquait certainement pas à la reproduction illicite ; cela est nécessaire ; car cette disposition, si elle était ainsi étendue, n'aurait aucun sens. Vu l'habitude prise de poser pour les deux droits une réglementation spéciale, en ne rappelant que celle relative à la reproduction, le législateur de 1852 a laissé hors de ses prévisions les matières de la représention et de l'exécution des œuvres dramatiques et musicales. Il n'est donc pas possible de s'appuyer sur le décret, pour, en cette espèce, reconnaître en France les prétentions des auteurs dramatiques et des compositeurs. (V. Pouillet, n° 854-5 ;— Ancillon de Jouy p. 264 ; — *contra* Lacan, n° 677.)

219. — Quel motif a pu inspirer au prince-président l'idée d'établir cette distinction ; on a dit qu'il avait agi ainsi dans le but de réserver certaines faveurs à celles des nations qui voudraient bien consacrer chez elles le droit des auteurs français. (Renault, p. 20.) Est-ce bien là la véritable raison ?

On a présenté une autre tentative d'explication. En 1852, les pouvoirs publics se montraient très difficiles dans l'autorisation des pièces de théâtre. La censure dramatique allait se faire durement sentir. (V. décret, 19 décembre 1852.) En prévision

de cet état de choses, il n'y aurait rien d'extraordinaire à ce que le gouvernement n'ait pas consenti à protéger les auteurs étrangers. Ceux-ci, au cas de représentation d'une pièce contraire à la morale ou à l'ordre public, sont à l'abri des poursuites ; peut-être a-t-il semblé juste de ne point garantir des personnes qu'il était impossible d'atteindre par les lois répressives. (Comp. Calmels, p. 516.)

220. — M. Demangeat, dans l'étude complète qu'il a présentée de notre question (*Rev. prat.*, t. II, p. 241 et s.) a essayé de répondre à l'argument tiré du silence observé à l'égard de l'article 428 du Code pénal : il est vrai, a-t-il dit, que le décret ne renvoie pas à l'article 428, mais une seule conséquence découle de cet oubli ; au cas de représentation illicite d'une pièce étrangère, l'amende portée dans le texte non rappelé ne pourra pas être prononcée contre le directeur de théâtre ; mais en dehors de là, la répression sera la même que dans les cas ordinaires. L'auteur étranger aura notamment le droit de faire confisquer les recettes à son profit ; l'article 429, applicable à l'espèce, attribue en effet à l'auteur lésé le bénéfice des recettes confisquées. (V. Weiss, p. 375.)

Cette façon d'argumenter est très ingénieuse, mais elle ne saurait triompher ; le décret de 1852 fait bien allusion à l'article 429, mais ce renvoi n'est qu'un corollaire, qu'une conséquence de celui déjà fait pour l'article 425 ; et d'ailleurs, avant de disposer ainsi au profit de l'auteur étranger du produit des recettes confisquées, il faudrait commencer par prouver que l'on est en droit de faire ces confiscations ; or, c'est l'article 428 du Code pénal qui dans certaines circonstances donne cette faculté et, nous l'avons répété plusieurs fois déjà, cet article n'est pas visé dans le décret de 1852.

221. — Voilà donc certains auteurs étrangers, les compositeurs dramatiques et musicaux, dénués de la protection des lois spéciales. A défaut de cette garantie, n'ont-ils pas celle de l'article 1382 C. C. ? Pour nous, la question ne peut faire doute ;

nous l'avons déjà rencontrée et résolue dans le sens affirmatif. (V. n° 190.)

Nous ne voyons dans notre situation particulière aucun motif pour abandonner cette solution si juste. Nous arrivons ainsi à un résultat presque aussi large que celui imaginé par M. Demangeat ; nous avons néanmoins l'avantage de respecter la lettre du décret de 1852, et de ne pas appliquer des articles visés par ce décret en dehors des hypothèses pour lesquelles il a fait le renvoi.

222. — M. Rendu, dans son *Traité du droit industriel*, n° 855, propose d'adopter un autre adoucissement à la rigueur de la solution générale ; ce tempérament existait déjà, d'après lui, avant 1852. (Voir n° 186 ce que nous en disons.) Il est évident que si avant ce décret, cette restriction devait être apportée, il en doit être encore de même depuis sa promulgation.

L'auteur dramatique qui aurait d'abord fait exécuter son œuvre à l'étranger, jouirait donc en France de la protection de nos lois spéciales si, le premier, il l'avait mise sur la scène française. (Cassation, 30 janvier 1818 ; — Paris, 26 novembre 1828 ; — Vivien et Blanc, n° 455.) Si la solution de cette espèce toute particulière est susceptible de faire naître dans l'esprit des juges de sérieuses oppositions, il n'en est pas de même de la suivante ; on doit assimiler aux Français les étrangers qui, sans que leur pièce ait encore été entendue à l'étranger, en font faire la première représentation en France.

Ainsi, en résumé, bénéficient des dispositions favorables de nos lois, les auteurs dramatiques et les compositeurs qui se servent de nos théâtres pour la première production de leurs ouvrages ; on a proposé de mettre sur un même rang ceux qui, après une première audition hors de notre pays, prennent en France l'initiative des représentations. Cette dernière idée n'est pas admise par tous les jurisconsultes ; en tous cas, la jurisprudence se refuse à appliquer le décret de 1852 à ceux qui, sans souci des besoins intellectuels de la France, ne songent pas à

y répandre leurs compositions dramatiques ou musicales.

223. — Les auteurs ainsi frustrés de légitimes espérances par cette interprétation nécessaire du décret de 1852, ont presque toujours néanmoins le droit d'invoquer la protection de nos lois ; à l'heure actuelle, la France est réunie par des conventions avec la plupart des nations civilisées, et ces traités assurent aux ressortissants des deux États le bénéfice des privilèges de représentation et d'exécution. Même en l'absence de tout accord international, on a prétendu que les intéressés pouvaient en toute hypothèse s'assurer en notre pays le respect de leurs prétentions, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la question de nationalité, sans qu'il y ait lieu de rechercher en quel endroit a été faite la première communication de l'œuvre au public.

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques a pour objet de traiter dans l'intérêt de ses membres avec les directeurs de théâtre. Après un prélèvement destiné à la création de pensions de retraite (1), les recettes sont partagées entre les associés. Or cette société a tendu la main aux étrangers eux-mêmes ; elle a oublié la nationalité pour ne se rappeler que la confraternité littéraire. C'est en entrant dans cette association que les auteurs étrangers pourraient s'assurer indirectement le paiement des droits dus pour la représentation de leurs œuvres. (2)

(1) En mars 1884, Verdi a même renoncé à sa pension de retraite au profit d'un compositeur français.

(2) Cette association et ses congénères ont rendu de signalés services à l'idée de protection internationale des droits intellectuels. Il peut paraître bon d'avoir sur l'histoire de chacune d'elles quelques renseignements. (V. à ce sujet, Cattreux, p. 70 et suiv. ; — Comettant, p. 51 et suiv. ; — *Le Soleil* du 26 mars 1886 ; — Bonjean, p. 36.)

Voltaire semblait appeler déjà de ses vœux une création de ce genre comme un remède à l'isolement et à la faiblesse de l'écrivain, quand il disait en 1765, dans le *Dictionnaire philosophique* :

— « Son grand malheur est ordinairement de ne tenir à rien. Un bourgeois achète un petit office et le voilà soutenu par ses confrères. Si on lui fait une

224. — Si désirable qu'il soit de voir cette pratique étendre la portée du décret de 1852, il nous semble difficile d'admettre ce biais ingénieux. On a vivement contesté la légalité de cette société et de celles établies dans une vue analogue. La jurisprudence actuelle, avec raison, se refuse à les considérer comme des personnalités morales. (V. *Pat.*, 83, 297 (note) ; — M. Labbé, S., 83, 2, 49 ; — M. le Conseiller Larouverade, dans son rapport à la Cour de cassation sur l'affaire A. Ernst, *Pat.*, 84, 162 ; — Cass., 16 février 1884, *Pat.*, 84, 168 ; — Heulhart, *Bravos et sifflets*, chapitre intitulé l'article 416 C. P. ; — *Revue d'art dramatique*, t. Ier, p. 256 ; — Comp. *Annuaire de la Société des auteurs et compositeurs de musique*, 1867-8, p. 332 et suiv.) (1).

Ces corporations parviennent néanmoins à remplir ordinairement le but poursuivi ; on prend soin de faire figurer dans l'assignation le nom des membres dont les droits ont été violés et les administrateurs de ces associations agissent comme mandataires directs des personnes lésées. Il est facile de le voir, ce procédé ne peut en rien servir aux étrangers. Nos lois ne leur reconnaissent en ces matières aucune prérogative ; ils ne peuvent donc charger aucun représentant de veiller à leurs intérêts. La société des auteurs, compositeurs et éditeurs de

injustice, il trouve aussitôt des défenseurs. L'homme de lettres est sans secours. »

Donnons simplement la date de constitution des plus importantes de ces sociétés : le 7 mars 1829 fut fondée celle des auteurs et compositeurs dramatiques (on a voulu faire remonter à Beaumarchais l'honneur de cette création ; — V. Cattreux, *loc.. cit* ; — Comp. Pouillet, n° 752 et suiv.) En 1837, Louis Desnoyers créa celle des Gens de lettres. Le 31 janvier 1851, fut organisée celle des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, etc., etc. Enfin, depuis quelques années, fonctionne le syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique : il a réuni en un seul faisceau les différentes sociétés établies pour la sauvegarde des droits intellectuels. Nos pouvoirs publics ont pris l'habitude de le consulter sur tout ce qui intéresse les auteurs et les artistes.

(1) La loi sur les syndicats du 21 mars 1884 ne peut être d'aucun secours dans le cas présent. (Comp. son art. 6.) « Les syndicats professionnels de *patrons* ou *d'ouvriers* auront le droit d'ester en justice. » (V. encore article 2.)

musique vient, au surplus, de changer sa ligne de conduite ; son assemblée générale a pris, en décembre 1884, une résolution importante. Un auteur ne peut plus être reçu comme membre, si son pays ne respecte pas les droits de nos producteurs littéraires. Ainsi sera souvent sans effet utile ce moyen parfois signalé comme de nature à corriger les imperfections du décret de 1852. Nous devons constater toutefois que, dans certaines espèces particulières, les étrangers ont tiré de leur affiliation à ces sociétés des profits appréciables. (V. Seine, 4 février 1859, Choler et Siraudin, *c.* la Société des auteurs et compositeurs de musique, *le Droit* du 6 février.) Dans ce procès, on ne contestait point l'existence juridique de la défenderesse. On affirmait uniquement que les fils de Weber et de Mozart, n'étant point membres de l'association, n'avaient pas droit de toucher la somme que leur avait octroyée une délibération du 18 avril 1858. Les prétentions de MM. Choler et Siraudin furent repoussées par le tribunal de la Seine : ainsi furent assurés aux héritiers de deux auteurs étrangers des bénéfices assez importants.

225. — Nous avons toujours supposé que les œuvres publiées à l'étranger l'avaient été du vivant même de leur auteur. La protection n'en existerait pas moins si les productions étaient posthumes : le préambule du décret de 1852 fait un renvoi exprès à celui du premier germinal an XIII ; or, celui-ci s'occupe dans notre législation de ces ouvrages dont il vient d'être parlé ; rien de spécial à signaler pour le moment ; nous nous contenterons de cette indication. Les œuvres anonymes et pseudonymes ont droit à la même garantie que toutes autres ; rien de particulier à noter à leur égard ; le décret de 1852 les comprend dans sa vaste généralité ; publiées ou non en France, elles doivent être respectées.

PARAGRAPHE III

Faut-il tenir compte de la loi du pays où l'œuvre a été publiée pour la première fois?

226. — Nous savons quels auteurs profitent du décret de 1852 : nous savons sur quelles œuvres leurs droits sont assurés; il faut actuellement rechercher la façon dont sera traité quiconque remplira les conditions exigées. Deux théories sont possibles. On peut dire : le décret a établi une assimilation complète entre les publications faites à l'étranger et celles faites en France. On peut soutenir, au contraire, qu'il a simplement permis à l'étranger de faire valoir en France les droits que lui accorde son pays. (Fliniaux, *Essai*, page 7 et suiv.)

Le second système est préférable : par suite, pour qu'un étranger puisse se plaindre en France d'une contrefaçon, il doit prouver la sollicitude à son égard et de la législation française et de celle du pays d'origine. Il ne suffit pas que son œuvre rentre dans l'une ou l'autre des catégories signalées dans les paragraphes précédents ; il doit établir en outre que son livre, sa statue, etc., sont garantis par les lois du lieu de l'édition; il ne peut avoir en France de prérogatives plus étendues que celles dont il jouit dans l'État où son ouvrage a vu le jour pour la première fois.

Le décret, en effet, en aucune de ses parties, n'assimile celui qui publie à l'étranger à celui qui fait paraître en France. Il accorde simplement la même protection pénale à l'un et à l'autre. Or ce n'est certainement pas là créer un droit au profit des étrangers, et par suite le décret ne s'applique qu'à ceux des avantages qui existent d'après la loi de l'auteur; le décret se borne à sanctionner ceux qui existent; il ne va pas jusqu'à donner la vie à de nouvelles prérogatives. Lorsque le législateur établit une assimilation entre les Français et les

Étrangers, il la proclame en termes exprès : c'est ce qu'il fit dans la loi du 14 juillet 1819. (Elle permet aux étrangers de recueillir par succession les biens situés en France.)

Si les publications étrangères devaient, en vertu de l'article premier, être en tous points traitées comme celles de la France, la formule employée par l'article 4 ne pourrait s'expliquer ; les articles 2 et 3 règlementent le sort de ces éditions dans notre pays ; puis, sous la forme restrictive, sous la forme d'une exception (*néanmoins*, la poursuite ne sera admise.....), l'article 4 impose certaines formalités. Si les articles précédents avaient édicté l'assimilation entre les œuvres étrangères et françaises, il est évident que le décret n'aurait pas même eu à exiger l'observation de ces formalités ; les œuvres françaises y sont soumises ; par une conséquence toute naturelle et sans qu'il eût même été besoin de l'indiquer expressément, celles éditées à l'étranger y auraient été également astreintes ; elles auraient été à tous points de vue considérées comme ayant été mises au jour en France.

En tous cas, en admettant que, pour éviter toute erreur, le législateur de 1852 ait cru devoir tirer une conséquence de l'assimilation, il aurait employée une formule qui montrât la relation de cause à effet entre sa décision générale et cette prescription particulière. Il n'aurait point commis cette inconséquence de langage qu'on lui impute bénévolement : « Les œuvres parues à l'étranger sont assimilées à celles publiées en France ; *néanmoins* on applique les mêmes règles aux unes et aux autres. »

Si le législateur avait établi cette confusion, il eût dit : « Les œuvres parues à l'étranger sont assimilées à celles publiées en France et *par suite, par conséquent,* on applique les mêmes règles aux unes et aux autres. »

Sans doute, les quatre conventions que la France avait signées antérieurement au décret, semblent avoir proclamé l'assimilation et l'on pourrait croire, qu'entraîné par l'exem-

ple, le législateur de 1852 l'ait aussi inscrite dans le texte nouveau.

Il aurait sans doute pu agir ainsi, mais il ne l'a pas fait : cette confusion d'ailleurs établie par ces quatre conventions est loin d'être aussi large qu'on pourrait le croire ; nos diplomates, après l'avoir posée comme principe, en arrivent peu à peu et par une série d'exceptions successives à la réduire presque à néant : à la répression pénale ; or c'est précisément, selon nous, le système du décret de 1852 ; loin de s'écarter de l'esprit de ces conventions, comme on le prétend dans l'opinion adverse, ce décret n'est donc que la reproduction des idées jusqu'alors suivies dans nos relations internationales ; ne peut-on point déduire de cette observation un nouvel argument en faveur de la théorie proposée? (Renault, p. 22.)

On invoque encore à l'appui de notre thèse la considération suivante : le législateur n'a pas pu vouloir faire respecter en France un droit qui n'existerait même pas à l'étranger. (Comp. Renault, *loc. cit.;* — De Borchgrave, § 135, Benoidt et Deschamps, p. 105).

Nous n'oserions produire cet argument au soutien de notre opinion : la plupart des congrès littéraires et artistiques ont réclamé une assimilation absolue des étrangers aux nationaux. (Comp. L. Ulbach, *Arch. dipl.*, 2ᵉ sér, t. XVI, p. 52 ; — V. n° 300).

Mais les raisons précédemment développées suffisent amplement pour admettre le système proposé : l'auteur étranger ne peut plus se voir écarté par cette exception d'extranéité que jadis on lui opposait victorieusement ; quoique étranger, il peut se plaindre en France des dommages qu'on lui cause ; à cet effet, les lois pénales françaises sont appelées à lui assurer le respect de ses droits ; mais le fait pour être répréhensible, outre qu'il doit être prévu et puni par nos lois, doit être la violation d'une prérogative consacrée au lieu d'édition. (V. *Pat.*, 56, 70 ; — Pataille, *Pat.*, 58, 411 ; — Calmels, n° 409, 411 ; — Paquy, p. 82.)

227. — Cette théorie générale amène dans la pratique des ésultats très considérables; nous ne pouvons évidemment les ignaler tous; bornons-nous à indiquer son influence sur la lurée des droits intellectuels.

En vertu de la loi française du 14 juillet 1866, le droit des auteurs leur survit pendant cinquante ans. Ceux qui publient à l'étranger peuvent-ils invoquer purement et simplement cette disposition de nos lois? En d'autres termes, peuvent-ils intenter l'action en contrefaçon aussi longtemps que le pourraient des producteurs nationaux? Nous ne le croyons pas; il y a lieu, selon nous, de tenir compte à la fois de la loi du pays d'origine et de celle de 1866. — Nous n'avons pas à légitimer spécialement cette solution; elle découle naturellement de la précédente; nous devons toutefois la défendre contre certaines idées émises par M. Fliniaux (*Essai sur le droit des auteurs étrangers*, p. 9). — Pour lui, une seule loi serait à consulter, en notre espèce: celle du pays de l'édition: ce qui touche principalement M. Fliniaux, c'est qu'au moment où fut rendu le décret de 1852, la législation française avait adopté un système très compliqué pour la fixation de la durée de protection; en vertu du décret du 5 février 1810, il fallait distinguer, en effet, entre les héritiers et les enfants; dix ans étaient accordés aux premiers à partir du décès de l'auteur, et la veuve de ce dernier pouvait, dans le cas où ses conventions matrimoniales lui accordaient l'usufruit, anéantir cette vocation des simples héritiers. Les enfants, au contraire, avaient une jouissance exclusive de vingt années dont le point de départ était fixé à l'expiration du droit de la veuve (1). En présence de cette réglementation, cet excellent jurisconsulte pense que l'on doit s'en référer uniquement à la loi du pays de l'édition.

(1) Tel était, d'après M. Fliniaux, l'état de la question en 1852. La majorité des auteurs est en ce sens; signalons toutefois l'opinion particulière de M. Locré : d'après lui, le décret de 1810 aurait traité de la même façon tous les héritiers, quelle que fût leur qualité. (V. Blanc p. 131.)

Nous ne pouvons partager sa manière de voir. Elle est en opposition complète avec notre système général ; il est impossible de présenter aucun argument en sa faveur ; la considération mise en avant peut être vraie en fait, mais elle ne saurait avoir aucune influence, car rien ne prouve que le législateur de 1852 ait eu l'intention d'en tenir compte. La multiplicité des règles jadis admises pour déterminer la durée des droits reconnus aux auteurs français, n'a jamais pu évidemment avoir pour résultat de faire adopter, en cette hypothèse, un délai uniforme. Pourquoi, en matière internationale, ce même fait pourrait-il avoir quelque effet ? Dans un sens diamétralement opposé à celui adopté sur M. Fliniaux, ne pourrait-on pas tirer un argument du paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 14 juillet 1866 ? En s'appuyant sur la généralité de ses termes, ne pourrait-on pas soutenir que la loi française seule doit être consultée ?

Ce paragraphe en effet est ainsi conçu : « La durée des droits accordés par les lois antérieures aux héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires des auteurs, compositeurs ou artistes, est portée à cinquante ans à partir du décès de l'auteur. »

Ce texte ne distingue pas selon le lieu de l'édition ; n'en résulte-t-il pas que le bénéfice nouveau est concédé à tout auteur ou artiste, quel que soit l'endroit de la publication ?

Cette déduction serait périlleuse ; le législateur de 1866 avait uniquement l'intention de faire une loi interne ; les travaux préparatoires sont formels en ce sens ; les étrangers ont pu néanmoins en profiter par une voie indirecte ; ce résultat était nécessaire, étant donné le silence observé à leur égard ; par suite, les auteurs qui jouissent d'une législation libérale, ont pu voir par ricochet leurs droits se prolonger en France, jusqu'à concurrence du délai à eux octroyé par leurs propres lois (en restant d'ailleurs dans les limites de celle de 1866). Ce n'est là qu'une application du principe général d'interpréta-

ion proposé et admis à l'égard du décret ; mais nous ne saurions aller jusqu'à penser qu'en 1866 ce principe lui-même ait été modifié en notre espèce et qu'à partir de cette époque, on ait dû négliger la loi d'origine pour ne s'attacher qu'à la nôtre. Rien dans les discussions de 1866 ne prouve que le législateur ait songé à renverser cette conséquence généralement déduite jusque-là.

Nous maintenons donc la solution que nous avons signalée en premier lieu.

228. — Dans cette étude de droit international, nous n'avons pas à entrer dans tous les détails de notre législation interne, nous en fournirons forcément quelques-uns dans la suite ; nous ne voulons pas toutefois laisser ignorer la situation des étrangers dans les colonies françaises. En France, la loi du 14 juillet 1866 a étendu la durée des droits intellectuels, elle n'a pas été promulguée dans nos colonies ; les auteurs étrangers ne peuvent donc y obtenir la reconnaissance de leurs droits après l'expiration du délai jadis imparti à ceux qui publiaient en France. On remarque un semblable oubli à l'égard de la loi du 16 mai 1866 ; les tribunaux, siégeant dans nos colonies, pourraient donc considérer comme contrefacteur celui qui piquerait sur un rouleau un air imaginé par un compositeur étranger (en admettant, bien entendu, que, dans le pays de cet auteur, pareil droit existe en sa faveur.) V. Sauvel, *La propriété littéraire et artistique dans les colonies*, p. 24. Dans certaines de nos possessions, le décret de 1852 lui-même n'a pas reçu force exécutoire. (Comp. à ce sujet n° 239.)

PARAGRAPHE IV

De la répression des atteintes portées en France aux droits des auteurs qui ont publié leurs œuvres à l'étranger.

229. — Dans nos explications sur le décret de 1852, nous

avons toujours parlé de la contrefaçon : ce n'est pourtant point le seul délit prévu par nos lois pénales. La matière de la contrefaçon proprement dite ne présente en droit international aucun intérêt particulier ; nous pouvons donc immédiatement nous occuper des autres méfaits dont les droits intellectuels peuvent être l'objet. Par des raisons déjà signalées (V. n° 72), nous devons nous féliciter de ce que l'article 2 considère comme des faits répréhensibles le débit, l'exportation et l'expédition des ouvrages contrefaisants. (V. Pouillet, n° 852.) L'exportation et l'expédition ne doivent pas être confondues ; nous reviendrons plus loin sur la distinction. Si complète que soit l'énumération, elle nous semble contenir une regrettable lacune : on y passe sous silence l'introduction sur le sol français d'ouvrages étrangers contrefaits à l'étranger ; cependant du moment où on avait proclamé, avec certaines exceptions d'ailleurs, l'égalité de traitement pour les étrangers et pour les nationaux, on aurait dû, sous ce rapport particulier, étendre aux premiers les bienfaits de notre législation.

Le décret de 1852 ne l'a fait dans aucune de ses dispositions (1). Une autre considération vient corroborer ce premier argument ; appelé à déterminer la nature du délit d'exportation et d'expédition, le rédacteur du décret de 1852 assimile ces opérations à l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger ; or, lorsque son attention a été

(1) L'article 2 défend d'ailleurs le débit des ouvrages contrefaisants. Par suite, si leur introduction est tolérée, leur débit en est défendu. Ne pourrait-on point cependant soutenir que l'article 2 ne défend que le débit d'ouvrages contrefaits en France? Un lien intime ne le relie-t-il pas à l'article 1er ? Or, celui-ci n'envisage que les réimpressions faites en France ; puis ce même article 2 ne parle-t-il pas ensuite d'exportation? Cette circonstance ne montre-t-elle pas qu'il s'occupe uniquement des ouvrages contrefaits en France ?

Quoi qu'il en soit, les nombreuses conventions conclues par la France avec les autres nations ont enlevé beaucoup d'intérêt à cette question : les hautes parties contractantes se réservent ordinairement le droit de prohiber l'importation, dans leur territoire, des ouvrages contrefaits dans l'autre au détriment d'auteurs d'une tierce puissance.

ainsi appelée sur ce fait, il n'augmente point le nombre des objets dont il punit l'introduction : il parle uniquement de « l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, *après avoir été imprimés en France*, ont été contrefaits à l'étranger. » Ce silence n'indique-t-il point d'une façon évidente son intention ?

En notre sens, il est encore possible de présenter une observation. L'un des faits, puni par le décret de 1852, est l'expédition des ouvrages contrefaisants : on ne saurait prétendre que ce terme comprend l'introduction ; venant après la mention qui est faite de l'exportation, le sens de cette expression est précisé.

L'expédition s'applique d'ailleurs au fait d'envoyer les marchandises et non à celui de les recevoir. Le législateur ainsi plusieurs fois sollicité de ranger, parmi les délits, l'introduction des contrefaçons étrangères d'ouvrages étrangers, s'est abstenu d'en agir ainsi ; nous devons nous incliner devant sa volonté, tout en regrettant cette fâcheuse lacune dans nos lois.

Il se lève, en matière de droit international, des difficultés spéciales : il nous semble nécessaire de les élucider en cet endroit.

230. — Nous pensons que le décret de 1852 n'eut qu'un but : rappeler les décisions de la législation antérieure. Si, dans notre étude, nous avions accepté ce point de départ, la question suivante aurait été facilement résolue. Les auteurs étrangers sont-ils protégés en France pour celles de leurs œuvres qu'ils auraient publiées avant la promulgation du décret de 1852 ? Nous aurions dû répondre affirmativement ; mais, comme nous l'avons déjà maintes fois répété, notre opinion générale n'est pas admise par la jurisprudence ; aussi, pour donner une idée exacte du décret, l'avons-nous constamment considéré comme introductif de droit nouveau. Même en nous plaçant à ce point de vue, il nous semble que les auteurs

étrangers sont garantis en France à l'égard de leurs œuvres antérieures à 1852.

Cette question s'est posée peu après la promulgation du décret.

Toppfer, de Genève, avait mis au jour, de 1832 à 1840, les *Nouvelles Génevoises;* Barba, éditeur français, les avait réimprimées avant 1852 ; après cette époque, se servant de clichés, il avait produit de nouveaux exemplaires. Lecou, cessionnaire des droits de Mme veuve Toppfer, fit saisir ces derniers. Le tribunal de la Seine, par jugement en date du 23 juillet 1853 (1), et la Cour de Paris, par arrêt du 8 décembre 1853 (2), déclarèrent fondées les prétentions de Lecou. Me Calmels avait été chargé de la défense de Barba ; voici quels arguments il fit valoir pour soutenir sa thèse :

Les ouvrages édités avant le décret de 1852 sont, au regard des libraires français, tombés dans le domaine public : chacun a eu, dès leur première publication, le *droit* de les reproduire librement. Ce n'est pas un acte unilatéral du gouvernement français qui, sans aucune compensation pour les éditeurs français, a pu leur enlever un *droit* qu'ils avaient légitimement acquis. Sans cela, on devrait considérer cet acte, cette loi comme produisant ses effets dans le passé, comme ayant un caractère rétroactif ; or, si le juge regarde toujours en arrière, le législateur doit toujours regarder en avant. C'est d'ailleurs la voie constamment suivie par le législateur français dans les lois qu'il a portées sur notre sujet : *Cass.*, 16 brumaire, an XIV ; — Bruisset *c.* veuve Guichard. *Dev. et Car.*, 2, 1, 177 ; — *Gaz. du Pal*, 5, 28 ; cet arrêt a décidé que la loi du 19 juillet 1793 ne s'appliquait qu'aux auteurs encore titulaires de droit au moment où elle-même fut mise en vigueur. C'est l'opinion de Locré dans son livre *De la propriété littéraire* (Paris, impr. Doublet, 1817, p. 18), pour ce qui concerne le décret de 1810.

(1) *Droit* et *Gaz. trib.*, 24 juillet 1853 ; — Calmels, p. 524 et s.
(2) *Gaz. trib.* et *Droit*, 9 décembre ; *Dev. et Car.*, 54, 2, 109.

V. aussi *aff.* Pichard et Dujarrier.) Relativement à la loi du 3 août 1844, cette même interprétation est donnée dans les travaux préparatoires. (*Moniteur*, 1844, p. 1419, 1603, 2284, 2433).

Ne pouvait-on pas croire d'ailleurs que Toppfer, qui avait assisté sans rien dire à toutes les contrefaçons de ses œuvres auxquelles on se livrait en France, avait renoncé à y exercer ses droits? (Calmels, n° 415; — Lacan, t. II, p. 232, et *Appendice*, t. II. p. 490.)

231. — Il nous semble que c'est précisément parce que Toppfer n'avait point renoncé à ses prétentions en France, que celles de son adversaire n'étaient point fondées.

Sans doute Toppfer était Français par la langue, par l'esprit, par le cœur, par cette délicatesse de sentiments dont chaque page de son œuvre est empreinte; mais, en droit, il n'avait point cette qualité; devant les vols commis à son préjudice par des éditeurs français, plus ou moins honnêtes, il devait rester impassible: il avait les mains liées; la jurisprudence française ne lui reconnaissait pas la faculté d'agir; comment put-on dire, devant cette situation, qu'il avait en France renoncé à ses droits intellectuels? *Contra non valentem agere non currit prescriptio;* on lui refusait toute espèce d'avantages, et on prétendait qu'il les avait perdus! Cette double affirmation n'était-elle pas contradictoire?

La jurisprudence française ne punissait point comme contrefacteur le libraire qui rééditait les œuvres étrangères; mais ce métier honteux n'était que toléré par elle; celui qui le premier mettait au jour une réimpression d'ouvrages étrangers n'acquérait point par là un privilège pour la contrefaçon; tout autre que lui pouvait se livrer au même trafic. La priorité dans le vol n'était point un titre pour les faveurs légales.

Mais alors, comment pourrait-on dire que le décret de 1852 ne s'applique pas aux œuvres préalablement contrefaites, parce que ce serait lui faire produire un effet rétroactif? Il n'y a

que les droits acquis contre lesquels une loi postérieure ne peut prévaloir; elle détruit tout ce qui n'est que tolérance et l'on doit se féliciter de cet heureux résultat.

La jurisprudence, loin d'être défavorable à notre opinion, l'avait déjà consacrée dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles la question Toppfer s'était posée.

Ainsi la Cour de Paris (29 Thermidor an XI, veuve Buffon c. Bohmer, *Dev. et Car.*, 1, 1,851; — 29 frimaire an XIV, Vahlen c. Guillaume, *Dev. et Car.*, 2, 1, 197,) avait considéré comme contrefacteurs ceux qui, après la réunion de la Hollande à la France, avaient continué à réimprimer les œuvres françaises. (Comp. notre *Traité des marques*, nº 37 et suiv.; — Comettant, p. 42; — Pouillet, nº 848; — Rej. 11 août 1862, *aff.* Boix, *Pat.*, 63, 29; — Paris, 29 juin 1866, *aff.* Choudens, *Pat.*, 66, 299.)

232. — Ne faut-il pas apporter une atténuation à la rigueur de cette décision? Nous ne le pensons pas: nous aurions considéré comme punissable celui qui, après 1852, aurait vendu des livres contrefaits antérieurement à cette époque. Nous devons néanmoins reconnaître que, si la jurisprudence et la doctrine sont presque unanimes pour admettre la première branche de notre théorie, la plupart des auteurs et les tribunaux ont permis à l'éditeur d'écouler les objets contrefaits. Le décret, dit-on, n'a pu rendre illicite ce que le législateur tolérait jusque-là. Cette raison ne nous paraît pas sérieuse. Évidemment, le décret de 1852 n'a pas pu avoir pour effet de faire considérer comme délictueuse une réimpression faite antérieurement à sa promulgation; mais ce n'est point cet acte en présence duquel nous nous plaçons; nous supposons une vente et nous disons que ce fait est répréhensible. Sans doute, ces ouvrages ainsi débités ne constituèrent point dès l'abord des contrefaçons; mais cette circonstance ne prouve pas que leur usage devait pour toujours rester licite: une pareille vente se réalise. Pourquoi l'auteur resterait-il désarmé

n présence de cette nouvelle violation de son droit, qui eute est susceptible de lui porter moralement et pécuniairement préjudice? Nous ne voyons pas sur quel principe on a pu s'appuyer pour repousser ses prétentions.

L'éditeur fut peut-être dans une situation fâcheuse, puisqu'il ne put rentrer dans ses déboursés; mais il n'était point favorable.

Une observation facile à contrôler vient nous confirmer dans notre opinion; le décret ne contient pas de mesures destinées à établir nettement celles des rééditions qui sont antérieures et celles qui ne sont que postérieures.

Les conventions internationales permettent ordinairement d'écouler les éditions dès lors existantes: à cet effet, elles renferment des dispositions transitoires; si le législateur de 1852 ne les a pas reproduites, c'est que son intention était de ne point tolérer ces débits si onéreux pour les auteurs (1). Loin de là, l'article 2 du décret considère comme délit le débit des ouvrages contrefaisants; il ne distingue pas suivant l'époque où l'édition frauduleuse a été mise au jour; — mais alors sur quelle base établir ce droit de l'éditeur à tirer bénéfice du produit de son vol? (*Contra* Paris, 16 mars 1863, *aff.* Marschner, *Pat.*, 63, 333; — Comp. par anal. Seine, 13 mai 1882, Broustet *c.* l'Union musicale, *Pat.*, 83, 74.)

233. — Si l'éditeur français avait fait faire un cliché de l'œuvre, il ne pourrait plus se servir de ce cliché, cela est évident; on a soulevé la question de savoir s'il ne pouvait pas réclamer à l'auteur étranger une indemnité pour la perte éprouvée.

Cette prétention est faite pour nous étonner; lors des débats, on affirmait que cette solution était commandée par l'équité; on

(1) Cette différence peut facilement s'expliquer: la réciprocité est la base des traités; à leur égard, s'agitent des intérêts considérables; on comprend que les parties contractantes s'occupent de notre question. Leur accord n'est-il pas une sorte de transaction? En 1852, au contraire, notre législateur a voulu accorder satisfaction aux principes de justice. Étant donné cet esprit, il ne pouvait permettre aux contrefacteurs de profiter de leur honteux trafic.

l'a rejetée et avec raison. (V. Dalloz, *Rep.* v° *Prop.*, *litt.*, n° 329 et note sous l'arrêt de la Cour de Paris du 8 décembre 1853, D. 54, 2, 25).

Sans doute l'éditeur subit un préjudice ; mais le voleur qu'on interrompt au milieu de son action malhonnête a-t-il donc le droit d'agir en réparation? Qui d'ailleurs avait causé ce dommage dont certains éditeurs ont eu la velléité de se plaindre? Il est bon de le savoir ; car, bien évidemment, c'est celui qui l'avait produit, qui seul pouvait être forcé de le réparer ; or, n'est-ce pas le législateur français qui, revenant à la saine interprétation des vrais principes, a reconnu les droits de tous, même ceux des étrangers?

234. — Le tribunal correctionnel de la Seine, dans un cas tout particulier, a abandonné la jurisprudence établie en matière de clichés ; on considère ordinairement comme contrefaçons les tirages faits postérieurement au décret de 1852 sur des clichés confectionnés antérieurement (V. n° précédent) ; par un jugement en date du 16 décembre 1857 (*Pat.*, 57, 453, *aff.* Chabal), il a regardé comme licites les tirages d'œuvres musicales réalisés après 1852 à l'aide de clichés fabriqués avant cette époque. M. Renault (page 16) approuve cette décision.

Le jugement, pour donner sa solution, se fonde sur une particularité du commerce des œuvres musicales ; là, une édition ne serait autre chose que l'épuisement par des tirages successifs des planches d'étain sur lesquelles les compositions sont gravées : « Toute l'importance de l'entreprise commerciale, de l'opération de reproduction des morceaux de musique est dans ladite gravure plutôt que dans le nombre d'exemplaires qui peuvent être tirés immédiatement ou à intervalles indéterminés, dans la limite de la durée desdites planches. » Suivant le tribunal de la Seine, le délit n'existerait donc que si, après le décret, on avait fait graver de nouvelles planches ou modifier les anciennes.

Après examen, nous ne pouvons approuver cette décision.

Nous n'apercevons pas de différence entre le mode d'impression des morceaux de musique et celui des livres ordinaires lorsque ces derniers sont reproduits à l'aide de clichés.

235. — Dans un autre ordre d'idées, on a soulevé une question très vivement débattue : elle présente encore à l'heure actuelle des intérêts considérables ; la voici :

En vertu du décret de 1852, les étrangers peuvent-ils s'opposer à la traduction de leurs œuvres en France ? Nous supposons bien entendu que ces auteurs appartiennent à des pays qui leur reconnaissent le privilège de traduction. (Comp. nos 226 et suiv.)

Dans la législation française, aucune disposition n'établit directement le droit de l'auteur à la traduction exclusive de son œuvre ; mais, devant les termes généraux des lois sur notre matière, notre jurisprudence, avec juste raison, a assimilé cette prérogative au droit de reproduction (1). M. Renault, dans son étude *De la propriété littéraire et artistique au point de vue international*, n'hésite pas à étendre aux auteurs, publiant leurs œuvres à l'étranger, les effets de cette décision.

M. Fliniaux, dans son *Essai sur les droits des auteurs étrangers*, p. 10, admet une opinion qu'il présente comme nouvelle : les auteurs étrangers n'ont, en vertu du décret de 1852, la faculté de s'opposer à la traduction de leurs œuvres que dans les limites où cet avantage leur appartient d'après *les lois* de leur pays.

Il existe enfin une troisième opinion que professe M. Duvergier (*Pat.*, 60, 56 et s.) ; elle peut se formuler de la façon suivante : les étrangers jouissent du droit de traduction en France, mais cette prérogative a été successivement restreinte par les différentes conventions signées par nos gouvernants ;

(1) Ceux qui ne considèrent pas comme un délit la traduction par un tiers d'une œuvre du domaine privé, se refusent bien évidemment à regarder le décret de 1852 comme consacrant en notre espèce un avantage quelconque au profit des étrangers. (V. Montagnon, p. 44.)

celles-ci n'ont pas eu seulement d'influence vis-à-vis les parties contractantes, mais elles ont aussi créé une sorte de droit commun, applicable à tous les auteurs, quelle que soit leur nationalité.

236. — Nous commençons par rejeter la dernière opinion ; le but poursuivi par elle est sans doute très louable ; elle a été imaginée pour éviter un résultat fâcheux ; à l'heure actuelle, parmi les nations étrangères, certaines ne respectent pas encore les droits de nos auteurs ; les autres, au contraire, protègent nos écrivains et nos artistes ; la plupart de ces dernières ont signé un accord avec notre pays ; or, cet arrangement resserre ordinairement, dans des limites étroites, le privilège de traduction. Les auteurs qui publient leurs œuvres dans ces États unis à la France par un traité, voient donc, sur notre territoire, diminuer l'importance des avantages concédés ; tout au contraire, les producteurs littéraires, dont les nations violent les prérogatives légitimes de nos écrivains, peuvent invoquer le décret de 1852, sans que rien ne restreigne ses effets si larges. En résumé, ce décret n'existe que pour les nations qui spolient nos auteurs. Ce fait est regrettable, nous le reconnaissons nous-même ; mais sa bizarrerie ne saurait nous conduire à faire échec aux principes.

Voici, d'ailleurs, les considérations que met en avant M. Duvergier pour soutenir sa thèse :

« Sans doute, les États non contractants ne sont pas engagés par des conventions auxquelles ils n'ont pas pris part, mais ces conventions les ont avertis que, dans nos rapports avec les nations animées pour nous des meilleurs sentiments, nous n'entendions plus le droit de traduction comme nous l'avions entendu à une autre époque. Les traités, qui n'ont force de loi que pour les parties, peuvent être pour les non-contractants considérés comme l'expression tacite de leurs volontés. » (Comp. *Pat.*, 60, 59) (1).

(1) M. Duvergier invoque en faveur de sa théorie l'autorité de certains

Comme on le voit, ce jurisconsulte répète, et avec raison, que les conventions conclues entre des États étrangers ne lient pas les autres nations et il arrive cependant à ce résultat : ces arrangements, non applicables directement aux autres pays, règlent cependant d'une manière indirecte leurs relations avec la France ; ce fait serait la conséquence de la modification apportée au sens du mot contrefaçon jadis employé dans le décret de 1852. Cette observation ne saurait nous convaincre. Quelle serait en effet la convention-type ? Il n'y en a pas ; mais alors, à chaque accord nouveau, les droits des étrangers varieraient ; ils ne peuvent être soumis à ces fluctuations incessantes ; d'autant plus que, bien souvent, ces changements resteraient ignorés des intéressés. Nous ne nous arrêterons point plus longtemps à la réfutation d'une théorie qui n'est parvenue à railler aucun partisan ; cela se comprend : elle s'appuie sur une inconséquence évidente. Les conventions, dit-elle, sont de véritables contrats et n'ont d'effet qu'entre les parties adhérentes ; néanmoins, il y a lieu de les consulter même au cas de conflit avec des puissances tierces.

237. — M. Renault entend le décret de 1852, en ce sens que les lois pénales françaises protègent les auteurs publiant leurs œuvres à l'étranger dans la mesure où celles-ci le seraient au pays de la production. Comme conséquence de son système, ne devait-il pas décider que si, d'une part, les lois pénales françaises sont appelées à réprimer les contrefaçons, on doit, d'autre part, rechercher si, à l'étranger, l'auteur jouit du privilège de traduction.

Pourquoi M. Renault abandonne-t-il, à ce point de vue spé-

jurisconsultes : Bynbershoeck, *Questiones juris publici*, lib. I, cap. X ; — Wheaton, *Éléments de droit international*, ch. 1, § 12 : « On peut les considérer (les traités) comme explicatifs des principes de ce droit (droit international) ou des points dont le sens est indéterminé. Dans ce dernier cas, les traités ont d'abord force de loi entre les parties et ensuite ils confirment le droit international déjà existant, selon que l'application est plus ou moins précise ou que le nombre des puissances contractantes est plus ou moins important. »

cial, la théorie qu'il avait eu raison d'adopter d'une façon générale ?

Pour notre part, nous proposons de maintenir en notre espèce la solution que nous impose une déduction logique. Nous avons donc à réfuter l'opinion particulière de M. Fliniaux.

Pour limiter les droits des auteurs étrangers, à ceux que leur reconnaissent les lois du pays d'origine. M. Fliniaux ne se sert pas de l'explication qu'il a donnée du décret de 1852; c'est d'ailleurs celle admise par M. Renault et par nous. Il arrive au résultat indiqué à l'aide de la considération suivante : la jurisprudence française a créé pour ainsi dire le privilège de traduction ; mais, si elle a été large à l'égard des nationaux, son interprétation doit être restrictive à l'égard des étrangers. Cette observation n'est pas concluante ; nos lois établissaient d'une façon certaine et évidente le droit des auteurs à la traduction de leurs œuvres : cet avantage spécial n'est sans doute mentionné d'une manière expresse dans aucun document législatif ; mais la conception large que nos lois ont eues du droit de reproduction implique nécessairement la reconnaissance de la prérogative dont s'agit. Or, nous ne comprenons pas qu'une même loi puisse s'entendre différemment suivant les personnes auxquelles on l'applique ; une loi existe en dehors et au-dessus de ceux qui en profitent.

Ce qui est légal à l'égard de l'un l'est aussi à l'égard de l'autre.

Nous nous séparons de M. Fliniaux, non seulement au point de vue des motifs qui lui dictent sa décision, mais encore au regard de la décision même. D'après cet auteur, en effet, l'écrivain étranger ne peut réclamer en France que les droits à lui reconnus par *les lois* de son pays : il ne pourrait y invoquer les solutions de la jurisprudence intervenues à son profit. Si M. Fliniaux suppose l'hypothèse où, sans aucun fondement, les tribunaux étrangers auraient donné ces interprétations favorables, son opinion doit évidemment être adoptée.

Nous ne pouvons être forcés de considérer comme légal ce qu'une jurisprudence étrangère a le tort de regarder comme tel ; mais si M. Fliniaux veut faire allusion à une situation semblable à celle qui s'est produite en France, sa théorie devient fausse : l'auteur étranger est introduit dans notre législation avec toutes ses qualités bonnes ou mauvaises ; et, parmi elles, figurent les solutions rendues par les cours et tribunaux de son pays, conformément à l'esprit des textes législatifs.

Ainsi, en résumé, nous accorderons aux étrangers, relativement à la traduction exclusive de leurs œuvres, le même droit qu'aux auteurs français, avec cette restriction toutefois, qu'ils ne peuvent obtenir en France une protection plus grande que dans leur pays d'origine.

238. — M. Pataille (*Pat.*, 57, 65) a proposé d'apporter une autre limitation à ce droit de l'auteur étranger ; il distingue suivant que la traduction a été faite avant ou après le décret de 1852 ; dans le second cas seulement, l'intéressé pourrait se plaindre ; dans la première hypothèse, considérant que le travail a été fait à une époque où il était licite, M. Pataille se refuse à voir un délit dans sa publication. Pour ruiner ce système, il nous suffira de remarquer qu'un travail intellectuel n'existe au point de vue juridique que par la publication qui en est faite. Par suite, le traducteur ne peut, pour repousser l'action, tirer argument de cette circonstance que nous savons. (V. n° 47). Il serait aussi possible de reproduire en cette espèce les considérations développées au n° 232. Nous nous bornerons à cet égard à un simple renvoi.

239. — Les lois applicables à la métropole ne le sont pas de plein droit aux colonies; aussi, un décret du 9 décembre 1857 a-t-il étendu celui de 1852 aux possessions de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Réunion, du Sénégal, de Gorée, aux établissements français dans l'Inde et l'Océa-

nie (1). En 1878, la Suède a rétrocédé à la France l'île Saint-Barthélemy. Une loi du 2 mars 1878 a étendu à cette nouvelle acquisition les mesures législatives en vigueur à la Guadeloupe. Nous avons indiqué, au n° 228, la situation ainsi faite aux étrangers dans ces régions; il nous reste à nous demander ce qu'elle est dans les colonies où le décret de 1852 n'est pas obligatoire. Pour MM. Pataille et Huguet, « cette lacune ne présente pas un grave inconvénient puisque, d'après la législation en vigueur dans les colonies, aucune publication ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale, et que, nécessairement, l'autorité refuserait cette autorisation pour toute publication qui constituerait une contrefaçon.» (P. 55.) — Nous ferons remarquer, avec M. Sauvel (*loc. cit.*, p. 18), que cet expédient devait être pour les étrangers d'une médiocre utilité; il n'est plus d'ailleurs de mise, à l'époque actuelle; la loi du 29 juillet 1881, étendue aux colonies (art. 69), a, en effet, proclamé le principe de la liberté de l'imprimerie et de la librairie L'étranger ne peut invoquer, selon nous, que les dispositions générales de l'article 1382 C. C. Le Code pénal a été déclaré applicable aux colonies par une loi du 8 janvier 1877 et décret du 6 mars de la même année; il ne saurait être d'aucun secours pour les étrangers; nonobstant la largeur des termes de l'article 425, on se serait jadis refusé à en étendre le bénéfice aux étrangers; pareil fait se reproduirait si une pareille prétention était soulevée dans les colonies dont nous parlons. (Comp. Sauvel, p. 20.)

Disons toutefois, en terminant, que les nombreuses conventions signées par la France sont peut-être obligatoires pour nos colonies. (V. section deuxième) En tous cas, notre pays a

(1) Comp. toutefois Sauvel, *La propriété littéraire et artistique dans les colonies françaises* (1882), p. 14 et suiv. Dans certains de ces pays, il ne paraît pas que le décret de 1857 ait été promulgué (Cochinchine, Établissements français de l'Océanie, etc.). Il n'a donc pas de force exécutoire dans ces [illegible]ssions.

déclaré, en accédant à la convention de Berne, que son adhésion entraînait celle de nos possessions (1).

PARAGRAPHE V

Conditions imposées aux auteurs étrangers pour la conservation de leurs droits.

240. — L'article 4 du décret de 1852 étend, à celui qui publie à l'étranger, nos dispositions législatives concernant les formalités à remplir.

Cette identité de réglementation nous permet de renvoyer aux développements que nous avons donnés un peu plus loin. (V. aussi Blanc, p. 150.)

241. — Si l'auteur étranger a pris soin de remplir exactement les conditions imposées, il est certainement en droit de se plaindre de toute lésion qui lui serait faite.

Mais il se peut qu'il néglige de se conformer aux prescriptions de la loi.

Quel est l'effet de cette inobservation ?

La même question se pose en matière de droit interne. Nous n'avons point à entrer dans cette discussion ; elle est en dehors de notre sujet. Qu'il nous suffise de rappeler que deux explications ont été fournies sur les effets du dépôt considéré dans le droit interne ; les uns ont pensé qu'il était constitutif du droit. Les autres l'ont regardé comme simplement déclaratif. (V. Pouillet, n° 438.)

Nous n'hésitons pas à adopter la seconde opinion.

Il doit donc être permis, après un dépôt, de poursuivre les faits délictueux antérieurs.

Cette solution doit être appliquée en matière internationale. En sa faveur, l'article 4 du décret fournit un argument péremp-

(1) La Tunisie, unie à la France par des liens tout particuliers, fait aussi partie de la nouvelle Union.

toire. Il dispose en effet : « *La poursuite* ne sera admise que sous l'accomplissement du dépôt. » On le voit donc, la seule influence du dépôt porte uniquement sur la poursuite, il ne produit aucun effet à l'égard du droit lui-même ; celui-ci est pour un moment paralysé, suspendu par la négligence de l'auteur, mais il n'en subsiste pas moins entier et complet. (Pouillet, n° **432,** *in fine.*)

242. — Indépendamment des actions privées, existe l'action publique ; dans le cas où un auteur étranger aurait négligé de procéder au dépôt, le ministère public pourrait-il, de son propre chef, intenter contre le délinquant l'action en contrefaçon ?

En présence des termes de l'article 6 du décret de 1793, on n'hésite point, en droit interne, à lui reconnaître cette prérogative. (Pouillet, n° 448 ; — *Cass.*, 24 juin 1852 ; — Lyon, 7 janvier 1852.)

En présence des termes de l'article 4 du décret de 1852, la solution doit-elle être encore la même en droit international ? Malgré la différence de rédaction entre chacun de ces deux textes, la réponse doit, dans l'un et l'autre cas, être également affirmative. L'article 6 du décret de 1793 ne parle sans doute que de l'action accordée aux citoyens ; par suite, bien évidemment, à l'égard de cette seule action, l'inobservation de la formalité peut exercer ses fâcheux effets. Tout au contraire, l'article 4 du décret de 1852 parle d'une façon générale de la poursuite. Nous pensons néanmoins que, dans notre hypothèse, l'action du ministère public ne saurait être déclarée irrecevable : il y a, en cette occasion, même raison de décider en ce sens que dans le cas d'un auteur qui aurait publié ses œuvres en France. Le délit existe indépendamment du dépôt des œuvres, parce que le droit que l'on viole existe antérieurement au dépôt. Le ministère public ne doit pas être enchaîné par le fait d'un tiers sur lequel il ne peut avoir aucune influence.

243. — Un auteur étranger a scrupuleusement rempli les for-

malités imposées par l'article 4 du décret de 1852 ; sa situation sera-t-elle, *en matière de procédure*, en tous points semblable à celle d'un auteur français ?

L'article 16 du Code civil, pour assurer les recouvrements que les défendeurs français peuvent avoir à exercer contre les demandeurs étrangers, a institué la caution improprement appelée caution *judicatum solvi ;* sauf exception, tout demandeur étranger doit la fournir. Peut-on induire du décret de 1852 une dispense en faveur des étrangers, demandeurs dans une action en contrefaçon (1) ?

M. Pouillet, dans son *Traité des marques de fabrique*, et M. Calmels, n° 419, ont pensé que la réponse devait être affirmative. Ils tiraient argument de l'article 4 du décret qui, au point de vue des conditions de la poursuite, assimile les auteurs qui ont fait paraître à l'étranger à ceux qui publient en France.

M. Pouillet, dans son *Traité de la propriété littéraire et artistique*, n° 856, a abandonné sa première opinion ; il a eu certainement raison. (Corr. Seine, 18 juillet 1873, *aff.* Panichelli, *Pat.*, 74, 55).

L'exposé des motifs qui précéda la promulgation du décret explique ce qui, dans cet article 4, pourrait paraître entouré d'obscurités.

L'assimilation entre les auteurs étrangers et les auteurs

(1) Lors du congrès artistique de Paris, M. Clunet avait proposé d'ajouter à l'article 15 un paragraphe ainsi conçu : « Le cas échéant, ils (les étrangers) pourront faire valoir leurs droits en justice, sans être soumis au dépôt d'une caution. »

M. Lionel-Laroze se déclara partisan de cette suppression et cependant il combattit cette insertion. Le congrès, d'après lui, avait été institué pour étudier les questions de droits intellectuels, et par suite n'avait pas compétence à l'égard de cette question toute de procédure. M. Clunet lui répondit, avec raison selon nous, que l'addition proposée était la conséquence du vote que le congrès venait d'émettre (assimilation des étrangers aux nationaux). — La question présente d'ailleurs un intérêt considérable pour les artistes étrangers et ce n'est que par des votes dans des cas particuliers qu'on arrivera sous ce rapport à une réforme générale. Après un échange d'observations entre M. Dognée (Belgique) et M. Pouillet, on réserva le paragraphe.

nationaux n'a qu'un but : assujettir, pour la conservation ultérieure du droit, l'étranger aux mêmes obligations que les nationaux ; mais là se bornent les effets de la confusion ; on ne saurait donc dire, qu'en nos matières, le gouvernement français ait renoncé aux garanties jugées nécessaires dans l'intérêt des défendeurs français.

Si telle avait été son intention en 1852, il résulterait des termes employés une conséquence bizarre : le décret, nous l'avons déjà dit, ne parle jamais des auteurs étrangers : il ne mentionne que les ouvrages publiés à l'étranger ; par suite, on pourrait, tout au plus, induire de l'article 4 une dispense de caution à l'égard des auteurs étrangers qui publieraient à l'étranger ; pour les autres au contraire, amis de la France, y faisant la publication de leurs œuvres, ils devraient encore, préalablement à leur action, satisfaire à la caution *judicatum solvi ;* ce résultat bizarre auquel on aboutit ainsi prouve qu'on a voulu trouver dans le décret des dispositions qui ne s'y rencontrent pas.

244. — Tels sont les développements que nous avons cru nécessaire de donner à l'étude du décret de 1852 ; notre désir de bien faire apprécier ce texte français nous a peut-être poussé à lui prêter trop d'importance. Nous ne pouvons cependant oublier que c'est à Bruxelles, en Belgique, qu'une assemblée de plus de trois cents jurisconsultes a salué avec respect ce décret, l'a proclamé l'expression d'une vérité fondamentale, la manifestation vivante d'un principe de justice trop longtemps étouffé (1858) (1).

Cette proclamation des droits de l'homme en matière intellectuelle suscita pourtant de vives critiques.

M. Calmels, dans son *Traité de la contrefaçon*, n° 414, parlant de la convention que la France avait conclue avec la Sardaigne, l'approuve complètement : car elle établit, dit-il, la réciprocité ;

(1) V. aussi Blaine, *Transaction of national association for promotion of Social Science*, 1862, p. 868 ; — Copinger, *On Copyright*, ch. XVIII, p. 240.

si la France donna d'une main, elle reçut de l'autre. Ce traité renferme d'autre part ce qu'on ne rencontre pas dans le décret : des mesures de précaution destinées à régler les questions transitoires. Le décret de 1852, au contraire est un acte dans lequel la France se dépouille bénévolement : elle donne, mais ne reçoit pas.

M. Dalloz, dans son *Répertoire*, (paru en 1856), prétendit que l'état de choses créé par le décret de 1852 n'était point favorable à la librairie française et que, peut-être, il eût été plus juste d'admettre une certaine limite aux prérogatives des auteurs étrangers, de réserver, par exemple, aux éditeurs français la faculté de les mettre en demeure de leur céder leur ouvrage. (Comp. Charpentier, p. 11 et suiv.)

Nous n'aurions point compris cette restriction. (Comp. p. 93, note 1). Du moment où l'on ne juge pas convenable d'apporter une pareille limitation au droit des auteurs nationaux, on ne doit point l'imposer aux auteurs étrangers : ce qui est injuste à l'égard des uns, l'est aussi à l'égard des autres. Cette protection accordée aux œuvres publiées à l'étranger peut avoir l'inconvénient de nuire au travail national : c'est fâcheux ; mais on ne saurait jamais avoir le droit de favoriser le travail national si, pour arriver à ce résultat, il est nécessaire d'entreprendre sur le bien d'autrui. (Comp. n° 55-56.)

Les critiques, au surplus, sont bien peu nombreuses ; elles sont pour la plupart contemporaines de la promulgation du décret : il est à croire que ceux qui les ont produites s'en seraient abstenus s'ils avaient pu apprécier les heureux résultats de cette innovation (1). (V. p. 83.) On lui a reproché sa générosité qui donne sans rien exiger ; mais c'est là un de ces

(1) «... Il est acquis que vingt traités à l'étranger ont été inspirés par le décret du 28 mars 1852. Il est certain que, dans ces vingt traités, la forme de protection inaugurée par la France est reconnue légitime ; six États ont visé plus formellement ce décret ; ils ont constaté que la réimpression en France d'ouvrages étrangers y constitue le délit de contrefaçon .» (*La propriété littéraire et les traités internationaux*, etc., p. 7, col. 1.)

reproches qu'on n'a pas l'habitude de faire chez nous. (Comp. Comettant, p. 39 ; — V. encore *La propriété littéraire et les traités internationaux*, publication de la Société des Gens de Lettres (août 1879), p. 3, col. 2, (lettre de M. Waddington); p. 5, col. 1, (Réponse du comité de la Société des Gens de Lettres); — De Borchgrave, § 134, Benoidt et Deschamps, p. 104).

Le décret est juste, cela suffirait ; le décret est utile, quelles critiques pourrait-on lui adresser (1) ?

245. — La France a ainsi donné au monde le plus éclatant exemple de désintéressement : toutes les nations ont applaudi à cet événement ; elles en profitaient. Bien peu ont suivi notre pays dans cette voie de l'honnêteté. Elles ont craint pour leur industrie (à tort d'ailleurs, v. n° 108).

Cette affirmation n'est pas dénuée de fondement ; pour s'en convaincre, il suffira de s'en rapporter aux indications contenues dans l'article suivant.

ARTICLE DEUXIÈME

DES LOIS ÉTRANGÈRES CONSIDÉRÉES AU POINT DE VUE INTERNATIONAL

246. — La Belgique seule a admis les mêmes principes que ceux de la législation française ; il en est ainsi depuis peu ; à la loi du 26 mars 1886, est due cette heureuse et féconde réforme ; il nous suffira de signaler les textes législatifs qui l'ont réalisée : nous n'avons pas à fournir de développements particuliers ; nous en sommes dispensé par la conformité des lois de nos voisins avec les nôtres ; l'article 38 est ainsi conçu : « Les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par la présente loi, sans que la durée de ceux-ci puisse en ce qui les concerne excéder la durée fixée par la loi belge. Toutefois, s'ils viennent à expirer plus tôt dans leur pays, ils cesseront au

(1) Le projet Bardoux adoptait implicitement les dispositions du décret de 1852. Il n'a d'ailleurs pas abouti.

même moment en Belgique. » Le législateur contemporain a pris soin, comme il est facile de le constater, d'inscrire dans le texte même les différentes solutions qu'il nous a fallu découvrir à l'aide du raisonnement dans le décret français.

Sur la portée de la loi nouvelle, nous devons faire une observation très importante. Il arrive souvent, en matière littéraire, qu'une loi au premier abord libérale est loin de tenir ce qu'elle semble promettre et favorise même la spoliation des auteurs étrangers ; ce résultat fâcheux se produit lorsque, après avoir assimilé ces derniers aux nationaux pour le droit de reproduction, on tolère néanmoins la traduction de leurs œuvres. Un pareil fait ne pourra surgir en Belgique ; l'article 12 dispose en effet : « Le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction. »

247. — Les avantages ainsi reconnus aux étrangers sont aussi considérables qu'ils le sont chez nous ; il en était bien différemment avant la récente innovation ; il est intéressant de montrer le chemin parcouru. L'étroitesse de vue des décisions anciennes se comprend facilement si l'on tient compte de l'époque où elles furent prises; la législation se composait en effet des lois du 23 septembre 1814, du 25 janvier 1817, du 21 octobre 1830 (la loi du 1er avril 1870, uniquement relative au dépôt, ne renfermait aucune disposition spéciale au droit international).

En vertu de la loi de 1814, un livre n'était protégé que s'il était imprimé et édité dans le pays. — Un exemplaire (avant 1870, le dépôt devait se faire en triple) devait être remis à l'un des bureaux du ministère de l'intérieur ; il devait porter sur le titre, ou, à défaut de titre, sur la 1re page, la signature de l'éditeur, la date de la remise, une déclaration écrite, datée et signée par un imprimeur belge ; dans cette dernière, l'imprimeur devait affirmer que l'ouvrage était sorti de ses presses situées en tel ou tel endroit.

Pour la sculpture, on suivait en Belgique les principes de la loi française de 1793 ; tout naturellement, on avait adopté

chez nos voisins l'interprétation restrictive de nos tribunaux. Aux autres manifestations de l'art, on appliquait la loi de 1817 ; la situation des peintres, des graveurs, etc., étrangers, était analogue à celle des écrivains.

Les tribunaux belges entendaient la loi de 1830 en ce sens que le droit de représentation n'était assuré qu'aux pièces originellement produites sur des scènes nationales. (M. Cattreux, à l'encontre de cette théorie, a toutefois soutenu que ces solutions manquaient de fondement. V. p. 147-173.)

248. — Cette spoliation ne pouvait durer ; entraînée par l'exemple des peuples modernes, la Belgique devait modifier sa législation.

En 1859, M. Van den Peereboom, avocat général, s'exprimait ainsi à une audience de la Cour de cassation de Bruxelles : « Que la législation sur la propriété des œuvres d'art, de littérature, de science et des produits de l'industrie forme un ensemble de dispositions défectueuses, incohérentes et la plupart surannées, c'est ce que l'on ne saurait méconnaître. Qu'il soit urgent de refondre et de coordonner ces dispositions éparses dans les lois de 1793, 1806, 1817 et dans le Code pénal de 1810, tout le monde en est convaincu. » (Comp. Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 340).

Un projet de loi déposé cette même année, contenait un article 1er ainsi conçu : « Les droits garantis par la présente loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. Il sont assurés à ces derniers pendant la durée de leurs droits dans le pays où la publication originale a eu lieu, pourvu que cette durée n'excède pas celle qui est fixée dans la présente loi. » (cinquante ans après la mort de l'auteur.)

Ce projet ne se montrait pas aussi large à l'égard du droit de traduction. L'article 4 concédait à celui qui avait fait paraî-

(1) Le projet fut déposé le 15 avril 1859, et la section centrale l'avait adopté. V. le rapport fait en son nom (15 avril 1861).

tre primitivement son œuvre originale en Belgique une garantie d'une durée aussi longue pour cette prérogative que pour le droit de reproduction. Mais, dans le cas contraire, on n'avait le droit exclusif de traduire ou de faire traduire que pendant dix ans à partir de la publication de la traduction ; on devait en outre avoir exercé cette faculté dans les trois ans de l'apparition de l'œuvre originale. Ce projet réalisait déjà des progrès considérables, surtout si l'on tient compte du pays et de l'époque où il fut conçu ; il n'aboutit malheureusement pas ; durant les discussions auxquelles il donna lieu, les Chambres furent dissoutes.

A défaut d'extension légale, mais grâce aux traités internationaux, les droits intellectuels des auteurs étrangers continuèrent à recevoir peu à peu des accroisssments considérables : le nombre des nations protégées, l'importance des avantages assurés augmentèrent de jour en jour. En fin de compte, on arriva à un résultat bizarre : les étrangers eurent, en Belgique, des droits indéniables et nettement définis ; il en fut de même pour les Belges à l'étranger ; seuls, les Belges, chez eux, demeurèrent en fait sans garantie efficace. (Comp. Rapport de Borchgrave, Benoidt et Deschamps, p. 50 ; — Cattreux, p. 177 et suiv.) Cette situation anormale et injuste peut être de nature à étonner qui connait le mécanisme des conventions internationales ; aussi nous semble-t-il utile de reproduire un passage du rapport de M. de Borchgrave ; il montre bien comment on en était arrivé à cette conséquence inattendue : «..... Les conventions diplomatiques n'ont et ne sauraient avoir d'autre but que de garantir aux étrangers les mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux, et l'on ne conçoit même pas, à première vue, comment les droits des étrangers peuvent être protégés en Belgique plus efficacement que ceux des Belges eux-mêmes. La raison, cependant, n'en est que trop simple.

« Il est bien vrai que toutes nos conventions portent que les auteurs jouissent « dans chacun des deux pays réciproquement

« des avantages qui y sont ou seront accordés par la loi. » Mais, après avoir formulé ce principe d'une façon générale, la plupart des conventions s'en écartent en fait, soit en consacrant d'une manière expresse des droits sur lesquels nos lois prêtent à controverse, soit en modifiant les conditions d'existence de ceux qu'elles prévoient.

« Il s'ensuit que l'étranger, dont les droits sont méconnus, peut invoquer les conventions qui défendent et protègent ceux-ci par des dispositions claires, précises et formelles, tandis que le Belge qui veut faire respecter ses droits n'a à se prévaloir que des éléments équivoques d'une législation incomplète et se trouve ainsi livré à la merci des incertitudes et des variations de la jurisprudence. » (Benoidt et Deschamps, p. 50.) Pour corroborer cette affirmation du rapporteur, rappelons que, depuis 1869, les auteurs français n'étaient plus astreints, chez nos voisins, à quelque formalité que ce fût, tandis que les Belges devaient s'estimer heureux des améliorations réalisées par la loi de 1870 : en vertu de celle-ci, un exemplaire devait pourtant être déposé. (V. nº 247.) Les compositeurs espagnols, français, allemands, etc., jouissaient, depuis longtemps, en Belgique, du droit d'exécution, tandis que les producteurs nationaux en étaient privés. (Comp. Cattreux, p. 177.)

249. — Il était nécessaire de mettre fin à cet état de choses injustifiable. Aussi, après un rapport du comité de législation (16 janvier 1878), un projet de loi fut déposé le 19 février 1878 sur le bureau de la Chambre des représentants ; son article 38, malgré certaines variantes de style, était conçu dans le même esprit que celui de la loi de 1886 ; il était en substance la reproduction du décret de 1852 (France). M. Ch. Lyon-Caen a consacré un travail que nous avons eu l'occasion de citer bien souvent à l'étude détaillée et raisonnée des dispositions contenues dans ce projet. On consultera avec fruit l'excellent opuscule : *La propriété artistique d'après les nouveaux projets de loi français, belges et suisses.*

Les événements politiques amenèrent de très longs retards dans l'élaboration de la loi ; enfin, en 1884, l'Association littéraire internationale tenait à Bruxelles une de ses solennelles assises ; M. le Ministre Bernaert promit le vote du projet à très bref délai. (V. son discours, *Bull. Ass.*, première sér., n° 23, p. 2.) L'année suivante, à Anvers, l'association put s'occuper du remarquable rapport de M. de Borchgrave (déposé le 9 juillet 1885, au nom de la section centrale). (Comp. *Bull. Ass.*, deuxième sér., n° 3.) Nous sommes heureux de le constater : cette loi belge est en partie une œuvre française ; elle se rapproche de la nôtre par la largeur des principes consacrés ; d'éminents jurisconsultes français ont prêté le secours de leurs lumières, et, sur leurs conseils, d'utiles améliorations ont été réalisées. Le 12 novembre 1885, le gouvernement proposa une série d'amendements ; puis s'ouvrirent à la Chambre des représentants des débats remarquables à tous égards. Enfin, après un rapport de M. Lammens (22 décembre 1885), le Sénat se livra de son côté à une discussion approfondie ; il modifia certaines des solutions adoptées par la première Chambre (V. 2e rapport de Borchgrave, 11 mars 1886.) On finit néanmoins par arriver à une entente très heureuse : de ces délibérations savantes et consciencieuses est sortie la loi du 26 mars 1886 ; c'est, en nos matières, le modèle le plus achevé des textes législatifs (1). (Comp. *Pat.*, 86, 172 ; — *Bull. leg. Comp.* 86, 525).

Cette loi est plus libérale que l'étaient les différents accords et déclarations intervenus entre la Belgique et notre pays ; ces derniers ont donc, en fait, perdu pour nos auteurs toute utilité pratique ; (v. page 244, note 1) les quelques citations que nous pourrons en faire seront dénuées de tout intérêt actuel ; ils ne seront que les traces d'une époque disparue. A titre de souvenir, rappelons que le premier de ces traités remonte au 22 août 1852 ; il ne fut promulgué chez nos voisins que le 14 mai 1854

(1) Étant donné cet esprit nouveau, nos voisins devaient figurer parmi les premiers signataires de l'Union de Berne ; il en est ainsi.

(1). Le 1er avril 1861 fut signée une nouvelle convention ; son article 1er § 4, renfermait la clause de la nation la plus favorisée ; par extension des arrangements hispano-belge et franco-espagnol, les mesures restrictives de 1861 avaient fait place à une réglementation très généreuse et très large. Aussi, le nouvel acte de 1881 (31 octobre), malgré certaines améliorations apparentes, n'était au fonds qu'un retour en arrière (Comp. Cattreux, p. 27 et suiv.) Pour mettre fin à cette situation contraire à la volonté des parties, intervint une déclaration interprétative du 4 janvier 1882 ; on reconnaît aux ressortissants des deux États le droit d'invoquer le traitement de la nation la plus favorisée pour ce qui est de certains progrès réalisés ou à réaliser. Il était possible de reprocher à ce document le vague de ses expressions ; nous n'avons plus à en faire la critique ; la loi de 1886 seule est appelée à régler nos rapports avec la Belgique.

L'observation que nous avons faite au sujet de nos relations avec la Belgique pourrait se reproduire à l'égard des nombreux pays qu'une convention réunissait à nos voisins ; ces traités ne sont plus susceptibles de produire leurs heureux effets qu'à l'étranger au profit des auteurs et artistes belges. (V. Angleterre, 12 août 1854 ; — Hollande, 30 août 1858 ; — Allemagne, 12 décembre 1883 ; — Suisse, 25 avril 1867, 12 novembre 1878 ; Comp. *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVIII, p. 206 ; — Italie, 24 novembre 1859 ; v. p. 322, note 1 ; — Espagne, 26 juin 1880.)

250. — Jusqu'au milieu du siècle, la Suisse, confédération de divers petits États, n'avait pas de loi générale sur la matière. De tous côtés, les auteurs en réclamaient une : plusieurs can-

(1) « Contrairement aux usages, aux traditions parlementaires, et, par un exemple unique dans nos annales législatives, cette convention fut discutée en comité secret par la Chambre des représentants et par le Sénat. » (Cattreux (belge), p. 2-3.) Cette manière de procéder s'explique facilement si on se reporte à l'époque où elle fut employée. (V. n° 98 et suiv.) Le résultat du vote fut, à la Chambre des représentants, 63 voix pour l'adoption, 15 voix contre et 2 abstentions ; au Sénat, 27 voix pour la ratification, 10 contre et 1 abstention.

tons, dans leur législation particulière, admettaient sans doute le principe de la protection des œuvres de l'intelligence ; mais, restreinte à une portion si minime du territoire, la garantie n'existait réellement pas.

A Genève, la question était réglée par le Code pénal français et par la loi française du 19 juillet 1793 ; à Soleure, la législation civile contenait quelques dispositions sur notre sujet.

En 1848, la commission chargée d'élaborer un projet de constitution fédérale, avait entrevu cette lacune et avait proposé de la combler ; mais elle ne put réaliser ses intentions : un point aussi spécial sembla du domaine de la législation, et, par suite, en dehors de celui d'une constitution.

Au sein de la Diète constituante, la députation du canton de Genève fut d'avis de placer, sous la compétence de l'Assemblée fédérale, la promulgation des lois relatives aux brevets d'invention et aux droits des auteurs et des artistes. Cette opinion ne réunit pas la majorité.

Peu après, le conseil fédéral soumit aux votes des cantons un projet de concordat élaboré le 15 juillet 1854 et recommandé par circulaire du 7 août. Les vingt-deux cantons n'y adhérèrent pas tous ; il fut conclu et signé le 3 décembre 1856 par les États de Zurich, de Berne, d'Uri, de Schaffouse, d'Unterwald, de Glaris, de Bâle (ville et campagne), des Grisons, de Thurgovie, du Tessin, de Vaud et de Genève. Le canton d'Argovie y adhéra le 13 février 1857 ; le canton de Schwytz s'y joignit en 1867. Voici quelques dispositions de ce concordat importantes à noter au point de vue international.

Dans toute l'étendue des États concordataires, la durée de la protection fut réglée de la façon suivante : l'auteur jouissait exclusivement des fruits de son travail pendant toute sa vie ; à sa mort, son droit passait à ses héritiers s'il s'était écoulé moins de trente ans depuis la première publication. Si l'auteur mourait sans avoir mis au jour son œuvre, ses héritiers seuls avaient le droit de la faire paraître, et, dans ce cas, ils obtenaient

à partir de ce moment un monopole d'une durée de trente ans (art. 2). En vertu de l'article 1er, les citoyens des États concordataires éditant leurs œuvres *en Suisse*, hors de leur canton, pouvaient pareillement acquérir garantie, en remettant chaque fois un exemplaire de l'ouvrage à leur gouvernement et en faisant connaître officiellement leur qualité d'auteur. Mais cette protection ne s'étendait pas aux discours prononcés en public, aux articles de journaux (art. 4). En cas de contravention, la peine était d'une amende de 1.000 fr., indépendamment de la confiscation et des dommages-intérêts (art. 5, 6, 7).

L'article 8 visait l'hypothèse de publication à l'étranger : dans ce cas, des avantages pouvaient être concédés par voie de traité ; une réciprocité de fait n'était point suffisante ; on ne devait même se lier que vis-à-vis des nations qui, par des droits d'entrée modérés, facilitaient le débit des productions de la littérature et de l'art suisse ; puis chaque canton n'était obligé que s'il adhérait à l'accord. (Comp. Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 580.)

251. — Mais la France désira vers cette époque signer une convention avec la Suisse entière ; elle ne voulait pas avoir à traiter avec chaque canton particulier ayant ou pouvant avoir une législation spéciale : elle voulait assurer à nos auteurs une situation bien nette ; ce résultat était impossible à atteindre tant que chaque canton conservait l'initiative d'accéder ou de ne pas accéder aux propositions de notre pays. Genève seule consentit alors à s'unir par une convention littéraire (30 octobre 1858). L'idée de nos gouvernants n'avait donc pas abouti ; elle ne fut pas toutefois entièrement abandonnée. En 1859, M. Paul Cérésole (1), député au grand Conseil du canton de Vaud, fit paraître à Lausanne un livre intitulé : *Propriété littéraire, opportunité et avantage d'un traité avec la France.* Voici en résumé les idées qui y étaient développées :

Reconnaître en Suisse le droit des auteurs français, c'est

(1) Il fut appelé en 1873 à la présidence de la Confédération helvétique.

acquitter une dette de reconnaissance contractée envers la France par les cantons romands ; — la Suisse envoie en France bon nombre de ses productions littéraires et artistiques. N'y aurait-il pas avantage pécuniaire à ce que les œuvres suisses ne paient en France qu'un droit d'entrée modéré ? Mais ce but ne peut être atteint que si l'on consacre les prétentions des auteurs français : que l'on fasse donc un traité pour garantir aux Français le respect de leurs droits intellectuels.

Sur le moment, ce livre n'eut pas un grand écho ; mais en 1863, il y eut à Paris une conférence. Dès l'abord, la France posa comme condition absolue que la Suisse reconnût le principe de la protection littéraire et artistique et conclût avec elle un traité semblable à celui entre Genève et la France.

Ce but fut effectivement atteint, et, en 1864, les autorités fédérales ratifièrent les divers arrangements consentis ; parmi ceux-ci, en figurait un relatif aux questions littéraires, artistiques et industrielles. Les Suisses avaient obtenu de grands avantages commerciaux : aussi, pour forcer l'assemblée fédérale d'accepter la convention littéraire et industrielle, on avait établi un lien de solidarité entre elle et le traité de commerce ; pour s'assurer le bénéfice de ce dernier, nos voisins durent en même temps accepter l'autre.

L'accord littéraire fut toujours appliqué en fait, mais nous pensons qu'en droit il n'était point valable. La constitution de 1848 n'accordait point à l'autorité fédérale le pouvoir de réglementer ces matières : le concordat de 1856, art. 8, § 2, réservait à chaque canton la faculté d'accession ; l'acquiescement de chacun d'eux était nécessaire pour que, sur son territoire, le traité nouveau fût obligatoire ; or, il ne parait pas que ces adhésions aient été données.

A l'heure actuelle d'ailleurs, nos relations avec ce pays sont établies sur des bases solides : l'article 64 de la Constitution de 1874 attribue les pouvoirs requis aux autorités fédérales et le traité qui nous relie à la Suisse est du 23 février 1882. Peut-il

être encore invoqué par nos auteurs? La question a été soulevée; nous y reviendrons après avoir indiqué l'origine et la portée de la nouvelle loi helvétique.

252. — En 1866, on voulut reviser une partie de la Constitution ; la réforme portait notamment sur les droits intellectuels ; cette modification fut rejetée à la fois et par les démocrates et par les conservateurs ; pour les premiers, l'innovation n'était pas assez radicale ; pour les seconds, les changements étaient trop considérables. Voici, à notre égard, la répartition des votes : 177, 386 non contre 137, 476 oui ; douze cantons et demi contre neuf cantons et demi.

En 1871, on commença à élaborer une Constitution nouvelle : ce travail a abouti en 1874 ; on a reconnu à la Confédération le droit de légiférer sur les droits des auteurs et des artistes. Usant de cette faculté, les Suisses se sont donné la loi fédérale du 23 avril 1883 ; elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1884. (V., à son sujet, *J. D. I. P.*, 83, 329 et suiv. ; on y trouvera un article très important dû à M. Numa Droz ; — *adde* le savant commentaire que M. Delalande a publié dans *l'Annuaire de législation étrangère*, 1883.)

253. — Inutile de dire que tout auteur suisse est protégé dans toute l'étendue de la Confédération ; ses droits existent en dehors du canton auquel il appartient. Comment pourrait-on douter de cette solution, lorsque l'on voit cette loi s'approcher si près du décret de 1852 qu'elle semble presque au premier abord se confondre avec lui ? Sont garanties toutes les œuvres dont les auteurs sont domiciliés en Suisse, quel que soit le lieu de la première apparition. Il en est de même de celles publiées en Suisse, bien que les auteurs soient domiciliés à l'étranger (10, 1^{er} al.)

Les productions littéraires ou artistiques qui ne remplissent pas soit l'une, soit l'autre de ces conditions, sont encore respectées en Suisse si, au pays de l'édition, on use de réciprocité pour les ouvrages suisses (10, 2^e al.)

Ainsi donc, ceux-là seuls ne jouissent pas du bénéfice de la loi de 1883 qui, n'étant pas domiciliés en Suisse ou n'y faisant point paraître leurs œuvres, appartiennent à une nation où est tolérée la contrefaçon des auteurs suisses. Faisons toutefois une observation malheureusement importante. En vertu de l'article 2, avant-dernier alinéa, le droit de traduction, pour être conservé, doit être exercé dans les cinq ans de l'apparition de l'œuvre dans la langue originale.

254. — Nos relations avec la Suisse sont assurées par la convention du 23 février 1882 ; aucun lien ne la rattache au traité de commerce signé le même jour ; elle est de plus spéciale aux auteurs et aux artistes : elle ne s'occupe pas de la question des marques et dessins de fabrique. Lors de l'arrangement avec la Belgique (1881), M. Bozérian, rapporteur, s'était fait l'écho des plaintes de la commission ; elle voulait que les matières distinctes fussent réglées dans des textes distincts : c'est pour donner satisfaction à ces désirs légitimes que notre convention ne contient plus, comme celle de 1864, les dispositions relatives aux matières industrielles.

Elle est valable jusqu'au 1er février 1892 (art. 34) et, passé ce délai, prorogeable d'année en année.

Dans la suite de notre étude, nous avons toujours cité, comme étant encore en vigueur, ses articles 18 et suivants. Ils contiennent les mesures spécialement applicables en Suisse (1). On a cependant soutenu qu'ils avaient été abrogés, par le fait même de la promulgation de la loi du 23 avril 1883. (V. Delalande, *Bull. lég. comp.*, 1884, p. 268).

Il semble que nous devrions partager cet avis (V. p. 244, note 1 et n° 249) ; il n'en est pourtant pas ainsi : en notre sens nous pouvons tirer un argument de l'article 17 ainsi conçu : « Il est

(1) L'absence de législation uniforme en Suisse a eu pour résultat de faire donner aux traités signés par ce pays une forme toute particulière ; ils se subdivisent en deux parties dont chacune est exécutoire dans l'un ou l'autre des États contractants.

entendu, *sous réserve toutefois des garanties stipulées dans l'article 34,* que ces dispositions pourront être remplacées par celles de la législation que les autorités fédérales suisses viendraient à consacrer en matière de propriété littéraire et artistique, sur la base de l'assimilation des étrangers aux nationaux. »

Comme on le voit, cet article 17 renvoie expressément à l'article 34. Or, celui-ci exige une dénonciation formelle ; aucune notification de ce genre n'a été remise ; il y a donc en notre hypothèse échec à une théorie générale ; une loi plus libérale n'a point supprimé en fait une convention d'un esprit moins large.

A l'encontre de cette opinion spéciale, ne pourrait-on pas invoquer l'article 1er de la convention nouvelle ? De prime abord, il paraît particulier à la situation des Suisses en France ; néanmoins il a été rendu applicable en Suisse par l'article 16. Or, en vertu de cet article 1er, les auteurs suisses jouissent et jouiront en France des mêmes droits que les nationaux ; n'en résulte-t-il pas, comme conséquence, que les Français peuvent en Suisse se placer sous la sauvegarde de la loi fédérale ? Le renvoi fait par l'article 16 ne nous semble pas avoir assez d'énergie pour modifier une théorie évidemment contenue dans l'article 17. Nos auteurs peuvent sûrement invoquer en Suisse le traitement de la nation la plus favorisée. Voilà ce qui résulte pour nous de la combinaison des articles 1er et 16 ; aller au delà serait dépasser la volonté des hautes parties contractantes.

Nous n'avons pas à dire que l'État voisin fait partie de l'Union de Berne ; elle existe, grâce surtout à l'influence des gouvernements suisse et français. A M. Droz, vice-président de la confédération helvétique, revient le principal honneur de cette nouvelle conquête de l'esprit juridique.

Indépendamment de ce nouvel accord, le gouvernement fédéral a signé de nombreux traités avec la majorité des États civilisés. Signalons : Belgique, 25 avril 1867 ; — Allemagne, 23 mai 1884 ; — Italie, 22 juillet 1868, 28 janvier 1879, etc.

255. — Au Mexique, toute publication qui y est faite assure à son auteur la protection des articles 1247 et suivants du Code civil (1er mars 1871). Les œuvres étrangères sont assimilées aux productions nationales, pourvu que les droits des auteurs mexicains soient garantis au lieu de l'édition (1386 C. C.): Telle est la règle générale, mais elle reçoit des dérogations importantes : la résidence au Mexique (1383 C. C.) ou la qualité de mexicain (1373 C. C.) suffit en toute occasion. (Comp. Marcel Guay, *Pat.*, 76,263.)

M. Velasco, ministre du Mexique, dans une communication qu'il fit, le 9 février 1881, à la société de législation comparée, a donné sur les lois de sa patrie des détails très intéressants : nous ne voulons retenir qu'un point de ses explications ; il nous semble utile de le noter : « Les auteurs étrangers sont placés sous la même condition légale que les auteurs mexicains, pourvu que ces derniers soient admis à jouir des mêmes droits reconnus aux premiers par la législation de leur pays. — La réciprocité exigée par la loi du Mexique n'est donc pas subordonnée à ceci que les auteurs mexicains jouissent à l'étranger des droits accordés au Mexique aux auteurs étrangers, mais seulement à ce fait que les mêmes droits soient accordés par la loi du pays aux auteurs mexicains et aux nationaux. La loi mexicaine étant plus libérale que d'autres législations, il en résulte que l'auteur étranger jouit à Mexico de droits plus étendus qu'il n'en a dans son propre pays. » (*Bull. lég. comp.* 81, 155.)

La législation mexicaine a consacré la perennité des droits intellectuels; M. Velasco dans ses observations a très bien montré les avantages considérablss que nos auteurs peuvent en retirer. Aucun traité ne nous unit directement à cet État américain ; mais les principes généreux de ses lois, combinés avec les dispositions du décret de 1852, sont suffisamment efficaces pour les droits de nos écrivains et artistes. Faisons toutefois une remarque importante : en thèse générale, le droit de traduction dure dans l'État américain aussi longtemps que

celui de reproduction; en d'autres termes, il est perpétuel (pourvu qu'on en ait fait une réserve expresse 1269-70 C.C.); mais il ne subsiste que dix ans au profit de ceux qui ne résident pas sur le territoire national ou qui, y résidant, publient leurs œuvres à l'extérieur (1271 C.C.).

256. — Fidèle au plan adopté, nous devons en ce moment nous transporter au delà des Pyrénées: en Espagne. Là, en effet, nous trouverons la législation la plus libérale après celles que nous avons déjà citées (1).

La loi du 19 janvier 1879 nous semble contenir quelques dispositions obscures.

Voici néanmoins quel est, d'après nous, le système qu'elle a suivi (2).

1° Tout auteur espagnol jouit de la protection légale, quel que soit le lieu de publication de l'œuvre.

2° Quiconque fait paraître ses œuvres en Espagne se place ainsi sous la sauvegarde des tribunaux espagnols.

3° Il en est de même si le pays étranger auquel l'œuvre appartient reconnaît aux Espagnols des droits identiques à ceux consacrés par la loi de 1879.

4° Dans le cas de réciprocité diplomatique, cette même solution est encore à appliquer.

Enfin, pour être complet, disons que, dans ce pays, le droit de reproduction implique en principe celui de traduction. (Comp. art. 12-13.)

Pour démontrer ce que nous avons dit en premier lieu, nous nous appuyons d'abord sur ce que telle était la solution cer-

(1) Indiquons rapidement la loi du 19 avril 1837 pour le Vénézuéla; elle est commune aux nationaux et aux étrangers. Les renseignements fournis à ce sujet par les auteurs sont tellement vagues qu'il est impossible d'apprendre si la publication dans le pays est une condition *sine quâ non* de la protection. (V. Pataille et Huguet, p. 349). M. Fliniaux dans sa *Propriété industrielle, littéraire et artistique en France et à l'étranger*, p. 241, ne parle même pas des étrangers.

(2) Notons que cette loi produit ses effets à Cuba, à Porto-Rico, aux îles Philippines. (art. 56).

taine de la précédente loi (1847), puis celle de 1879 fut suivie d'un règlement en date du 3 septembre 1880. Or l'article 36 de ce règlement dispose que les représentants de l'Espagne à l'étranger sont compétents pour recevoir les dépôts requis. Le 3° de l'article 31 de la loi établit que l'Espagne dans tous les traités qu'elle consentira, stipulera que les formalités faites dans le pays d'origine vaudront à l'égard de celui d'importation. — Sans doute l'article 50 de la loi contient le principe de réciprocité légale, mais, comme il en subordonne l'application à la similitude exacte avec la législation espagnole, il est à considérer comme n'existant pour ainsi dire pas. Par suite, il est à présumer que cette disposition du règlement à laquelle nous faisons allusion doit viser principalement sinon exclusivement les Espagnols qui publient leurs œuvres à l'étranger. Ceux-ci sont donc protégés, même en l'absence de toute réciprocité. (*Adde*, art. 99 du règlement.)

La loi d'ailleurs nous fournit elle-même un argument.

L'article 47 1° traite en effet comme répréhensible le fait de reproduire en Espagne les œuvres du domaine privé imprimées pour la première fois en langue espagnole dans les pays étrangers; les paragraphes 3e et 4e contiennent l'indication de quelques cas de contrefaçon; or le 5e et dernier paragraphe de cet article renferme la disposition suivante : « seront répréhensibles : ceux qui, de l'une des manières exprimées ci-dessus, causent un préjudice à des auteurs étrangers, quand la réciprocité existe entre l'Espagne et le pays d'origine desdits auteurs. »

Puisque la loi a cru bon dans ce dernier paragraphe de déclarer applicables à ces étrangers les mesures contenues dans le premier, il existe, en dehors de ces étrangers établis à l'étranger, des auteurs qui jouissent de la protection des lois espagnoles; or, il est évident qu'en dehors de ceux-ci, le 1° de cet article 47 ne peut viser que l'Espagnol qui publie hors de son pays (1).

(1) Cette dissertation était composée lorsque nous avons eu connaissance

257. — Nous avons dit en second lieu que la publication faite en Espagne y était attributive de droits. Cette solution résulte de ce que, dans la loi, il n'est point parlé d'auteurs espagnols, mais bien d'œuvres espagnoles : or, l'édition faite en Espagne ne donne t-elle pas ce caractère ? (Articles 13 et 12 *à contrario*.)

On peut aussi tirer argument de l'article 99 du règlement ; il contient en effet un tarif applicable dans les relations entre les directeurs et les auteurs et il dispose que ce tarif règle les rapports entre les directeurs d'une part, et les auteurs espagnols et les étrangers domiciliés en Espagne d'autre part.

258. — Si les deux solutions précédentes ne ressortent pas clairement des lois et réglements actuellement en vigueur, il en est différemment des deux dernières qui nous restent à examiner (1).

Le principe de réciprocité légale est formellement inscrit dans l'article 50 de la loi nouvelle : sur ce point, aucun doute n'est possible; mais ne pourrait-on pas induire de la fin de cet article, que dans ce cas, le coupable n'aurait à craindre que l'exercice de l'action privée : cette induction serait fausse ; l'article 47, 5° assimile en effet pleinement la contrefaçon à l'égard de cet étranger à celle commise au détriment d'un national.

Au regard de la réciprocité diplomatique, l'article 51 a posé certaines règles qu'a dû suivre et qu'a suivies en effet le gouvernement espagnol.

d'une déclaration faite en notre sens à l'une des séances du Sénat espagnol (16 décembre 1880). — V. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 2, p. 16.

(1) Signalons dans le *Journal de droit international privé*, 1877, p. 450, une erreur uniquement due à l'imprimeur. A cet endroit, on donne un aperçu des questions de droit international réglées par le projet espagnol voté en 1877. Parlant de la réciprocité légale, cet article nous dit : « Les bénéfices de la loi nouvelle seront applicables aux États-Unis dont la législation est en tous points semblable à celle de l'Espagne. » Il est évident que le mot (Unis) est de trop : on s'expliquera facilement cette erreur quand on remarquera que quelques lignes plus bas le Journal parle des États-Unis pour une toute autre question.

Ces conventions doivent être en harmonie avec les prescriptions de la loi nouvelle et rédigées conformément aux bases suivantes.

1° Complète réciprocité entre les deux parties contractantes ;

2° Obligation de se traiter mutuellement sur le pied de la nation la plus favorisée ;

3° Efficacité dans l'un des deux pays contractants des mesures conservatoires prises dans l'autre ;

4° Prohibition en chaque pays de l'impression, vente, importation ou exportation d'œuvres en idiome ou dialectes de l'autre pays, si ce n'est avec l'autorisation du titulaire de l'œuvre originale.

Telles sont les limitations apportées aux pouvoirs du gouvernement espagnol.

L'article 49 du projet (51 de la loi) contenait en outre certaines autres restrictions ; M. Delalande les a signalées dans l'*Annuaire de législation étrangère* (9e année, p. 447, note 2) ; les voici :

Le fait d'assurer dans le pays d'importation le droit de reproduction entraîne la garantie du droit de traduction (§ 4.)

En ce qui touche l'exécution des œuvres dramatiques ou musicales, aussi bien dans l'idiome de la région où la représentation a lieu que dans tout autre idiome, les nationaux de chacun des États contractants jouissent dans l'autre des mêmes droits que les citoyens (§ 5).

Tous les dialectes parlés dans un pays en sont considérés comme l'idiome (§ 7).

Les mesures que renferme l'article 51 sont très libérales ; on aurait dû y introduire aussi toutes les autres du projet.

259. — Une convention signée le 15 novembre 1853 entre la France et l'Espagne avait réglé d'une façon peu libérale nos rapports avec cette nation. Elle avait été mise en vigueur dans l'Empire français par un décret du 4 février 1854 ; depuis

1858, elle n'existait que par application du principe de tacite reconduction (17, 1853).

En vertu de l'article 51 de la loi de 1879, les pouvoirs publics devaient, dans le mois de la promulgation, dénoncer les traités conclus avec la France, l'Angleterre, la Belgique, la Sardaigne (l'Italie), le Portugal et les Pays-Bas. En conformité de cette prescription légale, le gouvernement espagnol a, le 23 janvier 1879, dénoncé au nôtre l'ancien accord. (*J. off.*, 14 février 1879.) Le 23 janvier 1880, celui-ci avait donc perdu toute efficacité ; aussi, à cette date, il fut prorogé pour six mois (23 juillet). Le 16 juin fut conclu un nouvel arrangement ; un décret du 23 juillet le déclara exécutoire en France. Consultez à son sujet une étude de M. Delalande (*Bull. lég. comp.*, 81, 140).

L'Angleterre, la Belgique, l'Italie et le Portugal ont aussi, vers la même époque, conclu avec l'Espagne des arrangements nouveaux. Nous pensons que les Pays-Bas ont agi différemment.

Nos voisins ont accédé à l'Union de Berne : leurs colonies, sous ce rapport, sont à assimiler à la métropole.

260. — Jusque dans ces derniers temps, nos matières étaient réglées en Italie par deux lois : l'une du 25 juin 1865 ; l'autre du 10 août 1875.

Une loi du 18 mai 1882, après avoir réorganisé en partie le droit de représentation, reconnut (art. 2) au gouvernement le pouvoir de coordonner en un tout complet les données des textes jadis en vigueur. Pour arriver à ce but, fut rendu le décret du 19 septembre 1882. Il s'occupe dans son article 44 des questions de droit international. Comme la législation précédente, il admet les principes de réciprocité légale et de réciprocité diplomatique ; d'après lui aussi, doit être respectée toute publication faite en Italie ; la nationalité de l'auteur importe peu ; mais il en diffère en un point : les italiens doivent, pour être protégés, faire paraître leurs œuvres dans un État qui use de réciprocité.

Il est évident que nous n'avons rien de particulier à dire pour le cas où c'est en vertu d'une convention que l'étranger jouit de prérogatives en Italie. Rappelons toutefois les dispositions de l'article 26 C. C; elles nous semblent applicables à notre espèce : « L'étranger ne pourra jamais invoquer la réciprocité pour jouir de droits plus étendus ou autres que ceux dont les sujets jouissent dans ces États... »

L'article 44, au contraire, pose au cas de réciprocité légale des règles que nous devons indiquer.

Lorsque le pays de l'édition étrangère use *réellement* de réciprocité à l'égard des œuvres parues en Italie, le bénéfice de la loi de 1882 s'applique de plein droit à cette publication.

Mais, dans un État étranger, la réciprocité peut n'être que promise ; il se peut qu'elle n'existe qu'au profit des nations qui en ont pris acte et qui déclarent leur volonté bienveillante à l'égard des auteurs de cedit État étranger. L'article 44 de la loi de 1882 permet au gouvernement d'accorder garantie aux publications faites dans un tel pays. Le pouvoir du roi est néanmoins restreint à certains égards : il ne peut concéder que des droits temporaires ; ceux-ci ne doivent pas être essentiellement différents de ceux que reconnaît la loi italienne.

Ce même article *in fine* contient encore une disposition qu'il est important de noter.

Si, dans le pays étranger, on prescrit le dépôt ou la déclaration, lors de la publication d'une œuvre, ces formalités, une fois remplies, sont efficaces dans le royaume.

Dans l'hypothèse contraire, on peut s'adresser soit aux préfectures en Italie, soit dans les consulats italiens à l'étranger (dans l'un et l'autre de ces cas, la manière de procéder doit être la même, article 13 du règlement du 19 septembre 1882).

Toute publication faite en Italie attribue à l'auteur le secours des lois. Cette décision ressort de l'article 44 de la loi de 1882 ; il s'occupe du cas de réciprocité légale ; or, pour lui, la condition nécessaire et suffisante, est que les lois du pays étranger

reconnaissent certains avantages « aux œuvres publiées dans le royaume d'Italie » ; cette exigence ne montre-t-elle pas que les œuvres dont le législateur italien prend un soin particulier, sont celles qui paraissent sur le territoire de la péninsule ? Celles-ci doivent donc toutes jouir dans cet État de la protection du droit commun.

Le silence de la loi de 1882 nous porte à penser que les auteurs italiens qui publient à l'étranger, ne peuvent prétendre à aucun avantage particulier : pour être garantis, ils doivent choisir comme lieu d'édition un endroit où les œuvres italiennes bénéficient d'une réciprocité soit légale, soit conventionnelle. Les dispositions de l'article 12 viennent considérablement diminuer, au point de vue littéraire, l'importance des concessions de la législation italienne : le droit exclusif de traduction n'existe que pendant les dix ans qui suivent la publication de l'œuvre.

Nos relations avec ce pays ont été successivement réglées par la convention du 28 août 1843, et par celle du 20 juin 1862 ; le 9 juillet 1884, un nouvel accord a été signé à Paris ; il doit durer dix ans à partir de sa mise en vigueur (21 avril 1885). — L'Italie est reliée aux autres nations par de nombreux accords ; citons : Autriche, 22 mai 1840 (v. n° 152) ; — Angleterre, 30 novembre 1860 ; — Belgique, 24 novembre 1859 (1) ; — Allemagne, 20 juin 1884 ; — Suisse, 22 juillet 1868 et 23 janvier 1879 ; — Espagne, 28 juin 1880 ; — Suède, 9 novembre 1884. — Puis, l'Union de Berne compte ce royaume parmi les premiers adhérents.

261. — Le Portugal nous paraît avoir adopté dans son Code Civil (1876) un système analogue à celui que nous venons d'exposer. C'est ainsi que l'article 578 dispose : « L'auteur étranger dans

(1) Il avait été dénoncé pour cesser d'être en vigueur à partir du 5 mai 1885 ; le 27 avril, il fut prorogé jusqu'au 31 décembre ; enfin, le 2 novembre, on décida qu'il continuerait d'exister : « jusqu'au jour où la nouvelle convention sur la matière, actuellement en négociation, entrera en vigueur. »

le pays duquel l'auteur portugais a le même droit que les auteurs nationaux jouira du même droit en Portugal. » Ce texte n'est susceptible de donner naissance à aucun doute : la réciprocité diplomatique et la réciprocité légale sont admises dans cette législation. (Comp. art. 32 de la loi précédente du 8 juillet 1851, n° 168). De la combinaison des articles 576 et 577, il nous paraît légitime de conclure que toute première édition faite dans cet État procure à celui qui s'y livre la protection des lois. Toutefois, le dernier article cité contient, au regard de la traduction, une mesure utile à noter : «... mais si l'auteur est étranger, il ne jouira pas en Portugal de ce droit au delà de dix ans à compter de la publication de son œuvre, pourvu d'ailleurs qu'il ait commencé à faire usage de son droit avant l'expiration de la troisième année de ladite publication. »

La France avait conclu le 12 avril 1851 un traité avec le Portugal ; le 24 août 1857, le gouvernement de ce pays avait dénoncé son intention d'en faire cesser les effets ; nos auteurs et artistes continuèrent néanmoins à être protégés dans ce pays par application du principe de réciprocité. (Comp. art. 32, l. 8 juillet 1851) ; le 11 juillet 1866, a été signé un nouveau traité. Celui-ci est-il encore en vigueur ? Nous le pensons. Il serait cependant possible d'élever quelques doutes à ce sujet. Son article 15 est en effet ainsi conçu : « Elle (la Convention) aura la durée de douze ans, comme le traité de commerce et de navigation conclu entre le Portugal et la France sous la date de ce jour.

« Si elle n'est pas dénoncée un an avant l'expiration de ce terme, elle continuera d'être en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets et pendant une année encore à partir du jour où cette notification a été faite. »

Notre traité de commerce du 11 juillet 1866, après des prolongations successives, a été définitivement remplacé par celui du 19 décembre 1881 ; ce dernier contient des stipulations

particulières relativement aux marques, aux dessins, etc., mais passe sous silence les matières littéraires et artistiques. Ce fait n'implique-t-il pas l'abrogation pure et simple de notre convention ? Cette opinion ne doit pas être admise.

Les termes employés dans le premier des paragraphes rapportés (... comme le traité, etc.) ne nous paraissent pas assez formels pour que l'on puisse en induire une solidarité intime entre l'un et l'autre accord.

Le dernier paragraphe, au surplus, semble bien exiger pour le nôtre une dénonciation distincte et spéciale.

Il est, en tous cas, fâcheux qu'un doute ait même pu se soulever à cette occasion ; on doit reprocher à nos plénipotentiaires d'avoir inutilement fait mention dans notre traité de la convention de commerce.

Le Portugal ne fait point partie de l'Union de Berne ; il n'a signé que peu de traités avec les États étrangers ; citons néanmoins : Belgique, 11 octobre 1866, 7 janvier 1880 ; — Espagne, 9 août 1880.

262. — En décembre 1882, les Chambres autrichiennes ont été saisies par le professeur Exner d'une série de quatre lois relatives aux droits intellectuels.

L'une d'elle a pour objet la réglementation des rapports internationaux.

Comme il ne paraît pas que ces projets aient été votés, nous devons encore nous en rapporter aux décisions contenues dans la loi de 1846.

Or, celle-ci ne fait aucune distinction lorsque la publication a lieu dans le pays ; que l'auteur soit étranger ou national, son droit est sauvegardé. Au cas d'œuvres étrangères, l'auteur est garanti contre les usurpations, pourvu que la législation de son pays assure protection aux ouvrages parus dans les États autrichiens (art. 39) (1).

(1) Le droit de traduction n'est point favorablement traité dans cette puissance. L'auteur de l'œuvre originale doit s'être réservé cette prérogative sur

On sait qu'en 1846 l'Autriche faisait partie de la Confédération germanique. Cette circonstance expliqué la disposition de l'article 38 : tout ouvrage paru dans l'un des États de la Confédération est considéré comme ayant été édité dans le pays et par suite est placé sous la protection des lois autrichiennes ; cet article ajoute néanmoins que celui qui fait paraître ses œuvres en Allemagne, doit prouver l'existence de son droit dans cet empire ; il faut donc combiner notre disposition avec l'article 61 de la loi de 1870, ou avec l'article 20 de celle de 1876.

263. — Le 11 décembre 1866 une convention fut conclue entre la France et l'Autriche. Son article 15 la solidarisait, au point de vue de la durée, avec le traité de commerce signé le même jour.

On sait quels obstacles rencontra, en France, vers 1878, le renouvellement des accords de commerce. On dut vivre pour ainsi dire au jour le jour. Nos matières subirent le contrecoup de cette situation. C'est un puissant argument contre cette connexité qu'on a voulu parfois établir entre nos questions et celles de commerce.

Pour connaître exactement la condition des auteurs et artistes français en Autriche, pendant cette période de transition, il nous faut indiquer les prolongations successives consenties par les deux gouvernements, au regard du traité de commerce et de l'arrangement littéraire et artistique.

Les relations contractuelles devaient arriver à expiration le 1er janvier 1877. Dès le 30 novembre 1876, les hautes parties intéressées s'entendirent pour proroger le traité de commerce jusqu'au 30 juin 1877 ; le 8 juin 1877, jusqu'au 31 décembre 1877 ; le 24 décembre 1877, jusqu'au 30 juin 1878 ; le 6 juin 1878, jusqu'au 31 décembre 1878.

la page du titre ou dans la préface ; il peut mentionner une langue spéciale ou se contenter d'une indication générale ; mais il doit avoir exercé cette faculté dans le délai d'un an.

La solidarité qui existait entre notre convention et celle de commerce a fait qu'elle a profité de toutes ces extensions de durée ; nous n'avons pas à insister sur les inconvénients que nos auteurs et artistes ont eu à éprouver de toutes ces demi-mesures. Un droit dont l'existence n'a pas de lendemain assuré perd beaucoup de ses avantages.

Le 31 décembre 1878, l'Autriche et la France n'étaient pas encore parvenues à conclure entre elles un nouvel arrangement de commerce ; aussi chacune d'elles, à cette époque, soumit les importations de l'autre aux exigences du droit commun. L'accord de 1866 sur les œuvres de l'esprit tomba par là même. Cette situation était très fâcheuse. Aussi des pourparlers furent renoués entre les deux nations. Le 5 janvier 1879, alors qu'aucune convention de commerce n'avait encore été consentie, les plénipotentiaires s'entendirent pour remettre en vigueur l'ancien traité littéraire et artistique. Nous disons remettre en vigueur, bien que les diplomates aient cru bon de dire qu'il était laissé en vigueur : c'est là une évidente erreur. Quoiqu'il en soit, on ne fit point ratifier cet arrangement par nos Chambres, aussi passa-t-il inaperçu ; à tel point que, M. de Clercq, dans son *Recueil des traités diplomatiques de la France*, au lieu de le rapporter dans le tome XII à la place que lui assignait son ordre chronologique, ne le reproduit qu'au XIII[e] tome sous un arrangement postérieur qui y fait allusion (7 novembre 1881).

Notre accord était remis en vigueur « jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement commercial ou jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la dénonciation par l'un des deux gouvernements dudit traité ou desdites conventions. »

Le 20 janvier 1879 fut conclu un accord provisoire de commerce. Il nous paraît bien que la déclaration du 5 janvier 1879 continua à produire ses effets. Son caractère transitoire nous semble entraîner cette décision. Si, dans l'esprit des plénipotentiaires cette déclaration ne devait plus être valable après le

20 janvier, les représentants des deux puissances se seraient expliqués à cet égard : Il n'est pas à présumer qu'ils aient à quinze jours d'intervalle oublié le premier traité. Il est vrai que, pour les marques et les dessins, cette négligence est certaine : aussi, à leur égard, intervint-il la déclaration du 20 novembre 1879.

La convention provisoire du 20 janvier 1879 devait expirer le 1er janvier 1880 ; dans cette entente du 20 novembre 1879, on en reporta l'échéance au 8 novembre 1881.

La veille de cette date, le 7 novembre 1881, fut enfin signé un traité de commerce. En attendant sa ratification, on s'entendit ce même jour pour prolonger jusqu'au 8 février 1882 l'ancienne convention provisoire de 1879 ; on espérait dans l'intervalle obtenir l'approbation des Chambres.

Dans cet acte du 7 novembre 1881, il est spécifié d'une façon expresse que notre convention de 1866, prorogée (?) par celle du 5 janvier 1879, doit bénéficier de l'extension nouvelle.

Le nouveau projet de traité (1881) fut l'objet de critiques acerbes ; le 8 février 1882 devait expirer l'accord de 1881 : nos Chambres, à cette époque, n'avaient pas encore donné leur adhésion. Aussi, le 6 février, on consentit une nouvelle prolongation valable jusqu'au 15 mai suivant (1). Le 13 mai, fut enfin rendue en France une loi portant approbation du traité de commerce de 1881.

En vertu de celui-ci, l'arrangement de 1866 sur les œuvres de l'esprit devait rester exécutoire aussi longtemps que lui-même, c'est-à dire jusqu'au 15 mai 1883 (V. engagement du 31 janvier 1882) ; le 23 avril 1883 on n'était point encore parvenu à s'entendre ; aussi décida-t-on alors de proroger la convention de 1881 jusqu'au 29 février 1884.

(1) Le 31 janvier 1882, les deux hautes parties contractantes s'étaient entendues pour permettre jusqu'à cette date l'échange des ratifications du projet du 7 novembre 1881.

Le 18 février fut enfin signé un dernier accord ; à cette époque, nos relations conventionnelles au point de vue des intérêts commerciaux ou intellectuels ont été encore rompues pendant huit jours. La loi portant approbation n'est intervenue en effet que le 8 mars (*Off.*, 9 mars 1884). Cette interruption prouve à nouveau le danger de toute solidarité entre les traités de commerce et les conventions littéraires et artistiques. Le nouvel arrangement contient un article additionnel important à noter ; le voici : «... La convention destinée à garantir la propriété des œuvres d'esprit et d'art signée le 11 décembre 1866... continuera à rester en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel arrangement sur les mêmes matières. Elle pourra d'ailleurs être dénoncée séparément un an à l'avance. » En terminant cette longue mais édifiante dissertation, nous devons faire observer que nos diplomates sont enfin arrivés à un résultat qu'ils auraient dû commencer par consacrer : les deux accords sont indépendants l'un de l'autre ; ceci résulte évidemment des rapprochements qu'il est possible de faire entre l'article 5 et cet article additionnel : — le délai, passé lequel la dénonciation produit ses effets, n'est pas le même dans les deux hypothèses.

264. — La législation de l'Autriche sous le rapport international paraît, au point de vue abstrait, assez satisfaisante ; mais si on descend dans les détails de sa législation interne, on trouve que les auteurs ne sont point favorablement traités ; les étrangers ne tirent donc point grand avantage de leur assimilation partielle avec les nationaux. (V. Ch. Lyon-Caen, *Ann. lég. Etr.*, 84, 312.) Aussi les conventions signées par cet État sont-elles peu nombreuses ; citons néanmoins : Italie, 22 mai 1840. (Comp. n° 152.)

L'Autriche n'a point accédé à l'Union de Berne ; mais le 6 septembre 1886, à la séance du congrès diplomatique, M. Droz a prononcé, dans son discours d'ouverture, des paroles rassurantes : « Nous regrettons, a-t-il dit, de ne pas voir parmi nous

les représentants de deux pays qui ont pris part aux précédentes conférences : l'Autriche-Hongrie et les Pays-Bas ; mais l'état de leur législation ne leur a pas permis d'adhérer pour le moment. Ils ne tarderont pas sans doute à se joindre à nous. » (V. *Actes de la troisième conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, p. 14. — Comp. *J. D. I. P.*, 85. 482.)

Des liens particulièrement énergiques réunissent l'Autriche et la Hongrie ; chacune d'elles cependant est soumise à une législation spéciale ; mais ces deux tronçons d'un même tout ne peuvent être à notre point de vue gouvernés par des règles entièrement différentes. L'article 19 du traité de commerce et de douane conclu en 1867 avait décidé que les nationaux des deux pays jouiraient réciproquement de la protection. Cet engagement, réitéré en 1878, ne semble pas avoir été tenu. (Comp. Ch. Lyon-Caen, *loc. cit.*) (1). Les annexes au compte rendu des séances du Reichsrath (10e session, n° 140, 10 mai 1886), contiennent un projet de loi ayant pour but la conclusion d'une Union intellectuelle entre l'Autriche et la Hongrie. Nous ignorons quel sort lui est réservé.

265. — La Hongrie s'est donné le 1er juillet 1884 une loi nouvelle, elle est intéressante à connaître à raison même des craintes qu'elle a suscitées dans l'esprit de nos écrivains.— (V. sa traduction, *Ann. lég. étr.*, 54, 312 et suiv. ; — *Rev. de dr. intern.*, 85, 487 et suiv.) M. Ch. Lyon-Caen et M. Roessler, professeur à Kaschau, ont fait de la législation hongroise des études très intéressantes. Nous nous sommes inspiré des renseignements que ces travaux renferment. (*Adde Pester Lloyd*, n° du 16 février 1884, étude du Dr Théodore Kern.)

Jusque dans ces derniers temps, notre question n'avait pas

(1) V. encore, sur ces relations, une communication intéressante faite par M. Ch. Lyon-Caen à la Société de législation comparée. *Bull. lég. comp.*, février 1878. — *Ann. lég. étr.*, 8e ann., p. 244 (M. Félix Stork.)

reçu d'organisation spéciale. Jusqu'en 1793, un privilège devait être concédé à l'auteur pour qu'il jouisse de quelques avantages : à cette époque, intervint une réforme dont il nous est difficile d'apprécier le caractère ; quoi qu'il en soit, la protection ne parut pas suffisante : aussi, dans la session de 1843-4, un projet fut voté par la Diète et soumis à la sanction de la Cour ; cette ratification ne fut malheureusement pas donnée.

En 1847, le poète Paul Jaszay imagina un nouveau projet : à raison des événements, il ne fut pas présenté à la Diète. Du 1er mai 1853 au 23 juillet 1861, une partie de la Hongrie (1) fut régie par le Code Civil autrichien ; comme conséquence, on y observa la loi du 19 octobre 1846 sur laquelle nous nous sommes déjà expliqué. Le reste du pays était soumis aux décisions de la jurisprudence.

Après une nouvelle séparation politique, on retomba dans la même situation que par le passé : la conférence Curiale de juin 1861 n'avait inscrit, dans la législation, qu'un principe théorique ; aussi, en 1867, le gouvernement tenta un vigoureux effort ; il fut infructueux. Il semblait que cet état de choses devait encore durer longtemps. Ce pays possédait de grandes et puissantes Compagnies financières employées à la réimpression, et ces associations disposaient des journaux les plus influents. (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 80, M. le docteur Nordau) (2). Ces prévisions étaient heureusement fausses ; le 20 novembre 1882, le gouvernement déposa un nouveau projet sur le bureau du Parlement. Il est devenu la loi XVI de 1884 (votée à la Chambre des représentants le 12 mars 1884, à la Chambre des Magnats le 24 ; devenue exécutoire le 1er juillet 1884) (3).

(1) Régions transylvaniennes et croato-esclavoniennes.

(2) Les articles 515 à 533 (2e part., tit. VIII) du Code de Commerce (mis en vigueur le 1er janvier 1877), contiennent des dispositions relatives au contrat d'édition ; ils n'ont avec notre sujet qu'un rapport indirect.

(3) Aux termes de l'article 9 du compromis politique conclu entre la Hongrie

Au point de vue international, nous ne rencontrons dans son texte qu'un seul paragraphe : les dispositions qu'il contient nous paraissent très claires, il suffira de les rapporter : « La protection de la présente loi est accordée aux œuvres d'un citoyen hongrois quand bien même ces œuvres auraient paru à l'étranger (1) mais elle n'est pas applicable aux œuvres d'auteurs étrangers. Exception est faite à cette disposition pour les œuvres d'un étranger qui ont paru chez un éditeur national et pour les œuvres des auteurs étrangers, qui, depuis deux ans au moins, résident dans le pays et y sont contribuables (§ 79.) » (Comp. Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, n° du 14 juin 1884.)

Comme on le voit, cette loi nouvelle repose, à l'égard des étrangers, sur des principes très étroits : la publication dans le pays ne suffit pas pour placer une œuvre sous la garantie spéciale. — Il n'est fait dans ce texte aucune allusion au principe de réciprocité diplomatique : ce silence avait ému nos auteurs ; aussi une lettre fut adressée à notre ministre des affaires étrangères par le président du syndicat des sociétés littéraires : on y exprimait les craintes qu'avait fait naître cette rédaction incomplète. — Le traité de 1866 entre la France et l'Autriche continuait-il encore à produire ses effets en Hongrie ? — Le 4 février 1885, notre ministre fit une réponse satisfaisante pour les intérêts de nos écrivains et de nos artistes : «... Je me suis assuré que telle est également l'opinion du gouvernement austro-hongrois. » (4 février 1885 ; *J. D. I. P.*, 85, 349.) La question ne pouvait évidemment faire doute : un pays, s'il peut, de son initiative privée, augmenter par une loi les prérogatives des auteurs étrangers, ne peut évidemment

et la Croatie-Slavonie, la législation relative aux œuvres littéraires et artistiques est commune aux deux pays.

(1) En vertu du paragraphe 80, la répression est même possible au cas d'infraction commise à l'étranger par un Hongrois au préjudice d'un autre Hongrois.

employer ce moyen pour les réduire à néant. Comp. p. 244, note 1. Or bien certainement, avant 1884, l'accord de 1866 était obligatoire en Hongrie. Celui-ci sans doute ne parlait point expressément de ce pays ; ce silence se comprend : au moment où il fut conclu, l'Autriche appliquait envers la Hongrie le système centralisateur. Mais, dès 1867, elle adopta à son égard le système connu sous le nom de dualisme : aussi, dès la première prorogation du traité de 1866 (30 novembre 1876) (1) voyons-nous figurer à côté du nom de l'Autriche celui de la Hongrie. Les tribunaux hongrois appliquent d'ailleurs les dispositions de ce traité. Les journaux français ont signalé, il y a quelques années, le succès d'une instance engagée par la directrice de la *Nouvelle Revue*, Mme Adam.

Si, dans ses rapports avec la France, la Hongrie est forcée de respecter les droits des auteurs et artistes (2), elle se livre à une contrefaçon sans scrupules à l'égard des autres étrangers. La loi nouvelle a même, à ce sujet, rencontré beaucoup d'opposition ; il semblait que, du moment où l'on règlementait les droits intellectuels, on devait s'interdire la contrefaçon des œuvres étrangères. Le législateur hongrois n'a pas eu ces scrupules qu'on lui prêtait. (Comp. *Pester Lloyd, loc. cit.*)

Au congrès littéraire international de Vienne (septembre 1881), le cinquième vœu exprimé fut le suivant : « Qu'il soit conclu entre la Hongrie et les autres pays des traités protégeant la propriété littéraire. »

266. — Nous avons, en cet endroit, réuni l'étude des lois des quatre pays scandinaves : Finlande, Danemarck, Suède et Norwège. Les systèmes suivis dans chacun de ces états sont en général les mêmes ; en voici, sauf exception, les dispositions communes. Ils ont inscrit dans leurs lois le principe de la réci-

(1) Voir aussi lois III et LVII de la Hongrie pour l'année 1879 et surtout loi VI pour 1884.

(2) Il faut reconnaître néanmoins qu'il n'en est pas toujours ainsi : on signale un ouvrage d'Alexandre Dumas dont la traduction a été publiée par un journal en plusieurs suppléments.

procité ; mais, dans chacun d'eux, il est nécessaire qu'une déclaration intervienne pour constater cette réciprocité. Toute œuvre publiée par un éditeur du pays est protégée par la loi ; il en est de même de toutes productions appartenant à un national quel que soit le lieu de leur apparition.

En Finlande, la matière est régie par la loi du 15 mars 1880.

L'article 32 porte que l'Empereur (de Russie) et grand duc peut déclarer applicables en tout ou en partie les dispositions de la loi nouvelle aux auteurs et artistes étrangers avec les gouvernements desquels des conventions seraient signées. Comme on le voit, la réciprocité légale ne suffit pas ; il faut une réciprocité diplomatique.

Néanmoins, en vertu de ce même article, la loi protège les œuvres des auteurs et artistes étrangers si ceux-ci résident dans le Grand-Duché et y publient leurs ouvrages. Pour eux donc, la publication et la résidence dans le pays sont l'une et l'autre des conditions nécessaires de la garantie. Pour les Finlandais, au contraire, quel que soit le lieu de l'édition, la loi de 1880 leur assure la sauvegarde de leurs droits.

D'ailleurs même, au cas où les auteurs étrangers obtiennent protection, leur situation n'est point identiquement la même que celle des nationaux.

La différence porte sur le droit de traduction. Lorsqu'un auteur national met au jour une œuvre littéraire, l'article 6 lui concède le droit d'en faire paraître la traduction dans une langue nationale (1) pendant toute la durée de protection du droit, et, dans toute autre langue, pendant cinq ans à dater du jour de la première publication. Si, au contraire, l'auteur est étranger, le

(1) On considère, dans ce pays, comme langue nationale, le finnois et le suédois. Il ne paraîtra pas étonnant de voir la langue suédoise rangée dans cette catégorie quand on se rappellera que la Finlande, violemment arrachée à la Suède en 1809, a conservé pour cette puissance toutes ses sympathies.

Voyez dans l'*Annuaire de législation comparée*, 9e année, page 727 et s. une étude très détaillée sur la législation de la Finlande ; elle est due à M. R. Montgomery, professeur à l'université d'Helsingfors.

droit exclusif ne dure jamais que trois ans et encore est-il nécessaire qu'il ait été réservé expressément sur la feuille d'en-tête.

Nos relations avec le Grand-Duché sont assurées par le traité franco-russe de 1861 : si, au point de vue, intérieur la Finlande a conservé sous certains aspects une partie de son autonomie, il en est différemment dans les rapports avec les puissances étrangères. Cette convention n'est pas conçue dans un esprit libéral : elle permet d'une façon absolue la traduction des œuvres littéraires. Elle vient d'être dénoncée pour cesser tout effet à partir du 14 juillet 1887.

267. — Le Danemark possède sur nos questions les lois du 29 décembre 1857, du 31 mars 1864, du 23 février 1866, du 24 mai 1879.

Comme nous l'avons vu précédemment, (comp. nº 138) une ordonnance du 7 mai 1828 avait subordonné dans ce pays la protection des auteurs étrangers à la condition de la réciprocité ; aucune prescription particulière n'était imposée.

Le paragraphe 23 de la loi du 29 décembre 1857 exigeait en plus que des ordonnances royales constatent la réciprocité d'une façon officielle.

En conformité de cette disposition, fut rendue le 6 novembre 1858 une ordonnance en faveur des auteurs français, (*Pat.*, 58, 463.)

La législation du pays s'était enrichie de mesures nouvelles ; le 5 mai 1866, une ordonnance déclara applicables à nos compatriotes les lois de 1857, de 1864 et de 1866.

Nous avons signalé en dernier lieu la loi du 24 mai 1879. Voici, sur ses travaux préparatoires, quelques détails à noter : le 1er mai 1879, le ministre de l'intérieur déclara, sur interpellation, qu'il pouvait y avoir lieu de traiter favorablement les autres auteurs scandinaves, de faire pour les langues suédoise et norwégienne ce qui, dans les deux pays amis, avait été décidé pour la langue danoise. Mais quand il s'est agi de mettre les autres étrangers sur un pied de réciprocité par rapport à la

traduction, le ministre se garda de faire la même promesse (Comp. Bœtzmann, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 4, p. 22 ; v. les appréciations de ce même auteur : *eod. loc.*, n° 9, p. 57.)

Ces idées sont celles que nous rencontrons dans la loi nouvelle : elle établit au point de vue du droit de traduction une communauté scandinave ; hors des relations des littératures sœurs, il n'existe aucune protection du droit de traduction. (Comp. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 55 et suiv.; — *Ann. lég. étr.*, IXe ann., p. 660) (1).

268. — En Norwège, jusqu'en 1876-7, notre matière était disséminée dans un grand nombre de textes : l'ordonnance du 7 janvier 1841, les lois du 13 septembre 1836, du 12 juillet 1857 et du 4 juin 1866 sur la contrefaçon ; le Code pénal de 1842, tit. 22, art. 20; enfin une loi spéciale du 29 avril 1871 (2) sur les œuvres de sculpture et de modelage.

Ces documents législatifs, dans leurs parties relatives aux œuvres littéraires, ont été abrogés par une loi du 8 juin 1876 ; postérieurement, une loi du 12 mai 1877 fut rendue pour régler d'une façon uniforme les questions de droit artistique ; il existe toutefois dans ce pays une loi de la même date, spéciale à la photographie. (Une loi du 20 juin 1882, sans intérêt particulier en droit international, a fondé un registre d'édition.)

Chacune de ces lois consacre le principe de réciprocité (3).

(1) Le paragraphe 5 de l'ordonnance de 1857 est ainsi conçu :
« Le traducteur d'un ouvrage écrit en langue étrangère sera considéré comme auteur en ce qui concerne la traduction. »

(2) L'article 3 de cette loi stipulait que l'on pouvait accorder protection aux artistes des pays étrangers qui donnaient la réciprocité dans leur législation.

(3) 8 juin 1876, article. 46 : « En outre et à condition de réciprocité, les dispositions de la présente loi peuvent être, en tout ou en partie, étendues à des ouvrages appartenant à d'autres pays, lorsque ces ouvrages sont protégés par la loi de ces pays. » (*Sic* 16 l., 12 mai 1877, sur les productions artistiques ; *sic* 8 l., 12 mai 1877, sur les photographies.) Dans ce même article 8 le législateur norwégien donne, à l'égard des photographies d'origine étrangère, pouvoir au roi d'apporter un tempérament à la règle de l'article 2 ; en vertu de celle-ci, pour conserver le droit de reproduction sur une photographie, l'intéressé doit inscrire sur chaque exemplaire le mot *emberettiget* (droit exclu-

En dehors même de toute réciprocité, les œuvres étrangères sont protégées dans ce pays, pourvu que l'éditeur soit un Norwégien 15, 12 mai 1877, 45, 8 juin 1876.

Si ces lois sont territoriales à l'égard des étrangers, en ce sens que la publication doit avoir eu lieu en Norwège, sauf dans le cas de réciprocité, il en est différemment à l'égard des auteurs et artistes norwégiens. En vertu des articles déjà rappelés, leurs droits leur sont assurés quel que soit le lieu de l'édition.

269. — La loi Suédoise du 10 août 1877 sur les œuvres littéraires n'est peut-être point tout à fait aussi libérale que celle de la Norwège.

Son article 19 établit sans doute la réciprocité à l'égard des auteurs étrangers et les Suédois peuvent toujours invoquer les dispositions de la loi, quel que soit le lieu d'apparition de l'œuvre (art. 19). Mais il semble bien que la publication dans le pays par un éditeur suédois d'un livre dont l'auteur est étranger ne place point sous la sauvegarde des lois cette production de la pensée ; ce même article 19, en effet, dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, attribue la jouissance à l'éditeur, parce qu'il présume que l'auteur est suédois ; s'il était étranger, que l'œuvre fût anonyme ou non, la solution serait donc différente (?).

La loi de 1812 fut, jusqu'en 1876, la loi organique en notre matière ; elle disposait que l'éditeur acquéreur d'un ouvrage dont l'auteur était domicilié en pays étranger, pouvait obtenir protection par un décret spécial du roi : ce n'était pas là, évidemment, la consécration d'un droit intellectuel au profit des auteurs étrangers ; mais, en fait, ce système leur était favorable : les Suédois devaient leur payer le prix de leur achat.

sif), l'année où le premier exemplaire a été tiré, ainsi que son propre nom et de plus, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, le nom de l'artiste.

Une atténuation devait être possible : sans cela le droit concédé aux étrangers eût été illusoire : bien peu, par exemple, auraient songé à inscrire sur leur œuvre le mot *emberettiget*.

— En présence des termes de l'article 19 de la loi nouvelle, il nous paraît difficile de maintenir cette solution.

La loi de 1877 est, en principe, uniquement relative aux œuvres littéraires : il faut donc pour les productions artistiques, se référer en thèse générale à la législation antérieure.

Or, depuis la réforme de 1844, la règle de réciprocité est inscrite dans toutes les lois suédoises sur nos matières. (V. n° 155.) Il y a lieu toutefois d'établir à notre égard différentes catégories.

La loi de 1877 s'occupe en effet de certaines œuvres artistiques. Son article 1er assimile aux écrits les compositions musicales en notes, en chiffres ou autrement, les dessins d'histoire naturelle, les cartes terrestres et marines, les cartons d'architecture, et tous dessins ou copies analogues qui ne sauraient être, d'après leur objet principal, rangés parmi les œuvres d'art.

Pour les productions qui revêtent ce caractère, on doit consulter la loi du 3 mai 1867. En vertu de son article 8, le roi peut en étendre les dispositions aux artistes des pays qui usent de réciprocité. Là, se bornent les mesures de droit international qu'il est possible de découvrir dans ce texte ; aussi nous semble-t-il juste de nous rapporter à cet égard aux décisions de la loi de 1812 précédemment rappelées.

270. — S'appuyant sur la combinaison du décret de 1852 avec les lois suédoises et norwégiennes, les Français pouvaient dans ces deux pays poursuivre les contrefaçons commises à l'égard de leurs œuvres.

Dans un article additionnel à la convention de commerce du 30 décembre 1881, les hautes parties contractantes décidèrent qu'en attendant la conclusion d'un accord spécial, les ressortissants de chacun des pays respectifs jouiraient dans l'autre du traitement national.

En exécution de cette promesse, la Suède a, le 15 février 1884, conclu un traité particulier ; il est uniquement relatif aux formalités.

La Suède et la Norwège semblent entrer de plus en plus dans le concert européen ; le 9 octobre 1884, elles ont signé avec l'Italie un arrangement dont les dispositions sont dignes de remarque. (Voy. *J. D. I. P.*, 85, 586.) L'association littéraire et artistique internationale, avait même eu le projet de se réunir à Stockholm en 1886. (V. à ce sujet, Rapport Lermina, *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 4.) «... Nous avons la certitude que, très prochainement, un projet de loi sera soumis aux deux parlements norwégien et suédois ; et si, comme nous l'espérons, le congrès se réunit en 1886 dans la ville de Stockholm, nous comptons que notre venue sera le signal définitif de l'entrée des pays scandinaves dans le concours universel. »

Ce travail de législation explique l'absence de délégués scandinaves à la dernière réunion diplomatique de Berne (septembre 1886) ; on peut espérer d'ailleurs que bientôt l'accession des États scandinaves à la nouvelle Union sera un fait accompli : « Jusqu'à ce moment, nous n'avions aucune nouvelle de la Suède et Norwège, dont les représentants ont pris une part éminente aux précédentes conférences.

« Nous supposions qu'il s'agissait d'un simple retard, et que si ces pays ne devaient pas figurer parmi les signataires de la Convention, ils seraient les premiers à y adhérer. Cette supposition a été pleinement confirmée par un office du Ministère des affaires étrangères de Stockholm, reçu ce matin même, et dont je détache le passage suivant :

« Le travail législatif nécessaire n'ayant pu être achevé ni « en Suède, ni en Norwège, pendant la session parlementaire « de 1885, le gouvernement du roi se voit, à son regret, dans « l'impossibilité de prendre part à la nouvelle conférence, mais « il tient à exprimer au conseil fédéral, et, par son organe, aux « États représentés à la Conférence, son ferme espoir de pou- « voir accéder, avant l'expiration du terme fixé pour l'échange « des ratifications, aux stipulations de la Convention et de ses « annexes ». (M. Droz, discours d'ouverture, 6 septembre 1886 ;

Actes de la 3e conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, p. 14).

271. — Telle est, en résumé, la situation des auteurs et artistes étrangers dans chacun de ces quatre pays : comme on a pu facilement s'en apercevoir, les solutions données présentent entre elles de grandes analogies.

Cela paraîtra naturel, pour qui se rappellera qu'entre ces nations, il existe une conformité presque absolue de goûts et d'aspirations.

La Finlande, quelque désir qu'elle en ait, ne peut entrer d'une façon pratique dans ce concert des peuples frères. Mais, dans les autres États scandinaves, on est arrivé peu à peu sur des points très nombreux à une identification, à une communauté de lois.

M. Goos, professeur à Copenhague, a publié dans la *Revue de droit international*, 1878, p. 551, 1880, p. 425, un aperçu historique de ce mouvement de législation. (V. aussi Dareste, *Ann. lég. étr.*, 10e année, p. 504.)

Cette tendance a produit les lois relatives à l'exécution des jugements de l'un des pays dans les autres, les lois monétaires, la loi du 7 mai 1880 sur l'échange, etc. (1).

En présence de ce mouvement, nous ne devons pas nous étonner de constater que chacun de ces pays a concédé des avantages spéciaux aux productions des deux autres. Nous le verrons surtout lorsque nous serons arrivé à la matière de la traduction. (V. no 377). Rappelons, pour le moment, les relations particulièrement intimes de la Suède et de la Norwège. Le gouvernement norwégien avait proposé d'appliquer aux Suédois, à

(1) En 1883, lors du Congrès diplomatique de Paris (brevets d'invention, dessins de fabrique, marques de commerce etc.) la Suède et la Norwège ont donné, comme motif de leur abstention, le travail d'unification auquel l'une et l'autre se livraient sur ces matières qui touchent de si près aux questions littéraires et artistiques. (V. M. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. intern.* 83, 272.)

Le quatrième Congrès des Juristes scandinaves, tenu à Copenhagne les 25, 26, et 27 août 1881, s'était déjà occupé de l'introduction dans les trois pays de certains principes uniformes en matière de brevets d'invention.

partir du 1er janvier 1882, les dispositions de la loi du 12 mai 1877. Une ordonnance suédoise du 4 février 1881 fit de même pour les artistes norwégiens : elle leur étendit, sous condition de réciprocité, le bénéfice de la loi du 3 mai 1857 et de l'ordonnance du 20 août de la même année.

272. — Quand nous aurons rappelé que la Grèce, par son article 433, C. P. (1833), a inscrit dans ses lois la règle de la réciprocité, nous aurons fini l'énumération des pays qui, à l'heure actuelle, usent de ce principe dans les rapports internationaux. On voudra bien se reporter pour ce dernier pays au nº 139 : on verra que pour les œuvres artistiques un privilège est encore nécessaire ; dans cette mesure, et suivant cette distinction, les Français sont garantis dans ce pays. V. Maillard de Marafy, p. 3 ; (aucun dépôt n'est à faire.)

Les Chambres grecques avaient été saisies dans la session de 1879 d'un projet de loi sur les droits des auteurs et des artistes. (V. *Ann. lég. étr.*, neuvième année, p. 973 ; notice de M. Paul Calligas, professeur de droit romain à l'Université d'Athènes ; — Cauwès, p. 376, note 3, 1881). Ce projet embrassait les productions artistiques de toutes sortes ainsi que les représentations théâtrales ; c'était la consécration en Grèce des décisions de nos lois et de nos tribunaux. Il est fâcheux qu'il n'ait pas abouti.

273 — En Allemagne, la loi du 11 juin 1870 (art. 61) (1). admet le principe de l'indigénat : par suite, tout auteur allemand peut en revendiquer la protection quel que soit le pays qui ait vu paraître ses œuvres.

La règle de la territorialité est aussi admise dans l'intérêt du travail national. Les auteurs étrangers sont garantis, pourvu qu'ils fassent paraître leurs œuvres chez un éditeur ayant en Allemagne son établissement de commerce ; nous reviendrons dans un instant sur cette disposition, en étudiant celle de la loi

(1) Une loi du 22 janvier 1873 a déclaré applicable à l'Alsace-Lorraine celle du 11 juin 1870.

du 9 janvier 1876 sur les arts figuratifs (1). Même observation sur l'article 62 de cette loi de 1870 : — il sert à régler les rapports entre la confédération de l'Allemagne du Nord (actuellement l'Empire allemand) et les États qui, quoique n'en faisant point partie, avaient adhéré à la confédération germanique.

Les deux derniers articles de la loi du 9 janvier 1876 sur les arts figuratifs règlent les questions internationales.

L'article 20, premier alinéa, adopte, comme la loi de 1870, la règle de l'indigénat.

Un membre de la Commission voulait qu'on allât plus loin dans la voie de la protection. Il fit observer que beaucoup d'artistes étrangers, norwégiens, danois, hollandais par exemple, sans perdre leur nationalité, s'étaient fixés en Allemagne, dans des écoles artistiques, notamment à Dusseldorf. Il voulait que l'on reproduisît l'article 66 de la loi bavaroise de 1865 et proposait par suite que l'on garantît aussi les auteurs étrangers établis à demeure dans l'empire allemand.

Pour réponse, on lui fit remarquer que le principe sur lequel s'appuyait la loi bavaroise n'était pas le même que celui de la loi en discussion ; en 1865, on avait adopté le principe de la territorialité ; mais actuellement, étant donné qu'on l'avait remplacé par celui de l'indigénat, il n'y avait plus de raison pour suivre les errements de la loi bavaroise.

Cette explication parut péremptoire ; la proposition fut rejetée. (Comp. 20 § 1.) Le second paragraphe de ce même article contient toutefois une disposition utile à noter ; les artistes étrangers peuvent se mettre en Allemagne à l'abri des contrefaçons en faisant paraître leurs œuvres chez des éditeurs allemands : il est bon de remarquer que cette mesure n'a pas la même généralité que celle de l'article 61 de la loi de 1870

(1) Le droit de traduction n'est consacré chez nos voisins que dans les limites très étroites ; il n'existe que si l'intéressé a pris soin de se le réserver et de l'exercer dans le délai d'un an (pour les œuvres dramatiques, ce délai est même restreint à six mois). (V. n° 374.)

(2e paragraphe). En vertu de la loi 1870 (1), il suffit que l'éditeur ait son établissement de commerce en Allemagne ; l'article correspondant de la loi de 1876 contenait primitivement une disposition analogue. Elle n'a pas été maintenue ; on a restreint la portée de l'exception. Voici le motif que l'on a donné de l'innovation : en ne protégeant point les œuvres des artistes étrangers, on désire favoriser le commerce allemand ; la dérogation au principe de l'indigénat ne doit donc exister qu'au profit de ceux qu'on veut avantager, qu'au profit des éditeurs de nationalité allemande.

On ne peut s'empêcher de remarquer que cette décision détruit l'harmonie entre la loi de 1876 et celle de 1870 : pour éviter ce résultat, le professeur Dambach, commissaire du gouvernement, dont l'autorité en nos matières est si grande, proposa de rétablir dans la loi nouvelle la disposition du projet primitif ; ses efforts furent vains et le paragraphe 2 de l'article 20 fut adopté avec sa rédaction actuelle. Ainsi donc, sauf le cas de publication chez un éditeur allemand, les artistes étrangers ne sont garantis en Allemagne que dans le cas où ils appartiennent à une nation réunie à ce pays par un traité diplomatique.

274. — On a adopté un système plus favorable dans l'intérêt des États de l'ancienne confédération germanique restés en dehors de l'empire allemand. L'article 21 (1876) renferme les dispositions nouvelles.

Les législateurs allemands ont déterminé la nationalité des œuvres à l'aide du principe de l'indigénat. L'article 21 semble revenir à celui de la territorialité ; il déclare garanties toutes les œuvres artistiques éditées dans l'un des États dont s'agit,

(1) Une décision du tribunal de l'Empire, 3e Chambre criminelle, 12 juin 1880, A. II, 139, sur un appel du tribunal régional de Leipzig, a interprété cet article de la façon suivante : pour qu'un ouvrage appartenant à un auteur étranger soit protégé par les lois allemandes, il est nécessaire que non seulement l'impression ait eu lieu dans le pays, mais encore qu'il y ait eu mise à la disposition du public. On exige en outre que cette publication soit la première de l'œuvre ; une réimpression serait insuffisante.

ou, si elles sont inédites, appartenant à l'un de leurs citoyens; cette protection est subordonnée d'ailleurs à la réciprocité légale et sa durée est réduite aux limites fixées par les lois étrangères.

Cet article 21 passe absolument sous silence les publications faites à l'extérieur par les nationaux de ces pays; un artiste autrichien qui donnerait hors de sa patrie une première idée de ses œuvres, pourrait-il invoquer le bénéfice de l'article 21 ? Il nous semble que non. C'est en cela que nous croyons voir l'abandon du principe de l'indigénat.

Quoi qu'il en soit, il est bon de savoir que cet article 21 ne fut point adopté sans entraîner de graves oppositions.

Le Dr Braun voulait purement et simplement un traitement uniforme à l'égard de tous les artistes étrangers sans aucune distinction; l'amendement qu'il déposa avait pour but de rejeter toute concession légale; les conventions seules auraient pu être invoquées par les intéressés.

A l'appui de sa motion, il faisait valoir que les États qui allaient profiter de la disposition favorable de l'article 21 étaient l'Autriche, le Luxembourg, le Limbourg et le Lichtenstein; — les trois derniers États sont de si peu d'importance qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper; mais les mesures contenues dans l'article 21, envisagées simplement dans les rapports avec l'Autriche, ne sauraient s'expliquer d'une façon satisfaisante. — Au printemps de 1870, quand fut votée la loi du 11 juin, on comprenait parfaitement l'article 62, dont l'article 21 de la loi en discussion n'est qu'une reproduction; à cette époque, il existait en dehors de la Confédération de l'Allemagne du Nord, tous les pays du Sud qui, en 1876, font partie de l'Empire allemand. Or, si à l'égard de ces nombreuses contrées, l'article 62 de la loi de 1870 s'explique facilement, il n'en serait pas de même de l'article 21 de la loi de 1876 à l'égard de l'Autriche : cet État n'appartenait point en entier à la Confédération germanique (V. n° 140.) Les artistes autrichiens seraient donc protégés dans toute l'étendue de l'Empire allemand, et les Allemands ne le

seraient en Autriche que sur un territoire restreint. — Enfin, ajoutait-on, les lois relatives aux œuvres littéraires peuvent s'appliquer à ce qui relève de la même origine. Les lois allemandes sur ces matières doivent protéger tout ce qui fait partie de la littérature allemande ; mais il en doit être différemment dans le domaine artistique ; l'art n'a pas de patrie : l'art est le même chez tous les peuples civilisés. Mais évidemment il ne saurait être question de garantir tous les artistes, quelle que soit leur nationalité ; pourquoi ferait-on alors une distinction en faveur de certains d'entre eux ? Les artistes allemands seuls doivent bénéficier de la loi allemande.

L'article 21 fut néanmoins adopté sur l'insistance du gouvernement de l'Empire et pour des raisons purement politiques. En résumant les débats auxquels cette mesure a donné lieu, nous en avons montré le sens et l'étendue. (V. à ce sujet les notes si complètes dont M. A. Morillot a accompagné la traduction de cette loi de 1876, *Ann. lég. étr.*, 6e année, p. 103 et s.)

La législation allemande contient une loi spéciale (du 10 janvier 1876) sur les œuvres photographiques. Dans son article 9, celle-ci renvoie à différentes dispositions de la loi de 1870 : or, au point de vue international, elle ne mentionne que l'article 61, § 1 ; de ce fait, il résulte qu'un photographe allemand est protégé en quelque lieu du monde qu'il braque son instrument, mais un artiste étranger ne peut pas, en faisant éditer ses photographies en Allemagne, s'y placer sous la sauvegarde des lois ; l'article 62 de la loi de 1870 n'est point non plus rappelé ; les droits des photographes autrichiens, luxembourgeois, etc., ne sont donc pas spécialement consacrés par la législation allemande.

275. — Un arrangement signé le 19 avril 1883 règle nos rapports avec l'Allemagne ; il remplace les différents accords qui reliaient précédemment les États allemands à notre pays (1).

(1) La guerre de 1870-71 avait suspendu les effets de ces nombreuses conventions. Dans le traité de paix du 10 mai 1871 (art 11), on les remit en vi-

Dès 1870, des négociations avaient été entamées à l'effet de modifier l'état des relations contractuelles. La guerre mit fin à tous pourparlers.

En 1875, la question fut de nouveau débattue ; mais l'Empire allemand ne voulut pas consentir à une plus grande protection de nos auteurs, spécialement au point de vue du droit de traduction ; cette fois encore on dut laisser subsister le système antérieur ; il était compliqué : chacun des traités conclus présentait quelque différence de détail ; bien plus, neuf États n'avaient pas pris d'engagement vis-à-vis de la France (V. à ce sujet M. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. intern.*, 84, 437 et suiv. ; — *J. off.* 1883, Ch. des dép., *Doc. parl.*, p. 921 ; — Martens, t. II, p. 220).

En 1882, l'Allemagne reprit elle-même les négociations. Il en est sorti le traité du 19 avril 1883.

276. — L'Allemagne est entrée résolument dans la voie des conventions. Le 13 mai 1846, la Prusse s'unissait avec l'Angleterre. Différents petits États accédaient à ce premier accord (Saxe, 1846 ; — Brunswick, Turinge, Hanovre, Oldenbourg, 1847 ; — Anhalt, Hambourg, 1853). La situation des auteurs anglais est aussi désavantageuse que l'était avant 1883 celle de nos écrivains et artistes ; en mai 1886, la Grande-Bretagne a imité notre exemple. Ce progrès a déjà été réalisé dans les relations avec la Belgique (12 décembre 1883) (1), avec la Suisse (23 mai 1884). Le 12 mai 1884, les Pays-Bas et l'Allemagne ont conclu un arrangement pour lequel il ne semble pas

gueur. (Comp. déclaration additionnelle du 9 janvier 1872.) La diversité de la réglementation adoptée par chacune d'elles, la situation particulière de l'Alsace-Lorraine rendaient nécessaire la conclusion d'un arrangement pour ces anciennes provinces françaises ; il fut signé le 11 décembre 1871 et promulgué le 26 janvier 1872 (*Pat.*, 72, 289.) : « Il est également convenu que les dispositions..... de la convention franco-bavaroise du 24 mars 1865 sur la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, seront provisoirement étendues à l'Alsace-Lorraine, et que, dans les matières auxquelles il se rattache, cet arrangement servira de règle pour les rapports entre la France et les États cédés. » (art. 18.)

(1) « C'est le traité signé le 19 avril dernier entre l'Allemagne et la France qui a servi de base à celui que nous venons de conclure. » (*Pasin. Belge*, 84, 317.)

que les États généraux de la Haye aient encore fourni leur acquiescement ; on trouve que la situation faite aux auteurs allemands, au point de vue de la traduction, est trop favorable (*Rev. dr. intern.*, 85, 83 ; — *Le Soleil* du 9 mars 1885) ; depuis longtemps, le Reichstag a donné son assentiment.

En définitive, l'Allemagne a consenti des traités avec tous les États civilisés sauf avec le Danemark l'Espagne, la Suède, la Norwège, la Russie, les États-Unis d'Amérique. Aussi, en 1882, les libraires allemands demandèrent au chancelier de l'Empire que le réseau des conventions fût complété par des arrangements avec ces quelques pays. (Comp. de Martens, *loc. cit.*) Ce vœu vient d'être en partie réalisé : l'Allemagne compte au nombre des premiers signataires de l'Union de Berne.

277. — On a soutenu, dans une opinion très originale, que la Hollande, depuis le commencement du siècle, avait consacré dans sa législation le principe d'une protection absolue pour les auteurs et artistes étrangers. Cette idée ne saurait évidemment être adoptée ; les faits ne prouvent que trop combien elle est hasardée. (Comp. n° 103.) Même à l'époque actuelle, cet État connaît encore la pratique honteuse de la contrefaçon. Des déclarations formelles d'habitants de ce pays l'ont maintes fois reconnu. Dans un congrès de l'association littéraire internationale, M. Vanduyl a affirmé que l'opinion publique ne croyait pas qu'il fût mal de traduire les œuvres étrangères. (Londres, 1879 ; *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 4, p. 37.) M. Van Zuylen a fourni des détails intéressants sur les pratiques suivies dans sa patrie. « En général, ce sont les éditeurs qui prennent l'initiative. Quand ils rencontrent un livre étranger qui leur paraît avoir les qualités nécessaires pour être traduit, ils envoient une note à la société protectrice qu'ils ont formée entre eux et qui leur garantit dans ce cas qu'aucun des confrères ne fera concurrence. » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9 (1880), p. 60. (1) ; — comp. Taco de Beer (1883). 1re sér., n° 21, p. 12-13.)

(1) Peut-être quelques libraires achètent-ils parfois à certains auteurs étran-

A notre époque on a osé deux fois faire dans des occasions solennelles la théorie du droit de tous à la traduction des œuvres étrangères. Les interprètes des libraires hollandais ont seuls eu ce triste courage. (V. *supra* p. 100, note 1.) Devant ces preuves, on ne peut que s'incliner. Terminons cette liste trop longue déjà en rappelant l'opposition faite au traité avec l'Allemagne (V° n° 276) et en signalant les lacunes considérables des conventions du 29 mars 1855 et du 19 avril 1884 avec la France : nos auteurs ne peuvent empêcher la traduction de leurs œuvres.

Nous irons encore plus loin dans la réfutation du système imaginé par M. Cattreux (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 21, p. 14-16). Il nous paraît théoriquement erroné. Nous rendrons un hommage mérité au talent de la mise en œuvre, mais nous repousserons la thèse proposée. M. Cattreux a eu raison de croire au libéralisme des lois de la Révolution : on connaît nos idées à cet égard (V. nos 178 et suiv.) (1) ; mais, à notre sens, il a commis une erreur évidente en soutenant qu'après le soulèvement de 1813 ces traditions honnêtes se sont maintenues. Il cite en sa faveur, l'arrêté du 24 janvier 1814 signé par Guillaume d'Orange : « L'arrêté du prince souverain ne vise dit-il que les mesures restrictives portant entrave à l'exercice de la liberté.

gers le droit de reproduction. (Comp. Pataille et Huguet, p. 270) En tous cas, leur action ne s'explique point par le désir de satisfaire une conscience pure, mais uniquement par l'intérêt de figurer au premier rang sur le livre de la contrefaçon (V. n° 113, *in fine*.)

(1) La première loi que l'on rencontre est celle du 7 juillet 1803 ; elle émane de la République batave ; M. Cattreux nous apprend que, s'inspirant des grandes idées de notre Révolution, elle proclama le droit de chacun à la protection de sa propriété légitime sans qu'il y ait lieu de faire des lois spéciales. Cet ingénieux auteur rappelle aussi que dans ses articles 3 et 4 elle défendait de contrefaire, de vendre ou même d'introduire dans le pays des contrefaçons provenant de l'étranger, de produire ou imiter un ouvrage original. Bien que cette déduction soit très périlleuse, le jurisconsulte belge prétend pouvoir tirer de ces prémisses la conséquence qu'il a annoncée. Quoi qu'il en soit, le 9 juillet 1810, la Hollande fut réunie à la France, un sénatus consulte du 13 décembre lui étendit notre législation. Bien certainement alors respect fut dû dans le pays à toutes les productions littéraires et artistiques.

Loin d'avoir pour but de réduire les droits des citoyens, nous pensons que l'arrêté du 24 janvier 1814, en supprimant les restrictions des lois françaises, a élargi le cadre de la propriété littéraire. » — A l'appui de cette idée, il invoque les considérants qui précédaient cette ordonnance. La plupart, il est vrai, sont bien dans le sens indiqué, mais nous ne pouvons nous empêcher de rapporter l'un deux ; il nous semble en opposition avec ce prétendu caractère qu'on a voulu voir dans la mesure nouvelle :

« Considérant qu'avant l'incorporation à la France, des lois « étaient en vigueur dont le but était d'assurer à chaque auteur « et imprimeur ses droits légitimes, et que le rétablissement « de ces lois doit être estimé de la plus grande nécessité..... »

Nous n'aimons pas à voir rappelés dans ce paragraphe les droits des imprimeurs : nous nous souvenous trop des anciennes pratiques des Elzevir à l'endroit de nos écrivains.

Le dispositif est d'ailleurs absolument général (1) ; il aurait donc été risqué d'invoquer, après janvier 1814, le bienfait de nos lois de 1791, 1793, etc.En admettant même que l'arrêté de janvier n'ait eu pour but que d'augmenter la liberté de la presse, il est impossible de ne point tenir compte de la loi du 25 janvier 1817 ; or, celle-ci ne saurait servir à M. Cattreux pour le soutien de ses idées si bienveillantes ; elle reproduit, si elle ne les aggrave, les restrictions de la loi de 1814 pour la Belgique. (V. nº 247.) Un fait péremptoire vient au surplus confirmer nos appréhensions. N'est-il pas vrai que le roi Guillaume lui-même aida les contrefacteurs de sa bourse ? (V. nº 103.)

278. — Depuis le 28 juin 1881, les Pays-Bas sont dotés d'une loi nouvelle (2). Dès 1876, les Chambres furent saisies du projet (3). Les débats furent longs et laborieux : ils aboutirent

(1) « Les lois françaises et les règlements sur l'imprimerie et la librairie, y « compris celles qui ont rapport aux journaux, sont abolies dès aujourd'hui. »

(2) Comme on va le voir, celle-ci consacre la spoliation des étrangers : chaque jour l'idée du droit progresse et se développe ; se peut-il qu'une législation moderne viole des droits que jadis on respectait ?

(3) Consultez à ce sujet l'écrit de M. de Savornin-Lohman, conseiller à la

enfin à la loi de 1881 ; elle n'a réalisé aucun progrès. Elle n'est applicable en effet qu'aux ouvrages imprimés aux Pays-Bas ou dans les Indes Orientales Néerlandaises (art. 27) ; elle n'exige pas d'ailleurs la publication sur le territoire.

Dans le cas où le délit commis n'est pas une véritable contrefaçon, mais la mise au jour sans autorisation d'un ouvrage appartenant à autrui, la répression ne peut intervenir que si l'auteur est domicilié dans les Pays-Bas ou dans les Indes Orientales Néerlandaises.

Toutefois si l'usurpation portait sur des conférences, il semble bien que l'auteur serait protégé par cela seul qu'il les aurait faites soit dans les Pays-Bas, soit dans les Indes Orientales. (Comp. art. 27, et n° 208.)

La loi nouvelle ne s'occupe pas des œuvres artistiques ; on a laissé à un autre texte le soin de régler à nouveau la matière. Jusqu'à sa promulgation, on doit s'en rapporter à la législation ancienne. Or, pour les œuvres d'art se reproduisant par l'impression, la gravure ou tout procédé semblable, la loi de 1817 a conservé toute son énergie, la position des artistes étrangers est donc tout à fait précaire. Pour la connaître, il suffira de se reporter au n° 247; les conditions à remplir sont sensiblement les mêmes que celles indiquées en cet endroit. (*Adde*, Pataille et Huguet, p. 271.) Ajoutons, pour compléter ce triste tableau, qu'aucune loi dans cet État ne garantit le droit des sculpteurs.

279. — Dans le traité de commerce et de navigation conclu le 25 juillet 1840 entre la France et les Pays-Bas, on avait posé le principe de la protection réciproque des productions littéraires ; pour en régler l'application, on déclara s'en remettre à une convention postérieure ; le traité du 29 mars 1855 a réalisé cette promesse: or, l'article 11 est ainsi conçu : « La présente convention restera en vigueur jusqu'au 25 juillet 1859. Après

Cour de Bar-le-Duc, et celui de M. J. Fréseman, Victor, professeur à l'Université de Groningue.

cette époque, elle suivra le sort du traité de commerce et de navigation signé à Paris, le 25 juillet 1840, de telle sorte qu'elle sera censée être dénoncée, lorsque l'une des parties aura annoncé à l'autre, conformément aux conditions posées par l'article 15 de ce traité, son intention d'en faire cesser les effets. » En 1865, la convention de commerce du 25 juillet 1840 fit place à celle du 6 juillet. Cette dernière stipulait la réciprocité pour les marques de commerce et contenait certaines dispositions relatives aux dessins de fabrique (art. 24); mais, à côté de cette sollicitude pour les matières industrielles, elle avait laissé les œuvres littéraires dans un complet oubli. On devait donc, en présence de ce fait, constater en notre espèce toute cessation de rapports conventionnels entre les deux pays. On continua néanmoins, paraît-il, à appliquer les décisions du traité de 1855. Quoi qu'il en soit, à partir du 15 mai 1882 (1), il a été impossible d'en agir ainsi. Heureusement un arrangement du 19 avril 1884 a remis en vigueur la convention du 29 mars 1855 et l'article 2 de celle du 27 avril 1860. Il a réalisé quelques progrès : les deux gouvernements se sont engagés à ouvrir, le plus tôt possible, des négociations en vue d'un nouvel accord. Espérons que les améliorations obtenues seront encore plus considérables. La Belgique paraît être le seul État qui ait, en dehors de la France, réussi à obtenir, de la part de la Hollande, un traité de réciprocité (30 août 1858). (Comp. p. 320 et p. 346.)

280. — L'ordre des matières nous amène à parler actuellement de l'Angleterre : nous avons déjà eu l'occasion de nous occuper de la législation de ce pays. (V. n° 135.) Les renseignements que nous avons alors fournis étaient incomplets ; nous devons en donner de nouveaux, sans être assurés d'ailleurs de ne point laisser dans l'ombre une partie de la vérité. La con-

(1) Il serait inutile de faire l'historique des différentes prolongations dont le traité de commerce de 1865 a été l'objet. On pourra se reporter par à peu près aux indications contenues au n° 263

ception particulière de nos voisins en matière législative explique l'impossibilité de produire des documents en tous points irréprochables. En s'appuyant sur les données de l'équité, les tribunaux peuvent rendre des décisions que ne corrobore aucun texte valablement promulgué (V. p. 18, note 1); puis, en nos questions peut-être, les statuts n'ont-ils pas absolument écarté les effets du *Common-Law*, peut-être ceux-ci, uniquement paralysés, réapparaissent-ils au moment même où cesse l'influence des actes et ordonnances? On comprend quelle complication pour les recherches résulte de cet état de faits. L'habitude, contractée par les juges anglais, de se conformer aux précédents diminue toutefois ces inconvénients ; mais une autre circonstance vient, de son côté, augmenter les perplexités d'un esprit habitué à la clarté des lois françaises. En 1875, a été instituée une commission royale sur le *Copyright;* de son rapport déposé en 1878, nous extrayons un passage qui vient confirmer nos vives appréhensions: la réglementation législative des droits intellectuels « consiste actuellement, d'une part, dans quatorze actes du Parlement ayant trait en tout ou en partie à différentes branches du sujet et d'autre part dans les principes du *Common-Law*, nullement établis dans un sens défini, mais contenus en un nombre considérable de procès rapportés et dispersés dans les recueils judiciaires. » (Comp. Bowker, p. 7, col. 2.) Drone, le spécialiste le plus autorisé que possèdent l'Angleterre et les États-Unis d'Amérique, est encore plus dur pour la législation de la Grande-Bretagne, parlant des quatorze actes qui existaient déjà en 1879, il dit que certains d'entre eux ont été rédigés dans une complète ignorance des principes, dans un langage impropre, etc., etc. (V. préface, p. v.)

281. — Ceci dit, quelle est, en Angleterre, la condition des étrangers? La première question qui se pose est la suivante : un étranger qui y donne la première édition de ses œuvres jouit-il du droit de reproduction? Il n'est pas, d'après Drone, de question sur laquelle les juges les plus compétents

aient exprimé des opinions plus opposées : la source du conflit réside dans le statut 8, Anne, c. 19, s. 1, et dans l'*act* 5 et 6, Vict., c. 45, s. 3 ; l'un et l'autre parlent des auteurs (*authors*) sans plus de spécification. Jusqu'en 1849, il ne semble pas que la question ait été vivement controversée : on protégeait ordinairement les étrangers (1) (V. Drone, p. 221) ; mais, à cette époque, *la Cour de l'Échiquier* décida qu'un étranger, domicilié à l'étranger, n'obtenait point protection par une première publication dans le pays, et ne pouvait conférer aucune prérogative à un sujet anglais. (Boosey *c.* Purday, 4 *Exch. Rep.*, 145 ; v. *eod. loc.* p. 156, l'opinion du baron Pollock.) Peu après, intervint un jugement de la même juridiction dans le même sens (*aff.* Boosey *c.* Jefferys). Cette décision fut cassée en 1851 par la *Chambre de l'Echiquier*, 6 *Exch. Rep.*, 580. Les considérations développées en cette occasion par le chef de justice, lord Campbell, en faveur des étrangers, sont remarquables à plus d'un titre. (V. Drone, p. 222.) En 1854, après appel sur la solution précédente, la Chambre des Lords eut à se prononcer ; une commission de onze juges fut chargée d'éclairer la conscience des lords ; six proposaient de garantir les droits de l'étranger (2), cinq furent d'un avis contraire. La Chambre haute se rangea à l'opinion de la minorité. Ce jugement doit être regardé comme l'expression des statuts, aux yeux des juges anglais. (Drone, p. 226.) Cette interprétation est absolument erronée : elle a contre elle l'unanimité des jurisconsultes. L'esprit de la législation anglaise est moins égoïste. En se conformant à lui, on devrait proclamer que la mise au jour dans le pays, place le livre, la gravure, etc., sur le même rang

(1) En 1848, la *Cour des plaids communs*, après une discussion approfondie décida unanimement que la première publication en Angleterre plaçait l'œuvre sous la sauvegarde des statuts. (V. aussi Drone, p. 221, note 1, l'indication de nombreux arrêts en ce sens).

(2) Il s'agissait dans l'espèce de la *Somnambule* de Bellini ; la première édition avait eu lieu en Angleterre ; le compositeur italien avait-il pu transmettre à Boosey, son cessionnaire, des droits incontestables ? La Chambre des Lords répondit négativement.

que les œuvres éditées par des Anglais (1). M. Drone a fourni une critique très savante de cette décision de la Chambre des Lords (p. 226-9.) Nous ne pouvons entrer avec lui dans le détail de cette discussion. Indépendamment de la généralité des termes employés dans les statuts, il tire argument d'une concession consentie par la jurisprudence : elle a abandonné sa façon de voir pour le cas où l'auteur se trouve sur les terres anglaises, au moment où s'y fait la première publication de ses œuvres (2). Étant donné cet adoucissement de la rigueur primitive, on est en droit de faire remarquer l'inconséquence commise. Pour spolier les étrangers, on invoque les intérêts du peuple anglais et ceux de l'enseignement ; cette circonstance toute fortuite de la présence de l'auteur, n'empêche évidemment pas que ces prétendus intérêts subissent le même préjudice. Il reste donc à dire que les juges anglais ont imaginé une pratique contraire à toutes les idées de justice, à l'esprit des lois de la Grande-Bretagne.

282. — Ainsi, à l'époque actuelle, la jurisprudence ne garantit les droits des auteurs étrangers que si, d'une part, ils font de leurs œuvres une première publication dans le Royaume-Uni (3) et que si, d'autre part, ils se trouvent à cette époque

(1) *L'act* de 1886 (49 et 50, Vict., c. 33), rendu en prévision de l'*Union de Berne*, distingue à tout moment les œuvres parues dans l'un des pays contractants de celles éditées dans les possessions anglaises ; cette manière de procéder ne prouve-t-elle pas que ces dernières sont protégées chez nos voisins par le seul fait de leur apparition ? Un changement dans la jurisprudence anglaise n'est pourtant pas à espérer ; un résultat bizarre s'ensuivra : un étranger aura tout intérêt à délaisser les presses anglaises pour se servir de celles d'un État adhérent.

(2) Il suffit d'ailleurs qu'il y soit dans un but passager ; sa présence dans une possession anglaise quelconque est efficace ; il n'est point nécessaire qu'il soit au lieu de l'édition. Drone cite l'exemple de Miss Cummins ; dans l'affaire Routledge *c.* Low, on constata que cette Américaine n'était allée au Canada qu'en vue de l'impression et avait quitté Montréal immédiatement après. (Drone, p. 229.)

L'autre condition n'est point non plus rigoureusement entendue : elle est considérée comme remplie même au cas de simultanéité de publication en Grande-Bretagne et dans différents États étrangers. (Drone, p. 293.)

(3) En 1868, la Chambre des Lords décida que l'édition devait avoir eu lieu dans le Royaume-Uni ; faite dans une des possessions anglaises, elle aurait été inefficace : on fit reposer cette distinction sur ce que les nombreuses con-

en un lieu soumis à la juridiction anglaise. S'est-on montré aussi rigoureux à l'égard des auteurs nationaux? Si la question se présentait, peut-être ne leur imposerait-on pas la condition du séjour; en tous cas, ils ne sont garantis que s'ils donnent une première édition. (V. Phillimore, *International law*, 1874, t. IV, p. 443 ; — Drone, p. 230).

283. — En présence de ces décisions restrictives, nous n'avons pas à insister spécialement sur la situation de celui qui fait de ses œuvres une première communication à l'étranger; jouit-il en Angleterre du droit de reproduction? La réponse doit évidemment être négative; on aurait pu sans doute faire jadis valoir en sens contraire le silence observé par les statuts. (8, Anne, c. 19;—5 et 6, Vict., c. 45.) Mais les tribunaux ont prétendu que le meilleur moyen de respecter les progrès de l'enseignement dans le pays était de ne point favoriser les œuvres étrangères; leur jurisprudence est constante; elle pouvait s'appuyer d'ailleurs, depuis 1844, sur les dispositions de l'*act* 7 et 8 Vict., c. 12 relatif au droit international et dont le principe est la réciprocité diplomatique; celui-ci déclarait que seul il pouvait être invoqué, au cas de première publication à l'étranger, par l'auteur d'un livre, d'une composition dramatique, etc. Il a été, il est vrai, remplacé par celui désigné sous le vocable suivant : 49 et 50, Vict., c. 33 (25 juin 1886) ; mais ce dernier repose sur le même principe et contient des dispositions analogues à celles sus-rappelées. (S. 3 ; — Comp., p. 200, note 1 et p. 353 note 1).

Les juges anglais ont appliqué cette même théorie à leurs compatriotes. (V. Drone, p. 220).

284. — En matière artistique, on est arrivé aux mêmes résultats qu'à l'égard des œuvres littéraires; les différents statuts, intervenus sur ces questions, ne contiennent en effet aucun éclaircissement particulier. (V. Drone, p. 230).

ditions imposées ne pouvaient être convenablement remplies dans les colonies. Le statut 49 et 50 Vict., c. 33 a peut-être eu pour effet de supprimer cette exigence. (Comp. s. 8 [1] et nos 289 et 290.)

285. — Étant donné ce rigorisme des *acts* anglais, une idée se présente d'elle-même à l'esprit : à défaut de la protection des statuts, ne jouit-on pas de la sauvegarde du *Common-Law ?* A notre connaissance, cette difficulté ne s'est jamais présentée en droit international ; on l'a soulevée dans un cas analogue ; le statut de la reine Anne avait limité sa protection à un laps de temps assez restreint ; on se demanda si l'effet du *Common-Law* réapparaissait lorsque cessait celui de la loi nouvelle ? Pendant un demi-siècle, les cours de chancellerie délivrèrent des injonctions alors qu'était expiré le délai mentionné dans le statut de 1710 ; mais en 1774, la Chambre des Lords déclara que le droit commun avait été abrogé : cette décision a été approuvée par les uns (V. Bowker, p. 2, col. 2 et p. 3), critiquée par les autres (Drone, p. 1). — Nous n'avons pas à nous prononcer à ce sujet. (Comp. p. 18, note 1.) Mais cette solution nous montre que vainement on voudrait s'appuyer sur le *Common-Law* en faveur des étrangers : les juges anglais poussent, en effet, jusqu'à l'excès le respect des traditions judiciaires. (V. Breulier, *Le Droit*, nº du 15 mai 1853.)

286. — En matière dramatique et musicale, les règles sont sensiblement les mêmes que les précédentes. Une première représentation à l'étranger d'une pièce même manuscrite fait perdre ce que nos voisins appellent le *playright*. (Drone, p. 574.)

Un étranger ne peut obtenir le droit de représentation que s'il remplit les conditions analogues à celles indiquées à l'égard du *Copyright* : première communication de l'œuvre à l'aide des scènes anglaises et présence de l'auteur à ce moment sur les terres britanniques. (Drone, p. 604.)

Au cas d'œuvres manuscrites, on s'est demandé quelle pouvait être sur le *playright*, déjà obtenu, l'influence d'une impression postérieurement faite. Un auteur jouit en Angleterre du droit de représentation ; perd-il cet avantage par une publication faite à l'étranger ? Il paraît que la réponse doit être affirmative. (Drone, p. 606.)

287. Telles sont les décisions que nous avons cru découvrir dans la législation anglaise. Elles ne sont point favorables aux étrangers. Aussi a-t-il été question de les modifier en partie. En 1875, une commission royale a été constituée dans le but d'apporter aux statuts les améliorations reconnues utiles ; son rapport a été déposé en juin 1878 ; à notre point de vue, nous remarquons qu'il proposait de protéger toute publication faite dans un pays soumis à la domination anglaise. (V. *J. off.*, 22 juin 1878, p. 6941 ;— *Report of the Royal commissioners on copyright*, p. xiv, § 64.) Il ne paraît pas que le résultat de ses travaux soit de longtemps appelé à être consacré par les lois. Nos voisins ont senti néanmoins la nécessité de réformer leur législation. En 1879, M. Edward Jenkins, membre du Parlement, a déposé sur le bureau de la Chambre des communes un bill « *to consolidate the Copyright laws in England.* » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 2 p. 4.) Cette proposition n'a pas été suivie d'effet. M. Louis Ulbach, rendant compte, à l'association littéraire et artistique internationale, du deuxième congrès diplomatique de Berne (1885), s'exprimait ainsi : « Il nous a été distribué, au nom de la Société des gens de lettres de Londres, un projet de loi qui doit être présenté prochainement au Parlement comme amendement au bill déjà présenté sur ce sujet. » (*Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 6.) Notre romancier ajoutait que ce bill était conçu dans un esprit très libéral. Nous ne savons ce qu'il est devenu ; il n'a certainement pas encore abouti, à moins qu'il n'ait été le projet du statut 49 et 50, Vict., c. 33 ; ce qui nous confirme dans cette idée, c'est la déclaration suivante faite au troisième congrès diplomatique de Berne, par un des délégués anglais, Son Exc. Sir F. Adams :

« Pendant la dernière session du Parlement, il n'a pas été possible de présenter un projet de loi pour la codification complète de notre législation sur la propriété littéraire et artistique. On a dû se borner à faire adopter une loi portant des modifications de nature à permettre l'adhésion de la Grande-Bretagne à l'Union

internationale. » (séance du 6 septembre 1886; *Actes de la troisième Conférence internationale*, etc, p. 17.)

288. — Comme on le voit, l'Angleterre figure parmi les premiers signataires de la convention de Berne : la reine a reçu à cet effet les pouvoirs suffisants (49 et 50 Vict., c. 33) (1). Il est d'ailleurs de tradition dans ce pays d'indiquer exactement et par avance dans un texte général les droits que la reine peut, par ordonnance particulière, reconnaître au profit des auteurs de tel ou tel État étranger (2). Nous avons mentionné les concessions qui pouvaient être faites en vertu du statut 7 et 8, Vict., c. 12 (n° 157 ; — comp. n° 148.)

Le 3 novembre 1851, l'Angleterre conclut un arrangement avec la France : certaines de ces dispositions n'étaient point conformes aux prescriptions de l'acte de 1844 ; pour habiliter la reine, fut rendue la loi 15 et 16, Vict., c. 12. Elle a servi de type aux conventions de l'Angleterre. Nous n'avons pas à préciser les améliorations qu'elle a permis de réaliser dans la condition des étrangers (3). Signalons toutefois les mesures prises à l'égard du droit de traduction. (Comp. p. 206.) L'auteur de

(1) M. Plon faisait sans doute allusion aux travaux préparatoires de ce statut lorsqu'il disait à l'assemblée générale annuelle du cercle de la librairie : « Nos confrères anglais, reconnaissant l'insuffisance et le manque de cohésion de leur législation sur la matière, mettent à l'étude un projet de bill qui, d'après les avis confidentiels que nous en avons reçus, marquerait une nouvelle étape en avant dans le sens de la meilleure protection du *Copyright* littéraire et artistique. » (26 avril 1886, Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 86, 47.)

(2) Voici l'indication de quelques traités conclus par nos voisins : Belgique, 12 août 1854 ; — Italie, 30 novembre 1860 ; — Espagne, 11 août 1880. La Grande-Bretagne est unie à l'Allemagne par l'accord du 13 mai 1846 ; nous tenons, de source certaine, qu'en mai 1886, un nouvel arrangement a été signé entre les deux pays. En 1883, M. Torrès Caïcedo, ministre du Salvador, avait proposé une convention très large. (Comp. celle de cet État américain avec la France, 9 juin 1880.) Sa généreuse initiative a échoué devant l'esprit étroit du statut 15 et 16 Vict., c. 12. (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 21 ; Amsterdam, 26 septembre 1883.)

(3) Après les différentes abrogations dont elle a été l'objet, on peut dire qu'elle ne subsiste plus que pour donner un appui aux différentes ordonnances déjà rendues par le pouvoir exécutif. (Comp. 49 et 50, Vict., c. 12, s. V, [1] et S. 12 [*a* et *b*.] Les sections VII et IX sont, il est vrai, maintenues : mais ce fait s'explique, si on songe que la première développe l'idée contenue dans l'article 7 du traité d'Union ; la seconde, celle renfermée dans l'article 12.

l'œuvre originale pouvait l'obtenir, mais cette prérogative ne pouvait durer plus de cinq ans à partir de la première publication de la traduction ; cette mesure peu libérale explique une apparente anomalie que présente l'arrangement hispano-anglais du 11 août 1880 ; l'Espagne, dans ses relations avec la France, la Belgique, etc., a fait placer sur un même rang le droit de traduction et celui de reproduction ; dans ses rapports avec l'Angleterre elle a, tout au contraire, maintenu les anciens errements (1).

La section sixième refusait à la reine le pouvoir de concéder aux auteurs étrangers le droit de s'opposer aux imitations et arrangements licites des pièces de théâtre ou des compositions musicales publiées en pays étranger.

Un acte du 13 mai 1875 (38 et 39 Vict., c. 12) a abrogé cette section et a donné à la reine le moyen de satisfaire les réclamations des auteurs étrangers (2). Une convention supplémentaire du 3 septembre 1875 a réalisé cette amélioration au profit de nos auteurs.

Bien plus avantageux est le statut 49 et 50, Vict., c. 33, (25 juin 1886) ; il autorise le gouvernement à adhérer à l'Union nouvelle (3), puis il délaie, dans un style diffus,

(1) « Pour les traductions, il faut aussi des formalités qui ne sont pas requises par les législations d'autres pays. C'est pour cela que dernièrement la Grande-Bretagne n'a pas pu conclure de conventions avec la Suisse, où de telles formalités n'existent pas. » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 47, déclaration de Sir Adams à la première conférence diplomatique de Berne, 1884) ; sur ces conditions dont parlait le délégué anglais, on pourra consulter la section 8 de l'acte de 1852.

(2) L'article 10 de la convention de Berne renferme les mêmes idées que cette loi de 1875 ; aussi a-t-elle été maintenue en 1886.

(3) « Attendu que dans une conférence internationale tenue à Berne au mois de septembre 1885, un projet de convention a été adopté en vue d'accorder aux auteurs d'œuvres littéraires et artistiques, publiées pour la première fois dans l'un des pays contractants, un droit exclusif sur lesdites œuvres dans les autres pays adhérant à la convention ;

« Et attendu que, sans l'autorisation du Parlement, une telle convention ne peut pas être mise à effet dans les territoires appartenant à Sa Majesté et que conséquemment Sa Majesté ne peut y intervenir comme partie contractante et qu'il convient de donner à Sa Majesté les pouvoirs nécessaires pour adhérer à cette convention... » (Comp. le discours de clôture de la Reine du 25 juin 1886.)

les différents articles de la convention (1). Nous n'avons donc pas à insister spécialement à son égard : nous nous bornerons à indiquer l'importance de l'accession de la Grande-Bretagne ; son adhésion comprend celle de son vaste empire colonial, en tout, une population de plus de trois cent millions d'âmes. (V. le discours de M. Droz, 6 septembre 1886, *Actes pour la troisième conférence internationale*, p. 15) (2).

Le procès-verbal de signature du dernier Congrès (9 septembre 1886) contient une particularité qu'il importe de signaler ; la voici : « Ils (les plénipotentiaires anglais) réservent toutefois au gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir : les Indes, le dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap, Natal, la Nouvelle-Galles du Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande. » *Actes*, etc., p. 43 et p. 21.)

289. — Le statut de 1886 renferme au sujet des possessions anglaises un autre texte que celui cité dans la note précédente. La reine, dans son discours de clôture du 25 juin 1886, avait dit :

(1) La section 2 [2] correspond à l'article 3 ; la même section [3] à l'article 2, § 2 *in fine ;* la section [3] 1 équivaut à l'article 2, § 3 *in fine ;* la section 4 [1] reproduit l'article 2, § 1 *initio ;* la section 5 est une répétition de l'article 5, etc., etc.

(2) « S'il plaît à Sa Majesté qu'une ordonnance royale en exécution des actes relatifs au *Copyright* international, rendue après l'adoption du présent acte, en faveur d'un pays étranger ne soit pas applicables à quelqu'une des possessions britanniques, Sa Majesté pourra déclarer par la même ordonnance ou par une autre que ladite ordonnance, ainsi que les actes relatifs au *Copyright* international et le présent acte et les actes de même genre ne seront pas applicables dans telle possession britannique, sous réserve des mesures nécessaires pour éviter tout préjudice aux droits acquis antérieurement à la mise en vigueur de ladite ordonnance ; et les termes desdits actes se rapportant aux possessions de sa Majesté seront interprétés en conséquence ; toutefois, sauf ce qui sera prévu dans la déclarations dont il s'agit, les susdits actes et le présent acte seront applicables à toute possession britannique comme si elle faisait partie intégrante du Royaume-Uni. » (Section IX.)

« Dans ce bill, on a tenu compte de l'utilité de conférer aux écrivains des colonies et de l'Inde, les bénéfices du droit de reproduction applicable uniformément dans toutes les parties de mon empire. »

Ce passage faisait allusion à la section 8 [1] ainsi conçue : « Les actes relatifs au *Copyright* s'appliqueront, conformément aux dispositions du présent acte, aux œuvres littéraires ou artistiques publiées pour la première fois dans une possession britannique, dans les mêmes conditions qu'ils s'appliqueraient aux œuvres publiées pour la première fois dans le Royaume-Uni. » A s'en tenir à la déclaration de la reine et aux dispositions de ce premier paragraphe, il semblerait qu'il n'y ait plus lieu de distinguer entre la métropole et les colonies ; cette déduction serait périlleuse ; un texte prémunit contre cette erreur: le paragraphe 4 de cette même section dit en effet: «Rien dans les actes relatifs au *Copyright* et dans le présente acte, ne s'opposera à l'adoption dans une possession britannique de quelque acte ou ordonnance concernant spécialement le droit d'auteur sur les ouvrages publiés pour la première fois en cette possession, et ce dans les limites territoriales de ladite possession. » (1)

Quelle est donc la portée de la récente innovation ? Voici, en résumé, le système qui semble avoir été adopté : dans les possessions où aucune règle particulière n'a été admise, on déclare applicables toutes des décisions des statuts anglais ; mais chaque colonie conserve le droit de soumettre à la sanction de la reine les réglementations qu'elle juge préférables. Enfin, toutes

(1) Le paragraphe [3] supposant l'hypothèse où, à l'heure actuelle, quelque possession aurait déjà une législation spéciale, édicte les mesures suivantes : « Si, avant l'adoption du présent acte, il a été promulgué un acte ou une ordonnance dans quelque possession britannique en ce qui concerne le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques, Sa Majesté pourra rendre une ordonnance royale modifiant les actes relatifs au *Copyright* et le présent acte dans leur application à toute possession britannique et aux œuvres littéraires et artistiques qui y auraient été publiées pour la première fois, et ce dans les termes qui plairont à Sa Majesté dans son conseil. »

les mesures particulières existant antérieurement à 1886 sont en principe abrogées ; mais la Couronne peut modifier les statuts anglais pour les conformer à leurs anciennes données.

290. — La réforme ne concerne donc que le traitement à appliquer, dans le territoire de l'édition, aux publication faites dans telle ou telle colonie. Elle ne parait pas réaliser un vœu souvent exprimé par les auteurs anglais; elle ne paraît pas appelée à supprimer les spoliations légalement déguisées dont les œuvres nationales sont l'objet dans différentes colonies. Ce résultat peut sembler bizarre au premier abord; les statuts de l'Angleterre sont en effet applicables en principe à toutes les régions de son vaste empire colonial; cela est vrai, mais *l'act* 10 et 11, Vict., c. 95 (1847 — *Foreign Reprints Act*) a donné aux possessions anglaises le moyen ne ne plus reconnaître aux auteurs de la métropole que des bénéfices dérisoires. La reine peut autoriser l'introduction dans la colonie de tous exemplaires des livres protégés en Angleterre ; dans le statut, aucune distinction n'est écrite ; cette mesure facilite donc l'écoulement des réimpressions étrangères d'ouvrages auglais ; la législature du pays d'importation doit promettre, il est vrai, certains avantages aux auteurs ainsi frustrés dans leurs droits les plus légitimes ; mais en fait, le pouvoir royal s'est contenté de garanties sans rapport avec l'importance du tort causé. En prenant l'un des exemples les plus éclatants, celui du Canada, il sera possible de faire toucher du doigt l'injustice de ce procédé. La législature de ce pays avait décidé que le titulaire du droit intellectuel recevrait une redevance de 12 1/2 0/0 sur les réimpressions étrangères des ouvrages garantis en Grande-Bretagne ; un ordre du Conseil (7 juillet 1868) suspendit toute défense d'importation. On le conçoit sans peine, ces droits d'entrée, déjà insuffisants en eux-mêmes, sont rarement payés. Aussi, à maintes reprises, on a proposé de modifier cet injustifiable état de choses. (Comp. Bowker, p. 22, col. 1) (1). Dans le

(1) En 1875, le Canada obtint les approbations requises pour une loi parti-

rapport de la commission de 1875, ont été enregistrées les plaintes des intéressés ; il nous semble utile de les reproduire en partie pour bien montrer l'inanité de la protection des œuvres nationales aux colonies : «... Les réimpressions étrangères d'ouvrages garantis ont été largement introduites dans les colonies et notamment les contrefaçons américaines dans le dominion du Canada : aucun profit ou un profit absurdement petit a été attribué aux auteurs et aux propriétaires. Il appert de rapports officiels que durant les dix années finissant en 1876, les revenus touchés de l'ensemble des dix-neuf colonies qui ont tiré avantage de l'*act* ne se sont élevés qu'à 1.155 liv. sterl., 13 schill., 2 1/2 d. (29.000 fr. environ), dont 1.084 liv. sterl., 13 schill., 3 1/2 d. ont été payés par le Canada. On constate aussi que, de ces dix-neuf possessions, sept n'ont absolument rien payé aux auteurs et que six payent de temps en temps de petites sommes s'élevant à quelques schillings. » (§ 193, p. XXXI, du rapport soumis au parlement en juin 1878 ; — v. Drone, p. 299, à la note.)

291. — Il est possible de faire une remarque générale sur les différents pays étrangers dont nous nous sommes successivement occupé ; dans tous, soit en vertu des principes de la législation, soit en vertu des dispositions des traités internationaux, nos auteurs ou artistes jouissent de certains avantages plus ou moins étendus. Avant de clore cette liste, nous devons encore y inscrire quelques États d'ordre secondaire. En premier lieu, nous devons citer la république du Salvador : elle ne possède qu'une législation imparfaite sur notre question (1). Désireuse de faire cesser chez elle la contrefaçon des œuvres fran-

culière sur les droits intellectuels (38 et 39, Vict, c. 53): toute réimpression qui y était faite donnait droit à la protection ; les auteurs anglais pouvaient évidemment se servir de ce moyen pour éviter les désastreux effets de l'acte de 1868. Peut-être le statut 49 et 50, Vict., c. 33 sect. 8 [3] les a-t-il replongés entièrement dans la situation fâcheuse dont la loi de 1875 les avait en partie tirés.

(1) On peut simplement en principe obtenir un privilège de quinze ans dans cette république américaine. (V. M. L. Renault, *Bull. lég. comp.*, 81, 153).

çaises, elle a signé le 9 juin 1880 une convention avec notre gouvernement. Celle-ci a été déclarée exécutoire par un décret du 27 mai 1882. La situation spéciale du Salvador a nécessité l'insertion de mesures pénales dans le traité. Ce procédé avait déjà été suivi dans nos rapports avec la Suisse. Cet accord se fait remarquer par le libéralisme de ses dispositions ; il fait le plus grand honneur à M. Torrès Caïcedo qui le conclut au nom de sa patrie. (Comp. p. 357 note 2). On doit s'étonner de ne point rencontrer cet État parmi les premiers adhérents à l'Union de Berne. Nous avons au contraire à signaler l'accession des républiques d'Haïti et de Libéria. La protection de nos auteurs ne semble pas avoir dans ces pays d'autre fondement que cette accession.

Par la seconde déclaration du 21 janvier 1883, la France et la Serbie s'étaient engagées à négocier une convention littéraire et artistique. Ce projet n'a pas encore été mis à exécution.

292. — Les quelques nations dont nous avons encore à parler ont élevé la contrefaçon à la hauteur d'un principe : leur législation méconnaît les droits des écrivains et artistes étrangers ; et cette rigueur n'est, en aucune manière, corrigée par des traités et conventions ; les œuvres étrangères y sont librement reproduites sans aucun profit pour leur auteur. Au premier rang des pays où s'étale ce honteux trafic, on doit signaler les États-Unis d'Amérique. (Comp. n^os^ 112 et suiv.) Nous avons eu l'occasion de signaler quelle y était, à la fin du siècle dernier, la solution des statuts. (V. n° 136 ; *adde*, *Rev. brit.*, 4^e^ sér., t. III, p. 171 —1836). La situation n'a pas varié : comme par le passé, le *Copyright* ne peut être exercé que par les citoyens ou par les résidents. Cette décision est formellement consacrée dans toutes les lois américaines successivement votées à l'égard des droits intellectuels (Comp. art. 8, loi du 3 février 1831 (1), et sect. 4952 et 4971 des statuts révisés — 1878).

(1) C'est en parlant de cette loi que M. Alfred Villefort disait déjà en 1851 : « On ne pouvait faire à la contrefaçon un appel plus complaisant. L'offre a été

Le sens du mot citoyen est nettement déterminé : aucune explication n'est nécessaire à ce sujet. L'expression de résident, au contraire, est assez large en elle-même et est susceptible de différentes acceptions. Voici quel paraît être en définitive le système suivi par les tribunaux américains. Ils considèrent comme résident quiconque a l'intention de demeurer en permanence dans le pays : celui qui n'aurait point ce projet ne pourrait se prévaloir de son séjour. Aucune déclaration expresse n'est d'ailleurs à faire, aucun stage n'est imposé ; une publication faite le jour d'un débarquement serait efficace, pourvu qu'on n'ait point conservé l'esprit de retour. (V. Bowker, p. 16, col. 1 ; — Drone, p. 233 ; — Boucicault, *c.* Wood, 2 Biss. 34 ; — Carey *c.* Collier, 56, Niles, Reg. 262.)

La qualité de citoyen ou celle de résident suffit-elle pour donner à un auteur la protection des lois américaines ? N'existe-t-il pas d'autres conditions ? Notamment, le livre ne doit-il pas avoir reçu sa première publication aux États-Unis ? Les statuts sont muets sur cette question : mais la réponse à donner n'est point douteuse. Les lois américaines sont conçues dans un esprit restrictif : la mise au jour doit donc avoir lieu dans le pays. (V. Drone, p. 295 et suiv.)

293. — En résumé, les statuts de la grande république consacrent audacieusement la violation des droits les plus sacrés des écrivains et artistes étrangers. Quelques jurisconsultes ont toutefois proposé d'apporter certains adoucissements à cette rigueur ; pour cela, on a dit : en Amérique, comme en Angleterre, le *Common-Law* inspire les décisions judiciaires ; en l'absence de textes législatifs, l'organisation des droits intellectuels n'est pas aussi complète dans les États-Unis que dans son ancienne métropole ; or, les droits d'un étranger au bénéfice du *Common-Law* sont aussi énergiques que ceux d'un citoyen (Drone, p. 106) ; les statuts ne se sont inquiétés que

digne de la demande : la contrefaçon a inondé l'Amérique de ses produits ». (P. 9.)

les œuvres déjà publiées : par suite, tout étranger peut, même dans ce pays de la contrefaçon, se plaindre de toute impression non autorisée de son manuscrit. « La qualité d'étranger d'un auteur, a dit la Cour d'appel de New-York, ne saurait l'empêcher de réclamer devant nos cours contre une violation commise, ou de prévenir une violation de ses droits sur un ouvrage inédit. » (Palmer *c.* De Witt, 47 (N.-Y), 540 ; — Drone, p. 106.)

Cette déduction nous paraîtrait difficile à admettre dans sa généralité : la section 4967 des statuts révisés dispose en effet ce qui suit : « Toute personne qui imprimera ou publiera un *manuscrit* quelconque, sans le consentement préalable de l'auteur ou du propriétaire, *si un tel auteur ou propriétaire est citoyen des États-Unis ou est résident*, sera responsable vis-à-vis l'auteur ou le propriétaire de tout dommage occasionné par un tel méfait. » En présence de ces termes, il nous semblerait périlleux de laisser croire que les écrivains étrangers peuvent, aux États-Unis, protester contre la mise au jour de leurs manuscrits ; le législateur, en effet, s'est occupé de cette difficulté, et par là même qu'il n'a point compris les étrangers dans ces prévisions, il leur a enlevé le bénéfice du *Common-Law* (1). On peut simplement se demander si, en cédant leurs œuvres inédites à des citoyens ou à des résidents, ils ne parviennent pas à obtenir quelque protection dans l'un des derniers refuges de la contrefaçon. Drone se pose cette question et, constatant le silence du statut à cet égard, il se contente de dire que les juges auront à la résoudre. (Drone, p. 125 ; — comp. *Le Ménestrel*, 85, 334 ; la doctrine exposée dans ce passage du recueil est évidemment erronée.)

Quoi qu'il en soit, la section 4967 ne fait certainement aucune

(1) Aux États-Unis, comme en Angleterre, les tribunaux ont pensé qu'en matière de droits intellectuels les effets du *Common-Law* disparaissaient pour toujours sur les différents points visés par les statuts. (V. Drone, p. 1 et 43 ; — 8 Pet., 591, 654 ; — Comp n° 285).

allusion au droit de représentation d'un drame inédit (1) ; une œuvre artistique n'est pas un manuscrit : sous ces deux rapports, il semble donc que le secours du *Common-Law* doit être efficace pour les étrangers. (Comp. Drone, p. 107 et 125; — pour les compositions purement musicales V. n° 319 *in fine*).

294. — Cette protection, surtout en matière artistique, est de bien peu de valeur ; car certainement le peintre, le graveur, etc., n'imaginent et ne réalisent pas leur œuvre pour la conserver cachée au fond de leurs ateliers ; ils doivent la produire en public, pour lui trouver des acquéreurs : mais ce fait nécessaire entraîne la déchéance du bénéfice du *Common-Law* : cette prétendue garantie sera donc dénuée le plus souvent de tout intérêt pratique. Aussi, plusieurs jurisconsultes américains ont affirmé qu'à défaut des avantages si aléatoires du *Common-Law*, certaines œuvres artistiques étrangères pouvaient être placées sous la sauvegarde des statuts, par une cession à un résident ou à un citoyen. A cet effet, ils ont tiré argument du rapprochement qu'il était permis de faire entre les sections 4952 et 4971 des statuts révisés. La dernière, dit-on, dispose formellement que la plupart des œuvres intellectuelles peuvent être librement reproduites du moment où leur auteur est étranger ; la première, au contraire, renferme une énumération plus complète, qui comprend les peintures, dessins, etc ; ce texte investit les citoyens et résidents de certaines prérogatives et leur permet de se plaindre de toute viola-

(1) L'impression ou publication aurait pour effet d'enlever aux auteurs dramatiques le bénéfice du *Common-Law* ; aussi comme ce fait est dommageable pour leurs intérêts, il doit émaner d'eux-mêmes : on ne pourrait leur opposer un acte qu'ils n'auraient point autorisé. MM. Alexandre Dumas et de Newsky avaient cédé à M. Shook, pour les États-Unis, le droit de représentation exclusive des *Danicheff*. M. Neuendorf jouait cette pièce sur une traduction allemande faite en Autriche avec l'assentiment du cessionnaire de tous droits en ce pays. Cette traduction avait été imprimée : il fut néanmoins délivré une injonction ; la Cour suprême de New-York et la session générale de la Cour appuyèrent leurs décisions sur ce qu'il n'était point établi que cette mise au jour avait eu lieu du consentement des auteurs eux-mêmes. (11 Daily, Reg. (N.-Y.), 985 ; — Drone, p. 578.)

tion portée à une œuvre dont ils sont l'auteur ou le *propriétaire*, mais les empêche de se rendre acquéreurs de livres, plans, etc., étrangers : or, cette interdiction n'est pas reproduite à l'égard des peintures, etc. (les œuvres en italique dans la citation ci-dessous). Ce silence n'est-il pas significatif ? On le prétend et on en conclut que certains artistes étrangers, même après la mise au jour de leurs tableaux, de leurs statues, etc., jouissent indirectement de la protection de la loi.

Voici, au surplus, la traduction de l'un et l'autre texte ; il sera ainsi plus facile de faire le rapprochement signalé.

SECTION 4952

Tout citoyen des États-Unis ou individu y résidant qui sera l'auteur, l'inventeur ou le propriétaire d'un livre, d'un plan, d'une carte de géographie, d'une composition dramatique ou musicale, d'une gravure, d'une estampe, d'une photographie, ou d'un cliché photographique, d'une *peinture, d'un dessin, d'une chromolithographie, d'une statue, d'une sculpture, d'un modèle*, jouira du droit exclusif de les imprimer, réimprimer... et s'il *s'agit d'une composition dramatique*, de la réprésenter ou la faire représenter en public.

SECTION 4971

Rien de ce qui est contenu dans la présente loi ne pourra être interprété de manière à faire défense d'imprimer, publier, importer et vendre... un livre, un plan, une carte de géographie, une composition dramatique ou musicale, une estampe, une gravure, une photographie, écrit, composé ou fait par un individu non citoyen des États-Unis ou n'y résidant pas.

L'esprit restrictif des statuts américains est de nature à faire hésiter sur cette solution relativement favorable pour les étrangers ; l'argument produit nous paraît pourtant irréfutable.

Nous irions même plus loin : nous étendrions la décision au

droit de représentation des œuvres dramatiques cédées à des citoyens ou résidents, pourvu d'ailleurs qu'elles n'aient pas été imprimées (1); et, en effet, la section 4952 *in fine*, sans distinguer entre les productions nationales et étrangères, reconnait aux citoyens ou résidents la faculté d'acquérir le droit exclusif de représentation. L'argumentation peut donc être la même que dans le cas précédent. La restriction proposée s'expliquerait par ce fait que dans les États-Unis comme en Angleterre la perte du *Copyright* entraine celle du *playright* (comp. Drone p. 583, et *supra* n° 286) et que bien certainement (la section 4971 est formelle en ce sens) aucun droit de reproduction ne peut porter sur une pièce de théâtre dont l'auteur serait étranger et qui aurait été imprimée. Nous devons ajouter d'ailleurs que la question n'a jamais été examinée qu'au regard des tableaux, dessins, etc., et qu'ordinairement elle a été résolue dans le sens indiqué. (Drone, p. 231 ; — Coudert frères, avocats à New-York, *J. D. I. P.*, 76, 98 ; — Philipp, *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 102 ; — Pour les compositions purement musicales V. n° 319 *in fine*.)

295. — Malgré ces quelques atténuations, la législation des États-Unis se fait remarquer par sa rigueur à l'égard des étrangers et celle-ci n'est point corrigée, comme dans certains autres pays, par la pratique de la réciprocité diplomatique ; tout fait cependant prévoir que, dans un avenir prochain, la grande république américaine reniera son honteux passé et entrera dans le concert des peuples civilisés. Cette idée de justice s'est fait difficilement jour dans ce pays protectionniste à outrance : il nous a paru intéressant de donner un tableau d'ensemble de cette lutte incessante qui bientôt sera, tout le fait espérer, couronnée d'un heureux succès.

Le mouvement en faveur de la protection internationale parait avoir commencé à peu près en même temps des deux côtés de l'Atlantique : la lettre de Lieber à M. Preston est de 1836.

(1) Nous nous plaçons actuellement au regard de la garantie donnée par les statuts ; quant aux effets du *Common-Law* (V. p. 366, texte et note 1.)

M. Romberg, rapporteur de la première section du Congrès de Bruxelles, en a fait la judicieuse remarque. (V. *Pat.*, 58, 428.) Nous n'avons pas à faire ressortir l'importance de cet opuscule : nous avons eu bien souvent l'occasion de le citer. Vers cette même époque, en février 1837, une pétition des auteurs anglais fut présentée au Sénat par Henry Clay (2, Senate Documents, 24 th Congress, Session 2 d, 1836-7, *Rep.*, n° 134.) Elle fut renvoyée à une commission spéciale (MM. Clay, Preston, etc.) qui, dans son rapport, proposa de faire une loi internationale sur la question (1). (*Ibid.*, *Rep.*, n° 179.)

Cette idée généreuse n'aboutit pas ; en 1838, lord Palmerston proposa un arrangement entre les États-Unis et la Grande-Bretagne : les auteurs anglais, victimes vouées par la nature aux presses américaines, continueront longtemps encore à alimenter l'industrie des contrefacteurs. Celle-ci pourtant était journellement attaquée. En 1840, M. Lieber publia, en collaboration avec M. Georges P. Putnam son pamphlet : *An argument in behalf of international Copyright :* Un argument en faveur du droit international de reproduction. En 1843 une pétition fut signée par quatre-vingt-dix-sept éditeurs, imprimeurs et relieurs qui, s'appuyant sur l'intérêt des peuples et des éditeurs eux-mêmes, réclamaient la protection des étrangers. Le 15 janvier 1844, M. Nahum Capen, de Boston, déposa en leur faveur un projet de loi. Mais tous ces efforts furent encore vains. En 1853, un traité était signé avec l'Angleterre (7 février 1853). Soumis au Sénat, le 24 février 1853, il fut pris en considération, après un

(1) «... Un marchand anglais porte ou envoie aux États-Unis, une balle de marchandise et aussitôt, sous la juridiction de nos lois, il jouit d'une sécurité effective. Mais si l'ouvrage d'un auteur anglais est apporté dans les États-Unis, tout résident peut se l'approprier et le republier sans compensation d'aucune sorte au profit de l'auteur. Nous sommes choqués si la plus petite atteinte est faite à la propriété, au cas de marchandise, tandis que les ouvrages des auteurs sont exposés à une violation journalière, sans possibilité pour eux d'invoquer l'aide des lois.

« La commission pense que cette distinction n'est pas juste ». (Comp. p. 140, note 1.)

rapport du comité des relations extérieures (15 mars), puis finalement on ne s'en occupa plus (1).

A l'exception d'un bill déposé en 1858 par M. Morris, de Pensylvanie (2), la question sommeille jusqu'en 1868. Après un nouveau voyage de Dickens (1867; le premier avait eu lieu en 1841), elle sort de sa longue léthargie. Une requête signée par cent cinquante-trois citoyens américains (dont cent-un auteurs, dix-neuf éditeurs, etc.) (3) est appuyée à la Chambre des représentants par M. J.-D. Baldwin, du Massachusets (4); malgré un rapport favorable fait par M. Baldwin lui-même, le projet ne fut pas voté.

En 1870, lord Clarendon, ministre anglais, proposa aux États-Unis un nouveau traité; il était calqué sur ceux de l'Angleterre avec les autres nations; il fut vivement critiqué et ne fut pas adopté. (V. lettre de MM. Harper, 25 novembre 1870.)

Le 18 décembre 1871, la Chambre des représentants, sur la demande de M. Cox, de New-York, chargea son comité de la librairie de s'occuper de la question de protection internationale. Différents bills furent déposés par MM. Cox (6 décembre 1871) (5), Beck, du Kentucky (21 février 1872), Charles Astor

(1) En cette année, Carey fit paraître ses « *Letters on international Copyright.* » — Nous avons eu l'occasion de nous en occuper. — (V. nos 4 et 6).

(2) Au congrès de Bruxelles, la société des gens de lettres de New-York avait chargé deux de ses membres d'apporter une adhésion entière aux principes que l'assemblée était appelée à sanctionner. (*Pat.*, 58, 419.)

(3) Après une réunion préparatoire (30 janvier), un grand nombre d'auteurs et d'éditeurs approuvèrent à l'unanimité la proposition Baldwin (9 avril 1868) puis, passant des vœux aux actes, ils créèrent la «*international Copyrigt association* », qui a rendu de signalés services à la cause des étrangers. Nous avons rappelé maintes fois déjà le compte rendu de cette séance, sous le titre de : *International Copyright, Meeting of authors and publishers, april* 9 1868.

(4) « Nous sommes pleinement persuadés que ce ne serait pas seulement convenable, mais important à un haut degré pour les États-Unis d'établir un droit international sur les mêmes principes que ceux dont jouissent les Américains dans les autres contrées.

« Ce serait un acte d'honneur national et d'équité dans lequel nous trouverons que la justice est la politique la plus habile pour les nations et apporte les récompenses les plus grandes. » (House Reports, 40th Cong., 2d sess. 1867-8, *Rep.*, no 16.)

(5) Ce projet avait pour base la réciprocité; mais l'ouvrage devait être réédité aux États-Unis par un citoyen américain, etc.

Bristed (1), etc., etc. ; à des degrés divers, ils se montraient favorables aux droits des étrangers. Au Sénat, la campagne fut menée par M. Sherman, de l'Ohio (21 février 1872). (V. Drone, p. 93 ; — Bowker, p. 29, col. 2.) Nous devons toutefois signaler l'opinion émise par M. Kelly, de Pensylvanie; en vue de favoriser le développement de l'instruction, il préconisait la suppression de tous droits intellectuels. (V. p. 77 note 1.) En fin de compte, cette agitation se termina par un rapport (rapport Morill), fait à la Chambre haute au nom des comités réunis de la librairie, c'est-à-dire des comités du Sénat et de la Chambre des représentants (7 février 1873). Il concluait ainsi : « Vos comités sont convaincus que, pour des raisons tirées des données de l'équité générale ou de la loi constitutionnelle, aucun projet de législation internationale ne peut être soumis au Congrès ; attendu que chacun de ceux à nous soumis serait d'un avantage douteux pour les auteurs américains et, non seulement serait une source de préjudices incontestables et permanents pour les intérêts des imprimeurs, libraires et éditeurs, mais encore serait un empêchement pour la diffusion des connaissances parmi le peuple, etc, » (*Senate Reports*, 42 th. Congress, 3 d. Sess., 1872, 3 *Rep.*, n° 409) (2). C'était un grave échec pour l'idée de protection. Mais le 25 novembre 1878, MM. Harper, importants éditeurs des États-Unis, proposèrent à M. Evarts, secrétaire d'État, la réunion d'une conférence anglo-américaine, appelée à régler les détails d'un traité ; ils en avaient même rédigé un, très connu sous le nom de *Harper's draft ;* d'après lui, l'œuvre devait être enregistrée dans les deux pays avant la première publication ; si elle était une production de la littérature, un national

(1) D'après lui, on devait garantir, deux ans après leur arrivée, les citoyens des autres nations qui usaient de réciprocité envers les auteurs américains.

(2) Les éditeurs de New-York, réunis les 23 janvier et 6 février 1872, avaient approuvé un bill préparé par M. W. H. Appleton; — d'après celui-ci, les cessionnaires américains des œuvres étrangères devaient seuls pouvoir invoquer la protection nouvelle. — Les comités de la librairie auraient pu se décider en sa faveur, ou pour celui de M. Cox ; — les prétendus intérêts de l'industrie nationale n'auraient pas été lésés. (V. lettre à lord Granville, d'Herbert Spencer, John Stuart Mill, Froude, Carlyle, etc. (V. Bowker, p. 30, col. 1.)

devait la rééditer dans les trois mois au pays d'importation. Cette clause ne s'appliquait pas aux peintures, gravures, sculptures et autres œuvres d'art.

Cette idée fut approuvée par cinquante-deux auteurs américains parmi lesquels on remarque Longfellow, Holmes, Emerson, etc. (août 1880) ; elle reçut le même accueil auprès du grand corps des éditeurs américains. (V. Bowker, p, 31, col 1).

Enfin, en septembre 1880, le projet Harper fut soumis à lord Granville. — La réponse fut faite en mars 1881 ; on demandait de porter à six mois le délai de la réédition. Il y eut même à Londres des meetings pour protester contre cette exigence de la réimpression. Sir Edward Thornton, ministre anglais à Washington, fut néanmoins chargé de procéder à la rédaction du traité, pourvu qu'on consentît à augmenter la durée de la période de réédition. Le président Garfield et le secrétaire Blaine étaient favorables à la convention : mais la mort du président en empêcha la signature (1).

Il nous faut attendre quelque temps avant d'assister à une nouvelle manifestation en faveur des étrangers : en 1883, fut créée l'association : *the American Copyright league* : elle s'empressa de demander la conclusion d'un traité avec la Grande-Bretagne ; dans sa réponse du 25 janvier 1884, M. le secrétaire d'État Frelinghuysen fit remarquer que les négociations sur le projet Harper n'étaient point entièrement interrompues : d'ail-

(1) Le gouvernement anglais attachait beaucoup d'importance au projet Harper ; le 14 janvier 1881, il l'avait soumis à l'appréciation du comité anglais de l'association littéraire internationale (V. ses observations, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 11, pp. 5-6 ;— *eod. loc.* p. 6, le rapport fait par M. L. Lyon-Caen au nom de l'association littéraire même.) Le texte de cet arrangement se trouve rapporté : *Bull. Ass.*, *eod. loc.* et *Propriété industrielle*, 1-15 novembre 1881, p. 278; — *adde*, M. Ch. Lyon-Caen, *Bull. lég. comp.*, 81,251. Cette démarche des États-Unis avait fait naître de vives espérances dans l'esprit des littérateurs : aussi réunie à Vienne, en 1881, l'association littéraire internationale émit la résolution suivante : « III. Le congrès, considérant que beaucoup de citoyens américains parlent d'autres langues que les langues anglaises, la langue allemande notamment, émet le vœu qu'à la suite de la convention anglo-américaine, d'autres conventions du même genre soient conclues entre les États-Unis d'Amérique et les nations où ces langues sont parlées, notamment l'Allemagne. » (*Bull. Ass.*, 1re sér., nos 12-13, p. 5.)

leurs une réforme plus générale semblait imminente : le 9 janvier 1884, M. Dorsheimer, de New-York, avait en effet déposé à la Chambre des représentants son bill sur la protection internationale des œuvres de l'esprit. Il était d'avis d'étendre les bienfaits des lois américaines aux citoyens des pays de réciprocité ; le comité judiciaire déposa un rapport favorable : le vote eut lieu le 27 février 1884 ; pour acquérir force de loi, le projet devait réunir les deux tiers des voix : cent cinquante-cinq représentants se prononcèrent en sa faveur, quatre-vingt-dix-huit émirent une opinion contraire ; cinquante-cinq s'abstinrent. Cet échec fut dû à l'opposition qu'organisèrent les partisans d'une réédition aux États-Unis ; il montre d'ailleurs par lui-même les progrès considérables réalisés par l'idée de justice ; le nombre des protecteurs de la contrefaçon a beaucoup diminué.

Immédiatement après cet insuccès, la question fut reprise. En décembre 1884, le président Arthur blâma la pratique de la réimpression et se prononça pour sa suppression. (Comp. *Écon. français*, 84, 2ᵉ sem., p. 766.) Le 5 décembre 1885, le projet Dorsheimer fut repris ; le 6, il fut étendu par celui du sénateur Hawley. — Tout article susceptible de protection devait bénificier de la réciprocité, tandis que, dans la proposition de 1884, on ne s'occupait que des livres. Vers cette époque, le quarante-huitième Congrès touchait à sa fin : aussi ces projets ne furent point alors soumis à la discussion : au commencement du quarante-neuvième Congrès, le sénateur Hawley reprit le sien ; celui-ci fut renvoyé avec celui du sénateur Chace (21 janvier 1886) (1) à la commission sénatoriale des brevets. (Comp. Bowker, p. 36 : *J. D. I. P.*, 86. 126 ; — Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 86, 31.) Ce comité a entendu un grand nombre de dépositions : parmi les plus importantes, nous remarquons celle de

(1) Ce dernier est peu favorable aux étrangers : il exige un enregistrement dans les quinze jours et un dépôt de la meilleure édition *américaine* dans les six mois de la publication à l'étranger.

M. James Russel Lowell, qui, en qualité de ministre des États-Unis à Londres, dirigea les négociations de 1881 ; il a particulièrement insisté en faveur du projet Hawley et sur les avantages qu'en tireraient les auteurs américains — jusqu'à son adoption, ils seront comme par le passé presque dans l'impossibilité de trouver un éditeur. Les libraires américains préfèrent publier les œuvres étrangères pour lesquelles ils ne paient pas de droit de traduction.

Tout fait prévoir que cette fois le vote donnera satisfaction aux réclamations des auteurs et des artistes.

296. — Les États-Unis n'ont pas encore adhéré à l'Union de Berne ; on peut espérer toutefois qu'ils ne tarderont pas à signer cette déclaration des droits de l'intelligence. Comme on le sait, la Convention de 1886 a été précédée de trois réunions diplomatiques ; à la première, ne figurait point d'envoyé de la grande république ; en 1885, au contraire, elle avait nommé un représentant : celui-ci y fit alors une déclaration importante à noter (1) : « Cependant je ne crois pas dépasser les limites de mes pouvoirs en disant que le gouvernement des États-Unis est favorablement disposé à l'égard du principe que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique, quelle que soit sa nationalité, et quel que soit son lieu de reproduction, devrait être protégé partout sur le même pied que les citoyens ou sujets de chaque nation. » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 309-10). Le président Cleveland, dans son message au Congrès (8 décembre 1885) a manifesté sa sympathie pour le projet d'Union. Il a dit en effet : «... L'intéressante et importante question de la propriété littéraire de nation à nation a été étudiée par vous depuis plusieurs années. Une action est certainement désirable pour régler ce point... Et s'il peut y avoir à rechercher s'il est plus avanta-

(1) « Les États-Unis... ont délégué cette année leur ministre en Suisse, et si l'attitude de celui-ci a été expectante plutôt qu'active, il faut savoir gré aux États-Unis de la curiosité bienveillante qui les rapproche du foyer commun. » (L. Ulbach, *Bull. Ass.*, 2e sér., no 3, p. 6.)

geux de régler ce point par la législation ou par un traité spécial, les résolutions réfléchies de la conférence de Berne ne peuvent manquer de nous aider dans l'examen de la question. » *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVII, p. 342). (1).

En 1886, les États-Unis n'avaient pas sans doute envoyé de délégués plénipotentiaires; mais M. Winchester a encore été chargé de suivre *ad audiendum* les débats de la Conférence; dans une déclaration faite à la séance du 6 septembre, le ministre américain détermina lui-même sa situation au sein du Congrès: «... Afin de témoigner de sa sympathie pour le principe de la protection internationale des œuvres littéraires et artistiques, le gouvernement des États-Unis désire, avec l'agrément de la Conférence, être représenté au sein de cette dernière, et il m'a fait l'honneur de me déléguer à cet effet. Ma présence sera néanmoins subordonnée à la condition que l'on reconnaîtra et admettra pleinement ma qualité de délégué sans pleins pouvoirs, ainsi que la faculté pour les États-Unis, qui ne deviendront pas actuellement partie contractante de la Convention projetée, d'accéder ultérieurement à cette dernière... » (*Actes de la troisième conférence*, etc., p. 19; — comp. la réponse de M. le président Droz, *eod. loc.*, p. 20.) Tous ces indices nous semblent de bon augure. Bientôt les États-Unis auront renoncé à cette industrie malhonnête qui ne leur attire que la honte et le discrédit.

297. — Comme pays tolérant la contrefaçon des œuvres

(1) Nous avons déjà signalé (p. 164, note 1) les droits d'entrée énormes mis par les Américains sur les œuvres d'art étrangères : ce même message se prononce pour leur suppression : « Les congrès antérieurs ont étudié l'opportunité qu'il y aurait à abolir la distinction faite par les lois de tarif en faveur des œuvres des artistes américains. L'odieux de la politique qui soumet à des droits élevés les peintures des artistes étrangers et qui en exemptent les produits des artistes américains qui résident à l'étranger et qui reçoivent gratis les avantages de l'instruction, est reproché à nos citoyens qui étudient les arts en Europe et les a amenés à l'unanimité à agir en faveur de l'abolition d'une distinction si peu admissible; et dans leur intérêt et pour d'autres raisons faciles à saisir, j'engage fortement à cette abolition. » (*eod. loc.*, p. 352.)

étrangères nous avons encore signalé la Turquie : dans cet État, on n'a réglementé que la matière des livres (1); les décrets, rendus à leur égard, paraissent, ainsi que tant d'autres d'ailleurs, être restés presque à l'état de lettre morte. « Les hommes d'État qui gouvernaient la Turquie en 1857 et faisaient retentir l'Europe de leur volonté bien arrêtée de doter leur pays des grands principes de la civilisation, eurent l'adresse d'ébaucher une loi ou règlement de propriété littéraire. » (De Marchi, p. 7). Ce texte (20 janvier 1857, 20 djemazi-ul-akhyr 1273) semble avoir réalisé un progrès important, en mettant fin au monopole d'imprimerie que s'était octroyé le gouvernement ottoman (V. sa traduction, *Pat.*, 59, 97 ; — comp. de Marchi, p. 5) (2). Outre un arrêté du 19 avril de cette même année 1857, on pourrait encore en citer un de 1876. M. de Marchi, qui s'est spécialement voué à l'étude des législations de la Turquie et de l'Égypte, considère le dernier comme un pas en arrière (p. 12.) Il permet d'attribuer un privilège de quatre ans « à ceux qui voudraient imprimer des livres en grand volume dont l'auteur, le propriétaire et leurs héritiers sont morts. » Comme on le voit, on a eu pour but, en 1876, de favoriser les publications des vieux ouvrages de droit et de religion déjà tombés dans le domaine public.

298. — Les relations particulières de l'Égypte et de la Turquie impliquaient l'extension à la tributaire des lois de 1857. Il n'en a pas été ainsi : rien ne prouve mieux que ce fait dans quel oubli sont tombées les dispositions des lois turques en notre

(1) « ... Quant aux autres moyens figuratifs de la pensée humaine, on sait bien qu'ils sont iconoclastes et qu'ils n'en veulent point. » (De Marchi, p. 49.)

(2) « Les auteurs qui, par leurs travaux littéraires, ont obtenu une récompense du gouvernement et dont les ouvrages sont déjà imprimés, jouiront jusqu'à leur mort de la propriété entière et exclusive desdits ouvrages. Aucune imprimerie n'aura le droit de reproduction des ouvrages par la publication de nouvelles éditions, si cette imprimerie n'en a pas obtenu l'autorisation de l'auteur. » (Article 8.) L'article 6 de cet arrêté édictait une peine spéciale. Le Code pénal ottoman de 1865 n'a pas pris soin de la maintenir. (V. De Marchi, p. 10).

matière. (Comp. de Marchi, p. 14.) On sait qu'en 1869 on voulut donner à l'Égypte un régime judiciaire international. Contre le système des capitulations et contre la réforme judiciaire, Nubar-Pacha protestait en ces termes : « Comment le gouvernement égyptien peut-il donner suite au projet qu'il a d'assurer par de bonnes lois les propriétés des inventions brevetées, la propriété industrielle et la propriété littéraire, s'il suffit d'un seul tribunal dont les lois ne seraient pas conformes à la sienne pour introduire la contrefaçon à l'abri des lois? » (Conférence du Caire, 11 décembre 1869.) A cette époque, un avocat français fut chargé par Nubar-Pacha de la rédaction des cinq codes de la réforme judiciaire. Étant connues les paroles que nous venons de rappeler, on s'attend à y trouver traitée la matière des droits intellectuels. Ces espérances sont vaines (comp. n° 117) (1) ; mais le droit européen a une vitalité qui sait s'imposer même au delà de ses frontières naturelles : nous avons déjà signalé certaines décisions rendues par les tribunaux mixtes en faveur des étrangers. (V. p. 18, note 1.)

299. — Il est difficile de savoir exactement dans quelle catégorie on doit ranger la Russie ; si on ne consulte que sa législation, elle parait protéger les étrangers dans une certaine mesure ; si on ne s'attache qu'à la réalité des faits, sa place est marquée à côté des États-Unis et de la Turquie. (V. à ce sujet une conférence faite au cercle de la librairie, le 18 mars 1881, par M. Germond de Lavigne.) — En présence de cette situation, l'association littéraire internationale a maintes fois émis le vœu de voir entrer l'Empire des Tzars dans le concert européen ; c'est ainsi que, le 22 septembre 1880, la réunion de Lisbonne reconnaissait l'urgence de « faire auprès des gouvernements qui n'ont pas encore de convention internationale sur la propriété littéraire et artistique, et spécialement auprès de ceux de Saint-Pétersbourg et de Washington, les démarches

(1) L'ex-khédive Ismaïl a cependant payé au maëstro Verdi la somme importante de 150,000 francs pour son opéra d'Aïda. (V. De Marchi, p 15.)

nécessaires pour arriver à une parfaite réciprocité » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 40). C'est ainsi que, l'année suivante, à Vienne, elle demandait : « qu'en Russie, aussi bien que dans tout autre pays, la traduction ne puisse pas être faite sans l'assentiment des auteurs et que des conventions internationales viennent préciser ce droit et en permettre l'application pratique ; — que l'on adopte, comme type de ces conventions à intervenir la convention franco-russe de 1861, mais avec adjonction d'un article formel relatif au droit de représentation, de façon à éviter toute difficulté à cet égard. » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 12, p. 5.)

Cette dernière résolution (2°) nous apprend qu'au moment où elle fut prise, des relations contractuelles existaient entre la Russie et notre pays ; cela est vrai ; nos rapports étaient réglés par le traité du 6 avril 1861 ; ajoutons que la Belgique était aussi parvenue à obtenir un accord, celui du 18 juillet 1862 ; mais, en notre circonstance, les apparences sont trompeuses ; ces engagements de la Russie ne peuvent servir à établir qu'elle était animée d'intentions bienveillantes à l'égard des étrangers ; comme le dit un auteur russe, Martens : « l'historique des conventions franco-russe et russo-belge démontre qu'elles ont été pour ainsi dire imposées à la Russie et que cette puissance n'a joué qu'un rôle tout à fait passif en ces occasions ; — cela ressort même de la rédaction extrêmement confuse de ces deux conventions et encore plus du fait qu'après les avoir signées, notre gouvernement refusa net d'en conclure de semblable avec les autres puissances. » (T. II, p. 233). Martens cite, à l'appui de son affirmation, les pourparlers infructueux entamés par l'Italie en 1865, et par la Prusse en 1869 ; leur échec est particulièrement dû à l'influence de l'administration théâtrale (1) qui

(1) On doit citer comme une heureuse innovation les mesures contenues dans un règlement de septembre 1882 ; les directeurs de théâtres impériaux sont tenus de payer une certaine redevance aux auteurs dramatiques et aux compositeurs d'opéras. Inutile de dire que les étrangers ne peuvent pas invoquer les termes de cet arrêté. (V. Martens, t. II, p. 218.)

« prétendait payer déjà trop libéralement les artistes étrangers. » Martens fait agréablement remarquer, à cette occasion, qu'on pourrait avec cet argument, « après avoir acheté certaines marchandises étrangères, refuser de les payer sous le prétexte qu'il en existe d'autres que l'on paie suffisamment cher. »

Au surplus, cette garantie presque illusoire des conventions va bientôt disparaître (1). Le *Bulletin des lois de l'empire* du 19 février 1885 contenait la dénonciation des traités avec la Belgique et la France ; le premier doit expirer le 14 janvier 1887 ; le second le 14 juillet de la même année. Nos écrivains spécialement intéressés (2) se sont vivement émus de cette impudente déclaration ; le président du syndicat de la propriété littéraire et artistique, dans une lettre du 6 juin 1886, se fit leur interprète auprès du ministère des affaires étrangères. Dans la réponse qui lui fut adressée le 18 juin, nous remarquons le passage suivant :

« La question dont vous avez bien voulu m'entretenir avait déjà, Monsieur, éveillé la sollicitude de mon département, et dès l'année dernière, des propositions ont été adressés au gouvernement russe en vue de remplacer par une autre convention celle de 1861. »

Nous voudrions espérer que ces démarches seront couronnées d'un heureux succès ; mais l'esprit étroit des Tzars nous enlève toute confiance. Nous n'avons pas à dire que les pays slaves se sont abstenus de toute participation aux congrès de Berne. Pour ne pas être pénétré par la lumière, on se tourne du côté de l'ombre. (V. *Actes de la troisième conférence*, etc., p. 14.)

300. — Ici doivent se terminer nos longs développements sur

(1) On a pu voir précédemment que la Russie ne reconnaissait pas aux auteurs le droit exclusif de traduction. (V. p. 80 et s. ; il en est de même du monopole de représentation. Aussi Martens (t. II, p. 229) s'associe à ceux qui ont « qualifié de vrai scandale la situation qui est faite aux auteurs » (V. Renault, p. 43.) — Comp. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 12, p. 10.

(2) Comp. *Rev. brit.*, 4e sér., t. XXVI, p. 65.

les principes généraux de protection internationale que renferment les textes législatifs des peuples les plus considérables (1). Avant de quitter ces questions, il est bon d'apprécier la valeur des différentes règles adoptées. — Le mieux serait sans doute qu'une seule loi, sans aucune distinction de nationalité, gouvernât en tous lieux la matière des droits intellectuels. Le moment n'est pas encore venu pour ce progrès nécessaire (V. n° 91) ; il faut donc compter avec les frontières politiques des États : étant donnée cette concession aux exigences de la pratique, le décret français de 1852 et la loi belge de 1886 sont, parmi les textes en vigueur, ceux à qui notre sympathie est acquise : on doit proclamer en principe l'assimilation des œuvres étrangères aux productions nationales. On s'est demandé si, entre les unes et les autres, la confusion devait être absolue : les deux législations les plus libérales ont soumis à une double limitation les droits des étrangers : leur durée ne peut dépasser ni celle dont les nationaux jouissent, ni celle accordée au pays d'origine (2). Cette manière d'agir est-elle légitime ? On a prétendu la justifier théoriquement. Le rapporteur du projet belge de 1859 disait à cet effet : « Ce serait évidemment donner une portée exagérée au principe que de faire durer la jouissance des auteurs étrangers au delà du terme que la loi belge réserve aux auteurs nationaux. Ce terme représente la mesure exacte de ce qu'il est juste et convenable de faire en leur faveur, sans porter atteinte aux droits et aux intérêts de la société. On ne peut admettre que des avantages plus étendus soient accordés aux artistes et aux écrivains étrangers. — Ce serait également consacrer une application fausse du principe, que de maintenir en Belgique un privilège pour ces derniers, lorsqu'ils seront dessaisis de tous droits dans leur propre pays. » M. de Borchgrave a adopté sur ce point les opinions de son prédécesseur

(1) Sur la législation chinoise, v. *Chamber's Journal*, (Édimbourg), 1er août 1881.

(2) Les libraires allemands, réunis à Heidelberg (septembre 1871), se sont prononcés en faveur de la double limitation.

(§ 135, Benoidt et Deschamps, p. 105.) D'après lui, le monopole d'exploitation des œuvres étrangères ne doit pas être plus étendu que celui des productions nationales; si, pour celles-ci, la rétribution a été fixée d'une certaine manière, pour celles-là la même rétribution doit être suffisante ; en sens contraire, il faut tenir compte de la loi d'origine : lorsque les heureux effets de la concurrence viennent diminuer au lieu d'édition le prix des livres, des gravures, etc., il ne se peut pas que le privilège produise encore au pays d'importation des résultats opposés. (Comp. Bluntschli, n° 387.)

Nous ne saurions admettre à la fois cette double limitation : il nous semble contradictoire de traiter tour à tour une œuvre comme nationale ou étrangère du moment où cette qualité est de nature à restreindre les droits de son auteur. Qu'on la considère dans les États étrangers comme une production nationale, nous sommes prêt à y souscrire : mais, tout au moins, il faut être logique avec soi-même : si cette assimilation peut parfois diminuer les prérogatives originelles de l'œuvre, elle doit pouvoir aussi les augmenter et les étendre. Il arrivera sans doute ainsi que quelquefois le monopole subsistera au pays d'importation, alors qu'il aura disparu au lieu d'origine ; cela est très vrai, mais ne semble pas de nature à faire échec à la confusion ; voici pourquoi : la situation inverse de celle invoquée est susceptible de se produire bien souvent ; il se peut que la durée de la protection soit plus longue au pays de l'édition que chez certaines nations étrangères : on n'a pourtant jamais songé à restreindre la garantie au lieu de l'impression à la période de la jouissance la plus courte ; mais alors si l'assimilation des œuvres étrangères aux nationales n'est pas un vain mot, pourquoi cette considération aurait-elle vis-à-vis de celles-là une influence qu'on ne lui reconnait pas au regard de celles-ci ? La confusion doit être absolue et l'on ne doit plus, pour ainsi dire, se souvenir du lieu de l'édition.

L'Union de Berne admet aussi, au point de vue de la durée

seulement. la double règle que renferment la presque unanimité des lois internes. Lors des conférences préparatoires, les délégations helvétique et française avaient essayé de faire triompher l'idée d'une assimilation pure et simple. Nous remarquons, à ce sujet, un passage d'un discours que prononça M. Louis Ulbach ; il nous semble résumer en des termes heureux les inconvénients de la pratique actuelle : « Messieurs, dit-il, vous avez repoussé la rédaction qui nous semblait la plus simple, en même temps qu'elle était de la part de la délégation française, l'expression d'un sentiment désintéressé, puisque nous offrions aux auteurs étrangers plus que nous ne recevions de leurs pays... Je tiens à faire consigner au procès-verbal ce mécompte de notre générosité.

« Il nous paraissait tout simple qu'un auteur accepte les conditions du pays qui lui donne l'hospitalité ; c'était une règle facile pour les tribunaux au cas de contestation ; c'était la meilleur manière d'arriver à cette égalité, à cette uniformité dans la durée du droit que vous trouvez juste, que nous trouvons indispensable. Les États de l'Union auraient eu plus de hâte de se mettre au niveau de la France, etc. » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 52 ; — Comp. Droz, *J. D. I. P.*, 84, 448 et suiv.)

301. — Nous venons de résoudre implicitement une des questions les plus délicates que le législateur ait eu à se poser ; au cas d'œuvres étrangères, quel traitement doit-on leur appliquer ? le traitement originel ou le traitement national ? Nous nous sommes prononcé en faveur du dernier parti : c'est la solution presque toujours adoptée par les lois internes ; c'est l'opinion qui semble rallier les suffrages des intéressés : les auteurs et les artistes (1). A son encontre, on a fait valoir la

(1) « Que les législations nationales des divers pays reconnaissent la propriété littéraire des auteurs étrangers et les protègent au même degré que celles des auteurs nationaux. » (Vienne, 29 septembre 1881, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 12, p. 9.) — « Les droits garantis par la loi aux auteurs d'ouvrages de littérature ou d'art sont communs aux auteurs nationaux et étrangers. » (Bruxelles, 1er octobre 1884, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 23, p. 23.)

considération suivante : les lois de capacité saisissent les personnes au jour de leur naissance et les suivent en tous lieux : la condition juridique d'un Français est partout et toujours la même ; cette fixité produit d'heureux résultats reconnus par tous : pourquoi l'état civil des œuvres intellectuelles serait-il soumis à des fluctuations de pays à pays ? Une production littéraire et artistique ne change point de nature lorsqu'on lui fait passer les frontières ; pourquoi ses garanties changeraient-elles ? (V. Fliniaux, *Essai*, etc., p. 33 ; — comp. Martens, p. 222-3 ; — Pataille, *Pat.*, 58, 411 ; — Laurent, t. Ier, p. 34 ; t. II, n° 38, p. 64) (1).

Nous ne pensons pas que ces idées doivent passer dans le domaine de la pratique. Cette assimilation que l'on a voulu faire entre les droits personnels et les droits intellectuels n'est point fondée. De la fixité des droits personnels dépendent des intérêts considérables. Un homme ne doit pas pouvoir, en passant une frontière, déjouer les calculs de sa loi d'origine. Tenant compte de ses aptitudes physiques, morales, intellectuelles, etc., sa loi nationale l'a soumis aux règles de capacité les mieux en rapport avec ses dispositions naturelles : elle lui a, suivant les mêmes idées, ménagé l'usage de facultés en

(1) Cette question particulière est l'une des phases d'une autre beaucoup plus large : des statuts réels et personnels, lesquels doivent former la règle ou l'exception ? En d'autres termes, un étranger peut-il en principe réclamer en tous lieux l'application de sa loi originelle, ou, au contraire, doit-il subir celle des différents pays qu'il traverse ? Il est impossible d'entrer ici dans la discussion de cette délicate controverse : il semble préférable de se décider en faveur du système de la réalité ; sans doute l'étranger en souffrira quelque peu : il sera régi par des textes qu'il ne connait pas ; mais il faut bien remarquer qu'ainsi on évite des mécomptes à ceux qui entreraient en relation avec lui ; or, ceux-ci bien plus nombreux ne peuvent être tenus de connaître les différentes lois de ceux que les hasards de la vie jettent sur leur territoire. Si un Allemand vient en France, il est plus naturel d'exiger de lui le respect de nos lois que d'imposer aux Français l'observation des lois allemandes. Au ca de droits personnels, il existe des motifs particuliers pour faire échec à la règle générale ; mais ces raisons ne se retrouvent pas au cas de droits intellectuels ; les inconvénients de la personnalité des statuts apparaissent alors, sans qu'aucun avantage ne vienne les contrebalancer.

rapport avec ses besoins; l'homme ne subit que peu à peu l'influence du milieu où les hasards de la vie le conduisent; on ne peut donc, à moins de s'exposer à comprimer ses progrès, régler son sort et sa condition juridique par des lois pour lesquelles il n'est pas né. Aussi les nations civilisées, par une sorte d'assurance mutuelle, garantissent aux étrangers, sur leur territoire, le respect de leur condition première; leur conduite peut alors très facilement se justifier; mais, en notre espèce, la situation n'est pas du tout la même; on n'a pas évidemment à s'inquiéter des aptitudes physiques, morales, etc., de l'œuvre; le motif qui se rencontre au cas de droits personnels ne se retrouve pas ici; on ne peut donc étendre à notre hypothèse les solutions exceptionnelles admises dans l'autre cas. On avait pu alors négliger les inconvénients inséparables de la pratique suivie : les avantages étaient bien plus considérables que ceux-ci; mais, en notre espèce, la loi qui consacrerait le principe de personnalité s'exposerait, sans aucune compensation, à commettre des injustices au préjudice des nationaux; car, bien évidemment, ceux-ci ne rechercheraient pas le critérium entre les réimpressions licites et illicites dans les différentes lois étrangères sous lesquelles se placeraient les auteurs et les artistes. On ne pourrait au surplus leur imposer cette lourde obligation. Par suite, il faut dire: en matière intellectuelle, le principe de la réalité doit être consacré dans les relations internationales.

302. — Les lois actuelles appliquent en général aux œuvres étrangères le traitement national; mais elles apportent à cette décision une importante dérogation déjà signalée : les auteurs ne peuvent, au pays d'importation, jouir de prérogatives que leur refuserait la loi d'origine.

Cette restriction force à distinguer les œuvres étrangères des nationales. Nous avons vu que pour cela deux systèmes différents étaient suivis: celui de l'indigénat, celui de la territorialité; l'un et l'autre sont de création purement arbitraires.

(Comp. Lebret, p. 114). Aucune différence ne devrait exister entre les unes et les autres : on ne devrait point ainsi fixer dans l'espace une production qui, de sa nature, est appelée à être répandue en tous lieux, (Comp. Morillot, p. 101.)

Rigoureusement, aucun ouvrage intellectuel n'a de patrie ; il est extrait du patrimoine commun du genre humain et il conserve ce caractère d'universalité qu'il emprunte à sa source première.

La pratique, ordinairement adoptée, nous force néanmoins à rechercher quelle est la meilleure des deux théories mises en avant.

Est-ce la nationalité de l'écrivain qui doit se communiquer à son travail ? Est-ce, au contraire, le lieu de la publication qu'il faut envisager? On devrait, selon nous, s'attacher en principe au second parti ; car, en admettant qu'il doive y avoir des degrés dans la protection, il est bien évident que la garantie la plus énergique doit aller à l'œuvre qui répond le mieux aux aspirations et aux besoins du pays ; or celle qui réunit ces conditions, est celle qui y a été imaginée et réalisée d'après les modèles que l'observation de chaque jour offrait gratuitement à l'auteur et à l'artiste : toute production littéraire ou artistique renferme un reflet de la réalité qu'à tout instant le compositeur a eue sous les yeux ; c'est par la diversité du milieu de la conception que les œuvres peuvent se différencier ; c'est donc ce critérium qu'il faut employer pour les déclarer nationales ou étrangères. (V. Morillot, p. 530 ; — *contra* Ancillon de Jouy, p. 250.)

ARTICLE TROISIÈME

DISPOSITIONS DES LOIS INTERNES

303. — Les renseignements abstraits fournis sur les législations actuelles présentent en eux-mêmes une grande importance ; mais ils seraient insuffisants si on ne les faisait suivre de l'indication des réponses données par les lois internes aux différentes questions susceptibles de se poser : il peut être bon de savoir qu'un pays, la Belgique par exemple, traite en principe les étrangers et les nationaux sur un pied d'égalité ; mais ce serait s'arrêter à mi-chemin si on n'allait pas plus loin ; il importe peu de connaître cette confusion, si l'on ignore les dispositions pratiques des lois internes ; nous devons donc actuellement les faire connaître. (1) Un premier paragraphe nous retiendra peu ; les développements donnés à l'article précédent nous dispenseront de nous étendre au sujet des personnes protégées : nous nous appesantirons davantage sur les objets des paragraphes 2 et 3 : œuvres garanties, prérogatives accordées. Là ne se borneront point nos indications ; après avoir dit quelques mots de la durée des droits intellectuels, nous étudierons avec détail la contrefaçon et les faits qui lui ont été assimilés ; nous terminerons enfin par une question qui chaque jour perd de son importance : nous voulons parler des formalités.

(1) Une observation très importante doit être faite : pour déterminer dans un pays étranger la condition juridique d'une œuvre intellectuelle, on serait imprudent si l'on ne tenait compte que des renseignements contenus dans cet article : toutes les conventions, il est vrai, commencent par appliquer aux productions étrangères le traitement national restreint dans les limites des concessions de la loi d'origine, mais sur des points assez nombreux elles organisent une réglementation particulière ; dans chaque hypothèse, on fera donc bien de s'assurer qu'on ne se trouve pas dans l'un des cas spécialement prévus par le traité à consulter.

PARAGRAPHE 1er

Personnes protégées.

304. — Les législations ne présentent que peu de documents à signaler sur le sujet auquel nous arrivons. Peu de difficultés surgissent d'ailleurs en cette espèce et toutes n'ont point reçu de solution : c'est ainsi, par exemple, que, par le jeu des règles exposées dans l'article précédent, il se peut que de plusieurs collaborateurs, certains peuvent réclamer la sauvegarde de leurs droits, tandis que les autres ne jouissent pas de cet avantage ; aucune législation, à notre connaissance, n'a réglé ce cas délicat : les personnes protégées tirent-elles de ce fait un accroissement de garantie ou bien subissent-elles à l'égard de leurs prétentions le concours du domaine public du pays d'importation ? Cette dernière solution nous paraîtrait contestable. Quoi qu'il en soit, dans certaines hypothèses, les prérogatives de l'État (1) sont appuyées sur des textes formels. A l'indication de ces espèces se réduiront pour ainsi dire les développements de ce paragraphe. Avant d'en aborder l'étude, on voudra bien se pénétrer d'une observation précédemment faite : les États, communes, etc., qui, sur leur territoire, se sont arrogés certains privilèges, n'en sont point nécessairement nantis à l'étranger par cela seul que les droits des étrangers y sont garantis; pour qu'il en soit ainsi, leurs droits doivent être légitimement établis au pays d'origine. (V. p. 253.) Nous ne pouvons évidemment faire cette répartition et notre rôle doit se borner à enregistrer les décisions des lois positives. Voici les documents que renferme sur ces questions la législation française. En vertu du décret du 20 février 1809, l'État a un droit de propriété sur certains manuscrits : sur ceux des archives du ministère des relations extérieures et sur ceux des bibliothèques

(1) A mettre sur la même ligne, les départements, communes, etc.

impériales, nationales, départementales et communales ou des autres établissements de l'Empire.

On a, avec raison, critiqué cette appropriation au profit de l'État des biens appartenant aux départements et aux communes. C'est une mesure de police que l'on a caché sous des dehors juridiques ; quoi qu'il en soit d'ailleurs, aucun de ces manuscrits ne peut être imprimé et publié sans l'autorisation, suivant les circonstances, ou du ministre des relations extérieures, ou du ministre de l'intérieur (art. 1 et 2). Un livre, paru à l'étranger, qui contiendrait des copies, extraits ou citations de ces documents, devrait, pour pouvoir être introduit en France, être muni de cette permission.

A l'heure actuelle, chacun publie librement en France les actes législatifs et les documents administratifs : il n'en fut pas toujours ainsi. Sans parler de l'ancienne monarchie, où le roi s'était réservé le monopole de reproduction, on doit rappeler que l'ordonnance de 1814 (28 décembre) avait consacré à nouveau le système renversé par la Révolution et que certains decrets avaient pris en notre espèce quelques mesures de police. (V. décret du 6 juillet 1810, ordonn. du 12 janvier 1820.) La loi du 28 juillet 1881, en proclamant la liberté de la presse, a fait disparaître, en tant que de besoin, ces restrictions injustifiables.

Celui qui met au jour un livre élémentaire conserve sur lui, en principe, ses droits de reproduction : il en serait de même d'un auteur qui publierait à l'étranger ; mais une loi du 10 fructidor an IV (27 août 1795) permet de faire paraître ces productions littéraires aux frais et à l'imprimerie de la République, pour le cas où les auteurs ne pourraient ou ne voudraient en agir ainsi. Bien évidemment l'auteur étranger qui serait dans ce cas, devrait subir, sur notre territoire, cette expropriation de la part du gouvernement français.

En vertu d'un décret du 7 germinal an XIII, les évêques exerçaient un pouvoir de censure sur les livres d'église, heu-

res et prières (1). Renouard, en s'appuyant sur l'article 8 de la Charte de 1830, prétendait que ces mesures avaient été abrogées (t. II, n° 68). Son opinion ne triompha point. Depuis 1881, elle peut être reprise avec plus de succès : cette haute surveillance des prélats est en opposition avec le principe de la liberté de la presse consacré par la loi du 29 juillet. (V. Acollas. p. 106 ; — *contra* Batbie (édit. 1885), t. VIII, p. 424).

En vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 16 juin 1814, pour pouvoir éditer une carte marine, il faut (et cette mesure est prise pour la sûreté des bateaux), il faut avoir obtenu l'autorisation du gouvernement. Dans le même ordre d'idées, rappelons que l'État français est propriétaire de la carte d'état-major. (Paris, 5 mai 1877, *Pat.*, 77, 122, *aff.* Peignet). Ces dispositions existent aussi bien à l'encontre des publications qui seraient faites à l'étranger qu'à l'égard de celles qui paraîtraient en France.

305. — En Angleterre (5 et 6, Vict., c. 45), la couronne a des droits perpétuels sur les actes du Parlement (2), les proclamations, les ordres du Conseil et les livres d'église. Il est évident que ces privilèges ne peuvent s'expliquer rationnellement ; ce sont là des mesures de police. L'Angleterre prohibe l'introduction sur ses domaines de publications étrangères qui reproduiraient ces documents, des livres de lithurgie, par exemple.

306. — Au Mexique, la nation a la propriété perpétuelle des archives ; et il en est de même des manuscrits déposés dans les académies, musées, collèges et autres établissements publics. Aucun d'eux ne peut être publié sans l'acquiescement des pouvoirs exécutifs (1370-4 C. C.).

Il est évident que le gouvernement mexicain empêcherait

(1) On avait même été jusqu'à prétendre que les évêques avaient sur ces publications de véritables droits intellectuels : cette théorie n'était pas fondée. (V, Serrigny (1846), t. II, p. 200 ; — Batbie (édit. 1861), t. Ier, p. 469 ou (édit. 1885) t. II, p. 258).

(2) Cette prérogative n'existe que nominalement.

l'introduction dans le pays de livres parus à l'étranger en violation de ces dispositions législatives.

Il défendrait aussi celle des collections des lois fédérales ou des lois d'un État particulier de la Confédération, si ces publications venaient de l'extérieur et n'avaient pas obtenu les autorisations requises (1280 C. C.).

307. — Il en serait de même si l'on voulait introduire en Suède des livres contenant des actes ministériels ou diplomatiques de ce pays qui n'auraient pas cinquante ans de date (art. 2, § 4, loi de 1812).

308. — L'article 28 de la loi espagnole de 1879 porte que les lois, décrets, ordonnances royales, règlements et autres dispositions de même espèce peuvent être insérés dans les journaux et autres publications qui par leur nature ou leur objet doivent les contenir ; mais en dehors de ces journaux et publications, il est défendu de les reproduire isolément ou en collection sans autorisation gouvernementale ; cette restriction s'applique évidemment aux étrangers comme aux nationaux.

309. — La loi hongroise de 1884, § 10, renvoie, pour la publication des lois et ordonnances, à la loi LIII de 1880 : en vertu de celle-ci, le droit de les éditer et de les vendre, en collection ou isolément, appartient exclusivement à l'État ; il en est de même des traductions authentiques dans certaines langues usitées en Hongrie (v. § 8 de la loi III de 1868). Sont toutefois exceptées les éditions commentées dans une vue scientifique ou pratique, ainsi que les collections faites en matière spéciale.

Dans un sens diamétralement opposé, il est permis de citer les mesures contenues dans la loi belge de 1886 : en vertu de l'article 11, « les actes officiels de l'autorité ne donnent pas lieu au droit d'auteur. » (*Adde* Suisse, art. 11, 2° ; — comp. art. 571 C. C. portugais). Telles sont les décisions particulièrement intéressante que renferment les textes législatifs. Il n'est point nécessaire de s'appesantir à leur égard. Ils n'offrent que très peu d'importance en droit international. Nous aurons d'ailleurs

l'occasion de revenir sur ces questions dans notre paragraphe 4 : la durée des droits intellectuels a été souvent réglée d'une façon spéciale lorsque ceux-ci appartiennent à des États, départements communes,corps savants, etc. (V. n° 355.)

PARAGRAPHE II

Œuvres garanties.

310. — Sur ce sujet, les législations des peuples civilisés sont arrivées presque toutes à des règles identiques. Elles protègent en principe toutes les productions intellectuelles : sur quelques points particuliers, au regard de la photographie et de l'architecture notamment, on remarque encore des dissidences assez considérables ; nos développements porteront principalement sur ces questions.

Nos tribunaux ont donné de la loi de 1793 une interprétation très large ; elle a déjà été signalée aux n°s 206 et suivants Nous ne reviendrons pas sur les décisions fournies.

311. — La Belgique, dans sa loi de 1886, a suivi les traces de notre législation ; l'article 1er parle, sans plus de spécification, d'une œuvre littéraire et artistique. En vertu de l'article 10 :

« Le droit d'auteur s'applique non seulement aux écrits de tout genre, mais aux leçons, sermons, conférences, discours, ou à toute autre manifestation orale de la pensée. »

On a voulu éviter par cette énumératiou les difficultés qu'avait fait naître en France le silence de la loi de 1793. (V. n° 208.)

312. — En Suisse, la loi nouvelle garantit d'une façon générale toutes les productions de la pensée.

313. — Il en est de même au Mexique. (V. notamment art. 1247 et 1273 C. C.) On va jusqu'à y protéger les calligraphies. (1306 C. C.)

L'article 1277 C. C., comprend même une disposition assez curieuse et, en tous cas, extraordinaire au regard de la législation actuelle. Quand un éditeur veut publier un ouvrage tombé

dans le domaine public, il jouit d'un droit exclusif pendant le temps nécessaire pour l'écoulement de cette édition augmenté d'un an. Cet article ajoute : «..... Cette propriété n'implique pas le droit d'interdire les éditions faites hors du territoire de la République mexicaine ». (Comp. 2, 4°, Espagne (1879), et *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 2, p. 14.) Le destinataire d'une lettre ne peut, en thèse générale, la publier sans le consentement de l'auteur ou de ses héritiers. Mais ce principe souffre des exceptions. On peut les produire si cela est nécessaire pour la preuve ou la défense d'un droit, pour la satisfaction de l'intérêt public, ou pour le progrès des sciences (1252, C.C.).

314. — En Espagne, les droits intellectuels portent sur toutes les productions de l'esprit. (Loi du 12 janvier 1879, art. 1er (1) ; — V. loi du 28 octobre 1875, sur les dessins pour tissus, meubles et autres objets usuels.)

315. — En Italie, l'article 1er du décret du 19 septembre 1882 déclare que les auteurs des œuvres de l'esprit ont le droit exclusif de les publier, de les reproduire et d'en débiter les exemplaires. La formule employée est aussi large, d'après l'interprétation des tribunaux italiens, que celle de la loi française de 1793.

C'est ainsi que la Cour de Cassation de Rome, par un jugement du 3 juin 1876 (*Monit. dei tribunali*, 1876, 686), a annulé un arrêt de la Cour d'Appel de Rome, 11 octobre 1875 (*legge* 1875, 843, Angelli *c.* Paravia), d'après lequel des tables de concordance entre les poids et mesures anciens et nouveaux ne constituaient pas un ouvrage de l'esprit. Dans une œuvre chorégraphiqne, une partie est protégée par les législations de tous les pays : c'est la musique même. En est-il ainsi de l'action

(1) « On entend par œuvres pour les effets de la loi, tout ce qui se produit ou peut se publier par les procédés de l'écriture, du dessin, de l'imprimerie, de la peinture, de la gravure, de la lithographie, de l'autographie, de la photographie et de tout autre des systèmes d'impression ou de reproduction, connus ou à connaître par la suite. » (1, décret royal, 13 septembre 1880).

chorégraphique? La question ne paraît pas avoir été posée; quoi qu'il en soit, le pas de danse est considéré en Italie comme pouvant faire l'objet d'un droit privatif (1).

Pour les droits sur le titre employé, la solution de la jurisprudence italienne est la même que celle donnée par nos tribunaux : on distingue suivant que le titre employé est générique ou non; dans le premier cas, chacun peut en user librement : dans l'autre, celui qui, le premier, s'en est servi, peut en défendre l'usage à tout autre; par application de ces principes, la Cour de Milan (3 août 1874, *Monitore dei tribunali*, 1874, 929, Manini *c.* Pagnoni), a décidé que celui qui, le premier, a publié un ouvrage, sous le titre *De l'avocat de soi-même*, peut empêcher tout autre d'intituler son œuvre *L'avocat en famille*; cette solution est susceptible de critique. Elle semble avoir trop étendu les droits du premier occupant.

316. — Le Code civil portugais s'est aussi montré très large pour ce qui est des œuvres garanties : en vertu de l'article 572, les discours officiels ou ceux prononcés dans les Chambres législatives sont placés sous la protection légale (2); de même, en vertu de l'article suivant, pour les sermons et pour les conférences des maîtres et professeurs publics. La publication non autorisée d'une œuvre manuscrite est répréhensible (574); il n'est permis de produire les lettres missives sans l'autorisation de l'auteur que dans le cas exceptionnel où cela serait nécessaire pour un procès (art. 575).

(1) Aussi, à la conférence de Berne (1885) le gouvernement italien avait proposé de faire figurer nominativement la chorégraphie parmi les œuvres mentionnées à l'article 4 de la convention. Ce vœu a été repoussé sur une observation du délégué allemand : aucune disposition législative des lois de l'Empire ne consacre expressément les prétentions des compositeurs de ballets; on ne pouvait donc dans le traité d'union, donner une solution que les tribunaux de l'Empire ne déduiraient peut-être pas de la loi de 1870. (Rapport de la commission de 1885, p. 5; — *adde* le protocole de clôture de l'accord italo-allemand de 1884 (20 juin), *Bull. lég. franç.*, 85, 29, note 5.)

(2) On peut pourtant les reproduire dans un but de discussion.

317. — La loi de 1846, en Autriche, ne renferme aucune mesure qu'il soit utile de citer spécialement : on protège, dans ce pays, toute œuvre littéraire et artistique sans qu'il semble y avoir aucune distinction. Il en est de même de la nouvelle loi hongroise : lors des discussions qu'elle souleva, on avait proposé de faire une mention spéciale des lettres missives ; on n'a pas donné suite à ce projet : on l'a considéré avec raison comme inutile. (V. *Rev. dr. int.*, 85, 487, note 1.) Les lectures et conférences donnent droit à la garantie (§ 6, 2°) ; de même pour les discours (on a d'ailleurs admis les restrictions d'usage). § 6, 6° et § 9, 4°, etc. (1).

318. — En Angleterre, sans insister sur les bienfaits du *Common-Law* qui semblent généraux, voici ce que nous trouvons dans les statuts : pour désigner certaines des œuvres protégées, on y emploie l'expression livre (*book*). On a entendu ce terme très largement. C'est ainsi que sous ce nom on a rangé tout volume, partie ou division de volume, pamphlet, feuille d'impression typographique, feuille de musique, tableau, carte ou plan publié séparément, etc. (V. 5 et 6 Vict., c. 45, s. 1 ; — V. Bowker, p. 10 et suiv. ; — Drone, p. 83.) Mais on refuse toute protection aux ouvrages obscènes, immoraux ou diffamatoires.

La jurisprudence anglaise décide que les lettres missives ne peuvent être publiées sans le consentement de l'auteur. C'est ainsi qu'elle a délivré une injonction sur la demande de Pope pour empêcher Curl de réimprimer en Angleterre des lettres de Pope, de Swift et de leurs amis, publiées en Irlande sans leur acquiescement. Il en a été de même à l'égard des lettres de lord Chesterfield à Philippe Stanhope, son fils adoptif, quoique ce fût la veuve qui fit la publication. Kent, *Commentaries on american law*, t. II, p. 380.) Jusqu'en 1833, la législation anglaise avait laissé sou-

(1) On envisage comme une usurpation du droit des auteurs, l'insertion non autorisée dans un journal des télégrammes et rapports. Cette mesure ne peut être pleinement approuvée. (V. n° 78.)

mise à l'influence exclusive du *Common-Law* la matière du droit de représentation. A cette époque, le statut 3 et 4 Will. IV, c. 15, défendit de représenter une tragédie, une comédie, un opéra, une farce, etc. : *l'act*. 5 et 6, Vict. c. 45, s. 20, a étendu ces dispositions aux compositions musicales (1). Entre temps, la loi 5 et 6 Will. IV, c. 65 (1835), avait accordé aux orateurs le droit exclusif de publier leurs discours.

En matière artistique, la loi anglaise est loin d'être arrivée tout d'un coup à l'uniformité. Il n'y eut pendant fort longtemps qu'une protection insuffisante. (Conf. 8, Geo. II, c. 13 ; — 7 Geo. III, c. 38, (1767) ; — 17, Geo. III, c. 57 (1777) ; — 7, Vict., *c*. 59 ; — 15 et 16, Vict., *c*. 12.)

En vertu des anciens statuts, le droit de reproduction était reconnu à quiconque gravait, d'après son propre dessin, au burin, à l'eau forte ou à la manière noire, des estampes historiques, des portraits, des sujets d'architecture, des cartes ou des plans ; il en était de même pour quiconque gravait d'après l'œuvre d'autrui des dessins, modèles ou sculptures. Deux actes de Georges III (38, c. 71 (1798) ; 54 c. 56 (1814) ont commencé par assurer en Grande-Bretagne les droits des sculpteurs.

L'acte de 1852 étendit cette disposition aux estampes obtenues par lithographie ou autre procédé mécanique (15 et 16, Vict., c. 12, s. 14) (2). Cette réforme était incomplète.

Les peintres, dessinateurs, photographes, créateurs de l'œuvre originale n'eurent aucune protection jusqu'à l'acte 25, et 26, Vict., c. 68 (1862).

319. — La législation anglaise n'est point sortie comme d'un seul jet des délibérations du Parlement ; elle est composée de pièces et de morceaux ; les concessions légales n'ont été faites que peu à peu et suivant les circonstances du moment ; les statuts anglais ignorent ces expressions larges et indéterminées

(1) D'après Drone, une pantomime et un ballet doivent être regardés comme des œuvres dramatiques dans le sens des statuts, p. 588.

(2) On remarquera que cet acte de 1852 est celui sur le droit international.

qu'on rencontre dans les lois des autres peuples et qui laissent libre carrière à l'interprétation judiciaire : un même phénomène se remarque dans les lois des États-Unis que des liens si intimes rattachent à celles de la Grande-Bretagne.

Sans nous arrêter à l'influence du *Common-Law*, qui semble s'étendre sur toutes les productions intellectuelles, nous trouvons que le 1[er] acte (31 mai 1790, U. S. St. at L. 124) bornait ses effets aux livres, aux cartes géographiques et marines ; le statut suivant (29 avril 1802) rangea sous la protection de celui de 1790 les dessins, gravures, gravures à l'eau forte, etc., etc. En 1831, les compositions musicales furent pour la première fois traitées sur un même pied que les livres. En 1856 (18 août), le droit de représentation fut accordé aux auteurs dramatiques ; en 1865, les photographies et les épreuves négatives furent placées sous la sauvegarde des lois positives ; enfin, lors de la révision de 1870 (8 juillet), on ajouta à cette liste les peintures, chromolithographies, statues, etc.

Malgré toutes ces extensions successives, les compositions purement musicales ne sont protégées, quant au droit de représentation, par aucune disposition légale. (V. Drone, p. 640.)

320. — Telles sont les décisions générales les plus importantes des lois internes (1). Elles n'offrent point de particularité remarquable ; sur deux points particuliers, des renseignements spéciaux sont nécessaires ; au regard des architectes et surtout des photographes, les législations présentent entre elles des divergences bonnes à noter.

En général, on peut dire que trois systèmes sont employés à l'égard des photographies : le premier consiste à ne point s'en occuper spécialement et, par suite, à laisser aux tribunaux le soin d'apprécier le parti à suivre vis-à-vis d'elles : c'est la voie adoptée par les législateurs français. Nos textes ne

(1) L'occasion s'est déjà présentée de fournir quelques indications sur les pays suivants : Grèce, Hollande, Turquie, Russie ; on voudra bien à leur égard se reporter aux n[os] 139 et 272 ; — 278 ; — 297 ; — 299.

contiennent à ce sujet aucun document particulier. (V. nos 85 et 216.) Sur ce point, la jurisprudence ne parait pas nettement établie : tantôt elle protège toute photographie, tantôt elle n'en garantit aucune, tantôt, enfin, elle ne sauvegarde que celles ayant un caractère artistique. (V. Pouillet, n° 100 et suiv., sur l'historique de ces variations ; — V. Perrot des Chaumeux, *La propriété industrielle*, n° 15, 3e part. p. 46 et suiv. ; Comp. art. 12 du projet Bardoux et art. 1, § 2, du projet Turquet) (1). Cette manière d'agir a été suivie en Italie : certains jugements reconnaissent les droits des photographes ; certains autres les méconnaissent. (V. dans le premier sens, Appel Venise, 28 décembre 1882, Raya c. Ponti ; *Rassegna di diritto comm.*, 83-91 ; *contra* Turin, 25 octobre 1861, *aff.* Duroni, *Pat.*, 62-69 ; — Naples, 2 août 1867, *Annalo*, 2, 121 ; — Cass., Turin, 17 juin 1875, *Monit. dei tribunali*, XVI, 1165 ; — Appel Rome, 17 juillet 1875, Sbrisci c. Rinaldini, *Monit. dei tribunali*, 75, 1165.) La convention franco-italienne de 1884, à la différence de celle de 1862, comprend la photographie parmi les œuvres nominativement indiquées (art. 1er).

Un autre procédé consiste à assimiler les photographies aux autres œuvres d'art et à les traiter en principe comme celles-ci : c'est ainsi qu'aux États-Unis, la section 4952 des statuts revisés les confond avec toutes autres productions intellectuelles. Il en est de même en Grande-Bretagne (25 et 26 Vict., c. 68, s. 1.) Sans doute la durée de jouissance peut n'être pas aussi longue qu'en matière ordinaire : elle a été en effet fixée en cette hypothèse à la vie de l'auteur augmentée de sept ans (2) : il n'existe pas ici le minimum de quarante-deux ans qu'on rencontre en tout autre cas, mais il est bon de remarquer que cette décision spéciale ne procède pas d'une idée de défaveur pour les pho-

(1) L'un et l'autre écartaient la photographie de leurs prévisions : ni l'un ni l'autre n'a abouti.

(2) La Commission anglaise (1875), a proposé de toujours la fixer à trente ans à partir de la première publication.

tographes ; il en est différemment dans les législations dont il nous reste à parler : elles considèrent leurs œuvres comme des productions artistiques d'un ordre inférieur et par suite, ne les défendent que contre les reproductions mécaniques dont elles peuvent être l'objet. Le droit exclusif se borne donc à interdire la copie photographique et le transport mécanique de la photographie sur une planche à tirage. (Comp. Morillot, p. 160.) Cette méthode a été suivie en Allemagne (loi particulière du 10 janvier 1876, art. 12). Par suite, il est permis, par exemple, de graver une des œuvres dont nous parlons (article 8).

L'article 5 de la loi de 1876 impose, à peine de déchéance, l'obligation de porter sur l'image même ou sur le carton l'indication :

a) des noms et s'il y a lieu, de la raison sociale de l'auteur ou de l'éditeur de la publication originale ;

b) du domicile de l'auteur ou de l'éditeur ;

c) de l'année ou a été publiée pour la première fois la reproduction dont il s'agit. On avait été dans la Commission jusqu'à proposer d'exiger l'enregistrement ; cette motion a été rejetée.

La protection ne dure que cinq ans : elle commence à courir de l'expiration de l'année où l'on a fait la publication ; à défaut de renseignements sur ce dernier point, on s'attache à la fin de celle ou l'on a obtenu l'épreuve négative (art.6) : le droit passe aux héritiers du photographe.

La loi hongroise est une reproduction presque textuelle de la loi allemande : à son occasion, aucun développement particulier n'est donc utile. (V. § 69-75.)

Les lois scandinaves rentrent en principe dans cette même catégorie. En Norwège, une loi spéciale du 12 mai 1877 protège les œuvres photographiques ; elle s'applique aux photographies d'après nature et à celles d'œuvres d'art dont la reproduction est libre. Pour conserver son droit, l'intéressé doit faire marquer sur le cliché ou la carte le mot : *enberettiget* (droit exclusif). (V. pour les étrangers, n° 268.) Il doit

indiquer aussi l'année où le premier exemplaire a été tiré, son nom et, de plus, s'il s'agit de la reproduction d'une œuvre d'art, le nom de l'artiste. Dans le cas de contrefaçon on peut prononcer, outre les dommages-intérêts et la confiscation, une amende de 10 à 200 couronnes (277 fr.) (1).

L'article 17 de la loi finlandaise de 1880 contient, au point de vue des formalités, des dispositions analogues. (On ne parle pas néanmoins de la nécessité de mentionner réserve du droit.) Le droit dure cinq ans (3, Norwège (2) ; — 17, Finlande).

Les productions de la photographie nous paraissent constituer de véritables œuvres d'art ; aussi nous associons-nous pleinement aux critiques dirigées par M. Sauvel contre les législations qu'en dernier lieu nous venons d'étudier. Ainsi entendue, la protection se réduit à des proportions dérisoires (V. *J. Dr. Crim.*, 82, 145.) La nouvelle loi suisse ne mérite par tous ces reproches ; elle ne distingue pas entre les reproductions mécaniques et celles à la main : les unes et les autres constituent, lorsqu'elle sont faites sans autorisation, des actes passibles des mêmes peines qu'en matière ordinaire, mais la protection est subordonnée à une inscription à prendre au département fédéral du commerce (3) et ne dure que cinq ans à partir du moment où cette condition est remplie (article 9). (V. Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 579, note 2.)

321. — Relativement à l'architecture, il est possible de découvrir dans les législations des systèmes analogues à ceux trouvés à l'égard des photographies ; certaines ont, en l'espèce, conservé un silence absolu : les tribunaux ont alors à se deman-

(1) Le taux maximum de l'amende est moins élevé qu'en matière ordinaire ; il est alors de 1.000 couronnes. Ni en Allemagne ni en Hongrie, les pénalités ne sont adoucies.

(2) A la différence de ce qui se passe en Allemagne, il ne peut être transmis aux héritiers.

(3) On sait que dans ce pays les formalités sont en principe facultatives. (V. nº 89.) Dans notre espèce, au contraire, l'enregistrement est obligatoire.

der si ces productions rentrent dans les termes larges des textes législatifs (*sic* France, v. n° 215 — comp. art. 5 du projet Bardoux ; — 1 Belgique, 1886 ; — 1 Espagne, 1879 ; — 1 Italie, 1882).

Les statuts de l'Angleterre et des États-Unis ne mentionnent pas expressément les œuvres d'architecture. Que faut-il en conclure ? On se souvient que les lois de ces pays n'ont point été faites d'une seule pièce et qu'aucune d'elles ne renferme de formule générale (V. n° 319). Il en résulte que l'on ne peut s'opposer (1) dans ces régions à la reproduction des édifices qui précédemment y ont été élevés. (Comp. Rapport de la commission anglaise de 1875-8, §§ 125-127). Toutefois, on a pensé, au sein de cette même commission, qu'il n'était point permis de se servir sans autorisation des dessins et plans jadis tracés. En résumé, voici quel paraît être le système adopté : l'œuvre d'architecture peut-être librement copiée par chacun, mais on violerait la loi sur les œuvres artistiques si l'on utilisiat les travaux graphiques exécutés à l'occasion de la première construction. Cette demi-protection est évidemment insuffisante. Aussi devons-nous signaler en Angleterre la démarche de M. Barry, président du *Royal Institute of British architecture*. En 1869, il adressa une pétition à la Chambre des Lords. A l'occasion de la dernière enquête (1875), les architectes ont formulé leurs prétentions : ils demandent un droit exclusif de réédification pendant vingt ans à partir de la construction ou de la vente des plans.

La commission a rejeté ce vœu en considérant sa réalisation comme impraticable. (Comp., à ce sujet, *J. off.*, 29 mars 1881 ; *Ann. Ch. des dép.*, p. 399.)

Ce système a été formellement consacré en Allemagne. La loi artistique de 1876 ne protège pas les architectes (art. 3) L'œuvre matérielle dépasse de beaucoup en importance la conception intellectuelle ; tel a été le motif qui a poussé les législateurs de cet État à donner cette solution. Mais la loi de

(1) Nous ne posons point la question au point de vue du *Common-Law* ; il ne semble pas qu'elle ait jamais été envisagée sous ce rapport.

1870 avait compris dans ses prévisions les plans et dessins (art. 43). (V. Morillot, p. 4, note 2 ; — *sic* §§ 66-7, Hongrie, 1884.) Sur ce point, les lois scandinaves ont encore, adopté un système analogue à celui de l'Allemagne.

Au Danemark, on ne peut faire usage de dessins d'architecture appartenant à autrui sans y être dûment autorisé, à moins que ces dessins n'aient été publiés par l'auteur lui-même (4, 1.37 mars 1864), en Suède, l'article 1er de la loi sur les œuvres littéraires (10 août 1877) place sous sa sauvegarde les cartons d'architecture. En dehors de cette garantie, les architectes sont dans ce pays à la merci des contrefacteurs. L'article 4 de la loi norwégienne du 12 mai 1877 contient des dispositions en ce même sens.

L'article 2 de la loi finlandaise (1880) dit expressément qu'il n'est pas défendu de construire sur des dessins publiés. Peut-être faut-il ranger dans la même catégorie la loi du Mexique ; dans ce pays, il n'y a contrefaçon à reproduire une œuvre d'architecture qu'autant que pour arriver à ce résultat il est nécessaire de pénétrer dans la maison (1316 C. C.)

On compte parfois, à notre point de vue, la législation suisse parmi celles dont nous venons de rappeler en dernier lieu les solutions. Il nous est difficile de nous ranger à cet avis. En effet, indépendamment de l'article 8 qui place les dessins d'architecture parmi les œuvres protégées, on rencontre dans la loi fédérale un article 11, 8°, ainsi conçu : « Ne constitue pas une violation du droit d'auteur, la reproduction ou l'exécution de plans et dessins d'édifices ou de parties d'édifices déjà construits pour autant que ces édifices n'ont pas un caractère artistique spécial. » Il est difficile de comprendre comment il a été possible de dire que la loi fédérale était presque la copie de la loi allemande. Est-ce donc parce que la garantie n'existe que « pour autant que ces édifices ont un caractère artistique spécial ? » Cela ne saurait être ainsi : car bien évidemment, les lois les plus libérales ne peuvent donner leur protection qu'à

des œuvres originales. (V. p. 130, note 1 ; — comp. Delalande, *Ann. lég, étr.*, 83, 583.)

PARAGRAPHE III

Prérogatives accordées.

322. — Dans presque toutes les législations, les auteurs jouissent du monopole d'exploitation : dans quelques-unes cependant, on a adopté le système du domaine public payant ; cette pratique a été principalement suivie à l'égard des représentations et exécutions d'œuvres dramatiques et musicales.

L'Italie paraît être le seul État qui, à l'égard du droit de reproduction, n'a point suivi la voie ordinaire. Dans ce pays, les droits intellectuels durent pendant la vie de l'auteur et quarante ans après sa mort ; toutefois si, à l'époque du décès, la publication ne remonte pas à plus de quarante ans, les héritiers peuvent ajouter à leur jouissance ordinaire tout ce qui est nécessaire pour que la première période soit de quarante ans. Comme on le voit, on distingue dans la durée deux parties différentes : en premier lieu, la vie de l'auteur ou quarante ans à partir de la publication ; en deuxième lieu, les quarante dernières années pendant lesquelles sont reconnues les prétentions des héritiers. Cette répartition est utile à connaître dans la question présente : le monopole d'exploitation a été consacré pour la première époque ; le système du domaine public payant n'a été établi que pour la seconde. (V. art. 8 et 9 de la loi de 1882.)

Pour pouvoir se servir de la faculté d'édition, il faut présenter au préfet (1) une déclaration indiquant son nom, son domicile, l'œuvre que l'on désire reproduire, le mode dont on se servira à cet effet, le nombre d'exemplaires que l'on publiera, le prix auquel on vendra ; on doit aussi faire l'offre expresse

(1) On peut, depuis la loi du 19 septembre 1882, remplir ces formalités aux consulats italiens établis à l'étranger. V. article 44 de la loi et article 13 du règlement en date du même jour.

de payer la redevance de 5 0/0 (art. 30), et il est en plus nécessaire de faire insérer la déclaration au moins deux fois, à quinze jours d'intervalle, dans un journal d'annonces et dans la *Gazette officielle* du royaume. L'inobservation de ces formalités est punie comme une véritable contrefaçon (1).

323. — Cette décision de la loi Italienne paraît être restée presque isolée. Il en est différemment de la suivante. En vertu de l'article 28 de la loi de récapitulation (1882), l'État, les provinces, les communes peuvent, en nos matières, invoquer les principes de l'expropriation pour cause d'utilité publique; l'auteur doit d'ailleurs être mort. C'est le ministre de l'instruction publique, le conseil d'État entendu, qui fait la déclaration d'utilité publique ; a défaut d'accord sur l'estimation de la somme à payer, celle-ci est faite par trois experts nommés par le tribunal.

Au Mexique, lorsque la reproduction d'une œuvre est jugée utile et que le titulaire omet de la faire, le gouvernement peut décréter cette reproduction ; dans cette hypothèse il peut l'entreprendre lui-même pour son propre compte ou la mettre aux enchères publiques. En tous cas, on doit payer une indemnité et remplir les conditions ordinairement exigées pour le cas d'expropriation publique (1281 C. C.). — Les deux articles 1274-5 sont la reproduction de l'article 11 de la loi espagnole du 11 juin 1847, et permettent à l'État de faire des extraits ou des abrégés moyennant indemnité à accorder au propriétaire de l'œuvre originale.

(1) Un décret royal du 11 février 1886 a institué le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle, littéraire et artistique*. Dans la seconde partie, cette publication doit contenir : « .... C. Une liste des extraits des déclarations faites par les personnes qui se proposent de reproduire ou de mettre en vente des œuvres d'autrui pendant la seconde période des droits d'auteur, avec l'indication du nom du déclarant, de l'œuvre à reproduire, ou à mettre en vente, et du mode de reproduction. » Cette disposition est présentée comme modificatrice des mesures contenues dans l'article 4 du décret du 23 octobre 1884 ; ce dernier texte est uniquement relatif aux matières industrielles ; celui de 1886 ne fait allusion ni à la loi, ni au règlement de 1882 ; on doit donc le considérer comme d'ordre purement administratif, sans aucune influence sur l'étendue des formalités imposées au reproducteur.

Au Canada (26 octobre 1875, 22), le ministre de l'agriculture peut accorder le droit de réimprimer un ouvrage épuisé si l'ayant-cause mis en demeure n'a pas publié une nouvelle édition dans les délais. L'autorisation indique le nombre d'exemplaires qu'il est permis de publier et la somme que l'on doit verser à titre d'indemnité. (V. p. 360.)

La loi turque de 1857 a supprimé l'exploitation par l'État (art. 1er). (V. n° 297.) L'article 5 maintient cependant la possibilité d'une expropriation : il est ainsi conçu ; « Dans le cas où l'État viendrait à faire publier lui-même, dans ses ateliers, un ouvrage dont l'impression lui paraîtrait nécessaire, le conseil d'instruction publique fixera l'indemnité à accorder à l'auteur. »

Ces indications ont quelque intérêt en droit international. Un auteur étranger ne pourrait se plaindre si, dans un pays où son œuvre est répandue, le gouvernement voulait exercer une expropriation à son égard. (V. *Rev. Prat.*, Delalande, t. XLVI, p. 239 ; — V p. 328.)

324. — Certaines législations ont consacré un système au premier abord analogue à celui que nous venons de mentionner, mais qu'on fera bien de distinguer dans ses appréciations. (V. p. 93, note 1.)

En Angleterre, 5, 6, Vict., c. 45, S., 5, le comité judiciaire du Conseil privé de la reine peut, après la mort de l'auteur, autoriser la republication d'un livre lorsque l'éditeur refuse de la faire.

Au Danemark (29 décembre 1857, § 12) et en Norwège (8 juin 1876, art. 19), la reproduction est permise, lorsque depuis cinq ans le libraire ne possède plus aucun exemplaire de la dernière édition ; toutefois cette déchéance ne peut plus être encourue, si le titulaire fournit le marché, avant que l'on ait fait usage de cette faculté.

En Espagne, l'article 40 de la loi de 1879 fait tomber dans le domaine public les œuvres qui n'ont pas été rééditées pendant vingt ans. Cette déchéance ne s'applique pourtant pas : 1° lorsque l'œuvre étant dramatique, lyrico-dramatique ou

musicale, et ayant été exécutée publiquement et déposée sur copie manuscrite à l'enregistrement, elle n'est pas imprimée par son titulaire ; 2° lorsqu'après une impression et une mise en vente, l'ayant-droit justifie que, pendant les vingt ans, des exemplaires ont été mis, en public, à la disposition des acquéreurs (41), ou que pendant ce délai, l'auteur ou l'héritier, assisté d'un conseil de famille, a déclaré qu'il ne désirait pas de réédition.

En tous cas, il faut une dénonciation sur le registre de la propriété et, à cette occasion, le gouvernement a dû octroyer à l'intéressé un délai d'un an pour se conformer aux exigences légales (42).

325. — Au cas où l'œuvre est le produit d'une collaboration, il surgit certaines questions spéciales ; quelques législations ont minutieusement réglé le concours des droits opposés de chacun des co-auteurs ; au cas de silence des textes, les tribunaux ont dû intervenir pour aplanir les difficultés.

En France, nos lois sont muettes à cet égard ; les juges ont donc un large pouvoir d'appréciation. Sans doute chacun des auteurs a en principe un droit égal et, au cas d'opposition de l'un d'eux, il semblerait que la publication devrait être interdite ; mais ces deux collaborateurs n'ont travaillé à une œuvre commune que pour la mettre au jour ; il paraîtrait donc alors que la mise au jour devrait avoir lieu : les tribunaux doivent concilier ces deux idées contradictoires ; en principe, l'édition doit être permise, à moins que certaines circonstances particulières n'expliquent le refus du collaborateur ; en tous cas, il peut toujours défendre que son nom figure sur l'ouvrage (1). (Comp. Pouillet, n° 112.)

(1) Une affaire récente a donné un surcroît d'actualité à la matière de la collaboration. Les héritiers Gaillardet ont prétendu que le nom de leur père devait figurer, comme co-auteur de la *Tour de Nesles*, sur une statue élevée à Alexandre Dumas père et dont le socle est orné du nom des différentes pièces que composa notre grand écrivain. Le tribunal de la Seine a fait bonne justice de ces prétentions exagérées (2 juillet 1886). (V., sur cette affaire *Le Droit* 30 mai 1884 ; — *Gaz. Pal.*, 29 mai, 11 juin, 12 juin, 26 juin 1886.)

Ces décisions ont été formellement consacrées dans quelques lois positives. L'article 6 de la loi belge est en effet ainsi conçu : « ... A défaut de conventions, aucun des co-propriétaires ne peut l'exercer (le droit d'auteur) isolément, sauf aux tribunaux à prononcer en cas de désaccord. Toutefois, chacun des propriétaires reste libre de poursuivre, en son nom et sans l'autorisation des autres, l'atteinte qui serait portée au droit d'auteur et de réclamer des dommages-intérêts pour sa part. Les tribunaux pourront toujours subordonner l'autorisation de publier l'œuvre à telles mesures qu'ils jugeront utile de prescrire ; ils pourront décider, à la demande du co-propriétaire opposant, que celui-ci ne participera ni aux frais ni aux bénéfices de la publication, ou que le nom du collaborateur ne figurera pas sur l'œuvre. »

La loi hongroise de 1884 distingue suivant que la part de chaque collaborateur peut ou non être déterminée : dans le premier cas, le consentement de chacun est requis pour la publication du tout : dans la seconde hypothèse, chacun peut le reproduire, nonobstant toute interdiction, pourvu que les co-auteurs aient été dédommagés et que leurs noms ne se trouvent point sur l'ouvrage (§ 1, § 6, 5°).

Au Mexique, en vertu de l'article 1263 du Code civil, lorsque plusieurs auteurs ont participé à la confection d'une œuvre littéraire et qu'il est impossible d'apprécier la part de chacun, l'œuvre est commune ; dans le cas où ces co-auteurs ne s'entendent pas pour exercer ensemble les droits que la loi leur reconnaît, c'est la majorité qui décide ; sinon, c'est le tribunal qui est appelé à statuer (1367 C. C.) ; et alors les produits sont répartis proportionnellement aux droits de chacun si leur part du travail apparaît clairement ; sinon on attribue à chacun une même part (1368 C. C.).

326. — A partir de quel moment l'auteur qui a répandu les productions de sa pensée en différents journaux ou revues, a-t-il le droit de les réunir en un seul recueil ?

La façon dont nous avons posé la question peut paraitre bizarre au premier abord : si l'auteur conserve le droit de réunir, en un tout complet, les différentes parties de son œuvre, il semble qu'il doive pouvoir immédiatement exercer cette faculté ; il n'en est cependant pas ainsi ; il a permis à un journal d'insérer les fragments de ses œuvres, il doit être présumé avoir voulu lui concéder un certain avantage, il ne peut donc, par une concurrence intempestive, empêcher le propriétaire du journal ou de la revue de réaliser les bénéfices sur lesquels il comptait. Nous ne voyons pas d'ailleurs qu'au point de vue international, cette matière présente d'intérêt spécial (1) ; aussi nous bornons-nous aux quelques indications suivantes.

En Allemagne, l'éditeur d'un recueil a des droits sur ce tout, comme un auteur sur son œuvre. Mais chaque auteur peut reproduire son article ; les héritiers peuvent exercer cette faculté pendant trente ans (8 et 9, 11 juin 1870), mais l'article 10 contient une restriction : pour les articles, dissertations, etc., insérés dans des publications périodiques, l'auteur a encore le droit de les reproduire, mais un délai de deux ans a dû s'écouler entre cette réédition et l'expiration de l'année, pendant laquelle la première publication a eu lieu (*sic*, Finlande, 1880). Les autres législations scandinaves (Danemark, 23 décembre 1857, § 7, — Norwège, 8 juin 1876, art. 4 ; — Suède, 10 août 1877, art. 5), ont suivi les errements de la législation allemande, mais le délai est restreint à un an.

En Angleterre, le droit de réédition ne réappartient à l'écrivain que vingt-huit ans après la publication du recueil, mais l'éditeur ne peut publier l'article séparément, sans le consentement de l'intéressé (5, 6, Vict., c. 45., s. 18).

(1) Lorsque se sont successivement éteints les différents droits particuliers de reproduction dont jouissent les collaborateurs d'une œuvre, qui forme un tout complet, celui qui a présidé à la conception générale, celui qui a fourni les idées d'ensemble peut-il, de son propre chef, s'opposer aux emprunts que ferait une publication rivale ? Nous le croyons. (V. Dupré Lasale, p. 118 et suiv. ; — comp. Paillet, *Plaidoyers et discours* (Le Berquier), t. II, p. 587 et suiv.)

En Italie, (art 7, 1882), au contraire chaque auteur peut reproduire son article, pourvu qu'il en indique la provenance. En Russie (Reg[t]., 8/20 janvier 1830, Code prév.), au Portugal (art. 576, C. C.), au Mexique (1266-1267, C. C.), l'auteur jouit immédiatement du droit de reproduction. Dans les pays, dont les législations sont restées muettes sur la question, les tribunaux ne doivent permettre la réimpression qu'après l'expiration d'un délai moral, dont ils fixent la durée. C'est le meilleur moyen de concilier les prétentions légitimes et contraires des deux parties en cause.

327. — Le droit de publication des œuvres dramatiques et musicales est réglé en général de la même façon que celui des œuvres littéraires ordinaires. (Angleterre, 5, 6, Vict., c. 45 ; — Allemagne, 11 juin 1870, 45 ; — États-Unis, Stat. Rev. S. 4952 ; — Danemarck, l. 29 décembre 1857, § 10 ; — Mexique, art. 1283 C. C. ; — Norwège, 8 juin 1876, art. 3, 34 ; — Suède, 10 août 1877, art. 1, § 2 ; — Espagne, 19 janvier 1879, art. 3, § 2 ; — Portugal, art. 594 C. C. ; — Pays-Bas, 1, 1881 ; — Hongrie, 1 et 45, 1884 ; — Belgique, 1, 1886, etc.)

328. — On peut toutefois remarquer certaines différences au cas de collaboration ; ainsi, en Italie, où en principe les droits des co-auteurs sont présumés égaux (art. 5 et 6), ceux du librettiste cèdent le pas à ceux du compositeur : le premier ne peut faire reproduire l'œuvre musicale sans le consentement de l'autre ; mais, en sens inverse, son acquiescement n'est jamais nécessaire : c'est peut-être là une décision critiquable. En Suède, s'il s'agit d'une œuvre de musique dramatique, le consentement de l'auteur suffit, lorsque le texte est la partie principale ; et celui du compositeur dans le cas contraire (art. 20, l. 10 août 1877).

En Belgique, l'article 18 de la loi nouvelle nous paraît contenir sur la difficulté présente la meilleure solution ; il est ainsi conçu : « lorsqu'il s'agit d'ouvrages qui se composent de paroles ou de livrets de musique, le compositeur et l'auteur ne pour-

ront traiter de leur œuvre avec un collaborateur nouveau. Néanmoins, ils auront le droit de l'exploiter isolément par des publications, des traductions ou des exécutions publiques. »

329. — Au cas d'œuvres dramatiques et musicales, leur droit de reproduction ne constitue pas pour les auteurs la principale prérogative ; celle à laquelle ils attachent la plus grande importance est le droit de représentation et d'exécution. La réglementation de ceux-ci devrait évidemment être la même que celle de la faculté dont nous venons de parler : l'intéressé devrait être le maître de fixer le taux de la rétribution et de s'opposer à la représentation ou exécution de sa pièce ou composition ; toutes les législations ne se sont point pénétrées de cette vérité, mais on peut heureusement remarquer que chaque jour voit diminuer le nombre de ces lois arriérées.

330. — La loi suisse (art. 7, 2e alinéa), établit que l'auteur peut faire dépendre la représentation ou l'exécution publique de son œuvre de conditions spéciales ; celles-ci, le cas échéant, doivent être publiées en tête du volume. Cet alinéa 2e, tout libéral qu'il paraisse au premier abord, cache un piège. Si, en effet, il est nécessaire d'inscrire en tête de la brochure les conditions spéciales auxquelles on subordonne l'exécution ou la représentation, l'oubli que l'on commettrait enlèverait à l'intéressé tout droit d'opposition ; le 3e alinéa de cet article va encore plus loin dans la voie de la spoliation ; il dispose que la somme à accorder à l'auteur ne peut dépasser 2 0/0 du produit brut de la recette ; du moment où le paiement de ce tantième est assuré, la représentation ou exécution d'une œuvre déjà publiée, ne peut être interdite. Il est fâcheux que l'auteur voie ses droits ainsi sacrifiés sans scrupules (1). Malgré l'édition que l'on a faite de ses ouvrages, on

(1) Cette disposition a été introduite sur la réclamation des membres de la commission du théâtre de Bâle ; il est regrettable que le législateur suisse n'ait point résisté à cette demande injustifiable. (V. Delalande, *Bull. Lég. comp.*, 83, 578, note 1.)

n'en conserve pas moins sur eux un droit plein et entier. (V. nº 73.)

Nonobstant cette disposition de la loi suisse, nos écrivains continuent à pouvoir, dans ce pays, imposer aux directeurs qui désireraient représenter leurs compositions telles rétributions que bon leur semblerait. La Suisse n'a pas pu en effet, elle seule, enlever à nos auteurs ce droit qu'elle leur avait formellement reconnu dans l'article 20 de la Convention. (V. p. 492, note 1.)

331. — Le développement des droits dont nous nous occupons, présente en Italie une genèse intéressante à suivre dans ses progrès. Aussi, nous ferons précéder de quelques renseignements sur la législation antérieure ceux que nous devons fournir sur le système appliquable à l'heure présente.

Lorsque la publication avait été faite avant la représentation, l'auteur, en vertu de la loi de 1865, (art. 13) encourait une véritable déchéance. Toute œuvre théâtrale si elle était imprimée, pouvait être représentée sans le consentement spécial de l'auteur ou de ses ayants-droit (1); on devait payer d'ailleurs une redevance correspondante à une quote-part du produit brut du spectacle. A défaut de convention spéciale, cette redevance était de 10 0/0, si l'œuvre occupait le spectacle entier : dans les autres cas, elle était fixée proportionnellement à la longueur du spectacle et au temps qu'avait duré la représentation de la pièce. Le taux de 10 0/0 pouvait être élevé par décret royal à 12 0/0 et même à 15 0/0, pour les principaux théâtres du royaume.

Le consentement de l'intéressé était toujours nécessaire d'ailleurs, au cas de représentations gratuites. (13)

Des difficultés pratiques firent modifier ce système. On avait confié aux municipalités le soin de recevoir les déclarations

(1) Ce même fait se produisait si, après avoir été représentée sur manuscrit, une pièce était publiée par l'impression. (Avis du Conseil d'État du 17 septembre 1869).

des directeurs, d'évaluer le montant de la redevance et d'en assurer le paiement. (Règlement d'administration publique du 13 février 1867.) En présence de l'inaction de ces autorités, une réforme était nécessaire. Aussi, dans ce but, fut votée la loi du 10 août 1875.

Toutes les distinctions entre les compositions inédites et celles publiées par l'impression sont supprimées. L'auteur d'une œuvre propre à être publiée en public, a toujours sur elle le droit exclusif de représentation et d'exécution. (art 1er).

Le consentement du compositeur ou de ses ayants-cause est requis en toute hypothèse (art. 2). Pour conserver la faculté du refus, lorsqu'il s'agit d'ouvrages déjà publiés, il suffit d'avoir rempli les formalités exigées pour le droit de reproduction ; si l'œuvre n'est pas imprimée, on doit remettre, lors des déclarations ordinaires, un manuscrit restituable après l'apposition du visa (art. 4). Ces conditions doivent être observées dans les trois mois de la production en public : faites tardivement, ces formalités valent pour le futur, mais non pour le passé (art. 5).

La loi du 10 août 1875, renfermait déjà de notables améliorations, mais elles ne parurent pas suffisantes : aussi, une loi du 18 mai 1882, apporta un changement à l'article 2 de cette loi de 1875 ; il devint nécessaire que le directeur du théâtre rapportât le consentement de l'auteur dans le cas où une pièce, une action chorégraphique ou une composition musicale quelconque, devait être représentée (1 *a*). La preuve écrite de cet acquiescement devait être dûment légalisée, présentée et laissée au préfet ; à défaut de cette déclaration, le préfet, sur la dénonciation de la partie intéressée, devait prohiber la représentation ou l'exécution.

Telles étaient les décisions de l'article 1er de cette loi du 18 mai ; son article 2 donnait au gouvernement, la faculté de coordonner, en un seul texte, « avec les présentes dispositions, les lois du 25 juin 1865 et du 10 août 1875. » En conformité de ces instructions, fut rendu le décret du 19 septembre 1882 :

son article 14, consacre le système de l'autorisation préalable, qu'avait inauguré la loi du 18 mai.

332. — Au Portugal, il se produisit un fait analogue à celui remarqué en Italie : la loi du 8 juillet 1851 distinguait suivant que le droit de représentation reposait sur la tête de l'auteur ou de ses héritiers : au premier cas, sans doute, le directeur de théâtre ou de concerts, devait s'adresser au compositeur ou à ses mandataires, afin d'obtenir le consentement requis ; mais, dans la seconde hypothèse, on pouvait passer outre à toute représentation, sans qu'il fût nécessaire de s'inquiéter des héritiers : ceux-ci perdaient tout droit de se plaindre, du moment où leur était assuré le paiement d'une redevance déterminée *à l'avance* par ordonnance générale, suivant le nombre des actes de la pièce. Le Code civil a réalisé en nos matières, une réforme qui, pour être moins radicale que celle des nouvelles lois italiennes, n'en est pas moins à considérer comme un pas en avant dans la voie du progrès. Actuellement, en vertu de l'article 596 C. C., le consentement des auteurs et héritiers est imposé sans aucune distinction. L'article 604, déclare applicables aux œuvres musicales toutes les dispositions relatives aux pièces de théâtre. Il est regrettable qu'on ne soit pas allé plus loin et qu'on n'ait point chargé les autorités de veiller à ce que, préalablement à toute exécution, on rapporte la preuve de l'adhésion des intéressés ; Comp. Delalande. *Rev. Prat.*, t. XLVI, p. 247.

333. — En Angleterre, les statuts garantissent le *playright*, même lorsqu'il porte sur des pièces manuscrites. (V. 3 et 4, Will. IV, c. 15; — 5 et 6, Vict., c. 45.) Une loi du 10 août 1882 impose aux auteurs qui publient leurs œuvres, la nécessité de faire sur le titre, la réserve expresse du droit d'exécution publique. (V. Lehr, *Éléments de droit civil anglais* (1885), p. 466) (1).

(1) En Grande-Bretagne, au cas d'œuvres imprimées, le droit de représentation n'existe que si celui de reproduction a été sauvegardé : on doit donc en cette espèce, s'être conformé aux prescriptions rappelées un peu plus loin (V. *infra*, § 6, n° 416).

Cette condition a été aussi imposée en Hollande (art. 12, 1881) et en Finlande (12, 1880).

334. — Pour pouvoir représenter en Allemagne une œuvre dramatique ou musicale, il faut en principe une autorisation; si elle n'était qu'orale cela suffirait. Faute de l'avoir obtenue, on doit au moins être condamné à la restitution totale du gain. (Leipzig, 16 mai 1873). L'auteur pourrait encore interdire la mise à la scène de sa pièce, même s'il l'avait laissé jouer sous une autre direction. (Trib. sup. de l'Empire, 4 septembre 1872; E, VIII, p. 50; *sic*, art. 1er des statuts de la Société allemande des auteurs et compositeurs dramatiques).

Pour les œuvres dramatiques ou à la fois dramatiques et musicales, le droit de représentation subsiste, qu'elles aient été ou non antérieurement publiées. Au contraire, si elles sont exclusivement musicales, l'auteur, pour conserver, après l'impression, son droit de représentation, a dû se le réserver expressément sur le titre ou en tête de l'ouvrage (50, § 2). La loi hongroise de 1884 a suivi les données de la théorie allemande, (§§ 49-51.) M. Ch. Lyon-Caen a fait remarquer l'influence de cette disposition sur les droits de nos compositeurs en Allemagne (*Rev. dr. int.*, 84, 452.) Ils feront bien dans leur intérêt de se conformer aux exigences des lois anglaise, allemande etc.

335. — Aux États-Unis, le système adopté est bizarre à tous égards : le *Common-Law* garantit le droit de représentation sur les œuvres manuscrites; sous la protection des statuts rentrent les pièces et compositions qui ont été imprimées.

Au premier cas, l'autorisation est requise; mais les tribunaux ont décidé que chacun pouvait librement représenter une œuvre pourvu que sa seule mémoire lui eût donné le moyen d'en agir ainsi. (V. Keene *c.* Clarke, Cour supérieure de New-York; — Drone, p. 559-562) (1). Cette opinion ne repose sur aucune base

(1) On sait qu'aux États-Unis les cessionnaires des auteurs étrangers peuvent, en vertu du *Common-Law*, réclamer les mêmes droits que si le compositeur était national. Aussi, on a dans cette hypothèse l'application de

rationnelle. (V. p. 21, note 2.) Contre cette spoliation, les juges ont imaginé un biais qui montre bien la fausseté de leur théorie générale : l'auteur peut garantir ses droits par une réserve, faite au moment de la représentation. (Drone, p. 564 et suiv.).

Au second cas, il ne semble pas qu'on ait soumis le droit de *veto* de l'auteur à aucune condition spéciale : il n'est donc point nécessaire qu'il en fasse une réserve ni au moment de la publication ni au moment de la représentation. (V. St. Rev. sect. 4966.)

336. — Il est fâcheux que dans ces diverses législations on ait ainsi dénaturé ces prérogatives importantes des compositeurs dramatiques ou musicaux. En opposition, nous devons signaler les décisions favorables que l'on peut découvrir dans les lois de certains pays.

Nous avons déjà eu l'occasion de parler de celles de l'Italie et du Portugal.

En France, d'après l'article 3 du décret du 13 janvier 1791, un consentement formel et par écrit des auteurs doit être donné pour que la représentation publique puisse avoir lieu. Nonobstant les termes de ce texte, on n'exige point en fait la preuve par écrit, on se contente, ce qui est suffisant d'ailleurs, d'un acquiescement donné dans une forme quelconque. (V. Pouillet, n° 820 ; — Le Senne. *Code du théâtre*, v° *Consentement* ; — projet Turquet, art. 2 ; — *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 6, p. 20 ; — Lacan, n° 697 ; — comp. décret de Moscou, 15 octobre 1812, art. 72.)

337. — En Belgique, après une discussion intéressante à consulter, on a expressément consacré le droit de *veto* des auteurs sur la représentation et exécution de leurs œuvres (art. 15 et 16) (V. n° 73)

338. — Il en est de même en Espagne : l'article 20 de la loi

cette théorie injustifiable. — (V. un procès relatif au *Mariage de Figaro* ; Drone, p. 561, note 2 ; — et un autre, au sujet du *Tour du monde en quatre-vingts jours*, *eod loc.*, p. 562.)

de 1879, les articles 62 et 63 du règlement de 1880 consacrent évidemment la faculté d'opposition (1). Aussi M. Germond de Lavigne a-t-il eu raison de relever l'erreur commise par certains journaux politiques, en juin 1886. Ils ont eu tort de considérer comme une innovation ce qui n'était sans doute qu'un renvoi à un état de choses antérieures. (*V.* Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, n° du 19 juin 1886.) L'Espagne, comme l'Italie, pratique, ainsi que le constatent les textes rapportés à la note, le système de l'*autorisation préalable*, c'est-à-dire que pour éviter toute fraude aux droits des auteurs, les directeurs de théâtre doivent, avant toute mise à la scène, fournir aux autorités compétentes la preuve de l'acquiescement de l'intéressé. En 1885, au congrès de Berne, la délégation italienne avait proposé à la conférence de formuler le vœu de voir introduire cette théorie dans toute l'Union. Dans le rapport de la commission (p. 19), nous trouvons à ce sujet le passage suivant : «... Tout en maintenant sa décision de ne pas ajouter à la convention définitive l'indication des principes recommandés pour une unification ultérieure, la commission estime que le système dont il s'agit mérite d'attirer la sérieuse

(1) Art. 62. — Aucune œuvre, manuscrite ou imprimée, ne pourra être représentée, chantée, ni lue en public, lors même qu'elle l'aurait déjà été sur un autre théâtre ou dans une autre salle de spectacle, sans la permission obtenue à l'avance du propriétaire.

Art. 63. — Les gouverneurs, ou les alcades dans les villes qui ne sont pas résidences de gouverneurs feront suspendre immédiatement la réprésentation ou la lecture qui serait annoncée de toute œuvre littéraire ou musicale toutes les fois que le propriétaire de cette œuvre ou son représentant viendra déclarer à l'autorité que l'entreprise ne s'est pas pourvue de l'autorisation exigée. Il en sera de même et sans qu'il y ait eu réclamation, si le fonctionnaire constate que cette autorisation n'a pas été donnée.

Ce même règlement a fixé le tarif auquel il faut se conformer au cas de silence des parties ; le voici : sur le produit de la représentation, on prélève 3 0/0 pour les œuvres dramatiques en un acte ; 7 0/0 pour celles en 2 actes ; 10 0/0. pour celles en 3 actes et plus. Dans le cas d'imitation, de traduction, d'adaptation, le droit n'est que de moitié (art. 96). On applique le même procédé aux œuvres lyrico-dramatiques (1/2 pour le livret, 1/2 pour la musique). Cependant, dans l'hypothèse d'une traduction, etc., les droits restent alors les mêmes que s'il s'agissait d'œuvres originales (97).

attention de tous les gouvernements, comme étant le seul qui, grâce à la protection préventive, peut empêcher la représentation illicite d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (1).»

Il n'est point nécessaire d'insister sur l'importance de cette déclaration ; elle nous montre la tendance de l'époque actuelle pour une garantie de plus en plus efficace des droits des auteurs.

339. — Le droit de reproduction des œuvres dramatiques et musicales est soumis à certaines particularités, lorsque ces productions sont dues à une collaboration ; il en a été parlé au n° 328 ; le droit de représentation de ces œuvres communes connait d'assez nombreuses singularités: en voici quelques-unes.

En Allemagne (11 juin 1870, art. 51), si, pour une pièce dramatique, le consentement de tous les auteurs est nécessaire, pour la représentation d'une composition musicale accompagnée d'un texte ou d'une œuvre musico-dramatique, il suffit de l'adhésion du compositeur.

Les législations norwégienne et suédoise sont, en principe, identiques à celle de l'Allemagne ; cependant, les œuvres dramatiques dans lesquelles se trouvent inscrits quelques morceaux de musique, peuvent être mises à la scène, avec l'unique consentement de l'auteur. (Norwège, 8 juin 1876, 31 ; — Suède, 10 août 1877, 20 ; — *sic*, 1884, § 52, Hongrie) (2).

En Autriche, lorsqu'une œuvre musicale appartient à plusieurs, l'acquiescement d'un seul suffit.

Au Mexique, pour les productions musicales et dramatiques, il n'en est pas autrement, à moins de stipulation contraire ou de justes causes que l'autorité est appelée à apprécier (1299 C. C.)

(1) Cette résolution laisse à l'écart les œuvres purement musicales : ce silence s'explique si l'on songe que l'article 9 du traité de Berne s'est inspiré de la distinction allemande ; il est fâcheux qu'il en soit ainsi.

(2) « Pour l'exécution des compositions musicales avec paroles, et même pour les œuvres dramatico-musicales, l'assentiment du compositeur, suffit en général et pour la représentation sans musique de telles œuvres, le consentement du compositeur n'est pas nécessaire. »

V. aussi l'article 1300 C. C. pour le cas où l'un des collaborateurs laisse plusieurs héritiers.

Si une œuvre musicale est accompagnée d'un texte, le compositeur, sauf convention contraire écrite, est considéré comme étant l'auteur des paroles (art. 1309 C. C. ; — V. article 1322, 1° C. C.)

La loi espagnole de 1879 a déclaré nécessaire le consentement de tous pour la représentation ou l'exécution de l'œuvre commune (art. 22); elle ajoute, dans son article 23, que dans le cas où l'auteur du *libretto* s'opposerait absolument à sa représentation, l'auteur de la musique peut appliquer sa composition à d'autres paroles. Cette décision de la loi espagnole relative aux œuvres dramatico-musicales nous paraît être la meilleure de toutes ; elle respecte les droits de chacun sans en léser aucun; aussi, dans le silence de nos lois, nos tribunaux devraient la consacrer : elle est, en doctrine, défendue par des autorités considérables. (V. Pouillet, n° 115 ; — Pataille, *Pat.*, 57, 461.) Mais il nous paraîtrait excessif d'exiger, en toute hypothèse, comme le fait l'article 22 de la loi espagnole, le consentement unanime de tous les auteurs ; l'œuvre commune ne doit pas rester stérile pour certains, par suite d'un refus inexplicable de la part d'un seul. Les juges doivent être, en ces matières, souverains appréciateurs. (V. n° 325; — comp. De Corvin *c.* de la Rounat, Seine, 8 mars 1884, *Gaz. Pal.*, 84, 1, 768 ; — Paris, 13 mai 1884, même affaire, *eod. loc.*, 84, 2, 10 ; — *contra Pat.*, 85, 51, note.)

340. — Jusque maintenant nous avons supposé que les droits intellectuels reposaient sur la tête des auteurs : seraient-ils donc en principe incessibles ? Évidemment non : toutes les législations, au contraire, consacrent la faculté pour les intéressés d'aliéner leurs droits de reproduction et de représentation (1). Cette question présente, en droit international, un

(1) Italie, 19 septembre 1882, 16 ; — Mexique, 1254, C. C. ; — Allemagne, 11 juin 1870, 3 ; — Belgique, 26 mars 1886, 3 ; — Angleterre, 5, 6, Vict. c. 45,

intérêt assez considérable : rarement, en effet, un auteur exerce par lui-même, surtout à l'étranger, les prérogatives qui lui sont reconnues. On peut dire en principe que, pour la validité de la cession, aucune formalité spéciale n'est imposée : on doit, sur ce sujet, s'en référer aux textes généraux ; ainsi, par exemple, chez les nations qui ont adopté l'innovation de notre Code civil, la volonté des parties librement exprimée est à la fois une condition nécessaire et suffisante. (V. n° 42) (2). Il est permis toutefois de remarquer quelques dispositions particulières dans les lois de certains peuples. (V. Delalande, *Rev. prat.*, t. XLVI, p. 230).

En Angleterre, le transfert du bénéfice du *Common-Law* peut se faire par simple parole (V. Drone, pp. 104 et 240) ; mais la publication enlève tout effet au *Common-Law* (V. n° 293); la protection devient alors celle des statuts : pour cette garantie, les tribunaux réclament un écrit et un enregistrement au *stationer's hall*. La doctrine conteste le bien fondé de cette dernière décision : sans doute, à première vue, il est possible d'invoquer,

S, XI ; — Etats-Unis, St Rev. s. 4955 ; — Espagne, 19 janvier 1879, 6. 1° ; — Portugal, 579, C. C. ; — Pays-Bas, 28 juin 1881 ; — Russie, Code prev., 8 janvier 1830 ; — Autriche, 1164-1171, C. C. (1er juin 1811) ; — Hongrie, 1er juillet 1884, § 3 ; — Canada, acte du 26 octobre 1875, 16, 18 ; — Danemark, 29 décembre 1857, § 2 ; — Norwège, 8 juin 1876, 6 ; — Suède, 10 août 1877, 6 ; — Finlande, 15 mars 1880, 20.

Nous devons cependant signaler en Espagne une restriction apportée aux pouvoirs des cédants. En vertu de l'article 6, au cas de cession même totale, le droit revient aux héritiers nécessaires (descendants légitimes), vingt-cinq ans après la mort de l'auteur. En cas d'absence d'héritiers de cette catégorie, le contrat produit tous ses effets. En Angleterre, le projet primitif de M. Talfourd portait à soixante ans la durée du droit de reproduction et décidait que la cession ne pouvait valoir que pour vingt-huit ans. Nous avons déjà critiqué cette sorte de réserve, dirigée contre les actes à titre onéreux. — C'est une conception évidemment erronée. Rarement d'ailleurs, les lois sur les droits intellectuels se sont occupées de ces questions spéciales. Indiquons toutefois encore une disposition particulière aux lois de Norwège (8 juin 1876, art. 6) et de Danemark (23 février 1866, art. 1er) : celui à qui un droit de reproduction a été légué ne peut, à son tour, en disposer par testament, qu'autant qu'il n'existe plus ni conjoint, ni héritiers de l'auteur.

(2) Pour la facilité de la preuve, les parties feront bien d'insérer leur convention dans un écrit.

en sa faveur, les termes de la section 13 de l'*act.*, 5 et 6, Vict., c. 45 ; la doctrine soutient néanmoins que, sous l'empire des statuts, il n'est point nécessaire d'un écrit pour réaliser une cession. (V. Drone, p. 304-316.) — Pour le transfert des droits de reproduction sur une gravure, dessin, etc., il semble que l'enregistrement est exigé. (Drone, p. 317.)

Aux États-Unis, d'après l'avis de Drone (p. 320 et suiv.), aucune condition n'est imposée pour la validité d'une cession antérieure à la publication ; il n'en est pas de même dans le cas contraire : en vertu de la section 4955 des statuts révisés, un acte de vente doit être rédigé par écrit ; dans les soixante jours il doit en être donné avis à la bibliothèque du congrès. On se demande si sur l'écrit doivent être apposées les signatures de deux témoins (V., à ce sujet, Bowker, p. 16.)

Au Canada, on doit faire un enregistrement en double exemplaire au ministère de l'agriculture. (V. toutefois p. 360, note 1.)

En Turquie, tout arrangement doit être communiqué au conseil d'instruction publique (4, 1857).

En Espagne, l'aliénation doit être mentionnée sur le grand registre de la propriété (24, Règlement, 1880) (1).

En Italie, cette indication est facultative. (15, Règlement, 1882.) (2).

La règle « *locus regit actum* » s'applique évidemment à notre espèce. Par suite, un étranger doit se conformer aux lois du pays de la cession. (Comp. Drone, p. 314.) Il ne semble pas que cette solution ait été contestée.

(1) D'après l'ancienne loi (11 juin 1847, art. 7 et 13), le certificat de dépôt constituait un véritable titre de propriété qui pouvait être cédé, en tout ou en partie, à titre gratuit ou à titre onéreux, par dispositions entre-vifs ou testamentaires.

(2) Le *Bulletin officiel de la Propriété industrielle, littéraire et artistique* créé par décret royal du 11 février 1886, doit contenir dans sa seconde partie « une liste des transferts de droits d'auteur consentis par les parties, ou résultant de successions, avec l'indication des noms des intéressés, de la date des actes et du titre de l'œuvre. » C'est là une mesure d'ordre purement administratif. (Comp. p. 403, note 1.)

341. — Si les expressions employées sont ambiguës, contre qui doit-on interpréter les termes du contrat ?

En droit international, la difficulté est de nature à se poser bien souvent ; il est facile de le comprendre : le cessionnaire et le cédant peuvent appartenir à des nations dont le langage est différent. Les expressions employées lors de l'échange des volontés, ont-elles reçu leur sens normal ?

Pour trancher la question, on a présenté deux systèmes diamétralement opposés. On a dit : c'est l'auteur, c'est l'artiste qui devront, si nos tribunaux sont appelés à juger ce différend, subir les conséquences fâcheuses de l'emploi de termes peu précis. Car le principe que notre Droit français a sanctionné dans les articles 1162 et 1602 C. C. est universellement reçu. Partout, dans le doute, la convention s'interprète contre celui qui a stipulé, et spécialement contre le vendeur, tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige. On objectera sans doute, dit-on, dans cette première opinion, l'inexpérience des auteurs qu'on va ainsi livrer pieds et poings liés aux éditeurs, mais n'est-il pas toujours permis de répéter, ce que M. Herbette disait, lors de la discussion du projet français de 1841 : « Il ne faut pas toujours supposer que l'homme de lettres est *nécessairement* un imbécile » ? (Civ. Seine, 9 février 1870 ; — Corr. Seine, 27 juin 1871.)

M. Renouard (t. II, n° 284) fait valoir, en faveur de l'autre théorie, des raisons qui ne sont pas moins fortes : sans doute, dit-il, les auteurs, les artistes ne sont point des imbéciles, mais, leur inexpérience des affaires pourrait entraîner pour eux des conséquences fâcheuses ; les éditeurs, par métier, par profession, sont habitués à la rédaction des actes de cession : en fait, ce sont eux qui stipulent ; ordinairement les auteurs n'ont qu'à apposer leurs signatures au bas de l'acte que les éditeurs ont eux-mêmes rédigé.

Puis il existe un grand principe de droit rationnel : les renonciations à des droits ne se présument pas ; on ne peut

donc tourner contre les auteurs le défaut de clarté des actes qu'ils ont consentis : car en agir ainsi, ce serait déclarer, sans preuve suffisante, la renonciation à un droit.

Devant ces considérations toutes puissantes, que devons nous décider ? Voici la solution que nous proposerions d'adopter : L'article 1602 du Code Civil n'est que l'application, à un cas particulier, du principe plus large dans son expression que celui renfermé dans l'article 1162. Or, il nous semble que dans ce dernier article l'expression stipuler n'a pas le sens spécial qu'on voudrait lui attribuer et grâce auquel tous les contrats de cessions s'interprèteraient contre l'auteur. Pour nous donc, le mot stipuler a la signification suivante : « Celui qui stipule, c'est celui qui propose un marché, qui dicte, pour ainsi dire, ses conditions. » Pourquoi d'ailleurs interprète-t-on le contrat contre celui qui stipule ? N'est-ce pas parce qu'il était, par sa situation, le maître d'employer des expressions plus précises ? On le voit donc, pour nous, la difficulté se résoud en une question de fait. Nous y voyons l'avantage de donner ainsi satisfaction aux raisons également fortes qui militent en faveur des deux systèmes exposés. Les juges, pour se prononcer, devraient tenir compte de toutes les circonstances de la cause ; spécialement, en cas de rédaction de l'acte en une langue non commune aux deux contractants et en cas d'ambiguité des termes employés, les tribunaux pourraient interpréter la convention contre celui dont l'idiome aurait été employé.

342. — L'œuvre littéraire ou artistique se réalise ordinairement en un objet matériel ; on s'est demandé quelle influence l'aliénation du livre, du tableau, etc., pouvait avoir sur les droits intellectuels. La question s'est surtout posée en matière artistique, et l'on a recherché à qui, dans le silence de la convention, devait appartenir le droit de reproduction ? On connait la solution théorique qu'il est possible de considérer comme la meilleure : la faculté dont il est question ne doit point passer, au cas de silence du contrat, sur la tête de l'acquéreur :

elle doit continuer de reposer sur celle de l'artiste : toutefois, celui-ci ne peut pas exercer cette prérogative en toutes circonstances : il faut distinguer, suivant que l'objet vendu était ou non dû à une multiplication mécanique ; l'artiste ne doit pouvoir reproduire son œuvre que dans la première hypothèse. (V. p. 11, note 1.)

Presque toutes les législations, ont négligé de s'occuper de la répétition (1) ; malgré cet oubli, les tribunaux devraient, dans les conditions sus-rappelées, s'opposer à ce qu'un auteur traite à nouveau, d'une manière identique ou analogue, le sujet de la statue, du tableau aliéné : la bonne foi qui préside aux conventions impose cette solution. Quoiqu'il en soit, la très grande majorité des législations s'est prononcée en faveur des artistes ; le droit de reproduction ne passe pas à l'acquéreur du tableau, de la statue, etc. (*Sic*, Allemagne, 1876, 8 ; — Belgique, 26 mars 1886, 19 ; — Danemark, 31 mars 1864, 4 ; 23 février 1866, 3 ; 29 décembre 1857, 2 ; — Espagne, 19 janvier 1879, 9 ; — Italie, 19 septembre 1882, 18, § 2 ; — Hongrie, 1er juillet 1884, 64 ; — Mexique, 1313, 1314, 1325 C. C. ; — Norwège, 12 mai 1877, 6 ; — Russie, ukase du 26 janvier 1846, 7 mai 1867 ; — Suède, 3 mai 1867, 3 ; — Suisse, 23 avril 1883, 5.) Il est bon de remarquer, d'ailleurs, que ces différents textes reconnaissent à l'acquéreur de

(1) Lors des discussions de la loi belge, le gouvernement, dans la série d'amendements qu'il déposa le 12 novembre 1885, en avait compris un ainsi conçu : « Toutefois, l'artiste cédant ne peut répéter son œuvre, dans la même forme artistique si, de soi, cette forme n'implique pas la multiplicité des reproductions. » Ce paragraphe était excellent ; malgré un rapport favorable du comité de législation (M. Pouillet), l'association littéraire internationale, réunie à Anvers, s'était prononcée contre le principe qu'il renferme. (Séance du 23 septembre 1885 ; *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 59-69. Au Sénat et à la Chambre des représentants ces idées n'eurent malheureusement pas plus de succès. (V. Benoidt et Deschamps, p. 214-231 ; p. 357 et suiv. ; p. 403 et suiv.)

En Angleterre l'artiste peintre ou dessinateur ne peut imiter une œuvre qu'il a préalablement aliénée. Dans le cas de contravention à cette defense, il y a lieu à condamnation qui ne peut excéder 10 livres sterling et de plus à la confiscation des ouvrages incriminés. (25 et 26, Vict., c. 68, s. 6.)

l'objet matériel le droit de ne point s'en dessaisir et apportent au cas de portrait, une restriction à leur théorie générale ; dans ce dernier cas, le droit de reproduction n'appartient plus à l'artiste ; le motif de cette exception se comprend facilement : il ne plaît pas à chacun de voir ses traits répandus en tous lieux. Quelques législations, dans la dernière hypothèse, sont allées plus loin encore dans la voie de la dérogation : en Suisse notamment, « le droit de reproduction est aliéné avec l'œuvre d'art, lorsqu'il s'agit de portrait ou de buste-portrait commandé. » (5, 2e al., Suisse ; *Sic* Hongrie, 64, etc., etc.). (1)

En présence de cette unanimité des lois étrangères, il est regrettable de constater que nos tribunaux se soient laissés égarer dans la voie opposée. La Cour de cassation, toutes chambres réunies, a rendu, dans l'affaire Gros, un arrêt qui a servi de point d'appui à une jurisprudence fâcheuse pour les intérêts des artistes (D. 42, 1, 297 ; — V. Pouillet, nos 364-5 ; — Pétiet, *France Jud.*, 83-84, 1re part., p. 277 et suiv.)

343. — Il arrive souvent que les cessions ne sont consenties que pour un pays déterminé : il surgit alors en droit international des questions particulièrement intéressantes. (V. notamment, Paris, 26 mars 1884 ; Grus et Gérard *c.* Durdilly et Ricordi, *Le Droit* du 27 avril.) Certaines conventions ont posé quelques règles spéciales : nous renvoyons donc nos explications à notre seconde section.

PARAGRAPHE IV

Durée de la protection.

344. — Il ne suffit point de connaître les droits que peuvent

(1) La loi belge paraît contenir sur ce sujet quelques innovations ; l'article 20 est en effet ainsi conçu :

« Ni l'auteur, ni le propriétaire d'un portrait n'a le droit de le reproduire ou de l'exposer publiquement sans l'assentiment de la personne représentée ou celui de ses ayants droit, pendant vingt ans à partir de son décès.

« Moyennant le dit assentiment, le propriétaire a le droit de reproduction, sans toutefois que la copie puisse porter l'indication d'un nom d'auteur. »

exercer les auteurs et les artistes, il est encore nécessaire de savoir pendant combien de temps ces avantages leur appartiennent. Nous savons qu'en principe pour déterminer la durée de la garantie dans un pays d'importation, on compare celle reconnue aux nationaux à celle consacrée au lieu d'origine et l'on protège les étrangers pendant la période la plus courte ainsi trouvée (1).

En présence de ce fait presque constant, on comprendra facilement l'importance spéciale qu'acquiert, en notre matière, l'étude des législations étrangères. La durée de la protection varie parfois dans une même loi, suivant qu'il s'agit du droit de reproduction ou de représentation des œuvres littéraires, suivant que l'œuvre est publiée par un simple citoyen ou par un corps constitué tel que l'État, la commune etc., suivant que la mise au jour a eu lieu du vivant ou après la mort de l'auteur, sous son nom, sans nom ou sous un faux nom, suivant enfin que la production est littéraire ou artistique. Nous nous sommes conformé à ces distinctions. Les renseignements que nous allons immédiatement fournir ont trait au droit de reproduction des œuvres littéraires. Il est bon de remarquer d'ailleurs que, sauf indication contraire, ils doivent s'étendre à toutes les autres hypothèses.

D'après certains théoriciens, la perfection ne sera atteinte que du jour où sera proclamée la perpétuité du droit des auteurs. A l'heure actuelle, ce système se rencontre dans les lois mexicaines. Un décret des Cortès du 10 juin 1813 avait primitivement fixé ce droit à dix ans après la mort de l'auteur ; le Code civil promulgué le 1er mars 1871 (2) a établi la perpé-

(1) Tel est le système général : dans chaque cas particulier, on fera bien néanmoins de se reporter à la section deuxième de cette étude ; certaines conventions en effet se sont spécialement occupées de nos questions (V. notamment le traité franco-allemand de 1883, protocole de clôture).

(2) La Commission qui l'a préparé était composée de quatre membres : Yanez, Lafragua, Mantiel, Raphaël Donde. Il fut de prime-abord en vigueur dans la province de Mexico, dite province fédérale et dans les territoires de la basse Californie ; puis successivement dans les États Hidalgo, Oaxaca, Zonava,

tuité. (V. *Bull. lég. comp.*, 81, 155 ; — *J. D. I. P.*, 85, 167 ; — comp. *supra*, p. 315 (1)

345. — La loi espagnole du 19 janvier 1879 a remplacé celle du 10 juin 1847 ; celle-ci, suivant certaines distinctions dans le détail desquelles il n'est pas utile d'entrer, accordait, tantôt cinquante ans, tantôt vingt-cinq ans de protection aux héritiers de l'auteur. Lors de la discussion de la loi de 1879, on avait proposé de proclamer la perpétuité (2). Dans le projet, les auteurs, pour obtenir les bénéfices promis, devaient payer un *canon fiscal ;* faute de ce faire, ils étaient censés avoir renoncé à toutes prétentions ; ces idées n'ont pas triomphé. L'article 6 de la loi décide que le droit dure pendant la vie de l'auteur et aussi pendant quatre-vingts ans après sa mort. (V. l'exposé de motifs, *Diario de las Sessiones de Cortes*, Appendice 7°, alinéa 49 ; — *Ann. lég. étr.* 9e ann., p. 432.) La consécration en Espagne de la perpétuité du droit des auteurs n'aurait d'ailleurs été qu'un retour à une législation antérieurement en vigueur dans le pays. Charles IV, en effet, avait établi ce système, en assimilant les œuvres intellectuelles aux autres objets sur lesquels les hommes font porter un droit de propriété. Une circulaire de 1817 avait maintenu cette décision ; mais un décret du 4 janvier 1834 l'avait modifiée ; les héri-

Jalisco, Durango, Tlazcala. C'est dans le titre VIII de la 2me partie (livre 2), intitulé du travail, que se trouvent les dispositions relatives aux droits intellectuels (143 articles).

(1) Il paraît qu'en Chine la perpétuité a été aussi consacrée

(2) « La commission, dit l'exposé des motifs de la loi, est tombée unanime« ment d'accord pour proclamer, comme le desideratum de la science et le « but de ses aspirations, la perpétuité de la propriété intellectuelle ; mais, « désireuse de procéder en pleine connaissance de cause, elle a consulté les « hommes les plus distingués dans les lettres et dans les arts et aussi les « ministres de *Fomento* et de *Gracia y Justicia* ; et, tandis que ceux-ci s'op« posaient résolûment à ce que le principe de la perpétuité fût affirmé, il n'y « eut point, parmi les littérateurs et les artistes, l'unanimité nécessaire pour « introduire dans la loi un principe qui serait une véritable innovation. » (Comp. le rapport Lamartine, *Œuv. compl.* (édit Furne), t. IV, p. 355 et suiv.)

tiers ne jouiront plus alors que pendant dix ans des droits intellectuels.

346. — Ces deux législations doivent être considérées comme particulièrement favorables aux écrivains; les lois de notre pays peuvent, dans cet ordre, être immédiatement cités après elles. En vertu de la loi du 14 juillet 1866, les droits intellectuels survivent cinquante ans à la disparition de l'auteur (1).

(1) La répartition des avantages qui en découlent se fait d'une manière toute spéciale entre les héritiers et le survivant des deux époux. Le conjoint, dans les cas ordinaires, est appelé, après tous les héritiers légitimes, au partage des biens laissés par le compagnon ou la compagne de sa vie. De vives critiques ont été adressées, sur ce point, au rédacteur du Code civil; dans le désir d'empêcher que de pareilles injustices se produisent en nos matières, la loi de 1866 a posé, dans son article 1er, les règles suivantes :

« Pendant cette période de cinquante ans, le conjoint survivant, quel que soit le régime matrimonial, et indépendamment des droits qui peuvent résulter en faveur de ce conjoint du régime de la communauté, a la simple jouissance des droits dont l'auteur prédécédé n'a pas disposé par acte entre-vifs ou par testament. — Toutefois, si l'auteur laisse des héritiers à réserve, cette jouissance est réduite, au profit de ces héritiers, suivant les proportions et distinctions établies par les articles 913 et 915 du Code Napoléon. — Cette jouissance n'a pas lieu lorsqu'il existe, au moment du décès, une séparation de corps prononcée contre ce conjoint; elle cesse au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage. — Les droits des héritiers à réserve et des autres héritiers ou successeurs, pendant cette période de cinquante ans, restent d'ailleurs réglés conformément aux prescriptions du Code Napoléon. »

Nous n'avons pas à rechercher, au milieu des questions de droit international, les interprétations que notre jurisprudence a fournies de ce texte. (V. Paris, 18 juin 1883, *aff.*, Ponson du Terrail, *Pat.*, 83, 265; — Pouillet, nos 205 et suiv.; — Acollas, p. 74 et suiv.; — Clément, p. 123 et suiv.) Nous nous bornerons à faire remarquer le caractère exceptionnel de ces dispositions. Aucune législation ne paraît pas avoir suivi les errements de la nôtre. On s'est demandé s'il n'était point possible de justifier rationnellement cette dérogation aux lois de succession; on a prétendu, à cet effet, que le conjoint de l'auteur pouvait être considéré comme son collaborateur discret. (Comp. Sainte-Beuve, *Nouveaux Lundis*, t. IX, p. 458; — Boissonade, p. 354.) Cette raison ne prouve rien, parce qu'elle prouve trop. A ceux qui la produisent, il est toujours permis de demander comment il se fait que le droit du conjoint ne prend naissance qu'à la mort de l'auteur; si cet époux est un véritable collaborateur, pourquoi ne lui reconnaît-on pas immédiatement cette qualité et les avantages qui y sont attachés? (Comp. de Borchgrave, § 39, Benoidt et Deschamps, p. 70; — Morillot, *Bull. lég. comp.*, 77, 457.) Il reste donc à dire que le législateur de 1866 a voulu réparer, en ce qui le concernait, l'erreur commise en 1804; la réforme n'eut qu'un tort : elle ne fut point générale. Tout fait espérer que bientôt le progrès attendu depuis quatre-

Cette extension de la durée de garantie n'a eu en principe que des approbateurs. (Comp. toutefois Malapert, *J. des Ec.*, t. CXLVI, p. 447.) Sur ce point particulier, un assez grand nombre de législations étrangères ont adopté la même décision que la nôtre ; c'est-à-dire se sont prononcées pour une survivance des droits intellectuels pendant cinquante ans : (Belgique, 1886, 2 (1) ; — Danemark, 21 février 1868 ; — Finlande, 1880, 3 ; — Hongrie, 1884 § 11 (2) ; — Norwège, 1876, 7 ; — Portugal, 579 C. C. (3) ; — Russie, avis du conseil d'État en date du 15 avril 1857, devenu l'article 283 du *Recueil des lois* de l'Empire russe (t. XIV, édit. 1857) ; V. Martens, t. II, p. 217 ; Chodzkiewicz, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 21 ; — Suède, 1877, 7 (4) ; — *sic* vœu du Congrès de Bruxelles).

347. — Le système de la loi italienne a déjà été exposé (v. n° 322.) Rappelons qu'en vertu des articles 8 et 9 (1882), le droit des héritiers dure au moins quarante ans.

348. — Dans certains pays, la jouissance des successibles ne peut dépasser un laps de trente ans. (Allemagne, 1870, 8 ; — Autriche, 1846 ; — Suisse, 1883, 3.)

vingts ans sera une bienfaisante réalité. Le 27 mai 1886, la Chambre des députés a voté en première lecture un projet de loi adopté en 1877 par le Sénat et ayant pour objet de modifier les droits de l'époux sur la succession de son conjoint prédécédé. (V., sur ses dispositions, le *Temps* du 7 juin 1886 ; — Beauchet, *Gaz. Pal.*, nos des 25-26 octobre, du 29 octobre 1886).

(1) Pour éviter toute erreur, l'article 3 de cette même loi décide que « le droit d'auteur est transmissible (en tout ou en partie) conformément aux règles du Code Civil. » La question des droits de l'époux survivant avait été l'objet de discussions à la conférence d'Anvers (22 septembre 1885, *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 34-45).

La disposition nouvelle a augmenté de trente ans la durée jadis accordée aux prérogatives des héritiers.

(2) Le projet se montrait moins généreux ; les droits intellectuels devaient disparaître trente ans après la mort de l'auteur ; cette augmentation a été introduite sur un vote de la chambre des représentants (23 février 1884 ; — *Rev. dr. Intern.*, 85, 492, note 2).

(3) Le Code civil portugais a réalisé une importante réforme. D'après la loi de 1851, tout droit s'évanouissait trente ans après la mort de l'auteur.

(4) Même observation au sujet de cette loi par rapport à celle du 16 juillet 1812.

Dans le projet d'Union, rédigé en 1884, on avait inséré certains vœux pour une unification ultérieure : la conférence s'était prononcée en faveur de ce dernier système (V. *Arch. Dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 51.) En 1885, cet annexe disparut ; la manière de voir des délégués n'avait d'ailleurs point varié ; mais on n'avait tenu à ne comprendre dans la convention que des dispositions effectivement à appliquer. (V. le rapport de la commission de 1885, p. 19 ; — comp. *supra*, p. 131, note 1.)

349. — Cette théorie eut aussi les sympathies de la commission royale anglaise. (V. Bowker, p. 16, col. 2.) Bien qu'imparfaite, elle aurait réalisé de sérieux progrès dans la législation de nos voisins ; on y rencontre, en effet, le système le plus bizarre pour la réglementation de la durée du droit. Cette anomalie s'explique par la tradition qui joue, comme on sait, un si grand rôle dans ce pays. En vertu du statut 8, Anne, c. 19 (1710), la durée du *Copyright* était fixée à quatorze ans à partir de la première publication, avec prolongation éventuelle d'un nouveau délai de quatorze ans si l'auteur était encore vivant à l'expiration de la première période (1).

Cette période de quatorze ans est donc, en nos questions, l'élément de temps pour les Anglais ; aussi ils se servent toujours de l'un de ses multiples ou sous multiples. C'est là qu'est la source du système du statut 5, 6, Vict., c. 45, s. 3. Les héritiers peuvent exercer le droit pendant sept ans après le décès

(1) Antérieurement à cet *Act*, les droits des auteurs étaient à perpétuité garantis par le *Common-Law*. Sans revenir sur une discussion précédemment exposée, il est nécessaire de rappeler que les juges anglais ont entendu cette ordonnance comme ayant abrogé le *Common-Law* ; cette décision est critiquable. V. no 285.

A notre point de vue particulier, il est permis de faire remarquer l'inconséquence que l'on impute ainsi à l'œuvre de la reine Anne ; ce statut est intitulé : « *For the encouragement of learning by vesting the copies of printed books in the authors or purchasers of such copies during the times therein mentioned.* » En somme, comme on le voit, on prétend encourager l'étude en augmentant la protection des auteurs, et, en fait, on aboutit à en diminuer la durée. (V. Drone, p. 69 ; — *International Copyright, Meeting of authors and publishers*, p. 38.)

de l'auteur ; toutefois si, à la fin de ce délai, il s'est écoulé moins de quarante-deux ans depuis la première publication, leurs prérogatives subsistent jusqu'à l'expiration de ce laps de temps. Le Conseil privé de la reine a, du reste, toujours le droit d'étendre ce privilège si les ouvrages ont été édités avec son autorisation spéciale (1).

350. — Aux États-Unis (*St. Rev.* 4953-4) et au Canada (26 octobre 1875, 25), le droit de l'auteur subsiste pendant vingt-huit ans à son profit à partir de l'enregistrement de l'intitulé ; puis ce délai se prolonge d'une durée de quatorze ans si l'écrivain survit à son expiration ou si, en mourant, il a laissé des enfants ou une veuve.

351. — Dans la république d'Haïti, une loi nouvelle a, depuis un an, posé, en nos matières, les règles suivantes : le droit se prolonge, après la mort de l'auteur, vingt ans au profit de la veuve, *(widow)* et de ses enfants; vingt ans au profit des autres héritiers. (V. Bowker, p. 24, col. 1 ; — comp. décret français du 5 février 1810, art. 39, combiné avec la loi de 1793, art. 2.)

352 — Au Vénézuéla, les héritiers jouissent pendant quatorze ans du droit exclusif de reproduction ; au Brésil pendant dix ans (Bowker, p. 24. col 2); au Chili, pendant cinq ans. En Turquie, le droit est viager (1857, 2) .

353. — Toutes les solutions dont il vient d'être parlé font entrer dans le calcul de la durée de protection la longueur de la vie de l'auteur ; ce système mérite de vives critiques. (V. n° 89.) il a été abandonné par quelques législations.

En Hollande, la loi du 28 juin 1881 a réglé d'une façon théoriquement satisfaisante le droit des auteurs : la protection est de cinquante ans du jour du dépôt, à moins qu'à l'expiration

(1) En Suisse, d'après le Concordat du 3 décembre 1856, art. 2, la durée du droit était limitée à la vie de l'auteur, sauf l'hypothèse où il s'était écoulé moins de trente ans depuis la mise au jour ; dans ce cas, le droit passait aux héritiers jusqu'à l'expiration de cette période.

de cette durée, l'intéressé ne vive et ne soit encore titulaire de l'œuvre. Dans ce cas, la garantie s'étend jusqu'à sa mort.

Au Japon, le droit dure pendant trente ans à partir de la première publication ; il peut être porté à quarante-cinq ans (acte de 1875.)

La Grèce n'accorde qu'une protection de quinze ans ; mais on peut toujours obtenir un privilège spécial, (432, C. P., 30 décembre 1833.) Telles sont les décisions qu'il est possible de découvrir dans les diverses législations : c'est sur ce point que se remarquent les plus grandes différences. Comme on le voit, bien peu d'États se sont conformés aux indications de la théorie ; dans presque tous, on a pris la durée de la vie de l'auteur comme un des éléments de celle du droit intellectuel.

354. — Les renseignements fournis visent l'hypothèse où l'œuvre est le produit du travail d'un seul ; quelle solution a été donnée au cas de collaboration ? Le système adopté semble être presque partout le même : les différents délais de cinquante ans, de trente ans, etc., dont il vient d'être parlé, ne commencent à courir qu'à la mort du survivant des collaborateurs. (Belgique, 5, 1886 ; — Danemark, 1857 ; — Hongrie, § 12, 1884 ; — Norwège, 7, 1876 ; — Suède, 7, 1877 ; — Allemagne, 9, 1870) (1) On a, avec raison, critiqué cette réglementation ; elle est profondément injuste (Comp. Boutarel, *Le Ménestrel*, 85, 341) ; elle était pourtant inévitable du moment où l'on voulait faire entrer en ligne de compte la durée de la vie de l'auteur. (Comp. n° 89.)

355. — En principe, les États, départements, communes, corps savants, etc., ne meurent pas ; les nombreuses législations qui s'attachent à la vie du titulaire ne pouvaient, en l'espèce, conserver leurs solutions de droit commun. Voici rapidement, quelles modifications elles leur ont apportées. En thèse générale, on fait courir du jour de la publication le laps

(1) Au Mexique, où les droits sont perpétuels, la part du prédécédé accroît au profit des survivants (1264 C. C.)

de temps auquel, dans les cas ordinaires, on donne, comme point de départ, le moment du décès de l'auteur. (Belgique 11, 1886 ; — Hongrie, 15, 1884 ; — Norwège, 8, 1876 ; — Portugal, 580 C. C. ; — Russie, ukases du 26 janvier 1846 et du 7 mai 1857; —Suède, 8,1877 ; —Allemagne, 13, 1870 ; — Suisse, 2, 1883, etc.) Le point de départ choisi nous paraît excellent ; aucun autre ne pouvait d'ailleurs être adopté ; mais la durée de la protection comparée à celle de la garantie dans les cas ordinaires nous paraît restreinte dans une trop grande mesure ; les droits de l'État, etc., lorsqu'ils reposent sur le travail, sont aussi légitimes que ceux des citoyens : leur durée devrait donc être aussi longue qu'elle l'est en moyenne lorsque ces mêmes prérogatives ont de simples particuliers pour titulaires (V. p. 253, note 1 ; — comp. De Borchgrave, § 73, Benoidt et Deschamps, p. 82.)

Les législations de la Grande-Bretagne et de l'Espagne ne méritent pas ce reproche; dans le premier de ces pays, depuis 1775 un certain nombre de corps constitués et notamment les deux Universités anglaises et les quatre écossaises jouissent de droits perpétuels (susceptibles d'ailleurs d'une limitation) (V. 15, Geo. III, c. 53 ; — 5 et 6 Vict. c. 45, s. 27). Depuis 1801, le collège de la Trinité à Dublin bénéficie des mêmes avantages (41, Geo. III, c. 107). En Espagne, toutes les associations légalement fondées, peuvent invoquer, sans aucune distinction, un privilège d'une durée indéterminée. (V. art. 4, n°s 1, 2 et art. 32 § 3.)

En sens inverse, il est permis de citer les décisions de la loi italienne ; le droit des corps savants ne dure que vingt ans, alors que le privilège des héritiers est au moins de quarante ans (art. 11, 1882).

Au Mexique, le droit de reproduction existe au profit des académies et des autres établissements scientifiques et littéraires, pendant vingt-cinq ans (1282 C. C.); ce droit ne dure que pendant dix ans dans le cas où l'État publie lui-même ; ces délais d'ailleurs peuvent varier suivant les circonstances (1375-6. C.C.)

Dans le cas où les lois spéciales sont muettes, quelle durée doit avoir la garantie ? La question est assez vivement débattue ; sans entrer dans le détail de la controverse, nous proposerions, pour les pays où la vie de l'auteur est un élément de la durée du droit, nous proposerions de déclarer la jouissance perpétuelle ; on admet que l'État, la commune, les corps savants, peuvent bénéficier de certains avantages ; on les considère donc comme des auteurs ; les droits qu'on leur reconnaît ne peuvent disparaître avant eux : tel est en effet l'esprit général de la législation ; mais s'il en est ainsi, leurs privilèges doivent être perpétuels. (Comp. Pouillet, n°s 150-4.)

356. — Au cas d'œuvres anonymes, les législations, d'après lesquelles la vie de l'auteur doit être une première période de jouissance, se sont crues, comme vis-à-vis de l'État, des communes, etc., dans l'impossibilité d'appliquer leur système ordinaire ; elles se sont prononcées en faveur de la même modification que dans l'hypothèse précédente ; croyant ne pouvoir prendre la mort d'aucune personne comme terme de la première période, elles ont employé un moyen violent : elles n'ont reconnu, aux œuvres anonymes, qu'une protection restreinte au second élément de la durée ordinaire. Le prétendu motif de cette restriction dans la garantie est l'impossibilité dans laquelle on dit se trouver de déterminer la longueur de la 1re époque ; si l'auteur se fait connaître (1), cet obstacle dispa-

(1) Pour cela, il doit parfois employer certains procédés d'avertissements déterminés par la loi. Ainsi, en Finlande, l'intéressé doit indiquer, durant le cours du premier délai, son véritable nom sur une nouvelle édition ou par un avis trois fois inséré dans les journaux généraux du pays.

En Hongrie, la déclaration doit être faite sur un registre tenu à cet effet au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce § § 42-44.

En Norwège, le nom de l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme est considéré comme officiellement connu du moment où il figure sur une nouvelle édition ou qu'il est annoncé dans le journal officiel norwégien (*Norske Rigstidende*) ou dans le journal de la librairie du Nord (*Nordiske boghandlertidende*) 7, 1876. Une loi du 20 juin 1882 a créé le registre d'édition ; les mentions qui y sont faites sont assimilées aux faits sus rappelés.

rait ; aussi, ces mêmes législations décident-elles que dans ce cas, les droits intellectuels reprennent leur longueur normale.

(Danemark, 1857, § 6 ; 1866, 4 ; 1868, 3 ; — Finlande, 1880, 3 § 2 ; — Hongrie, 1884, § 13 ; — Norwège, 1876, 9 ; — Portugal 583 C. C. ; — Suède, 1877, 8 ; — Allemagne, 1870, 11 ; — Autriche, 1846.) (1)

La commission anglaise de 1875-8 s'est montrée sympathique à ce système (V. Bowker, p. 16, col. 2).

Certains gouvernements soupçonneux craignent les œuvres anonymes : telle est la véritable et unique raison à donner pour expliquer cette limitation dans la durée des droits intellectuels. On prétend que si l'on agit ainsi, c'est parce qu'il est impossible de faire autrement : cette affirmation manque de base : pour déterminer l'importance de la première période, il est nécessaire de s'en rapporter à la longueur d'une existence ; cela est vrai pour certaines législations, mais au cas d'œuvres anonymes, le nom de l'éditeur figure sur la publication : pourquoi n'en pas tenir compte et ne pas prendre le moment de la mort du libraire comme point de départ de la seconde période? Quelques lois, conçues dans un esprit libéral, ont été rédigées dans ces idées : au regard des tiers, l'éditeur a été considéré comme le véritable auteur ; Belgique, 7, 1886 ; — *adde*, Mexique, 1259, 1278-9, C. C. ; — Espagne, 26, 1879 ; — Hollande, 3, 1881 ; — comp. p. 135.)

Au cas de silence de la loi, ce dernier système, appuyé sur un fondement rationnel, devrait être adopté par les tribunaux. (V. pour la France, Pouillet, n° 147 ; — pour la Suisse, Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 574, note 2, comp. art. 391, Code des obligations.)

(1) Le congrès de Bruxelles s'est montré très antipathique aux œuvres anonymes ; d'après lui, les productions parues avec nom d'auteur devraient être protégées cinquante ans après la mort de celui qui les conçut et réalisa ; mais au regard des autres publications, non contente de proposer la suppression du premier terme de la jouissance, la conférence a jugé bon de restreindre la seconde à trente ans.

357. — Les œuvres posthumes ont été durement traitées par presque tous les législateurs ; on leur a appliqué soit le système imaginé pour les productions de l'État, etc., et pour les œuvres anonymes, soit une théorie plus rigoureuse encore : on les a toujours privées du bénéfice du premier élément de la jouissance ordinaire, et quant au second, au lieu de le faire courir du jour de la publication, on s'est parfois retourné vers le passé et on a pris comme point de départ le moment même où l'auteur était mort. Il est impossible de justifier cette pratique (V. p. 136). Sans doute, étant donné qu'ordinairement on tient compte de la durée de la vie de l'auteur, on s'exposait, si l'on considérait les héritiers comme de véritables auteurs et si l'on s'attachait à la longueur de leur existence, on s'exposait, disons-nous, à commettre de véritables injustices envers le public ; c'est qu'en effet très souvent il y a plusieurs héritiers et ceux-ci sont plus jeunes que ne l'était le défunt ; or, le résultat auquel on serait arrivé aurait été de reculer d'autant l'exercice des droits du domaine public. (Comp. Charpentier, p. 9) ; cette considération peut avoir quelque valeur à l'époque actuelle ; mais il est fâcheux que pour éviter une injustice au détriment du public, on ait organisé une véritable spoliation des héritiers. Il n'en pourra être autrement que du jour où les législations changeront leur système général et s'attacheront, pour toutes les questions de durée, au moment même de la publication de l'œuvre.

Quoi qu'il en soit, on peut dire d'une manière générale, que l'on a étendu à l'hypothèse présente la solution ordinairement admise au cas de publication faite par l'État etc., et au cas d'œuvres anonymes. (Belgique, 4, 1886 ; — Danemark, 6, 1857 ; — Finlande, 3 § 2, 1880 ; — Norwège, 3, 1868 ; — Portugal, 585 C. C. ; — Russie, art. 284 du *Recueil des lois de l'Empire Russe*, édit., de 1857 ; — Suède, 10, 1876 ; — Autriche, 1846 ; — Suisse, 2, 1883.)

Quelquefois, ainsi qu'il a été annoncé, on s'attache au

moment de la mort de l'auteur et on le choisit comme point de départ de la durée, quelque long que soit l'intervalle qui sépare cet instant de celui de la publication. (Allemagne, 12, 1870; — Hongrie, 14, 1884.) (1). Telle paraît bien être la décision de la loi hollandaise (14, 1881 ; Comp. aussi en ce sens l'article 2 du concordat suisse de 1856, Delalande, *Ann. leg. étr.*, 83, 573, note 2.)

En Espagne, la réponse à notre question ne se trouve point directement indiquée dans la loi pourtant si complète du 19 janvier 1879 ; mais il nous semble que l'éditeur d'œuvres posthumes doit jouir des mêmes droits que l'auteur lui-même et que, par suite, ses héritiers doivent bénéficier de ces avantages pendant quatre-vingts ans. L'article 27 définit les œuvres posthumes : or, l'article immédiatement antérieur donne une solution identique pour les œuvres anonymes ; on peut aussi invoquer les dispositions de l'article 2 qui met au rang des auteurs les éditeurs d'œuvres inédites, dont le titulaire n'est pas connu.

358. — En France, un décret du 1er germinal an XIII a réglementé la matière des œuvres posthumes.

Quel sens faut-il attacher dans son étude à cette expression ? Le premier qui se présente à l'esprit est le suivant : on doit entendre par là toute œuvre inédite, au moment de la mort de l'auteur et mise postérieurement au jour par le propriétaire du manuscrit ; c'était la signification universellement attribuée à ce terme jusque dans ces derniers temps. M. Worms (t. 1er, p. 25) a proposé un autre système ; il appuie sa manière de voir sur un passage du préambule ; il ne considère comme œuvre posthume que celle publiée après l'expiration du droit temporaire octroyé par la législation à la famille de l'auteur.

(1) Dans ce pays « l'ouvrage qui s'édite pour la première fois plus de quarante-cinq ans après le décès de l'auteur, mais avant l'expiration de cinquante ans, jouit encore de la protection pendant cinq ans à compter de sa publication. »

Nous ne saurions admettre cette idée toute nouvelle. Sans doute, le préambule vise uniquement le cas d'édition faite après que se sont écoulés les dix ans qui suivent la mort de l'auteur: sans doute, cette période était précisément celle pendant laquelle, au moment où fut rendu le décret, les héritiers de l'auteur avaient un droit privatif. (V. art. 2 de la loi de 1793) ; mais cette allusion ne paraît pas de nature à modifier le sens ordinaire de l'expression : œuvres posthumes, elle est susceptible d'une autre interprétation : le but du législateur de l'an XIII a été de favoriser la mise au jour des œuvres des auteurs morts ; aussi a-t-il voulu attribuer une protection spéciale à ceux qui rendaient ce service à la société ; or, ceux, vis-à-vis de qui cette promesse était particulièrement nécessaire, étaient ceux qui publiaient après l'échéance des dix ans ; les autres obtenaient de par les lois antérieures, une certaine garantie qui durait le temps restant encore à courir de cette période de dix ans ; on comprend donc que la loi, en présence de la situation exceptionnellement défavorable des premiers, s'en soit spécialement occupé dans son préambule ; mais les articles mêmes de cette loi ne sont pas exclusifs et, par leur généralité, s'appliquent à toutes œuvres éditées après la mort de l'auteur. (Pouillet, n° 398.)

359. — Pour que l'éditeur d'une œuvre posthume puisse invoquer en France le bénéfice du décret de germinal an XIII (22 mars 1805), il est nécessaire qu'il imprime séparément les œuvres posthumes; il ne peut les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà parus et tombés dans le domaine public.

Dans le préambule du décret de 1852, il est fait un renvoi général à ce décret de l'an XIII ; il est donc évident que cette condition sus-rappelée doit être remplie par celui qui, publiant à l'étranger des œuvres posthumes, désirerait obtenir la protection de nos lois, s'il n'y satisfaisait point, chacun pourrait les reproduire librement en France. Il en serait ainsi alors même que l'ouvrage, imprimé à l'étranger en violation de l'article

premier du décret de l'an XIII, n'aurait pas encore pénétré en France; car, par cela seul que les productions dont s'agit n'ont pas été imprimées séparément, un préjudice est possible pour les acheteurs français; s'ils désiraient en effet se les procurer, ils ne le pourraient faire qu'en achetant en même temps les œuvres complètes; or, c'est ce calcul des libraires que notre législateur a voulu déjouer.

Peu de législations, ou mieux aucune législation, n'a consacré les dispositions du décret de l'an XIII (1); peu d'éditeurs étrangers se conformeront à ses exigences et par suite, il sera rare de voir protégée en France une œuvre posthume, publiée pour la première fois à l'étranger.

360. — Une sérieuse difficulté s'est soulevée à l'occasion de la durée que l'on devait reconnaître aux droits des éditeurs d'œuvres posthumes. En présence de l'assimilation établie par le décret de l'an XIII, il paraît évident que ces éditeurs ont les mêmes prérogatives que tous auteurs; et que par suite, depuis la loi de 1866, ces avantages survivent au profit de leurs héritiers pendant une période de cinquante ans. (Pouillet, p. 336; — Blanc, p. 128.) On a cependant soutenu que les prolongations successivement accordées par les lois subséquentes, n'avaient eu aucune influence au profit des publicateurs d'œuvres posthumes. M. Worms pense qu'en édictant les lois de 1810, 1854, 1866, on n'a eu pour but que de favoriser les auteurs; par suite, d'après ce jurisconsulte, ceux qui mettent au jour des œuvres posthumes n'étant pas entrés dans les prévisions du législateur, ne peuvent prétendre au bénéfice de ces extensions différentes. (V. en ce dernier sens, Paris, 29 mars

(1) Il paraît bien cependant que cette même obligation était jadis imposée en Belgique (Pataille et Huguet, p. 174; — Fliniaux, la *Propriété industrielle littéraire, etc.*, p. 127.) En tous cas, sous l'empire de la loi nouvelle, il n'en est certainement plus ainsi; rien, dans cette œuvre, ne rappelle les mesures du décret de l'an XIII. A la conférence d'Anvers (25 septembre 1885), l'association littéraire internationale avait condamné cette solution spéciale de nos lois françaises. (V. *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 88-90.)

1878, *aff.* Chenier, *le Droit* du 30 mars ; Cass., 28 décembre 1880. S. 81, 1, 113 ; dans une note substantielle, M. Ch. Lyon-Caen, a vivement critiqué cette décision). Dans la même affaire, le tribunal de la Seine avait adopté l'opinion rationnelle (11 août 1876, *le Droit* du 18 août).

361. — La conférence de Bruxelles, en 1858, faisant allusion aux deux privilèges de reproduction et de représentation, a émis le vœu suivant :

« Il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les deux droits, pour la durée de jouissance. »

Un certain nombre de législations ont suivi ce bon conseil ; de ce nombre sont : Espagne, 6, 1879 ; — Belgique, 2, 1886 (1) ; — Danemark, 8, 1868 ; — Finlande, 12, 13, 1880 ; — France, 1, 1866 (2) ; — Hongrie, 45 et 55, 1884 ; — Norwège, 34, 1876 (3) ; — Allemagne, 8 à 17, 1870 ; — Suisse, 2, 1883 ; —

(1) Il n'en était pas ainsi dans le projet de 1878 : on proposait de porter à cinquante ans la survivance du droit de reproduction, mais l'article 12 ne donnait aux héritiers le droit d'exécution que pendant dix ans et même l'article 13 permettait à chacun, après le décès de l'auteur, de faire exécuter publiquement ses œuvres, moyennant le payement d'une indemnité préalable.

(2) Il n'en a pas toujours été de même en France (V. p. 269, *in fine* et Pouillet, n° 744) ; l'assimilation ne remonte qu'à la loi du 8 avril 1854. — La société des auteurs et compositeurs dramatiques est parvenue à étendre, en fait, la durée de la protection pour les œuvres de ses adhérents.

« Le domaine public constituait autrefois, pour les auteurs vivants, une concurrence qui n'était pas sans danger ; les directeurs composaient leur répertoire de pièces qui ne donnaient lieu à aucune perception de droit d'auteur ; ce danger fut écarté par la commission des auteurs dramatiques qui introduisit, dans son traité avec M. Crosnier, directeur de l'Opéra-Comique, une clause par laquelle il consentait à payer le droit d'un quart aux héritiers des auteurs dont les œuvres étaient tombées dans le domaine public, et, à leur défaut, au profit de la caisse de secours. Il en fut de même de M. Perrin et de ses successeurs, pour le Théâtre-Lyrique etc. etc., » (*Annuaire de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques*, 1867-1868, p. 359, note 5). Les tribunaux ont regardé comme valables ces arrangements ainsi obtenus (V. Seine, 4 février 1859, Choler et Siraudin contre la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, *le Droit* du 6 février ; — Seine, 15 avril 1859, Jules Barbier, *Pat.* 59, 150 ; — Paris, 10 novembre 1860, même affaire, *le Droit* du 18 novembre ; — Constant, *Code des théâtres*, p. 198 et suiv.)

(3) La loi du 22 mai 1875 ne faisait survivre le droit de représentation que pendant trente ans à partir du décès de l'auteur.

États-Unis d'Amérique, *St Rev.*, s. 4952-4 : — 5 et 6, *Vict.*, c. 45, s. 20 (1).

362. — A côté de ces États, il en est d'autres qui ont jugé convenable de poser, en l'espèce présente, des règles spéciales. Pour l'Italie, le droit de reproduction existe pendant la vie de l'auteur et au moins pendant quarante ans après sa mort (V. n° 322.) L'article 10 de la loi de 1882 décide, au contraire, que le droit de représentation dure quatre-vingts ans et que ce délai commence à courir du jour où a eu lieu la première représentation ou la première édition de l'œuvre. Cette réglementation particulière peut, suivant les circonstances, tourner au profit ou au détriment des héritiers, suivant que le décès du compositeur dramatique ou musical suit, de près ou de loin, l'apparition de sa comédie, de son opéra, etc. On a certainement eu raison de ne plus tenir compte d'aucun élément aléatoire dans cette fixation de la durée de protection ; il est fâcheux toutefois que l'on ait choisi le moment de la publication comme l'un des points de départ possibles de la garantie. (V. *supra*, p. 95.)

363. — Somme toute, la situation des auteurs dramatiques et des compositeurs musicaux n'est point, en Italie, sensiblement inférieure à celle des écrivains et littérateurs. Il n'en est malheureusement pas ainsi en tous pays. Ainsi, en Autriche, le droit de représentation ne survit que pendant dix ans à la mort de l'auteur, tandis que celui de reproduction dure vingt ans de plus. (Comp. 15, Hollande, 1881.)

En vertu de la loi du 19 octobre 1846, tout privilège de représentation disparait, même lorsque l'œuvre théâtrale a été publiée ou gravée.

(1) On doit regretter qu'au cas de représentation sur pièce imprimée, les quarante-deux ans de durée du *Playright* aient pour point de départ le moment de la publication. En sens contraire, on doit remarquer que sous l'empire du statut 3 et 4, Will. IV, c. 15, l'auteur qui prenait soin de ne pas faire imprimer sa pièce, avait un droit perpétuel de représentation. *L'act.* 5 et 6, Vict., c, 45, s. 20 a eu pour but d'étendre la durée du *Playright* : par suite, il ne peut être entendu des œuvres manuscrites : celles-ci sont donc, en nos matières, perpétuellement garanties. (V. Drone, p. 601-3.)

364. — En Suède, la différence de traitement est encore plus marquée ; au lieu de jouir des avantages légaux pendant cinquante ans, comme pour le cas de reproduction, les ayants-cause des auteurs ne bénéficient du droit de représentation que pendant cinq ans. (10 août 1877, art. 14.)

365. — On sait que l'une des particularités des lois mexicaines est la perpétuité qu'elles accordent en principe aux producteurs intellectuels ; dans cette république néanmoins, les héritiers d'un auteur dramatique ne jouissent de privilège que pendant trente ans (1284-6 C. C.). Il en est de même vis-à-vis des compositions musicales (1306-8 C. C).

366. — Telles sont les diverses décisions particulières que renferment, à notre sujet, les lois spéciales. Nous nous sommes borné à fournir quelques documents sur les œuvres qui, du vivant de l'auteur, sont représentées sous son nom. Nous n'avons point parlé des compositions anonymes ou posthumes : d'une manière générale en effet, on a consacré à leur égard les solutions données en matière purement littéraire. Ainsi, en France, un décret du 8 juin 1816 leur a étendu les dispositions du décret de l'an XIII (1er germinal). Les productions artistiques sont, dans certains États, traitées beaucoup moins favorablement que les autres manifestations de l'esprit. La règle générale est cependant encore une assimilation, au point de vue de la durée, entre les unes et les autres. (V. à cet égard : Mexique, 1307, 1253 C. C. ; — Espagne, 6, 1879 ; — Belgique, 2, 1886 (1) ; — Danemark, 2, 1864 ; — Hongrie, 65, 1884 ; — Finlande, 3 1880 ; — France, 1, 1866 (2) ; — Norwège, 2, 1877 ; — Portu-

(1) Jusque dans ces derniers temps, les sculpteurs n'étaient protégés chez nos voisins qu'en vertu du décret français de 1793. Une conséquence fâcheuse résultait pour leurs héritiers de cet état de fait : ils n'avaient de droit privatif que durant dix ans, tandis que les successeurs de tout autre auteur conservaient leurs avantages pendant vingt ans.

(2) Dans la commission chargée d'examiner le projet Bardoux, on avait proposé d'étendre à cent ans la survivance du droit des artistes, on a rejeté cette réforme pour ne point créer de différence entre leur condition et celle des auteurs littéraires. (V. art. 3 ; *adde* art. 2, du projet Turquet.)

gal, 579 C. C. ; — Russie, ukase, 7 mai 1857 ; — Italie, 8 et 9, 1882 ; — Allemagne, 9, 1876 et 43, 1870 (1) ; — Autriche, 1846 ; — Suisse, 2, 1883 ; — États-Unis d'Amérique, *St. Rev.*, s. 4952-4.)

Rentrent dans l'exception les lois de la Suède et de l'Angleterre. (2)

En vertu de la loi suédoise du 3 mai 1867 (1 § 2), les héritiers des artistes ne peuvent s'opposer que pendant dix ans à la reproduction des œuvres qui leur appartiennent ; on sait pourtant que la survivance ordinaire est de cinquante ans. Ajoutons toutefois que les dessinateurs, etc., peuvent invoquer la loi de 1877.

Plus compliqué est, pour nos questions, le système des statuts anglais.

Les estampes, dessins, photographies, sont garantis pendant la vie de l'auteur et pendant sept ans après sa mort ; il n'existe pas ici, comme en matière d'œuvres littéraires, de période de protection *minima* (42 ans), (5 et 6, Vict., c. 45, s. 3) ; les peintures, gravures et lithographies sont garanties pendant vingt-huit ans à partir de la publication (7, Geo. III, c. 38, s. 7 ; 15 et 16, Vict., c. 12, s. 14). Les droits des sculpteurs ne sont sauvegardés que pendant quatorze ans, sauf prolongation pour un terme semblable, si, à leur expiration, l'artiste est encore vivant. (54, Geo. III, c. 56, s.s. 1 et 6.)

(1) Au sein de la commission, dont les travaux ont abouti à la loi du 9 juin 1876, dans le but de restreindre les prérogatives des artistes, on fit remarquer que les auteurs ne pouvaient obtenir une rémunération qu'en multipliant leur livre par l'imprimerie, tandis qu'en matière artistique l'exemplaire sorti des mains du peintre, du sculpteur, avait déjà par lui-même une valeur considérable ; on répondit à cette considération en faisant observer que le manuscrit avait aussi par lui-même une valeur propre. On aurait pu ajouter que les livres se vendent beaucoup plus que les gravures, dessins etc. Le mieux est donc de mettre sur un même piédestal ces deux manifestations si intimes de la pensée. (V. *supra*, p. 130, note 3.)

(2) Il a déjà été parlé des restrictions qu'au cas de photographie certaines législations ont apportées à la durée de la garantie. (V. p. 398.)

Dans une catégorie particulière, il y a lieu de ranger la législation hollandaise.

La loi de 1881 étant spéciale aux œuvres littéraires, la durée qu'elle accorde (cinquante ans du jour du dépôt) ne concerne pas les productions artistiques, celles-ci, dans le cas où elles sont protégées, le sont pour la vie de l'artiste et pendant vingt ans après sa mort. On ne peut dire, *à priori*, si, dans ce pays, les héritiers des auteurs sont mieux traités que ceux des artistes.

PARAGRAPHE CINQUIÈME.

De la contrefaçon et des faits qui lui ont été assimilés.

367. — Le devoir du législateur n'est pas entièrement rempli lorsqu'il a indiqué et précisé les différents avantages reconnus aux auteurs et aux artistes. Il doit aller plus loin, il doit prendre des mesures préventives ou répressives contre ceux qui désireraient porter ou porteraient effectivement atteinte aux droits qu'il a consacrés. L'étude de cette vaste question fera l'objet de ce paragraphe ; afin de lui donner tous les développements que son importance comporte, il sera divisé en quelques alinéas. Dans le premier, de beaucoup le plus considérable, nous rechercherons les caractères particuliers de chacun des actes répréhensibles : l'occasion se présentera alors de fournir quelques renseignements sur la législation spéciale aux journaux, à la traduction, à l'adaptation, aux œuvres dramatiques, musicales ou artistiques, etc. En second lieu, nous nous occuperons de la poursuite et enfin nous mentionnerons les différentes mesures de précaution ou de coërcition que l'on a imaginées en faveur des intéressés.

ALINÉA PREMIER.

Caractères particuliers de chacun des actes répréhensibles.

368. — Les faits délictueux peuvent être divisés en deux grandes catégories; la première, relative à la contrefaçon entendue *lato sensu* et dans laquelle, par suite, on peut faire rentrer la traduction, l'adaptation, etc.; la seconde a trait à l'exploitation du produit d'un premier méfait; et par suite à l'exposition en vente, à la vente, à l'introduction, etc., des objets contrefaisants. Nous nous conformerons dans cet alinéa à cette répartition que connaissent toutes les législations. A ce point de vue général, elles peuvent être d'accord entre elles, mais il en est bien différemment lorsqu'elles en arrivent à préciser les caractères des divers actes répréhensibles. Sous ce rapport, la théorie nous enseigne que toute opération est punissable du moment où il peut en résulter pour l'auteur, ou l'artiste, soit un tort moral, soit un tort pécuniaire. (V. nos 66, 71 et 73.)

Il est regrettable que la pratique se soit écartée en notre espèce, des indications de la théorie: nous devons remarquer toutefois, que dans tous les pays où la question a été posée, on a puni la réimpression des ouvrages protégés (1). Il ne faudrait

(1) Les termes généralement employés supposent que la reproduction est mécanique; on en a conclu que celle-là seule était répréhensible. Allezard, *France Jud.*, 85-86, 1re part., p. 391. Cette déduction nous paraîtrait périlleuse: les copies à la main, par la force même des choses, ne peuvent être que très peu nombreuses; le tort qu'elles peuvent occasionner aux auteurs et aux artistes est par là même peu considérable; aussi comprend-on que le législateur ne se soit pas spécialement occupé de ce mode de multiplication; mais ce silence ne saurait avoir pour effet de faire échec aux exigences de la théorie; un texte formel nous paraîtrait nécessaire pour que cette spoliation puisse être considérée comme consacrée; or, on ne saurait trouver rien de semblable dans les documents législatifs.

Il est évident que la publication d'une œuvre manuscrite doit être traitée comme une contrefaçon. On doit même remarquer que, dans l'espèce, le préjudice moral peut être particulièrement considérable; il se peut, en effet,

pas croire d'ailleurs que, même sous ce rapport, les lois actuelles soient absolument irréprochables. Certaines ont eu raison de dire expressément que la citation, dans un but de critique, n'était point blâmable. (V. Belgique, 13, 1886). De même, on doit approuver le législateur italien qui, dans l'article 40 de la loi de 1882, déclare licite la reproduction d'un ou de plusieurs extraits d'un travail quand elle n'est pas faite dans le but évident de copier une partie de l'œuvre d'autrui, pour en bénéficier; aussi, dans le silence de la loi, ces emprunts doivent

qu'on mette ainsi au jour un travail qui n'était point destiné à la publicité ou que l'auteur jugeait encore imparfait. Certaines législations ont pris soin d'établir expressément une assimilation entre l'un et l'autre délit. (V. Danemark, 31 § 15, 1857 ; — Portugal, 608, C. C. ; — Italie, 32, 1882 ; — Hongrie, 6 § 1, 1884.)

Malgré le silence de nos lois, nos tribunaux se sont décidés en ce sens. (V. Seine, 21 mars 1877 ; héritiers et exécuteurs testamentaires de M. de Montalembert *c.* Sandoz, Loyson et consorts.) On avait commencé à publier dans la *Bibliothèque universelle et revue suisse*, un manuscrit de M. de Montalembert, communiqué par M. Loyson (père Hyacinthe). On fit inhibition de continuer cette édition ; devant le tribunal de la Seine, les défendeurs, pour se disculper, prétendaient que le dépôt, n'ayant pas été opéré, l'œuvre était tombée dans le domaine public ; leur système n'a point triomphé ; on fit remarquer que la loi du 17 juillet 1793 protège tous les écrits, et, par suite, doit être applicable même aux manuscrits ; ces sortes de productions ne sont pas, il est vrai, susceptibles d'être déposées ainsi que le prescrivent les lois et traités, mais il est évident que les législateurs et les plénipotentiaires n'ont pu exiger l'impossible. — En notre espèce, l'absence de dépôt ne saurait donc nuire aux intéressés. (Comp. toutefois M. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. Int.*, 84, 443.)

Des faits récents ont donné quelque intérêt à la disposition suivante qu'on rencontre dans la plupart des lois actuelles : est assimilée à la contrefaçon, la reproduction du livre faite par l'imprimeur en un nombre plus élevé que celui mentionné dans la convention (Allemagne, 5 c, d, 1870 ; — Italie, 32 § 2, 1882 ; — Mexique, 1316 C. C. ; — Suède, 10, 1877 ; — Finlande, 20, 1880 ; — Hongrie, 6 § 3 et 4, 1884, etc., — Comp., Turquie, 6, 1857; cet article décide que « le prévenu sera puni par une loi qui sera spécialement décrétée. » Il ne semble pas que cette promesse ait été tenue. V. De Marchi, p. 10.) En principe d'ailleurs, il n'est besoin d'aucune mesure spéciale pour que cet acte soit envisagé comme une véritable contrefaçon. (Comp., Pouillet, n° 346). Rigoureusement les mains de passe, dont l'éditeur ne prouverait pas l'emploi légitime, devraient être traités de même. En octobre 1886, la société des gens de lettres a résolu d'organiser un moyen de contrôle pour prévenir le renouvellement de pareils méfaits.

être autorisés ; malheureusement, on n'a point toujours restreint cette faculté dans ces sages limites. On a permis de faire des extraits et des compilations, dans un but d'enseignement. (Belgique, 13, 1886.)

La loi allemande et celles qu'elle a inspirées, sont allées plus loin encore dans cette voie fâcheuse.

Ainsi, en Allemagne, il n'y a pas contrefaçon à reproduire des passages ou de petites parties d'ouvrages déjà publiés, ou à insérer, même intégralement, de petits écrits dans un plus grand, pourvu que celui-ci ait un caractère scientifique et propre ou que ce soit un recueil composé pour l'usage du culte, des écoles ou dans un but littéraire spécial. — Il faut d'ailleurs indiquer la source. (Loi 11 juin 1870, 7 a ; — *sic*, Suède 4, 1877 ; — Hongrie, 9 1°, 1884.) La loi suisse, tout en adoptant les idées allemandes, se montre un peu moins large : des extraits ne peuvent légitimement être faits qu'en vue de critique, d'ouvrages traitant de l'histoire de la littérature, ou de recueils destinés à l'enseignement scolaire. (11, 1°, 1883.)

Citer quelques passages d'une œuvre musicale déjà éditée, inscrire dans un ouvrage scientifique ou destiné aux écoles de petites compositions déjà parues, n'est pas illicite. (*Sic*, Finlande, 9, 1880 ; — Suisse, 11, 9°, 1883 ; — Hongrie, 47, 1884.)

La loi autrichienne de 1846 contient des dispositions à peu près semblables. Les citations ne peuvent dépasser une feuille d'impression. Les extraits d'ouvrages sont des contrefaçons, quand ils ne constituent pas par eux-mêmes une production nouvelle et indépendante.

En Russie, il est permis d'introduire dans les chrestomathies, des extraits d'une étendue supérieure à une feuille d'impression. Il y a toutefois des limitations à ce droit de piller autrui. Les emprunts ne peuvent dépasser le tiers du livre d'où ils sont tirés. Il faut en outre que le propre texte de l'auteur dépasse deux fois les matières prises par lui dans un autre ouvrage.

Sur ces questions, la loi française est muette ; aussi tout est

laissé à l'appréciation du juge ; c'est peut-être encore le meilleur système à suivre. (V. Chauveau et Faustin Hélie, t. VI, p. 37.)

369. — Ces restrictions aux droits de l'auteur ont été aggravées au regard des publications faites dans les journaux. Il est fâcheux qu'il en soit ainsi. (V. nos 77 et 78).

En vertu de l'article 7 de la loi allemande de 1870, chaque journal peut librement reproduire ce que contiennent les périodiques ; cependant ce droit cesse à l'égard des romans, des nouvelles, des travaux scientifiques et de tous autres écrits de quelque étendue, pourvu d'ailleurs que l'auteur s'en soit expressément réservé la reproduction. (V. Tribunal suprême de Commerce de l'empire, 24 mai 1872 ; E, IV., p. 168.) Pour savoir s'il s'agit d'un ouvrage scientifique, on ne s'attache point à sa valeur, mais à la nature de son sujet, à sa destination. On s'en réfère ordinairement à l'avis d'experts, mais le juge peut s'écarter de leur opinion. On doit critiquer la disposition de cette loi qui, même au cas d'un ouvrage considérable, exige une réserve expresse. L'importance du sujet ne devrait-elle pas par elle-même, et abstraction faite de toute formalité, entraîner réserve du droit des auteurs (*Sic* Finlande, 1880 ; — Suède, 12, 1877 ; — Hongrie 9, 2°, 1884.)

L'article 11, 4° de la nouvelle loi Suisse ne considère pas comme une violation des droits intellectuels la reproduction, avec indication de la source, d'articles extraits de journaux ou de recueils périodiques. L'auteur peut néanmoins se réserver le privilège de publication par une mention expresse faite dans le journal ou dans le recueil même ; mais cette mesure ne saurait en aucune façon atteindre les articles de discussion politique parus dans les feuilles publiques. Cette nécessité d'indiquer la source cesse même lorsqu'il s'agit des nouvelles du jour (art. 11, 5°. Comp. Italie, 26 et 40, 1882). En Belgique, pour tout article de journaux une réserve spéciale est nécessaire mais elle est suffisante, quel que soit le sujet traité ; en toute

hypothèse, au surplus, on doit prendre soin d'indiquer la source. (V. art. 14, 1886; — Comp., Espagne, 31, 1879.) Au Mexique, on ne peut reproduire que les travaux parus dans les journaux politiques et encore, parmi ces études, on ne peut toucher à celles qui sont scientifiques, littéraires ou artistiques. On peut sans doute copier un article politique, mais alors il faut indiquer la provenance (1268 C. C.), et même la date du journal où l'on puise ces renseignements ; de cette façon, le lecteur peut plus facilement se reporter aux sources. Voici la réponse de la législation russe à notre question. Elle considère comme contrefacteur le journal qui réimprime constamment et en entier de petits articles pris à d'autres publications. Mais il n'est pas interdit de citer accidentellement, un article détaché, ayant moins d'une feuille d'impression ou d'emprunter des nouvelles politiques, scientifiques, littéraires, pourvu qu'on joigne l'indication des sources. Les lois françaises ne contiennent aucune disposition particulière ; on applique donc le droit commun aux publications des journaux ; chacune d'elles conserve son individualité propre, et, par suite, ne tombe dans le domaine public que cinquante ans après la mort de l'auteur. Il faut, en effet, rejeter comme antijuridique une solution du tribunal de la Seine, isolée d'ailleurs, et en vertu de laquelle, le droit intellectuel s'éteint aussitôt que les numéros du journal ne sont plus dans la circulation courante. (Trib. comm., Seine, 21 mars 1836 , *aff* de l'*Estafette*, Gastambide, p. 112.)

Depuis longtemps notre jurisprudence a abandonné cette opinion injustifiable.

Malheureusement, elle semble pencher à réclamer une réserve expresse. (V. Comm., Toulouse, 18 mars 1884 ; *La Lanterne*, c. *la Dépêche*, *Gaz. Pal.*, 84, 1,829.— Comp. Pouillet, n° 515.— V. Statuts de la *Société des gens de lettres* (1879), art. 34, 37 et 45.)

370. — La matière des abrégés présente de grandes analogies avec la difficulté précédente ; elle s'en sépare cependant

en ce sens, qu'un résumé emporte, pour les droits intellectuels, un préjudice bien plus considérable ; à la rigueur, une série de citations, pourvu qu'elles soient accompagnées de l'indication de la source, peuvent rendre quelque service à l'auteur ; mais un abrégé est nécessairement pour l'intéressé une violation flagrante de ses expectatives les plus légitimes. Aussi, dans le silence des lois, les tribunaux doivent y voir une atteinte aux droits de reproduction. (V. Bruxelles, 17 mai 1880, Hachette et Guillemin (*le Ciel*), c. Vanderanwera, etc., *la Prop. ind.*, 1re ann., n° 14, 3e part. ;— Pouillet, n° 520 ; — *adde, supra*, p. 98, note 1.)

Il s'est pourtant trouvé, en Angleterre, des juges pour déclarer licite le fait de publier des abrégés d'œuvres garanties. Cette jurisprudence a soulevé dans la doctrine une réprobation unanime. (V. Drone, p. 440 et suiv. ; — Bowker, p. 11, col. 2) ; il est bon de remarquer d'ailleurs que les décisions judiciaires rendues en Grande-Bretagne dans le sens indiqué, remontent à plus d'un siècle. (V. Tonson c. Walker, 3 ; *Swans*, 678 ; — Drone, p. 136.) On doit néanmoins les considérer encore comme l'expression actuelle des idées des Cours anglaises; on sait que celles-ci suivent aveuglément les décisions de leurs devancières. Aux États-Unis, les solutions ont été empruntées aux recueils de l'ancienne métropole ; toutefois, on a imaginé une restriction qui conduit presque, en pratique, au rejet de l'opinion anglaise ; on considère comme contrefaçon le résumé qui cause un préjudice à l'œuvre originale. Il est heureux que, par un biais, on en soit revenu à consacrer les données de la théorie ; mais on doit regretter que le respect des précédents ait forcé à l'emploi de ce moyen indirect.

En Angleterre même, le moment est prochain où, pour composer des abrégés, on devra avoir obtenu l'autorisation de l'intéressé. C'est en ce sens qu'a conclu la commission de 1875-8. (V. Bowker, p. 12, col. 1 ; — Drone, p. 52.)

371. — La traduction, faite par un tiers, cause à l'auteur un

préjudice évident ; théoriquement, l'intéressé devrait avoir la faculté de l'interdire aussi longtemps qu'il jouit du droit de reproduction. Corneille montrait sans doute avec orgueil les dix-huit traductions qui avaient été faites de son *Cid*, et ce serait pour un écrivain le suprême honneur de voir son œuvre traduite en 324 langues comme le fut, en 1876, le *Pater Noster* par l'Académie impériale russe, en vue de l'exposition de Prague. Mais les satisfactions de l'amour-propre ne sont point suffisantes, puis d'ailleurs le premier venu donne rarement une bonne traduction (V. *supra*, p. 103, note 1); il devrait donc y avoir délit à transporter, sans la permission de l'ayant-cause, une œuvre littéraire d'une langue en une autre ; toutes les réimpressions, quels que soient les idiomes employés, devraient être traitées comme des contrefaçons.

Sous ce rapport, les lois modernes sont, en général, très peu libérales. Le message des pouvoirs publics suisses à l'assemblée fédérale (9 décembre 1881) explique très bien la raison d'être des mesures restrictives : « Sur ce point, la législation des États se ressent de ce que, dans la plupart d'entre eux, il n'y a guère qu'une seule langue écrite, sinon parlée. Chaque État s'est préoccupé surtout de sauvegarder les intérêts de ses ressortissants sur son propre territoire et quant aux productions étrangères, il a trouvé utile de pouvoir en profiter par des traductions faites avec ou sans le consentement de l'auteur. » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. II, p. 196 ; — Comp. Gastambide, n° 58.)

372 — Certaines législations se sont cependant élevées au-dessus de ces questions d'intérêt et ont mis la traduction sur un même rang que la reproduction dans le texte original. On doit se féliciter que notre jurisprudence ait donné cette interprétation de la loi de 1793 ; les termes généraux de son article premier commandaient d'ailleurs cette solution. (Pataille, *Pat.*, 56, 67 ; — Pouillet, n° 533 ; — Calmels, p. 150 ; — Blanc, p. 176 ; — V. *suprà*, n° 69. — *Contrà*, Dalloz, V° *Prop. litt.*, n° 352 ; — Montagnon, p. 38-9.) Quoi qu'il soit des diver-

gences de la doctrine, la jurisprudence est constante. (Paris, 30 avril 1804 ; *aff.* Ladvocat, D. v° *Prop. litt.*, n° 91 ; même *aff.*, rej. cass., 23 juillet 1824. D. *loc. cit.* ; — Rouen, 7 novembre 1845, Rosa *c.* Girardin, Dev. et Car., 46, 2, 52, D. 46, 2, 212 ; — Corr. Seine, 23 mars 1847, Paris, 17 juillet 1847, Leclère *c.* Lasère et Lecointe, Blanc, p. 177, *le Droit*, 22 mars et 22 juillet ; conférences de l'abbé Frayssinous ; Paris, 20 janvier 1852 (D. 53, 1, 119, Rapp. Hardouin, Cass., 23 janvier 1853, S. 53, 1, 81, Blanc, p. 177 ; — Orléans, 10 juillet 1854, *aff.* Thoisnier Desplaces, D. 52, 2, 156.) (1)

Ces solutions sont fondées, mais elles ne sont point expressément contenues dans nos textes législatifs. Aussi, M. de Borchgrave, dans son rapport sur la loi Belge de 1886, a-t-il eu raison de dire : « l'Espagne parait être la seule nation qui ait formellement reconnu, tout au moins en faveur des nationaux, que le droit de traduction est compris dans le droit d'auteur sans distinction de durée. » (§ 34, Benoidt et Deschamps p. 66.)

Voici, à ce sujet, les dispositions de la loi du 19 janvier 1879 (2).

En principe, la traduction est assimilée à la reproduction textuelle. (Comp. art. 2 § 2.) Toutefois, pour les étrangers, les articles 12-15 renferment quelques particularités bonnes à signaler. Si la traduction est faite pour la première fois en un pays étranger avec lequel il existe un traité littéraire, on doit s'en rapporter à ses stipulations pour résoudre les questions qui se présenteraient ; au cas où cette convention ne contien-

(1) Bien que le traducteur en vers fournisse un travail intellectuel appréciable, on n'a pas hésité à le considérer comme contrefacteur. Paris, 27 juin 1844, Beaudoin *c.* Vatel, Blanc, p. 80 ; — Paris 6 novembre 1841, Victor Hugo. *c.* Monnier et Bernard Lotte, Blanc, p. 178 ; — Paris, 30 janvier 1865 : — Cass., 15 janvier 1867.

(2) Elles ont remplacé celles de la loi du 10 juin 1847 dont il a déjà été parlé. (V. *supra*, p. 105, note 1.) L'article 24 contenait une mesure intéressante à noter ; d'après lui « sera considérée comme traduction, pour jouir des bénéfices de la présente loi, l'édition donnée en espagnol, par un auteur étranger, d'un ouvrage original publié dans le pays et dans la langue de cet auteur.

drait pas la réponse cherchée, on devrait s'en remettre à la loi du pays d'origine (art. 12 et 13). Il est bien entendu d'ailleurs qu'il n'en saurait être ainsi qu'au cas où, dans cet État, les œuvres espagnoles jouiraient d'une complète réciprocité (art. 15).

Le Portugal paraît avoir adopté dans son Code civil (art. 577), une théorie analogue ; il proclame dès l'abord que dans les droits d'auteur est compris celui de traduction ; puis il apporte immédiatement, au regard des étrangers, une restriction déjà signalée (p. 323; — V. de Borchgrave, § 34, Benoidt et Deschamps, p. 66).

La Belgique s'est montrée plus généreuse en faveur des étrangers ; l'article 12 de la loi récente déclare que « le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction ». Or, de par l'article 38, les étrangers jouissent chez nos voisins des mêmes droits que les nationaux (en tant d'ailleurs que ces prérogatives durent encore à leur profit au pays d'origine), il s'ensuit qu'ils peuvent s'opposer à la traduction de leurs œuvres, aussi longtemps qu'ils le pourraient dans leur patrie. La réforme réalisée par la loi de 1886 est considérable ; pour montrer le chemin parcouru, il semble intéressant de signaler les dispositions qu'elle a abrogées. Au cas de productions nationales, il existait, en notre espèce, certains avantages au profit de l'auteur, mais ils disparaissaient totalement au cas de seconde édition de l'œuvre originale. (V. 12, l. 23 septembre 1814.) Cette déchéance était absolument injustifiable. Au congrès de Lisbonne (24 septembre 1880), M. Lermina a finement fait ressortir l'absurdité de cette décision. Après l'avoir rappelée, il l'expliqua en disant, qu'en somme, cette mesure se réduisait à ceci : « ... si vous faites un livre détestable dont la première édition ne se vend pas, vous restez propriétaire du droit de traduction, tandis que si vous faites une œuvre belle, dont les éditions se multiplient, vous êtes, en puni-

tion de votre talent et du service rendu, dépouillé de ce droit. » (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 42.)

Cette protection était déjà insuffisante; mais à l'égard des livres parus à l'étranger, la situation était encore bien plus fâcheuse; sauf le cas où les conventions en avaient disposé autrement, aucune garantie n'était reconnue au profit de l'auteur à l'encontre de la traduction par les tiers. (V. d'ailleurs, art. 2 et 4 § 2; l. 25 janvier 1817; — ajoutez une note de M. Renault sous un arrêt de la Cour de Bruxelles, 7 mai 1880. S. 81, 4, 9; — Comp. art. 4, projet 1859.)

373. — En dehors de ces quelques pays, le droit de l'auteur à la traduction exclusive de ses œuvres reçoit des restrictions de différents ordres; la moins rigoureuse consiste à lui imposer la nécessité d'en faire réserve expresse; le plus souvent on exige qu'il exerce cette faculté dans un délai ordinairement très court et on resserre son droit privatif dans des limites de temps très étroites (1).

Aux États-Unis, la section 4952 des statuts révisés dispose que les auteurs *peuvent* se réserver le droit de traduction. Dans les instructions des bibliothécaires du congrès (1885), on trouve que, dans le cas où l'intéressé use de cette prérogative, « l'avertissement doit être donné en imprimant au-dessous de la mention d'enregistrement ces mots « *right of translation reserved* » ou « *all rights reserved* » — Les bibliothécaires du congrès doivent être avertis afin de mentionner cette clause sur le registre. (V. Bowker, p. 41, col, 1, n° 5.)

On voudra bien observer que la section 4952 ne prescrit point la réserve du droit de traduction sous peine de déchéance; elle reconnait simplement aux auteurs la faculté d'en agir ainsi; dès lors, la question s'est posée de savoir si, dans le cas

(1) Quelques-uns des renseignements qui vont être fournis ont perdu une grande partie de leur importance par suite du traité de Berne : la traduction est en effet l'un des points sur lesquels on est parvenu à un *minimum* d'unification. (V. art 5. et p. 455.)

d'inobservation de cette formalité, le privilège était perdu. On aurait dû se décider pour la négative : si cet avantage est en harmonie avec le but général du statut, il ne peut être détruit que par une décision expresse ou par une mesure dont l'intention soit évidente. La section dont s'agit indique uniquement que le droit de traduction peut être placé à l'abri du doute et de la discussion, mais elle ne le crée ni ne le détruit ; or, le statut donne à chaque auteur le droit de vendre exclusivement à tous autres les exemplaires de son livre ; on ne peut entendre cette disposition en ce sens qu'il s'agirait uniquement d'une reproduction mot à mot : sans cela, la loi perdrait une grande partie de son importance ; aussi, la doctrine conclut-elle que l'absence de réserve ne peut préjudicier en rien aux prérogatives des auteurs. (V. Drone, p. 446, p. 450 et suiv ; — Bowker, p. 11, col. 2.) La jurisprudence s'est pourtant prononcée en sens contraire. (Stowe *c.* Thomas (*la case de l'oncle Tom*) ; 2 Wall. Jr., 647.)

En Angleterre, la question n'a pas encore été directement posée. Le plus souvent d'ailleurs, on prend soin de faire une réserve expresse et il semble certain que les juges fourniraient une même solution que les cours américaines ; cette théorie transpire dans quelques considérants de décisions rendues à l'occasion de certaines difficultés ayant avec la présente des rapports plus ou moins lointains. (V. Drone, p. 446 ; — Comp. *supra*, p. 206.) Quoiqu'il en soit, la commission anglaise (1875-8) avait pensé que le droit de traduction ne devait durer que pendant dix ans, pourvu d'ailleurs qu'il eût été exercé dans les trois ans de l'apparition de l'œuvre originale. (V. Bowker, p. 26, col. 1.)

La législation mexicaine impose aux auteurs la nécessité de se réserver la faculté de publier la traduction de ses œuvres : « mais dans ce cas, ils doivent déclarer si la réserve du droit de traduction est spéciale à une langue déterminée ou si elle s'étend à toutes les langues. » (1269, C. C. *adde*, 1270, C. C.)

Il a déjà été mentionné un peu plus haut une restriction commise au détriment des auteurs d'œuvres étrangères. (V. n° 255, *in fine* ; — Comp. 1383, C. C.)

374. — Tous les pays (1) dont il reste encore à parler exigent des écrivains la mention d'une réserve et les soumettent, en outre, à des conditions plus rigoureuses. Dans ce genre, la loi allemande de 1870 peut être citée comme modèle ; aussi, semble-t-il convenable de donner un aperçu des législations les plus importantes qu'elle a été appelée à remplacer.

En Prusse, la loi du 17 juin 1837 (§ 4, 4°) ne considérait pas comme une contrefaçon la publication de traductions d'ouvrages déjà imprimés. Fœlix, à qui nous empruntons ce détail, fait remarquer que même si l'auteur était un prussien, la reproduction dans la même langue pouvait seule constituer une contrefaçon. Il y avait toutefois des exceptions à cette mesure générale. Il y avait contrefaçon à publier en allemand un ouvrage primitivement paru en langue morte ou à traduire un ouvrage, lorsque sur le fronstipice de sa première édition, l'auteur avait manifesté une intention contraire ; celui-ci avait d'ailleurs à exercer cette faculté dans les deux ans.

Dans le Wurtemberg, bien que la loi de 1845 accordât sous certaines conditions protection aux étrangers, ils ne pouvaient empêcher la traduction de leurs ouvrages. (V. n° 160.) En Saxe, l'article 14 de la loi du 27 juillet 1846 considère le traducteur comme auteur original.

A l'heure actuelle, toute l'Allemagne est régie par la loi du 11 juin 1870. (Comp. l'appréciation donnée par M. Lermina des dispositions qui vont suivre : *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 3, p. 5 ; — *adde*, *Rev. dr. int.*, 84, 406.)

En principe (art 6. et 50 al. 3), tout individu peut traduire librement une œuvre sur laquelle son auteur possède encore le droit de reproduction. Il y a cependant trois exceptions : est contrefacteur, 1° celui qui transporte en une langue vivante

(1) A l'exception de la Suisse

un écrit primitivement publié en langue morte ; 2° celui qui fait une édition en l'une des langues employées par l'auteur lui-même ; 3° celui qui fait paraître une traduction d'une œuvre si l'auteur, s'étant réservé ce droit d'une façon expresse en tête de l'ouvrage (1), l'exerce effectivement dans le délai d'un an, à partir de l'expiration de l'année où a eu lieu la publication originelle.

S'il s'agit d'un ouvrage dramatique, ce délai déjà si court est encore réduit; il n'est plus que de six mois. Dans ces laps de temps le commencement et l'achèvement de la traduction doivent être notifiés à l'enregistrement (art. 39) ; faute de quoi, tout avantage disparaît. Dans tous les cas d'ailleurs, l'auteur qui s'est conformé à la loi ne jouit du droit exclusif que pendant cinq ans à partir de la publication de la traduction. (Comp. n° 348.)

Les solutions de la loi allemande sur ce point particulier expliquent la difficulté qu'a présentée la conclusion du traité franco-allemand de 1883. (V. n° 274.)

Au surplus, les idées semblent se modifier chez nos voisins ; leur délégué au dernier congrès de Berne a signé le projet de convention ; or l'article 5 dispose : « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années, à partir de la publication de l'œuvre originale, dans l'un des pays de l'Union. » (2) (Comp. p. 137, note 1). Bien plus, M. Reichardt a fait à l'une des séances de la première conférence diplomatique (9 septembre 1884), une importante déclaration : « il croit que le gouvernement allemand pourrait adhérer à l'assimilation complète du droit de traduction au droit d'auteur, mais à la

(1) Si l'ouvrage a plusieurs volumes, il est nécessaire de reproduire cette mention en tête de chacun d'eux.

(2) Ce texte paraît s'être inspiré des articles 12 et 13 de la loi Italienne (1882). Dans ce pays, le droit de traduction est joint pendant dix ans à celui de reproduction.

seule condition que tous les autres pays y adhèreraient... » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 43.)

Pour défendre son gouvernement contre un reproche dont il avait été l'objet, M. Reichardt, l'année suivante, maintint ses premières affirmations, ainsi que nous l'apprennent les *Archives diplomatiques*, dans les termes suivants : « M. Reichardt constate que la déclaration, faite l'année dernière par l'Allemagne, au sujet de l'assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, a été critiquée comme inconséquente, puisque tout en reconnaissant, en principe, le bien fondé de la proposition française, elle y a fait opposition. Le reproche n'est pas justifié : les délégués allemands étaient autorisés à admettre l'amendement français, qu'ils estimaient conforme à la tendance de l'époque, mais à la condition que tous les autres pays l'adopteraient aussi. Or, cette condition ne s'est pas réalisée. » (8 septembre 1885, *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 272.)

La loi hongroise de 1884 reproduit en principe les dispositions de la loi allemande, §§ 7-8 ; §§ 17-18, on doit toutefois signaler une différence : la traduction des œuvres littéraires doit être commencée dans le délai d'un an, mais elle peut n'être terminée que dans les trois ans (§ 7) ; aucun changement d'ailleurs pour les œuvres dramatiques, ni pour les notifications à faire (dans ce pays, le ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce est chargé de les recevoir, §§ 42-44). Quoiqu'il en soit, on remarque dans ce texte nouveau un progrès relatif. Malheureusement, M. Rœssler nous annonce que « d'après l'avis unanime d'un conseil d'enquête, réuni à la suite des résolutions de la conférence de Berne et présidé par le ministre de la justice, les articles 7 et 8 sont, quant à la protection du droit de traduction, un maximum que la législation hongroise ne saurait dépasser pour le présent. » 3 mars 1885 ; — (*Rev. dr. int.*, 85, 491, note 1.)

En Autriche, la loi du 19 octobre 1846 autorise la traduc-

tion d'un ouvrage quelconque, alors même que l'auteur a encore conservé tous ses droits sur lui.

Il n'y a d'exception, en vertu de l'article 5, que quand l'intéressé s'est expressément réservé ce droit sur la page du titre ou dans la préface (1) et qu'il l'exerce dans le délai d'un an. En présence de ces dispositions, il s'est élevé une controverse sur l'interprétation à donner à l'article 5 de la convention du 11 décembre 1866 avec la France. (V. section deuxième.)

375. — La Russie a poussé plus loin que ces divers États le mépris du droit des auteurs. Dans ce pays, chaque livre peut être librement publié sous forme de traduction, pourvu qu'on prenne soin de ne pas reproduire, en même temps, le texte original ; toutefois, ceux qui mettent au jour des livres, ayant exigé des recherches scientifiques spéciales, peuvent se réserver le droit de traduction ; pour conserver cet avantage, ils doivent user de cette prérogative avant l'expiration de deux ans, à partir du moment où ils ont reçu le bulletin de la censure autorisant l'impression du manuscrit. (art. 302 du *Recueil des lois de l'Empire Russe*, t. XI V, édit., 1857). Ces dispositions sont tirées d'un ukase des 8-21 janvier 1830.

En présence de la rigueur de cette législation pour les ouvrages parus en Russie, il n'y a pas lieu de s'étonner du silence observé à l'égard du droit de traduction par la convention du 22 mai 1861 avec la France. On peut impunément traduire en Russie les ouvrages parus en France. Ce traité vient d'ailleurs d'être dénoncé. (V. n° 229.)

376. — En Hollande, les œuvres étrangères ne sont protégées par aucune disposition légale (2) ; la législation interne n'est point d'ailleurs favorable aux publications nationales ; elle impose l'obligation de faire une réserve expresse ; la faculté ainsi obtenue doit être exercée dans le délai de trois ans (5, 6,

(1) Soit par indication générale, soit en spécifiant une langue déterminée.

(2) Aussi est-il facile d'expliquer le silence observé en notre espèce par les conventions de 1855 et 1884 avec la France.

1881), et elle ne produit ses effets que pendant cinq ans à partir du dépôt de l'œuvre originale.

La loi, dans la crainte que ses dispositions restrictives ne soient tournées, décide que, pour le cas où un même ouvrage serait publié simultanément dans plusieurs langues, une seule édition est considérée comme originale et les autres sont réputées être des traductions. L'auteur a d'ailleurs pouvoir d'indiquer celle de ses éditions qu'il regarde comme originale. A défaut de mention spéciale de sa part, on envisage comme telle celle parue dans sa langue maternelle.

377. — La loi norwégienne se fait aussi remarquer par sa rigueur ; la traduction n'y est prohibée que dans trois cas : s'il s'agit d'un transfert d'un dialecte dans un dialecte de la même langue (à ce sujet le suédois, le norwégien et le danois sont considérés comme les dialectes d'une langue-mère scandinave), s'il s'agit d'un ouvrage inédit ou publié dans une langue morte (art. 15, 1876).

En tout autre cas, la reproduction en un autre idiome est libre.

Il en était jadis ainsi, en Suède, ou plutôt la condition des écrivains semble y avoir été plus désavantageuse encore. Un ouvrage publié pour la première fois en langue morte ne paraît point avoir joui d'un traitement spécial ; mais une loi du 10 janvier 1883 est venue modifier les dispositions de l'article 3 de la loi du 10 août 1877 ; elle est ainsi conçue : « Si l'auteur, en publiant un écrit, s'est réservé, par un avis sur le titre, le droit exclusif de le traduire en une ou plusieurs langues désignées et s'il publie la traduction dans les deux ans de la date à laquelle l'écrit a été imprimé pour la première fois, il sera interdit pendant cinq ans à partir de la même date, à tout autre que l'auteur, d'en publier une traduction dans la langue ou dans les langues pour lesquelles le droit de traduction aura été ainsi conservé. »

Au Danemark, la loi du 24 mai 1879, établit aussi une véri-

table communauté scandinave. L'article 8 de la loi du 23 février 1866 contenait en germe cette assimilation, mais les droits des Suédois et Norwégiens étaient soumis à des formalités trop rigoureuses (1).

Les lois du Grand duché de Finlande contiennent, en nos matières, des analogies frappantes avec celles des trois peuples dont il vient d'être parlé ; en est-il de même au regard de la traduction ? Voici, sur ce sujet, les solutions qu'elles renferment.

Si l'auteur de l'œuvre originale est un national, son droit de reproduction comprend, pendant toute sa durée, le privilège de publication dans toute langue nationale, mais s'il s'agit d'une édition en une autre langue, cette prérogative disparaît cinq ans à dater du jour de la première publication. En Finlande, sont considérées comme idiomes nationaux, le finnois et le suédois.

Si l'auteur est étranger, le droit exclusif de traduction ne dure à tous égards que pendant cinq ans, à partir de la première publication (6, §§ 2 et 3, 1880).

Ajoutons pour terminer, que si l'auteur a pris soin de publier en même temps son œuvre en plusieurs langues indiquées sur l'en-tête, elle est considérée comme composée dans chacune d'elles (6, § 1). Cette décision sert à augmenter, dans de notables proportions, l'importance des prérogatives reconnues à l'écrivain.

Ainsi qu'il est facile de le voir, les diverses législations scandinaves présentent entre elles des différences profondes, mais leur tendance générale est une atténuation de la rigueur allemande. Ce même phénomène se remarque en Suisse. Sans doute, l'auteur n'y jouit de droit exclusif que si, dans les cinq ans de l'apparition de l'œuvre, il publie ou fait publier une

(1) Sauf la Suède, depuis la réforme de 1883, ces trois États considéraient comme un véritable auteur les traducteurs des œuvres écrites en langue étrangères. (Danemark, 5, 1857 ; — Norwège, 5, 1877 ; — Comp. Suède, 4, 1876 : V. toutefois, à l'égard de la Norwège, une observation ingénieuse de M. Bœtzmann. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 55-6).

traduction ; mais il est bon de remarquer qu'aucune réserve n'est à faire et qu'au regard de la durée, on a pleinement assimilé le droit de traduction à celui de reproduction. (V. art. 1, § 4 ; art. 2, §§ 3 et 4.) Sans vouloir contester les progrès réalisés, il est fâcheux que l'on soit astreint à user, dans un délai déterminé, des avantages concédés par la loi ; le projet primitif ne contenait pas cette injustifiable restriction. (Comp. Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 574.) M. Numa Droz, rendant compte des dispositions de la loi de 1883, a fait judicieusement remarquer qu'il appartenait « au pays qui donne au monde entier l'exemple d'un peuple vivant dans la plus complète harmonie, bien qu'issu de trois races et parlant trois langues différentes, de placer ces trois langues nationales sur un pied de parfaite égalité et de ne pas permettre à un auteur allemand de piller son confrère de la Suisse Romande ou réciproquement. » (*J. D. I. P.*, 83, 329.) Ces observations sont excellentes : on doit d'autant plus regretter les changements apportés à l'œuvre du gouvernement.

Telles sont les dispositions utiles à signaler dans les différentes législations modernes. Si quelques-unes ne se sont pas expliquées sur notre question, cela n'est pas fait pour nous étonner ; ce sujet regarde principalement les relations extérieures ; aussi, sont-ce principalement les conventions internationales qui ont été appelées à règler ce point. On y rencontrera sans doute de la diversité dans les solutions, mais il nous serait difficile d'en trouver autant que dans les lois internes.

378. — La matière des adaptations, dramatisations, arrangements, etc., présente avec la traduction de très grandes analogies ; mais comme ces utilisations peuvent porter à la fois atteinte et au droit de reproduction et à celui de représentation, il est convenable de fournir dès maintenant les renseignements que comporte l'étude de cette dernière prérogative.

Théoriquement, toute exécution publique, faite sans le consentement de l'auteur, devrait être réprimée par les lois péna-

les, alors même qu'elle serait absolument gratuite. (V. n° 73.) Les interprétations privées seules devraient être considérées comme permises par le fait de l'achat d'un des exemplaires de la pièce dramatique ou musicale.

Ces conseils n'ont pas toujours été scrupuleusement suivis par la pratique. Ainsi, au Mexique, on peut représenter un drame ou exécuter une œuvre musicale, pourvu que cela se fasse sans appareil théâtral, dans une maison particulière ou dans un concert public et gratuit ; il en est de même de tout spectacle, dont les produits sont destinés à des actes de bienfaisance. (1322, 8° et 9° C. C.) On peut reprocher au système mexicain de se montrer trop défavorable aux auteurs. Il est généreux, sans doute, de favoriser le plus possible le soulagement des pauvres, mais on ne devrait le faire qu'en respectant les droits de chacun.

On pourrait adresser les mêmes critiques à la législation de la Suisse. Dans ce pays, on ne commet pas une violation des droits d'auteur, quand on s'y livre à une exécution de pièces dramatiques ou musicales, organisée sans but de lucre, lors même qu'une redevance serait perçue pour couvrir les frais ou pour être affectée à une œuvre charitable (art. 11, 10°, 1883. V. n° 330)

Au Portugal, l'infraction n'existe que si la composition est produite sur une scène publique et que, pour assister au spectacle, une entrée doit être payée (595, C. C.).

En Danemark (29, 1857, § 17), en Norwège (1876, 30), en Suède (1877, 13), on ne considère pas comme une représentation illicite, celle donnée sans appareil scénique ; il en est de même de l'exécution, dans des concerts, d'ouvertures ou de morceaux détachés d'œuvres musicales.

En France, notre question est réglée par le décret du 13-19 janvier 1791 (art. 3) et par l'article 428 du Code pénal ; ce que l'on considère comme répréhensible, c'est la représentation sur un théâtre public. Il est fâcheux de constater que notre juris-

prudence n'ait point toujours donné de ce terme large l'interprétation libérale qu'il comportait. Ainsi, pour elle, le délit disparaît du moment où l'accès de la salle n'est permis qu'aux personnes munies d'une invitation personnelle. (Rej. 7 août 1863, *Pat.* 63, 381 ; — Rej. 22 janvier 1869, *Pat.* 69, 411 ; — Comp. Cass., 16 décembre 1854, S. 55, 1, 77.) Ainsi, un concert gratuit, dans lequel on interprète des œuvres du domaine privé, n'a été considéré comme blâmable qu'à raison des redevances payées pour les chaises (V. Paris, 24 novembre 1876, *Pat.* 77, 141.) Une représentation purement gratuite ne saurait donc jamais être illicite ?

On doit toutefois reconnaître qu'ordinairement nos tribunaux ont donné satisfaction aux exigences de la théorie. Il suffira, pour s'en convaincre, de se reporter aux décisions judiciaires que renferme le livre de M. Pouillet aux n[os] 801, 802, 810, 812.

Les exécutions d'œuvres musicales, faites sans le consentement de l'intéressé, donnent certainement naissance à l'action en dommages-intérêts. Mais la répression pénale atteint-elle ce méfait, en d'autres termes, l'article 428 du Code pénal peut-il recevoir application en cette hypothèse ? c'est là une difficulté vivement controversée. Notre jurisprudence s'est constamment prononcée en faveur de l'extension. (V. Paris, 6 janvier 1853 ; — Cass., 24 juin 1852.) Il en a été différemment en Belgique où nos questions, jusqu'en 1886 étaient réglées par les lois françaises. (V. Cattreux, p. 93 ; — *Bull. Ass.*, 1[re] sér., n° 23, p. 28 ; — *eod. loc.*, 2[e] sér., n° 3, p. 49.) La solution à fournir peut être assez délicate. L'article 428 C. P. parle en effet de représentation d'ouvrages dramatiques et nous sommes en matière pénale où l'interprétation doit être restrictive, (Comp. Bozérian, *Pat.* 82, 103, Rapport sur le traité franco-belge de 1881.)

L'expression employée est toutefois assez large pour comprendre les compositions musicales ; car, *lato sensu*, elles sont œuvres dramatiques ; puis un rapprochement qu'il est possible de faire avec l'article 425 C. P. prouve surabondamment

qu'elles étaient entrées dans les prévisions du législateur de 1810. Pourquoi, dès lors, n'auraient-elles pas droit à la même protection que les pièces de théâtre ? Il n'existerait, de cette infériorité, aucune raison suffisante et jusqu'au moment où l'on n'a point prouvé la volonté formelle des rédacteurs du Code pénal d'en agir ainsi, il parait difficile de présumer cette spoliation (V. Lacan, n° 650 ; — Cattreux, p. 91 et suiv.). (1)

La nouvelle loi espagnole consacre des solutions sensiblement analogues à celles que fournit notre jurisprudence.

Son article 19 prohibe toute représentation, donnée sans les consentements requis, dans un théâtre ou dans un lieu public quelconque. Il en est de même des concerts ou spectacles organisés par des sociétés constituées sous une forme quelconque, du moment où l'on perçoit des droits d'entrée. (V. aussi 101, *Règlement*, 1880.)

Nous préférons de beaucoup à ces diverses législations celles des pays qui, sans plus de précision, considèrent comme illicites les représentations publiques. La jurisprudence peut alors se conformer aux indications de la théorie. C'est le système français ; malheureusement, nos tribunaux ont eu le tort de légitimer les exécutions gratuites données sans les autorisations prescrites. Il est à espérer qu'en Belgique les articles 15 et 16 de la loi nouvelle seront plus favorablement interprétés. (V. en ce sens : États-Unis, S. 4952, St. Rev.) (2). En Angleterre, les statuts ne contiennent pas le mot public, ni d'autres expressions équivalentes ; les Cours de ce pays l'ont sous-entendu et ont fourni en nos matières une série de décisions qui semblent satisfaisantes. (V. Drone, p. 627 et suiv.)

(1) Sur les lectures publiques v. n° 74 et la note savante dont M. Labbé a accompagné la publication de l'arrêt de Douai (11 juillet 1882), dans l'affaire Ernst (S. 83, 2, 49). Sauf indication contraire, les lectures doivent être traitées comme de véritables représentations. Parfois cette assimilation est expressément faite (Espagne, art. 62, Règlement de 1880 ; — *Contra*, Finlande, 12, 1880).

(2) Les lois américaines ne parlent point du droit d'exécution des œuvres musicales ; il n'est donc garanti que par les principes du *Common-Law*. (V. Drone, p. 640.)

379. — Il a déjà été question des boîtes à musique. (V. *supra*, p. 105 et suiv.) Pour faire échec à une solution rationnelle de nos tribunaux (1) et pour donner satisfaction aux demandes d'un pays ami, il fut voté, le 16 mars 1866, une loi ainsi conçue :

« La fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, qui sont du domaine privé, ne constituent pas le fait de contrefaçon musicale prévue et punie par la loi du 19 juillet 1793 combinée avec les articles 425 et suivants du Code pénal » (2).

Quelle est la portée de cette disposition si critiquable ? Pour nous, on doit l'entendre en ce sens qu'elle légitime, au détriment des compositeurs, la violation de leur droit de reproduction, mais qu'elle laisse intact leur privilège d'exécution. (V. à ce sujet : Cass. 25 juillet 1881, S. 82, 1, 92 ; — Amiens 24 décembre 1881, S. 82, 2, 62.) Il est facile de justifier cette interprétation ; ce que la loi de 1866 soustrait à l'application rigoureuse des principes, c'est, en effet, la fabrication, la vente des instruments de musique ; mais elle ne parle pas de l'exécution même des morceaux ; celle-ci reste donc soumise au droit commun.

Or, bien évidemment, les compositeurs musicaux jouissent en France du droit exclusif d'exécution. (V. p. 462.) Ce motif est absolument général et pourrait servir à l'encontre du joueur d'orgues qui, pour obtenir une aumône, se plairait à *moudre* en public. On a présenté néanmoins contre cette idée de spirituelles observations (M. Delalande, dans son excellente *Étude sur la propriété littéraire*). On a dit : ce joueur ne donne point une représentation publique, puisque chacun voudrait ne pas l'entendre : il n'y a pas rétribution, puisqu'on paie pour ne point entendre ces orgues de *barbarie*.

Il n'est pas nécessaire de produire une réfutation de cet

(1) Les Cours allemandes, que ne gêne pas un texte arbitraire, ont abouti aux mêmes décisions que les nôtres avant 1866. (V. *J. D. I. P.*, 86, 438.)

(2) Ce texte n'a pas été déclaré exécutoire aux colonies. (V. n° 228.)

aperçu trop ingénieux. Dans l'hypothèse controversée, il y a évidemment représentation publique, puisque tous peuvent et *doivent* entendre ; cette simple constatation suffit pour que le délit existe.

La loi de 1866 avait soulevé, même au moment du vote, des critiques très graves. Aussi, en 1879, le projet alors déposé supprimait indirectement les dispositions de la loi de 1866. (V. art. 6, 3° et Ch. Lyon-Caen, p. 14) (1).

En présence de ce danger éventuel, les pouvoirs suisses hâtèrent le vote de la loi fédérale (1883). Son article 11, 11°, déclara que ne constitue pas une violation du droit d'auteur : « la reproduction de compositions musicales par les boîtes à musique et autres instruments analogues. »

Il semble résulter de ce texte, que ce qui est permis, c'est à la fois la reproduction des airs du domaine privé et leur piquage sur les rouleaux des boîtes à musique. (V. Delalande, *Ann. lég., Étr.*, 83, 586.) Cette aggravation est absolument fâcheuse ; elle ne se remarque point dans le traité franco-suisse de 1882 (art. 14), qui a copié presque textuellement les termes de notre loi de 1866 ; malheureusement aussi les intéressés sont parvenus à faire consacrer leurs prétentions lors des conférences de Berne (protocole de clôture, 3°). Au surplus, cette spoliation est uniquement relative à la fabrication et à la vente des instruments de musique (2). Même ainsi restreinte, il est fâcheux que cette mesure ait trouvé place dans des accords diplomatiques et spécialement dans les textes qui régissent l'Union nouvelle.

380. — Les adaptations ou dramatisations publiées, représentées ou exécutées portent atteinte aux droits légitimes des auteurs : aussi, théoriquement, elles doivent être traitées

(1) En sens contraire, le rapport Bardoux proposait le maintien du *statu quo*. (*Off.*, 29 mars 1881, Ch. des dép., *Ann., Doc. Parl.*, p. 403.)

(2) « ... Vu la difficulté qu'il y a à régler la question de la reproduction sonore, la commission propose que la conférence ne se prononce pas sur la question de savoir si l'exécution publique d'une œuvre musicale, au moyen d'un des instruments mentionnés au chiffre 3, est ou non licite. (V. *Rapport* de la commission de 1885, p. 17.)

comme de véritables contrefaçons; cette assimilation formelle se rencontre même dans certaines législations. (Italie, 3, § 3, 1882; — Espagne 24, 1879).

En l'absence de texte spécial, cette solution doit évidemment être maintenue. (V. *supra*, n° 75). En France, la jurisprudence est unanime en ce sens: Paris, 27 janvier 1840, *aff.* Alf. de Musset, Dall. V° *Prop. litt.*, n° 187; — Paris, 6 novembre 1841, *aff.* Victor Hugo, Blanc, p. 178; — Paris, 30 janvier 1865, Scribe, *Pat.* 65, 5; — V. aussi, *Rej.*, 15 janvier 1867, même affaire, *Pat.* 67, 65.)

Il y a lieu toutefois de signaler certaines dérogations inscrites dans quelques lois; aux États-Unis, la section 4952 St. Rev. déclare que les auteurs peuvent se réserver le droit de dramatisation; il a déjà été question de cette mesure au sujet de la traduction. (V. n° 373.) Il semble que, pour le cas où une réserve expresse n'a pas été faite, la représentation d'une pièce ainsi adaptée n'est point permise. (Tinsley *c.* Lacy, 1, Hem. et M., 747; — Drone, p. 456.) Les tribunaux n'ont pas encore eu à s'occuper de sa publication; ils adopteraient vraisemblablement une solution analogue à celle admise en Angleterre; or, d'une déclaration faite à la troisième conférence diplomatique de Berne, par un délégué de la Grande-Rretagne, il ressort que, dans ce pays, on peut représenter sur la scène un roman dramatisé sans le consentement de l'auteur, mais qu'on ne peut pas publier la dramatisation comme livre. (Comp. *Actes de la troisième conférence internationale*, etc., p. 17; — *adde*, Drone, p. 457 et suiv.; Toole *c.* Young, 26 mai 1874, Cour du banc de la Reine, *Law Rep.*, 9, Q B, 523.) Des décisions judiciaires, il semble résulter toutefois que l'auteur qui publie une nouvelle, un roman etc., peut obtenir le privilège des dramatisations en devançant ses confrères, sur ce point (V. Tinsley *c.* Lacy. 1, Hem. et M., 751, les observations du vice-chancelier Wood); même avec cette atténuation, cette théorie mérite les critiques qui lui ont été adressées.

La section 6e du statut 15 et 16, Vict., *c.* 12, était ainsi conçue : « rien des dispositions contenues dans cet *act* ne pourra être interprété de manière à prévenir les imitations de bonne foi et les adaptations à la scène anglaise des pièces dramatiques et des compositions musicales publiées en quelque contrée étrangère » ; en 1875 (38 et 39, Vict., *c.* 12), on a autorisé la reine à ne plus tenir compte de la section sus-rappelée dans les ordonnances rendues au profit des nations étrangères. Nous aurons à préciser ultérieurement l'importance de cette innovation.

Plus souvent, on rencontre dans les législations une atteinte peu grave d'ailleurs aux droits des auteurs ; on permet à un compositeur de musique de prendre comme thème, un écrit déjà publié, pourvu que sa seule valeur ne réside pas dans cet usage qu'on en fait, c'est-à-dire qu'il ne soit point, par exemple, le livret d'un opéra, d'un oratorio, etc., (Allemagne, 48, 1870; — Hongrie, §§ 47-48, 1884 ; — Suède, 11, 1877).

381. — L'arrangement, la variation, la réduction, la transcription, etc., sont des adaptations en matière musicale : ces procédés, appliqués aux œuvres du domaine privé, sont, en toute hypothèse, déclarés illicites par un certain nombre de législation. (Espagne, 24, 1879 ; — Belgique, 17, 1886.) Cette solution doit être admise au cas de silence des textes. (V. n° 76.) Nos tribunaux sont résolûment entrés dans cette voie. (Blanc, p. 110 ; — Rendu et Delorme, n° 851 ; — M. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. int.*, 84, 450 ; — Paris, 20 novembre 1857, *aff.* Ber, *Pat.* 57, 455 ; — *sic*, 6, 3°, projet Turquet et 10, 3°, projet Bardoux ; — Comp. *Bull. Ass.*, 1ère sér., n° 10, p. 26 et p. 41 ; *eod. loc*, n° 12, p. 5.) Généralement, on suit le système suivant : on considère sans doute, comme contrefaçon, tout remaniement publié sans le consentement de l'auteur ; mais on apporte immédiatement une importante restriction : on ne reconnaît le caractère illicite qu'autant que l'arrangement, la fantaisie, etc., ne peuvent être regardés comme des œuvres nouvelles. (Italie, 3, § 3, 1882 ; — Allemagne, 46, 47, 1870 ; — Danemarck, § 13,

1837 ; — Norwège, 13, 17, 1876 ; — Suède, 12, 1877 ; — Russie, *Svod* de 1833, art. 351, ch. XIV ; — Angleterre, art. 18 du *Digest* de Stephen (1878) ; — Comp. Drone, p. 410 et suiv. ; — Hongrie, § 46, 1884.) L'Autriche se fait remarquer par sa rigueur à l'égard des compositeurs ; ils ne jouissent du droit exclusif de publier des arrangements ou variations, que s'ils se le sont expressément réservé et que s'ils usent de cette faculté dans le délai d'un an.

382. — Les œuvres artistiques doivent être traitées, en principe, comme les productions littéraires : tout fait, accompli sans le consentement de l'ayant droit, devrait être réprimé par les lois pénales, du moment où il pourrait en résulter quelque préjudice, soit pécuniaire, soit moral. L'intérêt supérieur de l'art peut exiger quelques atténuations : ainsi, on doit permettre les copies à la main du moment où elles ne sont point faites dans un but de lucre, mais uniquement pour permettre aux jeunes artistes de développer leur talent par la reproduction des modèles du genre. En l'absence même de disposition spéciale, cette restriction devrait être apportée aux prérogatives légales. (Comp. Hongrie, § 62, 2°, 1884 (1) ; — Allemagne, 6 § 1, 1876 ; — Danemarck, 6, 1864, etc. (2). De même il est juste de permettre à chacun de s'inspirer des œuvres de ses devanciers. Telle était la disposition expresse de la loi norwégienne du 21 avril 1871, sur la contrefaçon des œuvres de sculpture et de modelage (art. 1er, 2e al.) ; la loi du 12 mai 1877 ne renferme plus cette disposition inutile. Dans le silence de nos lois, telle est la décision de nos tribunaux. (Caen, 27 juillet, 1870, *aff.* Asselineau, *Pat.* 71, 5 ; — Pouillet, n° 566 (3) ; — Comp. Hongrie, § 62, 1°, 1884, etc.).

(1) Il est d'ailleurs interdit dans ce pays d'indiquer sur les copies la marque, le nom ou monogramme trouvé sur l'œuvre original.

(2) En Espagne, lorsqu'une œuvre est exposée dans une galerie publique, et que l'auteur est mort, il est permis de la reproduire. Si l'auteur vit encore, il faut obtenir son consentement (10,l. 19 janvier 1879.)

(3) Cette observation est aussi vraie en matière littéraire.

383. — Ces limitations sont les seules légitimes. Malheureusement, l'esprit inventif des législateurs en a imaginé d'autres absolument injustifiables (1). Très souvent, on rencontre dans les textes relatifs aux droits intellectuels un paragraphe a peu près ainsi conçu : on ne considère point comme une contrefaçon la reproduction des objets d'art qui se trouvent à demeure dans les rues ou sur des places publiques, du moment où celle-ci n'a pas lieu dans la forme artistique de l'original. (V. Suisse, 11, 7°, 1883 ; — Hongrie, § 62, 3°, 1884 ; — Danemarck, 6, 1864 ; — Suède, 14, 1867 ; — Finlande, 18, 1°, 1880 ; — Norwège, 11, 3° et 12, 1877 ; — Allemagne, 6, § 3, 1876 ; — Mexique, 1322, 13° et 15°, C. C.)

On a prétendu donner de cette mesure une explication rationnelle : on a affirmé qu'il en devait être ainsi par ce motif qu'il est impossible de réserver un droit privatif au profit d'une œuvre qui, par sa nature même et par le fait de son exposition, doit appartenir à tous. Cette considération a quelque valeur en ce sens qu'elle sert à établir que les droits intellectuels ne sont pas des droits de propriété ; nous nous sommes nous-même servi de cet argument pour détruire l'opinion dominante en France ; cette observation est d'ailleurs absolument générale, mais elle ne nous a pas empêché d'admettre le droit de reproduction ; rien, dans les circonstances présentes, ne lui donne un surcroît d'énergie ; par suite, elle ne peut avoir pour résultat de dénier aux artistes une prérogative quelcon-

(1) Dans un trop grand nombre de pays, il est permis de reproduire isolément dans le corps d'un écrit des œuvres détachées des arts figuratifs, pourvu que ces illustrations servent exclusivement à l'explication du texte (Allemagne, 6 § 4, 1876 ; 44, 1870 ; — Norwège, 12, 1877 ; — Finlande, 18, 2° 1880 ; — Hongrie, § 62, 4°, § 68, 1884.) Comme on le voit, on a apporté une certaine restriction à la pratique admise en matière de recueils littéraires ; V. n° 368. On doit s'en féliciter ; il est fâcheux toutefois que cette spoliation ainsi réduite ait été maintenue (V. p. 98, note 1, *in fine.*) Il est regrettable de constater qu'en notre espèce la Suisse n'ait point modifié ses solutions ; elles demeurent les mêmes que pour les productions littéraires : on autorise, en effet, la reproduction fragmentaire d'une œuvre appartenant aux arts du dessin dans un ouvrage destiné à l'enseignement scolaire. (11, 6°, 1883; comp. 11, 1°.)

que sur les produits de leur travail, alors même que ceux-ci seraient exposés en public. (V. p. 22.)

384.— Une spoliation plus grave se rencontre dans les lois de certains pays; il en a déjà été parlé au n° 71 ; voici d'une manière générale, le système suivi à cet égard : on a imaginé une classification des arts ; on a rangé les arts plastiques d'un côté, les arts du dessin de l'autre, et on a déclaré qu'il n'y avait pas contrefaçon à transporter dans une catégorie les produits de l'autre. (Allemagne, 5 et 6, 2°, 1876 ; — Norwège, 9, 1877 (1); — Finlande, 16, 2°, 1880 ;— Russie, 336, *Svod* de l'Empire, 1833, ch. XIV, règles de censure.) Il n'est point nécessaire de revenir sur une critique déjà faite ; nous espérons avoir établi l'inanité de cette distinction. (V. *supra*, n° 71.) Aussi, faut-il féliciter les législations qui ne l'ont pas admise.

Rarement, d'ailleurs, on a pris soin d'indiquer le rejet de cette restriction, cela est naturel ; les termes généraux ordinairement employés sont suffisants par eux-mêmes. (V. Autriche, 3, 1846 (2) ; — Hongrie, § 61, 1°, 1884 ; — Angleterre, *Digest* de Stephen, art. 33 ; — Belgique, 1, 1886 ; — V. compte rendu du congrès d'Anvers, 1877, p. 11 ; — Espagne, 3, 3°, 1879 ; — Suisse, 1 comb. avec 11, 6°, et 8°, 1883 ; Comp. l'art. 3 du concordat de 1856) (3).

Tel est le système français : l'artiste jouit notamment en notre pays du droit de gravure, même sans l'exercer ; l'article premier de la loi de 1793 peut être mal rédigé, mais il n'est point assez formel pour imposer aux artistes cette condition d'une mise en œuvre. (V. Pouillet, n° 81 ; — Paris, 9 novembre

(1) Dans ce pays toutefois, il n'est point permis de se servir à cet effet d'un procédé purement mécanique, tel que la photographie (art. 11). Cette observation est peut-être vraie en Finlande. (V. art. 15. 1880; — comp. Danemark, 1 et 2, 1864).

(2) Dans ce pays d'ailleurs, la condition des artistes n'est point très enviable. Ils ne conservent le droit de reproduction qu'au cas où, se l'étant réservé expressément, ils l'exercent dans les deux ans de la publication. (1. 1846.)

(3) Il déclarait que la reproduction exigeant un travail intellectuel propre ne constituait pas une lésion des droits de l'artiste.

1832, *aff.* Léop. Robert, Blanc, p. 262.) Enfin, il y a contrefaçon à transporter une œuvre d'un domaine dans un autre. (V. en ce sens, les nombreuses décisions rapportées par M. Pouillet aux numéros 575 et 575 *bis* de son excellent traité ; — *adde*, Cass., 13 février 1863, *aff.* Dubois, S. 63, 1, 161 ; V. encore art. 6 du projet Turquet et 10 du projet Bardoux.)

La législation italienne présente, relativement à notre question, un système très ingénieux ; elle considère comme une traduction, le fait de reproduire une œuvre artistique d'un genre donné sous une forme appartenant à l'autre catégorie ; cette idée peut être exacte ; malheureusement, cette assimilation a tourné chez nos voisins au détriment des artistes ; on sait que le droit de traduction ne dure en Italie que pendant dix ans à partir de la publication originelle, (V. p. 455 note 2) Dans cet État, la contrefaçon grossière d'une production artistique est punissable aussi longtemps qu'au cas d'œuvres littéraires (Comp. art, 3, *in fine*, 1882), mais s'il y a travail intellectuel, il n'y a plus fait illicite après l'échéance du délai de dix ans. Voici, au surplus, les dispositions mêmes de l'article 12 (1882) : « Durant les dix premières années, à partir de la publication d'une œuvre, le droit exclusif d'en faire ou d'en permettre la traduction est joint au droit de reproduction. La traduction des œuvres du dessin, de la peinture, de la sculpture, de la gravure et des œuvres analogues consiste à en reproduire les formes ou les figures, par un travail qui n'est pas seulement mécanique ou chimique, mais qui constitue une œuvre d'art d'une espèce différente, comme seraient la gravure d'un tableau, le dessin d'une statue, etc. » (Comp. 3, 4°, 1865.)

385. — Lorsque l'on fait d'une œuvre d'art une reproduction industrielle, le produit obtenu se distingue sensiblement de celui qui a servi de modèle, les différences sont plus importantes que quand, par exemple, on fait la gravure d'une statue ; aussi les législations, qui considèrent comme licite le transport d'une production artistique d'une catégorie dans une autre,

ont déclaré permises les applications industrielles. (V. notamment : Mexique, 1322, n° 17 C. C. ; — Suède, 1867 ; — *adde*, Norwège, 11, 6°, 1877 ; — Finlande, 18, 3°, 1880 ; — Russie, art. 336 du *Svod* de 1833, ch. XIV ; — V. aussi loi du 11 juillet 1864, art. 5, remarque III, etc., etc.)

On ne saurait approuver ces solutions. (Comp. n° 71.) Aussi nos tribunaux ont-ils eu raison de voir des actes répréhensibles dans ces multiplications industrielles. (V. Pouillet, nos 579, 580 ; 10, 2°, projet Turquet ; — Belgique, 1, 1886 ; — Espagne, 3, 3°, 1879 ; — Suisse, 1, § 1, 1883, etc. ; — V. en ce sens, congrès de Bruxelles, Compte rendu, p. 177 ; — Anvers, 1861, Compte rendu Gressin-Dumoulin, p. 249 ; — art. 9, congrès artistique de Paris, 1878.)

Les législations modernes se sont montrées moins favorables pour les matières industrielles que pour les œuvres artistiques : aussi faut-il signaler comme renfermant une restriction notable aux droits des artistes, les lois qui leur appliquent les textes relatifs aux dessins et modèles de fabrique, du moment où ils ont consenti à laisser faire une reproduction industrielle de leur tableau, de leur statue, etc. Dans cette étude absolument étrangère aux questions industrielles, il n'y a pas lieu d'indiquer exactement et rigoureusement toutes les conséquences de cette déchéance ; disons simplement qu'elles sont considérables. (V. Allemagne, 14, 9 janvier 1876 ; — Hongrie, § 66, 1884.) La loi belge de 1886 a cru bon d'indiquer expressément que, sous ses prévisions, rentrait toute œuvre d'art, bien qu'elle ait été reproduite par des procédés industriels ou qu'elle ait été appliquée à l'industrie. Les travaux préparatoires légitiment cette manière d'agir : le projet primitif (art. 22) contenait une décision diamétralement opposée. (V. *Bull. Ass.*, 2e sér., n° 3, p. 26.) Le congrès d'Anvers (séance des 21 et 23 septembre 1885) s'est spécialement occupé de cette question ; pour justifier la solution proposée par le gouvernement et adoptée par la section centrale, on avait prétendu qu'il était bon de

cumuler les privilèges de l'artiste et les avantages de l'exploitation industrielle. On fit remarquer, contre cette considération, qu'au premier abord elle pouvait paraître spécieuse, mais que, bien examinée, elle ne signifiait absolument rien ou mieux se tournait contre les intérêts des peintres, des statuaires, etc. ; comme il l'a déjà été dit, en effet, les lois sont plus généreuses en matière artistique qu'en matière industrielle.

386. — Au regard de la contrefaçon et des autres faits rangés dans la première catégorie, les législations ont adopté des systèmes très variés : aussi a-t-il été nécessaire de fournir à ce sujet de très longs développements (1) : il en sera différemment

(1) Pour donner à une œuvre inférieure une valeur qu'elle n'a pas, ou pour s'attribuer le mérite d'une production qu'on n'a point faite, il arrive trop souvent qu'on appose sur des tableaux, sur des statues, de fausses signatures, de faux monogrammes. On agit parfois de même à l'égard des livres et compositions musicales. L'importance de ces fraudes s'est surtout révélée dans ces dernières années. Aussi trouve-t-on, au sujet de leurs répressions, peu de renseignements dans les lois spéciales. En Angleterre, l'apposition de marques ou signes frauduleux est assimilée à la reproduction illicite (V. *Digest* de Stephen, n° 33.) En Belgique, « l'application méchante ou frauduleuse sur un objet d'art, un ouvrage de littérature ou de musique du nom d'un auteur ou de tout signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cent francs à deux mille francs ou de l'une de ces peines seulement.

« La confiscation des objets contrefaits sera prononcée dans tous les cas. » (25, 1886 ; *adde*, art. 26-28.) — En France, nos tribunaux, en l'absence de dispositions spéciales, appliquent, en notre hypothèse, la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués. Cette extension est absolument risquée. (V. Ch. Lyon-Caen, p. 17 ; — Bozérian, la *Prop. ind.*, n° 15 février 1880 ; 3e part., p. 19.) Les projets Turquet (art. 7) et Bardoux (art. 11) contenaient une disposition particulière sur les fraudes en matière artistique. Après l'échec du dernier, on a, en 1885, déposé au Sénat une proposition sur le même sujet. (Sénat : exposé des motifs, *Ann.*, 1886, p. 14 ; rapport, p. 47.) Après quelques observations, elle a été adoptée en première lecture, le 21 janvier 1886. Elle nous paraît avoir un tort grave : il n'y est question que des œuvres artistiques. Pourquoi n'avoir pas imité l'exemple de la loi belge ?

(Comp. Bruxelles, 1858 ; — Compte-rendu Romberg, p. 177 (assimilation au délit de contrefaçon) ; — Anvers 1861, Compte-rendu Gressin Dumoulin, p 249 (confusion avec le faux en écriture privée) ; — congrès artistique de Paris, résolution XII, (extension de la loi de 1824) ; — V. nos 41, 43, 44.)

des actes répréhensibles qui restent encore à signaler. On se contente ordinairement d'édicter à leur égard certaines pénalités ; mais on ne précise point les caractères que ces méfaits doivent présenter pour tomber sous l'application des lois répressives. Nous reporterons donc à l'alinéa 3, les développements particuliers qu'il peut y avoir lieu de donner à l'égard de la vente, de la mise en vente de l'introduction, etc. Il est bon toutefois de fournir quelques renseignements sur la législation française ; on aura ainsi par avance un aperçu de celles des pays étrangers.

L'article 426 C. P. punit le débit d'ouvrages contrefaits ; on l'a entendu en ce sens qu'une vente effective n'était point nécessaire; on a reconnu suffisante une simple exposition en vente.

Telle est la solution de la jurisprudence. (Rej., 2 décembre 1808, *aff.* Bernardin de St-Pierre, D. 1810, 1, 119.) Il n'existe cependant pas, pour les contrefaçons d'œuvres littéraires et artistiques, un texte formel comme au cas de brevet (41, 1844), mais cette solution juste et nécessaire, résulte de l'emploi du mot débit qui, dans sa généralité, peut comprendre cette hypothèse. (V. Toulouse, 17 juillet 1835, Vve Maire, S. 36, 2, 41.)

Pour qu'il y ait délit de vente, il suffit d'avoir procuré à un acheteur un seul livre, alors même qu'il aurait été fabriqué à l'étranger et qu'il serait destiné à l'exportation. (Comp. Italie, 4, 1882.) (1)

387. — Le décret de 1852 a créé dans notre législation, des délits nouveaux : ceux d'exportation et d'expédition. (V. nos 229 et suiv.). Il n'y a pas lieu de revenir sur une matière déjà traitée.

(1) On sait qu'en Belgique les articles 425 et suivants du Code pénal étaient applicables aux matières littéraires et artistiques, jusqu'à la promulgation de la loi de 1886 ; la Cour de Bruxelles interprétait le mot débit de l'article 426 d'une manière restrictive : le fait punissable n'existait qu'à la charge de celui qui vendait d'une façon continue et répétée des ouvrages contrefaits. Elle trouvait au terme introduction, un sens analogue. (5 avril 1882, Herecx, *c.* Spineux, *Pat.* 85, 301.) Il est évident que cette solution ne peut être défendue ; elle est purement imaginaire.

Tout au contraire, il est bon de s'étendre quelque peu sur un sujet d'importance capitale en droit international, sur l'introduction des objets contrefaisants. Chaque jour, sans doute, les auteurs et artistes acquièrent au dehors garantie et protection, et par là même le droit de poursuivre les contrefacteurs au lieu de l'édition. Les intéressés hésitent cependant encore à saisir les juridictions étrangères de leurs plaintes légitimes. (V. Rendu et Delorme, n° 821.) Le maintien du délit d'introduction leur est donc encore très utile.

Voici sur ce point les dispositions de l'article 426, C. P. : « L'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits à l'étranger, est un délit ». (Comp. p. 284.)

Il semblerait, à première vue, qu'il n'y a de délit que dans le cas de productions littéraires. Le motif est cependant le même à l'égard des œuvres artistiques. Aussi, leur étend-on généralement les mesures de l'article 426 du Code pénal. (Pouillet, n° 664.)

Nous serions portés à ne pas donner cette solution. Nous sommes en matière pénale ; l'interprétation doit être restrictive.

Voici, au surplus, l'indication de quelques jugements et arrêts intervenus pour préciser le sens du mot introduction : le vague de l'expression employée explique les nombreux procès qui ont surgi à cet égard ; on a décidé que la seule présence, sur le sol français, d'un ouvrage contrefait constituait l'introduction. (Amiens, 28 novembre 1835, Blanc p. 185 ; — Rendu, n° 882 ; — Gastambide, n° 85.) Nous exigerions que la mauvaise foi du détenteur fût prouvée ; l'article 426 C. P. range en effet l'introduction parmi les délits. (V. Douai, 26 juin 1883, *J. D. I. P.*, 83, 519.)

Il y a introduction dès que l'ouvrage contrefait a touché le sol français, bien qu'ensuite on le réexporte. (Paris, 20 février 1835, Granger *c.* Roret, *Gaz. trib.*, 21 février.) Dans la même instance, on a décidé qu'il y avait fait répréhensible, lorsque

l'on s'associait avec un libraire pour l'aider dans ses importations d'ouvrages contrefaits.

Le tribunal correctionnel de la Seine a pensé (18 mars 1876, *aff.*, Hammerfeld, *Pat.*, 77,265) que l'existence en douane des marchandises ou objets argués de contrefaçon n'équivalait pas à l'introduction. (V. pour le transit des contrefaçons étrangères, n°s 72 et 106.) Il n'est point nécessaire pour que le délit existe que le destinataire ait coopéré à la contrefaçon ; ainsi, par exemple, est punissable celui qui remet à un commis-voyageur la commande d'ouvrages qu'il sait contrefaits à l'étranger ; c'est la solution donnée par la Cour de Paris dans l'affaire Granger *c*. Renouard (15 février 1835).

388. — Il se présente, dans le cas de réunion d'un pays à un autre, une question intéressante ; les livres qui, par la vertu du traité d'annexion, se trouvent transportés en France doivent-ils être considérés comme introduits dans le sens de l'article 426 C. P. ? La réponse doit être négative ; car, dans cette hypothèse, on ne saurait adresser aucun reproche au libraire jadis étranger. Cette importation s'est réalisée sans son fait personnel ; mais il doit prendre garde de ne point écouler dans sa nouvelle patrie les éditions contrefaisantes ; car évidemment alors cet acte émané de sa volonté serait passible de la répression pénale.

Sous l'empire de la législation antérieure à 1810, la question s'est posée en notre pays : elle a été résolue dans le sens indiqué (V. à ce sujet, Rej. Cass., 29 frimaire an XIV, Vahlen de Gand *c*. Guillaume, D. V° *Prop. litt.*, n° 368 ; — Cass., 29 thermidor an XV, Buffon *c*. Bœhmer ; *sic* avis Cons. d'État du 7 juillet 1807, approuvé le 12 août de la même année (1). V. aussi

(1) « Le Conseil d'État qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du Ministre de ce département, relatif à la pétition de quelques libraires de Bruxelles, qui tend à faire modifier en leur faveur les dispositions de la loi du 19 juillet 1793, sur la garantie de la propriété littéraire.

Cour de justice criminelle du Nord, 10 novembre 1806, Florian c. Stapleaux, Merlin, *Quest. de droit*, V° contrefaçon, § 6-11.)

La question n'est plus de nature à se poser souvent à l'heure actuelle. On a pris l'habitude, au cas d'annexion, de régler par avance les questions susceptibles de surgir en matière de droits intellectuels (1).

« Vu la publication de la dite loi, dans les départements réunis de la ci-devant Belgique, le 4 nivôse an IV,

« Est d'avis,

« Qu'il n'y a pas lieu à modifier aucune disposition de la loi et que c'est aux tribunaux chargés de son application à apprécier les circonstances particulières et les cas divers et à prononcer en conséquence ».

Cette décision du Conseil d'Etat avait été précédée, comme on l'a vu, d'un rapport du ministre de l'intérieur. (3 juin 1807, Locré, t. IX, p. 12.) En voici le résumé : les traités de Campo-Formio et de Lunéville ont sinon expressément, du moins implicitement, maintenu dans les Etats réciproquement cédés, toutes les propriétés particulières. Le droit de propriété des éditeurs belges fut-il annulé par le seul fait de la réunion et par la publication de la loi du 19 juillet 1793 ? En fait, les éditions belges d'œuvres françaises ont continué jusqu'en 1807. Au moment de la réunion, on n'a pas procédé à un inventaire. Sans doute, la réimpression des ouvrages étrangers est contraire aux principes du droit naturel, mais comme il n'existe pas de législation positive sur la matière, ne doit-on pas permettre aux éditeurs belges d'exporter leurs contrefaçons à l'étranger ? Le Conseil d'Etat n'a pas admis cette atténuation à sa doctrine rigoureuse.

(1) V. pour la réunion de la Hollande, le décret du 29 décembre 1810 ; pour ceux des départements Hanséatiques, de la Toscane et des Etats Romains (32e, 29e et 30e divisions militaires), le décret du 24 août 1811 ; pour celle de l'Algérie, l'arrêt du 11 août 1845 ; pour celle de la Savoie, de la Haute-Savoie et de Nice, le décret du 2 juillet 1860 art. 4.

Ordinairement, on accorde aux imprimeurs, lithographes, libraires, etc., un certain délai pour faire constater le nombre des exemplaires contrefaits restés en leur possession ; sur chacun d'eux, on appose une estampille ; cette formalité remplie, les intéressés acquièrent le droit d'écouler leur marchandise.

Sous l'ancien régime, Louis XVI dut ordonner à l'égard des libraires de province l'emploi de l'estampille pour bien établir l'antériorité de leurs contrefaçons (1775). Cette mesure souleva des récriminations nombreuses. (V. les lettres de l'abbé Pluquet, et principalement la seconde). A Rouen, lors de l'estampillage, les dames commencèrent par se faire marquer les bras.

ALINÉA DEUXIÈME

De la poursuite

389. — Les lois spéciales ne contiennent au regard de la poursuite que de très rares renseignements ; sous ce rapport, il sera donc utile, en principe, de s'en référer aux dispositions des textes généraux ; il existe toutefois certaines particularités que nous allons rapidement passer en revue.

La société est intéressée à ce que chaque auteur ou artiste reçoive intégralement le salaire fixé par la loi et aussi à ce que personne ne s'enrichisse, par une honteuse contrefaçon, au détriment des véritables ayants droit ; comme conséquence de ces idées, le ministère public devrait, en nos matières, avoir le droit d'agir d'office ; la majorité des législations s'est malheureusement prononcée en sens contraire et a exigé la plainte de la partie lésée ; cette condition est surtout fâcheuse pour les Étrangers. Ils sont éloignés du lieu où se commet la contrefaçon de leurs œuvres ; aussi leur droit de poursuivre sera peut être éteint avant qu'ils ne soient informés du délit.

Réparer cette erreur législative et en prévenir les dangereux effets, tel est l'un des résultats obtenus par la création des sociétés dont il a déjà été parlé un peu plus haut. (V. p. 275, note 2.)

Quoi qu'il en soit, voici l'indication de quelques-uns des pays où le ministère public ne peut agir sans une dénonciation préalable. (Allemagne, 27, 1870 ; — Belgique, 26, 1886 (1) ; — Finlande, 25, 1880 ; — Hongrie, §§, 27, 28, 1884 ; — Mexique, 1342 et 1347 C. C. ; — Norwège, 40, 1876 ; 13, 1877 ; — Pays-Bas, 20, 1881 ; — Russie, 1048 du *Recueil des lois de l'Empire* (t. X,

(1) Exception est toutefois faite pour le cas d'opposition d'un signe distinctif frauduleux.

éd. 1857); — Suède, 23, 1877; 6, 1867; — Suisse, 13, 1883 (1); — Comp. Espagne, 49, 1879.)

On doit signaler, en sens contraire, les décisions de la loi italienne (35, 1882); notre jurisprudence s'est aussi rangée à cet avis. (V. Pouillet, n° 625; — Cass., 28 ventôse an IX, *aff.* Louvet, Rolland de Villargues, sur l'art. 425, n° 10; — Cass., 7 prairial an XI, Gastambide, p. 181, etc.)

390. — Les procès en contrefaçon soulèvent parfois des questions très délicates; les juges ont paru à certains publicistes inhabiles à les résoudre; on a maintes fois proposé, pour vider ces différends, de constituer des jurys spéciaux. (V. notamment, Charpentier, p. 31.) Ces idées ne sont pas entrées dans le domaine de la pratique; on a, en principe, laissé compétence aux tribunaux de droit commun (2), sauf pour eux à s'éclairer des rapports d'experts; (Allemagne, 30, 1870; 10, 1876; — Hongrie, 30, 1884; — Mexique, 1343, C. C; — Suède, 7, 1867.) pour faciliter leur choix, il a été formé, dans certains pays, des comités d'experts composés de savants, d'écrivains, d'artistes, de libraires, etc. (V. Hongrie, § 31-35; — Allemagne, 31, 1870.) En Russie, les tribunaux ordinaires ne sont saisis que sur le refus de s'adresser aux arbitres (art. 314 et 1046 du *Recueil des lois de l'Empire*, édit. de 1857.)

391. — La saisie des exemplaires contrefaits, des planches, moules, matériaux, précède en général l'action en contrefaçon; mais, à notre connaissance du moins, cette saisie n'est jamais considérée comme la condition *sine quâ non* de l'exercice de l'action; il n'est donc point utile d'entrer dans les détails de cette opération toute de procédure. (V. Pouillet, n° 664-5; Cass., 27 mars 1835, *aff.*, Hacquart, D. 35, 1, 438; — Seine,

(1) Pour la procédure à suivre, l'article 13 renvoie à la législation du canton dans lequel la plainte a été portée. En vertu du traité franco-suisse, les auteurs et artistes français doivent déposer une plainte pour rendre la poursuite possible dans la confédération helvétique (28,1882).

(2) V. toutefois Hongrie, § 25,1884 : Les actions pénales sont du ressort de tribunaux civils ; pour les États-Unis d'Amérique consulter n° 393.

8 juillet 1886, *la Loi* du 9; — Comp. traité franco-suisse, 1882, art. 26-27.)

On ne peut atteindre, sauf le cas de convention internationale ou de disposition légale expresse, la contrefaçon étrangère au lieu même de sa production. Aussi, en général, les douaniers ont le droit de procéder aux saisies des livres et autres objets contrefaisants : en France, l'administration a soutenu que les livres, tableaux etc., ainsi obtenus devaient lui être attribués ; le tribunal de Pontarlier l'a débouté de sa demande (25 juillet 1835, *aff.* Verdier, D. 35, 3,114), elle n'a plus depuis élevé cette prétention. Où écoulerait-elle d'ailleurs ces livres qui, malgré cette allocation à l'État, n'en conservent pas moins leur caractère délictueux ?

392. — Au regard de la prescription, les lois modernes se divisent en deux grandes catégories ; dans la première, sont comprises celles qui laissent sous l'empire des principes ordinaires la prescription des délits de contrefaçon ; dans la deuxième, toutes celles qui ont jugé convenable de poser des règles particulières.

La loi allemande du 11 juin 1870 a réglé cette question avec détail. La prescription, pour le cas de contrefaçon, est de trois ans : ce délai commence à courir, du jour où les exemplaires frauduleux ont été livrés au public ; pour le cas de débit, le délai est le même et a pour point de départ le jour où la vente a cessé (33, 34). En outre, le fait délictueux n'est plus punissable, si la partie lésée n'a pas porté plainte dans les trois mois qui suivent le moment où elle a eu connaissance du délit et de son auteur : mais l'action, tendant à la confiscation et suppression des exemplaires et instruments, demeure ouverte tant que ces objets existent (35, 36). Il semble même, en présence des termes de l'article 36, que l'action en confiscation peut commencer après l'expiration des trois ans. (*Sic*, Hongrie, § § 36-41.)

Quoiqu'il soit de ce point particulier, tout en reconnais-

sant que l'analyse faite par la loi allemande est juste et exacte, on ne peut s'empêcher de penser qu'il est trop rigoureux de fermer l'accès du prétoire à celui qui, informé du délit, laisse passer trois mois sans agir.

La loi norwégienne, en notre matière, comme d'ailleurs dans la plupart des cas, n'a fait que reproduire la loi allemande ; il y a cependant quelques différences nécessaires à signaler.

Le délai est restreint à deux ans qui courent pour la contrefaçon et l'introduction, du jour où le livre, le tableau, etc., ont été pour la première fois mis dans le commerce et pour les autres cas, du jour où le délit a été commis ; puis la peine et l'indemnité ne peuvent plus être requise, lorsque la partie lésée, dûment avertie, reste un an inactive, ou que, pendant ce laps de temps, elle interrompt les poursuites commencées (43, 1876). La confiscation est possible tant que subsistent les produits de la contrefaçon et les instruments qui ont servi à la réaliser (44, 1876). Voici ce qui concerne, dans ce pays, les œuvres littéraires ; pour les productions artistiques, la loi du 12 mai 1877 se réfère à celle du 8 juin 1876 (13 et 14) ; l'article 7 de la loi du 12 mai 1877 sur les photographies en reproduit aussi à peu près textuellement les dispositions.

En Finlande, la loi du 15 mars 1880, article 27, a introduit la prescription biennale. Le jour du délit est toujours pris comme point de départ. La réclamation des dommages-intérêts est soumise aux délais ordinaires des actions en indemnité à raison de délits.

Au Danemark, la forclusion est encore plus rapide ; on doit agir, sous peine de déchéance, avant qu'il se soit écoulé un an et un jour depuis l'annonce de la mise en vente de la contrefaçon, au lieu où a paru l'édition originale ou depuis la représentation illégale (22, 1857 ; 8, 1864).

Les lois scandinaves, comme il est facile de le voir, ont renfermé dans des limites très étroites le droit d'action des intéressés. La législation suisse, au contraire, l'a étendu dans de

notables proportions ; les réclamations cessent d'être recevables cinq ans seulement après le jour de la publication, de la représentation ou de la mise en vente de l'œuvre contrefaite ; toutefois, si l'auteur ou ses ayants droit ont connaissance du délit et de la personne coupable, ils doivent veiller, dans un délai d'un an, à la sauvegarde de leurs intérêts (17, 1883).

La législation russe contient une particularité remarquable : la prescription est de deux ans en principe ; mais elle est portée à quatre ans au cas où le plaignant réside à l'étranger. (Article 1049 du *Recueil des lois de l'Empire*, édit. 1857 ; — Pataille et Huguet, p. 312 ; — Comp. Fliniaux, la *Propriété industrielle*, p. 327.) Aux États-Unis, le délai pour intenter les actions est aussi, en thèse générale, de deux ans. (S. 4968, St. Rev.) ; mais on a décidé que la demande des dommages-intérêts n'était pas soumise à cette limitation (Drone, p. 495) ; on a donné une même solution pour les remèdes en équité. (*eod. loc.*) (V. n° 393 ; — Comp. Canada, 27, 1875 ; V. n° 289.)

La législation anglaise s'est montrée moins large ; la prescription chez nos voisins est réduite à douze mois qui courent du jour du délit : (5 et 6, Vict., c. 45, s. 26, pour les livres et autres publications assimilées ; — 3 et 4, Will. IV, c. 15, s. 3, pour le *Playright*). Pour la sculpture, le terme fixé est de six mois, à partir de la découverte du méfait (54, Geo. III, c. 56, s. 5 ; Comp. pour les lithrographies et gravures, 7, Geo. III, c. 38, ss. 6 et 8. Drone, p. 482). Le statut 25 et 26, Vict., c. 68, a négligé de poser une règle quelconque au cas de dessins et de photographies ; Il semble donc naturel de se reporter alors au droit commun.

Il doit être bien entendu d'ailleurs que ces divers renseignements ne concernent que les actions pénales ; la jurisprudence a décidé, en effet, que ces mesures ne devaient pas être étendues aux injonctions et aux réclamations de dommages-intérêts. (Drone, p. 476.)

Le Mexique a assimilé les droits intellectuels à la propriété ordinaire ; aussi, comme en matière mobilière, la prescription

est de trois ans ; mais il est bon de signaler un autre effet de cette confusion. Il est possible, dans ce pays, non seulement d'invoquer ce moyen pour se mettre à couvert des poursuites, mais encore pour obtenir de véritables droits ; ce dernier résultat se produit lorsque, pendant dix ans, on viole, sans opposition de sa part, les prérogatives d'un auteur ou d'un artiste (1245, 1380, C. C.) ; le délai court du jour de l'apparition de l'œuvre contrefaisante ; si l'on ne parvient à établir ce moment, on le fait partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la publication (1379, 1282, C. C.). Le droit de représentation passe plus rapidement dans le patrimoine de celui qui l'usurpe au détriment de l'intéressé ; quatre ans suffisent pour qu'il change de titulaire.

Aucune autre législation n'a consacré, en nos matières, les effets de la prescription acquisitive : il faut s'en féliciter : « Est-ce que celui qui a volé les pommes d'autrui, sans avoir été poursuivi, peut prétendre qu'il est devenu propriétaire du pommier lui-même ? » (Pouillet, n° 732.)

TROISIÈME ALINÉA

Moyens préventifs et répressifs.

393. — L'objet contrefait, grâce à la publicité qui est de sa nature, peut, dès qu'il paraît, se répandre en tous lieux et discréditer ainsi l'œuvre originale ; surtout en nos matières, il est donc vrai de dire : mieux vaut prévenir que punir. Les textes spéciaux ne contiennent cependant que très peu de mesures préventives ; cette abstention presque complète s'explique facilement. Les solutions générales de chaque législation fournissent, sur ce point, un secours suffisant aux intéressés. Nous ne pouvons que renvoyer en principe à ces solutions générales, sauf à signaler, en passant, les décisions particulières que renferment les lois spéciales. A l'égard des représentations ou exécutions d'œuvres dramatiques ou musicales, certains pays

ont eu raison d'organiser le système de l'autorisation préalable. (Italie, Espagne, v. nos 331, et 338, *adde*, Mexique, 1357, C. C.) (1).

Pour les autres productions de la pensée, on peut indiquer le droit reconnu aux intéressés de faire saisir les objets contrefaisants ; grâce à ce moyen, ceux-ci sont placés hors de la circulation. (France, 3, 1793 ; vº nº 39 ; — Belgique, 29 et suiv. 1886 ; etc.) En Espagne, le juge du domicile du contrefacteur peut, sur la réquisition de la partie lésée, interdire immédiatement l'impression.

394. — On peut encore classer dans cet ordre les lois qui rangent parmi les affaires sommaires les actions en contrefaçon. (V. notamment : Belgique, 36, 1886.) Il en est de même dans certaines circonstances, en Angleterre et aux États-Unis. Quelques explications sur ce point sont nécessaires. Dans ces deux pays, on oppose continuellement les remèdes en équité (*remedies in equity*) aux remèdes légaux (*remedies at law*). Cet antithèse peut paraître extraordinaire à tous ceux qui jouissent des bienfaits d'une législation unique ; chez nos voisins, la situation n'est pas la même ; les auteurs peuvent invoquer, suivant les cas, la protection des principes d'équité ou celle des textes officiellement promulgués. Ce dualisme s'explique précisément, en partie, par le désir de terminer promptement les procès en contrefaçon. (V. Drone, p. 496.)

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que le domaine de chacune de ces mesures soit exactement le même. Ainsi, en Angleterre, les œuvres manuscrites ne rentrent point sous la garantie des statuts ; il en est de même dans ce royaume et aux États-Unis pour les écrits licencieux et immoraux, etc.; on a pourtant placé ces productions sous la sauvegarde du *Common law*. (V. Drone, p. 107, 112-3, 124, etc.) Les juridictions, chargées de

(1) On doit signaler sinon, comme disposition préventive, du moins comme mesure de précaution, le droit reconnu aux intéressés de faire une saisie conservatoire des recettes (France, 428, C. P.; — Pouillet, nº 834-5) ; — (les auteurs ont même un privilège sur ces sommes. 2, loi du 6 août 1791) ; — Belgique, 29, 1886 ; — Suisse, 18, § 2, 1883 ; etc., etc.)

juger les différends, ne sont pas les mêmes dans l'une et l'autre hypothèse. Aux États-Unis, la Cour de circuit ou une Cour de district ayant juridiction de Cour de circuit, peuvent statuer sur toutes questions, alors même que les intéressés seraient tous citoyens d'un même État ou que la somme en discussion serait inférieure à 500 livres sterling. Un appel peut toujours être porté, quelle que soit l'importance du litige, devant la Cour suprême (1); mais au cas de violation de droits garantis par les statuts, on peut s'adresser à une cour fédérale; au cas d'infraction au *Common law*, les Cours d'État sont compétentes; toutefois, il y a lieu de saisir les Cours de circuit, si l'intérêt en discussion dépasse 500 livres sterling, si l'une des parties est étrangère, ou si le procès s'agite entre citoyens américains appartenant à des États distincts (Drone, p. 545); les moyens mis à la disposition de la partie lésée ne sont pas les mêmes: il en sera ultérieurement parlé, mais on doit dès maintenant, insister quelque peu sur l'un des *remedies in equity*, sur l'injonction; l'un de ses buts est de prévenir les publications projetées (2); à l'heure présente, on peut dire que son effet est perpétuel, ou, en d'autres termes, qu'une fois délivrée, elle peut servir contre toute atteinte qui, dans les mêmes conditions, serait portée aux droits de l'auteur. Il n'en fut pas toujours ainsi en Angleterre; les Cours de ce pays n'ont pas toujours eu le pouvoir de trancher toutes les questions de droit ou de fait d'où dépendait leur compétence; l'*act* 25 et 26, Vict., c. 42, s. 1 (1862), leur a permis de vider ces points controversés; aussi elles peuvent rechercher actuellement si le *Copyright*

(1) (St. Rev., s. 629 et 699; — Comp. l'acte du 3 mars 1875: 18 U. S. St. at L. 470): la compétence de la Cour de circuit a été grandement étendue en nos matières; on peut dire, d'une manière générale, qu'ordinairement cette Cour ne peut intervenir que si l'intérêt en discussion est supérieur à cinq cents livres sterling, ou que si le procès est de nature à soulever des questions de droit international.

(2) L'injonction a aussi, pour autre résultat, d'interdire le renouvellement des mises en vente, des débits et de tous autres usages illégitimes d'un ouvrage contrefaisant. (Comp. Suisse. 16, 1883.)

sur lequel le demandeur prétend s'appuyer, existe bien à son profit. (Drone, p. 497.)

Tels sont les quelques renseignements qu'il est possible de découvrir dans les lois spéciales.

395. — Plus nombreuses sont les mesures répressives qu'elles renferment.

On inflige, en général, des peines pécuniaires aux contrefacteurs et autres délinquants. On peut, toutefois, signaler certains pays où des peines corporelles sont prononcées en nos matières (1). C'est ainsi que, pour la Russie, l'article 712 du Digeste des lois criminelles (1832), disposait ce qui suit : « celui qui publie, sous son propre nom, l'ouvrage d'autrui, de même, celui qui vend son manuscrit ou le droit d'éditer un livre à plusieurs personnes séparément et sans leur consentement réciproque, se rend coupable d'un fait qui est réputé fraude et outre les dommages-intérêts dont il est passible, au profit de la partie lésée et dont le montant est fixé par le tribunal, après l'examen de l'affaire, le coupable est privé de ses droits civiques et il doit être condamné à la peine du fouet et à la déportation en qualité de colon forcé. (Sibérie) (2) ».

La loi espagnole de 1879 (art. 46) s'est bornée en principe à faire un renvoi aux dispositions du Code pénal. M. Delalande, dans l'une des notes substantielles dont il a accompagné la traduction de ce texte remarquable, nous fait connaître le système, relativement sévère, adopté chez nos voisins : « il résulte des dispositions combinées de l'article 46 de la loi espagnole et de l'article 552 du Code pénal de 1870, qu'une pénalité unique

(1) En France, par suite de l'extension de la loi de 1824, en Belgique, en vertu de l'article 25 (1886), les fraudes commises par supposition, retranchement ou addition de signes distinctifs sont passibles d'un emprisonnement. Il en est de même en Suisse, (13, 1883) etc.

(2) M. Fliniaux s'appuie sur le silence du Code pénal de 1857, pour penser que ces pénalités n'existent plus dans l'Empire des Czars. (V. la *Propriété industrielle*, p. 327.) Il paraîtrait qu'en Chine la contrefaçon est punie de cent coups de bâton et de trois ans de transportation.

est applicable à tous les actes qui constituent une violation de la propriété intellectuelle.

« Le contrefacteur encourt la peine de l'*arresto mayor*, dans ses degrés inférieur et moyen, et il est en outre passible d'une amende s'élevant de la valeur du préjudice souffert au triple de cette valeur. (Art. 552 et 550, C. P.)

« L'*arresto mayor* (emprisonnement correctionnel) dure de un mois et un jour à six mois (art. 29) ; mais cette peine se divise en trois degrés *minimo, médio et maximo* : le degré inférieur comprend une durée de un à deux mois, le degré moyen de deux mois et un jour à quatre mois, et le degré supérieur de quatre mois et un jour à six mois.

« Ainsi le contrefacteur peut être condamné d'un emprisonnement d'un à quatre mois. En outre, aux termes de l'article 62 C. P. l'*arresto mayor* entraîne la suppression de toute charge et les privations du droit de suffrage pendant la durée de la condamnation. » (*Ann. lég. étr.*, 79, 444.)

396. — Somme toute, bien peu de législations ont édicté, pour nos espèces, des peines corporelles ; car bien évidemment, on ne peut ranger dans cette catégorie celles qui, au cas d'insolvabilité du condamné, convertissent en un emprisonnement les amendes infligées. (V. à ce sujet, Allemagne, 18 et 23, 1870 ; 28-29, C. P. ; — Autriche, 1846 ; 467 C. P. (27 mai 1852) ; — Comp. pour la France, 9, l. 22 juillet 1867 ; — Suisse, 14, 1883 ; — Hongrie, 19, 1884.)

Tout au contraire, dans chaque pays où existent des mesures de répression les objets contrefaisants peuvent être confisqués ; des dommages-intérêts et des amendes peuvent être prononcées.

Pour la confiscation, voici quelques-uns des textes qui la consacrent (Autriche, 1846 ; — Allemagne, 20, 21, 1870 ; — Angleterre, 5 et 6, Vict., *c.* 44, s. 23 ; — Belgique, 23, 1886 ; — Brésil, 261 C. criminel ; — Danemarck, 20, 1857 ; 7, 1864 ; — Espagne, 46, 1879 ; — États-Unis d'Amérique, s. 4964, St. Rev. ; — Finlande, 19, 20, 22, 1880 ; — France, 427-8 C. P ; — Hongrie, 21, 1884 ; — Italie,

36, 1882 ; — Japon, 1875 ; — Haïti, Bowker, p. 24, col. 1 ; — Mexique, 1323, 1330, 1334, 1336, C. C. ; — Norwège, 22, 1876 ; 25, 1877 ; — Pays-Bas, 18, 1881 ; — Portugal, liv. 4, tit. 5, C. C. (1876), art. 608 et suiv. ; — Russie, *Svod* de 1833, art. 339 ; — Suède, 5, 1867 ; 15, 16, 1877 ; — Suisse, 18, 1883), etc., etc.

Cette mesure s'étend aux instruments de reproduction, pourvu d'ailleurs qu'ils aient, avec la contrefaçon projetée ou commise, un lien très intime ou qu'en d'autres termes ils ne puissent servir qu'à remplir ce but coupable. Ainsi, on peut saisir les clichés qui renferment les matières d'un livre protégé, les planches gravées qui représentent un tableau, une sculpture du domaine privé, etc. Mais, en sens inverse, les caractères d'imprimerie, à raison de leur mobilité même, échappent ordinairement à cette expropriation. (Comp. Mexique, 1330, C. C. ; — Autriche, 467, C. P.)

397. — Il se pose en législation, à l'égard des objets ainsi enlevés à leur propriétaire, une question assez délicate : Quel sera leur sort ? seront-ils détruits ou attribués à l'auteur en défalcation des dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit ? Une chose est certaine, on ne peut en laisser à la personne poursuivie la libre disposition : ce serait la pousser à écouler les produits d'un premier délit ou à renouveler son premier méfait (1), mais en suivant d'une manière exclusive,

(1) De cette même considération, se tirent deux conséquences importantes : la confiscation ne peut être facultative, elle doit être obligatoire. Le contrefacteur peut souffrir gravement dans sa fortune, cela est vrai, mais il ne peut se plaindre que cette précaution soit prise contre lui ; elle est tout autant dans son intérêt que dans celui de l'auteur, puis elle est absolument adéquate au but poursuivi. (Gastambide, p. 208, *contra* Guay, *de la Répression de la contrefaçon en matière de propriété littéraire*, p. 5.)

Toutes les législations se sont conformées en principe à ces conseils de la théorie. (V. pourtant, Suisse, 18, 1883).

En second lieu, même au cas où le détenteur de ces objets ne pourrait être correctionnellement poursuivi pour un motif ou pour un autre (mort du coupable, par exemple), la confiscation devrait encore être prononcée ; car, même dans cette hypothèse, il est nécessaire que ces objets, frauduleux en eux-mêmes, soient retirés de la circulation. (V. Pouillet, n° 699.) Quelques législations contiennent des décisions en ce sens. (Allemagne, Hongrie, *loc. cit.*

l'un ou l'autre des autres partis indiqués, on s'expose à un double danger : détruire en toute hypothèse, c'est faire œuvre de barbares, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un objet grossier et sans valeur ; attribuer en toute occasion à l'auteur ou à l'artiste, et les exemplaires sortis des mains d'un de ses concurrents malhonnêtes, et les instruments qui ont servi pour une reproduction coupable, c'est froisser les intérêts et les susceptibilités de la seule personne digne de la sollicitude légale, à moins toutefois que ces objets ne soient la copie exacte et fidèle du modèle.

Comme on le voit, la loi ne devrait point poser, en l'espèce, de règle inflexible ; elle devrait laisser au juge le soin d'apprécier les circonstances particulières de chaque cause. Ces observations nous paraissent tellement puissantes que, sauf indication formelle faite en sens contraire, les tribunaux nous semblent avoir en principe ce large pouvoir. Telle est l'interprétation à donner de l'article 429 du Code pénal français. (V. dans le traité de M. Pouillet (n° 705), la critique que suscite la rédaction fâcheuse de ce texte (1). Comp. 3, 1793 ; art. 41, 42, D.

On est étonné de trouver dans la loi belge la disposition suivante : « la confiscation... sera prononcée contre les condamnés. » 23, 1886. Jusque dans ces derniers temps, notre jurisprudence avait, d'une manière générale, donné satisfaction aux exigences de la théorie : on doit malheureusement constater depuis peu un brusque retour en arrière. (V. Cass, 29 décembre 1882, *Pat.*, 84, 366.) La Cour suprême a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Paris : celle-ci avait pensé que la confiscation ne pouvait plus être prononcée en nos matières lorsque la prescription était venue effacer le caractère délictueux du fait incriminé. Il se peut que cette solution s'appuie sur les textes. (V. l'art 11, C. P.) En tous cas, on doit regretter l'absence d'une disposition analogue à celle de l'article 49 de la loi de 1844, sur les brevets d'invention. Les auteurs et les artistes seraient ainsi à l'abri de tout usage frauduleux que l'intéressé peut être tenté de faire.

(1) Elle peut être reprise à l'égard de toutes les lois qui déclarent attribuer aux propriétaires de l'œuvre le produit de la vente des objets confisqués. (Comp. Suisse, 18, 1883.) A moins d'une disposition expresse, appuyée sur une intention nettement manifestée, on ne peut présumer que le législateur ait voulu qu'on procédât à la vente des exemplaires et instruments frauduleux et que par là, il ait donné les mains à un acte de nature à compromettre la réputation de l'auteur ou de l'artiste déjà blessé par une première contre-

5 février 1810; — V. Belgique, 37, 1886.) Dans certains pays, les tribunaux peuvent décider qu'on dépouillera les objets de la forme qui les rend propres à un usage illicite et qu'ainsi purgés de leur vice originel, ils seront restitués à leur propriétaire; c'est ce qui arrive, par exemple, en Allemagne (21, 1870 et 16, 1876; — Comp. Hongrie, 21, 1884). Dans ce pays, pour ce qui est des exemplaires, l'auteur peut se les faire céder en payement, pourvu qu'il rembourse les frais de fabrication. Il est évident que l'étude de toutes ces réglementations particulières ne présente guère d'importance pour les intéressés. Aussi nous bornerons-nous à ces quelques renseignements en y joignant toutefois ceux que nous fournit la législation italienne. D'après elle, on doit détruire les exemplaires et les copies de l'œuvre contrefaite, ainsi que les instruments de la contrefaçon, quand, par leur nature, ils ne peuvent être destinés à d'autres reproductions; cependant, la partie lésée peut demander l'attribution de ces objets pour un prix déterminé en déduction des dommages-intérêts, ou le contrefacteur peut réclamer qu'ils soient mis sous séquestre, jusqu'à l'expiration du droit exclusif réservé à l'auteur. Le juge doit toujours accueillir cette dernière requête et lui donner la préférence sur la première (36, 1882). On doit remarquer la position privilégiée faite au contrefacteur; cet avantage se comprend en partie dans un pays qui, après l'expiration d'un certain délai, remplace le monopole d'exploitation par le système du domaine public payant. L'article 37 se montre plus favorable encore; d'après lui, si le délit est commis la dernière année du droit exclusif de reproduction, ou si la sentence précédemment rendue et ordonnant la confiscation n'a pas reçu son exécution au commencement de cette année, la destruction ne peut plus avoir lieu et le séquestre est obligatoire aux frais du contrefacteur.

façon : une mesure de protection ne peut se tourner au détriment de la personne garantie.

Enfin, par application de l'article 38, le juge peut toujours
donner le dépôt, dans un musée public, des exemplaires et
struments contrefaisants, s'ils constituent des œuvres d'art
un haut prix (*adde*, 39).

398. — L'amende se rencontre aussi dans toutes les législa-
ons qui renferment des mesures répressives. Le taux varie, pour
nsi dire, dans chacune d'elles, mais, d'une manière générale, la
énalité est la même au cas de contrefaçon artistique qu'au cas
e réimpression; on peut toutefois signaler, en sens contraire, les
ois du Danemark; dans ce pays, celui qui fabrique, importe ou
lébite des exemplaires frauduleux, doit subir une amende de
cinquante à mille rixdalers (200 à 4.000 fr.); mais l'amende
peut être réduite à vingt rixdalers (80 fr.) si le coupable n'a fait
que trafiquer d'un ouvrage contrefait ou importé par un autre
(l. 29 décembre 1857, § 20).

La contrefaçon d'œuvres d'art est aussi punie d'une amende, mais elle est moins élevée; elle est alors seulement de vingt à cinq cents rixdalers (80 fr. à 2.000 fr.), et elle peut être réduite à dix rixdalers (40 fr.), à l'égard du vendeur (21 mars 1867, art. 7).

Il n'est point nécessaire de revenir sur des idées déjà maintes fois développées: la répression doit être aussi énergique en matière artistique qu'au regard des œuvres littéraires. Tout d'ailleurs n'est pas à critiquer dans cette législation. Au cas d'exécution en public, faite sans les consentements requis, l'amende prononcée ne peut dépasser deux cents rixdalers (800 fr.) 21, 1857; cela se comprend: le tort causé est moins grave; par suite, la faute s'atténue dans une notable mesure.

Le projet suisse se montrait plus défavorable encore pour les artistes: d'après lui, la violation de leurs droits ne constituait qu'un délit civil, tandis que des peines correctionnelles pouvaient frapper ceux qui usurperaient les prérogatives reconnues aux auteurs (art. 8; — V. Ch. Lyon-Caen, p. 15; — Delalande, *Ann. lég. étr.*, 83, 388.) Le texte définitif ne fait aucune distinction; tout

acte qui tombe sous son application peut être puni, suivant la gravité de la contravention, d'une amende de dix francs à deux mille francs (art. 13, 1883).

Lorsque la victime est française, les peines à prononcer sont différentes. (V. n° 402.)

Dans les Pays-Bas, la loi de 1881 a établi un minimum unique (50 cents), mais le maximum varie ; de deux mille gulden au cas de contrefaçon, il descend à six cents gulden dans l'hypothèse d'un débit ; ajoutons toutefois que ce texte est spécial aux productions littéraires ; pour les œuvres d'art, il faut donc encore consulter la loi du 25 janvier 1817 ; l'amende peut osciller alors entre deux cents et mille florins.

En Suède, un fait analogue a produit un résultat semblable ; la loi de 1877 ne concerne en principe que les compositions littéraires : les produits artistiques sont donc restés soumis à la loi de 1867 : or, les pénalités ne sont pas absolument les mêmes, dans l'une et l'autre hypothèse ; le plus ancien de ces textes punit d'une amende de vingt à quatre mille rixdalers (28 à 5600 fr.) toute contrefaçon, vente ou importation des différents objets dont elle s'occupe (art. 5) ; tout au contraire, la condamnation ne peut dépasser mille kronors (1380 fr.) ni descendre au-dessous de 20 kronors (27 fr, 60), s'il s'agit d'une usurpation quelconque d'un ouvrage littéraire (15, 1877).

399. — Plus fréquemment, on punit de peines différentes la contrefaçon et la représentation illicite.

En Autriche, dans le premier cas, l'amende s'élève à mille florins (2150 fr.) au maximum et descend à vingt-cinq florins (53 fr. 75) au minimum. Dans l'autre hypothèse, elle est de dix à deux cents florins (21 fr, 50 à 430 fr.).

En Italie, la publication illicite peut être punie d'une amende de cinq mille livres (33, 1882), la représentation, d'une de cinq cents livres (34). (V. encore Finlande, 19 et 21, 1880.)

400. — Il est d'autres législations qui n'établissent qu'une pénalité unique : ainsi, au Portugal, pour tous les faits délic-

tueux, l'amende est de cinquante mille à quatre cent mille reis (625 à 5000 fr.), 300 et s. C. P.

En Norwège, elle est de dix à mille kronors (13 fr., 85 à 1.385 fr.), 21,35, 1876 et 13,14, 1877. Il y a cependant, pour un cas spécial, une limitation particulière: la contrefaçon des photographies ne peut être frappée que d'une amende dont le minimum est le même que dans les cas ordinaires, mais dont le maximum n'est que de deux cents kronors (277 fr.), 12 mai 1877, art. 4.

En Allemagne, l'amende est au maximum de mille thalers (3750 fr.) 16, 18, 24, 54, 1870; 16, 1876; en Hongrie, elle est de mille florins (19, 1884); en Belgique, elle peut varier entre vingt-six francs et deux mille francs (23, 1886); au Brésil, elle est du triple de la valeur des exemplaires contrefaisants (261 C. pén.); au Japon de vingt à trois cents yens (80 à 1200 fr.) (1). En Grèce, elle est de deux cents à deux mille drachmes (180 à 1800 fr.) etc.

401. — Il n'y a pas lieu d'insister davantage sur l'importance des différentes pénalités : les difficultés susceptibles de surgir à leur égard ne concernent point spécialement la matière des droits intellectuels : elles ont leur source principale dans les règles du droit pénal. Rappelons, toutefois, les dispositions de nos lois françaises; nos relations particulières avec la Suisse et le Salvador nous forcent à insister quelque peu sur ce point. Outre la confiscation dont il a déjà été parlé, nos tribunaux peuvent prononcer des amendes dont le taux varie suivant la nature particulière des délits incriminés; ainsi, la répression la plus forte frappe les contrefacteurs, introducteurs, exportateurs ou expéditeurs; sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les œuvres artistiques et littéraires, la peine est au maximum de deux mille francs, au minimum de cent francs (427 C. P.;

(1) « Le *yen* japonais, en argent, correspond à peu près au dollar; mais en papier-monnaie (et l'amende se paie ainsi) il ne vaut guère que quatre francs. » (Boissonade, *Bull. lég. comp.*, 86, 175, note 1.)

2, D. 1852). Le débitant n'encourt qu'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs (427 C. P.); au cas de représentation illicite, le maximum reste le même, qu'en présence d'une réimprésion mais le minimum est porté à cinq cents francs (428 C. P.)

L'article 463 du Code pénal peut d'ailleurs être appliqué à chacun de ces délits et par suite l'amende peut descendre même au-dessous de seize francs. (D. 27 novembre 1870.)

Cette réglementation est peut être trop douce. On devrait pouvoir prononcer des amendes plus élevées ; c'est l'avidité du gain, la passion de l'argent, la cupidité qui animent les contrefacteurs ; la loi, pour atteindre son but de haute moralisation, aurait dû prendre le coupable par ses vices même, et se montrer avide et cupide comme lui.

Les articles 13, 14 et 15 de la convention de la France avec la République de Salvador ont reproduit, en principe, les dispositions qui viennent d'être exposées ; la répression, dans l'État américain des faits commis au détriment d'auteurs français, est donc assurée par les mêmes moyens que si ce délit avait été perpétré en France. On doit remarquer toutefois deux différences entre ce système contractuel et celui du Code pénal. Nous avons vu que l'article 463 du Code pénal était applicable à chacune de nos hypothèses ; le traité franco-salvadorien n'en parle en aucune façon. Il semble en résulter qu'en France les contrefacteurs d'œuvres salvadoriennes doivent subir, sans aucun adoucissement possible, les peines portées dans les articles 425 et suivants du Code pénal et rappelées dans les articles 14 et suivants du traité : en matière de délits, en effet, les circonstances atténuantes ne doivent faire l'objet des préoccupations du juge, que si l'infraction est prévue par le Code pénal ou s'il s'agit de lois spéciales, que si celles-ci contiennent un renvoi exprès à l'article 463 C. P. (Cass., 28 mars 1857, 4 juin 1861.)

Sans doute, d'une façon générale, le délit de contrefaçon, celui d'introduction, etc., sont prévus et punis dans le Code

pénal, mais il est bon de remarquer que, même au regard de la loi française, ce traité de 1880 forme, au point de vue de la répression, un tout complet. L'article 12, § 2 est, en effet, ainsi conçu : « Quiconque aura édité, vendu, mis en vente ou introduit sur le territoire de l'un des deux pays, des ouvrages ou objets contrefaits sera puni des peines indiquées aux articles 13, 14 et 15 ci-après. »

A la différence du traité franco-suisse, celui conclu par notre gouvernement avec la République salvadorienne ne contient pas deux séries de dispositions, dont chacune serait applicable dans l'un des deux pays. Le juge français, appelé à réprimer une violation commise au détriment d'une personne placée sous la garantie de l'accord de 1880, ne peut sortir des termes de cet arrangement et ne peut, par suite, mitiger la peine à raison des circonstances atténuantes ; il ne pourrait donner une décision contraire qu'en violant l'un des principes les plus certains de notre législation pénale.

L'amende pouvant seule, en principe, être prononcée comme peine de la contrefaçon et des autres faits analogues, il est évident que la récidive ne peut exister à l'égard de ces méfaits. (58, C. P.) On sait, en effet, qu'en matière de délit, la récidive n'existe qu'autant que la première infraction a été punie d'un emprisonnement de plus d'un an.

L'article 43 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention a dérogé à cette règle ; bien que la contrefaçon, en ces matières, ne soit encore punie que d'une amende (40 et 41), la répression devient beaucoup plus énergique lorsqu'il y a récidive au sens particulier de la matière, c'est-à-dire : « lorsqu'il a été rendu, contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente loi ».

On a transporté cette définition dans nos relations avec le Salvador (13, § 2). Seulement, la récidive n'est pas, comme au cas de brevet, réprimée par un emprisonnement ; l'amende

peut simplement être doublée. Pour une raison identique à celle développée sur la question précédente, nos juges ne pourraient s'écarter de cette disposition de l'article 13. On ne peut s'empêcher de remarquer combien, aux deux points de vue indiqués, la situation des auteurs salvadoriens en France est préférable à celle de nos compatriotes dans leur propre pays.

402. — Le traité franco-suisse de 1882 encore est obligatoire dans la République helvétique. (V. n° 254.) Spécialement, sont encores exécutoires les articles 23, 24, 29, 30, 31 (1), qui renferment les mesures pénales applicables en Suisse au profit des auteurs et artistes français. Ils sont, en principe, la reproduction du système français et notamment ils font allusion à l'article 463 du Code pénal.

L'article 32 de la nouvelle Convention est même ainsi conçu : « Les tribunaux pourront réduire les peines prononcées contre les coupables au-dessous du minimum prescrit et même substituer l'amende à l'emprisonnement ; sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police. »

Il a été copié textuellement sur l'article 49 de l'ancien accord. Celui-ci contenait des dispositions relatives aux marques de fabrique ou de commerce ; en cette espèce, la répression des délits est assurée par un emprisonnement pouvant s'élever jusqu'à trois ans ; on conçoit donc que l'article 49 ait donné, en cas de circonstances atténuantes, pouvoir aux tribunaux de substituer la peine de l'amende à celle de l'emprisonnement.

Sur la réclamation des jurisconsultes et des publicistes, on a

(1) L'article 31 permet l'insertion du jugement dans les journaux et son affichage dans les lieux déterminés par les tribunaux ; c'est la consécration, dans un cas spécial, du pouvoir donné, d'une façon générale, aux juges français par l'article 1036, C. P. C. (Pouillet, *Traité des brevets*, n[os] 1007 et suiv.)

Cette convention contient d'ailleurs, elle aussi, (V. le n° précédent) une mesure regrettable ; elle introduit, en nos matières, la notion de la récidive ; il est permis de lui adresser sur ce point les mêmes reproches qu'à l'accord franco-salvadorien.

'ait, en 1882, deux conventions distinctes ; l'une pour les œuvres littéraires et artistiques ; l'autre pour les matières industrielles ; mais on ne comprit pas alors qu'il y avait ineptie à reproduire purement et simplement dans la première les dispositions de l'article 49 ancien.

Quand, dans un tout, on modifie certaines parties, on devrait s'assurer qu'elles ne contiennent plus aucun vestige de l'état antérieur.

403. — L'amende est une véritable peine ; pour qu'elle soit prononcée, est-il nécessaire que la personne poursuivie soit de mauvaise foi ? Lorsqu'il s'agit uniquement de l'usage d'une contrefaçon produite par autrui, les législations semblent unanimes en ce sens que le fait seul ne suffit pas : l'intention coupable doit être dûment établie. Au regard du fait générateur, il existe au contraire quelque diversité ; il en est en principe de même que dans le cas précédent ; on peut toutefois signaler certaines décisions contraires. (V. Italie, 32, 1882 ; — Comp. Pays-Bas, 18, 1881 ; — Norwège, 21, 1876 ; 35, 1877.)

404. — Comme on le voit, dans la très grande majorité des législations, l'amende peut être infligée au cas de contrefaçon, de mise en vente etc. ; nous n'avons pas à dire que les sommes ainsi obtenues tombent en principe dans les caisses de l'État. On doit toutefois indiquer comme renfermant à ces points de vue des particularités remarquables les législations de l'Angleterre et des États-Unis d'Amérique. Dans le dernier de ces pays, on ne peut point réellement dire qu'une amende soit prononcée ; toutefois, le délinquant doit verser une somme qui peut s'élever à un taux considérable et dont le profit appartient pour moitié à l'auteur et pour moitié au pouvoir central. Nous en reparlerons bientôt.

En Angleterre, les premiers statuts contenaient des mesures pénales : en vertu de l'*act* 8, Anne, c. 19, la personne poursuivie devait payer une amende fixée à un penny pour chaque livre trouvé en sa possession. En 1801 (41, Geo. III, c. 107), ces

pénalités furent augmentées et portées de un penny à 3 pences. (V. Drone, p. 468.) En 1842, un changement important fut réalisé ; les dispositions dont il vient d'être parlé ne furent maintenues qu'au cas d'importation (5 et 6, Vict., c. 45, s. 15) ; les agents des douanes et d'excise eurent le droit de saisir les exemplaires illicites présentés à l'importation (s. 17); la répression fut aussi modifiée à cette époque ; pour chaque contravention, on doit infliger une amende de dix livres sterling et la personne poursuivie doit payer en outre le double de la valeur des exemplaires importés. Il est digne de remarque que la première somme est attribuée, moitié au titulaire des droits intellectuels, moitié à l'agent qui a opéré la saisie ; quant à la seconde elle revient à l'État (1). (V. dans Drone, p. 472, note 1, la critique de ces dispositions). Telles sont les seules mesures répressives qui subsistent encore au cas de livres contrefaits ; mais, à côté de ces productions, il en est d'autres protégées par les statuts anglais : parmi celles-ci, certaines sont garanties par des dispositions pénales ; ainsi pour les gravures, les méfaits dont elles peuvent être l'objet entraînent une condamnation à cinq schillings pour chaque exemplaire contrefait ; une moitié appartient à l'artiste, l'autre au souverain. (8, Geo. II, c. 13, s. 1 ; le statut 25 et 26, Vict., c. 68 s'occupe des dessins, peintures et photographies ; l'amende ne peut dépasser dix livres sterling ; pour les sculptures, la peine ne peut descendre au-dessous de cinq livres sterling, ni monter au delà de trente livres ; la somme ainsi obtenue, est attribuée à l'artiste ou à ses ayants droit (13 et 14, Vict., c. 104, s. 7).

Il est extraordinaire que le bénéfice des amendes soit alloué aux auteurs et aux artistes ; ils jouissent, en outre, de l'action en dommages-intérêts ; la violation de leurs droits est donc pour eux une source de profits ; il semble difficile d'approuver cette théorie ; bien évidemment, on ne doit pas souffrir de

(1) Il n'est point nécessaire de prouver que l'introducteur avait connaissance du caractère illicite des réimpressions. (Drone, p. 470.)

l'intervention illicite d'un tiers, mais, en raison, c'est là tout ce à quoi on a droit.

405. — Cette critique peut être reproduite à l'égard des législations qui, pour la fixation des dommages-intérêts, posent un maximum ou un minimum ; quelque grand que soit l'intervalle qui sépare les deux termes, la liberté du juge n'est pas encore assez complète ; il peut en résulter que l'auteur ou l'artiste reçoive une somme supérieure au préjudice subi, comme d'ailleurs il se peut qu'il ne soit pas intégralement indemnisé.

La loi française du 19 juillet 1793, articles 4 et 5, était tombée dans cette grave erreur. Le contrefacteur devait payer, en vertu de l'article 4, une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'œuvre originale ; le débitant, en vertu de l'article 5, avait à verser une somme représentant le prix de cinq cents exemplaires ; l'article 429 du Code pénal est revenu aux vrais principes ; il laisse toute latitude aux juges. Cette pleine liberté se retrouve en Allemagne (1870, 19, 25), en Italie (1882, 33), en Suisse (1883, 12), en Finlande (1880, 19 et 21). La nouvelle loi belge est muette sur ce point ; mais son silence est significatif (1). (Comp. art. 4, l. 25 janvier 1817 :

(1) Il est très utile, toutefois, de faire au regard de l'Allemagne et de la Suisse, une remarque dont l'importance ne saurait échapper à personne : les dommages-intérêts sont de simples réparations civiles, et par suite doivent être prononcés jusqu'à concurrence du tort subi, même en l'absence de toute faute imputable au défendeur ; une simple négligence suffit pour le rendre responsable de toutes les suites de son défaut d'attention ; dans ces pays, dans le cas de responsabilité pénale ou de faute civile, les dommages-intérêts peuvent s'élever jusqu'à concurrence du préjudice souffert ; il en est différemment au cas de simple négligence. En Allemagne, la condamnation doit être prononcée dans la mesure de l'enrichissement (18, 1870). — En Suisse (12, 1883), on doit se borner à ordonner la restitution de l'enrichissement réalisé. (V. Delalande, *Ann. lég. comp.*, 83, 587 ; — Comp. art. 50, 57, 73, du Code fédéral des obligations.)

La législation allemande contient encore une autre particularité ; c'est ce que nos voisins appellent la *busse* ; c'est une sorte de composition qui peut s'élever jusqu'à deux mille thalers, elle tient lieu des dommages-intérêts ; pour en bien faire apprécier le caractère, il suffira de citer les quelques lignes que lui consacrait M. Gide, dans l'*Annuaire de législation étrangère*.

le contrefacteur devait payer, à titre de réparation, la valeur de deux mille exemplaires calculée suivant le prix de commission de l'édition originale.)

406. — La loi mexicaine a établi un minimum d'évaluation. Le contrefacteur doit payer, en thèse générale, la valeur de l'édition contrefaisante et, s'il est impossible de la déterminer, on considère qu'elle s'élevait à mille exemplaires ; la partie lésée peut d'ailleurs prouver que le *quantum* est inférieur au préjudice subi. (1323, 1324 et 1329, C. C. ; —*Sic*, Portugal, 608, C. C.) (1)

L'entrepreneur de théâtre, coupable de représentation illicite, doit verser entre les mains de l'auteur ou de ses ayants droit le produit brut des recettes, y compris le prix des billets d'abonnement. Il doit, en outre, payer une indemnité en raison des dommages causés : cette indemnité est fixée par le juge, après avoir pris l'avis des experts. (1332, 1335, 1338, C. C.)

407. — La législation danoise se rapproche beaucoup, en nos matières, de celle dont il vient d'être parlé. Est-on en présence d'une contrefaçon littéraire, la loi du 29 décembre 1857, § 20, calcule les dommages-intérêts sur le prix fort d'un nombre d'exemplaires égal à celui de la dernière édition légale ; au cas de représentation illicite, elle laisse aux juges une pleine liberté d'appréciation ; il en est de même pour les

« La *busse* diffère, à la fois, des dommages-intérêts et de l'amende.. à la différence des dommages-intérêts, elle est prononcée par les tribunaux criminels, sans estimation, contre le contrefacteur seulement, accessoirement à la peine et dans les limites d'un maximum fixé par la loi ; à la différence de l'amende, la *busse* est acquise à la partie privée, tient lieu d'indemnité, suppose l'existence d'un dommage, ne peut se convertir en une peine corporelle, est prononcée en sus de la peine et n'est dûe qu'une fois, s'il y a plusieurs condamnés. »

(1) Sur la législation de la République d'Haïti, voici les renseignements que nous possédons : au cas de réimpression le contrefacteur doit payer la valeur de 1000 exemplaires, le débitant celle de 200 ; dans l'une et l'autre espèce, on tient compte du prix de détail de l'édition de l'auteur. (V. Bowker, p. 24, col. 1.)

reproductions artistiques en vertu de l'ordonnance du 31 mars 1867 (art. 7).

408. — En Autriche (19 octobre 1846), la réimpression donne lieu à des dommages-intérêts illimités (*sic.* Hongrie, 19, 1884), (1) mais le directeur de théâtre, reconnu coupable, doit payer tout au plus une somme égale à la totalité de la recette brute (*sic,* Hongrie, 58, 1884), il doit subir, en outre, la confiscation des manuscrits et partitions.

409. — En Angleterre, il est bon de distinguer suivant la juridiction saisie du litige : s'est-on adressé aux Cours d'équité, la seule réparation pécuniaire qui soit possible est la restitution des profits (*account of profits*) : cette mesure peut être prise et ne peut l'être que si les conditions requises au cas d'injonction sont remplies (V. n° 394.) Son domaine est donc très large, mais si ce moyen présente, en procédure, certains avantages, il faut reconnaître qu'il ne donne, en aucune manière, satisfaction aux exigences de la théorie ; le montant de la somme ainsi obtenue est déterminé sans qu'on tienne aucun compte de l'importance du préjudice subi ; il est évident, en effet, que les bénéfices réalisés par le coupable peuvent être tantôt plus, tantôt moins considérables que le tort qu'il a fait souffrir à sa victime. (V. Drone, p. 532.) En dehors de ce premier procédé imparfait, il existe, parmi les *remedies at law,* une action en dommages-intérêts ; sauf dans une hypothèse, le juge jouit, en cette espèce, d'un large pouvoir d'appréciation. Au cas de contrefaçon littéraire, les statuts n'avaient point expressément donné à la victime, avant 1801, le bénéfice d'une action de ce genre. (V. 41, Geo. III, c. 107.) On avait, néanmoins, sous-entendu cette concession, en s'appuyant sur cette idée qu'un tel avantage doit être reconnu, lorsqu'un statut assure un droit, mais ne prend point de mesure spéciale pour sa sau-

(1) On doit tenir compte toutefois d'une observation déjà présentée à l'égard de l'Allemagne ; sur ce point, la loi hongroise est calquée sur celle de ce dernier pays. (V. p. 499 note 1.)

vegarde. (Drone, p. 468 et 47.) Depuis lors d'ailleurs, on a eu soin de mentionner ce secours dans les différents *acts* qui se sont occupés de nos questions. (V. pour les livres, cartes, plans et autres productions similaires, 5 et 6, Vict., c. 45, s. 15 ; — pour les gravures, 17, Geo. III, c. 57 ; — pour la sculpture, 54, Geo. III, c. 56.) Dans chacun d'eux, la liberté du juge est complète : on doit toutefois signaler, en sens contraire, la décision prise au cas de représentation illicite ; en cette hypothèse, les tribunaux ne peuvent fixer une indemnité inférieure à quarante schillings. (3 et 4, Will. IV, c. 15, s. 2.)

410. — Pour les États-Unis d'Amérique, on pourrait faire la même distinction que pour l'Angleterre ; il est inutile de revenir sur des détails déjà donnés ; aussi, nous bornerons-nous à parler de la protection des statuts (pour celle du *Common-law*. v. n° 394)

Dans ce pays, les premiers remèdes légaux étaient des pénalités ; ainsi, d'après l'*act* de 1831, tout contrefacteur devait payer cinq cents cents pour chaque feuille trouvée en sa possession ; le statut de 1856 (11, U. S. St. at L., 138) commença la réforme pour le cas d'usurpation du *Playright* ; celui de 1870 étendit l'innovation à la matière du *Copyright*.

Au regard des livres et autres productions analogues, la section 4964 des statuts révisés, ou, pour les œuvres non spécifiées dans ce paragraphe, les principes du *Common-law* donnent aux juges le droit de proportionner exactement la réparation au dommage subi (*adde*, n° 404) ; mais au cas de représentation de pièces dramatiques, leur pouvoir est limité en ce sens qu'ils ne peuvent fixer l'indemnité au-dessous de cent dollars pour la première exécution et pour chaque autre, au-dessous de cinquante dollars. (S. 4966, *St. Rev.*)

411. — En Espagne, les dommages-intérêts sont proportionnels au préjudice souffert, mais ils doivent représenter au minimum, la valeur de deux mille exemplaires de l'édition originale ; la représentation ou l'exécution d'œuvres dramati-

ques ou musicales, données sans le consentement de l'auteur, fait encourir à l'entrepreneur du théâtre une amende de mille à trois mille réaux qui est versée aux ayants droit à titre d'indemnité. (C. P. 552 et suiv.)

412. — La loi suédoise du 3 mai 1867 n'impose pas de limitation dans le calcul des dommages-intérêts dus à raison de la contrefaçon d'œuvres d'art. Pour les œuvres littéraires, le montant de la réparation est déterminé en tenant compte, à la fois, et du nombre des exemplaires de l'édition frauduleuse qui manquent lors de la saisie, et du prix courant qu'avait le livre lors de la dernière édition légalement faite. (10 août 1877, art. 10.) Pour la représentation des œuvres dramatiques, faite en dehors des conditions licites, l'auteur a droit au remboursement du montant intégral des recettes, sans déduction des frais, ni de la partie des recettes qui peut s'appliquer à une autre pièce représentée en même temps; lorsque ces principes d'évaluation ne peuvent être suivis, le *quantum* des dommages-intérêts est déterminé par tous les moyens de preuve en la possession des juges, mais il ne peut s'abaisser au-dessous de cinquante kronors (66 fr. 50).

413. — Le système norwégien ne présente guère, lui non plus, d'uniformité : la loi du 12 mai 1877 sur la protection des photographies laisse seule au juge le soin de proportionner librement les dommages-intérêts au préjudice causé (art. 4). En matière d'œuvres littéraires (8 mai 1876, art. 22), l'indemnité doit être calculée, comme en Suède, sur le prix de librairie de la dernière édition régulière et sur le nombre d'exemplaires de l'édition contrefaisante, sous déduction des exemplaires restés aux mains des libraires et livrés au plaignant. La loi du 12 mars 1877 (10 et 14), sur les productions artistiques, se réfère pour notre hypothèse à celle du 8 juin 1876.

En cas de représentation ou d'exécution illicite (8 juin 1876, art. 36), l'indemnité ne peut être inférieure au profit vraisem-

blablement retiré par le délinquant, après déduction des frais spécialement faits pour la représentation.

PARAGRAPHE SIXIÈME

Des formalités (1)

414. — L'importance de ce paragraphe est appelée à diminuer de jour en jour. Théoriquement, les formalités devraient être facultatives et n'avoir qu'un but : établir d'une manière officielle, au profit des auteurs et des artistes, le moment même de l'édition, choisi comme point de départ de la durée des droits intellectuels (V. p. 133.) Lorsque ce progrès sera réalisé, aucune déchéance ne viendra plus frapper celui qui aura négligé de déposer ou de faire enregistrer son œuvre ; il lui sera plus difficile sans doute d'établir l'existence de son privilège, mais cet inconvénient ne saurait entrer en ligne de compte avec les mesures que prennent,encore à notre époque, certaines législations modernes. De ce jour aussi, on ne pourra plus imposer aux ayants droit l'observation d'une formalité quelconque en dehors du pays d'origine. Ces réformes, la dernière surtout, ont été fréquemment réclamées par les intéressés. (Bruxelles, 1858, I, 4° ; — Réunion des libraires allemands à Heidelberg, septembre 1871 ; — Paris (congrès littéraire), 1878, 5 ; — Paris (congrès artistique), 1878, 16 ; — Lisbonne, 1880, 4°, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10, p. 41 et suiv. ; — Vienne, 1881, VI, 1°, 2°, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 12, p. 5 ; — Rome, 1882, 4° ; — Bruxelles, 1884, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 23, p. 23.) On est heureux de constater

(1) Au cas de photographie, certaines législations ont posé des règles particulières ; elles ont été indiquées au n° 320 ; dans quelques pays, les droits exclusifs de représentation, de traduction, d'adaptation, etc., sont subordonnés à de rigoureuses conditions ; il n'est point utile de revenir sur les développements fournis aux nos 330 et suiv.; — 373 et suiv.; — 381.

que les rédacteurs de la convention de Berne se sont inspirés de ces idées rationnelles: l'article 2 de ce traité est, en effet, ainsi conçu : « La jouissance de ces droits (dans les États étrangers) est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.» (Comp. art. 11 ; — v. *J. D. I. P.*, 85, 487.) (1).

La plupart des conventions signées sont aussi en ce sens, ou, en tous cas, contiennent des règles spéciales à notre sujet. L'utilité de cette étude se trouve ainsi amoindrie ; il ne faudrait pas croire d'ailleurs qu'elle disparaisse absolument ; à deux points de vue surtout, il est encore nécessaire d'indiquer les différentes formalités prévues par les lois internes ; celles qu'au lieu d'origine on peut avoir imposées, ont-elles été remplies ? cette recherche présente de l'intérêt dans le plus grand nombre des hypothèses. Des œuvres intellectuelles peuvent être protégées dans un pays étranger en vertu d'un autre principe que celui de réciprocité diplomatique ; dans ce cas, leur assimilation aux productions nationales a pour effet de subordonner leur garantie à l'accomplissement des formalités édictées dans la législation interne. On le voit donc, il sera bon de consulter parfois les renseignements que contient ce paragraphe.

415. — En France, la loi du 29 juillet 1881 sur la presse renferme la législation actuelle sur notre sujet. Il s'agit, il est vrai, dans le texte des mesures prises à l'encontre des imprimeurs, mais il est de jurisprudence presque constante que les dépôts faits par eux sauvegardent les droits des auteurs ; les formalités qui leur sont imposées s'expliquent sans doute par des considérations de police : celles prescrites à l'égard des auteurs ont pour prétexte la nécessité d'assurer la priorité des droits intellectuels et aussi d'enrichir

(1) A la conférence de 1885, le représentant du gouvernement suisse a pu dire : « la constitution d'une union générale sur la base... de la suppression des formalités multiples actuellement exigées ne paraît pas rencontrer de contradicteurs. » (*J. D. I. P.*, 85, 484.)

les bibliothèques nationales. Néanmoins, le décret de 1810 qui, le premier, a astreint l'imprimeur au dépôt, est, d'après son titre, relatif tout à la fois à l'imprimerie et à la propriété littéraire ; lors des discussions de la loi de 1881, on a incidemment rappelé que les dispositions qui allaient être votées pouvaient se justifier aussi par leur utilité en matière de droits intellectuels. (M. Pelletan ; V. *Rev. lib.*, t. VII, p. 122.) Voici donc le texte même des articles 3 et 4 de la loi de 1881.

Art. 3. « Au moment de la publication de tout imprimé, il en sera fait par l'imprimeur, sous peine d'une amende de seize à trois cents francs, un dépôt de deux exemplaires destinés aux collections nationales. Le dépôt sera fait au ministère de l'intérieur pour Paris ; à la préfecture pour les chefs-lieux de département ; à la sous-préfecture, pour les chefs-lieux d'arrondissement et pour les autres villes à la mairie. »

Art. 4. « Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les genres d'impression ou de reproduction destinés à être publiés. Toutefois, le dépôt prescrit par l'article précédent sera de trois exemplaires pour les estampes, la musique, et en général, les reproductions autres que les imprimés. » Ces articles ont fait disparaître les difficultés qui jadis étaient nées en nos matières. Actuellement, sans qu'aucun doute puisse surgir à cet égard, le dépôt doit se faire en triple, quand il s'agit d'estampes, même lorsqu'elles accompagnent un texte ; quand il s'agit de musique, même lorsque les paroles sont intercalées dans la partition. La généralité de l'article 3 a supprimé toute controverse au regard des journaux, photographies, cartes géographiques, etc. ; en ces différentes espèces, il y a lieu de procéder à l'observation des formalités. Il est bien entendu d'ailleurs que, malgré la largeur des expressions employées, celles-ci ne peuvent comprendre les œuvres qu'une reproduction mécanique ne saurait multiplier ; nous faisons allusion aux tableaux sceptures etc. : la force même des choses, s'oppose à ce qu'il en soit autrement. Le texte nouveau a été

promulgué aux colonies ; le nombre des exemplaires à déposer est donc actuellement le même que dans la métropole ; il n'en était point partout ainsi dans le passé. (V. Sauvel, de la *Propriété littéraire et artistique dans les colonies*, p. 30-4.) La loi de 1881, malgré les améliorations qu'elle a réalisées, a néanmoins suscité de très vives critiques de la part de ceux qui regardent le dépôt légal comme un moyen simple et peu coûteux pour enrichir nos collections nationales. (V. M. Picot : mémoire communiqué à l'académie des sciences morales et politiques, *Rev. des Deux-Mondes*, 1er février 1883 ; t. (LV) V. p. 622 ; — Emile Raunié, *Rev. lib.*, 1884, t. VII, p. 104 et suiv.) L'obligation du dépôt pèse, à l'heure actuelle, sur l'imprimeur et non sur l'éditeur ; il en est ainsi par suite de la prépondérance que l'on a donnée, encore en 1881, aux considérations de police. (V. p. 133, note 1, *initio*.) Il est fâcheux que, dans une loi où a été proclamé le grand principe de la liberté de la presse, ces idées surannées aient encore trouvé crédit. Quoi qu'il en soit, l'organisation spéciale empruntée par la loi de 1881 aux textes antérieurs a trop souvent pour résultat d'encombrer nos bibliothèques d'exemplaires indignes d'y figurer (1). Aussi, M. Mézières

(1) La loi ne s'occupe pas du livre tel qu'il est mis en vente, mais de l'imprimé. L'imprimeur, au moment où il envoie au brocheur les feuilles tirées, peut donc faire porter au ministère de l'intérieur ou à la préfecture deux séries de feuilles détachées sans que l'autorité puisse le forcer de faire un dépôt de l'œuvre complète. (V. *Rev. des Deux-Mondes*, *loc. cit*, p. 627.) Il arrive même parfois,qu'afin d'éviter toute fraude de la part des imprimeurs, on s'adresse pour le même ouvrage à deux ou plusieurs d'entre eux établis en des villes différentes ; on ne peut craindre alors qu'ils tirent un nombre d'exemplaires supérieur à celui fixé dans le contrat pour se réserver le bénéfice de la vente de l'excédent ; mais cette pratique peut être très préjudiciable pour la bonne composition de nos bibliothèques nationales ; chaque imprimeur est en règle avec la loi lorsqu'il dépose tout ce qui est sorti de ses presses ; or, qui sera capable de réunir les différentes parties d'un même ouvrage déposées en des endroits différents ? Par la force même des choses, la remise de chacun de ces fragments n'est pas accompagnée de celle du titre général. A quel indice peut-on s'attacher, pour faire un triage intelligent entre les milliers de publications ainsi remises par morceaux ?

Les papiers de couleur usités pour les couvertures forment la spécialité de

a soumis au Sénat, le 19 mars 1883, un projet de loi qui fut pris en considération, le 14 février 1884 d'après cette proposition, l'imprimeur ne doit plus faire le dépôt qu'en simple, mais l'éditeur doit remettre aux mêmes personnes que celles désignées en 1881 « deux exemplaires de l'ouvrage achevé et dans le meilleur état de vente » (art. 1er). En résumé, cette réforme se traduirait par une aggravation, en certaines hypothèses, des charges qui pèsent sur les auteurs: même au cas d'imprimés, le dépôt devra toujours se faire en triple exemplaire.

Il est évident que l'innovation projetée est adéquate au but désiré ; mais elle n'est pas encore réalisée et pour le moment, il faut encore s'en tenir aux dispositions de la loi de 1881. (V. Bazille et Constant, p. 97 ; — Cass., 3 juillet 1886, procureur général de Poitiers c. Florentin, *Gaz. Pal.*, n° du 27 août ; — Comp. *J. des Ec.*, t. CI, p. 412, 8°.) Le texte nouveau a modifié les détails de la législation, mais il en a laissé subsister les principes. On doit donc continuer à considérer le dépôt, non comme constitutif de droits, mais comme simplement déclaratif; l'inobservation de cette formalité est un obstacle pour l'action en contrefaçon, mais un obstacle qu'il est toujours à temps de lever ; en d'autres termes, un dépôt, dès là qu'il est opéré, permet de poursuivre même des faits antérieurs. (V. Pouillet,

certains imprimeurs. Ceux-ci adressent à la préfecture de leur département un grand nombre de ces couvertures qui sont envoyées, par ballot, au ministère de l'intérieur. Qui pourra classer sous leur véritable titre les feuilles dépareillées venues d'un autre département ?

Tels sont, au regard des livres, les inconvénients fâcheux qu'entraîne nécessairement le système actuel. M. Picot a signalé, pour ce qui concerne les planches coloriées, quelques faits intéressants à connaître et qui prouvent qu'en cette espèce encore, une réforme est nécessaire pour atteindre l'un des buts poursuivis par les partisans du dépôt légal : «... L'imprimeur graveur ou lithographe a accompli l'obligation à laquelle il est tenu en déposant les figures en noir. Il en résulte les conséquences les plus inattendues. Croirait-on qu'un ouvrage sur les pavillons maritimes, dont tout l'intérêt est dans les couleurs du drapeau, est déposé en noir ? Il y a plus, le traité des couleurs de l'illustre doyen de l'Institut, M. Chevreul, est arrivé à la bibliothèque sans que les couleurs eussent donné aux planches leur vie et leur sens. » Picot, *Rev. des Deux-Mondes*, *loc. cit.*, p. 628.)

n° 438 ; — Acollas, p. 93 ; — Comp. notre *Traité sur les marques*, n°s 130 et suiv.)

416. — En Angleterre, pour toute production de littérature, un enregistrement doit être fait au *Stationer's hall* et le dépôt d'un exemplaire destiné au *British Museum* est prescrit par les statuts (5 et 6, Vict., c. 45, s. 6). Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'aucune de ces formalités ne peut être considérée comme investissant l'auteur de droits intellectuels ; l'inaccomplissement de l'une ou de l'autre n'entraîne que les effets signalés en droit français. (V. Drone, p. 277 ; — Cour du banc de la Reine, 11-12 mai 1877, *aff.*, Goubaud et consorts *c.* Wallace.)

Indépendamment du dépôt dont il vient d'être parlé, il peut y avoir lieu de remettre d'autres exemplaires; ce fait se produit si, dans l'année de la publication, on demande par écrit cette remise au profit, soit de la bibliothèque bodléienne à Oxford, soit au profit de la bibliothèque publique de Cambridge, soit au profit de celle de la faculté des avocats d'Edimbourg, soit au profit de celle du collège de la Trinité à Dublin. Pour ces derniers dépôts, l'auteur n'est plus tenu, comme lorsqu'il s'agit du *British Museum*, à remettre un exemplaire de la meilleure édition. Ces mesures concernent aussi les compositions dramatiques et musicales (1), les cartes géographiques et marines.

En matière de gravure et de lithographie, aucun enregistrement n'est prescrit, mais une action en contrefaçon ne peut être intentée que si apparaissent, sur les objets prétendus protégés, la date de la publication et le nom de l'artiste. (8, Geo. II, c. 13, s. 1 ; — Drone, p. 280.)

Pour les peintures, dessins et photographies, il doit en être fait notification au *Stationer's hall* (25 et 26, Vict., c. 68, s. 4.)

Pour les sculptures, avant toute mise au jour, le nom du titulaire et la date de la publication doivent être apposés sur l'œuvre même. (54, Geo. III, c. 56, ss. 1 et 3.) Le statut 13 et 14,

(1) V. toutefois, pour le droit de représentation, n° 333.

Vict., c. 104, exige en outre que l'on place sur le buste, sur la statue, etc., le mot *registered* suivi de la date de l'enregistrement (s. 7).

L'*act* international (7 et 8, Vict., c. 12, 1852) est encore venu poser de nouvelles règles : il en sera parlé dans la section relative aux conventions diplomatiques. Le statut 49 et 50, Vict., c. 33, (1886) n'a d'ailleurs laissé subsister les dispositions de celui de 1852, que dans la mesure où il en aurait déjà été fait application à des nations étrangères ; la reine est autorisée, à l'heure actuelle, à signer des traités dans lesquels les droits des étrangers ne sont plus subordonnés qu'à l'observation des formalités au lieu d'origine. (Comp. Bowker, p. 26, col. 1 ; — Rapport de la Commission de 1875-8, n° 135 et suiv.)

417. — Aux États-Unis, voici le système qui résulte de la combinaison des sections 4959-4963 des statuts révisés avec l'*act* du 18 juin 1874 (18, U. S. St. at L., 78). D'après le premier de ces textes, dans les dix jours de la publication, il doit être remis, soit directement, soit par la poste, à la bibliothèque du congrès, deux exemplaires de la meilleure édition du livre, etc., ou la description, la photographie du tableau, etc.; en cas de nouvelle édition, un exemplaire doit être déposé si des modifications essentielles ont été apportées à l'œuvre originale (s. 4959). En cas d'inobservation, la bibliothèque du congrès peut réclamer une somme de vingt-cinq dollars (s. 4960). L'intéressé doit indiquer aussi sur la page du titre ou sur la suivante, s'il s'agit de livres, sur son œuvre ou sur son socle, s'il s'agit d'une statue, d'un dessin, d'un tableau, etc., ces mots : *entered according to act of Congress, in the year...., by A. B. in the office of the Librarian of Congress, at Washington* (s. 4962).

La loi de 1874 a tant soit peu atténué cette dernière exigence ; on peut remplacer par la suivante la mention qui vient d'être rappelée : — *Copyright*, 18-*by A. B.*).

Ces expressions même et l'ordre des mots doivent être scrupuleusement employés. On a décidé qu'il y avait nullité de

l'enregistrement, dans le cas où le nom du titulaire contenait une erreur d'orthographe (Sampson Low, Son et C[e] *c.* Routledge) ; il en est de même dans le cas où la date indiquée ne serait point entièrement exacte. (Baker *c.* Taylor.)

Dans une instruction donnée aux bibliothécaires du congrès (1885), on voit encore, qu'avant toute publication, on doit remettre un exemplaire imprimé du titre. (Bowker, p. 18 et p. 40.)

Après l'expiration d'un premier délai de vingt-huit ans, l'auteur peut, dans certaines hypothèses, obtenir une prolongation de son privilège. (V. n° 350.). Comme formalités, on lui impose de faire réenregistrer l'œuvre dans les six derniers mois de la première période de jouissance ; puis, pendant quatre semaines et dans les deux mois de la délivrance du certificat de renouvellement, il doit être donné avis de cette extension dans un journal quelconque. (V. Bowker, p. 41, col. 2 ; *Instruction aux bibliothécaires du Congrès*, n° 6.)

418. — En Italie, le dépôt se fait en triple exemplaire ; s'il s'agit d'œuvres d'art, la remise de photographies supplée à celle de l'œuvre même (21, 1882). L'intéressé doit faire, en même temps, une déclaration dans laquelle il mentionne, d'une façon précise, l'œuvre et l'année où elle est imprimée, exposée ou publiée d'une autre manière ; il doit y joindre réserve expresse de tous ses droits. S'agit-il d'œuvres musicales, on doit prendre soin d'indiquer si leur exécution publique en a été faite, et dans le cas de l'affirmative, on doit avertir de l'année et du lieu de cette première communication au public. (22, 1882 : *adde*, art. 23,25 ; — V. encore le règlement du 19 septembre 1882, 1,9).

419. — En Espagne, la loi de 1879 a créé un registre général des droits d'auteur et d'artiste, il est tenu au ministère de *Fomento* (1) (art. 33). On doit y mentionner tout ce qui rentre

(1) Le ministère de *Fomento* comprend l'agriculture, le commerce, l'instruction publique et les travaux publics.

dans ces matières. Voici comment fonctionne cette organisation assez compliquée : on a ouvert un registre spécial, à la bibliothèque provinciale et, à son défaut, à celle de l'institut de l'enseignement secondaire des capitales de province ; on y indique, par ordre chronologique, les œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, susceptibles de protection légale.

Tous les six mois, les gouverneurs civils envoient à la direction générale de l'instruction publique l'état des inscriptions effectuées. On peut alors dresser le catalogue général (34, 1882).

Indépendamment de la déclaration qu'ils doivent faire pour permettre de tenir ce registre à jour, les titulaires de droits doivent déposer trois exemplaires de leurs œuvres signés par eux (1).

Les productions picturales, sculpturales et plastiques, sont dispensées de chacune de ces mesures (37, 1879). Ces formalités doivent être remplies par ceux qui désirent bénéficier des mesures bienveillantes de la loi (2). Pour se mettre en règle, un assez long délai est accordé ; ce n'est qu'après l'expiration de la première année que la garantie de la loi se retire de celui qu'elle protégeait jusqu'alors. (37,39, 1882.) Chacun peut donc alors librement reproduire l'œuvre tombée dans le domaine public (3).

420. — Au Portugal, le dépôt se fait en double (604, C. C.).

Il en est de même au Mexique : deux exemplaires du livre doivent être remis au ministère de l'instruction publique. (1350 et suiv., C. C.) Pour les compositions musicales, gravu-

(1) Les représentants de l'Espagne à l'étranger sont compétents pour recevoir ce dépôt (36, Règl. 3 septembre 1880.)

(2) Un décret du 2 août 1886 charge le ministre du *Fomento* de faire paraître le *Bulletin officiel de la propriété intellectuelle et industrielle ;* on doit y mentionner l'observation des formalités sus-rappelées ; c'est là, d'ailleurs, une mesure purement administrative. (V. *supra*, p. 403, note 1.)

(3) Cette exploitation par les tiers devient toutefois impossible si, durant cette première année, l'auteur manifeste, en forme solennelle, sa volonté de soustraire l'œuvre à la publicité ; pareil moyen peut être employé par l'héritier, pourvu qu'il agisse avec l'assentiment du conseil de famille.

res, lithographies, plans d'architecture, etc., une seule reproduction doit être déposée : on doit mentionner, en même temps, les caractères distinctifs de l'original (1351 — 2, C. C.). Pour les autres œuvres artistiques, la photographie est appelée à en donner une fidèle copie, et c'est sous cette forme et en double que le ministère les reçoit (1351 et suiv., C. C.) ; (pour la destination des objets ainsi obtenus, voyez les articles 1354 — 5, C. C.) L'auteur d'une œuvre anonyme doit joindre un pli cacheté contenant l'indication de son nom (1356, C. C.) ; à chaque nouvelle édition, traduction ou reproduction, on doit renouveler cette formalité (1368, C. C.) Ces dépôts sont inscrits sur un registre et publiés mensuellement dans le *Journal officiel* (1357, C. C.) Les extraits ne font foi que jusque preuve du contraire (1358 C. C.).

Il suffit, pour la conservation du droit de représentation, que celui de reproduction n'ait pas été perdu (1361, C. C.) Enfin, l'article 1364 C.C. impose à tout auteur, traducteur ou éditeur, l'obligation de mettre sur la couverture du livre ou de la composition musicale, au bas de la gravure, aux pieds ou aux endroits apparents de l'œuvre, son nom, la date de la publication, les conditions de reproduction ou les avertissements légaux qu'il juge convenables.

421. — En Norwège, la loi du 20 juin 1882 a créé le registre d'édition ; il est tenu à la bibliothèque de l'Université. Toute personne a le droit d'y faire porter tout ce qui peut offrir quelque intérêt pour la création ou le maintien des droits intellectuels (art. 1er). Il doit être remis un exemplaire de tout imprimé ou de toute nouvelle édition, dans le cas où on réclame à leur égard une inscription sur le registre (art. 3), le droit à payer est de un krone (1 fr. 40 c.) (art. 4). Indépendamment de ce premier dépôt, il doit en être fait un autre d'un exemplaire sans défaut et complet ; celui-ci est destiné à la bibliothèque de l'Université ; l'autre reste annexé au registre d'édition (art. 6). L'éditeur a le droit de réclamer payement de tout l'ex-

cédent de prix, au-dessus de dix kronors (14 fr.) (art. 9).

422. — La loi du 15 mars 1880, dans le grand Duché de Finlande, n'impose aucune formalité pour la sauvegarde des droits intellectuels. En Russie, il en est de même pour les auteurs et compositeurs (1), mais différemment pour les artistes. Ceux-ci doivent : 1° présenter l'œuvre au tabellion du district et en requérir l'inscription détaillée sur ses registres; 2° en donner avis à l'Académie impériale des beaux-arts, en y joignant une copie certifiée de l'extrait authentique délivré. Cet avis est publié, dans les journaux, par les soins de l'Académie (Ukase, 21 janvier 1846, art. 2).

Si l'œuvre peut être reproduite par empreinte, elle doit être présentée en double exemplaire.

423.— Au Japon, il est nécessaire, pour jouir de droits intellectuels, d'avoir obtenu un privilège que l'on doit prendre soin de reproduire sur chaque volume. On doit, en outre, déposer trois exemplaires du livre, de la gravure et payer une taxe égale à la valeur de six autres.

La loi chilienne du 24 juillet 1834 exige, pour toute œuvre imprimée et gravée, le dépôt en triple exemplaire. Au Vénézuéla, la loi du 19 avril 1857 impose un grand nombre de formalités : on doit obtenir une patente de privilège, faire une déclaration préalable, opérer un dépôt, imprimer en entier, en tête de l'ouvrage, la patente qui fut accordée, et mentionner en outre que l'œuvre a été enregistrée conformément à la loi.

424. — A la différence des précédentes, les législations dont on va s'occuper, ont, en principe supprimé toute formalité, (2);

(1) Nous ne nous plaçons, dans cette étude, qu'au point de vue des droits intellectuels; il est évident, en effet, que dans l'Empire des Tzars, les mesures de police sont particulièrement nombreuses et rigoureuses à l'égard des écrits ; mais il ne semble pas que ces dispositions soient de nature à exercer quelqu'influence sur les droits des auteurs. (Comp. n° 375.)

(2) Il semble qu'il en est de même en Finlande ; nous avons toutefois déjà parlé de ce pays, à raison des ressemblances ordinaires de ses lois avec celles des États scandinaves, de l'union politique qui réunit le grand Duché à la Russie.

toutefois, dans certains cas particuliers, cette exigence reparaît. Ainsi, en Belgique, la loi de 1886 a rayé toutes les prescriptions qu'à notre égard contenaient les textes antérieurs. (V. *supra*, p. 303) (1). Néanmoins, à raison des idées adoptées à l'égard des publications posthumes et de celles faites par l'État et les administrations publiques, on a cru bon, pour déterminer exactement l'époque d'édition de ces œuvres, de les soumettre à certaines formalités spéciales. Un arrêté royal du 27 mars 1886 a ouvert pour les unes et les autres, un registre au département de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics du royaume (art. 1er). « L'enregistrement doit, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois, à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques. « (art. 2. V. encore un arrêté ministériel du 3 avril 1886). Ces dispositions spéciales ne concernent pas les ouvrages anonymes ; cela se comprend, étant donné, à leur égard, le système du législateur belge. (V. p. 433)

425. — Les lois allemande et hongroise sont parties du même point de vue ; on a joint toutefois les œuvres anonymes à celles pour lesquelles l'enregistrement était utile; en Allemagne, lorsque l'auteur désire se faire connaître, il doit s'adresser à la municipalité de Leipzig (39, 1870; 9, 1876). Cette autorité a été, en effet, déclarée compétente pour recevoir les notifications prescrites (40, 1870 ; *adde*, art. 6, c. et art. 60). Les inscriptions sont publiées dans le journal le *Boersenblatt für der deustchen Buckhandel* (art 41, 42). (Voir instructions de la chancellerie du 7 décembre 1870 et 29 février 1876 ; *adde*,

(1) Pour ceux qui voudraient se rendre un compte exact des progrès réalisés en 1886, on pourra consulter le compte rendu du congrès de Bruxelles séance du 3 octobre 1884. (*Bull. Ass.*, 1re sér., n° 23, p. 26 et suiv.) Le projet de 1878 reproduisait dans son article 11, les matières contenues dans la loi de 1870. (V. Benoidt et Deschamps, p. 22) à chaque édition, dépôt devait être fait dans l'année d'un exemplaire au ministère de l'intérieur.

pour la photographie, p. 397 ; pour les traductions, n° 374.

La même réglementation a été imaginée en Hongrie (V. pour les œuvres anonymes, 13, 1884; pour les publications posthumes 55, 1884). Les paragraphes 59, 65, 75 étendent ces dispositions pour les cas correspondants aux œuvres dramatiques, artistiques et photographiques : l'article 67 fait de même pour les dessins techniques. Le registre est tenu au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, §§ 42-44 (1). (V. p. 432, note 1.)

426. — La loi suisse impose une formalité du même genre au cas de publications posthumes ou de celles faites par la confédération, un canton, une personne juridique ou une société. Un registre, rédigé en double au département fédéral du commerce, doit renfermer les déclarations faites dans les trois mois de la mise au jour (3, 1883) (2). Pour les œuvres anonymes, l'observation faite au sujet de la Belgique peut être ici reproduite. (V. p. 433, *in fine*), Nous n'avons plus à revenir sur une disposition de la loi suisse qui nous a paru donner satisfaction aux exigences de la théorie (V. n° 89, *in fine*) : en toute hypothèse, les auteurs ou artistes peuvent, suivant les inspirations de leur intérêt, faire enregistrer leurs œuvres.(Sur les résultats acquis, V. *Arch. dipl.*, 2ᵉ sér., t. XVIII, p. 206 ; rapport présenté à l'assemblée fédérale par le conseil fédéral sur sa gestion en 1885).

Tels sont les documents que renferment, sur notre question, les différentes lois actuellement en vigueur. Il n'y a pas lieu de porter un jugement particulier sur chacune d'elles. Même celle de la Suisse peut être critiquée pour avoir imposé dans certaines hypothèses spéciales la nécessité d'un enregistrement.

(1) La législation autrichienne ne paraît avoir imposé l'observation d'aucune formalité. Il en est de même du Danemark (V. Delalande, *Ann. lég. Étr.*, 83, 575.)

(2) Un règlement du 23 décembre 1883 a déterminé les règles à suivre par les requérants et les taxes à exiger d'eux (en général, 2 francs par chaque inscription, art. 6, — Comp. art. 10.)

427. — Ici doit se terminer notre étude relative aux dispositions des lois internes. Malgré notre vif désir d'éviter le plus possible des erreurs en cette délicate matière, nous n'avons point la prétention d'avoir fourni un travail absolument irréprochable. Que l'impossibilité de se procurer les anciens textes et de se mettre constamment au niveau des progrès réalisés nous serve d'excuse et de justification (1). Sur la proposition de M. Charles Lyon-Caen, le comité de législation judiciaire a décidé de publier un recueil de divers textes législatifs concernant les droits intellectuels. (*France jud.*, 1er mars 1883, 1re part., p. 196.) Ce projet, conçu en 1883, n'est pas encore entré dans la voie de l'exécution ; mais nous avons toute raison de croire que ce Code général ne tardera pas à paraître. De ce jour, on peut espérer que les recherches, si souvent infructueuses à l'heure présente, seront toujours récompensées. Mais la marche incessante de l'idée du droit enlèvera peu à peu de son utilité à cette œuvre grandiose ; un remède est indiqué à l'avance. Les publications savantes de la *Société de législation comparée* viendront, chaque année, mettre les auteurs et les artistes au courant des innovations consacrées par le législateur (2).

S'il nous était permis d'émettre un vœu, nous souhaiterions qu'à côté des lois et statuts, ce Code général contînt le texte des conventions et traités ; les droits intellectuels portant sur

(1) Ordinairement sans doute, dans les arrangements internationaux, les hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement, les lois et règlements que chacune d'elle pourra rendre au sujet des droits intellectuels (V. notamment : Angleterre, 12, 1851 ; — Hollande, 8, 1855 ; — Russie, 8, 1861 ; — Espagne, 7, 1880 ; — Italie, 11, 1884.) Les traités conclus par notre pays avec la Belgique, la Suisse et l'Allemagne ne comprennent même plus cette stipulation ; son intérêt pratique est d'ailleurs contestable : ces documents ainsi remis de puissance à puissance restent les plus souvent enfouis dans les archives des ministères.

(2) Le Conseil de direction de la Société a pris en décembre 1885, sur la proposition de la section de langue anglaise, une résolution qu'il y a lieu d'approuver en tous points : il a décidé que les traités internationaux « pourraient lorsqu'ils sont très importants, être reproduits intégralement ou sous forme d'analyse, sur l'avis de la section compétente. » (*Bull. lég. comp.*, 86, 197 ; *adde*, *eod. loc.*, 86, 106.)

des œuvres étrangères sont en effet très gravement modifiés par ces accords diplomatiques ; il ne faut pas que les intéressés ne connaissent que les lois internes et soient ainsi trompés sur l'étendue de leurs prérogatives.

SECTION DEUXIÈME

DE LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES DANS LE PRÉSENT, D'APRÈS LES DONNÉES DES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET DE L'UNION DE BERNE.

428. — Il semblerait que les États n'ont point encore une confiance illimitée dans la justice des autres nations ; le principe de réciprocité est inscrit dans les lois de presque tous les pays ; on ne se contente pas cependant de cette garantie légale. Ce que la volonté du législateur a créé, un de ses caprices peut aussi le détruire. On signe donc des conventions pour s'enlever réciproquement le pouvoir de supprimer ce que l'on a établi, *proprio motu*.

Cette pratique se comprenait à une époque où la légitimité des droits intellectuels était chaque jour attaquée et où la condition des étrangers était malheureuse et précaire, mais ces circonstances sont absolument modifiées. (Comp. Laurent, t. II, n° 16, p. 37.) (1). On continue néanmoins à signer encore des traités internationaux ; on leur a trouvé quelque utilité pratique. On tâche, par ce moyen, d'aplanir les difficultés naissant

(1) « Le temps est proche où cette assimilation des artistes étrangers aux nationaux, sera tacitement entendue et n'aura plus besoin d'être écrite. En effet, si le droit de l'artiste sur son œuvre est un droit de propriété que la loi civile ne crée pas et que le principe soit universellement admis, il ne sera pas plus nécessaire, désormais, d'en faire l'objet d'une disposition légale pour les étrangers que l'intervention de la loi n'est requise aujourd'hui pour leur assurer le droit de posséder, de trafiquer, de tester et de succéder à l'égal des régnicoles, etc. » Compte-rendu du Congrès de la propriété artistique (1878), Annexe 9, Rapport de M. Romberg à M. Rolin Jaequemyns, ministre de l'intérieur en Belgique. (Comp. toutefois Maillard de Marafy, *Econ. franc.*, 23 mai 1874, p. 579).

du conflit des lois internes ; puis l'exercice d'un droit nouvellement reconnu aux étrangers peut froisser les intérêts de ceux qui jusqu'alors profitaient de la tolérance légale ; aussi les accords internationaux peuvent encore avoir pour but d'édicter des mesures transitoires. (Comp. n° 175, et p. 289, note 1).

Quoi qu'il en soit, l'étude des conventions internationales et celle du traité de Berne doivent faire l'objet de cette seconde section. L'historique des premières a été donné au chapitre II, et l'on a pris soin de mentionner chacune d'elles au fur et à mesure qu'il était question dans les articles 1 et 2 de l'un ou l'autre des États signataires. L'importance considérable qu'est appelée à acquérir l'Union de Berne nous engage à fournir un tableau d'ensemble de ses précédents. Le plus grand honneur du progrès réalisé revient aux auteurs et aux artistes ; dans de fréquents congrès, ils ont fait entendre leurs justes réclamations (1) ; les gouvernements ne sont point restés sourds à leurs plaintes légitimes et leurs droits vont recevoir une importante extension dans un avenir si prochain, que déjà nous le considérons comme le présent. (V. p. 137, note 1.)

429.— Le mouvement, en faveur d'une union internationale, ne se dessine nettement qu'à partir de 1878 (2). Cette idée se trouvait pourtant en germe, parmi celles émises lors du premier congrès des littérateurs et artistes, tenu à Bruxelles en 1858 ; elle n'avait pas sans doute revêtu la forme actuelle, mais elle pouvait légitimement se déduire des travaux de cette importante réunion. On posa alors, comme un principe primordial,

(1) « On s'assemble pour examiner ce qu'on a recueilli ou ce qu'on a produit, on compare, on contrôle, on discute, on vérifie, on épure, puis on se remet en marche, la main dans la main, réconforté par le travail commun plus sûr de soi, comptant mieux sur les autres. »

Mendes Léal, vice-président de l'Académie des sciences de Lisbonne, au Congrès de Lisbonne en 1881. (*Bull. Ass.*, 1er sér., n° 10, p. 3.)

(2) On doit, toutefois, signaler la tentative faite en 1871 par l'association des libraires allemands ; une commission qu'elle convoqua eut à délibérer sur un projet de traité uniforme destiné à régler les rapports de l'Empire allemand avec les États étrangers (Heidelberg, 4-6 septembre) (V. les procès-verbaux des séances, Leipzig, 1871, Teubner ; — Morillot, p. VI).

la reconnaissance internationale des droits intellectuels, en l'absence même de toute réciprocité. On exprima aussi le désir de voir bientôt toutes les législations arriver à l'uniformité en notre matière (1). M. Charpentier, dans son intéressante brochure de la *prétendue propriété littéraire*, montre, en des termes excellents, combien on eut alors raison de suivre cette voie. « La reconnaissance du droit des auteurs et des artistes, dans le Code de toutes les nations est, dit-il, la pensée des auteurs du congrès de Bruxelles. C'est là le but qu'il faut poursuivre au lieu de s'attacher, comme des enfants, à cette utopie de la perpétuité littéraire. Plutôt que de créer des fiefs imaginaires dans les siècles futurs, il faut remédier au présent qui nous ronge tous. Pour quelques écrivains d'aujourd'hui dont les œuvres seront peut-être lues encore dans cent ans, tous souffrent aujourd'hui de la contrefaçon. »

Étant connue cette influence lointaine mais certaine du Congrès de Bruxelles, quelques renseignements, à son égard, ne seront pas entièrement déplacés. On doit remarquer que cette première réunion fut convoquée et tenue en Belgique. L'ancienne coupable appelait ses anciennes victimes à discuter, chez elle, les principes de ces droits qu'elle avait jadis violés si audacieusement.

Le comité d'organisation avait pour président, M. Faider, ancien ministre, alors avocat général à la Cour de cassation de Belgique, et qui, plus tard, devait en devenir le procureur général ; le vice-président était M. Vervoort, député. Parmi les

(1) « ... Puisque toute distinction de nationalité tend à s'effacer pour les produits de l'intelligence, pourquoi, dans ce domaine commun, ne pas adopter un système uniforme de législation.

« Mais cette uniformité n'est possible et même désirable que lorsqu'on aura fixé les règles fondamentales d'une bonne loi sur la propriété des ouvrages de littérature et d'art. » Lettre des organisateurs du congrès. (MM. Faider et Romberg; — *J. des Ec.*, t. LVI, p. 147.) Cette dernière considération a été développée au n° 91. De 1858 à 18?6, les réformes réalisées dans les législations internes ont permis d'aboutir, à notre époque, à un minimun d'unification, qu'on ne pouvait espérer lors du congrès de Bruxelles.

membres se trouvaient M. Romberg, qui prit encore une part si active au congrès de Paris, en 1878, MM. Van der Belen, le baron Ed. Fétis, etc. Le bureau général se composa du comité, auquel on adjoignit les représentants des puissances étrangères et trois membres de l'Institut de France, MM. le baron Taylor, Scribe et Wolowski.

Le congrès s'assembla du 27 au 30 septembre 1858. On a fait la répartition par nationalités des membres présents. Cette petite statistique peut donner un compte exact de l'importance de cette réunion ; la voici :

	Sociétés	Personnes inscrites
Allemagne	16	21
Angleterre	4	15
Canada	»	1
Danemark	1	3
Espagne	3	4
États-Unis d'Amérique	1	2
France	15	56
Pays-Bas	7	19
Italie	14	36
Portugal	1	7
Russie	»	2
Suède et Norwège	1	3
Suisse	1	2
Belgique	17	270
Total	81	441

(*J. des Ec.*, t. LVI, p. 78.) Ces adhésions n'étaient point le résultat d'une simple complaisance ; elles furent, pour la plupart, suivies d'une présence effective ; à chaque séance, assistaient de deux cents cinquante à trois cents personnes. (V. d'après V. Foucher, une autre classification des membres de cette assemblée en auteurs, artistes, délégués des sociétés savantes etc., *Pat.* 58, 417.)

Les travaux du Congrès ont été recueillis dans deux volumes publiés à Bruxelles, à Leipzig, à Londres et à Paris. Les différentes solutions proposées ont été approuvées ou critiquées en différents endroits ; nous n'avons pas à revenir sur des appréciations déjà faites. (V. pour la durée des œuvres publiées du vivant de l'auteur, p. 36, note 1 et n° 346 ; — V. pour celle des productions anonymes, n° 356 ; — V. pour les formalités, p. 133, note 1 ; — V. pour les étrangers, n° 53.)

430. — Trois ans plus tard, se réunissait encore, en Belgique, à Anvers, un congrès international ; huit gouvernements y étaient représentés : il prit, comme base de sa discussion, le projet belge de 1859 ; celui-ci n'était en grande partie que la consécration des vœux formulés au congrès de Bruxelles. Nous n'avons donc pas à signaler spécialement les résolutions qui furent prises. Il eut d'ailleurs beaucoup moins de retentissement que son aîné (1). (V. n° 53.)

431. — Le 19 août 1877, à l'occasion des fêtes de Rubens, la ville d'Anvers vit encore se réunir dans son sein une nouvelle conférence internationale (elle était d'ordre purement artistique). De ses travaux proprement dits, rien de particulier à noter. Ses vœux furent en principe les mêmes que ceux émis en 1858 ; mais il y a lieu de signaler une motion émise par M. Rolin-Jacquemyns (2) et adoptée à l'unanimité des membres présents ; elle consistait à s'adresser à l'*Institut de droit international* (3) pour le prier d'élaborer un projet de loi univer-

(1) En 1861, lorsque notre gouvernement jugea bon d'apporter des réformes dans la condition des auteurs, les journaux parlèrent de la réunion d'un troisième congrès. Il devait se tenir au palais de l'industrie. Cette décision eût été logique. La question des droits intellectuels est essentiellement cosmopolite. Une conception législative acquiert une autorité plus considérable si elle est l'expression des vœux de la majorité des intéressés. (Comp. p. 85, note 1.)

(2) Il avait puisé cette idée, dans une lettre du baron de Holtzendorff.

(3) Fondé à Gand le 10 septembre 1873. Dès la fin de l'année 1871, M. Lieber (américain) (v. n° 295), M. Moynier (suisse) avaient proposé cette création dans des lettres adressées à la *Revue de droit international et de législation comparée*. M. Rolin-Jacquemyns avait pris l'initiative de la première réunion. (V. *Rev. dr. int.*, 73, 463.)

selle, relatif aux œuvres artistiques. Conformément à cette résolution, le président du congrès d'Anvers fit remettre au corps désigné une lettre dans laquelle se trouvait développée la résolution prise (7 septembre 1877 ; — *Rev. dr. int.*, t. IX, p. 321). Réuni cette même année à Zurich, l'Institut accepta, à l'unanimité, la mission qui lui avait été confiée ; le bureau fut chargé de former la Commission d'étude, en nommant un membre juriste et un membre artiste de chacun des pays suivants : Belgique, Grande-Bretagne, Italie, Pays-Bas et France.

Malgré cet enthousiasme du début, ce premier essai est resté infructueux ; les circonstances lui ont été contraires (1) ; lors de la réunion de Paris, en 1878, le comité n'avait pas encore été constitué ; on ne s'occupa guère de nos questions ; on proposa, il est vrai, d'étendre les pouvoirs de la commission et de la charger d'étudier la matière des œuvres littéraires ; mais on ne prit aucune résolution à ce sujet. En 1879, on observa la même réserve ; M. Rivier, secrétaire général, dit dans son rapport :

« La commission de la protection internationale des droits d'auteurs d'œuvres artistiques n'a pas même été formée complètement ; les circonstances nous ont engagé à différer encore sa mise en activité. (*Ann. Instit. dr. intern.*, » 79, 264.) Enfin à Turin (1882), le comité fut constitué, et ses attributions furent étendues au point de comprendre les matières industrielles. A Munich (4-8 septembre 1883), nos questions furent laissées dans l'ombre ; il en fut de même à Bruxelles (1884). A l'heure actuelle, ce projet doit être envisagé comme tacitement abandonné ; l'*Association littéraire et artistique internationale* est arrivée à une solution pratique avant même que l'Institut ait commencé à discuter les bases du système qu'il s'était chargé d'organiser (2).

(1) Dans l'intervalle des deux congrès, M. Rolin Jaequemyns avait été nommé ministre de l'intérieur en Belgique.

(2) En 1873, fut fondée à Bruxelles l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*. En 1876, à Brême, on renvoya à des commissions spéciales le soin de poser des règles générales en matière de brevets

En présence de ce fait, il est utile d'étudier avec quelque soin l'origine de cette association.

432. — En 1878, le gouvernement français convia les nations étrangères aux merveilles d'une exposition universelle. Grâce à l'iniative du comité de la société des gens de lettres, un congrès littéraire international fut réuni (1).

Le 17 juin, eut lieu la séance d'ouverture au théâtre du Châtelet. Victor Hugo présidait, il était assisté de MM. Emmanuel Gonzalès, Edmond About, Pierre Zaccone. On remarquait parmi les personnes présentes M. Mauro Macchi, député (Italie), M. Tourgueneff (Russie), Blanchard Jerrold (Angleterre), Santa Anna Néry (Brésil), Lœwenthal (Allemagne), etc.

Les délibérations du congrès se continuèrent les 21, 25, 27 et 29. On a quelquefois critiqué son organisation ; on a quelquefois prétendu que personne ne savait jamais, au milieu du bruit qui s'y faisait, qu'elle était la question soumise à la discussion, (V. C. H. E. Carmichaël, *the Paris international literary congress* 1878, etc , p. 5.) Ces appréciations manquent de fondement ; chacun des membres avait conservé, sans doute, son indépendance, mais on ne saurait y voir, pour les décisions prises, une cause d'imperfection ; dans la première partie de ce travail, on a maintes fois constaté qu'elles étaient, pour la plu-

d'invention (proposition Hinte-Palmer), et d'œuvres littéraires (proposition Thompson). En 1877, cette association tint ses séances à Anvers ; M. le docteur Thompson déposa son rapport ; depuis lors, la question semble en être restée là. (V. *J. D. I. P.*, 77, 582.)

En 1857, fut fondée à Londres, sur l'initiative de Lord Broughau la «*National association for the promotion of social science* ». Les droits intellectuels ont été maintes fois l'objet de ses préoccupations, mais elle s'est surtout placée au point de vue de la législation interne. (V. toutefois p. 300, note 1.)

(1) Les pouvoirs publics crurent bon de convoquer deux autres conférences, l'une pour les œuvres artistiques (18-21 septembre, M. Meissonnier, président), l'autre pour les productions industrielles. Cette manière d'agir devait avoir pour résultat inévitable d'entraîner des contrariétés de doctrine entre les différents vœux émis. (V. no 53.) Les résolutions prises perdent ainsi une grande partie de leur autorité (V. compte-rendu du congrès artistique, séance du 19 septembre 1878, M. Carl Batz.) Le mieux eût été de n'assembler qu'un seul congrès, sauf à en répartir les membres dans différentes sections particulières.

part, conformes aux données de la théorie. (V. nos 53, 75 etc.) Il n'y a donc plus lieu d'insister sur ces points; mais on doit montrer le lien intime qui unit au traité de Berne le congrès littéraire de Paris. On jugea bon, à la séance du 27 juin, de fonder une association internationale, ouverte aux sociétés littéraires et aux écrivains de tous les pays. Cette association a rapidement prospéré ; chaque année, elle a, depuis 1879, tenu d'importantes séances (1). En 1882, à Rome, M. le docteur Paul Schmidt, parlant au nom des écrivains allemands, proposa de réunir ultérieurement une conférence appelée à jeter les bases d'une union générale pour les œuvres littéraires. Voici, au surplus, le texte même de la résolution qui fut pour lors votée : « Considérant que la nécessité de la protection de la propriété intellectuelle est la même dans tous les pays, que la satisfaction complète de cette nécessité ne pourra être obtenue que par l'adhésion des délégués de tous les gouvernements et la mise en vigueur, commune dans tous les États contractants, d'une union de la propriété littéraire, semblable à celle par laquelle a été créée l'union postale. Qu'une pareille union doit être basée sur les idées et les vœux de tous les groupes d'intéres-

(1) (Londres, 1879, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 3; — Ch. Joliet, *la Propriété industrielle*, 1re partie, nos des 1er mai, 15 mai, 1er juin, 15 juin, 1er juillet 1880; — Lisbonne, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 10 ; la *Propriété industrielle*, n° des 1er-15 septembre 1881 etc; — Vienne, 1881, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 12 ; — Rome, 20-27 mai 1882 ; — Ambr. Rendu, le *Génie civil*, t. II, p. 383.) L'association a continué à tenir ses assises même après que les diplomates ont été saisis de la question. (Amsterdam, 1884. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 22, — Bruxelles, 27 septembre-3 octobre 1884, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 23. — A Liouville, *Le Droit*, 29-30 septembre 1884.) A ce congrès, l'association élargit ses attributions ; elle devint *l'Association littéraire et artistique internationale* ; depuis lors, elle s'est réunie deux fois. Anvers, 1885, *Bull. Ass.*, 2me sér. n° 3; — Genève 18-25 septembre 1886; *Le Siècle* du 4 août 1886 a publié le programme des travaux de cette conférence (lettres missives, contrat d'édition, question des titres, de la traduction, etc). La société des gens de lettres a réuni le congrès de 1878 ; en décembre 1884, le comité a décidé qu'une conférence littéraire internationale serait organisée à l'occasion de l'exposition universelle projetée pour 1889; une commission d'étude a même été désignée ; elle se compose de MM. Gourdon de Genouillac, Emile Richebourg, Charles Diguet, Armand Renaud et Félix R'beyre.

sés, non seulement ceux des hommes de lettres, mais également ceux des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique ; que la question n'est pas à l'ordre du jour du congrès et qu'il est nécessaire, de la soumettre aux groupes qui sont en situation de faire valoir les vœux et les idées des libraires-éditeurs, des compositeurs et des éditeurs de musique, spécialement convoqués à cet effet.

« Le congrès demande que le bureau de l'association littéraire internationale soit chargé de prendre les mesures nécessaires pour provoquer, dans la presse de tous les pays, une discussion aussi étendue et aussi approfondie que possible de la question de la formation d'une union de la propriété littéraire, et pour qu'en un lieu et à une date qui seront ultérieurement fixés, une conférence composée des organes et des représentants des groupes des intéressés, se réunisse pour décider et se concerter sur un projet de création d'une union de la propriété littéraire. »

433. — L'association littéraire internationale nomma une commission, chargée d'élaborer un projet à soumettre à la prochaine conférence et composée ainsi qu'il suit : MM. Carl Batz, représentant des droits d'auteur en Allemagne, Aloys d'Orelli, professeur de droit à l'université de Zurich, Laurent de Rillé, le Bailly, président de l'association des éditeurs de musique, Teichmann, professeur à l'université de Bâle ; M. Pouillet en fut le président, M. Clunet, le secrétaire.

De ses délibérations est sorti un projet en dix articles ; il était conçu dans un esprit très libéral ; ainsi notamment, il assimilait le droit de traduction et d'adaptation à celui de reproduction ; on pouvait craindre que le comité, s'appuyant sur les termes de la proposition Schmidt, bornât ses investigations aux matières littéraires ; il n'en fut heureusement pas ainsi ; à côté d'elles les œuvres artistiques avaient pris rang. Ce travail était excellent ; on y remarquait toutefois des lacunes très regrettables ; c'est ainsi que, par exemple, il n'y était point question

de la durée des arrangements, des citations, des chrestomathies, des articles de journaux, etc.; pour les productions artistiques, on s'était borné à une simple déclaration de principes ; aucune des questions délicates qui naissent à leur égard n'avait reçu de solution ; c'est ainsi, par exemple, qu'on ne s'était pas expliqué au sujet de la photographie.

Quoi qu'il soit de ces critiques de détail, le projet était remarquable; il fut approuvé par le congrès tenu à Berne, du 10 au 13 septembre 1883, sous la présidence de M. Numa Droz (1). (V. *Bibl. univ. et Rev. suisse.*, t. XXVIII, p. 225 et suiv.; — *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 18), il fut remis au gouvernement fédéral, avec recommandation de le communiquer aux puissances étrangères; le 8 décembre 1883, il leur fut adressé ; le conseil fédéral prit soin d'accompagner cet envoi d'une circulaire où les difficultés de la réalisation n'étaient point dissimulées, mais où aussi, après avoir signalé les avantages possibles, on avait mis en lumière la légitimité du but poursuivi. (V. *J. D. I. P.*, 84, 443 ; — *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 25.) (2)

434. — Cette initiative fut généralement bien accueillie (*J. D. I. P.*, 84, 443). Aussi, le 28 juin 1884, une convocation fut

(1) Cette conférence était sans caractère officiel ; elle se composait de littérateurs, d'artistes et de juriconsultes de divers pays ; il n'y figurait aucun délégué des auteurs allemands. Cette abstention était d'autant plus à remarquer que M. le Dr Schmidt (allemand) avait promis le concours de ses compatriotes.

(2) Dans cette note, on remarque le passage suivant : « en considération de l'utilité et de la grandeur de l'œuvre poursuivie qui répond à un sentiment de justice universellement admis, le conseil fédéral n'a pas hésité à accepter la mission dont il s'agit. » Le gouvernement suisse saisit donc, comme on le voit, avec un extrême empressement, l'occasion qui lui était ainsi offerte ; il se mit ainsi à la tête du mouvement de l'opinion en faveur des auteurs et artistes. Nos pouvoirs publics n'ont pas eu cette sagesse. Les congrès littéraires et artistiques de 1878 avaient cependant chargé l'un et l'autre leur bureau de faire, auprès de notre gouvernement, les démarches nécessaires, pour l'engager à réunir une conférence diplomatique internationale, chargée de poser les bases d'une convention universelle. Cet appel n'a pas été écouté ; il est fâcheux que notre patrie se soit laissé ravir l'honneur qui s'attache toujours à l'initiative d'un acte juste et généreux. On doit reconnaître, d'ailleurs, que les délégués de la République française se sont toujours distingués dans les différents congrès par le libéralisme de leurs propositions.

remise aux États étrangers. (V. *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 27). Répondirent à cette invitation, les pays suivants : Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Costa-Rica, Grande-Bretagne, Haïti, Pays-Bas, Salvador, Suède et Norwège, Suisse; l'Espagne, le Portugal, le Brésil, la République Argentine avaient adhéré en principe au projet, mais n'envoyèrent pas de délégué : l'Italie, pour des raisons particulières ne se fit point représenter.

« Au projet rudimentaire de l'association littéraire internationale, le gouvernement fédéral avait substitué un programme plus complet qui fut encore développé par la conférence. Un projet de convention sortit de ces laborieuses délibérations ; il fut, ainsi qu'un procès-verbal final, signé par tous les délégués présents, transmis par le conseil fédéral aux gouvernements de tous les pays civilisés, avec prière de l'examiner et de donner des instructions définitives à leurs délégués pour une nouvelle conférence. » (M. Droz, séance d'ouverture du congrès de 1886 ; 6 septembre, *Actes de la 3e conférence*, etc., p. 12.)

Sur la réunion de 1884, consultez: c. Droz, *J. D. I. P.*, 84, 441 et suiv. ; — L. Ulbach, *Nouvelle Revue*, t. XXXI, 1er novembre 1884 ; — *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 23 et suiv.)

Somme toute, on se montra, en 1884, moins favorable aux auteurs et aux artistes qu'on ne l'avait été l'année précédente. Cette modification se comprend facilement : en 1883, on s'était uniquement inspiré des données de la théorie ; en 1884, afin que l'œuvre fût acceptable par un plus grand nombre d'états (1), on dut compter avec les décisions prises dans chacun des pays représentés.

Le syndicat des sociétés littéraires et artistiques (France) fit

(1) Les envoyés français et suisses se montraient très libéraux dans leurs motions, mais « d'autres délégations objectaient que, dans l'état de la législafion intérieure de leur pays, il leur était impossible d'aller si loin, qu'elles voulaient bien consentir à un certain progrès, mais que si on leur demandait trop à la fois, elles battraient en retraite. » (*J. D. I. P.*, 84, 447.)

entendre de vives récriminations contre les arrangements adoptés ; à la suite des observations qu'il présenta, il concluait ainsi : « Le projet, sorti du vote de la conférence, n'est pas un progrès, puisqu'il semble tout d'abord faire table rase et remettre en question des droits reconnus, des avantages obtenus .. ; il constitue plutôt un recul très sensible comparé aux conditions des conventions espagnole, belge, suisse etc., et la France, pour sa part, n'a aucun intérêt à y adhérer. Mieux vaut pour nous, nous allier à un petit nombre d'États ou persister dans le système des conventions individuelles, que de signer une convention générale imparfaite. » (*J. D. I. P.*, 85, 72.) (1).

A M. Droz incombait l'honneur de répondre à ces critiques mal fondées ; il n'a point failli à ce devoir ; il a facilement montré le néant des considérations produites. (V. *J. D. I. P.*, 85, 163 ; *Bibl. Univ. et Rev. suisse*, 3e période, t. XXVIII, 1885, p. 240.) Il eut raison d'affirmer que le projet de 1884 réalisait de trés sérieux progrès et améliorait la condition des artistes dans le plus grand nombre des États étrangers : le projet était, sans doute, moins favorable que certains des traités précédemment signés, mais il les laissait subsister et reconnaissait aux parties adhérentes le droit d'en conclure encore de semblables, d'un esprit aussi large, puis, dans les conventions particulières, la règle donnant domine trop ; on ne peut espérer qu'elles seront acceptées par des États dont le développement intellectuel est tel, qu'ils ne croiraient pas pouvoir retirer de ce fait un profit immédiatement appréciable ; si au contraire on propose à leur acquiescement une conven-

(1) «... Le cercle de la librairie semble ignorer que lorsqu'on veut faire signer un seul et même projet par une vingtaine d'États qui reconnaissent des termes différents à la durée de la propriété littéraire, il est presqu'impossible aux pays les plus généreux, de faire prévaloir d'autorité leurs principes. Ils sont obligés de se borner à un terme moyen, trop heureux d'attirer et de retenir par une concession les pays arriérés. Dans un congrès, on affirme les principes les plus absolus ; dans une conférence qui veut, qui doit aboutir à un contrat, on ne peut que s'en tenir aux principes généralement admis. » (M. L. Ulbach, *Nouvelle revue*, t. XXXI, p. 57-8.)

tion universelle, ils mettront une sorte de pudeur à ne point résister à l'entraînement général. En définitive, le projet de 1884 laisse subsister les concessions déjà obtenues et permet d'en acquérir d'autres de la part des pays peu avancés. *Adde* Exposé des motifs du projet de loi français portant approbation du traité de Berne; Sénat, session extraordinaire de 1886, *Ann.* nº 23, séance du 11 novembre 1886, p. 2 et p. 6.

435. — En septembre 1885, les délégués des puissances se réunirent de nouveau à Berne, sous la présidence de M. Numa Droz. Il s'agissait de donner au traité sa forme définitive. Les États représentés l'année précédente l'étaient encore à cette réunion, à l'exception toutefois de l'Autriche-Hongrie et de Costa-Rica. L'Autriche-Hongrie donna comme motif de son abstention le manque d'uniformité entre les législations spéciales de chacune des deux parties de la monarchie. Malgré ces deux défections, l'assemblée était plus nombreuse qu'en 1884. Les États-Unis d'Amérique, l'Espagne, l'Italie, le Honduras, le Paraguay, la république Argentine se joignirent aux adhérents de la première heure. (V. *J. D. I. P.*, 85, 483.) «... A la date indiquée, le gouvernement français seul avait fait parvenir des contre-propositions ; elles portaient essentiellement sur quatre points : 1º l'expression *protection des droits d'auteur*, que le gouvernement français voulait remplacer par celle de *protection de la propriété littéraire et artistique* ; 2º le *droit de traduction*, pour lequel il demandait l'assimilation complète au droit de reproduction en général ; 3º l'*adaptation* qu'il voulait voir interdire d'une manière expresse ; 4º les *emprunts faits en vue d'ouvrages destinés à l'enseignement ou de chrestomathies*, emprunts que le projet de convention déclarait licites, tandis que le gouvernement français réclamait la suppression de l'article. » (*J. D. I. P.*, 85, 481.) Les délégués se trouvaient donc en présence du projet voté en 1884 et des amendements proposés par la France ; ils s'en tinrent, en principe, à l'œuvre sortie de leurs délibérations précédentes, en s'inspirant toutefois des observa-

tions présentées par notre pays. Le titre de l'Union fut modifié, mais on se garda d'adopter, sur ce point, la théorie mise en avant par notre pays. L'Union fut dénommée *Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques* (1).

On a précisé ou augmenté l'étendue et la portée de quelques-unes des décisions prises l'année précédente. Il serait déplacé de porter un jugement sur chacune de ces modifications ; au fur et à mesure que, dans la suite, nous indiquerons les solutions définitivement adoptées, nous aurons soin de les rapprocher de celles renfermées dans le projet de 1884 ; nous devons dire d'ailleurs, que les changements réalisés sont tous des améliorations ; les auteurs et les artistes, sans obtenir encore satisfaction sur tous les points, ont vu consacrer, en partie tout au moins, quelques-unes de leurs revendications.

L'acte final fut signé par chacune des délégations présentes, à l'exception, toutefois, de celles de la Belgique, des États-Unis d'Amérique, de la république Argentine et du Paraguay. Il fut entendu que les adhésions ainsi données n'engageaient point définitivement les gouvernements, bien que certains représentants aient été envoyés avec de pleins pouvoirs; on préféra s'en tenir toutefois à l'autre parti ; on voulait que l'acte final renfermât un plus grand nombre d'adhésions.(V. *J. D. I. P.*, 85, 496.)

436. — Les délégués avaient émis le vœu que le projet fût, par les soins du conseil fédéral suisse, communiqué aux gou-

(1) Par un premier vote, le comité s'était rallié aux idées émises dans la contre-proposition française. En ce sens, avaient voté les délégués de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de la république d'Haïti, du Honduras, d'Italie, de Tunisie. L'Allemagne, la Belgique, la Suède, la Norwège, la Suisse s'étaient prononcées en faveur de l'opinion contraire. (*Rapport de la commission de* 1885, p. 2.) L'Allemagne protesta très énergiquement. Dans un désir de conciliation, on eut la sagesse de renoncer au bénéfice du résultat et sur l'avis des délégués suisses, on adopta le titre définitif que l'on connaît, et il fut décidé que l'on mentionnerait, dans les actes de la conférence, le droit pour chaque pays de substituer aux termes : protection des œuvres littéraires et artistiques, ceux usuellement employés sur son territoire tel que : *propriété littéraire et artistique, Urheberrecht, Copyright, diritti degli autori, etc.*

vernements représentés ou non, « afin de les inviter à transformer, dans une conférence diplomatique qui aurait lieu dans le délai d'une année, le projet ci-dessus (celui de 1885), en une convention définitive. » Protocole de clôture, *in fine*.

Le 6 novembre 1885, le gouvernement suisse adressa le projet à quarante-cinq gouvernements étrangers. (V. *Arch, dipl.*, 2ᵉ sér., t. XVIII, pp. 206-7.) Le 6 septembre 1886, les plénipotentiaires des États suivants se réunirent à Berne, pour transformer en un acte diplomatique le projet de convention: Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Libéria, Suisse, Tunisie. Les délégués des États-Unis d'Amérique et du Japon n'étaient que des envoyés *ad audiendum*. Les séances se terminèrent le 9 septembre. Aucun changement ne fut apporté à l'œuvre de 1885 (V. toutefois p. suivante note 1) ; la précédente conférence avait admis, en effet, qu'aucun amendement ne pourrait être adopté ; c'est par oui ou par non que les pays devaient donner leur avis. (Droz, *Bibl. univ. et Rev. suisse*, 3ᵉ période, t. XXVIII, 1885, p. 252 ; *J. D. I. P.*, 85, 496.)

Le gouvernement français (1), tout en pensant rester dans l'esprit de cette résolution et dans le but d'éclaircir certaines dispositons obscures du projet, avait proposé de préciser quatre points controversables. En présence des scrupules et des doutes manifestés par les délégués de certains pays (Italie, Angleterre, V. n° 380, Allemagne), Son Excellence M. Arago retira le projet de déclaration. Il est bon de remarquer que les critiques ont porté uniquement (2) sur la dernière partie de la motion française, sur la dramatisation, que l'on voulait faire comprendre expressément parmi les appropriations indirectes non autorisées. Quoi qu'il en soit, on n'a pas eu à voter sur les améliorations proposées ; le

(1) Le syndicat des sociétés littéraires et artistiques, officiellement chargé d'apprécier le projet de 1885, avait remis une note critique le 16 février 1886. (Chronique du *Journal général de l'imprimerie et de la librairie*, 1886, 1.)

(2) Sauf le délégué de l'Allemagne qui est resté dans un vague impénétrable. (V. *Actes de la 3ᵉ conférence*, etc., p. 17.)

silence n'implique pas approbation ; aussi, lorsqu'il s'agira des romans-feuilletons, de la distinction entre les droits de reproduction et de représentation, on ne pourra se référer qu'au texte du traité de Berne, tel qu'il fut adopté en 1885. L'interprétation des tribunaux est entièrement libre ; rien ne les force à s'attacher aux amendements français (1) ; ils doivent s'inspirer des principes admis dans la législation particulière de l'État auquel ils appartiennent.

En 1886, les discussions n'ont pas été nourries ; le motif en est déjà connu : aucun changement ne pouvait être apporté au projet arrêté l'année précédente (2) ; mais le résultat acquis est considérable ; grâce à la convention nouvelle, les droits des auteurs et des artistes vont prendre incessamment une très importante extension (3).

437. — L'œuvre, sortie des délibérations des congrès de Berne, n'est pas irréprochable à tous égards ; mais on doit reconnaître qu'elle réalise presque tous les progrès compatibles avec les législations internes de la majorité des États adhé-

(1) Ils sont rapportés dans les *Actes pour la troisième Conférence internationale*, etc., p. 16 ; — (V. aussi le *Siècle* du 21 juillet 1886).

(2) On doit toutefois signaler une addition faite à l'article 7. En 1885, on avait rayé par mégarde, les mots : « dans les autres pays de l'Union » qui se trouvaient compris dans le texte de 1884. M. le président Droz, ayant fait observer les dangers de cette suppression, les termes signalés furent rétablis du consentement presque unanime de tous les délégués ; l'Allemagne seule y fit opposition.

(3) « Ce qu'il y a lieu de constater hautement, c'est que notre convention est destinée à réaliser des progrès sur toute la ligne ; elle est un minimum à atteindre pour les pays qui n'accordent pas encore tous les droits qu'elle consacre, mais qui ne manqueront pas, nous le savons à n'en pas douter, de réformer sans retard leur législation pour la mettre en harmonie avec les principes proclamés par l'Union. Elle donne aux autres pays le gage certain que leurs auteurs seront protégés sur un territoire beaucoup plus vaste et dans une mesure en partie beaucoup plus grande que ce n'est le cas en vertu des conventions existantes. Ainsi pour eux, aucun recul, mais, au contraire, sous le rapport international, progrès sensible. Les lois et les conventions qui sont les plus libérales pour l'auteur seront maintenues, les autres seront améliorées pas le fait même de la convention. N'est-ce pas là un résultat dontl es plus difficiles peuvent se réjouir ? » Discours de clôture de M. le président Droz, conférence de 1885. (*J. D. I. P.*, 85, 495.)

rents. Le principe général qui domine le traité tout entier, est l'assimilation des œuvres étrangères aux nationales ; cette confusion n'est pourtant point complète ; nous avons vu que notre législation si libérale en restreignait les effets dans la mesure des avantages reconnus au pays d'origine. (V. p. 380.) Le traité de Berne n'est pas allé aussi loin dans la restriction ; au regard de la durée seule, les lois nationales subissent le contre-coup des lois originelles (art. 2, al., 2, *in fine*) ; pour des raisons déjà développées (V. p. 381), on doit regretter que, dans les conférences de Berne, on se soit laissé aller au courant général. En 1884, le projet de l'association littéraire et celui du gouvernement fédéral ne renfermaient point cette limitation ; on aurait dû les adopter ; malheureusement, il n'en a pas été ainsi (1). (V. *J. D. I. P.*, 84, 447.)

On doit se féliciter, toutefois, que la confusion subsiste sur tous les points autres que celui de la durée (2) ; on évite ainsi, en grande partie, les complications résultant de la combinaison qu'il y aurait eu lieu de faire entre deux lois appuyées peut-être sur des principes différents. Le projet de 1884 pouvait faire naître quelques doutes sur l'étendue de la restriction. La rédaction de l'article 2 a été, à cet effet, modifiée en 1885 ; toute obscurité a disparu. (V. *J. D. I. P.*, 85, 487-8.)

Ce même article 2 (al. 2, *initio*) renferme une autre dérogation aux effets de l'assimilation. On n'exige point que l'intéressé remplisse les formalités prescrites par les lois du pays d'importation, on se contente de l'observation de celles imposées au lieu d'édition ; cette mesure ne peut avoir que des approbateurs (V. p. 133 note 1.) Théoriquement, sans doute, la convention eût dû avoir pour but de faire traiter, en tous lieux, comme nationale, toute œuvre intellectuelle quelconque, sans aucune

(1) M. Droz, président de chacun des congrès de Berne, apprécie le vote sur cette question de la manière suivante : « à notre avis, cette solution ne porte aucune atteinte à un principe, mais doit être seulement considérée comme une solution d'opportunité. » (*J.D. I. P.*, 84, 449.)

(2) Et ceux spécialement réglés. (V. le n° suiv.)

distinction possible à tirer, soit du lieu de son apparition, soit de la nationalité de son auteur. Tel n'a pas été le système définitivement suivi ; celui, auquel on s'est rangé, a eu les préférences de la majorité des délégués, parce qu'il a été envisagé comme susceptible d'engager les États étrangers à adhérer à l'Union. (V. *J. D. I. P.*, 84, 449-50.)

438. — A côté de cette assimilation partielle, le traité d'Union contient des dispositions claires, formelles, précises ; quel en est l'effet? Pour nous, la question ne saurait faire doute ; elles doivent recevoir leur application pleine et entière dans les relations entre les États adhérents, alors même que les législations internes de certains d'entre eux ne consacreraient pas l'une ou l'autre de ces décisions. On doit, en d'autres termes, les considérer toutes, comme les traces de l'esprit d'unification. Au regard des conventions internationales ordinaires, on doit donner parfois, il est vrai, une solution différente ; nonobstant l'évidence des termes employés, on doit, en certaines circonstances, tenir compte, dans l'interprétation, de la loi des pays d'importation et d'origine. (V. n[os] 468, 473.). S'il en est ainsi, c'est que l'intention des hautes parties contractantes, nettement exprimée, est de déterminer le nombre des œuvres et des personnes protégées, par la combinaison des textes législatifs de chacun des États intéressés ; mais, en présence de l'arrangement de Berne, la situation n'est pas la même ; on a eu le désir de réaliser, sur certains points particuliers, un minimum d'unification ; quoi de plus naturel que d'envisager les mesures expresses comme les vestiges de cette tentative ? (1)

(1) Sous certains rapports, le traité nouveau s'est montré plus favorable pour les auteurs et pour les artistes que les législations de quelques-uns des peuples adhérents ; une question surgit immédiatement : ceux qui sont placés sous la protection directe de la loi interne bénéficient-ils de l'extension de jouissance ? Si extraordinaire que puisse paraître notre solution, nous nous prononcerions pour la négative. C'est qu'en effet, l'article 2 ne s'occupe que de la situation des intéressés hors de leur propre pays. Nous ne doutons pas d'ailleurs que les nations en retard sur le traité de Berne ne réalisent, dans leur loi interne, les progrès nécessaires pour se mettre au niveau des autres États et cesser de refuser à leurs œuvres nationales des avantages qu'ils octroyent aux publications étrangères. (Comp., p. 533 note 1.)

Partant de cette idée, l'article 4 semble se composer de deux parties bien distinctes : dans l'une, certaines œuvres sont nominativement désignées comme dignes de protection ; dans l'autre, est reproduite la formule générale que l'on rencontre à la fin de chacun des articles correspondants dans les traités internationaux ordinaires ; on y déclare donc que l'expression, œuvres littéraires et artistiques, comprend «... toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. » D'après nous, les œuvres figurant dans l'énumération sont garanties dans toute l'étendue de l'Union, sans qu'aucune objection puisse être élevée à ce sujet, en raison du silence des lois internes ; pour les autres, au contraire, le vague des termes employés à leur égard nous parait annoncer qu'on ne doit les respecter, que si les lois des pays d'origine et d'importation sont d'accord pour sauvegarder les droits qui portent sur elles. Un exemple fera bien saisir le système que nous croyons découvrir dans cet article 4 ; les plans relatifs à l'architecture sont expressément indiqués dans cette disposition ; en tous lieux, celui qui les emploierait sans les autorisations requises serait passible de la répression ordinaire ; tout au contraire, d'après certaines législations, les architectes jouissent, en outre, du privilège de réédification ; le traité de 1886 s'est abstenu d'en parler ; ce privilège n'existera donc que dans ces pays qui le consacrent en faveur de leurs nationaux, et qu'au profit de ceux à qui leur loi d'origine reconnait cet avantage. En considérant cette interprétation comme bonne, on doit dire que cet article 4 est remarquable, en ce sens, que pour certaines œuvres, il assure aux étrangers des prérogatives dont ne semblent pas jouir les nationaux. (V. p. 400 et n° suiv.)

L'article 9 s'occupe du droit de représentation et d'exécution ; à l'égard des œuvres musicales, les règles posées sont conçues dans un esprit restrictif ; cela se comprend assez facilement,

quand on les compare aux dispositions de certaines lois internes ; elles sont notamment la reproduction de celles contenues dans la loi allemande (V. nº 334) ; dans un travail d'unification, les lois moins avancées empêchent la réalisation de tous les progrès désirables.

Le protocole de clôture s'est spécialement occupé de la chorégraphie et de la photographie ; il en sera ultérieurement parlé. (V. nº 475).

439. — En matière de traduction et même d'adaptation, les résultats acquis sont considérables ; mais, pour apprécier la portée des réformes, il ne suffit pas de connaître les solutions des lois internes ; il est encore utile de savoir quelles étaient, à ces égards, les décisions des traités internationaux antérieurs ; aussi, nous bornerons-nous à dire que les réformes obtenues sont très importantes.

440. — A côté de ces solutions des difficultés de pur droit, la convention renferme l'organisation complète d'un office international ; nous n'avons à entrer, à ce sujet, dans aucun détail ; il suffira de résumer ou de reproduire les dispositions à ce relatives ; cet offiée est intitulé : *Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, il est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de la confédération suisse et fonctionne sous sa surveillance (art. 16). Ses attributions ont été définies par le chiffre 5 du protocole de clôture ainsi conçu :

« La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

« Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune, intéressant l'Union et rédigera, à l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant

l'objet de l'Union. Les gouvernements des pays de l'Union se réservent d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

« Le Bureau international devra se tenir en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

« L'administration du pays où doit siéger une conférence, préparera avec le concours du Bureau international, les travaux de cette conférence.

« Le directeur du Bureau international assistera aux séances des conférences et prendra part aux discussions sans voix délibérative. Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

« Les dépenses du Bureau de l'Union internationale seront supportées en commun, par les pays contractants, jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin, par simple décision d'une des conférences prévues à l'article 17.

« Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union, seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1re Classe	....	25 unités
2e »	....	20 »
3e »	....	15 »
4e »	....	10 »
5e »	....	5 »
6e »	....	3 » (1)

(1) En 1886, on a, sur la déclaration des délégués respectifs, procédé à la

« Les coëfficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée ; le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

« L'administration suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les administrations. »

441. — Tel qu'il est actuellement conçu, le traité de Berne contient encore des imperfections, mais on peut dire qu'elles étaient commandées par le temps et les circonstances ; les délégués, chargés de le rédiger, ont parfaitement compris que leur œuvre était susceptible de recevoir de notables améliorations ; aussi, ont-ils eu la sagesse de déclarer que la convention pouvait être soumise à des revisions (1) (art. 17) : dans son état actuel, l'Union est appelée à rendre de signalés services ; les auteurs et les artistes obtiendront, grâce à elle, une protection plus complète que par le passé ; dans certains pays, l'étendue

répartition des États adhérents dans les différentes catégories. Voici le résultat auquel on est alors arrivé :

L'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie figurent dans la	1re classe.
L'Espagne figure dans la	2e »
La Belgique, la Suisse figurent dans la	3e »
La république d'Haïti figure dans la	5e »
La Tunisie figure dans la	6e »

Le plénipotentiaire de la république de Libéria déclara que les pouvoirs qu'il avait reçus de son gouvernement l'autorisaient à signer la Convention, mais qu'il n'avait pas reçu d'instructions quant à la classe dans laquelle ce pays entendait se ranger. En conséquence, il réserva sur cette question la détermination de son gouvernement qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications. La Guatémala vient de donner son acquiescement ; tout porte à penser qu'il doit être compris dans la sixième classe : c'est, en effet, la place qu'il occupe dans l'*Union pour la protection de la propriété industrielle.*

(1) Tout ce qui concerne le développement de l'Union doit être discuté dans des réunions « qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union, entre les délégués desdits pays. Il est entendu qu'aucun changement..... ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent ».

En 1886, Paris a été choisi à l'unanimité comme le lieu de la première réunion, puis le chiffre six du protocole de clôture a été rédigé comme suit : « La prochaine conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans, à partir de l'entrée en vigueur de la convention. Le gouvernement fran-

de la garantie dont ils jouissaient a été notablement augmentée; dans d'autres, la contrefaçon dont ils étaient les victimes est appelée à disparaître.

Au moment où nous écrivons (novembre 1886), l'échange des ratifications pour l'Union de Berne n'a pas encore eu lieu; mais, dans un avenir très prochain, les bienfaits de l'accord nouveau se feront heureusement sentir (1); actuellement les gouvernements des États suivants ont donné leur adhésion au projet de traité : Allemagne (2), Angleterre (3), Belgique, Espagne, France (4), Guatémala (5), Haïti, Italie, Libéria, Suisse, Tunisie. Usant de la faculté inscrite dans l'article 19, l'Angleterre (V. n° 288) et la France ont déclaré que leur accession entraînait celle de leurs colonies; les plénipotentiaires de l'Espagne ont réservé à

çais en fixera la date, dans ces limites, après avoir pris l'avis du bureau international ». La délégation anglaise, afin d'éviter de perpétuels changements dans les législations internes, avait proposé de ne s'assembler que dans le délai de dix ans, à partir de la signature de la convention. Le plénipotentiaire allemand avait encore surenchéri sur cette motion; mais, à la suite d'observations de MM. L. Renault, Ruchonnet et Droz, on s'est arrêté au parti ci-dessus indiqué. Le délai est en lui-même assez long pour que, quand la prochaine réunion aura lieu, l'expérience de l'œuvre nouvelle soit faite; puis, comme le faisait remarquer M. L. Renault, la fixation du prochain congrès, dans un temps rapproché, a le double avantage de stimuler les pays signataires quant à l'exécution de la convention et d'encourager les autres États à profiter de cette réunion pour donner leur adhésion. (V. *Actes de la troisième Conférence internationale*, p. 17 et 18.)

(1) (V. à ce sujet, p. 137, note 1.) Il faut, sans doute, compter avec la lenteur de certains pouvoirs publics, mais il n'est pas exagéré d'espérer que la convention entrera en vigueur dans un délai maximum de deux années. (Comp. Droz, *J.D.I.P.* 85, 497.)

(2) En mars 1886, le chancelier de l'Empire a saisi le conseil fédéral allemand du projet de convention.

(3) Dans ce pays, le statut 49 et 50 Vict., c. 33 a donné à la reine les pouvoirs nécessaires pour se lier définitivement (25 juin 1886).

(4) Le 6 novembre 1886, le conseil des ministres s'est occupé de la question et a décidé de demander aux chambres les ratifications nécessaires.

Le 11 novembre suivant, le Sénat a été saisi d'un projet de loi portant approbation du traité de Berne; depuis lors, il a nommé une commission dont la majorité est favorable à la convention; elle se compose de MM. Garrisson, Schérer, Maze, de la Sicotière, Bozérian, Lemonnier, Allou, Robert de Massy et Bardoux.

(5) L'accession de cet état a été notifiée au conseil fédéral suisse, depuis la dernière réunion de Berne, ce mode d'agir est imposé par l'article 18 du traité.

leur pays le droit de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Certains journaux ont, dans ces derniers temps, annoncé que l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Suède et le Danemark avaient envoyé leur acquiescement. De renseignements puisés aux sources officielles, il appert que cette information est erronée. Pour chacun des trois pays indiqués en premier lieu, la situation est bien celle respectivement signalée aux pages 328-9, 374-5, 338 (1).

Quant au Danemark, il n'a fait jusqu'ici aucune déclaration qui puisse laisser supposer une accession prochaine.

442. — Quoi qu'il en soit, les ratifications des pouvoirs législatifs doivent encore être données dans la majorité des pays adhérents : nous ne pouvons évidemment pas entrer dans les détails des différentes formalités prescrites dans les divers États signataires du traité de Berne (2) : ce serait manifestement dépasser les bornes de cette étude des droits intellectuels. Pour le même motif, nous nous abstiendrons de toute indication relativement aux puissances qui, bien que restées en dehors de l'Union nouvelle, se sont unies, par des conventions particulières, vis-à-vis de certaines nations étrangères ; nous ne pouvons, toutefois, observer le même silence à l'égard de la législation française.

(1) L'assemblée générale de l'association des libraires autrichiens, réunie à Vienne (1er août 1885), a exprimé le vœu qu'on révisât la loi de 1846 pour mettre la législation autrichienne au courant des progrès accomplis, surtout en matière artistique; puis il a fait remarquer que la Hongrie, se montrant très rigoureuse à l'égard des auteurs étrangers, et notamment des Autrichiens, il y avait lieu d'invoquer, en faveur de ceux-ci, les dispositions de l'article 19 du traité du 27 juin 1878. (V. p. 329 ; — Chavegrin, *J. D. I. P.*, 86, 437.)

(2) La convention de Paris du 23 mars 1883 a créé, pour les matières industrielles, une Union semblable à celle de Berne pour les œuvres littéraires et artistiques ; parmi les premiers signataires, figuraient la république de l'Équateur. Par une note du 25 décembre 1885, le ministre des affaires étrangères de ce pays a notifié au conseil fédéral suisse la dénonciation du traité ; on s'appuie, dans ce document, sur ce fait que l'adhésion de la république n'avait pas été précédée des approbations requises. (V. la *Propriété industrielle*, organe officiel du bureau international, etc., 1er mars 1886, 1re ann, n° 3 p. 24)

Nos lois constitutionnelles de 1875 ont donné lieu, à notre point de vue particulier, à une très importante discussion : on a prétendu, à juste raison selon nous, que certains accords relatifs aux matières intellectuelles (1), devaient être considérés comme nuls et non avenus, parce qu'à leur égard n'étaient point intervenues les ratifications prescrites par la constitution : nous ne pouvons donc demeurer, vis-à-vis de nos lois, dans une réserve qui pourrait passer pour un oubli ; l'étude des précédents est de nature à éclairer cette controverse ; aussi, donnerons-nous, dès l'abord, quelques indications sur les différents systèmes admis antérieurement à celui en vigueur à notre époque.

443. — Nous n'avons pas à remonter plus haut que le règne de Louis-Philippe, puisque c'est de cette époque que datent, en France, les premiers traités internationaux (2).

Or, comme le dit très bien M. Renault (p. 8) : « Sous le gouvernement de juillet, le roi avait pleinement le droit de conclure les traités et les Chambres n'ont pas eu, à proprement parler, à approuver la convention conclue avec la Sardaigne ; mais une loi fut nécessaire pour sa mise à exécution, puisqu'il s'agissait de soumettre à la loi pénale, des faits regardés jusqu'alors comme licites (reproduction des œuvres publiées en Sardaigne et introduction d'œuvres contrefaites). Une peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'une loi. » (*Adde*, Duvergier, *Pat.*, 60, 35.)

444. — Les conventions avec le Portugal et le Hanovre ont

(1) La question s'est spécialement posée à l'occasion des marques de fabrique; mais il est évident que la solution à intervenir est, dans notre hypothèse, identiquement la même qu'en matière industrielle ; la difficulté est susceptible de naître et est née en effet, au sujet des œuvres littéraires et artistiques. (V. n°s 446 et suiv.)

(2) Nous avons mentionné un décret du 9 juin 1811, destiné à régler les droits des auteurs italiens en France. (V. n° 137 ; — Renouard, t. Ier, p. LII.) Il avait été précédé, il est vrai, d'un décret italien en date du 30 novembre 1810, appelé à organiser les droits de nos auteurs en Italie ; mais on ne saurait voir là la première application de l'idée de réciprocité diplomatique ; aucun accord n'avait été signé entre les deux parties intéressées.

té approuvées par l'Assemblé nationale, conformément à la onstitution de 1848.

L'arrangement franco-anglais n'a été ratifié que par un lécret du 23 décembre 1851 ; mais Louis-Bonaparte avait alors des pouvoirs dictatoriaux.

445. — Sous le second Empire, aucune loi n'est intervenue pour valider les traités intellectuels.

Les conventions exercent leur influence sur la législation nterne ; aussi M. Renault (p. 23) a-t-il prétendu qu'on pourrait soutenir que, comme sous le gouvernement de juillet, on aurait du obtenir les ratifications du pouvoir législatif. (V. *supra*, p. 146, note 1.) Dans un arrêt du 27 juillet 1875 (Cie anglaise des engrais *c.* la ville de Paris), la Cour de Paris fit une réserve sur la validité des traités du second Empire, à l'égard desquels le Corps législatif n'avait point été consulté ; le 5 février 1874, le tribunal de la Seine alla encore plus loin ; il déclara nul le traité franco-espagnol relatif à la caution *judicatum solvi*. Ces décisions n'ont été prises qu'à l'égard de matières ne rentrant pas directement dans notre étude ; elles n'en sont pas moins utiles à connaitre ; car il est évident que les solutions des tribunaux auraient dû nécessairement être les mêmes, si leur examen avait dû s'exercer à l'égard de nos questions.

Jusqu'à ces tentatives, la jurisprudence, avait été d'ailleurs unanime dans le sens contraire. (Cass., 30 janvier 1867 ; — Paris, 8 juillet 1870.) Avait-elle raison d'en agir ainsi? Il est, en tous cas, bizarre qu'elle ait attendu la chûte de l'Empire pour proclamer la nullité de certains de ses actes. (Demangeat, *Rev. prat.*, 1874, p. 107.) Elle n'aurait jamais dû d'ailleurs abandonner sa première opinion : la constitution de 1852, dans son article 6, donnait à Napoléon III le pouvoir de faire des traités de paix et de commerce ; or, on sait que les arrangements relatifs aux droits intellectuels étaient jadis généralement compris dans ceux de commerce. Mais, pourrait-on dire, cette pratique est absolument vicieuse, et elle ne fait pas qu'il ait

dû y avoir identité de règles constitutionnelles et au regard des matières commerciales et au regard des matières intellectuelles. En admettant, pour un moment, le bien fondé de cette observation, il est possible d'arriver par un autre moyen a la solution annoncée : à défaut de démonstration directe, il est possible de présenter un argument *a fortiori*. Quand une nation consent un traité de commerce, on peut craindre qu'elle ne s'impose, au profit de l'autre partie, des sacrifices considérables, capables de diminuer la fortune publique (1) ; mais lorsqu'elle se déclare prête à respecter les droits légitimes des auteurs et des artistes étrangers, il ne peut en résulter pour elle que des conséquences favorables. (V. n° 56.) Si le pouvoir exécutif peut, à lui seul, consentir des traités de commerce valables, il doit donc, à plus forte raison, jouir des mêmes prérogatives à l'égard des arrangements intellectuels.

446. — Après la révolution du 4 septembre 1870, la France fut soumise à un régime qu'il serait bien difficile de préciser ; quoi qu'il soit de cet état de fait, il est certain que, de 1870 à 1876 (2), l'Assemblée nationale fut, à tous les points de vue, la véritable souveraine. (V., à ce sujet, le compte rendu de la séance du 30 août 1871, *J. off.*, 31 août 1871, et surtout le rapport de M. Vitet, *J. Off.*, 1871, p. 3056, 3° col. — *adde*, l'art. 1 de la loi du 31 août 1871.) Pendant cette période, tout traité, quelqu'en ait été l'objet, a donc dû être ratifié par l'Assemblée nationale ; à ce moment, le gouvernement n'était chargé que d'enregistrer ses décisions ; il n'avait par lui-même que les pouvoirs essentiels à l'accomplissement de ses fonctions ; or, le droit de conclure des traités ne pouvait être considéré comme rentrant forcément dans ses attributions ; c'est qu'en effet, les constitutions républicaines réservent ordinairement sur ce

(1) Le peuple français en fait la triste expérience.

(2) V. M. Renault, le *Droit* du 26 mai 1880 : c'est en 1876 qu'eut lieu la première réunion des Chambres élues conformément aux lois organiques de 1875.

point un contrôle au pouvoir législatif. (V. Renault, le *Droit* du 26 mai 1880).

En nos matières, on a parfois négligé de demander le consentement de l'Assemblée nationale ; de cette abstention, résulte une conséquence fâcheuse mais inéluctable : sont ou furent nulles (1), les conventions suivantes :

1° Déclaration signée à Paris, le 6 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne, pour la protection des marques de fabrique ou de commerce. (Décret du 11 octobre 1873, *J. off.*, 18 octobre);

2° Arrangement signé à Montévidéo, le 19 août 1873, entre la France et la république Orientale de l'Uruguay, pour le maintien du traité du 8 avril 1836. (D. 15 octobre 1873, *J. off.*, 26 octobre) ;

3° La clause additionnelle du 7 février 1874 au traité du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. (D. 14 février 1874, *Off.*, 7 mars, (marques de fabrique) ;

4° La déclaration interprétative du 10 juin 1874, entre la France et l'Italie, destinée à s'ajouter à la convention du 29 juin 1862. (D. 8 juillet 1874, *Off.*, 3 juillet, marques de fabrique) ;

5° Déclaration du 11 août 1875, entre la France et l'Angleterre, ayant pour but d'effacer l'article 4 § 3 de la convention du 3 novembre 1851 ; ce paragraphe est relatif à l'adaptation. (D. 3 septembre 1875, *Off.*, 4 septembre, V. p. 547, note 2).

447. — La France ne pouvait longtemps demeurer dans cette situation vague et indécise ; les pouvoirs publics devaient être organisés. En 1875, l'Assemblée nationale donna à notre pays un gouvernement républicain.

L'article 8 de la loi organique du 16 juillet 1875 porte : « les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'État, ceux qui sont relatifs à l'État des personnes, et au droit de propriété des Français à l'étranger, ne

(1) Certaines d'entre elles ont été depuis lors remplacées par d'autres accords.

sont définitifs qu'après avoir été votés par les Chambres. »

Pour les accords de commerce, la décision est empruntée à la constitution de 1791, à celle de l'an III et aussi à celle de l'an VIII. Pour ceux relatifs à l'état des personnes et aux droits de propriété des Français à l'étranger, il n'en était pas question dans le projet du gouvernement. C'est la commission de l'Assemblée nationale qui fit introduire cette disposition ; or, elle est de droit nouveau ; pour nous restreindre dans les limites de notre sujet, il est certain, ainsi que nous l'avons montré plus haut, que le gouvernement impérial n'outrepassait point ses droits, lorsqu'il ne s'adressait point au Corps législatif pour obtenir de lui une approbation des traités intellectuels. Aussi est-ce par suite d'une erreur extraordinaire (1), que M. Laboulaye, rapporteur, a pu dire, en proposant d'inscrire dans l'article 8 l'innovation signalée : « les Chambres de l'Empire ont voté à diverses reprises des traités relatifs à la propriété littéraire et industrielle. »

L'erreur, commise lors des délibérations sur l'article 8, sert à préciser la portée de ce texte important ; l'attention de ceux qui le votèrent avait été attirée sur la matière des droits intellectuels ; dans leur esprit, l'amendement de la commission avait, entre autres effets, celui de soumettre à l'approbation des Chambres les traités relatifs à ces questions ; leur intention ne saurait être déjouée que si une disposition formelle venait la contrarier : or, tout au contraire, l'article 8 favorise cette interprétation ; il y est parlé de traités relatifs « au droit de propriété des Français à l'étranger. » Théoriquement, sans doute, les droits intellectuels ne peuvent être considérés comme constituant des droits de propriété, (V. nos 21-27), mais il est bien évident que, dans cette discussion d'une difficulté pratique,

(1) De 1852 à 1870, le gouvernement impérial a conclu, relativement aux droits intellectuels, cinquante-six traités et peut-être un plus grand nombre. Or, aucun d'entre eux n'a été ratifié par une loi : des décrets seuls sont intervenus.

née en France, il y a lieu de s'attacher aux termes qui y sont ordinairement employés : or, chacun sait que l'expression de propriété littéraire, artistique ou industrielle est couramment usitée dans notre pays, pour désigner le droit ayant pour objet les œuvres de l'esprit. «... Il est assez naturel de supposer que le législateur de 1875 a eu cette propriété en vue, alors que pratiquement, entre pays civilisés, on ne fait plus guère de convention expresse pour assurer le droit à la propriété ordinaire. » (M. Renault, le *Droit* du 26 mai 1880). Le gouvernement français, dès le début, ne tint aucun compte des dispositions de la loi organique : aussi, M. Clunet donna l'éveil dans son *Journal de droit international privé*, 1880, 1. Partant de cette idée que les pouvoirs législatifs devaient être consultés, il affirma la nullité des accords suivants (1).

1° (2) Déclaration 12 avril 1876, entre la France et le Brésil, pour la protection des marques de fabrique. (D. 20 mai, *Off.*, 29 mai) (3);

2° Déclaration 30 juin 1876, entre la France et l'Espagne, pour la protection des marques de fabrique. (D. 19 juillet, *Off.*, 20 juillet) ;

(1) (V. aussi le *Droit* des 11, 12, 13 et 16 mars 1880.) Cet éminent jurisconsulte avait développé une théorie analogue au sujet de la période antérieure à 1876, mais postérieure au 4 septembre 1870 ; il en a été question au numéro précédent (V. dans le même sens M. Eug. Pouillet, la *Propriété industrielle*, n° du 15 avril 1880, t. Ier, n° 8, 1re partie ; — Comp. M. Renault, le *Droit* du 26 mai 1880.) M. Robinet de Cléry, dans une étude parue en 1876, avait déjà considéré, comme rentrant dans les prévisions de l'article 8, ces accords concernant nos matières. (V. *J. D. I. P.*, 76, 348.)

(2) M. Clunet signale, en premier lieu, la déclaration du 11 août 1875 entre la France et l'Angleterre ; comme les Chambres nommées en vertu des lois de 1875 ne se sont réunies qu'en 1876, les rapports des pouvoirs publics ont continué à être réglés jusque là par la pratique antérieure. Il y a donc lieu de ranger cette convention à la suite de celles indiquées au n° 446.

(3) Notre gouvernement a envoyé une lettre dans laquelle il affirme que cet arrangement est valable, bien qu'à son égard l'approbation des Chambres n'ait pas été requise (15 mars 1881). Cette opinion est évidemment erronée. (V. D'Ourem, *Ann. lég. étr.*, 81, 847 ; — Comp. L. Renault, le *Droit* du 26 mai 1880.)

3° Convention 29 septembre 1879 avec la Belgique, article additionnel au traité du 1er mai 1861. (D. 7 octobre 1879, *Off.*, 8 octobre) ;

4° Déclaration du 10 octobre 1879, signée avec l'Angleterre et ayant pour but de proroger les traités et conventions de commerce, etc. (D. 11 octobre, *Off.*, 12 octobre) ;

5° Prorogation de plusieurs traités avec la Suisse. (D. du 2 décembre 1879, *Off.*, du 3 décembre 1879) ;

6° Prorogation du traité du 14 février 1865 avec la Suède par une déclaration du 25 novembre 1879, (*Bulletin des lois*, 483, n° 8611) ;

7° Prorogation du traité du 11 juillet 1866, avec le Portugal, par une déclaration de la même date. (*Bulletin des lois*, 483, n° 8612);

8° Déclaration du 29 janvier 1880, entre la France et l'Espagne, ayant pour but de proroger la convention de commerce du 8 décembre 1877. (D. 29 janvier, *Off.*, du 3 février 1880);

9° Nous arrivons certainement à l'hypothèse où nos gouvernants se sont laissé aller à l'abandon le plus complet des principes les plus élémentaires de notre droit constitutionnel ; notre ministre des affaires étrangères avait conclu avec l'Espagne un accord destiné à proroger pour six mois, la convention du 15 novembre 1853, (droits des auteurs et des artistes). Pour rendre exécutoire cet accord, on se contententa d'une simple note insérée dans l'*Officiel* du 23 janvier 1880 (p. 642, col. 3) ;

10° Convention avec le Luxembourg, pour la protection des marques de fabrique. (D. 24 avril 1880, *Off.*, 25 avril ;)

11° Convention avec le Danemark, pour le même objet. (D. 24 avril 1880, *Off.*, 25 avril) ;

12° Ajoutons enfin la convention avec le Vénézuela pour la protection des marques de fabrique. (D. 13 juin 1880, *Off.*, 27 juin) (1).

(1) Depuis lors, notre gouvernement a pris soin de soumettre scrupuleuse-

448. — Cette théorie de M. Clunet a soulevé une énergique opposition. Dans le *régime international des marques de fabrique* (n° du 1er janvier 1880), elle a été vivement attaquée par M. Bozérian (1).

Voici, en résumé, les différentes objections qui alors ont été présentées : La propriété intellectuelle est primordiale ; elle préexiste à toutes les lois qui ne font que la consacrer, à tous les arrangements internationaux qui la constatent ; elle existe en dehors et au-dessus de ces lois, de ces arrangements. Lorsque deux nations établissent que, dans leurs rapports réciproques, on respectera les droits intellectuels de chacun de leurs sujets, elles ne concluent pas un véritable *traité*, une véritable *convention* ; il n'en saurait être ainsi ; sans cela, ce serait proclamer que ce droit n'existe que par suite de l'accord des deux pays ; ce serait ouvrir la porte à l'arbitraire : ces engagements ne sont donc que des *déclarations* ; c'est d'ailleurs l'expression dont heureusement on se sert, depuis quelque temps, en notre matière ; alors, cette conception, appuyée sur la raison, entraîne forcé-

ment aux Chambres tous arrangements relatifs aux droits intellectuels (V. Bozérian, Sénat, 18 juillet 1880, la *Prop. ind.*, t. Ier., n° 18, 2me part.). Il se peut que, dans la liste rapportée, quelques omissions aient été commises, mais il est certain qu'il n'y a pas lieu d'y inscrire la déclaration du 18 octobre 1879, intervenue dans nos relations avec la Belgique ; elle avait pour but de proroger le traité de prolongation du 23 juillet 1873. Dans les procès de MM. Dulocle, Nuitter et Verdi (*Aïda*), contre Stoumon et Calabresi, le tribunal civil de Bruxelles (13 août 1880, S. 81, 4, 11) fit remarquer à juste raison que notre gouvernement avait préalablement reçu de nos Chambres une délégation suffisante. (V. la loi du 4 août 1879.) Cette solution doit être approuvée, car si nos textes organiques exigent une approbation des Chambres, ils ne précisent point le moment où elle doit intervenir. (V. les conclusions de M. Wiener, la *Prop. ind.*. t. Ier, n° 21, 3me part., p. 76.)

(1) V. aussi un article paru dans la *Gazette des tribunaux* des 24-25 mai 1880 ; l'opinion de M. Pataille (*Pat.*, 80, 270-1) est aussi en ce sens : voici, en résumé, sa manière de raisonner : les arrangements intellectuels ne sauraient jamais nuire aux Français ; loin de là, leur but et leur résultat est l'extension à l'étranger des prérogatives reconnues en France à nos écrivains et à nos artistes ; il ne peut jamais en sortir que du profit pour nos compatriotes. Pourquoi dès lors exiger l'intervention législative ? — La réponse sera facile : s'il en doit être ainsi, c'est que la généralité de l'article 8 impose cette solution.

ment en notre espèce une solution diamétralement contraire à celle proposée. L'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ne parle que de traité ; il n'est donc plus de mise en la question présente et par suite les pouvoirs exécutifs ne sortent pas de leurs attributious quand, sans aucune intervention législative, ils ratifient ces accords internationaux.

449. — On ne saurait s'arrêter à cette interprétation judaïque de la loi : le mot employé dans l'article 8 est général ; il comprend à la fois, et les conventions, et les déclarations, et les accords, et tous autres arrangements dénommés de telle façon qu'il peut plaire aux plénipotentiaires ; il suffit que, sous ces expressions, vienne se cacher la matière d'une véritable convention. *Plus in re quam in verbis.*

Il ne se peut pas que, par l'emploi du terme traité dans l'article 8, on ait eu l'intention de soustraire à l'observation des formalités prescrites, les arrangements internationaux que les diplomates n'auraient pas précisément étiqueté de l'expression : traité. En diplomatie, le sens des mots n'est point exactement fixé et, comme l'a dit Montaigne, en son langage pittoresque, les diplomates n'ont pas : « d'aultre sergent de bande à ranger leurs pièces que la fortune. »

On ne doit pas supposer que le législateur ait eu l'intention de laisser aux gouvernants, un moyen aussi facile de tourner les dispositions qu'il édictait ; il n'a pas pu dire : tels ou tels traités ne seront valables que si une loi les ratifie ; toutefois, il est loisible aux diplomates, hommes habiles, d'éviter au gouvernement l'observation de cette mesure très utile, quoique parfois gênante ; pour arriver à cette fin, il suffira d'employer une expression quelconque vague et commode, pour désigner ce qui est réellement un traité ; puis, l'esprit du législateur de 1875 ressort avec évidence des affirmations du rapporteur ; l'erreur de fait qu'il a commise nous indique mieux que tout autre démonstration quel esprit animait ceux qui introduisirent, dans le projet du gouvernement, la modification que l'on

ait. Si l'on adoptait la manière de voir de ceux qui approuvent l'ancienne interprétation gouvernementale, on en arriverait à rayer complètement la disposition de l'article 8, relative « au droit de propriété des Français à l'étranger » ; car si les droits intellectuels sont primordiaux, s'ils existent indépendamment des conventions qui les consacrent, n'en est-il pas de même de la propriété ordinaire ?

450. — Il ne suffit pas de savoir que les différentes conventions signalées aux pages 545 et 547-8 sont frappées de nullité ; il est encore utile de connaître exactement la nature du vice dont elles sont atteintes.

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de distinguer rigoureusement les deux périodes que nous avons traversées, depuis la chûte de l'Empire.

Pour les traités signés antérieurement à la mise en vigueur des lois de 1875, ils sont à considérer comme nuls d'inexistence. Celui qui seul avait le pouvoir de les consentir, le véritable et unique souverain, l'Assemblée nationale n'a pas été valablement consultée ; la situation est absolument la même que s'il s'agissait d'un contrat ordinaire et que l'une des parties prétendûment engagées n'avait point donné son acquiescement.

Le vice qui infecte les arrangements conclus durant la seconde époque est d'une autre nature ; la situation est absolument la même que s'il s'agissait d'un contrat ordinaire et que, l'une des parties prétendûment engagées étant incapable, les habilitations nécessaires ne seraient pas intervenues. Au résumé, dans la première hypothèse, la nullité existe de plein droit (1) nos Chambres actuelles ne pourraient valablement intervenir que s'il était prouvé que les États étrangers ont maintenu leur offre de convention (2). Pour la seconde hypothèse, au contraire,

(1) Nos Chambres n'ont pas même à déclarer ce qui existe (V. Clunet, *J. D. I. P.*, 80, 47) : les analogies tirées du droit commun sont formelles ; on a cependant soutenu que le pouvoir législatif devait faire cette sorte de dénonciation.

(2) Ce traité, conclu pour ainsi dire en deux temps, ne saurait évidemment

l'approbation des pouvoirs législatifs serait toujours donnée assez à temps.

En fait, on n'a cherché en aucune façon à pallier les fâcheux effets de cette violation de 1875 ; certains de ces accords ont été remplacés par d'autres passés dans les formes légales : on devra tout naturellement se reporter à ces derniers : pour les autres cas, on devra s'en reférer, en principe, aux lois internes des deux peuples intéressés ou aux traités antérieurs lorsque l'accord vicié avait pour but de modifier les anciennes relations contractuelles.

451. — Les ratifications ne suffisent pas pour que, dans un pays, un accord international soit exécutoire ; les hautes parties contractantes ont dû procéder à l'échange des ratifications et l'arrangement a dû y être promulgué de la même manière que s'il s'agissait d'une loi d'ordre purement interne. (V. sur ce point, notre *Nouveau traité sur les marques de fabrique*, n° 145.)

452. — Connaissant les conditions de validité des traités et conventions, nous pouvons aborder l'étude des dispositions qui y sont renfermées ; nous devons toutefois rappeler préalablement deux décisions dont le bien fondé a déjà été établi : une convention intervenue postérieurement à une loi fait échec aux solutions qu'elle édicte. (V. p. 245, note 1) En sens inverse, les mesures plus favorables contenues dans une loi plus récente remplacent celles consacrées dans un arrangement antérieur (1). (V. p. 244, note 1.) La loi du 26 mars 1886 est venue en Belgique réaliser des progrès considérables dans l'intérêt des écrivains et artistes ; de cette circonstance, une conséquence résulte ; nos auteurs, pour faire respecter leurs droits chez nos voisins,

avoir d'effet rétroactif, c'est-à-dire remonter dans le passé jusqu'au moment des premiers pourparlers.

(1) Sur ce dernier point, notre pensée doit être précisée ; il est bien évident qu'une personne ne peut s'en tenir aux dispositions d'une loi étrangère et négliger celles d'une convention signée par son pays, qu'autant qu'elle peut invoquer la loi nouvelle ; c'est ce qui arrivera toujours au regard de la loi belge puisque, sans aucune distinction, elle protège tous les auteurs.

n'ont à invoquer ni le texte du traité signé le 31 octobre 1881, ni celui de la déclaration interprétative en date du 4 janvier suivant ; ils peuvent s'en tenir à la loi récente; en sens inverse, on ne peut leur opposer les dispositions restrictives que ces accords contiennent (V. *suprà*, p, 308.) Nous avons toutefois cité chacun de ces documents dans la suite de nos explications ; entre autres motifs, nous pouvons faire remarquer qu'ils servent encore à régir, en France, la condition des auteurs et artistes belges.

Le décret français de 1852 sert à déterminer, en France, les droits et prérogatives des Anglais (V. n° 104) ; mais, comme la convention de 1851 règle le sort de nos compatriotes chez nos voisins, nous avons mentionné les solutions qu'elle contient.

Le traité franco-russe doit produire ses effets jusqu'au 14 juillet 1887 : aussi en avons-nous signalé les dispositions (1).

453. — Dans la suite de nos explications, nous ferons aller de pair l'étude du traité de Berne et celle des arrangements particuliers. Car il est bon de le remarquer, le texte nouveau contient une disposition expresse ainsi conçue : « La convention, conclue à la date de ce jour, n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette convention. » Article additionnel (2).

(1) Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation de l'arrangement de Berne, le gouvernement français rappelle la dénonciation de l'accord franco-russe, mais il ne fait aucune allusion aux pourparlers entamés ou à entamer pour le maintien ou le renouvellement des rapports contractuels.(V. *supra*, p. 379; — Sénat, session extraordinaire de 1886, n° 23, annexé à la séance du 11 novembre 1886, p. 2 ; — Comp. p. 379, *supra in fine*.)

(2) On a aussi pris soin de régler la position des différents États adhérents au regard des divers traités qu'il leur plairait de conclure. En vertu de l'article 15 : « il est entendu que les gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union

Cette solution est entièrement rationnelle ; car il est bien évident qu'une partie ne peut, de son initiative privée et sans le concours de l'autre contractant, se délier des engagements qu'elle a valablement pris. (Comp. p. 244, note 1.) On doit toutefois se féliciter que cet article ait trouvé place dans le texte nouveau ; si ce point n'avait pas été spécialement prévu, on aurait pu soutenir que les traités particuliers existant entre les États signataires devaient être considérés comme tacitement abrogés : pour cela, on aurait pu prétendre que chacun d'eux avait renoncé au bénéfice des conventions antérieures et pour appuyer cette affirmation sur un fondement au moins spécieux, on aurait pu faire remarquer le silence observé dans le texte nouveau et susceptible de s'analyser en un abandon des avantages précédemment obtenus. Grâce à la précaution prise, une pareille controverse ne peut plus être soulevée. Quoi qu'il en soit, le traité de 1886 est appelé à faire disparaître les décisions moins favorables des arrangemsnts antérieurs ; nous signalerons toutefois celles-ci ; on pourra ainsi mieux contrôler notre appréciation ; puis nous avons dû nous souvenir qu'au moment où nous écrivons, l'Union de Berne, si assurée que soit sa conclusion, n'est pas encore une bienfaisante réalité. (V. p. 137, note 1.)

Cette combinaison que rend nécessaire l'article additionnel

ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention. »

Il résulte de ce texte cette conséquence importante : c'est que, deux États de l'Union qui voudraient, dans leurs relations particulières, restreindre les prérogatives reconnues par le traité général à leurs auteurs et artistes respectifs, ne pourraient immédiatement mettre à exécution leur projet peu généreux. Pour arriver à ce résultat, ils devraient préalablement avoir notifié, dans les formes requises, leur volonté de se retirer de l'Union et avoir laissé s'écouler le délai d'un an, prescrit pour que la dénonciation produise ses effets. Comme on le voit, on peut presque dire que les avantages concédés dans l'accord de 1886 doivent être considérés comme définitivement acquis au droit international.

L'article 15 ne s'occupe que des rapports futurs entre pays faisant l'un et l'autre partie de l'Union ; s'il s'agissait d'États dont l'un ou tous les deux seraient étrangers à cette convention générale, il est évident que les principes du droit commun reprendraient entièrement leur empire et que, par suite, il serait loisible aux intéressés de poser les règles que bon leur semblerait.

n'est pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord ; la plupart des accords particuliers renferme, en effet, une clause très fâcheuse qui peut égarer le jugement : nous faisons allusion à la clause de la nation la plus favorisée : à cause d'elle, lorsqu'il s'agit de régler les rapports entre deux puissances, il ne suffit pas de consulter les divers arrangements intervenus entre eux : on doit encore s'enquérir et tenir compte des nombreux traités qu'a pu signer l'État où le délit a été commis.

Cette recherche, très difficile (1), est essentiellement importante : aussi avons-nous fait de cette clause, l'objet de notre premier paragraphe. On voudra bien observer d'ailleurs que la remarque faite, conserve toute son utilité lorsqu'il s'agit d'un pays ou d'un point resté en dehors du traité d'Union ; on doit encore s'assurer alors que les dispositions du traité où se trouve la clause indiquée n'ont point été tacitement abrogées.

Cette étude terminée, nous aurons successivement à nous occuper, dans des paragraphes différents, des personnes qui peuvent invoquer le bénéfice de tel ou tel arrangement, les œuvres qui sont placées sous la protection de chacun d'eux, des prérogatives reconnues, de la contrefaçon et des faits qui lui ont été assimilés, puis des formalités prescrites.

Paragraphe premier

Clause de la nation la plus favorisée.

454. — Cette clause étendue à nos matières doit être considérée comme un emprunt malheureux fait aux traités de commerce. Il importe assurément à chaque nation que, dans un tarif douanier, un autre pays voisin ne soit pas favorisé à son préjudice, mais les productions littéraires et artistiques n'ont pas à craindre une concurrence de ce genre. Si les Espagnols sont plus

(1) V. p. 517.

complètement garantis en France que les Anglais, il en résulte, certainement une inégalité mais ce fait ne cause par lui-même aucun préjudice aux Anglais. (Comp. Dareste, *Bull. lég. Comp.*, 81, 217; Delalande, *eod. loc.*, 84, 276; — Boutarel, le *Ménestrel*, 85, 365.) (1).

Cette clause entraîne dans la pratique des complications sans nombre ; chaque jour des conventions nouvelles sont signées ; aussi les auteurs et artistes doivent à tout instant se mettre au courant des progrès réalisés ; par le jeu et le fonctionnement de cette clause, leur traitement peut, en effet, se trouver amélioré sans que leur gouvernement soit partie à l'arrangement.

Nous ne nous sommes spécialement occupé que des relations de la France avec les pays étrangers ; dans ces limites restreintes, nous avons rencontré dans les textes suivants la stipulation du traitement le plus favorable. (Espagne, 1880, 6 (2) ; — Belgique, 1881, 1 § 4 ; déclaration interprétative du

(1) Nous avons déjà signalé l'énorme difficulté que présente la réunion des textes des différents traités (V. p. 517) ; aussi, en principe, avons-nous borné notre étude à ceux dans lesquels la France était partie ; nous y avons joint les conventions signées par l'Espagne : leur connaissance est spécialement utile ; elles se font remarquer par le libéralisme de leurs dispositions et elles ont été reconnues comme des modèles par les intéressés. Il est sans doute certaines circonstances dans lesquelles les auteurs et les artistes devront appuyer leurs prétentions sur d'autres textes ; si plus heureux que nous, ils parviennent à se les procurer, leur tâche ne sera pas terminée, ils devront tenter de découvrir l'intention des diplomates dans les expressions plus ou moins obscures qu'on aura employées ; ce travail sera bien ardu et il est fâcheux que les auteurs et les artistes doivent se livrer à une étude pour laquelle ils peuvent n'avoir aucune disposition.

(2) La loi espagnole de 1879 imposait au gouvernement la nécessité de faire introduire dans les conventions qu'il signerait la clause de la nation la plus favorisée. (V. p. 319, 2° ; V. en ce sens, les accords de ce pays avec la Belgique, 1880, 6; avec l'Italie, 1880, 4 ; avec le Portugal, 1880, 6.) On doit remarquer toutefois que les efforts du gouvernement espagnol ne paraissent pas avoir réussi à faire insérer cette règle dans ses rapports avec l'Angleterre ; ceci s'explique facilement si l'on songe que le statut 15 et 16, Vict., c. 12 ne donne pas à la reine le pouvoir de laisser inscrire cette stipulation dans les traités qu'elle consent. (V. n° 288.) L'*act* nouveau 49 et 50, Vict., c. 33 conserve le même silence à cet égard.

janvier 1882; — Suisse, 1882, 1, 6 et 16 ; — Allemagne, 1883, 6 ,§ 1 ; — Italie, 1884, 10).

Le traité franco-salvadorien se fait remarquer par le libéra- sme de ses dispositions ; il est, en principe, la reproduction de elui de notre pays avec l'Espagne ; il s'en sépare toutefois à ıotre point de vue ; il ne renferme pas la mesure dont nous ıous occupons. Les autres arrangements obtenus par notre pays sont conçus dans un esprit restrictif et ne font aucune allusion à la clause dont il est actuellement question.

455. — Même restreinte à nos relations avec les cinq pays dont il vient d'être parlé, notre étude sera encore assez délicate ; la difficulté qui se présente la première à l'esprit est la suivante : quels traités l'auteur ou l'artiste peut-il invoquer lorsqu'il réclame l'application de la clause de la nation la plus favorisée ? Peut-il faire entrer en ligne de compte toutes les conventions signées par le pays dans lequel il fait valoir ses droits, ou, au contraire, doit-il se borner à celles conclues postérieurement à l'arrangement où se trouve inscrit le principe général sur lequel il s'appuie ?

En fait, dans nos relations avec l'Espagne, la Belgique (sauf pour les matières spécialement visées dans la déclaration de 1882. V. p. 561), l'Allemagne et l'Italie la clause ne concerne que les améliorations à venir. (1) Il en est différemment à l'égard

(1) En présence de cette réglementation, on pourrait se poser la question suivante : quel critérium permet de répartir les conventions en ces deux catégories ainsi créées ; pour y répondre, il est bon de connaître le texte même des paragraphes à ce relatifs : voici les dispositions mêmes du traité le plus récent, de celui de notre pays avec l'Italie : « Il est entendu que si l'une des hautes parties contractantes accordait à un État quelconque, pour la garantie de la propriété intellectuelle, d'autres avantages que ceux qui sont stipulés dans la présente convention, ces avantages seraient également concédés, dans les mêmes conditions, à l'autre partie contractante. » Comme il est facile de l'induire de ce texte, le moment auquel on s'attache est celui où un bénéfice quelconque est *accordé* ; la difficulté consiste donc à déterminer l'instant exact où ce fait se produit. Bien certainement, la signature de la convention par le représentant du pouvoir exécutif ne fixe point la date à laquelle on doit se reporter ; on a vu, en effet, que l'approbation des Chambres devait nécessairement être donnée : jusque-là on ne saurait évidemment prétendre qu'un avantage a été octroyé ; il en est encore de même après cette

de la Suisse. (V. art. 1er, § 4; *adde*, art. 16). Il faut avouer que cette pratique est curieuse; elle contient un aveu d'impuissance; les hautes parties contractantes, pénétrées de la difficulté extrême de préciser exactement en nos matières l'état de la législation et des rapports contractuels, se déchargent sur les juges du soin de faire cette recherche ardue et délicate.

456. — En fait aussi de chacun des cinq traités imposés à notre examen, il résulte que les intéressés peuvent réclamer une extension de jouissance en s'appuyant non seulement sur les traités consentis par la nation où ils font valoir leurs droits, mais encore sur les lois édictées par ce pays en faveur des étrangers (1).

457. — Il est évident aussi qu'un texte, soit législatif, soit, contractuel, peut être invoqué en certaines de ses dispositions spéciales, bien que son ensemble ne soit pas sensiblement préférable à celui du traité qu'on regarde comme tacitement abrogé ; cette conséquence résulte manifestement des différents paragraphes déjà signalés ; on y parle en effet de *tout avantage* plus considérable accordé et obtenu ; mais on n'impose pas aux tribunaux le soin d'apprécier dans leur intégralité chacun des deux documents en présence. En toute hypothèse, l'examen

approbation: jusqu'à l'échange des ratifications, en effet, la concession est subordonnée à l'acceptation faite par l'autre partie. Ainsi, un pays a conclu avec deux États étrangers des traités qui tous contiennent la clause de la nation la plus favorisée : pour l'un, signé le 2 janvier 1886, l'échange des ratifications a eu lieu le 2 novembre 1886 ; pour l'autre, signé le 2 février 1886, l'échange des ratifications a eu lieu le 2 octobre de la même année ; d'après les idées qui viennent d'être émises, celui signalé en second lieu devra être considéré comme le plus ancien ; les auteurs et les artistes qu'il régit pourront invoquer les dispositions inscrites dans l'autre.

On pourrait être tenté de s'attacher au moment où, l'échange des ratifications étant intervenu, la convention est promulguée suivant le mode prescrit ; cette opinion n'est pas fondée : cette formalité qu'alors on remplit ne peut être regardée comme la source des avantages obtenus ; elle sert uniquement à nous faire connaître un fait précédemment acquis.

(1) Dans les traités de l'Espagne avec la Belgique, l'Italie et le Portugal, on remarque, au contraire, que les intéressés ne peuvent invoquer une amélioration de traitement qu'autant que cela résulte d'une convention internationale ; un bénéfice qui aurait sa seule base dans la loi ne saurait leur être étendu par application de la clause examinée.

du juge doit se borner au point en litige ; la mission est déjà assez difficile ; à moins d'un article formel qu'on ne saurait produire, il ne faut pas lui en imposer une plus considérable encore. On a soutenu l'opinion contraire, mais elle n'a jamais triomphé. (V. Emile Zola, Busnach et Gastineau *c.* Driessens, Bruxelles, 17 mai 1880, S. 81, 4, 9, note de M. Renault ; *Pat.*, 80, 327 ; Cattreux, p. 7 ; Boutarel, le *Ménestrel*, 85, 365 ; — la *Prop. ind.*, 1er septembre 1880, 1re part., p. 249) (1).

(1) Cette affaire présente en droit international un intérêt considérable. La convention de 1861 (art. 4) entre la France et la Belgique avait établi un tarif qui fixait la rémunération à payer aux auteurs dramatiques pour la mise à la scène de leurs pièces. Les sommes qui étaient fixées étaient ridiculement basses : ainsi, pour les exécutions données à Paris et à Bruxelles, le droit le plus élevé n'était que de 18 francs pour chaque audition. Bien plus, les directeurs des théâtres belges avaient émis la prétention que nos compositeurs ne pouvaient s'opposer à la représentation de leurs œuvres, dès là qu'on leur assurait le paiement de la redevance déterminée par le tarif ; les tribunaux belges avaient consacré ce système qu'il serait possible de critiquer. (V. affaire Offenbach, Meilhac et Halévy. *Pat.*, 66, p.p. 45, 67 et 98 ; — Comp. la protestation énergique de notre gouvernement dans la situation de l'Empire en 1867) ....
« Aussitôt que nous avons pu considérer cette jurisprudence comme établie, nous nous sommes adressé au cabinet de Bruxelles, pour lui demander la modification de l'article qui venait de recevoir une interprétation qu'il nous est impossible d'admettre. » Malgré cette démarche du gouvernement français, les négociations n'aboutirent pas et la jurisprudence resta fixée dans le même sens.

Cette pratique indignait les Belges eux-mêmes : aussi, dès 1872, en Belgique, le comité de lecture pour l'examen des compositions musicales, présidé par M. Gévaërt, disait : «... Il importe donc essentiellement de mettre fin, le plus tôt possible, à cette situation anormale et, dans ce but, il faut faire disparaître la faculté dont jouissent actuellement les directeurs de théâtre d'exproprier, à leur entrée dans le pays, les pièces dramatiques d'origine française ; il faut, en d'autres termes, que les écrivains et compositeurs français aient toute liberté d'imposer en Belgique, aussi bien que dans leur pays, les conditions qui leur conviennent pour autoriser la représentation de leurs œuvres. » Dans l'exposé des motifs de la loi de 1886, rédigé en 1878, on remarque aussi le passage suivant : « tout le monde est d'accord pour reconnaître que les dispositions qui règlent la représentation des œuvres étrangères sur le théâtre belge sont mauvaises, et doivent être réformées. Il est reconnu en effet qu'elles nuisent également, par l'insignifiance des redevances, aux auteurs étrangers qui ne reçoivent pas une rémunération équitable et à la production belge écrasée par les prix de la concurrence étrangère. » (Benoidt et Deschamps, p. 21).

La détermination arbitraire de la redevance n'avait pas été introduite dans les rapports de la Belgique avec la Suisse (25 avril 1867), avec le Portugal

458. — La clause dont il est question est ordinairement rédigée dans les termes les plus larges : il en résulte qu'elle peut d'une manière générale être invoquée en toute hypothèse, qu'il s'agisse du droit de réimpression ou de ceux d'exécution et de représentation ; il importe peu que les œuvres originales aient été violées par une reproduction textuelle ou par une utilisation plus ou moins directe (traduction, adaptation, arrangement, etc.) Dans nos relations avec l'Espagne, cette conséquence résulte de la place même qu'occupe l'article 6 relatif à notre matière ; il vient après les dispositions qui traitent de ces différentes prérogatives.

459. — Au regard de la Belgique, la clause comprise dans l'article premier (§ 4), établit que tout privilège qui serait ultérieurement accordé par l'un des deux États à un autre pays « en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article » sera acquis aux citoyens de l'autre puissance. Dans ce premier article, il était parlé, en termes généraux, des avantages qui sont accordés aux auteurs de livres, etc. ; la largeur des expressions

(11 octobre 1866). La France et la Belgique, dans l'article 1er de la convention de 1861, avaient stipulé le traitement de la nation la plus favorisée. Les auteurs français n'avaient-ils pas le droit de prétendre que le tarif dérisoire, contenu dans la convention de 1861, n'existait plus à leur égard et que les directeurs de théâtre devaient toujours obtenir leur consentement pour représenter leurs œuvres? Evidemment oui. Si fondée que fût cette solution, elle n'avait pas été soupçonnée jusqu'en 1880. En septembre 1879, MM. Zola et Busnach, auteurs de l'*Assommoir*, avaient vu rejeter par le tribunal de commerce d'Anvers leurs réclamations dirigées contre M. Driessens qui, sans leur autorisation, avait mis à la scène une traduction flamande de leur œuvre. M. Cattreux fit alors, (février 1880), paraître son travail intitulé : *le théâtre et les auteurs dramatiques* ; il y exposait la théorie nouvelle : le 17 mai 1880, la Cour de Bruxelles, saisie de l'appel dans l'affaire Zola, donnait à ce système sa haute approbation. Depuis lors cette même décision est encore intervenue dans le procès Stoumon et Calabrési *c.* Verdi (*Aïda*) ; (V. trib., Bruxelles, 30 août 1880, la *Prop. ind.*, 1880, n° 21, 3e part., p. 73 ; (les conclusions conformes du ministère public sont rapportées en cet endroit du recueil) ; — *B. J.* 80, 1057 ;— *Pat.*, 81, 197.) A l'heure actuelle, la question présente n'est plus susceptible de surgir : la convention de 1881 ne reproduit plus le tarif inséré dans celle de 1861. (V. art. 4, § 2.)

employées indiquait que la clause litigieuse pouvait être invoquée, tant à l'encontre des reproductions et représentations textuelles que des simples utilisations (Comp. toutefois Demeur, *Pat.*, 82, 92) ; puis, pour le droit de représentation, l'article 4 établit que les stipulations de l'article premier lui seraient applicables (1). Le 4 janvier 1882, est cependant intervenue une déclaration interprétative ainsi conçue : « les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront, dans tous les cas, la faculté d'invoquer, dans l'autre pays, le bénéfice du traitement de la nation la plus favorisée en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques. »

A l'occasion de ce texte, une remarque se présente d'elle-même à l'esprit ; à la différence de la convention, il permet de faire entrer en ligne de compte, pour déterminer le traitement le plus favorable, non seulement les faits postérieurs à sa conclusion, mais encore les concessions plus avantageuses qui jadis auraient pu être consenties au profit d'auteurs étrangers ; par suite, au regard des traductions et de leur représentation publique, les traités si libéraux de l'Espagne peuvent produire leurs heureux effets (2). Les plénipotentiaires avaient perdu de vue les améliorations considérables que ces arrangements avaient réalisées (par ricochet) dans la condition des auteurs belges en France et réciproquement dans celle des Français en Belgique ; la déclaration de 1882 a eu pour but de réparer les

(1) On a prétendu toutefois que le droit de représentation ne rentrait pas dans les prévisions de l'article 1er, § 4 ; cette opinion est erronée (Comp. Demeur, *Pat.*, 82, 91 ; — V. en notre sens, Cattreux, p. 44.) ; lors des procès de l'*Assommoir* et d'*Aïda*, les directeurs de théâtre avaient tenté, mais en vain, de faire admettre par les tribunaux une interprétation identique de l'article correspondant du traité de 1861. — Au cinquième congrès de l'*Association pour la réforme et la codification du droit des gens*, on avait tacitement admis cette manière de voir ; on y émit, en effet, le vœu que dans les relations entre les deux pays, on étendît ladite clause aux œuvres dramatiques et musicales.

(2) Ainsi se trouve abrogé l'article 6 de la convention qui imposait, au cas de traduction, des formalités gênantes.

désastreuses conséquences d'une négligence très grave ; on peut et on doit s'étonner que la mesure alors prise ait été restreinte à certaines matières ; peut-être a-t-on jugé inutile de l'étendre aux autres questions ; s'il en est ainsi, on est encore tombé dans une erreur évidente. (V. paragraphe troisième).

460. — Dans nos rapports avec la Suisse, un raisonnement analogue à celui présenté au début du paragraphe précédent peut conduire à la même conclusion générale (Comp. art. 1er, § 4 et art. 16) ; l'article 6, avant dernier alinéa, reproduit presque textuellement les dispositions de la déclaration interprétative dont il vient d'être parlé ; nous ne lui trouvons pas d'utilité particulière.

L'article 16 de la convention avec l'Allemagne, l'article 10 de celle avec l'Italie ne peuvent laisser aucun doute ; il suffira de s'y reporter : puis, à leur égard, il serait loisible de faire valoir une observation déjà indiquée au sujet de l'article 6 de l'arrangement franco-espagnol.

461. — Nous avons vu que les deux législations les plus généreuses, celles de la France et de la Belgique, restreignaient l'assimilation des œuvres étrangères aux nationales dans les limites des concessions accordées par la loi d'origine. (V. p. 380 et suiv.) (1). Ce système est adopté, en principe, dans toutes les conventions internationales ; pour y faire échec, une disposition expresse et formelle est nécessaire dans les paragraphes qui contiennent la clause dont nous nous occupons, aucune dérogation n'est apportée à cette règle générale ; il en résulte une importante conséquence : un auteur ne peut jouir d'un avantage, alors même que celui-ci serait l'un des éléments du traitement le plus favorable, s'il n'établit préalablement que cette prérogative lui appartient au lieu de l'édition.

462. — Il existe encore d'autres restrictions ; en voici une à signaler dans nos rapports avec la Belgique, la Suisse et l'Alle-

(1) On doit toutefois signaler une différence entre chacune de ces deux lois : en Belgique, l'influence de la loi d'origine ne semble s'exercer que sur la durée ; en France, au contraire, elle est absolument générale.

magne ; les arrangements que ces États ont signés avec notre pays restreignent les effets de la clause « aux œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article. » (Suisse et Belgique) (1). On chercherait vainement, dans les textes, cette prétendue définition à laquelle il est, en ces endroits, fait allusion. Que faut-il donc entendre par là ? Peut-être n'est-ce là qu'une variante pour exprimer d'autre façon les idées que manifeste clairement le paragraphe signalé du traité franco-allemand.

On doit remarquer au surplus que nos conventions avec la Belgique et la Suisse sont conçues dans un esprit très large : elles comprennent la photographie elle-même dans leurs prévisions ; cette limitation ne parait donc pas de nature à produire quelque effet ; il en est différemment au sujet de l'Allemagne : ainsi, dans nos rapports avec cet État, la photographie n'est point garantie (V. protocole de clôture, 3°), le privilège de réédification n'est point reconnu au profit des architectes (V. n° 473) ; la clause de la nation la plus favorisée ne saurait donc être d'aucun secours pour nos artistes alors même que nos voisins consacreraient, en ces matières, les prétentions d'autres étrangers.

463. — La réciprocité est l'âme des conventions ; il est facile de comprendre qu'en pratique la clause de la nation la plus favorisée peut arriver à fausser ce caractère général ; ce résultat arrive forcément lorsque l'une des parties se montre très large dans ses concessions aux étrangers, tandis que l'autre, partant d'un principe opposé, réserve ses faveurs aux nationaux. L'article 11 du traité de Francfort est l'une des causes de la crise intense que traversent nos industries : la France donne beaucoup, peut-être même trop, aux autres puissances ; l'Allemagne reste renfermée chez elle ; par application de la lettre

(1) « Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage qui serait ultérieurement accordé... en ce qui concerne les dispositions de la présente convention... » Allemagne.

de l'article 11, mais contrairement à son esprit manifeste, la France donne à l'Allemagne, mais ne reçoit rien d'elle (1). Malgré les dangers que présente la stipulation du traitement le plus favorable, lorsque son influence n'est pas mitigée par la règle de la réciprocité, les négociateurs de nos accords avec la Belgique et la Suisse n'ont pas pris soin d'y faire inscrire cette atténuation ; il en est différemment au regard de l'Espagne, de l'Allemagne et de l'Italie. Pour l'Espagne, la complète réciprocité était une condition imposée au pouvoir exécutif pour la signature de tout traité intellectuel (V. p. 319, 1°) ; pour l'Allemagne, cette disposition ressort manifestement des termes employés : pour l'Italie, le doute pourrait être permis à première vue ; l'article 10 est ainsi conçu : « Il est entendu que... ces avantages seraient également concédés, *dans les mêmes conditions*, à l'autre partie contractante » les mots en italique ne se trouvent pas dans l'arrangement de 1862 : que signifierait cette adjonction, si elle ne devait pas être interprétée ainsi qu'il a été proposé ? on peut remarquer aussi que, dans l'arrangement franco-espagnol, ces mêmes termes se reproduisent et sont entendus par tous comme subordonnant à la réciprocité (2) les effets de la disposition principale.

464. — Les conventions avec la Belgique, la Suisse et l'Allemagne disent expressément que les effets de la clause dont s'agit se produisent de plein droit. Malgré l'obscurité des termes employés, une pareille solution doit être admise au regard de l'Espagne et de l'Italie ; c'est le système ordinairement suivi ; jusqu'à preuve du contraire, on doit supposer que, dans nos relations avec ces pays, on n'a point consacré une innovation que ne révèlent pas suffisamment les termes employés (3).

(1) Avec les diverses concessions faites aux autres États, disparaissent évidemment les effets de la clause ; nos pouvoirs publics devraient momentanément, tout au moins, suivre l'exemple de l'Allemagne ; ils devraient s'abstenir de renouveler les traités de commerce.

(2) Les textes sont généraux, il importe peu que la réciprocité soit diplomatique ou légale.

(3) M. Delalande a proposé de modifier ainsi qu'il suit la formule courante:

On s'est demandé quelle conséquence résultait de cette circonstance que la clause produisait ses effets de plein droit ; il peut paraître étonnant qu'une pareille discussion ait pu surgir ; car le sens des expressions controversées est très simple et reconnu de tous : dire qu'un fait se produit de plein droit, c'est dire qu'il existe, par sa propre force, sans aucun secours extérieur ; spécialement dans notre hypothèse, c'est dire que l'intéressé peut de lui-même, de son initiative privée, invoquer le traitement de la nation la plus favorisée.

On a parfois proposé une autre interprétation ; les avantages de la clause existeraient de plein droit en ce sens que celle-ci donnerait au gouvernement étranger le pouvoir de réclamer, en faveur de ses sujets, la signature d'une convention qui consacrerait les améliorations réalisées. Ce système a été présenté dans chacune des deux instances engagées en Belgique et dont il a été parlé p. 559 ; il a été repoussé par les tribunaux ; cette solution s'imposait : dans les conventions, on doit supposer que les termes employés ont reçu leur sens naturel ; s'il en est ainsi, la question ne pouvait faire doute.

PARAGRAPHE DEUXIÈME

Personnes protégées.

465. — Pour désigner les personnes appelées à profiter des

« Si des privilèges ou avantages quelconques viennent à être accordés ultérieurement par l'un des deux pays, à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, chacune des parties contractantes s'engage à consacrer formellement, *par une déclaration additionnelle*, lesdits privilèges ou avantages au profit de l'autre partie contractante. » (V. *Bull. lég. comp.*, 84., 276 et suiv.)

On éviterait ainsi les inconvénients qui résultent pour les auteurs et les tribunaux de l'obligation où ils sont de comparer entre elles les diverses dispositions de traités éparpillés en mille recueils. Le mieux serait encore de supprimer purement et simplement cette disposition dont les effets sont si souvent contraires à la volonté des parties.

avantages d'une convention, la formule usitée dans les textes n'est point toujours la même ; sous ce rapport, il est permis de faire entre les traités certaines distinctions : le plus souvent les termes que l'on insère sont les suivants : on attribue le bénéfice de l'arrangement conclu « aux auteurs auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété. » Ces mots n'ont point de sens en eux-mêmes ; ils n'acquièrent leur valeur que par comparaison avec le système admis dans la législation interne des hautes parties contractantes ; or, on a pu consacrer soit le principe de l'indigénat, soit celui de la territorialité. La signification du membre de phrase rapporté varie, suivant que les préférences des pouvoirs publics se sont manifestées en faveur de l'une ou de l'autre règle : la puissance A a adopté celle de l'indigénat : la puissance B, celle de la territorialité ; elles signent entre elles un arrangement dans lequel on retrouve les expressions sus-rappelées : un auteur, qui voudra faire valoir ses droits sur le territoire A, devra établir que ses œuvres ont paru dans l'état B ; s'agit-il au contraire d'une instance engagée devant les tribunaux de l'autre pays, elle ne pourra réussir que si le demandeur montre qu'il est le citoyen de la nation A.

Poussées jusqu'à l'extrême, les expressions ordinairement employées ne mènent-elles pas à un résultat bizarre et inattendu ? la Belgique et la France respectent toutes les œuvres intellectuelles, qu'elles soient nationales ou étrangères ; l'un de ces pays contracte un arrangement conçu, à notre point de vue, sur le modèle ordinaire; ne peut-on pas dire que dans l'État étranger, toutes les productions littéraires et artistiques de quelque origine que ce soit, doivent être placées sous la protection légale.

Cette conséquence est inadmissible ; mais, en la rejetant, ne viole-t-on pas le sens manifeste des termes employés ; nous ne le pensons pas. Voici pourquoi : si complète que soit, dans ces deux législations libérales, l'assimilation entre les œuvres

nationales et étrangères, elle connait toutefois certaines restrictions. (V. *supra*, p. 380.)

On peut donc dire que, même en France et en Belgique, le législateur a marqué sa sollicitude spéciale à l'égard de certaines publications ; en présence de cette constatation, rien n'est plus naturel que de supposer que l'attention des diplomates s'est uniquement portée sur les productions particulièrement garanties, c'est-à-dire sur celles qui voient le jour en Belgique ou en France.

Appartiennent à la catégorie dont il vient d'être parlé, les traités suivants : Angleterre, 1, 1851 (1) ; — Pays-Bas, 1, 1855 (2) ; — Russie, 1 § 1, 1861 (3).

(1) Contre l'interprétation excessivement large que le système généreux de nos lois pourrait favoriser au premier abord, le préambule de cet arrangement pourrait, en l'espèce, servir d'argument topique : il y est dit, en effet, que le but des hautes parties contractantes a été d'étendre la protection des œuvres qui auraient été publiées pour la première fois dans l'un des deux pays. (V. Ancillon de Jouy, p. 276.)

Présentons, au surplus, une observation assez importante ; la publication dans la Grande-Bretagne ne suffit pas, d'après les juges de ce pays, pour que la protection légale soit acquise au livre, à la statue, etc. (V. n° 281 et suiv.) Il est évident que nos tribunaux devraient se refuser à appliquer le traité dans l'intérêt d'un individu dont les droits ne seraient pas respectés en Angleterre ; au pays d'importation, on ne peut reconnaître de prérogatives qu'au profit de celui qui en jouit au lieu d'origine.

(2) Le préambule donne lieu à la même observation que celle indiquée à la note précédente.

(3) L'article 1 § 2 parle aussi d'ouvrages publiés primitivement dans l'un des deux États ; il vient donc, en tant que de besoin, préciser la portée du premier paragraphe ; toute première édition, faite en dehors de l'un ou de l'autre État, enlève au titulaire du droit le bénéfice du traité, mais l'article 4 ne vient-il pas restreindre, dans des limites inusitées, la sphère d'application de l'accord de 1861 ? Nous ne le pensons pas ; sans doute, on pourrait être tenté d'invoquer en sens inverse le texte lui-même ; il est ainsi conçu : « Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie et des sujets russes en France durera pour les auteurs toute leur vie et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. » Contre cette objection, il est facile de répondre : le but unique de l'article 4 est d'éviter aux tribunaux la difficulté de déterminer la durée de jouissance à accorder aux intéressés; s'il y est spécialement parlé des Français et des Russes, c'est qu'en fait les publications opérées dans un pays émanent des citoyens de cet État ; mais il n'a pas dû entrer dans l'esprit des plénipotentiaires de restreindre dans l'article 4 la portée de la règle qu'ils venaient d'inscrire dans l'article premier (*contrà*, Martens t. II, p. 222 ; — V. d'ailleurs p. 379).

Dans chacun de ces trois pays, on peut dire, d'une manière générale, que le principe admis est celui de la territorialité ; à raison des limitations signalées dans les notes précédentes, la question de savoir quelles personnes peuvent invoquer les traités signés avec la France ne saurait faire l'objet du plus léger doute ; une œuvre doit avoir été publiée dans l'un ou l'autre de ces États pour jouir dans notre patrie des avantages de la convention. (V. toutefois pour l'Angleterre, la note 1 de la page précédente); réciproquement, en Angleterre, aux Pays-Bas, en Russie, les tribunaux doivent repousser quiconque invoquerait l'accord signé avec notre pays, mais n'établirait pas que ses œuvres ont vu le jour en France. En présence de cette constatation, on pourrait être tenté de se demander quelle peut être l'opportunité de l'observation précédemment faite ; elle n'est pas entièrement inutile ; c'est qu'en effet, notre traité avec l'Espagne s'applique, d'après ses termes mêmes, « aux auteurs qui justifieront de leur droit de propriété dans l'un des deux États contractants. » Or, aucune autre disposition ne vient éclaircir le sens de ce membre de phrase ; il y a donc nécessairement lieu de s'en référer aux lois internes. (V. pourl'Espagne, p. 316 et suiv. (1) et protocole additionnel du 4 juillet 1881 ; — V. Espagne et Portugal, 1, 1880.)

466. — Le principe de la territorialité régnait pour ainsi dire en maitre jusque dans ces derniers temps ; aussi, tenant compte

(1) La loi espagnole met sur un pied d'égalité absolue chacun de ceux qu'elle protège directement et par elle seule ; aussi, en France, tous Espagnols, quel que soit le lieu d'apparition de leur œuvre, peuvent se prévaloir du traité de 1880. Il est impossible, en effet, de limiter la portée de la formule, ainsi qu'il a été fait pour la France et la Belgique. (V. p. 566) Il est à remarquer que dans les relations de l'Espagne avec l'Italie, la Belgique et l'Angleterre, le préambule des conventions exprime formellement l'intention des parties de ne s'occuper que des œuvres parues sur l'un ou l'autre territoire ; l'article premier du traité entre l'Espagne et la Belgique parle d'auteurs espagnols et belges ; étant donné le sens évident des termes employés dans le préambule, cette expression est sans doute prise comme leur équivalente : on a cru naturel d'appeler auteur belge ou espagnol, celui qui fait paraître ses œuvres en Belgique ou en Espagne.

de cette circonstance, on a parfois abandonné la formule théoriquement préférable dont il vient d'être parlé et on a dit simplement que l'accord nouveau était appelé à gouverner les œuvres publiées pour la première fois sur l'un ou l'autre territoire. (Luxembourg, 1, § 1, 1866 ; — Autriche-Hongrie, 1, 3, 4, 1866 ; — Belgique, 1, § 1, 3, 1881 ; — Suisse, 1, 6, 16, 20, 1882 ; V. *Rev. dr. intern.*, 83, 592 ; — Comp. Ordonnances danoises du 6 novembre 1858 et du 5 mai 1866.)

467. — Dans nos relations avec le Salvador, la Suède et la Norwège la protection est assurée aux citoyens ressortissants ou sujets de l'un ou de l'autre État. (V. pour le Salvador, 1, 1880 ; — pour la Norwège l'article additionnel au traité de commerce du 30 décembre 1881 ; — pour la Suède, cette même disposition et l'article premier de la convention particulière du 15 février 1884) ; cette stipulation doit passer pour extraordinaire ; bien que la France garantisse toutes œuvres, sans aucune distinction de nationalité, on peut dire que le principe dominant est celui de la territorialité ; pourquoi donc, dans l'espèce présente, en a-t-on fait l'abandon ? Le Salvador n'a réellement pas encore de législation spéciale (V. p. 362, texte et note 1) ; la Suède et la Norwège protègent, sans doute, leurs nationaux, quel que soit le lieu d'apparition de leurs œuvres (V. p. 336) : au regard du Salvador, rien n'empêchait donc de faire triompher le système français ou tout au moins de le laisser subsister pour ce qui aurait été des publications faites en France ; quant à la Suède et à la Norwège, rien ne s'opposait à ce qu'on employât la formule rappelée au n° 465 ; elle laisse à chaque législation sa physionomie spéciale. Cette négligence n'est point faite pour étonner celui qui se souvient que, relativement aux marques de fabrique, on s'attache, dans les lois internes, à la situation de l'établissement qui les emploie, tandis que, dans les traités, on ne fait attention qu'à la qualité de l'exploitant. (V. M. Demeur, *Pat.*, 82, 98 ; — notre *Nouveau traité sur les*

marques de fabrique, n° 46.) Les données élémentaires du droit échappent parfois à certains diplomates.

468. — La législation allemande admet, comme on le sait, le principe de l'indigénat et, dans le but de favoriser l'industrie nationale, elle protège, au cas de productions littéraires, celles qui sont publiées chez un éditeur établi dans le pays et, au cas d'œuvres artistiques, celles qui paraissent chez un éditeur de nationalité allemande. Dans les différents traités jadis signés par la Prusse, par la Saxe, etc., la protection était assurée aux auteurs d'ouvrages mis au jour pour la première fois dans l'un ou l'autre territoire ; cette pratique ne pouvait plus être suivie après les lois de 1870 et de 1876.

Le traité de 1883 contient donc une réforme sur ce point : en vertu de l'article premier, on déclare protéger tous auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques, mais de la combinaison qu'il est possible de faire avec l'article 2, il résulte qu'on doit restreindre ce terme aux nationaux de l'un ou de l'autre pays ; cet article 2 est, en effet, ainsi conçu : « les stipulations de l'article premier s'appliqueront également aux éditeurs d'œuvres publiées dans l'un des deux pays dont l'auteur appartiendrait à une nationalité tierce. » A côté de la restriction implicite dont il vient d'être parlé, ce texte étend aux éditeurs d'œuvres publiées dans les deux pays le bénéfice de la convention nouvelle (1) ; au regard des productions littéraires, il n'est rien autre chose que la reproduction de l'article 61 de la loi de 1870 ; mais, pour les œuvres artistiques, la situation peut paraître délicate. Si un artiste qui n'est ni allemand, ni français,

(1) On voudra observer que la protection est attribuée non à l'auteur, mais à l'éditeur : l'Union de Berne contient une disposition analogue ; c'est en parlant de celle-ci que M. Ulbach a écrit ce qui suit «.. les Allemands tiennent à protéger surtout l'éditeur. A nous, il semblait logique de protéger surtout l'auteur. J'aurai eu, pour ma part, la coquetterie de ne pas mentionner une seule fois les éditeurs dans une œuvre destinée aux écrivains et aux artistes. » (La conférence de Berne et le congrès de Bruxelles, L. Ulbach, *Nouvelle revue*, t. XXXI, p. 61).

s'adresse à un éditeur étranger établi en Allemagne, peut-on dire qu'en France le traité nouveau régit sa condition ou qu'au contraire il faut s'en référer au décret du 28 mars 1852? ou encore un libraire étranger, établi dans notre pays, édite une œuvre sortie des mains d'un artiste qui n'est ni allemand, ni français; cette gravure, cette statue, etc, bénéficieront-elles des dispositions de l'arrangement de 1883 ou, au contraire, seront-elles exposées à l'usurpation de nos voisins? Voici la solution à laquelle nous aboutissons; l'édition, faite en Allemagne dans les conditions sus-rappelées, enlève en France à l'intéressé le bénéfice de la convention de 1883 (1) mais, en sens inverse, on peut en invoquer les dispositions pour toute œuvre parue en France : dans notre pays, en effet, elles sont garanties et il n'existe plus alors de motif pour faire échec aux dispositions générales de l'article 2. (Comp. *Pasin. B.* 84. 317; — M. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. Int.*, 84, 445.)

La même question est susceptible de surgir sur l'article 3 du traité d'Union : en donnant à son sujet une solution diamétralement opposée, nous avons indiqué la raison d'être de notre interprétation; on voudra bien s'y reporter. (V. *infra* p. 575 note 1.)

Le traité du 12 décembre 1883, entre la Belgique et l'Allemagne, est la reproduction de celui de notre patrie avec ce dernier État; lorsqu'il fut signé, nos voisins n'avaient pas encore fait passer dans leurs lois le principe d'assimilation entre les œuvres nationales et étrangères; aussi, la section centrale déclarait que la convention ne pouvait être d'aucune utilité pour les auteurs belges qui publieraient à l'étranger; cette conséquence était bien déduite.

En 1886, la Belgique a réformé sa législation dans un sens libéral, la France lui avait donné l'exemple en 1852; dans cha-

(1) Son sort est d'ailleurs préférable à celui des personnes ceux qui peuvent invoquer ce traité; le décret de 1852 est, en effet, plus favorable aux étrangers que la majorité des accords internationaux et spécialement que celui de l'Allemagne avec la France.

cun de ces pays, les nationaux peuvent faire respecter leurs œuvres, alors même qu'elles auraient été publiées à l'étranger; de cette constatation ne résulte-t-il pas que, d'une part depuis 1886, les auteurs belges, d'autre part, depuis la mise en vigueur du traité de 1883, les auteurs français ont, en toute circonstance, le droit d'invoquer, en Allemagne, les mesures contenues dans les conventions respectives ? Nous posons la question sans oser la résoudre : nous inclinerions toutefois vers l'affirmative; car les termes employés dans chaque article premier sont absolument généraux et ne peuvent subir aucune restriction par suite de la combinaison qu'il y a toujours lieu de faire entre la loi d'importation et celle d'origine. On pourrait, sans doute, objecter une observation précédemment faite (V. p. 566), mais nous remarquerons que la formule alors rappelée n'est point la même que celle de ces articles premiers ; puis un auteur allemand, quel que soit le lieu d'apparition de son œuvre, jouit en France et en Belgique du bénéfice des relations contractuelles; le principe de réciprocité qui domine les conventions n'impose-t-il pas qu'il en soit de même en Allemagne pour les auteurs français et belges? — Au regard des artistes qui s'adressent en Allemagne à des éditeurs étrangers, nous les avons, il est vrai, déclarés ineptes à invoquer le traité de 1883, tandis que nous donnions dans la situation inverse une solution différente ; mais cette diversité du traitement résultait invinciblement du jeu des principes ; il n'en est pas de même ici ; le texte doit donc recevoir son application dans les cas pour lesquels il semble, à première vue, avoir été rédigés (1). Quoi qu'il en soit, au cas de publication d'œuvres inédites, le fait est répréhensible par cela seul que l'auteur appartient par sa nationalité à la Belgique, à l'Allemagne ou à la France.

(1) Ces différentes questions sont appelées à perdre de leur utilité dans un avenir très prochain : l'Allemagne, la Belgique et la France font partie de l'Union de Berne ; il y aura donc lieu, dans leurs relations, de s'en tenir à la solution indiquée au n° 470.

469. — Dans le traité de 1884, l'Italie et la France ont introduit des règles identiques à celles qui viennent d'être développées (art. 1 et 3). Quand il s'agira pour nos tribunaux d'appliquer les dispositions nouvelles, on devra naturellement s'assurer encore si celui qui les invoque est protégé en Italie. (V. n° 268 et principalement p. 322.)

470. — Le traité de Berne a réglé notre question dans les termes suivants ; art. 2, § 1 : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, par leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux. »

§ 3 : « Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte. »

§ 4 : « Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur, est considéré comme pays d'origine de l'œuvre. »

Art. 3 : « Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques, publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

Au sujet de ces mesures, des discussions assez vives se sont élevées dans le sein des divers congrès préparatoires. (V. à ce sujet, *Bull.*, *Ass.*, 1re sér., n° 18, p. 8 ; — *Bull.*, *Ass.*, 1re sér., n° 22, p. 1 et suiv. ; — *J. D. I. P.*, 84, 449-450 ; — *J. D. I. P.*, 85, 59.) Quoi qu'il en soit, il est facile de voir que le système définitivement adopté, bien qu'analogue à celui du traité franco-allemand s'en sépare néanmoins à certains égards ; sauf au cas d'œuvres inédites, la garantie n'est acquise à un auteur que s'il est national de l'un des États adhérents et que s'il publie ses œuvres sur le territoire de l'un d'eux ; la mise au jour

non autorisée d'une œuvre inédite est toutefois considérée comme répréhensible dans toute l'étendue de l'Union, par cela seul que ce manuscrit, ce tableau, etc., émanent d'un citoyen de l'un des États adhérents Plus difficile peut paraître l'interprétation à donner de l'article 3 du traité d'Union : il a été copié sur l'article 2 du traité franco-allemand : Doit-il être entendu de la même façon? Ainsi, un artiste chinois charge en Allemagne un éditeur étranger de faire connaître ses œuvres au public. Que doit-il arriver? La protection lui sera-t-elle acquise en Belgique, en Espagne, etc.? La question peut paraître délicate dans le sens de la négative, ne pourrait-on pas dire : on sait que, d'après la législation interne de nos voisins, garantie n'est pas due à cette production (V. p. 341); l'article 2, § 2 du traité d'Union nous apprend que la jouissance des droits ne peut excéder dans les autres États la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine ; de cette règle, un corollaire parait pouvoir être déduit : si, au lieu d'origine, aucun droit n'existe sur l'œuvre, celle-ci n'est point placée sous la sauvegarde de la convention générale. En présence de cette solution, les écrivains et artistes auraient un intérêt évident à s'adresser de préférence aux presses des pays où le principe de la territorialité serait admis dans toute son ampleur. Cette théorie nous paraîtrait périlleuse ; nous serions porté à nous prononcer dans le sens contraire ; pour cela, nous remarquons que, dans le traité de 1886, figurent des dispositions de deux ordres différents ; certaines dont le sens est au premier abord indéterminé et sur lesquelles les restrictions de la loi d'origine ont un effet incontestable ; certaines autres, au contraire, qui sont les manifestations d'un esprit d'unification et qui existent en soi, sans aucune relation avec cette loi d'origine. Pour faire bénéficier de la convention de Berne cet artiste chinois édité en Allemagne, il suffit de montrer que l'article 2 appartient à la deuxième des catégories indiquées. Or, la généralité des termes employés ne résiste pas à cette interprétation ; cet article est en effet

ainsi conçu : « Les stipulations de la présente convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques, publiées dans l'un des pays de l'Union, etc. » Puis, d'ailleurs, il est évident que les diplomates réunis à Berne ont cherché à traiter chacune des nations adhérentes sur un pied d'absolue égalité ; or, comme il est facile de le voir, les États où est consacré le principe de territorialité seraient favorisés par la solution sus-indiquée au détriment de ceux qui appliquent la règle de l'indigénat. Pour consacrer cette injustice, un texte bien formel serait nécessaire : or, en présence de l'article 3, le doute est tout au moins permis. Il nous est d'ailleurs possible de citer, en notre faveur, l'autorité considérable de M. Droz, le président de chacun des congrès de Berne ; rendant compte de celui de 1885 et parlant de l'article 3, il dit expressément : « La nationalité de l'éditeur est indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. » (*J. D. I. P.*, 85, 489 ; — Comp. *J. D. I. P.*, 84, 450) (1).

471. — Il a été parlé jusque ce moment des auteurs et des artistes. Ne doit-on pas en conclure que les États, communes, corps savants, etc., qui publieraient leurs œuvres dans les conditions qui viennent d'être rappelées, ne pourraient pas

(1) Dans nos relations particulières avec l'Allemagne, une question analogue est susceptible de naître et on peut se souvenir que la solution fournie fut diamétralement opposée à celle mise en avant dans ce paragraphe ; les textes sur lesquels la discussion peut surgir sont sensiblement les mêmes : nous croyons, toutefois, ne pas encourir le reproche d'inconséquence ; c'est qu'en effet, si les termes employés peuvent être regardés comme identiques, l'esprit qui animait les diplomates n'était pas le même en 1884-6 : le traité de Berne est conçu dans une idée d'unification et il semble naturel d'entendre en ce sens les dispositions qui ne résistent pas à cette interprétation (V. n° 438) ; la convention franco-allemande, au contraire, comme tous les accords particuliers d'ailleurs, repose sur une pensée de respect absolu pour les mesures prises dans les législations internes ; il ne peut donc y avoir de dérogation à cette règle adoptée, que si le texte dans lequel on prétend trouver une trace d'uniformisation, favorise évidemment cette manière de voir ; or, l'article 2 de l'arrangement franco-allemand, comme d'ailleurs l'article 3 du traité de Berne, laisse la question entièrement indécise : il est donc légitime de s'inspirer de l'esprit du législateur qui, dans l'une et l'autre hypothèse, étant différent, conduit à des solutions opposées.

jouir du bénéfice des conventions et traités? Cette conséquence serait fausse ; les termes ordinairement employés sont par eux-mêmes assez larges pour comprendre la présente hypothèse (1). Il y a lieu toutefois de se souvenir d'une observation précédemment faite (V. n° 203) ; puis les corps constitués dans un État donné peuvent être considérés comme n'existant pas dans un autre pays ; par suite, lorsqu'une association littéraire voudra se prévaloir d'une convention, il faudra que préalablement elle établisse que les lois du pays d'importation lui reconnaissent la vie juridique. Au regard des États, la question ne saurait faire doute : s'il existe certains traités entre eux, c'est que, réciproquement, chacun d'eux admet l'existence légale de l'autre ; comme conséquence, on doit décider aussi que chacun d'eux considère comme des êtres moraux, susceptibles d'acquérir et d'exercer des droits, les différents corps qui constituent les rouages nécessaires à la bonne organisation des nations civilisées, tels, par exemple, que les départements, districts, communes (2). (V. De Savigny, *traité de droit romain*, t. II, § 86, p. 239 ; — Cass., B. 8 février 1849, *Pasin. B.* 49, 1, 240 — Comp. Laurent, t. IV, n° 74, n°s 725-6, n° 143.)

Restent donc les associations sans attache officielle ; pour celles-ci on devra, en chaque hypothèse, rechercher si leur validité est consacrée au pays où se plaide le procès en contrefaçon. Il est bon toutefois de faire une observation très importante. Lorsqu'une association littéraire et artistique publie des

(1) On peut citer, à titre de particularité, la convention de 1861 entre la France et la Russie. Dans son article 2, § 1, *in fine*, elle déclare formellement que ses dispositions sont applicables aux productions scientifiques, littéraires et artistiques, alors même que la publication aurait été faite par une autorité publique quelconque, par une académie, par une université, par un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre. Cette sollicitude spéciale se comprend facilement quand on songe qu'en Russie les droits intellectuels ont commencé par être reconnus au profit des corps constitués (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 9, p. 21.)

(2) Le motif de notre décision montre surabondamment qu'elle cesse d'être vraie en dehors des relations basées sur la réciprocité diplomatique.

œuvres et revendique à leur égard des droits intellectuels, elle fait acte de commerce ; par suite, les corporations, légalement formées et appartenant aux pays dont les noms suivent, peuvent sûrement agir en France pour obtenir réparation : (Belgique, L. 30 mai 1857 ; — Turquie et Égypte, D. 7 mai 1859 ; — Sardaigne (Italie), D. 8 septembre 1860 ; — Luxembourg, D. 27 février 1861 ; — Portugal, D. 27 février 1861 ; — Espagne, D. 5 août 1861 ; — Grèce, D. 9 novembre 1861 ; — Pays-Bas, D. 22 juillet 1863 ; — Russie, D. 25 février 1865 ; — Prusse, D. 19 décembre 1866 ; — Grande-Bretagne, D. 17 mai 1862 ; — Saxe, D. 23 mai 1868 ; — Empire d'Autriche, D. 20 juin 1868 ; — Suède et Norwège, D. 14 juin 1872 ; — États-Unis, D. 6 août 1883) (1).

472. — Telles sont les diverses personnes, à qui leur qualité d'auteur ou d'artiste donne le pouvoir d'invoquer les traités que nous avons eu le loisir d'examiner. Les droits intellectuels sont cessibles et transmissibles ; on peut charger un tiers de les exercer. La plupart des conventions consacrent expressément cette donnée indiscutable (2). Sauf quelques différences de rédaction qui semblent insignifiantes, on reconnaît aux mandataires et ayants cause des intéressés les mêmes prérogatives que celles dont eux-mêmes jouissaient (Angleterre, 1, § 3, 1851 ; — Pays-Bas, 1, *initio*, 1855 ; — Russie, 1, § 3 ; 2, § 4, 1861 ; — Autriche-Hongrie, 2, 1866 ; — Portugal, 7, 1867 ; — Espagne, 1, § 4, 1880 ; — Salvador, 9, 1880 ; — Belgique, 7, 1881 ; — Suisse, 8, 16, 1882 ; — Allemagne, 3, 1883 ; — Italie, 4, 1884).

(1) En dehors des relations de la France avec les puissances étrangères, il arrive très souvent aussi que des sociétés sont considérées comme existant dans un État étranger par cela seul qu'elles sont valablement constituées au lieu d'origine. (V. Angleterre-Belgique, 13 novembre 1862 ; — Angleterre-Italie, 23 novembre 1867 ; — Angleterre-Allemagne, 27 mars 1874 ; — Belgique-Allemagne, 26 novembre 1873 ; — Belgique-Portugal, 9 août 1874 ; — Grèce-Italie, 17 novembre 1877, etc., etc.)

(2) Cette mention doit être regardée comme inutile ; aussi le silence des conventions sur ce point ne saurait avoir aucune influence (Suède et Norwège, 1881 ; — Suède, 1881).

On peut remarquer que la formule ordinairement employée n'est pas entièrement exacte, car il n'est pas toujours vrai de dire que les mandataires ou ayants cause bénéficient des mêmes prérogatives que l'écrivain ou l'artiste; (V. p.417 et suiv.) aussi, bien qu'au congrès de 1884 on ait voté un article 5 identique à ceux qui viennent d'être indiqués, en 1885, on a rayé cette disposition et on s'est contenté d'ajouter dans l'article 2 les ayants cause à la suite des auteurs : on a ainsi évité de laisser croire que les représentants peuvent avoir certains avantages personnels (V. *J. D. I. P.*, 85, 487.)

Il est à observer qu'aucun de ces textes ne s'occupe de la nationalité de ces ayants cause ; il en résulte que sur ce point il n'existe aucune exigence particulière.

Les règles de succession varient de pays à pays ; il peut donc être intéressant de savoir d'après quelle loi la dévolution est considérée comme ayant eu lieu. En notre espèce, les traités nous fournissent bien peu de renseignements ; signalons toutefois l'article 1er § 2 de la Convention franco-espagnole ; d'après lui, on doit s'en rapporter à la loi du défunt (*sic*, Espagne et Portugal, 1, 1880). Cette solution paraît conforme aux principes et par suite doit être admise dans le silence des textes spéciaux ; c'est qu'en effet la volonté du défunt doit être consultée avec soin lorsqu'il s'agit de l'attribution de ses biens ; or, en l'absence de testament, il est vraisemblable de supposer que la loi à laquelle il a arrêté sa pensée est celle de sa patrie ; sans doute, en matière immobilière, certaines législations, dans un but de police, font échec à cette donnée rationnelle et font prévaloir la loi du lieu de la situation ; mais ici il n'en saurait être ainsi ; le désir implicite du mourant ne peut donc pas être contrarié. (V. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. int.*, 84, 446 ; — Dambach, p. 9 et 10.)

PARAGRAPHE TROISIÈME

Œuvres garanties.

473. — Dans les conventions, la formule ordinairement employée est la suivante : on commence par désigner expressément certaines catégories d'œuvres littéraires et artistiques ; puis, changeant de méthode, on se sert d'une formule dont les termes sont absolument généraux : c'est ainsi, par exemple, que l'article premier de notre traité avec l'Allemagne dispose ce qui suit : « l'expression « œuvres littéraires ou artistiques » comprend les livres, brochures ou autres écrits..., les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences naturelles, et, en général, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique. »

Pour qui ne s'attacherait qu'au sens naturel des mots, il semblerait que, dans nos relations avec l'Allemagne, toute production intellectuelle bénéficie de la protection conventionnelle ; il n'en est rien ; voici pourquoi : deux grands principes dominent, en thèse générale, tous les accords internationaux ; un écrivain ou artiste étranger ne peut jouir de prérogatives refusées aux nationaux ni être protégé pour des œuvres qui, au lieu, d'origine, peuvent être librement reproduites (1). Par suite, la formule, au premier abord vague et indéterminée, voit son sens limité par les restrictions contenues dans les lois soit du pays d'origine, soit de celui d'importation. On devra donc, en toute hypothèse, se référer à l'une et à l'autre ; cette solution peut sembler inattendue, mais se comprend à la rigueur ; en tous cas,

(1) La 1re règle se déduit facilement de l'assimilation qui est faite entre les uns et les autres ; la seconde, de ce qu'au pays d'importation, la durée de la garantie ne pouvant dépasser celle du lieu d'origine, se réduit à néant au regard des œuvres qui, dans ce dernier État, ne sont pas protégées.

il paraîtrait tout au moins légitime de décider que cette double recherche devrait cesser d'être nécessaire à l'égard des œuvres spécialement désignées ; il n'en saurait être ainsi ; car alors, rien ne nous autorise à faire échec aux deux limitations que l'on sait ; il faudra donc toujours tenir compte des solutions admises dans les deux législations en présence. Nous allons montrer, dans un cas particulier, le bien fondé de notre décision ; cela suffira pour qu'on soit porté à l'admettre dans les circonstances analogues. M. Charles Lyon-Caen, dans son importante étude sur le traité franco-allemand, nous fait remarquer que les plans, croquis et œuvres plastiques relatifs à la géographie, à la topographie et aux sciences naturelles ne figurent pas au nombre des productions garanties par la loi allemande ; de cette constatation, il tire tout naturellement une conséquence que l'on a déjà prévue : la mention qui est faite de ces ouvrages dans l'article 1er, § 3 doit être considérée comme étant vaine pour le moment ; s'il en est ainsi, c'est que l'article 1er, § 1er assimile les étrangers aux nationaux et que la mention expresse des plans, croquis, etc, ne paraît point suffisante pour faire échec au principe général qui domine les conventions internationales et en vertu duquel les étrangers ne peuvent être mieux traités que les nationaux ; ceci concerne nos artistes en Allemagne ; pour repousser en France les réclamations des Allemands, on n'aura qu'à leur faire remarquer qu'il y a lieu de leur appliquer le paragraphe 2, de l'article 1er de la convention, duquel il résulte qu'ils ne peuvent être protégés chez nous pour des œuvres tombées dans le domaine public de leurs pays (V. *Rev. dr. int.*, 84, 443 ; — Dambach, pp. 5-6.) (1) En présence de cette situation, on doit se demander quelle peut être l'utilité de ces formules générales et de ces indications spéciales : elle est encore assez considérable : l'assimilation des étrangers aux nationaux, sur laquelle reposent les arrangements internationaux, n'existe

(1) L'article 4 du traité d'Union est peut-être appelé à combler dans nos rapports avec nos voisins cette lacune de la garantie. (V. n° 438.)

pas seulement, au regard des dispositions des lois internes en vigueur lors de la signature de ces accords, mais elle est aussi destinée à exercer son influence vis-à-vis des progrès qui, dans la suite, pourront être réalisés dans ces mêmes lois ; de ceci, il résulte que, grâce aux termes employés, les effets de cette confusion se produiront quant aux améliorations ultérieures sans qu'à cet égard aucune contestation puisse surgir. (V. M. Charles Lyon-Caen, *loc. cit.*)

L'influence de la double limitation est donc, comme on le voit, très importante ; nous ne pouvons descendre à nouveau dans le détail de chaque législation, pour contrôler les énumérations contenues dans les traités et déterminer la portée d'application de la formule générale ; nous avons déjà fourni quelques renseignements sur les productions garanties par les lois internes. (V. n^os 206 et suiv ; n^os 310 et suiv.) ; nous nous bornerons à transcrire la liste des œuvres nominativement désignées dans les conventions, en laissant à chacun le soin de faire le travail de comparaison. Nous devons toutefois faire au préalable une importante observation. Les indications qui vont immédiatement suivre n'ont trait qu'au droit de reproduction : ce n'est qu'après avoir épuisé cette matière, qu'il sera parlé des privilèges de représentation et d'exécution (1).

474. — La convention de la France avec l'Angleterre (1851) déclare qu'elle s'applique à toutes les publications de livres..... de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toute autre production quelconque de littérature et des beaux-arts (art. 1^er, § 2).

La protection n'est pas entendue aussi largement dans nos rapports avec les Pays-Bas. Dans le traité de 1855, il n'est parlé que des œuvres scientifiques et littéraires ; aucune disposition n'est relative aux productions artistiques : ce silence est

(1) Pour ne pas scinder les renseignements relatifs aux œuvres dramatiques et musicales, il n'en sera point parlé dans cette première partie.

significatif (Comp. p. 349). En 1884, aucun progrès ne paraît avoir été réalisé sur ce point.

Le traité franco-russe, au contraire, garantit les œuvres d'esprit et d'art (art. 1er) et l'article 2 nous apprend que, sous cette dénomination, « sont compris les livres, écrits, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessin, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou artistiques. etc... »

Cette énumération est un peu plus complète que celle ordinairement adoptée jusqu'en 1880 ; voici la formule qui, avant cette époque, paraît avoir servi de type : « les auteurs de livres, brochures et autres écrits... d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique. » (Comp. Luxembourg, 1, 1865 ; — Portugal, 1, 1867 ; — Autriche-Hongrie, 1, 1867 ; — *adde*, les anciennes conventions de la France avec la Belgique, 1, 1861 ; — Italie, 1, 1862 ; — la Prusse, 1, 1862 ; — la Suisse, 1, 1864, etc).

L'Espagne, dans les traités qu'elle négocia en 1880, a ajouté à l'énumération, les illustrations, les cartes géographiques, les plans et croquis scientifiques (*sic*, France-Espagne, 1, § 2, 1880 (1) ; Angleterre et Espagne, 1, § 2, 1880 ; — Comp. Salvador, 1, 1880).

En 1881, dans le nouveau traité conclu avec la Belgique, la photographie fut expressément indiquée parmi les œuvres garanties (1 § 1). Il en fut de même dans l'arrangement franco-suisse. (1, § 1 et 16, 1882).

(1) Les productions de l'architecture sont comprises dans la liste que renferme le traité hispano-portugais (1, § 2, 1880) ; celles de la photographie, dans la convention hispano-italienne (1, § 2, 1880) *sic*, Espagne-Belgique (1, § 2). Il est étonnant que, dans le traité avec la France, ces œuvres ne figurent pas expressément ; peu importe d'ailleurs ; les deux législations en présence sont très larges pour ce qui regarde le nombre des objets garantis, puis la formule finale du paragraphe 2 permet de protéger respectivement dans chacun des deux pays les architectes et photographes de l'autre. (Comp. Lermina, *Bull. ass.*, 1re sér., n° 10, p. 41). Pour l'architecture d'ailleurs, une déclaration interprétative est intervenue le 21 juillet 1880.

M. Demeur, rapporteur de la section centrale, parlant de l'innovation réalisée, la considère comme « tranchant, en faveur de la photographie une question qui a été controversée depuis son origine », la photographie, pense-t-il, est ainsi reconnue comme un art et est mise, quant au droit de reproduction, sur la même ligne que le dessin et la gravure (*Pat.*, 82, 95). De même, M. Bozérian, rapporteur du projet devant le Sénat, disait encore : « les œuvres de photographie sont assimilées aux œuvres de dessin, de peinture : ces œuvres obtiennent pour la première fois leurs lettres de naturalisation ; du domaine industriel, elles passent dans le domaine de l'art. » (*Pat.*, 82, 102.)

La disposition est claire, formelle, précise ; il semble donc qu'elle a toujours dû recevoir son application ; la question est controversable ; pour notre part, nous inclinerions à penser que, même vis-à-vis des photographes belges, nos tribunaux pourraient exercer leur pouvoir d'appréciation qu'ils prétendent avoir à l'encontre des artistes établis en France. S'il nous paraît en être ainsi, c'est que précisément le paragraphe premier de l'article premier sur lequel, dans l'opinion contraire, on pourrait être tenté de s'appuyer établit que « les auteurs de livres... de photographie auront la même protection... que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés dans le pays même. » (V. Delalande, *Bull. lég. Comp.*, 84, 263.)

La situation des photographes suisses en France est la même que celle des belges, avec cette restriction toutefois, que la loi helvétique de 1883 se montre très peu favorable aux productions de cette catégorie de l'art et que, par suite, nos tribunaux doivent restreindre la durée de la protection de ceux qui, dans ce pays, y éditent leurs œuvres.

Au moment où fut conclue la convention de 1881, la Suisse ne possédait pas encore de loi fédérale sur les droits intellectuels ; aussi, dans nos relations avec cet État, la forme ordinaire des conventions a été modifiée : les articles sont divisés en deux

catégories dont l'une renferme les mesures applicables en France, l'autre celles exécutoires en Suisse, l'article 16, placé au début de celle-ci, déclare que l'article premier doit, à titre de réciprocité, recevoir son effet en Suisse. Jusqu'à la mise en vigueur de la loi de 1883, nos artistes jouissaient chez nos voisins de la même protection qu'en France ; c'est, qu'à raison de l'absence de législation spéciale en Suisse, le traité de 1882 avait revêtu, dans ses dispositions relatives à la république Helvétique, un caractère tout particulier : les articles 16 et suivants forment un tout complet, ayant une existence propre, indépendante des limitations de la loi d'importation. En 1883, les Suisses se sont donné une loi conçue dans un esprit restrictif. (V. p. 399.) Nous avons cru qu'elle devait avoir en France une fâcheuse influence sur les droits des artistes soumis à son autorité directe ; cette solution s'imposait en présence du paragraphe 2 de l'article premier (1). Devons-nous dire que, par contre-coup, la loi nouvelle a empiré la condition de nos compatriotes en Suisse ? Nous croyons avoir montré qu'il n'en saurait être ainsi. (V. *suprà*, p. 314 ; — *adde*, p. 244 note 1 ; — Comp. Sauvel, *J. dr. crim.*, 1883, p. 38 et suiv. ; — *Bull. lég. comp.*, 84, 263.)

Ces développements étaient indispensables pour bien faire connaitre le mécanisme des conventions internationales. Nous avons encore à signaler les formules employées dans nos relations avec l'Allemagne, la Suède et la Norwège, l'Italie et aussi dans le traité de Berne ; on connait déjà en partie celles que renferme la convention franco-allemande : aux indications déjà données, il suffira de joindre les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques (2). Pour ce qui est de la

(1) « Toutefois, ces avantages ne seront assurés aux auteurs des dits ouvrages que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays, et la durée de leur jouissance en France ne pourra excéder celle fixée à leur profit en Suisse. »

(2) Pour éviter toute équivoque, l'Allemagne a fait, dans le protocole de clôture, la déclaration suivante : « La législation de l'Empire allemand ne permettant pas de comprendre les œuvres photographiques au nombre des

ède et de la Norwège, les traités de 1881 et de 1884 ne con-
nnent aucune énumération : dans le premier, on se borne à endre aux ressortissants des pays respectifs les lois relatives à la propriété littéraire et artistique ». Dans le second, on arle sans plus de spécification des écrits et des œuvres d'art ; est peut-être encore le meilleur système à suivre.

Le traité franco-italien n'a pas imité cet exemple : l'article 1er, 3 est ainsi conçu : « L'expression *œuvres littéraires, scientifiques u artistiques* comprend les livres, brochures ou autres écrits, es œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, es lithographies, les illustrations, les photographies, les cartes géographiques, plans, croquis et œuvres plastiques, concernant a géographie, la topographie, l'architecture, les sciences naturelles, et, en général toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique. »

475. — L'article 4 de la convention de Berne établit que « l'expression œuvres littéraires et artistiques comprend les livres, brochures ou touts autres écrits..... les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques, les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général, enfin toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction. » Dans le but de bien montrer le mécanisme du traité nouveau, le sens de cet article a été précédemment indiqué au n° 438. Nous devons toutefois actuelle-

ouvrages auxquels s'applique ladite convention, les deux gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement sur les dispositions spéciales à prendre, d'un commun accord, à l'effet d'assurer réciproquement dans les deux pays, la protection desdites œuvres photographiques. » 3°

Malgré la loi spéciale du 10 janvier 1876, l'Allemagne ne semble pas disposée à considérer la photographie comme digne de protection dans les rapports internationaux. (V. son traité du 23 mars 1881 avec la Suisse, *J. D. I. P.*, 83, 550; — *adde*, trib. fédéral de Lausanne, 28 décembre 1882, Braun, *Recueil officiel*, 1882, p. 762 ; — Allemagne. — Belgique, 12 décembre 1883.)

ment insister sur deux matières qui ont fait l'objet de dispositions particulières : la photographie et la chorégraphie ; sur le premier point, voici la solution que contient le protocole de clôture : « Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre à partir de la mise en vigueur de la convention conclue en date de ce jour au bénéfice de ses dispositions. » Cet alinéa avait reçu une autre rédaction dans le projet de 1884 ; on s'était alors simplement engagé à régler ultérieurement cette difficulté ; (1) en 1885, vu l'insistance des réclamations du gouvernement français, on s'est décidé à inscrire une disposition formelle ; des observations alors échangées, il résulte qu'elle ne concerne que les nations qui, implicitement ou explicitement, garantissent les photographies à l'égal des autres œuvres artistiques ; ce sont celles rangées au n° 320 dans les première et deuxième catégories ; cette Union restreinte laisse donc à l'écart les pays composant la 3e classe ; le chiffre 1, 1er al. *in fine*, parlant de ceux où le caractère d'œuvres artistiques n'est pas refusé aux œuvres photographiques, dispose ce qui suit ; « Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs desdites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation per-

(1) Lors de la conférence de 1884, les représentants de notre pays avaient demandé que les produits de la photographie figurassent dans l'énumération de l'article 4 ; étant connue l'interprétation que nous avons cru devoir donner à l'égard des œuvres nominativement désignées, cette indication eût pu paraître excessive (*J. D. I. P.* 84, 450, et n° 438) Il eût mieux valu adopter la rédaction proposée par le syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique (France) ; elle ajoutait à l'article 4 un paragraphe ainsi conçu : « Quand aux œuvres photographiques des nationaux de chacun des pays de l'Union, elles jouiront, dans les autres pays de l'Union, de la protection que les lois respectives accordent ou accorderont par la suite aux nationaux pour les œuvres de cette nature. » (*J.D.I.P.*,85,68.) En insérant cette disposition, on aurait évité la bizarrerie du système actuel : il faut en effet le reconnaître, le protocole de clôture (chiffre 1) laisse la faculté de spolier les étrangers à quelques États qui, dans une certaine mesure, garantissent la photographie.

›t de le faire. » C'est une application de l'idée qu'ordinaire-
›nt un pays n'assure pas à des étrangers des avantages qu'il
fuse à ses nationaux ; malgré le silence du protocole sur ce
›int, il a dû être aussi entendu que le bénéfice de cette pro-
ction n'était acquis qu'au profit de ceux qui pouvaient se ré-
amer d'un État faisant partie de cette Union restreinte.

476. — Peu de législations se sont spécialement occupées des uvres chorégraphiques (V. n° 315 et p. 395, note 1) ; mais, resqu'en tous lieux, les productions dramatiques et musicales ›nt protégées en vertu de dispositions expresses des lois ; dans ne composition chorégraphique, la partie musicale et les aroles qui ont pu y être jointes rentrent manifestement dans ›ette catégorie : aussi sont-elles garanties contre toute atteinte ; nais en dehors de ces deux éléments, un ballet se compose l'une action chorégraphique (pas de danse, groupements par-iculiers des personnages, etc) ; c'est de celles-ci que doit être entendu le chiffre 2 du protocole de clôture. Etait-il nécessaire de faire de cette question l'objet d'une mesure spéciale ? Peut-être non ; car l'article 2 assure aux bénéficiaires de l'Union l'assimilation aux nationaux ; on ne doit point regretter toutefois qu'on se soit expliqué sur ce point ; toute obscurité a ainsi disparu ; quoiqu'il en soit, il nous paraitrait difficile d'admettre que le chiffre 2 du protocole renferme, lui aussi, comme on l'a dit, la consécration d'une Union restreinte (1) ; peu importe d'ailleurs, il suffit de savoir que, sans controverse possible, l'auteur d'un ballet peut, dans certaines circonstances données, invoquer la garantie du traité d'Union. (Comp. Droz, *J. D. I. P.*, 85. 489-90 ; — D'Orelli, *Rev. dr. Int.*, 86, 40 ; — *Rapport de la Commission de 1885*, p. 5 ; — *Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 269.)

(1) Sans doute, il se peut que, dans certains pays adhérents, l'action chorégraphique ne soit pas respectée comme elle devrait l'être ; mais ce fait est susceptible de se reproduire à l'égard de toutes œuvres qui ne sont pas nominativement désignées, soit dans l'article 4, soit dans l'article 9 du traité (V. n° 438).

477. — Les quelques indications fournies sur les œuvres chorégraphiques ont laissé pressentir que le traité de Berne couvrait de sa protection les pièces de théâtre et les compositions musicales ; il en est ainsi et l'article 4 place au rang des productions expressément garanties « les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles » ; puis l'article 9 déclare que « les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non. »

« Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il en interdit l'exécution publique. »

Que résulte-t-il de ces textes? Voici le système qui paraît préférable : l'article 4 contient nominativement dans son énumération les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles ; cette énonciation a pour résultat de réaliser à l'égard de ces publications un minimum d'unification : alors même qu'ils ne respecteraient pas en faveur de leurs nationaux les droits portant sur ces ouvrages (Comp. n° 319 *in fine*), les États de l'Union se sont engagés à sauvegarder ceux des étrangers appelés à jouir du traité nouveau. Pour le droit d'exécution, l'article 9 impose la nécessité d'une réserve sur le titre ou en tête de l'ouvrage (V. p. 536) ; quel peut être l'effet de cette disposition ? Deux opinions sont possibles : dans une première, on pourrait dire : elle doit recevoir son plein effet dans toute instance où se trouve intéressé un État qui, dans sa législation, consacre une exigence de nature pareille (1) ou analogue (2) ; mais hors de là, il n'y aurait pas lieu d'en réclamer l'application. A cet effet,

(1) V, n° 333,334.
(2) V. n° 330,335.

on pourrait faire observer que ce que renferme l'article 9 est un *minimum* d'unification ; les nations qui, jusqu'alors, étaient restées en deçà de ce progrès, doivent le réaliser au profit des bénéficiaires de l'Union ; mais, pour les autres pays, la formule générale de l'article 2, premier alinéa, conserve son empire, même à l'égard des points spécialement réglés par la convention ; les étrangers doivent être assimilés aux nationaux, pourvu qu'ils aient rempli les formalités prescrites au lieu d'origine ; si dans un État les citoyens n'ont point de réserve à inscrire sur leurs compositions musicales, si certaines œuvres étrangères jouissent de ce même régime d'après leur statut originel, pareille dispense doit exister à leur profit dans ce même État.

Nous hésiterions à adopter cette manière de voir : la rédaction de l'article 9 nous paraît de telle nature que cette réserve doit être exigée en toute hypothèse ; c'est qu'en effet l'assimilation des étrangers aux nationaux est renfermée dans l'article 2 ; or, l'article 9 semble déclarer que l'article 2 n'est applicable que si la réserve a été faite. Il faut avouer que ce texte est exceptionnel ; car le traité de Berne renferme simplement un minimum d'unification qu'il est ordinairement possible de dépasser lorsque l'état des législations en présence le permet.

Les arrangements particuliers contiennent aussi des dispositions relatives aux productions musicales ; dans la très grande majorité de ceux qu'il nous a été loisible de consulter, le droit d'impression est expressément assuré aux ayants droit. Seul l'accord de 1855 avec les Pays-Bas conservait à cet égard un silence complet ; la convention du 19 avril 1884 a déclaré que les deux gouvernements étaient tombés d'accord pour étendre à nos matières la garantie des relations contractuelles antérieures. Le traité du 16 février 1884 avec la Suède parle uniquement des écrits et des œuvres d'art ; la concision de cette formule ne saurait tourner au détriment des compositeurs ; les expressions employées sont par elles-mêmes assez larges pour

comprendre notre hypothèse ; puis d'ailleurs ce texte de 1884 n'a eu pour but que la mise en pratique de celui de 1881 ; or, celui-ci parlait sans plus de spécification de la propriété littéraire et artistique et ces mots peuvent évidemment s'entendre des productions musicales. Quoiqu'il en soit, nos conventions avec les autres pays font de ces œuvres une mention expresse : Voyez notamment : Angleterre, 1 § 2 1851 ; — Russie, 2 § 1, 1861 ; — Portugal, 1, 1866 ; — Autriche, 1, 1866 ; — Espagne, 1, 1880 ; — Salvador, 1, 1880 ; — Belgique, 1, 1881 ; — Suisse, 1, 1882 ; — Allemagne, 1 § 2, 1883 ; — Italie, 1 § 3, 1884 (1) etc, etc.,

Ordinairement les œuvres dramatiques sont nominativement désignées parmi celles dignes de la protection ; cette pratique n'est cependant pas toujours observée. (V. spécialement nos traités avec les Pays-Bas, le Portugal et l'Autriche). Comment faut-il interpréter cette abstention ? En principe, elle ne saurait être préjudiciable aux intérêts de nos dramaturges ; c'est qu'à défaut de cette mention spéciale, ils peuvent invoquer l'expression générale d'œuvres littéraires que l'on rencontre dans ces textes ; il est bien entendu d'ailleurs qu'ils ne peuvent se prévaloir que des privilèges dont jouissent les nationaux des pays étrangers.

Ces renseignements sont susceptibles de s'appliquer en principe et au droit de reproduction et à ceux de représentation ou d'exécution. Signalons toutefois l'état particulier de nos rapports conventionnels avec la Russie. Le traité de 1861 place expressément sous sa garantie les œuvres dramatiques et les compositions musicales ; mais il paraît que, d'après la jurisprudence russe, cette mention n'a pas par elle-même assez d'énergie pour assurer aux intéressés le bénéfice du droit de représentation. Cette solution ne satisfait pas notre esprit ; l'assimilation contenue dans l'article 1er § 1 est absolument générale

(1) Les œuvres chorégraphiques figurent expressément dans l'énumération de cet article.

et s'applique par suite au privilège dont il vient d'être parlé. Du moment où les auteurs russes en jouissent, il en doit être de même des Français (Comp. p. 378 note 1).

478. — Théoriquement, lorsque deux nations contractent entre elles un traité relatif aux droits intellectuels, la garantie qu'elles stipulent devrait s'étendre à toute œuvre, qui, en la supposant nationale dans celui des deux pays où la protection est la moins longue, y aurait encore droit à la sauvegarde légale. Ainsi supposons en présence deux États dont l'un fait pendant trente ans et l'autre pendant cinquante ans survivre à l'auteur les droits intellectuels, supposons qu'au moment de la mise en vigueur du traité cet auteur soit mort, ses héritiers devraient invoquer le texte nouveau pourvu que moins de trente ans se seraient écoulés depuis le décès de leur ayant cause ; cette solution est légitime, parce que, si, d'une part, il n'existe point, en règle générale, de motif pour restreindre dans le temps l'effet bienfaisant des conventions, on doit se souvenir, d'autre part, que nos matières sont dominées par l'idée de la limitation à déduire de la combinaison entre les lois du lieu d'origine et celles du pays d'importation. (Comp. Pasquale Fiore, nos 910-1.)

Au regard du droit de reproduction, on a laissé toute leur influence aux principes (1) ; il y a lieu toutefois de signaler la

(1) Faisons cependant une remarque : avant la conclusion du traité, les libraires, établis sur le territoire de chacune des hautes parties contractantes, se livraient peut-être à la multiplication illégitime des œuvres de l'autre nation; leur industrie n'est guère recommandable ; toutefois, on a pris l'habitude de stipuler à leur profit le droit d'écouler les contrefaçons existantes lors de la mise en vigueur de l'arrangement nouveau ; on ne saurait voir là un échec à la règle générale posée au texte : car si les faits antérieurs sont amnistiés, les actes postérieurs conservent leur caractère délictueux.

Pour éviter toute fraude et pour empêcher les libraires de vendre sous le couvert d'une réimpression antérieure des publications qu'ils auraient continué de faire après coup, on charge certaines autorités d'apposer une estampille déterminée sur chaque exemplaire jadis fabriqué. (V. Paris, 17 janvier 1867, aff Richault. *Pat*, 67, 16.) Ces mesures ne présentent qu'un intérêt passager ; les plus récentes ont été prises à l'occasion des traités franco-allemand et franco-italien. (V. pour le premier, le protocole 1° le décret français du

solution particulière admise dans nos relations avec l'Angleterre. L'article 14, au milieu de dispositions d'une toute autre nature, déclare que les stipulations du traité ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après sa mise à exécution.

Pour le droit de représentation, au contraire, les dérogations à la règle ordinaire sont bien plus nombreuses. On peut sans doute citer encore, comme s'étant conformés aux principes rationnels, les arrangements dont la liste suit : Portugal, 4, 1866 ; — Espagne, 9, 3°, 1880, comb. avec 4, 1852 ; — Salvador, 3, 1880 ; — Italie, protocole 2°, 1884 ; — *adde*, Belgique et Espagne, 2, 1880 ; — Espagne et Portugal, 2, 1880 ; — Suisse, 4, 20, 1882, etc. Mais plus généralement, le droit de représentation n'est respecté qu'à l'égard des œuvres qui, au moment de la mise en vigueur du traité, n'avaient pas encore été publiées dans l'un ou l'autre des deux pays en cause ; si pourtant entre deux États les relations contractuelles sont réglées par un accord conclu en renouvellement de conventions antérieures, on s'attache à la date de la plus ancienne de celles-ci (Autriche, 4, 1866 ; — Luxembourg, 4, 1866 ; — Belgique, 4, 1881 ; — Allemagne, protole 2, 1883).

479. — Au sujet du droit de représentation, certaines observations importantes doivent être produites à l'égard de nos rapports avec quelques puissances étrangères. On sait que le traité franco-suisse se fait remarquer par une particularité ; il se compose de deux séries de dispositions, dont chacune est applicable dans l'un ou l'autre des deux pays intéressés ; les articles 4 et 20, respectivement exécutoires en France et en Suisse, sont l'un et l'autre conçus dans un esprit très large ; ils ne fixent aucun délai en dedans duquel la première représentation a dû avoir lieu pour que la garantie contractuelle soit invocable ; avant 1882, nos relations avec nos voisins étaient assurées par l'arrangement

8 novembre 1883, *Pat.*, 84, 104 et les instructions du chancelier de l'Empire allemand, 3 novembre 1883, *Pat.*, 84, 107 ; pour le second, le protocole (1°) et le décret français du 20 avril 1885, *Ann. lég. fr.*, 85, 36.)

u 30 juin 1864 ; or, tandis que son article 21 n'imposait aucune ondition de temps, son article 4 déclarait que la protection ne ourrait être acquise qu'aux œuvres dramatiques ou musicales publiées, exécutées ou représentées pour la première fois en uisse après la mise en vigueur de la présente convention. » Ces mesures étaient pour ainsi dire boiteuses ; cette différence tablie entre les œuvres suisses et françaises était injustifiable ; n a, en 1882, mis les unes et les autres sur un même rang ; on a ainsi déclaré illicites des représentations qui jusque là pouvaient être librement données ; l'innovation, alors inscrite dans l'article 4, doit évidemment recevoir son application.

480. — Dans nos rapports avec la Belgique, les droits de représentation et d'exécution existent au profit des œuvres dont l'apparition ne remonte pas au delà du 12 mai 1854. Le traité de 1861 contenait la clause de la nation la plus favorisée et il a été établi et reconnu par les tribunaux belges que cette stipulation s'étendait au privilège dont nous parlons. (V. p. 561, note 1). L'arrangement hispano-belge de 1880 ne contient pas de limitation analogue ; il en est résulté que nos auteurs ont, dès cette époque, par interprétation de la clause susdite, vu disparaître les restrictions jadis apportées à leurs droits ; nos diplomates, lors des négociations de 1881, ont perdu de vue cette amélioration réalisée par ricochet dans la condition de nos auteurs et ils ont laissé insérer dans le texte nouveau une disposition qu'on n'aurait pas dû y rencontrer. (V. Cattreux, pp. 27-28.) On pourrait objecter sans doute que la clause de la nation la plus favorisée ne saurait avoir assez d'influence pour faire considérer comme nulle et non avenue la restriction déjà signalée ; il nous serait facile d'y répondre en nous appuyant sur un aveu contenu dans un document officiel émané du gouvernement belge lui-même ; dans l'exposé des motifs du traité belgico-allemand, il est dit que, vis-à-vis de l'Allemagne et au regard des œuvres dramatiques et musicales, on ne peut admettre une rétroactivité qui remontrait plus loin

que 1854 et cela parce que cette date a été choisie comme ligne de démarcation pour la garantie dans les relations avec la France, (V. *Pasin. B.* 84, 317.) On sait que la composition du traitement le plus favorable ne peut, dans nos relations avec la Belgique, se déterminer que par les concessions faites postérieurement au traité en vigueur ; l'ignorance de nos représentants en 1881 a laissé enlever à nos auteurs le bénéfice de l'arrangement hispano-belge.

481. — Le 2° du protocole de l'accord franco-allemand du 19 avril 1883, dispose que :

« Quant aux œuvres dramatiques ou dramatico-musicales publiées dans l'un des deux pays, et représentées publiquement, en original ou en traduction, dans l'autre pays, antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, elles ne jouiront de la protection légale contre la représentation illicite qu'autant qu'elles auraient été protégées aux termes des conventions précédemment conclues par la France avec les divers États allemands. »

Voici le système qui ressort de ce texte : garantie est, en principe, assurée à toutes les œuvres : toutefois pour les productions antérieures à 1883, elles ne sont respectées que si, dans le pays étranger, elles n'ont pas été publiquement représentées soit en original, soit en traduction, ou que si elles étaient sauvegardées dans ce pays étranger en vertu des traités antérieurs.

Il faut donc encore, à l'heure actuelle, s'en rapporter aux conventions que la France a signées naguère avec les États allemands ; elles sont encore appelées à nous faire connaître exactement quel est dans tel coin ou recoin de l'Empire la situation précise des auteurs dramatiques et compositeurs français. Or, il semble bien résulter des divers accords jadis conclus que partout le droit de représentation ou d'exécution était sauvegardé ; mais, qu'à l'exception du traité consenti par les villes libres de Brême, Hambourg et Lubeck (2, 1865), on ne protégeait que les œuvres publiées, exécutées ou repré-

sentées postérieurement à la promulgation de chacun des arrangements : il sera donc nécessaire, dans chaque cas spécial et pour chaque État particulier, de s'en rapporter à l'ancien texte qui unissait ce pays au nôtre. (V. Prusse, 4, 1862-5 ; — Seize duchés : Anhalt, Brunswick, les deux Hesses, Oldenbourg, les deux Reuss, Saxe Altenbourg, Saxe-Cobourg-Gotha, etc. — ont accédé en 1865 et 1866 à cette convention ; — Bavière 4, 1865 ; — Bade, 4, 1865, etc., etc.)

Avant 1883, les tribunaux allemands ont eu à s'occuper de nos questions ; en raison du vague des expressions contenues dans le protocole, il peut être utile de connaître les décisions qui alors furent rendues. On sait qu'en 1870 une loi fédérale fut votée chez nos voisins ; dans chacun des arrangements conclus par notre pays avec les différents Etats allemands, on déclare que nos auteurs profiteront des améliorations qui, ultérieurement, seront réalisées en faveur des nationaux ; or cette loi de 1870 ne restreint pas ses effets aux œuvres communiquées au public postérieurement à sa promulgation (art. 58) ; on a cru que l'une des conséquences de l'assimilation *in futurum* devait être de supprimer toutes ces conditions de temps nscrites dans les divers traités, de la France avec les États allemands.

Voici dans quelles circonstances la difficulté a été pour la première fois soumise aux juges allemands : la première représentation du *Postillon de Longjumeau* a été donnée à Paris, le 15 octobre 1836, c'est-à-dire bien avant la mise en vigueur de tout accord entre notre patrie et la Prusse. En 1873, les héritiers d'Adam intentèrent une action contre Engel et Haase ; ils prétendaient que la loi de 1870 avait fait disparaître à leur profit la spoliation qu'avait consacrée la convention avec la Prusse (1862-1865). Le 8 juillet 1873, le tribunal royal de Berlin (3e chambre) et le 12 janvier 1874, la Cour d'appel de Berlin repoussèrent leurs réclamations (V. *Pat.*, 76, 137 et suiv.) ; la dernière juridiction a produit, à l'appui de son dire, des consi-

dérations qui n'ont pas toujours été approuvées (V. *Pat.*, *loc. cit.*), mais qui nous paraissent concluantes, elle a reconnu que, d'une part, le traité de 1862 avait posé, en principe, la règle d'une assimilation entre les Français et les Prussiens pour les progrès à réaliser dans chacune des législations et que, d'autre part, la loi de 1870 ignorait les limitations que l'on sait; mais elle a fait remarquer que cette assimilation n'était pas aussi générale qu'elle le paraissait au premier abord ; l'article 4 de l'arrangement est en effet ainsi conçu : « les stipulations de l'article premier (celui qui établit cette confusion même pour l'avenir) s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales, *publiées*, *exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la convention* »; des mots imprimés en italique, il résulte invinciblement pour nous que la portée de l'assimilation se trouve restreinte aux productions dramatiques et musicales que les termes du traité de 1862-5 ont toujours permis de protéger.

Le tribunal suprême de commerce, qui remplit une fonction analogue à notre Chambre des requêtes, repoussa dans la même instance le recours en cassation (27 novembre 1874, *Pat.*, *eod. loc.*) Devant les Cours saxonnes, le même insuccès attendait les efforts généreux de M. Carl Batz. (V. *Pat.*, *eod. loc.*, Trib. supr. comm. Leipzig, 15 juin 1875 ; *adde*, même juridiction, *aff.* Brandus, *Pat.*, 78, 196 (1) ; — *Bull. Ass.*, 1ère sér., n° 18, p. 17.)

(1) Le chiffre 2 du protocole de 1883 ne vise uniquement que le droit de représentation ; par suite, pour le privilège de reproduction des œuvres dramatiques et musicales, il est évident qu'il ne connaît pas cette limitation ; il en était de même dans nos relations antérieures avec la très grande majorité des États allemands et notamment avec la Hesse (1865) ; le tribunal régional supérieur de Darmstadt (1880-1) a cependant rendu au cas de monopole d'impression une décision analogue à celle signalée au texte ; il s'agissait encore du *Postillon de Longjumeau* et aussi de la *Poupée de Nuremberg* (jouée pour la première fois le 1er février 1852.) ; M. B... S... fils, éditeur du livret de ces œuvres, a été renvoyé des fins de la plainte dirigée contre lui. (A. II, 489)

482. — Le traité de Berne a d'abord posé, dans son article 14, une règle générale ainsi conçue : « La présente convention, sous réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine. » Puis, dans son protocole de clôture (4°), elle en a organisé ainsi qu'il suit la mise en pratique « ... L'application de la convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article quatorze » (1) (Comp. 8, projet de l'association littéraire internationale ; — *Bull. Ass.*, 1re sér. n° 18, pp. 16-17 ; — *Rev. dr. int.*, d'Orelli, 84, 542-3).

Voici le jugement porté sur cette disposition par la personne la mieux placée pour l'apprécier, par M. le président Droz : « Cette stipulation, dit-il, peut être envisagée comme un expédient, mais il n'était absolument pas possible de régler ce point d'une manière satisfaisante ; ce qui peut être convenu entre deux Gouvernements, qui ont fait une étude complète de la situation réciproque dans les deux États, est infiniment plus difficile à déterminer en connaissance de cause, lorsqu'il s'agit d'établir un régime transitoire pour un si grand nombre de pays dont les conditions intérieures peuvent tellement varier.

« Un membre de la conférence disait à ce propos : « Je donnerai sans hésiter la première chaire de droit public dans « mon pays à celui qui serait en état de résoudre d'une « manière satisfaisante un problème si ardu dans un délai de « six mois ou même d'une année. » (v. *J. D. I. P.*, 84, 455.)

La France est unie avec la très grande majorité des pays

(1) V. pour la Grande-Bretagne, (49 et 50, Vict., c. 33, s. 10 [1]).

adhérents à l'Union ; pour nos auteurs et nos artistes, cette mesure n'offre donc pas de grande utilité ; le plus souvent sans doute, principalement au regard du droit de reproduction, les arrangements particuliers sont muets sur les questions transitoires : ce silence équivaut, d'après nous, à une stipulation, qui déciderait que dans les relations entre les deux pays intéressés, on protégera toutes les œuvres qui se trouvent encore dans la période de garantie déterminée par la combinaison des deux lois en présence. Aussi a-il-paru suffisant de rapporter simplement les textes du traité d'Union relatifs à cette question.

483. — Pour avoir épuisé la matière, il nous suffira de nous demander si, pour que la garantie soit acquise, les œuvres ont dû être publiées (1). Dans la convention de Berne, on a prévu cette difficulté et on lui a donné une solution très satisfaisante : on n'a pas à rechercher si l'œuvre a été publiée ou non (art. 2) (2) (V. *Bull. Ass.*, 1ʳᵉ sér., n° 18, pp. 11-12; — *J. D. I. P.*, 85, 488.) Certains arrangements particuliers sont expressément conçus dans ce sens : Allemagne, 1, § 1, 1883 ; — Italie, 1, § 1, 1884. Que faut-il décider à l'égard des pays qui, dans leurs rapports contractuels avec la France, n'ont point fait une mention spéciale des œuvres non publiées ? On a prétendu qu'en principe toute pro-

(1) Une chose est certaine, c'est que pour les œuvres posthumes, anonymes pseudonymes, la protection peut être acquise comme si elles avaient été publiées, du vivant de l'auteur sous son véritable nom; des expressions employées, il ressort que ce dernier cas a principalement sinon exclusivement occupé l'attention des diplomates, mais on ne saurait évidemment en conclure rien de fâcheux contre aucune des autres publications ; puis dans les deux traités particuliers les plus récents, on a eu à s'occuper de l'une et de l'autre pour certaines formalités spéciales à remplir (Allemagne 7, § 2, 1883 ; — Italie, 6, § 2, 1884); il apparait clairement que ces dispositions n'ont point étendu la portée d'ordinaire des conventions internationales.

(2) Dans les projets de 1883 et de 1884, le traité était appelé à sauvegarder certaines œuvres « soit manuscrites ou inédites, soit publiées ». Le Syndicat pour la protection de la propriété littéraire et artistique fit remarquer que les discours, que les conférences restaient en dehors de cette antithèse (V. *J. D. I. P.*, 85, 58); aussi, sur un amendement du gouvernement français, a-t-on déclaré que « les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union jouissent, pour leurs œuvres soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que, etc. »

tection devait alors être refusée ; pour cela, on a fait remarquer que, dans la majorité des cas, l'auteur devait déposer un exemplaire de son œuvre : or ceci lui est impossible lorsque son travail est encore inédit ; une conséquence en résulte, dit-on, c'est que, dans cette hypothèse, le traité a implicitement mais sûrement refusé sa garantie aux intéressés. Cette opinion n'est pas fondée ; pour interpréter un arrangement diplomatique, il est bon de s'éclairer des lumières de la raison : or, dans la difficulté actuelle, voici en présence de quelle situation on se trouve : d'un côté, un texte (ordinairement l'article 1er) conçu dans un esprit très large et qui, la plupart du temps, ne contient aucune allusion au fait de la publication : on peut et on doit donc en tirer cette conséquence que cet acte est regardé comme indifférent et qu'en toute circonstance sans qu'il y ait lieu de s'attacher à ce point, l'accord nouveau garantit les droits portant sur telle ou telle œuvre, inédite ou non ; d'un autre côté, sans doute, on rencontre un texte qui prescrit certaines formalités qu'on déclare impossibles à remplir au cas de manuscrits et on a conclu que, dans ces circonstances, la protection conventionnelle ne peut plus être d'aucune utilité. Nous ne comprenons pas cette déduction : rien ne s'oppose d'abord à ce qu'on dépose un manuscrit ; cette pratique est sans doute gênante et nous admettons qu'en fait cette exigence n'ait pas été observée ; nous ne saurions voir dans cette abstention une source de préjudice pour l'auteur ou l'artiste : c'est qu'en effet les droits intellectuels sont naturels ; par suite, lorsque les conventions sont susceptibles d'être entendues en deux sens, il faut se décider en faveur de celui qui donne une satisfaction plus complète aux réclamations de la théorie ; or, la publication d'un manuscrit, sans le consentement de l'auteur, est attentatoire à ses prérogatives les plus certaines. (V. *supra*, p. 443, note 1 ; — Comp. l'arrêt de la cour de Bruxelles dans le procès de l'*Assommoir*, S. 81, 4, 9 ; V. p. 559).

Le système général qui vient d'être exposé semble devoir

comporter une exception dans le cas où le nombre des œuvres protégées est expressément déterminé par le principe de la territorialité ; la garantie est alors promise aux livres, écrits, etc., publiés sur le territoire de l'un des pays contractants ; en ce cas, il semble impossible de maintenir la solution précédente ; Une observation facile à saisir vient d'ailleurs enlever presque toute son importance à la dérogation signalée : dans les relations entre deux États donnés, on s'est attaché au principe de la territorialité pour déterminer la sphère d'application du traité ; s'il en est ainsi c'est que, vraisemblablement, la législation interne de chacun des peuples intéressés consacre ce même principe. (V. toutefois pour l'Angleterre p. 567 note 1); ensuite puisque l'auteur peut avoir la pensée d'invoquer la disposition de l'accord diplomatique, c'est que le délinquant s'est adressé aux presses de l'une des deux nations ; l'écrivain, à défaut de la protection contractuelle aura donc le plus souvent celle de la législation interne ; car rien ne s'oppose à ce que, pour le fait de la publication, on considère le coupable comme le gérant d'affaires de sa victime.

PARAGRAPHE QUATRIÈME

Prérogatives reconnues.

484. — Les avantages accordés par les traités internationaux aux œuvres étrangères peuvent être répartis en deux catégories : la première, composée des différents droits n'appartenant aux intéressés que par suite de l'assimilation faite entre les productions nationales et les leurs ; la deuxième, dans laquelle on doit faire rentrer les prérogatives qui furent l'objet de mesures spéciales ; la première, sujette aux fluctuations incessantes des deux législations en présence ; la deuxième, formant un tout complet, indifférent aux variations du dehors

Au regard des personnes et des œuvres protégées, cette classification ne pouvait être admise (1) : car les énumérations expresses à ce relatives étaient rattachées par un lien évident à la règle de la double limitation : ici, au contraire, les articles concernant les avantages expressément concédés existent en eux-mêmes, constituent des textes autonomes et rien ne vient restreindre la volonté nettement formulée des deux hautes parties contractantes (2). Ceci dit, ce paragraphe se divise de lui-même en deux parties nettement séparées : nous ne pourrons évidemment signaler chacun des effets particuliers résultant de l'assimilation générale : il suffira de combiner entre elles les lois du pays d'origine et celles du lieu de la contrefaçon : en toute occasion d'ailleurs, cette comparaison doit être faite ; il y a lieu d'avoir recours à ce procédé alors même que la difficulté ne consisterait pas à déterminer la durée de la protection à accorder ; nous reviendrons bientôt sur ce point important ; cette question réservée, quelle est la portée de la confusion ?

Elle est stipulée dans la très grande majorité des conventions internationales. (V. toutefois : Espagne et Belgique, 1, 1880), et elle est appelée même à exercer son influence à l'égard des améliorations qui, dans l'un ou dans l'autre des deux pays, peuvent être réalisées au profit des auteurs et des artistes.

Cette clause se rencontre dans les traités suivants : Pays-Bas, 1, al. 1, 1855 ; — Russie, 1 § 1, *in fine*, 1861 ; — Luxembourg, 1, § 1, 1866 ; — Portugal, 1, § 1, 1866 ; — Autriche, 1, § 1, 1866 ; — Espagne, 1, § 1, 1880 ; — Suisse, 1, § 1, 1882 (3) ; —

(1) Sauf toutefois pour ce qui regarde l'arrangement de Berne (V. n°s 437-8)

(2) L'indépendance de ces articles a parfois cet heureux résultat de faire consacrer au profit des étrangers des droits refusés ou contestés aux nationaux (V. p. 805) ; mais le plus souvent le résultat est tout autre ; on parvient ainsi a créer pour les œuvres nationales une condition de beaucoup préférable à celle des productions étrangères. Ainsi se réduisent à d'insignifiantes proportions les conséquences d'un principe qui paraît si généreux aux yeux de celui qui ne descend pas au fond des choses.

(3) L'article 17 de la convention de 1864 posait les règles communes à la

Allemagne, 1, § 1, 1883; — Italie 1, § 1, 1884 — Traité de Berne, 2, 1886.

Pour établir que l'assimilation doit produire ses effets à l'égard des changements ultérieurs, la formule ordinairement employée est la suivante : les auteurs étrangers jouiront des *avantages* qui sont ou seront accordés par la suite aux nationaux : on a prétendu que le mot avantage était pris en l'espèce dans le sens de droits et on en a conclu qu'une législation interne pouvait, en diminuant l'étendue de ses concessions aux nationaux, restreindre dans la même proportion celles jadis consenties au profit des étrangers. (V. discussions de la loi belge, M. Wœste, Benoidt et Deschamps, p. 307.) Cette interprétation est évidemment erronée : le mot avantage implique par lui-même l'idée d'amélioration. (V. les déclarations du ministre des affaires étrangères de Belgique, *eod. loc.*, p. 313) ; puis d'ailleurs telle est l'intention manifeste des hautes parties contractantes ; car, bien évidemment, il n'a pu entrer dans l'esprit d'aucune d'elles de laisser à l'autre le moyen de faire du traité une lettre morte.

Au sujet de nos relations avec l'Espagne, nous devons dire que les plénipotentiaires de ce pays ont fait introduire, dans presque toutes les conventions qu'ils ont négociées, l'indication d'une durée fixe de garantie ; les auteurs de chacune

Suisse et à la France ; il ne renvoyait pas à l'article 1er ; l'assimilation en Suisse entre les auteurs nationaux et les Français n'avait donc pas été promise.

Ce silence était naturel : il n'existait pas à cette époque de loi fédérale en notre matière, mais seulement quelques dispositions éparses dans les législations de certains cantons. Lors du traité de 1882, il n'y avait sans doute pas encore de loi générale et cependant son article 16, semblabe à l'article 17 de l'ancien, renvoie à l'article 1er : c'est qu'actuellement ce dernier comprend d'autres mesures que celle actuellement examinée. En tous cas, la loi de 1883 est beaucoup moins favorable que les dispositions expresses contenues dans la convention franco-suisse ; nos voisins n'ont pu tacitement l'abroger en se donnant une législation moins libérale (V. p. 244, note 1, et n° 254.) La discussion de la nouvelle loi belge pourra, par analogie, être consultée avec fruit sur ce point intéressant. (V. Benoidt et Deschamps, p. 198-212, p. 284-306 et principalement p. 318.)

les deux nations ne profiteraient donc pas des augmentations de durée qui seraient consacrées par la législation de l'autre État. — On pourrait faire une même observation au regard du traité franco-russe (V. n° 492) et de la partie de la convention franco-suisse applicable dans la république helvétique (21, 1882).

485. — Immédiatement après les dispositions dont il vient d'être parlé, les arrangements internationaux en contiennent une autre qui vient restreindre les effets de cette assimilation : un auteur ne saurait jouir à l'étranger d'avantages « que pendant leur existence au lieu d'origine » (1) ; (Pays-Bas, 1 § 2, 1855 ; — Russie, 1, § 3, 1861 ; — Luxembourg, 1, § 2, 1865 ; — Portugal, 1, § 2, 1866 ; — Autriche, 1, § 2, 1866 ; — Belgique, 1, § 2, 1881 ; — Suisse, 1, § 2, 1882 ; — Allemagne, 1, § 2 (2), 1883 ; — Italie, 1, § 2, 1884 ; — Traité de Berne, 2, § 2, 1886).

Dans nos rapports avec l'Espagne, cette restriction ne fait pas l'objet d'un paragraphe spécial mais elle nous paraît résulter des termes mêmes employés pour établir l'assimilation : l'alinéa premier (art. 1er) est en effet ainsi conçu : «... les auteurs d'œuvres littéraires... qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle, dans l'un des deux États contractants.... jouiront.... des droits *correspondants* dans l'autre État... »

486. — Cette restriction n'est point formellement exprimée dans l'article premier de la Convention entre la France et l'Angleterre. En présence de l'obscurité de ce texte, doit-on dire, par exemple, que les auteurs dramatiques anglais sont protégés en France alors que, dans leur patrie, leur œuvre serait tombée dans le domaine public ? (3)

(1) De l'assimilation, il résulte que les étrangers ne peuvent jouir d'une protection plus longue que les nationaux ; sauf dans la Convention avec les Pays-Bas et dans celle de Berne, on a cru bon de rappeler cette conséquence qui allait de soi.

(2) Les *Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire* (84, 97) ont négligé de reproduire ce paragraphe si important.

(3) Nous avons admis au n° 194 que le décret français de 1852 avait, en fait,

Rappelons d'abord les termes de cet article premier ; il dispose ce qui suit : «... les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, *auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur*, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays, pendant le même espace de temps et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre pays lui-même, le droit attribué aux auteurs d'ouvrage de même nature qui y seraient publiés, de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon, dans l'un des deux États, de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre sera traitée de la même manière que le serait la contrefaçon ou la reproduction d'ouvrages de même nature originairement publiés dans cet autre État » (1).

M. Henri Celliez, dans sa brochure sur le congrès littéraire de Paris, pense que, dans notre hypothèse, il n'existe pas de limitation aux effets de l'assimilation ; il argumente en ce sens des expressions de cet article 1er ; la formule ordinairement consacrée ne s'y retrouve pas ; ce serait l'indice d'une volonté arrêtée chez les diplomates de ne pas introduire dans nos relations avec la Grande-Bretagne le système de droit commun.

enlevé dans notre pays toute force exécutoire aux dispositions du traité de 1851 ; en présence de cette décision, il peut paraître étonnant que nous ayons jugé utile de poser et de résoudre la question actuelle ; notre manière d'agir est cependant légitime ; car, d'une part, dans l'interprétation de ce même décret de 1852, nous avons pensé qu'il y avait lieu de tenir compte à son égard des restrictions de la loi d'origine (V. nos 226 et suiv.) et, d'autre part, nous avons déjà pris soin d'indiquer qu'un texte législatif postérieur ne pouvait implicitement abroger une convention antérieure qu'autant qu'il était plus favorable qu'elle aux intérêts des auteurs et des artistes. (V. p. 244, note 1.) Notre étude se justifie donc par la nécessité où nous sommes de montrer que les Anglais ont eu, comme tous les autres peuples, à se féliciter de la promulgation du décret. Après comme avant 1852, on a pu opposer à nos voisins la restriction de leur loi nationale, mais depuis cette époque, on a dû considérer comme n'existant plus, à leur encontre, les limitations de l'arrangement international.

(1) Cet article ayant été copié mot à mot dans la convention hispano-anglaise de 1880 (art. 1er), la même question est susceptible de se présenter dans les relations entre les deux puissances signataires de cet accord.

Telle était aussi l'opinion de M. Laboulaye dans son étude sur *la Propriété littéraire en France et en Angleterre*; c'est ce qui lui faisait dire (p. 1) : « le traité anglais est remarquable par la simplicité de l'idée sur laquelle il repose, idée que je crois neuve, principe, qui, tout au moins jusqu'à présent, n'a reçu que de rares applications et qui, en rendant faciles toutes négociations où s'agitent des questions de droit privé, est destiné à fonder prochainement une jurisprudence vraiment européenne, je veux parler de ce principe de réciprocité qui laisse, à chaque pays, sa propre législation. Jusqu'à ce jour, un traité a été le plus ordinairement une œuvre de législation..... et c'est ainsi qu'on effraye dans chaque État les assemblées qui craignent l'invasion d'idées et de coutumes étrangères... »

(Voir Clunet, séance du congrès artistique de Paris du 21 septembre 1878; — De Borchgrave, § 1, 34. Benoidt et Deschamps, p. 104).

Nous ne saurions suivre ces auteurs dans cette voie et nous pensons, avec M. Louis Renault (p. 33), que la convention de 1851 ne forme pas une classe à part. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le début de l'article ci-dessus transcrit, la protection réciproque est, en effet, promise aux « auteurs d'œuvres de littérature ou d'art auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent... » ; il y a donc lieu de s'assurer que la loi d'origine a pris sous sa protection l'œuvre pour laquelle on réclame la sauvegarde du traité.

On a voulu répondre à cet argument. (V. Fliniaux, *Essai*, p. 11.) Sans doute, a-t-on dit, on suppose dans chacun des États la reconnaissance du droit, mais on ne s'inquiète pas de sa qualité. — Par suite la seule conséquence qu'il faille tirer de cette formule restrictive est que si, par exemple, la loi française venait à faire tomber toutes les œuvres françaises dans le domaine public, comme ce droit n'existerait plus, on n'en jouirait plus en Angleterre; mais ce serait là le seul effet qui puisse résulter des termes restrictifs du début de l'article.

Cette interprétation est erronée : les diplomates qui ont concouru à la rédaction de ce traité n'ont pu arrêter leur esprit à l'hypothèse invraisemblable que l'on a supposée ; il reste donc le texte de l'article 1[er] qui borne l'influence de la convention aux œuvres protégées dans l'un des deux pays. Cette disposition, à sens général et indéterminé, doit s'entendre à l'effet de limiter à tous égards la portée de l'arrangement ; la durée et l'étendue de la garantie doivent donc être déterminées de la manière ordinaire (1).

487. — Le plus souvent les traités internationaux déclarent que dans l'État étranger « les avantages reconnus aux auteurs ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine. » Cette formule exerce bien évidemment son influence à l'égard de la longueur de la protection ; mais en est-il de même par rapport à l'étendue des prérogatives accordées ? une des conséquences forcées de l'assimilation est de rendre applicables à tout délit les lois du pays de la contrefaçon (2) ; cela est évident et aucune dérogation n'a été apportée à cette déduction logique ; mais lorsque le juge aura à apprécier la violation d'un droit rentrant dans les termes du traité, n'aura-t-il pas aussi à se demander si cet acte est punissable d'après la législation du lieu d'origine ? Nous pensons que, d'une manière générale, il en devra être ainsi Que nous dit en effet le paragraphe ordinairement employé ? C'est que des droits ne peuvent être reconnus aux auteurs que pendant leur existence au lieu d'origine ; n'en résulte-t-il pas que si ces droits n'y sont pas consacrés, il en doit être de même à l'étranger?

(1) D'après M. Clunet (séance du congrès artistique du 21 septembre 1878), l'assimilation aurait été absolue dans les conventions de la France avec le Portugal (1851) et la Sardaigne (1843); nous n'avons point à entrer dans la discussion que leur interprétation peut soulever : car elles ont été remplacées par d'autres plus récentes manifestement conçues d'après le système habituellement suivi. (Portugal, 1, § 2, 1866; — Italie, 1, § 2, 1884.)

(2) Exception a été faite pour les auteurs français en Suisse et dans nos relations avec le Salvador. (V. nos 401 et 402)

en résulte-il pas que s'ils y sont soumis à certaines restrictions, celles-ci peuvent encore leur être opposées à l'étranger ? Comp. nos 195 et suiv.). L'historique du traité de Berne vient d'ailleurs corroborer cette déduction ; dans le projet de 1884 (art. 2, al. 2), on avait reproduit la phrase ci-dessus rappelée ; mais en 1885, on l'a modifiée pour ne pas induire les tribunaux à tenir compte, même en dehors de ce qui a trait à la durée de la garantie, de la législation du lieu d'origine de l'œuvre. (Comp. Droz, *J. D. I. P.*, 85, 487.)

Dans nos rapports avec l'Espagne, la règle de la limitation n'est point posée dans les termes ordinaires ; mais le système précédent doit encore être admis ; car l'article 1er, d'une part, exige que les auteurs établissent que leurs droits existent au lieu d'origine, puis, d'autre part, déclare que les intéressés jouiront de droits *correspondants* dans l'autre État.

A ce système général, les traités apportent le plus souvent d'importantes dérogations (1). Après avoir déclaré que les peines à appliquer sont celles du lieu de la contrefaçon, ils contiennent un paragraphe ainsi conçu : « les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays. » Il semble bien résulter de cette disposition que les juges n'ont, dans l'espèce, à s'enquérir que des lois de leur patrie ; il n'en reste pas moins vrai que, dans les cas où ce texte ne peut être produit, une comparaison doit être faite entre les deux lois en présence et un fait ne peut être punissable que s'il est à la fois une violation de l'une ou de l'autre.

488. — Quoi qu'il en soit, pour déterminer l'importance de la durée de protection, il y a toujours lieu de se référer aux deux lois en présence : il peut être difficile de faire *à priori* la combinaison entre l'une et l'autre, lorsqu'elles reposent sur des

(1) Nos arrangements avec l'Angleterre, les Pays-Bas et l'Espagne ne font pas échec à la règle.

principes différents ; mais on peut dire qu'en pratique cette complication n'existe pas ; voici pourquoi : le juge n'a alors qu'à s'en rapporter aux faits eux-mêmes qui lui indiqueront si l'intéressé jouit encore de ses privilèges au lieu d'origine ; tel est le cas où deux législations seules sont en jeu ; mais il n'en est pas toujours ainsi. Supposons qu'un Allemand publie ses œuvres en Belgique ; les traités franco-allemand et franco-belge sont l'un et l'autre conçus de telle sorte que cet écrivain pourra se réclamer de l'un et de l'autre, et par suite soit de la législation allemande soit de la législation belge (V. n[os] 466 et 468) ; dans chacun de ces pays, la durée de garantie n'est pas la même (V. n[os] 346 et 348) ; pourra-t-il se prévaloir de la plus longue ou pourra-t-on limiter ses prétentions à la période la plus courte ? Le premier parti nous semble préférable : ce n'est pas parcequ'un auteur a un double titre à la protection, qu'il doit être permis de le confiner dans la situation la moins favorable.

Une pareille solution devrait être admise, en thèse générale, dans le cas où l'auteur a simultanément mis son œuvre au jour dans divers États ; sur ce point toutefois, on doit signaler une décision contenue dans le traité de Berne ; au cas où la publication s'est effectuée en même temps dans plusieurs pays de l'Union, on considère comme lieu d'origine celui dont la loi accorde la durée de protection la plus courte (2, § 3). Il nous est impossible de découvrir le motif juridique de cette disposition.

489. — La législation italienne consacre la théorie du domaine public payant ; les autres pays se sont prononcés en faveur de celui du monopole d'exploitation ; il est évident qu'en Italie, les œuvres étrangères peuvent être reproduites par tous dans les mêmes conditions que s'il s'agissait d'une production italienne ; mais que faut-il décider en France, par exemple, à l'égard des publications pour lesquelles a commencé en Italie la seconde période de jouissance ? Il est bien évident que l'on ne saurait organiser chez nous pour ces œuvres le système

pratiqué de l'autre côté des Alpes. L'article 9, § 2 du traité franco-italien contient la formule admise couramment dans les conventions : « Les caractères constituant la contrefaçon, la reproduction ou l'exécution illicite seront déterminés par les tribunaux respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux pays. » La reproduction faite sans l'acquiescement des ayants cause est donc ou entièrement illicite ou absolument permise ; en supposant que la réimpression doive être considérée comme coupable, le paiement d'une redevance ne saurait en changer la nature. Quel parti devons-nous prendre ? Sans aucune hésitation, nous adoptons la première opinion ; il est facile d'en établir le bien fondé : l'article 1er § 2 dispose que la protection sera assurée dans chacun des deux États aux auteurs de l'autre « pendant l'existence de leurs droits dans le pays d'origine ». Or, lorsque l'œuvre est passée dans le domaine public payant, le droit des auteurs subsiste : la preuve est que ces paiements ont une cause et que, pour les publications postérieures, les auteurs ont encore le droit de réclamer le versement d'une pareille prestation.

Sur ce point, l'ancienne convention de 1862 était identiquement la même que celle actuellement en vigueur ; le tribunal de la Seine a eu à s'occuper de la question en 1884, avant la promulgation du traité de la même année. Voici les faits à l'occasion desquels la difficulté a été soulevée : Donizetti, ou mieux ses ayants cause, ont concédé, pour la France, le droit de reproduction de *Lucie de Lammermoor* à M. Grus ; celui de *Lucrèce Borgia* à M. Gérard : en mars 1881, Ricordi, éditeur de musique à Milan, envoya à Durdilly, éditeur à Paris, un certain nombre de partitions des deux opéras ; il avait payé à leur égard la redevance de 5 0/0 imposée par la loi italienne.

Au cas d'édition partagée, les exemplaires légalement fabriqués au nom d'un des cessionnaires revêtent un caractère illicite lorsqu'ils pénètrent dans un pays où d'autres personnes jouissent d'un privilège exclusif (V. n° 510) : MM. Grus et Gérard,

cessionnaires de tous droits en France, avaient donc le pouvoir de fermer notre marché aux éditions italiennes. Le tribunal de la Seine ne l'a pas pensé, il s'est appuyé sur le motif suivant : « Au moyen du paiement de la redevance, le droit des auteurs sur ces partitions a été complètement éteint. » Nous ne comprenons pas la portée de cette considération : car, ce à quoi les juges doivent s'attacher, c'est non pas de savoir si, sur tel ou tel exemplaire isolé, les droits de l'auteur sont éteints, mais si les droits pris en eux-mêmes existent encore ; or, dans l'espèce, cela était incontestable, puisque le paiement de la redevance avait pu être exigé. (V. le *Droit* du 27 avril 1884 ; les plaidoiries de MMes Pouillet et Barboux et le réquisitoire de M. le substitut Bard y sont relatés ; — *adde*, le *Ménestrel*, 85, 334.)

490. — Il arrive parfois que les plénipotentiaires prennent soin de déterminer d'une manière préfixe la durée de la jouissance ; c'est ce qui est arrivé dans nos relations avec l'Espagne ; en vertu de l'article 1er de la convention de 1853, les Espagnols en France et les Français en Espagne étaient protégés pendant toute leur vie, et en outre leurs droits subsistaient pendant vingt ans au profit de leurs héritiers directs ou testamentaires et pendant dix ans au profit de leurs héritiers collatéraux.

Actuellement, en vertu de l'article 1er du traité de 1880, les droits intellectuels sont garantis aux auteurs des deux pays pendant toute leur vie, et à partir de leur mort pendant cinquante ans, dans l'intérêt des héritiers, donataires, légataires, cessionnaires ou ayants droit, conformément à la législation du pays du défunt (1).

Les auteurs français sont donc protégés aussi longtemps en Espagne qu'en France.

Le passage de l'ancien état de choses à la pratique du système nouveau aurait pu soulever des difficultés ; pour les prévenir on a inséré dans le texte de 1880 les dispositions transi-

(1) *Sic*, Espagne et Portugal, 1 § 2, 1880 ; — Comp. nos 345 et 346).

toires suivantes : les œuvres qui, d'après le traité précédent, étaient encore dans la période de la garantie ont profité de l'extension accordée. Après la mort de l'auteur ses ayants cause doivent jouir de droits exclusifs pendant tout le temps nécessaire pour qu'une période de cinquante ans se soit écoulée depuis ce moment. Cette augmentation de durée du privilège n'a existé et n'existe qu'au profit des auteurs et de leurs héritiers, mais elle ne saurait être invoquée par des cessionnaires dont les contrats auraient été antérieurs à la mise en vigueur de l'accord nouveau (Espagne, 9, §§ 3 et 4, 1880). (1).

491. — L'article 4 de la convention franco-russe de 1861 dispose que le droit des auteurs dure pendant toute leur vie et se transmet pour vingt ans à leurs héritiers directs ou testamentaires et pour dix années à leurs héritiers collatéraux. A l'heure actuelle, en France et en Russie, le droit des auteurs nationaux survit cinquante ans à leur mort (V. n° 346) ; ne pourrait-on pas légitimement soutenir que, dans les relations entre les deux pays, on peut réclamer une jouissance plus longue que celle indiquée dans l'arrangement. La question ne vaut plus guère la peine d'être discutée ; dans quelques mois, le traité de 1861 aura perdu toute force exécutoire, (V. n° 299 *in fine*.) Nous nous prononcerions d'ailleurs pour la négative, c'est qu'en effet le temps de jouissance inscrit dans cet accord ne résulte pas de la combinaison des lois en vigueur, lors de la signature de la convention : en Russie, le droit survivait cinquante ans à la mort de l'auteur, (Ukase de 1857) en France, pendant trente ans (loi du 8 avril 1854) ; on a donc resserré la protection dans des limites plus étroites que ne le comportait l'état des deux législations en cause ; on ne peut donc, sous peine de fausser l'intention des hautes parties contractantes, règler la question de durée par le jeu des deux lois en présence. Nous avons pensé que la détermination des œuvres protégées doit être faite, dans nos rapports avec la Russie, d'après le prin-

(1) *Sic*, Espagne et Portugal, 9, §§ 2 et 3.

cipe de territorialité ; (V. n° 465) l'article 4 qui restreint dans de certaines limites la durée de protection, ne parle que des auteurs russes et français ; faut-il induire de ce rapprochement que les étrangers qui publieraient en Russie ou en France ne pourraient se voir opposer les restrictions contenues dans l'article 4 ? Cette décision nous paraîtrait exorbitante ; car on ne saurait produire à son égard aucun motif rationnel : dans l'article 4, on a statué sur le *idquod plerumque fit*, mais ses dispositions doivent être applicables à toutes les publications régies par le traité; rien n'expliquerait cette faveur dont seraient l'objet les auteurs étrangers éditant leurs œuvres en France ou en Russie.

492. — Dans chacun de ces deux traités, on aurait pu s'abstenir de faire cette indication de la durée de garantie ; il en fut différemment en 1864 et 1882 à l'égard de la Suisse et en 1880 à l'égard de la république du Salvador.

On sait que les conventions franco-suisses offrent, en nos matières, la particularité remarquable de pouvoir se décomposer en deux séries de dispositions : l'une applicable en France, l'autre en Suisse ; pour ce qui est de la condition des Suisses en France, l'arrangement de 1882 (1, § 2) la règle suivant la pratique ordinaire, c'est-à-dire déclare que la protection des lois françaises ne sera assurée aux auteurs Suisses que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays. Il paraît donc que, jusqu'à la loi du 23 avril 1883, certains écrivains et artistes, dont les cantons ne faisaient point partie du concordat de 1856 et ne possédaient point de législation spéciale, devaient être privés de tous droits en France ; la loi de 1883 est venue modifier cette situation exorbitante. Actuellement, tous les auteurs qui publient leurs œuvres en Suisse bénéficient en France d'une protection qui leur survit trente ans (2, l. 1883) ; toutefois, pour les œuvres photographiques, l'article 9 de la loi limite la jouissance exclusive à cinq ans du jour de l'enregistrement ; par suite les photographes suisses ne sont garantis en France que pendant cette courte période.

Cette manière de procéder n'était plus possible au respect de nos auteurs ; aussi l'article 21 avait-il donné des solutions autonomes ; le droit de reproduction devait durer toute la vie de l'auteur et si, à sa mort, moins de trente ans s'étaient écoulés depuis la publication, ses héritiers étaient investis du privilège jusqu'à l'expiration de ce laps de temps ; les œuvres n'avaient-elles pas été mises au jour, ses héritiers ou ayants cause jouissaient aussi de certaines prérogatives ; pourvu qu'ils publiassent dans les six ans de son décès, on leur promettait un droit privatif qui, prenant son point de départ au jour de ce décès, devait se prolonger pendant trente ans. Comme on le voit, à s'en tenir à cet article 21, la situation de nos écrivains et artistes est beaucoup moins favorable en Suisse que ne l'est en France celle de leurs collègues étrangers. Nous avons pensé, d'une manière générale, que les dispositions du traité de 1882 applicables en Suisse avaient conservé toute leur énergie. (V. n° 254.) Devons-nous donc assister à ce phénomène bizarre de voir, en vertu d'un traité de réciprocité, les auteurs d'un pays protégés chez l'autre plus longtemps que ne le sont ceux de cet autre État sur le territoire de ce pays? Nous ne le pensons pas. Nous ne devons pas oublier, en effet, que par suite du renvoi fait par l'article 16 à l'article 1er, nos auteurs peuvent invoquer dans la république Helvétique la clause de la nation la plus favorisée ; nous avons vu que, pour déterminer le traitement qui s'en suit, on devait faire entrer en ligne de compte tant les améliorations réalisées à l'aide des traités que celles inscrites dans les lois au profit des étrangers (V. n° 456) ; la loi Suisse a consacré le principe de réciprocité légale (V. n° 253) ; certains étrangers ont évidemment profité de cette mesure nouvelle et par suite transmettent à leurs héritiers un droit qui dure pendant trente ans ; il ne se peut pas qu'il en soit différemment pour nos auteurs et pour nos artistes (1).

Pour le droit de représentation, on aboutit directement à la

(1) L'article 21 conserve encore son utilité en faveur des photographes fran-

même réglementation sans qu'il soit nécessaire pour cela de se prévaloir de la clause que nous venons de rappeler ; c'est qu'en effet l'article 20 promet à nos écrivains et à nos compositeurs musicaux « la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses, pour la représentation ou l'exécution de leurs œuvres » ; nos compatriotes peuvent donc s'appuyer sur ce texte pour réclamer une extension dans la durée de la garantie.

493. — La république de Salvador ne possédait véritablement pas en 1880 de législation sur notre matière (V. p. 362, note 1), on a donc établi, dans l'article 10 de la convention, que les droits de l'auteur et de l'artiste leur survivraient pendant cinquante ans. Aucune difficulté à cet égard ; il suffit d'avoir rappelé cette décision.

494. — Tous ces renseignements concernent en principe le droit de représentation ; les textes rappelés sont en effet conçus dans des termes très généraux.

Les conventions s'occupent rarement d'ailleurs de cette prérogative ; il s'ensuit que, sous ce rapport, les œuvres étrangères sont assimilées aux productions nationales dans les mêmes limites que le droit de reproduction ; il y a lieu toutefois de mentionner certaines dispositions spéciales (2). En Italie, on pratique le système de l'autorisation préalable ; nos auteurs et compositeurs devaient être appelés à en bénéficier ; le chiffre 3 du protocole (1884) le constate expressément et pour que cet avantage ne soit pas illusoire pour eux, il leur donne un conseil : ils peuvent adresser, soit au ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce d'Italie, soit à l'autorité diplomatique ou consulaire italienne en France, la déclaration qu'ils entendent faire défendre la représentation ou l'exécution des-

çais ; en restreignant dans d'étroites limites la durée de garantie de ses producteurs, la Suisse n'a pu enlever aux nôtres le bénéfice de la convention. (V. p. 244, note 1.)

(2) Pour ce qui regarde le traité de Berne (V. *suprà* nos 379 et 477) il a aussi déjà été parlé des mesures relatives aux boites à musique. (V. n° 379.)

dites œuvres à quiconque ne fournirait pas la preuve écrite et légalisée de leur autorisation ; ils doivent joindre en principe pour chaque œuvre déclarée, une somme de 10 francs, à moins qu'ils ne fassent une notification collective (1) ; la taxe à verser ne peut alors dépasser 30 francs : le texte ajoute d'ailleurs : « Il est bien entendu que l'accomplissement de cette formalité est purement facultatif, et que son omission ne préjudicierait en rien aux droits résultant pour les auteurs français du présent protocole. » Les intéressés feront bien toutefois de se conformer à l'avis contenu dans ce texte ; les autorités locales sont ainsi mises à même d'interdire toute représentation qu'on voudrait faire d'une œuvre française, alors qu'aucune autorisation n'aurait été donnée (2).

La Suisse, comme on sait, pratique un système déplorable à l'égard des auteurs dramatiques et des compositeurs musicaux ; ceux-ci ne peuvent plus s'opposer à une interprétation publique de leur œuvre du moment où on leur a assuré le paiement d'une certaine redevance. (V. n° 330) On semble croire que le versement d'une somme d'argent est l'unique satisfaction recherchée ; nos compatriotes n'ont pas à subir ces froissements de leur amour-propre ; ils peuvent en effet débattre les conditions du marché et même empêcher l'exécution de leurs pièces à ceux qu'ils ne jugent pas dignes de leur œuvre ; c'est ce qui résulte de l'article 20, § 2 ; il dispose ce qui suit : « le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées. » Ce texte encore en vigueur à l'heure actuelle (V. n° 254), mène,

(1) Les Français pourront invoquer les réductions ou suppressions de taxe qui seraient consenties au profit des Italiens (2, § 4, *in fine*, 1884).

(2) L'article 2 de la convention renfermait déjà un système sensiblement analogue ; il se séparait toutefois de celui résumé au texte en ce sens que, pour toute œuvre déclarée, la taxe était de 10 francs. Il y est dit aussi que cette notification n'est possible, que si la publication de l'œuvre est postérieure à la mise en vigueur du traité ; c'est une solution déduite plus ou moins rigoureusement de la loi de 1882 : on peut reprocher aux diplomates de ne pas avoir posé sur ce point de règles transitoires.

directement à la solution indiquée ; il montre bien que toute représentation doit être précédée d'un accord entre l'auteur et le directeur de théâtre ; il y a, dans ce fait, un avantage considérable pour nos auteurs ; la loi de 1883 n'a pu leur enlever cet important bénéfice.

495. — Comme il est facile de le constater, les traités internationaux ont laissé en principe aux droits de reproduction et de réprésentation, toute la durée que comportait en ces matières la combinaison des lois du lieu d'origine et de celles du pays de la contrefaçon. Mieux eût valu, sans doute, assimiler purement et simplement les œuvres étrangères aux producductions nationales (V. nos 300 et 301) ; telle qu'elle existe actuellement, la protection à l'égard de ces privilèges ne peut pourtant soulever de bien vives critiques ; maheureusement, pour ne point donner une idée fausse des relations internationales, on doit s'empresser de signaler les restrictions injustifiées dont le droit de traduction a été l'objet ; de pays à pays, il est rare que les œuvres littéraires soient lues ou représentées dans la langue originale ; on a pu constater dans quelles limites étroites les législations internes avaient renfermé le droit de traduction ; presque toutes les conventions internationales sont encore venues le resserrer dans de très notables proportions et, en outre, ont subordonné son maintien à l'accomplissement de conditions nombreuses et gênantes ; il semble naturel de signaler, en ce moment, combien en notre espèce a été diminuée la durée de garantie ; sous peine de donner de ces questions un aperçu incomplet et erroné, il paraît nécessaire d'y joindre l'indication des formalités prescrites. Le paragraphe sixième devra d'ailleurs être consulté : c'est qu'en effet on a considéré, à tort d'ailleurs, le droit de traduction comme l'accessoire soit de celui de reproduction, soit de celui de représentation ; il en résulte qu'il ne peut exister qu'autant que, suivant les circonstances, on a pris soin de sauvegarder l'un ou l'autre de ces derniers (Comp. Angleterre, 3 § 1, 1851 (1); — Portugal, 5, 1°, 1866.

Dans nos relations avec l'Autriche, pour conserver le droit de reproduction sur l'œuvre originale, il est nécessaire de faire enregistrer celle-ci au ministère des affaires étrangères à Vienne (2, 1866). Cette exigence n'existe pas dans la législation interne de ce pays. L'article 5 du traité relatif au droit de traduction ne contient pas cette prescription ; pour conserver le privilège de traduction, est-il nécessaire que l'auteur fasse enregistrer l'œuvre originale ? Il nous semble qu'agir ainsi serait très prudent : c'est qu'en effet les diplomates ont considéré ordinairement le droit de traduction comme une dépendance de celui de reproduction ou de représentation dans la langue originale ; or, le silence observé par l'article 5 ne montre pas suffisamment qu'on ait eu l'intention, dans nos rapports avec l'Autriche, de modifier une pratique constamment suivie.

496. — Outre cette formalité, pour ainsi dire préliminaire, les conventions internationales contiennent encore d'autres exigences ; mais il semble bon de faire précéder leur étude de l'exposé de la théorie consacrée par le traité de Berne ; la traduction est en effet un des points sur lesquels on est parvenu à consacrer un minimum d'unification ; ainsi disparaîtra, dans un avenir très prochain, l'intérêt qui, jusque dans ces derniers temps, s'attachait à la recherche des solutions données à la difficulté présente par les accords particuliers.

Les droits de reproduction et de représentation sont sauvegardés dans tous les États de l'Union, pourvu que les conditions prescrites au lieu d'origine aient été scrupuleusement observées ; de ce chef, aucune formalité n'est à remplir par celui qui désire conserver son droit de traduction. Quant au droit d'exécution, il doit parfois en être fait une réserve expresse (V. n° 477) ; dans les mêmes hypothèses, on peut soutenir qu'il

(1) La convention de 1880 entre l'Espagne et l'Angleterre étant calquée, comme d'ailleurs tous les traités consentis par l'Angleterre, sur celle de ce pays avec la France, on y retrouve naturellement l'obligation de faire enregistrer et déposer l'œuvre originale (3° 1°, Espagne et Angleterre, 1880).

serait bon d'en agir ainsi pour ne point perdre le droit de traduction relativement aux paroles sur lesquelles la musique a pu être écrite ; quoi qu'il soit de ce point spécial et très peu important, voici sur notre sujet les dispositions mêmes de l'arrangement de 1886 : « Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

« Pour les ouvrages publiés par livraisons, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

« Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

« Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié » (1).

Aucune formalité spéciale n'est donc plus imposée pour la

(1) L'arrangement de Berne comprend en outre une disposition que l'on rencontre dans presque tous les traités internationaux. Les traductions qui sont faites d'une œuvre tombée dans le domaine public sont considérées comme des productions originales et, par suite, bénéficient de la garantie contractuelle ; toutefois, on a soin d'ajouter, ce qui se comprend parfaitement, que le traducteur ne jouit de droit exclusif qu'à l'égard de la version qu'il a donnée ; il ne peut empêcher autrui de travailler sur le même livre et d'en fournir une édition nouvelle ; l'avantage concédé à l'auteur même consiste précisément en ce qu'il peut interdire à chacun de publier une traduction quelconque. (Berne, 6, 1886 ; — Angleterre, 2, 1851 ; — Pays-Bas, 3, § 2, 1855 ; — Portugal, 3, *in fine*, 1866 ; — Autriche, 4, 1866 ; — Espagne, 3, § 2, 1880 ; — Salvador, 4, 1880 ; — Belgique, 5, *in fine*, 1881 ; — Suisse, 5, *in fine*, 1882 ; — Allemagne, 9, § 3, 1883 ; — Italie, 7, § 3, 1884.)

conservation du droit de traduction ; sur ce point, les intéressés, ont obtenu satisfaction ; il n'en est pas de même pour ce qui est de la durée de garantie ; les restrictions contenues dans les lois internes expliquent les résolutions prises ; on pourra constater d'ailleurs que des progrès considérables ont été réalisés si on compare la décision de l'article 5 à celles des législations nationales ; il est bon d'ailleurs de remarquer que, dans l'espèce, nous sommes en présence d'un minimum d'unification (V. Droz, *J. D. I. P.*, 85, 491) ; il s'ensuit tout naturellement que les dispositions sus-rappelées devraient être remplacées par celles des conventions particulières ou des lois internes qui seraient plus favorables. (V. par exemple le traité franco-espagnol, art. 3, *initio* et loi belge de 1886, art. 12 comb. avec déclaration interprétative du 4 janvier 1882 et l'état de la jurisprudence française, n° 372.) Pour le cas où l'œuvre paraît par fraction, l'article contient certaines mesures à noter ; au regard des publications par livraison, on a cru bon de ne faire courir le délai de dix ans que de l'apparition du dernier fascicule : jusque-là, l'œuvre est incomplète ; on a pensé qu'il ne fallait pas que certaines parties d'un tout tombassent dans le domaine public, tandis que d'autres appartiendraient encore exclusivement à l'auteur (1); pour les cahiers et bulletins, dont chacun a une existence propre, il n'y avait plus d'apparence de motif pour maintenir cette décision ; aussi pour chacun d'eux, la durée se compte à partir de leur mise au jour. En fait, il sera parfois difficile de séparer l'un de l'autre chacun de ces genres de productions; les tribunaux apprécieront, en tenant compte de toutes les circonstances de la cause. (V. *J. D. I. P.*, 85, 491.)

497. — Ces solutions n'ont pas été admises sans soulever de très vives controverses : les uns les ont considérées comme

(1) Sur ce point, la solution admise est-elle bonne ? Il est permis de ne point le penser. Si le traité avait encore imposé des formalités, il serait à approuver (V. n° 503) mais heureusement, il n'en est plus ainsi : on doit toutefois se féliciter de la décision prise : elle a pour résultat d'étendre parfois dans de notables proportions la durée du droit de traduction :

trop généreuses, les autres, comme conçues dans un esprit trop étroit.

Dans le projet proposé en 1883 par l'Association littéraire internationale, l'article 5 établissait que les auteurs de l'un des pays de l'Union jouiraient dans tous les autres du privilège de traduction pendant toute la durée de leurs droits sur leur œuvre originale; dans l'avant-projet suisse, on avait aussi adopté cette manière de voir ; mais, au congrès de 1884, on fut dans la nécessité de tenir compte de l'état des législations internes : on aboutit alors au système que voici (1) : pendant les trois ans qui suivent la publication de l'œuvre originale, l'auteur devait pouvoir interdire toute traduction à tout tiers ; passé ce délai, chacun devait pouvoir reproduire l'œuvre originale en une langue différente, à moins que l'intéressé n'ait pris les devants durant cette première période ; dans ce dernier cas, toute traduction faite, sans le consentement de l'écrivain, dans un idiome employé par lui, devait être considérée comme une contrefaçon dès là qu'elle était mise au jour dans les dix ans qui suivaient la publication de la version autorisée. (Art. 6; — Boetzmann, *Bull. Ass.*, 1ère sér., n° 23, p. 19.)

En subordonnant le maintien du droit de traduction, après l'échéance des trois ans, à la publication de l'œuvre dans les différentes langues qu'on désirait se réserver, on avait imposé une condition très rigoureuse, parfois difficile à remplir dans le délai imparti ; puis, sans qu'il existe de ce fait aucun motif plausible, on avait placé l'auteur dans l'alternative suivante : ou il n'aurait point fait paraître de traduction dans le terme fixé et alors il se serait exposé à voir son œuvre en but aux entreprises de traducteurs maladroits, ou il aurait obéi à ces exigences injustifiables et alors il aurait peut-être enlevé à

(1) La France avait chargé ses délégués de voter en faveur de la théorie consacrée dans la précédente conférence : le changement, apporté en 1884, fut approuvé par les deux tiers des puissances représentées (V. *J. D. I. P.* 84, 451.)

son travail une grande partie de ce parfum original qu'il est bien difficile de conserver dans les transvasements d'une langue dans une autre. Les droits d'un auteur sont méconnus quand on lui impose la nécessité de publier une traduction de son livre. Les décisions, prises en notre espèce par la conférence de 1884, figuraient parmi celles qui furent le plus vigoureusement critiquées par le *Syndicat pour la protection de la Propriété littéraire et artistique* (France); aussi, l'année suivante, notre gouvernement proposa d'en revenir aux solutions du projet de 1883; cette motion était inadmissible; un trop grand nombre de pays apportaient des restrictions trop rigoureuses au droit en discussion (1). (V. *J. D. I. P.*, 85, 490; — Rapport de la commission de 1885, pp. 6 et 7.) En 1885 pourtant, une importante amélioration fut apportée au texte de l'année précédente; l'auteur n'a plus actuellement à faire paraître une traduction dans un délai déterminé; qu'il use ou non de cette faculté, la protection est pour lui toujours la même : pendant dix ans au moins, il peut interdire toute traduction de son œuvre; ce délai ne commence même à courir que du 1er janvier qui suit l'année où l'œuvre originale a paru. Cette réglementation vient d'ailleurs d'être exposée au paragraphe précédent ; les délégués anglais voulaient laisser en notre espèce tout leur pouvoir aux lois internes des pays où la garantie serait réclamée; cette conception ne laissait pas à l'Union une suffisante influence ; elle fut rejetée par 8 voix contre 4 (Allemagne, Espagne, France, Haïti, Honduras, Italie, Suisse et Tunisie, d'un côté; — Belgique, Grande-Bretagne, Suède et Norwège de l'autre); le système qui, l'année précédente, avait rallié les suffrages des délégués, fut définitivement écarté par six voix contre cinq (la Belgique, la France, l'Italie, la république d'Haïti, la Suisse et la Tunisie d'une part, contre l'Allemagne, l'Espagne, le Honduras, la Suède et la Norwège d'autre part). En cet état, deux

(1) L'Allemagne, le Honduras, l'Italie, la Suède, la Norwège et la Suisse se prononcèrent contre l'adoption de l'amendement français.

propositions furent mises en avant : l'une consistait à étendre de deux ans chacun des termes fixés à la réunion précédente ; l'autre, à supprimer purement et simplement le premier de ces délais : la première motion ayant été retirée, l'autre fut votée à l'unanimité (V. Rapport de la commission de 1885, p. 6) ; la délégation française déclara au procès-verbal qu'elle se ralliait, par esprit de conciliation « à cet amendement, qui constitue un progrès considérable dans le sens et vers le but que poursuit la France. » (V. D'Orelli, *Rev. dr. int.*, 86, 38 ; — M. Louis Ulbach, *Bull. Ass.*, 2me sér., n° 3, pp. 18-19.)

Dans l'exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de Berne déposé au Sénat le 11 novembre 1886, le gouvernement français apprécie ainsi qu'il suit les mesures contenues dans l'article 5 : «... le principe que nous avons cherché à faire prévaloir assimilait le droit de traduction au droit de reproduction et en garantissait la jouissance à l'auteur et à ses ayants cause, aussi longtemps que ceux-ci conservaient leurs droits sur l'œuvre même ; mais ce principe n'est pas admis par la plupart des législations étrangères, et c'est à titre de transaction que le délai de dix ans a été inscrit dans la convention actuelle. Tel qu'il est, le terme ferme de dix ans marque un progrès sérieux, puisque, dans la plupart de nos conventions, cette période n'est accordée que, sous la condition d'avoir dans un délai de un à trois ans, après la publication de l'original, fait publier la traduction dont il s'agit. Cette condition gênante n'existe plus, et comme la traduction est assimilée à l'original (art. 6), les auteurs se trouvent dispensés en même temps des formalités multiples qu'ils devaient remplir dans chaque pays étranger, pour la protection des traductions qui se publient de leurs œuvres. » (Sénat, session extraordinaire de 1886, annexe au procès-verbal de la séance du 11 novembre 1886, n° 23, p. 4-5.)

498. — Comme il a déjà été dit, le traité de Berne aura pour effet d'enlever beaucoup de leur importance aux disposi-

tions actuelles des traités sur le point que nous examinons ; nous passerons donc assez rapidement sur ce sujet ; deux des conventions signées par la France n'assurent à l'auteur aucun privilège ; nous faisons allusion à celles conclues avec la Russie et les Pays-Bas ; c'est qu'en effet la première ne contient aucune disposition relative à la traduction (1). Ce silence doit être interprété contre nos écrivains : on connaît, en effet le système restrictif admis dans la législation interne de cet État. (V. n° 375.) L'arrangement de 1855 avec les Pays-Bas contient, il est vrai, sur nos questions, un article particulier (art. 3) ; mais il n'a pas pour objet d'accorder un privilège à l'auteur de l'œuvre originale. (Comp. Belgique-Hollande, 30 août 1858, art, 3) ; en 1884, les représentants de la France ne sont pas parvenus à faire consacrer sur ce point les droits incontestables de nos compatriotes.

499. — L'Espagne a fait introduire dans les traités qu'elle a signés le principe de l'assimilation entre le droit de traduction et ceux de reproduction et de représentation ; elle a fait aussi déclarer que les formalités requises au lieu d'origine seraient suffisantes pour sauvegarder les droits intellectuels dans le pays d'importation ; aussi, les conventions de 1880 ne réclament aucune étude particulière : on doit remarquer toutefois, et cela est très important, les progrès considérables qu'elles ont réalisés à notre égard (3, 1880 ; *sic.* Salvador, 3, 1880 ; — Espagne et Belgique, 3, 1880 ; — Espagne et Portugal, 3, 1880 ; — *Contra* Espagne et Angleterre, 6, 1880) ; — pour le traité italo-espagnol V. *Bull. lég. comp.*, 81, 323).

500. — En 1881, dans notre accord avec la Belgique, on avait inséré un article 6 qui restreignait le droit de traduction dans de notables proportions et le soumettait à des conditions très rigoureuses ; une déclaration additionnelle du 4 janvier

(1) Il en était de même avant le traité de 1883, dans nos relations avec certains États allemands, tels que le Hanovre, les trois Hesses, le Nassau, la Saxe-Weimar-Eisenach, les deux Schwartzbourg, etc.

1882, dont il a déjà été parlé (V. n° 459), vint rayer ces dispositions d'un autre âge ; depuis 1886, grâce à la disparition des mesures restrictives de l'ancienne loi belge, le droit de traduction se confond, dans l'intérêt des Belges en France et des Français en Belgique, avec ceux de reproduction et de représentation. (V. n° 372).

501. — Dans nos relations avec la Suisse, l'article 6 du traité, (1882) l'un de ceux applicables en France, avait organisé un système très compliqué et très étroit; mais l'article 1er de l'arrangement contient la clause de la nation la plus favorisée, et, pour déterminer le traitement qui en découle, on peut tenir compte des concessions antérieures, notamment de celles renfermées dans la convention franco-espagnole (V. n° 455) ; ainsi disparaissent les nombreuses restrictions que, par oubli, on a encore insérées dans l'article 6.

L'article 16 étendait en Suisse, à nos auteurs, le système dont il vient d'être question ; la Suisse n'a pas conclu de traité où se trouve inscrite cette assimilation qu'on est heureux de rencontrer dans nos rapports contractuels avec l'Espagne. Est-ce donc à dire que nos auteurs doivent encore se soumettre aux exigences de la convention de 1882 ; nous ne le pensons pas : c'est que, grâce à la clause de la nation la plus favorisée, nos auteurs peuvent invoquer le bénéfice de la loi fédérale de 1883; or, celle-ci est beaucoup plus libérale que l'accord diplomatique. Nos écrivains auront donc simplement à se conformer aux décisions contenues dans ce texte législatif. Malgré cette amélioration, leur condition n'est pas encore aussi bonne que celle des Suisses en France (V. n° 372) ; toutefois, pour ce qui est du droit de représentation des œuvres dramatiques traduites, l'article 20 déclare qu'il est régi par les mêmes principes que ceux appliqués ou à appliquer en France dans l'intérêt des auteurs suisses : ce privilège survit donc aussi longtemps que le droit d'exécution dans la langue originale ; tout au contraire, le droit de traduction sur les œuvres qui ne sont ni dramatiques ni musicales,

n'est traité comme celui de reproduction que si, dans les dix ans, l'intéressé a fait usage de la faculté qui lui est reconnue.

502. — Ceci dit, il nous reste à passer successivement en revue les différents autres arrangements invocables par nos écrivains; presque tous ceux antérieurs à 1880 leur imposaient la nécessité de faire une réserve de ce droit particulier. (Angleterre, 3, 2°, 1851; — Luxembourg, 6, 1865; — Portugal, 5, 2°, 1886; — Autriche, 5, 1866.)

Cette exigence a disparu dans nos relations avec l'Allemagne (10, 1883) et l'Italie (8, 1884; — c'est une innovation par rapport au traité de 1862, 3).

La condition d'une réserve expresse est gênante par elle-même, mais elle n'est rien en comparaison de l'obligation que l'on impose à l'auteur de faire paraître sa traduction dans un certain temps celle-ci doit avoir été commencée dans le délai d'un an à partir de l'enregistrement de l'œuvre originale, et être terminée dans le laps de trois ans, dans nos relations avec les pays suivants: Angleterre, 7, 1851; — Portugal, 5, § 3, 1866; — Luxembourg, 6, 2°, 1866. Le traité de 1883 avec l'Allemagne n'exige plus que la traduction soit entreprise dans l'année, mais en tous cas elle doit être publiée comme il vient d'être indiqué (10, 3°); il en est de même au regard de l'Italie, en vertu de l'article 8 de la convention de 1884; celui-ci n'est cependant pas la reproduction textuelle des dispositions contenues dans l'arrangement franco-allemand qui exige que la traduction paraisse sur l'un des deux territoires intéressés; tout au contraire, pour l'accord de 1884, il suffit qu'elle ait été mise au jour en un lieu quelconque.

Ces conditions scrupuleusement remplies, il ne faudrait pas croire que l'auteur puisse toujours prétendre au bénéfice d'une garantie efficace contre les agissements des tiers. Dans nos relations avec les pays qui n'imposent à nos auteurs aucune formalité pour la sauvegarde des droits de reproduction ou de représentation en langue originale, les conventions n'ont pas

édicté d'autres mesures que celles ci-dessus rappelées, mais il en est différemment, en principe, au regard des autres États ; ainsi, vis-à-vis de l'Angleterre, la traduction doit être enregistrée et un exemplaire de cette édition doit être déposé, aux termes de l'article 3 (4°) du traité de 1851 ; dans nos rapports avec le Portugal, l'œuvre, sous sa forme nouvelle, doit être enregistrée (5, 4°, 1866) ; le traité franco-autrichien, dans son article 5 relatif aux traductions, ne fait aucune allusion à cette formalité ; que faut-il conclure de ce silence ? Nous serions porté à l'interpréter en faveur de nos écrivains ; rien ne légitime l'exigence ordinaire des traités ; on doit être heureux de pouvoir soustraire nos auteurs à une prescription injustifiable. (V. pourtant l'art. 4.)

503. — Telles sont les formalités à observer lorsque l'œuvre paraît en entier ; mais il arrive parfois qu'un auteur publie son travail par livraison ; les premières conventions faisaient ordinairement courir les délais dont il a été parlé de l'apparition de chacun de ses fascicules (1) ; à l'occasion du traité franco-belge de 1881 qui reproduisait les errements antérieurs. M. Hachette a adressé au ministre des affaires étrangères une lettre très intéressante (10 décembre 1881 ; *J. D. I. P.*, 82, 122.) En homme pratique, il fait voir, par des faits, les conséquences absurdes du système suivi. Les ouvrages qui paraissent par livraison sont en général des dictionnaires : on suit pour les faire l'ordre des mots : or, la traduction intervertit fréquemment cet ordre et peut transporter beaucoup d'expressions d'une initiale à l'autre. — On peut sans doute, dit-il, traduire au fur et à mesure, mais l'impression ne peut être entreprise que lorsque le classement est définitif ; en fait, la protection est donc le plus souvent illusoire (2).

(1) (Angleterre, 8, *in fine*, 1851 ; — Portugal, 5, § 6, 18?6, etc.) Le plus souvent, la réserve faite sur la première livraison étend ses effets sur tout l'ouvrage; on doit toutefois signaler sous ce rapport une particularité du traité franco-autrichien ; l'indication prescrite doit être faite en tête de chaque volume (5, § 2, 1866).

(2) M. Hachette critique aussi la nécessité de faire un enregistrement par

Ces réclamations ont été entendues ; déjà, l'article 3, § 4 de la convention franco-suisse avait introduit en notre matière les réformes indiquées ; les traités franco-allemand (10, 4°) et franco-italien, (8, 4° et 5°) conçus dans un esprit analogue, renferment les mêmes décisions que l'arrangement de Berne. (V. n° 496.)

504. — Les exigences dont il vient d'être parlé ont parfois encore été aggravées à l'encontre de ceux qui désirent conserver le droit de représentation de leurs œuvres en langue étrangère. Dans nos rapports avec l'Angleterre (1851, 4, 2°), une traduction doit être faite dans les trois mois de l'observation des formalités requises pour l'ouvrage original (1) ; l'adaptation est le meilleur moyen à employer pour faire connaître une pièce étrangère ; il est préférable à la traduction qui, suivant l'œuvre originale mot à mot, court le risque d'être incomprise sur les scènes étrangères. Les auteurs de *Frou-frou*, MM. Meilhac et Halévy, avaient fait enregistrer comme une traduction ce que les juges anglais ont considéré comme une adaptation ; on a décidé que la condition imposée n'était pas remplie (Wood *c.* Chart, *Law Rep.*, 10 Eq. 193 ; — Drone, p. 218 Claretie, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 4, p. 19) Nos relations avec le Portugal sont, quant au droit de représentation, réglées de la même manière que celles avec la GrandeBretagne, (5, *in fine*, 1866 ; — *sic* Espagne et Angleterre, 4, 2°, 1880).

Les conventions avec le Luxembourg (1866), avec l'Autriche (1866), avec l'Allemagne (10, *in fine*, 1883), avec l'Italie (8, *in fine*, 1884), ne posent pas de règles spéciales pour les œuvres dramatiques.

chaque livraison : on en arrive ainsi à exiger pour la géographie de Reclus par exemple, jusqu'à cinq cents enregistrements. « Cette mesure blesse profondément la logique en ce sens qu'il n'est pas possible d'admettre qu'il y ait un ouvrage séparé dans un fascicule composé le plus habituellement de deux feuilles d'un ouvrage en cours et qui commence au milieu d'un alinéa pour finir par un mot coupé. »

(1) Celles-ci doivent elles-mêmes être remplies dans les trois mois de la première publication. (Angleterre, 3, 1°, 1851 ; — Portugal, 5, 1°, 1866 ; — Espagne et Angleterre, 3, 1°, 1880.)

505. — La force même des choses s'oppose à ce que ces différentes formalités puissent être remplies lorsque l'œuvre est encore inédite ; cette constatation faite, quelle conséquence faut-il en déduire ? Nous conclurons, pour notre part, que ces ouvrages seront protégés contre toute traduction : à l'impossible, nul n'est tenu ; la raison indique que les diplomates n'ont pas eu l'intention de prescrire pour les manuscrits l'observation des règles qu'ils posaient ; on a vu toutefois que, soit expressément, soit implicitement, la majorité des accords internationaux garantissaient les productions de l'esprit encore sous cette forme (V. n° 483) ; cette promesse ne doit pas être vaine ; le droit de traduction doit donc, en l'espèce, accompagner celui de reproduction et subsister en lui-même, sans qu'aucune condition soit à accomplir ; la Cour de Bruxelles a, dans l'affaire de l'*Assommoir*, donné une solution identique ; cette pièce, avant d'avoir été imprimée par les auteurs, avait été représentée à Anvers en flamand ; le directeur de théâtre pour se défendre, s'appuyait sur l'inobservation des formalités prescrites ; la Cour de Bruxelles eut facilement raison de ce système : voici les considérants irréfutables qu'à cet effet elle mit en avant :

« Attendu que l'article 6 de la convention ne crée point le droit de faire traduire, comme le prétend l'intimé ; qu'il se borne à en régler l'exercice et à le soumettre à certaines conditions pour le cas où il s'agit d'un ouvrage publié ; que les formalités qu'il trace démontrent qu'il ne s'applique qu'à la contrefaçon qui suit la publication, et non à celle qui s'est produite avant que l'œuvre ait été imprimée ;

« Attendu que la pièce des appelants est manuscrite ; que leur droit de la traduire est donc demeuré tout entier et n'est point soumis aux conditions de l'article 6 de la convention précitée. » (Bruxelles, 17 mai 1880, S. 81, 4, 9, note de M. Renault.)

506. — Si l'auteur est parvenu à remplir dans le temps imparti ces différentes conditions, les prérogatives qu'il acquiert

sont ordinairement de bien courte durée : au regard de l'Espagne, du Salvador, de la Belgique et de la Suisse, on peut dire sans doute que le droit de traduction subsiste aussi longtemps que celui de reproduction ou de représentation, mais en dehors de nos relations avec ces pays, cette prérogative a été restreinte dans des limites de temps excessivement étroites. Ceux qui ont donné une traduction de leurs œuvres, ne peuvent empêcher les tiers de faire de même que pendant un délai très court : il est de cinq ans à partir de la traduction en vertu des traités suivants : Angleterre, 3, *initio*, 1851 ; — Luxembourg, 6, 1866 ; — Portugal, 5, 1866 ; — Angleterre et Espagne, 3, *initio*, 1880.

Nous avons obtenu de l'Allemagne que la durée de la protection fût étendue ; elle a été portée à dix ans ; (10, 1883). Cette solution est d'autant plus à remarquer que, dans la législation interne de nos voisins, les règles posées sont moins favorables (V. n° 374 ; — *adde*, Ch. Lyon Caen, *Rev. dr. int.*, 84, 453) : cette décision a été aussi consacrée dans le convention franco-italienne de 1884 (1).

Dans le traité franco-autrichien, aucune disposition ne dit

(1) On a parfois pensé que, vis-à-vis de cet État, le traité nouveau marquait un pas en arrière au regard de celui qu'il fut appelé à remplacer ; pour cela, on est parti de cette idée que jadis, du moment où l'auteur avait satisfait aux exigences de l'accord de 1862, il pouvait s'opposer à toute traduction de son œuvre aussi longtemps que son droit de reproduction lui était reconnu. (V. L. Renault, *Ann. lég. fr.*, 85, 33, note 2 ; — Comp. Fliniaux, *Essai*, p. 23.) Cette opinion n'est peut-être pas fondée ; c'est qu'en effet, l'article 3 sur lequel on l'appuie lui est, à tout considérer, contraire et défavorable ; il renvoie en effet à l'article 1er dans lequel est rappelée cette règle : qu'au pays d'importation un auteur ne doit pas être protégé plus longtemps qu'au lieu d'origine ; or, en Italie, le droit de traduction dure dix ans. (V. p. 455, note 2 ; — 12, al. 1, 1882.)

L'article 3 (1862) imposait toutefois aux Français une obligation qui ne pesait pas sur les Italiens ; nos compatriotes devaient publier une traduction dans l'année ; il semble bien que le temps mis par l'auteur pour satisfaire à cette exigence devait compter dans le calcul des dix ans ; en 1884, on a porté la première période à trois ans et il paraît bien que les dix ans de protection ont actuellement comme point de départ la publication non plus de l'œuvre originale, mais de la traduction : en 1884, on a donc plutôt amélioré qu'empiré la condition de nos auteurs dans le royaume d'Italie.

expressément quelle sera la durée du privilège ;voici quel est sur ce point le renseignement que nous fournit l'article 5 : « l'auteur de tout ouvrage publié dans l'un desdeux pays jouira de la même protection que les auteurs nationaux contre la publication dans l'autre pays de toute traduction..... » On a prétendu que ce texte pouvait être entendu en ce sens que les Français devaient être garantis contre toute traduction aussi longtemps en Autriche qu'en France ; cette opinion nous parait erronée. Mieux vaut, semble-t-il, interpréter cet alinéa en ce sens que la durée du privilège doit être déterminée par la loi du pays d'importation ; il est bon d'ajouter immédiatement une observation : un auteur ne saurait avoir à l'étranger des droits d'une durée plus longue qu'au lieu d'origine ; la législation autrichienne, étant moins libérale que la nôtre (comp. n° 348), il s'ensuit qu'en fait elle doit être seule consultée.

Paragraphe cinquième

De la contrefaçon et des faits qui lui ont été assimilés.

507. — Dans l'étude de ce paragraphe, la première question qui se pose à l'esprit est la suivante : d'après quelle législation, les juges détermineront-ils les caractères délictueux des faits soumis à leur examen ? La réponse est déjà connue, (V. n° 487.) En principe, ils devront s'inspirer des données fournies par les deux lois en présence ; mais, en fait, les conventions internationales font le plus souvent échec à cette règle générale ; elles établissent que les tribunaux respectifs devront apprécier l'acte répréhensible d'après « la législation en vigueur dans chacun des deux pays, » (Luxembourg, 11, 1866 ; — Portugal, 11, 1866 ; — Autriche, 10, 1866 ; — Belgique, 10, 1881 ; — Allemagne, 13, 1883 ; — Italie, 9, 1884) (1).

(1) L'article 15 de l'accord franco-suisse déclare que les caractères consti-

Nos arrangements avec l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Espagne, la Suède et la Norwège ne renferment pas cette dérogation : on devra donc, semble-t-il, s'attacher pour ce qui les concerne aux deux lois en présence.

On se souvient que l'article 2 (2e al.) du traité de Berne a été modifié de manière à enlever toute influence à la loi d'origine, sauf pour ce qui est de la durée de garantie ; lorsque l'Union nouvelle fonctionnera, les juges n'auront plus à faire ces combinaisons nombreuses et délicates que leur impose trop souvent encore la pratique actuelle.

Il doit être bien entendu d'ailleurs que si les conventions avaient changé les caractères ordinaires de la contrefaçon et des autres faits assimilés, on devrait en principe se conformer à leurs indications (1), c'est ainsi que, par exemple, la matière

tuant la contrefaçon seront déterminés, par les tribunaux français, d'après la législation en vigueur sur le territoire de la République ; l'article 16 établit que « les dispositions des articles... 15 recevront également, à titre de réciprocité, leur application en Suisse, pour la protection de la propriété, dûment acquise en France, des ouvrages d'esprit ou d'art. » Le sens de cet article 16 est assez difficile à déterminer ; peut-être a-t-il pour but d'établir que les tribunaux suisses devront se conformer aux indications de nos lois. (Comp. nº 402) ; vis-à-vis du Salvador, la solution doit être la même ; comment les juges de cet État pourraient-ils s'inspirer de leur législation qui, pour ainsi dire, n'existe pas ?

(1) Il y a lieu, au surplus, de tenir compte en ces circonstances des idées et opinions émises aux nos 437, 473 et 484, puis de bien se pénétrer d'une observation importante : à première vue, il semble que, quand il s'agit de régler les rapports entre deux pays, le texte conventionnel à consulter doit être uniquement le traité conclu entre chacun d'eux ; il n'en est pas toujours ainsi : sans parler de la clause de la nation la plus favorisée, il existe le plus souvent dans les conventions internationales un article, très raisonnable d'ailleurs, d'après lequel « chacune des deux hautes parties contractantes conserve le droit de prohiber l'importation, dans ses propres États, des œuvres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarées contrefaçons. » Ainsi l'arrangement de 1855 laisse aux libraires hollandais la faculté de traduire nos œuvres littéraires ; on ne pourrait s'opposer à l'introduction qu'ils tenteraient de faire en France des reproductions qu'ils auraient données en langue étrangère de nos livres et écrits; le décret de 1852 et la presque unanimité des conventions assurent aux étrangers en notre pays, pendant un certain temps au moins, le privilège de traduction ; le marché français devrait donc être fermé aux livres hollandais s'ils étaient composés en violation des droits de ces étrangers.

de la traduction a parfois reçu une organisation particulière dans les arrangements internationaux. (V. nos 495 et suiv.).

508. — La réglementation admise nous dispense de fournir d'autres renseignements à son égard. Les traités, après avoir parlé de la contrefaçon, s'occupent de la vente, de la mise en vente, de l'introduction, du transit, etc., des exemplaires frauduleux. Cette énumération n'est pas toujours complètement reproduite ; en thèse générale, il ne saurait découler rien de fâcheux pour les auteurs ou pour les artistes de cet écourtement des formules usitées, les juges, saisis des réclamations, pourront réprimer ces différents faits ; la légitimité et les limites de leur intervention ont déjà été établies au numéro précédent ; il nous semble bon toutefois de donner un aperçu de la composition des listes de méfaits que renferment les accords internationaux ; nonobstant le silence des lois à consulter, l'insertion d'un acte dans l'une ou l'autre de ces énonciations doit produire les résultats recherchés ; ces dispositions, en effet, sont conçues d'une manière claire, précise et par suite existent indépendamment du soutien que les lois internes prêtent ordinairement aux traités. Il est bon de remarquer que la formule employée ne range pas ces faits au nombre des délits ; elle déclare simplement qu'ils sont prohibés ou interdits, il est évident que si les lois du pays où ces actes se commettent les considèrent comme des délits, il y aura lieu

La disposition dont il vient d'être parlé est devenue de style ; elle se retrouve dans les traités suivants : Angleterre, 13, 1851 ; — Pays-Bas, 10, 1855 ; — Russie, 9, § 2, 1861 ; — Luxembourg, 16, § 2, 1866 ; — Autriche, 14, § 2, 1866 ; — Salvador, 16, § 2, 1880 ; — Belgique, 12 § 2, 1881 ; — Suisse, 13 et 16, 1882 ; — Allemagne, 14, § 2, 1883 ; — Italie, 12, § 2, 1884.

L'accord franco-espagnol et celui de Berne sont conçus dans un esprit libéral : aussi leurs rédacteurs ont-ils jugé inutile de reproduire cette mesure ; il en a été de même au sujet de l'arrangement franco-portugais ; il ne saurait en résulter rien de préjudiciable pour les intéressés ; si un fait est ou devient délictueux, le silence de ces traités ne peut, au premier cas, lui enlever ce caractère (Comp. p. 214, note 1), ni, au second cas, prévaloir contre la volonté nettement exprimée des puissances souveraines.

de leur appliquer les peines qui y sont afférentes ; mais, dans le cas contraire, que faut-il décider ? Nous maintiendrons encore la même solution : tous les arrangements internationaux déclarent en effet, que toute contravention aux mesures qu'ils édictent, entraîne les saisies, confiscations, etc, déterminées par les législations respectives.

Quoi qu'il en soit, voici les données que nous fournissent les traités : (Angleterre (introduction et vente) 6, 1851 ; — Pays-Bas (importation, vente, exposition), 5, 1855 ; — Russie (mise en vente) 7, § 1, 1861 ; — Luxembourg (vente, exposition), 10, 1866 ; — Autriche (vente, exposition), 9, 1866 ; — Portugal (vente, exposition), 10, 1866 ; — Espagne (vente, exposition, exportation), 2, 1880 ; — Belgique (introduction, exportation, circulation, vente et exposition), 9, 1881 ; — Allemagne (comme l'arrangement franco-belge), 12, 1883) (1). Quelques éclaircissements sont nécessaires à l'égard de quelques-unes de ces indications (2) ; la mise en vente n'est point considérée

(1) On a déjà signalé l'importance de la contrefaçon américaine (V. nos 112 et suiv.), les libraires des États-Unis ont eu l'audace de vouloir établir leur coupable industrie dans l'empire d'Allemagne ; c'est ainsi que, pour leur compte, la *Rédemption* de Gounod a été reproduite chez nos voisins sans que les autorisations requises aient été obtenues ; les coupables se défendirent en alléguant que l'édition incriminée était exclusivement destinée aux États-Unis où les droits des étrangers ne sont pas sauvegardés : le tribunal suprême de Leipzig a repoussé ce moyen insidieux (1er octobre 1883, E., IX, p. 189 ; — Chavegrin, *J. D. I. P.*, 86, 435, note 1). Le débat s'est ouvert au moment où les anciennes conventions étaient encore en vigueur ; le terme exportation ne s'y trouvait pas ; actuellement la question ne pourrait plus être discutée ; la décision des juges allemands est cependant importante à noter ; elle nous apprend que, d'après eux, la contrefaçon est un fait délictueux en soi, sans aucun égard à l'usage ultérieur auquel on consacre l'objet ainsi produit.

(2) En quel endroit ces faits ont-ils dû être commis pour être répréhensibles ? Ou pour poser la question plus nettement: la métropole, en signant un traité, promet-elle garantie dans ses colonies ? La question ne paraît point susceptible d'une réponse générale : il en est de même de la difficulté inverse les écrivains et les artistes des possessions externes peuvent-ils invoquer les conventions obtenues par la mère-patrie ? Il y a lieu, pour résoudre chacun de ces points, de descendre dans le détail des liens politiques qui unissent chaque puissance avec chacune de ses dépendances. (Comp. Paris 14 juillet 1879. Boch c. Tinchant, *Pat.*, 80, 247 ; — Demeur, *Pat.*, 82, 99. Pour éviter

comme répréhensible par la jurisprudence de certains pays; quelque fondée que puisse être cette opinion, elle ne doit pas être soutenue à l'encontre de ceux qui peuvent se prévaloir d'une convention où ce fait est expressément mentionné.

Le sens du mot circulation est très large; il comprend les faits de transit et aussi ceux de transport des contrefaçons d'un point du territoire à un autre point du même territoire.

Les traités de commerce interdisent en général le transit des contrefaçons, mais il faut bien remarquer que les mesures répressives, alors applicables, ne rentrent pas dans celles édictées au cas de violation des droits intellectuels: (Espagne, 13, 6 février 1882; — Angleterre, 2, 20 février 1882; — Belgique 21, 31 octobre 1881; — Comp. Italie, 13, 3 novembre 1881).

L'article 10 de l'accord franco-suisse renferme une énumération composée des mêmes éléments que celle de la convention franco-belge; il fait partie des mesures exécutoires en France; les auteurs suisses pourront donc l'invoquer sans qu'on puisse leur objecter les hésitations de nos tribunaux sur un point ou sur un autre. L'article 23, contre-partie de l'article 10, ne mentionne que la vente, la mise en vente ou l'introduction; nos auteurs et artistes pourraient-ils se plaindre chez nos voisins d'une exportation ou d'une circulation dont serait l'objet une contrefaçon de leurs œuvres? La réciprocité, que l'on rencontre à la base de tout arrangement littéraire et artistique, serait blessée si l'on refusait à notre compatriote le droit de poursuite; il n'en saurait être ainsi; l'article 23 n'est pour ainsi dire qu'une copie de l'article 426, C. P.; or, par l'interprétation de ce dernier texte, notre jurisprudence en est arrivée à considérer comme délictueux les différents faits à l'occasion desquels le débat peut surgir.

toute difficulté, on a pris l'habitude de s'expliquer à cet égard et de déclarer comprises dans les prévisions des arrangements les colonies et dépendances. (V. Espagne, 9, 1880; — Pays-Bas, accord du 19 avril 1884; — pour le traité d'Union, p. 296 (France), p. 359 (Grande-Bretagne); — Comp. p. 540, (Espagne).

Cette même solution doit être donnée, par identité de motif, dans nos rapports avec la république du Salvador : les articles 11 et 12 § 2 sont en effet conçus dans le même esprit que l'article 23 du traité franco-suisse.

La convention de 1862 (art. 9) avec l'Italie rangeait parmi les faits défendus l'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition ; celle de 1884 est absolument muette sur ce point ; il nous a été impossible d'apercevoir la raison d'être de cette suppression.

Nos relations contractuelles avec la Suède et la Norwège sont réglées dans des textes de très peu d'étendue ; aussi la question présente ne fait l'objet d'aucune disposition particulière.

Le traité d'Union ne contient à notre égard que très peu de renseignements ; en principe, on devra déterminer le caractère délictueux de l'acte en se référant à la loi du pays de la contrefaçon, à moins qu'il ne s'agisse d'un point sur lequel on est parvenu à un minimum d'unification. L'article 12 déclare expressément : « Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale. — La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays. » Il ne semble pas que cette mesure puisse soulever de graves controverses (1).

509. — Au regard des traités qui s'occupent de l'introduction, une intéressante difficulté doit être élucidée : lorsque la contrefaçon a été commise dans l'un des États signataires de l'arrangement diplomatique, il y a certainement délit à faire pénétrer l'objet ainsi obtenu sur le territoire de l'autre, mais que faut-il décider lorsque l'exemplaire frauduleux a été fabriqué en dehors

(1) En 1885, la rédaction du second paragraphe a été modifiée ; il était jusqu'alors ainsi conçu : « la saisie aura lieu à la requête, soit du ministère public, soit de la partie intéressée, conformément à la législation interne de chaque pays. » Le changement signalé a été apporté à la suite d'observations produites par les représentants de l'Angleterre : dans ce pays, la saisie peut s'opérer, sans requête, d'office, par l'administration des douanes. (V. Rapport de la Commission de 1885, p. 13.)

du territoire de chacun de ces deux États. Nous n'hésiterions pas à lui appliquer les peines qui frappent toute importation : en pénétrant sur un sol où l'œuvre est garantie, le livre, la statue revêtent un caractère frauduleux ; le plus souvent d'ailleurs, les accords internationaux prennent soin d'interdire toute introduction, quel que soit le lieu de l'édition : (Angleterre, 6, 1851 ; — Pays-Bas, 5, 1855 ; — Luxembourg, 10, 1855 ; — Espagne, 2, 1880 ; — Salvador, 11, 1880 ; — Belgique, 9, 1881 ; — Suisse, 10, 23, 1882 ; — Allemagne, 12, 1883.)

510. — Un auteur cède à un libraire pour certains pays les droits de reproduction qu'il peut y avoir (1); ce libraire, violant la loi du contrat, fait circuler les exemplaires qu'il a produits hors du territoire où un monopole lui a été concédé ; cet acte est-il répréhensible ? Nous le pensons ; en dehors des lieux compris dans la cession, cet éditeur est, quant au livre, un véritable tiers et les exemplaires qu'il a publiés cessent d'être licites si on les transporte sur un marché réservé à d'autres personnes (2) (Comp. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. int.*, 84, 458). Le silence des conventions internationales ne peut enlever à ce méfait son caractère coupable ; mais, pour éviter toute ambiguïté, on a souvent pris soin de régler ce point d'une manière expresse. (Luxembourg, 7, 1866 ; — Portugal, 6, 1866 ; — Autriche, 6, 1866 ; — Belgique, 3, 1881 ; — Suisse, 7 et 16, 1882 ; — Allemagne, 11, 1883 ; — Espagne et Italie, 2, 1880. — V. Paquy, p. 110.)

Nos traités avec le Luxembourg, l'Autriche et la Suisse (*sic.* Espagne et Italie) ne semblent considérer comme délictueuse que l'introduction portant sur des exemplaires d'œuvres spéci-

(1) C'est ce qu'on appelle le droit d'édition partagé. (*Getheiltes Verlagsrecht*) ; ces sortes de ventes sont surtout fréquentes pour les œuvres musicales ; elles sont, à raison même de la différence des langues, moins nombreuses pour les autres productions littéraires. (V. Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. int*, 84, 457.)

(2) Il doit être entendu que l'acquéreur d'une partition, d'un livre peut les transporter partout où il le désire : étranger à la cession, il en ignore les limitations ; puis les nécessités du commerce exigent qu'il en soit ainsi ; qui voudrait acheter au cessionnaire une partition ou un livre qu'on ne pourrait emporter avec soi ?

fiées dans chacun de leur article premier ; cette limitation ne parait pas de nature à produire un effet quelconque ; les accords internationaux, nous venons de le voir, n'ont eu qu'un but : déclarer punissables des faits que l'on aurait dû regarder comme tels, alors même qu'à leur égard, les conventions ne se seraient pas spécialement expliquées. On doit toutefois signaler une particularité que présente la convention franco-allemande ; elle contient, en effet, un dernier paragraphe dont le sens ne laisse aucune ambiguïté ; le voici : « Les dispositions du présent article ne seront pas applicables à des ouvrages autres que les œuvres musicales ou dramatico-musicales. » Il serait bien difficile de donner un motif juridique de cette restriction.

Ordinairement, les traités diplomatiques contiennent une clause à peu près ainsi conçue : «... ces ouvrages seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers », Luxembourg, Portugal, Autriche, Allemagne, Espagne et Italie. Que faut-il décider dans nos rapports avec la Belgique et la Suisse ? La question peut paraître délicate, théoriquement, on pourrait soutenir qu'il y a là une contravention à la loi du contrat. (Comp. nº 72.) Mais comme l'intention mauvaise est nécessaire, une poursuite intentée dans ces conditions aurait peu de chance de succès.

Nos traités avec la Belgique, la Suisse et l'Allemagne imposent aux cessionnaires partiels la nécessité de mentionner sur les titres et couverture de l'ouvrage, les mots : « édition interdite en Belgique, en Suisse, en Allemagne ou en France ». L'inobservation de cette formalité ne nous parait pas de nature à entraîner une répression pénale.

511. — Les renseignements fournis jusque maintenant, établissent qu'en principe les caractères constitutifs des faits délictueux se déterminent soit uniquement par les lois du pays où ils ont été commis, soit à la fois par celles-ci et aussi par celles du lieu d'origine (1). Les conventions renferment cependant

(1) Les tribunaux doivent, en thèse générale, appliquer les peines inscrites

dant certaines dispositions fermes qu'il y a lieu d'étudier en ce moment. (1) La matière de l'adaptation et des arrangements de musique a fait l'objet de très vives controverses, lors des travaux préparatoires du traité de Berne ; voici les dispositions contenues dans l'article 10 : « Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées sous des noms divers, tels que : *adaptations*, *arrangements de musique*, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements, non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

« Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives. »

Il peut être intéressant de connaître les solutions successivement admises dans les différents congrès, particulièrement au regard de l'adaptation. Le projet de l'Association littéraire internationale, adopté en 1883, déclarait dans son article 7, § 2 que « l'adaptation devait être considérée comme une contrefaçon. » En 1884, le gouvernement fédéral avait reproduit cette disposi-

dans les textes en vigueur au lieu où le méfait a été commis : il y a toutefois exception à ce principe, dans nos rapports avec la Suisse et le Salvador (V. nos 401 et 402) ; aux critiques dirigées contre le traité franco-suisse, on voudra bien ajouter le défaut d'harmonie qu'il est possible de constater entre les articles 23 et 24 ; pourquoi le premier nous dit-il que la vente est punie des peines de la contrefaçon, alors que l'autre, imitant le système du Code pénal français, applique à ce délit une répression moins énergique ? (Comp. Delalande, *Bull, lég. comp.*, 84, 281) ; on doit aussi remarquer l'oubli commis à l'égard du droit de représentation ; sans doute, l'article 20 nous apprend que nos auteurs dramatiques et nos compositeurs musicaux jouiront en Suisse de la même protection que les lois accordent ou accorderont par la suite en France aux auteurs ou compositeurs suisses ; mais ce texte ne paraît pas assez explicite pour qu'en Suisse il soit fait application en faveur de nos compatriotes des mesures contenues dans l'article 428 du Code pénal français ; le mieux est alors de régler l'espèce présente d'après la pratique ordinaire, c'est-à-dire de lui étendre le bénéfice de la loi suisse.

(1) V. pour la traduction les nos 495 et suiv.

tion dans son programme, mais il avait en même temps signalé la nécessité de définir ce terme nouveau dans la langue juridique de la plupart des pays adhérents. (V. *J. D. I. P.*, 84, 453.) Aussi, le questionnaire allemand, déposé à la conférence de 1884, contient-il le projet de résolution suivante : « Vu la difficulté de définir d'une manière exacte et non équivalente le terme adaptation, ne faudra-t-il pas de préférence abandonner aux tribunaux la compétence exclusive de qualifier ou non de contrefaçon suivant les cas, les reproductions dont s'agit. » A l'appui de ces idées, on faisait valoir les considérations suivantes : « ou l'adaptation constitue une contrefaçon cachée — et dans ce cas elle est réprimée comme telle ; — ou les changements apportés à l'œuvre primitive sont si grands, qu'on se trouve en présence d'une œuvre nouvelle qui a, elle-même, droit à la protection. » (*Arch. dipl.*, 2e sér., t. XVI, p. 45.) Aux séances du congrès, on mit les délégués français en devoir de fournir une définition rigoureuse ; il fut impossible d'en donner une qui, épuisant la matière, n'allait pas au delà. (Comp. Droz, *J. D. I. P.*, 84, 453.) En vain, nos compatriotes protestèrent-ils contre l'obligation dans laquelle on les mettait ; en vain firent-ils remarquer que certains des mots employés par le législateur sont ineptes à recevoir une détermination comprenant tous les cas spéciaux qui peuvent se produire (1), la conférence rejeta le système admis l'année précédente et le remplaça par le chiffre 3 du protocole de clôture ainsi conçu :

« L'attention des plénipotentiaires a été attirée par plusieurs d'entre eux sur la question de savoir s'il n'y a pas lieu de défendre expressément certaines catégories d'appropriation indirecte non autorisée et notamment celle que plusieurs conventions en vigueur désignent sous le nom d'adaptation.

« Les plénipotentiaires ont été d'accord pour reconnaître que la contrefaçon comprend tous les genres d'atteinte illicite portée aux droits d'auteur, mais ils ont été d'avis qu'au lieu de

(1) (V. *Bull. Ass.*, 1re sér., no 23, p. 20).

les énumérer et de les définir, il est préférable de s'en remettre aux tribunaux chargés d'apprécier, dans chaque cas spécial, le préjudice résultant d'une forme quelconque de contrefaçon. »

L'article 10 du projet (1884) s'occupait des arrangements de musique ainsi que des morceaux qui, sans le consentement de l'auteur, sont composés sur des motifs extraits de son œuvre ; il déclarait que le droit portant sur les compositions musicales entraînait l'interdiction de ces emprunts ; mais dans son alinéa deux il ajoutait : « il est entendu que les contestations, qui s'éleveraient sur l'application de cette clause, demeureraient réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs, conformément à la législation de chacun des pays de l'Union. » En 1885, le gouvernement français proposa aux délibérations de la conférence le projet d'un nouvel article qui aurait interdit « les arrangements, adaptations, imitations de bonne foi ou transcriptions d'œuvres dramatiques, musicales ou dramatico-musicales et généralement tout emprunt aux œuvres littéraires, dramatiques, artistiques ou musicales, faits sans le consentement de l'auteur ». Cette motion fut repoussée. (Allemagne, Belgique, Espagne, Grande-Bretagne, Italie, Suède, Norwège, Suisse d'une part — France, Haïti, Honduras et Tunisie d'autre part.) On reprocha à la rédaction nouvelle de mettre en vedette des termes qu'on jugea insusceptibles d'une définition, puis de laisser croire que tout emprunt quelconque devait être considéré comme illicite.

La délégation de la Suède proposa alors, mais sans succès, un article à peu près semblable à celui définitivement adopté ; il en différait pourtant en ce sens que, tout en ne définissant pas le mot adaptation, il faisait de ce mot l'objet principal d'une disposition prohibitive ; en fin de compte, on vota donc l'article 10 actuel dont le texte a été donné p. 638 (1) (V. Rapport de

(1) Dans le but unique d'éclaircir le sens de cet article, notre gouvernement a proposé, en 1886, un amendement ainsi libellé : « est spécialement

la commission de 1885, pp. 10-11 ; — Droz, *J. D. I. P.*, 85, 493).

Quel est le sens des mesures prises? L'article 2 du traité assimile aux nationaux les différents bénéficiaires de l'Union ; le dernier paragraphe de l'article 10 déclare expressément que les tribunaux des différents pays tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives ; en présence de cette double constatation, on peut dire que la disposition nouvelle ne présente pas de véritable utilité ; il est bon toutefois que l'attention des diplomates ait été attirée sur ces matières si délicates ; sur ces points, les étrangers pourront invoquer les lois internes sans qu'on puisse leur opposer aucune objection.

512. — Le système adopté dans le traité d'Union a laissé toute leur importance aux solutions contenues dans les conventions particulières.

Le terme d'adaptation nous vient de la Grande-Bretagne. Dans ce pays, les utilisations étaient jadis permises au détriment de nos auteurs ; l'article 4 de la convention de 1851 déclarait expressément « que la protection stipulée n'a pas pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre » (1). Le 11 août 1875, fut signée entre les deux

comprise parmi les appropriations indirectes non autorisées, que l'article 10 qualifie de reproductions illicites, la dramatisation, c'est-à-dire la transformation d'un roman en pièce de théâtre, ou *vice versâ*. » Il fut retiré par les plénipotentiaires français devant les observations de certains délégués. (V. pp. 466 et 532). Il est vrai que certains pays ne punissent pas tout usage qui est fait d'une dramatisation ; on aurait pu toutefois adopter la motion française ; on sait, en effet, qu'en toute hypothèse les tribunaux doivent, au regard des appropriations indirectes s'en référer à la loi du pays où la réparation est poursuivie : «... l'article aurait eu plus de clarté s'il avait également spécifié les dramatisations tirées de romans, ou les romans tirés de pièces dramatiques ; il n'a pas dépendu de nous qu'il fût complété dans ce sens. » Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de Berne, Sénat, session extraordinaire de 1886, n° 23, p. 5 (annexe à la séance du 11 novembre 1886).

(1) *Sic*, Espagne et Angleterre (4, dern. al., 1880) ; mais on ajoute que « la question de savoir si une œuvre est une imitation ou une reproduction frauduleuse sera résolue en tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, selon les lois en vigueur. »

pays intéressés une déclaration ayant pour but de supprimer le paragraphe qui vient d'être cité ; il y a donc lieu actuellement de s'en rapporter, suivant les circonstances, à la jurisprudence anglaise ou à celle de nos cours et tribunaux ; il s'en suit qu'en France les Anglais peuvent se plaindre de toute entreprise qui serait tentée ou réalisée à l'égard de leurs œuvres, tandis qu'en Angleterre, nos compatriotes peuvent se voir opposer les restrictions déjà signalées au n° 380. (V. Alb. Liouville, le *Droit* du 1er septembre 1881 — démarches de M. Maquet, président de la société des auteurs dramatiques auprès du ministre compétent pour attirer son attention sur les améliorations à introduire en nos matières dans l'arrangement franco-anglais qui s'élaborait alors.)

513. — Dans notre traité avec l'Espagne (1880), l'article 4 § 52 interdit expressément : « les appropriations indirectes non autorisées telles que, adaptations, imitations dites de bonne foi, utilisations, transcriptions ou arrangements d'œuvres musicales et généralement tout emprunt quelconque aux œuvres littéraires, dramatiques ou artistiques, fait sans le consentement de l'auteur. » (*Sic*, Salvador, 6, 1880 ; — Italie, 5, § 5, 1884 ; — *adde*, Portugal et Espagne, 4, § 2, 1880.)

Devant cette décision, aucun doute ne peut naître ; les juges de chacun des États signataires de ces accords doivent réprimer chacune de ces usurpations, alors même que, sur ce point, la législation interne de leur patrie ne se montrerait pas aussi rigoureuse.

Il arrive parfois que certains traités déclarent punissables les arrangements de musique, mais ne s'occupent pas spécialement des adaptations ; les conséquences qui résultent de cette manière de procéder sont évidentes : pour les arrangements, ils sont punissables par la seule force de la convention, nonobstant le silence à leur égard des législations internes ; tout au contraire, pour les utilisations restées en dehors de l'attention particulière des diplomates, on devra s'inquiéter des solutions données dans les lois à consulter. Au nombre des conventions

de cette catégorie, figurent celles de la France avec la Belgique, 1, § 3, 1881 ; — la Suisse, 1, § 3 et article 16, 1882 ; — l'Allemagne, 6, 1883 (1).

514.— Tous ces emprunts, dont il vient d'être parlé, portent sur la substance même de l'œuvre originale ; la forme seule est modifiée ; il arrive parfois que, sans se livrer à une contrefaçon grossière, on laisse intacte cette forme elle-même ; c'est ce qui arrive au cas de chrestomathies, d'anthologies, etc. (2). Sur ce point, les solutions contenues dans les lois internes ou dans les traités internationaux subsistent toujours avec leur énergie primitive ; la convention de Berne n'exerce à cet égard aucune influence ; son article 8 est, en effet, ainsi conçu : « En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux » (3).

Le droit de faire des recueils et chrestomathies est stipulé dans nos rapports avec les pays suivants : Pays-Bas, arrange-

(1) Le paragraphe 2 de cet article dispose : « que les contestations qui s'éleveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs conformément à la législation des deux pays. » Il y aura donc lieu de tenir compte en Allemagne des dispositions restrictives de l'article 46 de la loi de 1870 ; les délégués français n'ont pas réussi à faire décider par la convention qu'un arrangement constituant une œuvre nouvelle était une contrefaçon. (V. Ch. Lyon-Caen. *Rev. dr. int.*, 84, 450 ; — Dambach, p. 20-1.) Le traité franco-belge contenait aussi un renvoi de même nature : actuellement, il n'en saurait sortir pour nos compositeurs aucune conséquence fâcheuse. (V. *suprà*, p. 467 ; — 17, l. 1886.)

(2) Aucun traité international ne s'est spécialement occupé des citations faites dans un but de critique et de discussions ; elles sont donc autorisées en principe ; lors de la conférence de Berne, en 1885, il a été entendu que le droit de citation, restreint dans ces limites, restait intact, nonobstant la disposition de l'article 8. (V. *J. D. I. P.*, 85, 492.)

(3) Le projet de 1884 contenait une toute autre décision (art. 8) ; sur les discussions soulevées à cet égard, v. Rapport de la commission de 1885, p. 9 ; — Droz, *J. D. I. P.*, 85, 492 ; — D'Orelli, *Rev. dr. int.*, 86, 38.)

ment du 27 avril 1860, 2 ; — Luxembourg, 2, 1865 ; — Portugal, 9, 1866 ; — Espagne, 4, § 3, 1880 ; — Salvador, 7, 1880 ; — Belgique, 2, 1881 ; — Suisse, 2, 16, 1882 ; — Allemagne, 4, § 3, 1883 ; — *adde*, Espagne et Portugal, 4, § 3, 1880. En général cette faculté est réciproque et n'existe qu'autant que le recueil est destiné à l'enseignement ou à l'étude. Il faut, en outre, que l'emprunt soit accompagné de notes explicatives en une autre langue que celle de l'édition originale.

Il arrive parfois cependant que des deux pays en présence un seul se réserve le droit de faire des chrestomathies au détriment des auteurs de l'autre : c'est ainsi que la Hollande et la Belgique ont obtenu ce privilège sans qu'il paraisse que, vis-à-vis de ces nations, la France l'ait stipulé à son profit.

La nécessité d'adjoindre des notes est parfois gênante ; aussi nos accords avec la Suisse et l'Allemagne ne reproduisent pas cette exigence.

Des termes ordinairement employés, il résulte manifestement que les macédoines littéraires sont permises ; en est-il de même pour ce qui est des recueils musicaux ? Dans nos relations avec l'Allemagne, la réponse doit être négative (V. art. 4, § 4, 1883 ; — Ch. Lyon-Caen, *Rev. dr. int.*, 84, 447-8 ; — Comp. Berlin, 23 juillet 1869, *aff.* Choudens, *Pat.*, 70-71, 24.) Que faut-il décider au regard des autres arrangements ? Il nous paraît bien que la solution doit être la même ; les expressions usitées laissent la question dans le doute ; or, la situation n'est pas en l'espèce absolument la même qu'en matière littéraire : pour une œuvre musicale, en effet, la plus grande partie de sa valeur résulte de ce fait qu'elle peut servir à l'enseignement dans les écoles de musique. (Comp. Rapport de la commission de 1885 (Berne, p. 9). Il paraît donc naturel de penser que les compositeurs ne peuvent pas, comme les écrivains, être mis en coupe réglée.

Notre traité avec l'Allemagne présente une particularité remarquable : chaque fragment doit indiquer exactement son origine ; cette innovation doit être approuvée ; si l'on continue

encore à dépouiller les auteurs de leurs bénéfices les plus légitimes, on ne leur ravit plus, tout au moins, le mérite et l'honneur qui doivent s'attacher à celui qui produit une œuvre excellente.

515. — Les emprunts autorisés sont plus considérables encore lorsqu'il s'agit d'articles de journaux ; ce phénomène se produit déjà dans les législations internes (V. n°s 368-9) ; les conventions internationales sont encore venues augmenter l'étendue de ces prêts forcés ; certaines nations qui les défendent à leurs ressortissants les permettent aux étrangers.

Voici, sur ce point, la réponse donnée dans l'article 7 du traité de Berne : « Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union (1), à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

« En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. »

Le système admis en 1884 était beaucoup plus favorable pour les droits des journalistes (2) : sans qu'aucune réserve dût être nécessaire, il était défendu de reproduire les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art ; une réserve devait être nécessaire mais suffisante pour les autres articles de quelque étendue ; toutefois, pour ceux de discussion politique, il devait être toujours permis de les copier ; aucune formalité ne devait pouvoir donner à leur auteur un droit exclusif.

(1) Ce membre de phrase a été ajouté en 1886 ; c'est là la réparation d'une erreur commise en 1885 ; on avait alors négligé de transcrire exactement le texte correspondant du projet de 1884. (V. *Actes de la 3e Conférence internationale*, p. 15 ; — *adde*, p. 533, note 2.)

(2) En 1884, les délégués de la France furent les seuls à protester contre l'introduction dans le traité d'un article relatif à ces matières.

Cette réglementation pouvait être considérée comme théoriquement satisfaisante ; malheureusement, en 1885, elle a été gravement modifiée ; les délégués de l'Angleterre avaient proposé la suppression de l'article voté en 1884 ; il le considérait comme contraire à la législation interne de leur pays ; ceux de la Belgique se rallièrent à cette idée ; mais, sur la motion de l'envoyé de la Norwège, et, après avoir apporté quelques modifications à l'amendement qu'il déposa, on en est arrivé à voter le texte actuel. (V. Rapport de la commission de 1885, p. 8 ; — *J. D. I. P.*, 85, 492). Pour les articles de discussion politique, on a maintenu la solution de l'année précédente ; conformément aux vues exprimées par la délégation allemande, il fut entendu que cette expression ne vise que les articles concernant la politique du jour et non les essais ou études, ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale. (Rapport etc., *loc. cit.*,) Dans cette même catégorie, on a fait rentrer les nouvelles du jour ou les faits divers ; à leur égard la reproduction est toujours permise, nonobstant toute réserve ou formalité; tels sont les différents genres d'articles dont s'occupe spécialement le traité de 1886 ; pour les autres, il est entendu qu'une interdiction expressément formulée empêche la reproduction par les tiers (1) ; les romans-feuilletons, bien que paraissant dans les journaux, constituent-ils réellement de véritables articles, ou, en d'autres termes, peuvent-ils être reproduits, du moment où l'on a négligé d'exprimer la réserve prescrite pour

(1) On doit remarquer que la mention de la source n'est jamais imposée ; on avait proposé de l'exiger ; mais ce principe « a paru trop rigoureux et même impraticable dans les conditions du journalisme ordinaire. » (V. *J. D. I. P.*, 85, 493.) Toutefois il a été convenu, sur la demande de la délégation anglaise, que les pays de l'Union pourraient toujours exiger des journaux, paraissant sur leur territoire, les indications qu'ils jugeraient utiles ; mais bien évidemment les États qui n'imposent pas cette condition, ne seront jamais astreints à aucune réciprocité. (Rapport, etc. *loc. cit.* ; — *Rev. dr. int.*, 86, 39.) La commission a aussi admis, en 1885, que la seule reproduction autorisée était celle qui se faisait au profit des journaux ; on est tombé d'accord pour déclarer qu'il devait y avoir délit à publier sous forme de recueil une série d'articles parus dans les périodiques.

les articles de journaux ? En 1886, notre gouvernement, dans le but de préciser les solutions admises en 1885, avait soumis au vote de la conférence les deux amendements que voici : « Le paragraphe 2 de l'article 5 est applicable aux romans-feuilletons.

« Les romans-feuilletons constituant moins un article de journal qu'une œuvre littéraire publiée sous une forme spéciale, il est entendu qu'au point de vue de leur reproduction, soit en original, soit en traduction, ils sont régis non par l'article 7, mais par les articles 2, 5, 10 et 11 de la convention conclue à la date de ce jour. »

On sait qu'en 1885 le congrès de Berne avait décidé qu'à la prochaine réunion aucun changement ne pourrait être apporté à son œuvre ; outre ce qui concerne le roman-feuilleton, notre gouvernement avait cru bon d'éclaircir certaines difficultés relatives au droit de représentation et à la dramatisation ; sur ce dernier point, certains plénipotentiaires déclarèrent que la proposition française modifiait le système précédemment adopté : aussi tout l'ensemble du projet de déclaration fut retiré par Son Excellence M. Arago.

Devant ce fait, nous ne pouvons nous en référer qu'au texte précédemment rapporté (V. p. 645) et nous devons nous féliciter qu'il en soit ainsi : l'amendement français avait sans doute pour but évident de diminuer les gênes auxquelles le projet de 1885 astreignait les romanciers ; mais il nous paraît que ces bonnes intentions auraient été entièrement déjouées ; c'est qu'en effet les romans-feuilletons ne peuvent sortir de la classe des articles de journaux que pour tomber dans celle des publications ordinainaires ; le traité de Berne lui-même, s'il a dispensé les auteurs de toute formalité au pays d'importation, a laissé subsister celles du lieu d'origine ; or, dans les législations internes, on exige ordinairement, encore à l'heure actuelle, soit le dépôt, soit l'enregistrement de l'œuvre, soit à la fois l'un et l'autre. Le plus souvent, sinon toujours, les romanciers, ont donc intérêt à ce que leurs productions, publiées sous forme de feuilletons

soient considérées comme des articles de journaux ; les dispositions du traité de Berne permettent de leur donner satisfaction sur ce point. N'est-il pas vrai, en effet, que dans le projet de 1884 cette matière était réglée dans le texte relatif aux journaux? Puis, par cela seul qu'ils paraissent dans les journaux ne peut-on, ne doit-on pas dire qu'ils sont des articles de journaux ?

516. — Quoi qu'il en soit, à raison du point de vue étroit adopté en 1885, les mesures contenues dans la majorité des traités particuliers ont conservé leur force exécutoire (V. p. 553 et comp. p. 137, note 1.) C'est ainsi qu'en vertu des conventions suivantes, les publications périodiques sont dans la nécessité de mentionner la source à laquelle elles puisent : Angleterre, 5, § 1, 1851 ; — Pays-Bas, 4, § 1, 1855 ; — Russie, 5, § 1, 1861 ; — Luxembourg, 9, § 1, 1866 ; — Portugal, 8, § 1, 1866 ; — Autriche, 8, § 1, 1866 ; — Suisse, 9, § 1, 16, 1881 ; — Belgique, 8, § 1, 1882. Il n'en est plus ainsi dans nos relations avec l'Allemagne et l'Italie : les arrangements de 1883 (art. 5) et de 1884 (art. 5) reproduisent à notre point de vue le système qui eut les faveurs de la conférence de 1884. Il nous semble impossible de justifier ces changements ainsi réalisés ; en tous cas, au regard des pays dont la liste vient d'être dressée, le traité de Berne n'a pu avoir pour effet de supprimer cette obligation légitime.

Nos accords avec l'Allemagne et l'Italie déclarent que, pour les romans-feuilletons et les articles de science ou d'art, ils ne peuvent jamais être copiés, alors même que leur auteur n'aurait pas pris soin d'en faire une réserve expresse. Dans l'accord franco-espagnol, l'article 14 dit expressément : « ... les articles littéraires, scientifiques ou critiques, les chroniques, romans ou feuilletons, et en général, tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux ou recueils périodiques... ne pourront être reproduits ni traduits, dans l'autre pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause. »

(*Sic*, Salvador, 8, 1880); à l'égard de ces conventions, aucune difficulté ne saurait surgir à l'occasion des romans-feuilletons, des articles de science ou d'art, enfin des points spécialement réglés. Mais que faut-il décider au regard des arrangements restés muets quant aux sujets qui nous occupent? Nous n'avons pas à revenir sur une controverse déjà soulevée, il est évident que l'on doit ici encore admettre les règles de droit commun, consacrées au respect des publications périodiques, c'est-à-dire que tout journaliste peut reproduire, soit en original, soit en traduction (1), les articles parus dans les feuilles et gazettes, à moins que l'intéressé n'ait fait une réserve expresse de ses droits. Il doit être décidé d'ailleurs que la mention, faite en tête du journal, couvre de sa protection tout ce qu'il renferme (2): elle suffit en effet pour mettre en garde celui qui désirerait en reproduire quelque fragment : Angleterre, 5, § 2, 1851 ; — Pays-Bas, 4, § 2, 1855 (3) ; — Russie, 5, § 2, 1861 ; — Luxembourg, 9, § 2, 1866 ; — Portugal, 8, § 2, 1866 ; — Autriche, 8, § 2, 1866 ; — Suisse, 9, § 2, 16, 1881 ; — Belgique, 8, § 2, 1882).

En principe, la réserve faite par l'intéressé le met donc à l'abri de tout emprunt qu'il n'autoriserait point ; toutefois, toutes les conventions déclarent qu'il ne peut, jamais s'opposer à la reproduction par ses collègues des articles de discussion

(1) Les conventions avec la Russie et les Pays-Bas ne parlent pas expressément de la faculté pour les journalistes de traduire les productions de leurs confrères étrangers; ce silence n'a rien d'étonnant quand on songe que ces accords ne sauvegardent, à aucun point de vue, le droit de traduction exclusive.

(2) Le tribunal de Charleroi avait condamné le 29 octobre 1861 l'éditeur de l'*Union de Charleroi* pour avoir reproduit en feuilleton, sans autorisation et même sans signature, *Lady Clare*, légende de J. T. de St-Germain, ouvrage de Tardieu : on appela de cette décision, sous prétexte que *Lady Clare* avait paru dans un journal dont les articles successifs ne mentionnaient pas d'interdiction particulière. La Cour de Bruxelles, par un arrêt du 8 mai, a confirmé la décision des premiers juges : c'est que sur la couverture du *Journal des Demoiselles*, on avait inscrit : « droits de reproduction et de traduction réservés. »

(3) Ce traité indique nominativement les feuilletons parmi les matières à l'égard desquelles une réserve est efficace.

politique. Au congrès de Berne, en 1885, on a précisé le sens de cette expression ; rien n'empêche que, dans l'interprétation des accords particuliers, elle reçoive la même signification ; il faut donc entendre par là les articles relatifs à l'art et non à la science de la politique.

517. — Chacun des faits, dont il a été parlé dans le présent paragraphe, concerne directement les droits intellectuels ; il y a naïveté à le dire ; il existe toutefois dans les traités internationaux une disposition qui ne se rattache à nos matières que par un lien très éloigné et qu'il nous reste à signaler. Grâce à elle, il est laissé à chaque gouvernement la faculté de prendre, à l'égard des productions étrangères, telles mesures de police que son intérêt comporte ; cette décision est légitime ; chaque État a le droit et même le devoir de se défendre contre toute attaque, de quelque côté qu'elle vienne : (Angleterre, 12, 1851 ; — Pays-Bas, 9, 1855 ; — Russie, 9, § 1, 1861 ; — Luxembourg, 16, § 1, 1866 ; — Portugal, 13, 1866 ; — Autriche, 14, § 1, 1866 ; — Espagne, 8, 1880 ; — Salvador, 16, § 1, 1880 ; — Belgique, 12, § 1, 1881 ; — Suisse, 13, § 2 et 16, 1882 ; — Allemagne, 14, § 1, 1883 ; — Italie, 12, § 1, 1884 ; — Berne, 13, 1886.)

Paragraphe sixième

Formalités prescrites (1)

518. — Les plus vives attaques ont été dirigées contre les nombreuses formalités auxquelles les traités soumettaient jadis la conservation des différents privilèges qu'ils reconnaissaient aux auteurs et aux artistes ; cette campagne a été fructueuse ; pour le montrer, nous allons successivement passer en revue les différentes étapes parcourues : nous insisterons quelque

(1) Pour la sauvegarde du droit de traduction, v. nos 495 et suiv ; — pour celle des articles de journaux, v. nos 515-6.)

peu sur les conventions encore en vigueur ; celle de notre pays avec l'Angleterre, la plus ancienne par sa date (1851), se fait remarquer par ses exigences nombreuses et étroites (1) ; en vertu de son article 8, les ouvrages français doivent être enregistrés à l'hôtel de la corporation des libraires de Londres (*Stationer's hall*) ; un exemplaire de la meilleure édition, dans le meilleur état, doit y être déposé : il est destiné au musée britannique à Londres. On doit se conformer à ces prescriptions dans les trois mois de la première publication en France (2). A l'égard des ouvrages paraissant par livraisons, ce délai ne commence à courir qu'à partir de la mise au jour du dernier fascicule, à moins que l'auteur ne se soit réservé le droit de traduction ;

(1) Le traité de Berne supprime toute condition de forme au lieu d'importation; M.Droz, dans son compte-rendu de la conférence de 1885, fait remarquer, à l'égard de cette disposition particulière, que « la Grande-Bretagne où l'on, tient le plus aux formalités d'enregistrement et de dépôt, jugées ailleurs inutiles, n'a pas hésité à se prononcer en faveur du projet de l'année dernière. » *J. D. I. P.*, 85, 487 ; — 49 et 50 Vict., c. 33, s. 4, [1].

(2) Il arrive souvent que les pièces de théâtre sont représentées sur manuscrit ; la question s'est soulevée de savoir quel devait être le point de départ du bref délai dont il vient d'être parlé ; ne court-il que du jour de la publication par impression ou de celui de la mise à la scène ? *Faust* avait été joué à Paris pour la première fois le 19 mars 1859, édité le 16 juin et le dépôt avait été opéré à Londres le 22 juin ; les juges anglais ont décidé que les formalités avaient été remplies tardivement et par suite étaient inefficaces. Claretie, *Bull. Ass.*, 1re sér., n° 4, p. 19.) Cette décision est absolument critiquable ; la nature même des choses montre surabondamment que l'obligation du dépôt ne peut porter que sur les œuvres déjà parues (V. n° 483) ; il en résulte manifestement que, dans l'espèce présente, la période des trois mois, impartie aux auteurs, avait pour origine le jour de la publication, c'est-à-dire le 16 juin. (Comp. Boosey c. Fairlie, *Vert-Vert* d'Offenbach ; 7, Ch. D. 301 ; — Drone, p. p. 277 et 608-9).

Les employés du *Stationer's hall* surenchérissent d'ailleurs sur ces dispositions déjà si rigoureuses. « — Vous vous présentez en Angleterre au *Stationer's hall*. Or voici que l'employé refuse d'inscrire votre livre, quoique vous soyez dans les délais légaux. Pourquoi ? — parce qu'en tête du livre doit se trouver cette ligne imprimée : droit de traduction réservé : si ces quelques mots, si ces vingt-quatre caractères d'imprimerie ne noircissent pas le papier blanc, vous n'avez plus aucun droit... Sur votre chapeau, vous n'insérez pas ces mots : Prière de ne pas me chiper mon chapeau. » (*Bull. Ass.*, 1re sér, n° 10, p. 44.)

dans ce cas, chaque fragment est considéré comme un ouvrage séparé (V. n° 503.)

On peut exiger la délivrance d'un certificat destiné à indiquer la date de l'enregistrement. Les intéressés doivent encore verser une certaine redevance. Le prix maximum d'enregistrement est de 1 schilling (1 fr. 25) et celui des frais additionnels pour le certificat de 5 schillings (6 fr. 25). Pour tous autres objets que les livres, estampes, cartes et publications musicales, les hautes parties contractantes se sont engagées par l'article 9 à leur appliquer les modes d'enregistrement qu'elles avaient déjà mises ou qu'elles mettraient ultérieurement en vigueur chez elles ; on devra donc se reporter, à cet égard, aux indications fournies à la page 509, (*sic* Espagne et Angleterre, 8 et 9, 1880) (1).

519. — L'Angleterre est le seul pays au regard duquel nos auteurs soient encore tenus de déposer leurs œuvres : mais pour l'enregistrement, il est prescrit dans nos relations avec les États suivants : Autriche, 2, 1866 ; — Portugal, 3, 1866 ; — Suisse, 3, 1882 (2), (3) ; ordinairement, on doit s'adresser pour accomplir cette formalité au ministère de l'intérieur de la puissance étrangère ; pour l'Autriche-Hongrie, le ministère compétent est celui des affaires étrangères (4).

(1) Telles étaient aussi, d'une manière générale, les mesures contenues dans notre traité de 1853 avec l'Espagne (le dépôt devait même être fait en double).

(2) Cet article 3 fait partie des dispositions applicables en France. (Comp. Bozérian, Rapport sur la convention franco-suisse, *Off.*, mai 1882, Sénat annexe n° 206, p. 254 ; — Delalande, *Bull. lég. comp.*, 84, 271.)

L'article 8 seul concerne nos compatriotes ; il en sera ultérieurement fait mention.

(3) Telle était la décision des traités franco-prussien (3, 1865), franco-saxon (3, 1865), franco-hanovrien (3, 1865) (V. Berlin, 23 juillet 1869, *aff.* Choudens, *Pat.*, 70-71, 24.)

(4) Cette exception aux règles ordinairement reçues a été motivée par le dualisme de l'Autriche et de la Hongrie : les deux nations ont un ministère des affaires étrangères commun ; mais chacune d'elles possède un ministère de l'intérieur.

520. — Le plus souvent, on dispense l'auteur ou l'artiste de toute formalité au lieu d'importation ; mais, d'après les traités internationaux, ils ne peuvent être protégés au dehors, s'ils ne le sont au pays d'origine (V. n° 485); une question surgit donc immédiatement ; dans un procès, comment s'assurera-t-on que le demandeur est garanti dans l'État auquel il appartient, le plus souvent, on lui reconnait expressément le droit de produire un certificat délivré par les personnes compétentes de la puissance dont il se réclame (1) et légalisé par le représentant diplomatique de la nation où il fait valoir ses droits (2) : (Pays-Bas, 2, 1855 ; — Russie, 3, 1861 ; — Luxembourg, 3, 1866 ; — Salvador, 2, 1880 ; — Belgique, 3, 1881 (3) ; — Suisse, 18, 1882 (4) ; — Suède, 1, 1884 ; — Italie, Suède et Norwège, 4, 1884). Pour éclairer leur religion, les autorités chargées de remettre des certificats aux intéressés n'ont à leur

(1) Ordinairement, l'autorité désignée est le ministère de l'intérieur, il en est ainsi pour les Français au regard du Luxembourg, du Salvador de la belgique, de la Suisse et de la Suède ; puis en France pour les auteurs des Pays-Bas.

Cette décision générale admet pourtant certaines exceptions ; ainsi, au respect des Pays-Bas et de la Russie, les préfets peuvent, dans les départements, attester l'observation des formalités requises : les écrivains russes doivent s'adresser aux autorités chargées de la censure des livres, les artistes à l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg ou à l'école des Beaux-arts à Varsovie, selon le lieu de la publication ; quant aux auteurs luxembourgeois, leurs certificats doivent être signés par le ministre d'État, président du gouvernement; pour les Suédois, le greffier du département de la justice est tenu de leur fournir le document dont ils peuvent avoir besoin.

(2) S'il appartient à un pays qui ne possède pas d'envoyé de cette nation, il doit s'adresser à une légation expressément indiquée ; les ressortissants du Luxembourg doivent exiger le visa à la mission de France à la Haye. (Comp. Mecklembourg, 9 juin 1865, art. 3).

(3) (Comp. 3, 1861 et D. 20 février 1879, art. 2).

La loi de 1886 a supprimé toute formalité en Belgique ; cette décision enlève toute leur autorité aux certificats qui dorénavant seront délivrés dans ce pays au regard des publications dispensées de ces exigences des textes antérieurs.

(4) Sur la réglementation admise antérieurement à 1882, Comp. 3, 17 et 21, 1864 et appel Genève *aff.* du *Tour du Monde en quatre-vingts jours*, 27 juin 1881, (S. 82, 4, 21, ou le *Droit* du 18 août 1881 ; la plaidoirie de Me Doumerc se trouve reportée à cet endroit du recueil.

disposition qu'un seul moyen de contrôle : le requérant a-t-il ou non observé les formalités prescrites par la loi d'origine ; si oui, il semble impossible qu'elles refusent le document réclamé ; mais, en fait, les apparences peuvent être trompeuses ; un contrefacteur a pu prendre les devants et faire les enregistrements et dépôts prescrits ; il ne faut pas que les tribunaux étrangers soient contraints d'ajouter une foi absolue aux certificats qui leur sont présentés ; aussi, bien évidemment, ces attestations ne doivent recevoir leur effet que jusqu'à preuve contraire.

Réclamer un certificat ne constitue pas une obligation gênante, mais il se peut qu'en fait on ait négligé de prendre cette précaution ; le défendeur pourra-t-il, sous ce prétexte, être renvoyé des fins de la plainte ? Nous ne pouvons penser qu'il y ait là une véritable formalité ; nous préférons y voir un moyen de preuve (Comp. Russie, 3, § 1, 1861) ; l'auteur pourra donc établir son droit de toute autre façon.

521. — Au regard du traité de Berne, cette question n'est point de nature à se soulever ; après avoir déclaré dans son article 2 que les formalités remplies au lieu d'origine étaient opérantes au pays d'importation, il dispose ce qui suit dans son article 11 : « Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

« Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves réputé ayant cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme (1).

« Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger,

(1) L'éditeur est ainsi dispensé d'établir qu'il est le cessionnaire régulier des droits de l'auteur ; ainsi le nom de l'écrivain pourra, suivant son désir, rester ignoré. (V. Rapport de la commission de 1885, p. 12.)

le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine ont été remplies. »

522. — Les conventions de la France avec l'Allemagne (1) et l'Italie se rapprochent à notre point de vue de l'arrangement de Berne. (Allemagne, 7, 1884 ; — Italie, 9, 1883) (2). Il y a toutefois lieu de remarquer que, dans aucune d'elle, il n'est fait mention d'un certificat ; les tribunaux peuvent cependant réclamer qu'il en soit produit un, pourvu d'ailleurs que dans le lieu d'origine certaines formalités soient prescrites (Comp. p. 653 note 3). On sait, en effet, que, dans un État étranger, un auteur ne peut être protégé s'il ne l'est pas, suivant les cas, soit dans sa patrie, soit dans le pays d'édition ; le certificat peut fournir parfois sur ce point quelques indications utiles ; pourquoi ne serait-il pas permis d'y recourir ? (3) L'accord franco-espagnol laisse aux juges la plus grande latitude : dans son article 1er, il déclare garantir les auteurs ou leurs ayants cause « qui justifieront de leur droit de propriété ou de cession totale ou partielle (4) dans

(1) En Allemagne, au cas d'œuvres anonymes et pseudonymes, la durée de protection est restreinte dans une certaine mesure ; elle reprend toutefois sa longueur normale, lorsque, dans les trente ans de la publication, le véritable nom de l'auteur est dévoilé suivant certaines formes (V. n° 425) ; cette limitation exerce son influence en France et en Allemagne à l'encontre des écrivains et artistes des deux pays ; il fallait légitimement que l'extension fût possible dans les rapports de la France et de l'Allemagne ; mais le mode de notification, imaginé par la loi allemande, était inaccessible à nos compatriotes ; aussi le chiffre 1 du protocole de clôture établit-il que les intéressés n'ont qu'à faire « dans le délai de trente ans enregistrer ou déposer leurs œuvres sous leur véritable nom dans le pays d'origine, suivant les lois ou règlements en vigueur dans ce pays. »

(2) A la différence de l'accord d'Union, ceux dont il est actuellement parlé précisent la place que doit occuper le nom : il doit être écrit « sur le titre de l'ouvrage, au bas de la dédicace ou de la préface, ou à la fin de l'ouvrage. » A Berne, en 1885, on a pensé qu'il valait mieux déclarer que la mention pourrait être faite de la manière usitée. (V. *J. D. I. P.*, 85, 494.)

(3) «... La conférence a pensé qu'il y aurait utilité à dire *expressément* que les tribunaux pourraient exiger, le cas échéant, la production d'un certificat... » (Berne, 1885, — *J. D. I. P.*, 85, 494.)

(4) Il eût mieux valu présumer que l'éditeur, dont le nom figure sur l'œuvre, était le cessionnaire de l'auteur (V. p. 654, note 1).

l'un des deux États contractants, conformément à la législation de cet État. » Comment les intéressés feront-ils cette preuve? Ils pourront se servir à cet effet de tous moyens de droit commun ; ils pourront même, semble-t-il, recourir à un procédé plus facile et plus rapide : l'Espagne, dans ou à la suite des traités qu'elle signa en 1880 avec l'Italie, le Portugal et la Belgique, a fait décider que chacune des puissances se communiquerait dans un certain délai la liste des œuvres déposées ou enregistrées ; tout nous porte à croire qu'un pareil arrangement a été pris par notre pays dans ses relations avec l'Espagne. Les demandeurs peuvent donc produire ces listes à l'appui de leurs prétentions ; qu'il soit bien entendu d'ailleurs que cette transmission officieuse ne saurait exercer sur les droits des écrivains et des artistes aucune influence fâcheuse ; si l'un des deux gouvernements néglige de remplir l'obligation à laquelle il s'est soumis, les auteurs ne peuvent subir les conséquences d'un oubli auquel ils sont étrangers. (V. Espagne, Portugal, clause additionnelle du 4 juillet 1881 ; — Espagne, Italie, 5, 1880 ; — Espagne, Belgique, *Pat.*, 82, 96.)

Ce dernier paragraphe de notre étude nous a fourni le spectacle consolant d'un progrès réalisé en nos matières ; la sauvegarde à l'étranger des droits intellectuels ne fut d'abord qu'une promesse pour ainsi dire vaine et stérile ; les conditions de forme étaient tellement nombreuses et gênantes, qu'il était bien difficile de les remplir d'une manière utile ; à l'heure actuelle, au contraire, on peut dire que presque partout on se contente de l'observation des formalités prescrites au lieu d'origine et le jour est même prochain où cette dernière exigence disparaîtra complètement : on peut, en effet, constater un mouvement pour la suppression complète et du dépôt et même de l'enregistrement.

Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que tout soit parfait dans les conventions internationales ; nous n'avons pas à insister

spécialement à ce sujet: le traité de Berne effacera ou comblera la majeure partie de ces tâches ou de ces lacunes (1).

(1) Parmi les campagnes menées par les littérateurs et par les artistes, l'une des plus actives fut dirigée contre la solidarité ordinairement stipulée entre les arrangements de commerce et ceux relatifs aux droits intellectuels ; il en résultait des inconvénients très sérieux ; nos questions n'étaient point toujours traitées avec la clarté suffisante : on peut s'entendre à discuter les difficultés naissant des relations commerciales et ignorer presque complètement les principes des droits intellectuels ; puis nos matières n'avaient pas de lendemain assuré (V. nos 261, 263 et 279) ; les nations se montrent de plus en plus rebelles à la conclusion des conventions de commerce et le sort des accords littéraires et artistiques suivait ces fluctuations de l'esprit commercial : «... le jour où les négociants du Hâvre cesseront de pouvoir s'entendre avec les armateurs de Rotterdam, la contrefaçon littéraire sera libre d'installer de nouveau ses ateliers à la Haye ». (Romberg, rapport au nom de la première section du congrès de Bruxelles, *Pat.*, 58, 430 ; — *Bibl. univ. et Rev. Suisse*, 1885, 3e pér., t. XXVIII, p. 224.) Enfin, sauf controverse, cette confusion entre nos matières et celles de commerce avait pour résultat de faire disparaître, au cas de guerre, toute protection contractuelle. (Comp. la *Propriété industrielle*, no du 19 décembre 1861 ; — Bozérian, rapport sur le traité franco-belge de 1881, *Pat.*, 82, 113 ; — Bluntschli, no 538 ; — Franck-Brentano, p. 248 ; — *la Loi*, du 26-27 décembre 1881).

(V. sur cette croisade: Albert Grodet, *Régime International des marques de fabrique*, no du 1er janvier 1880 ; — Couhin, *Régime international de la propriété industrielle, artistique et littéraire*, nos de janvier et de février 1881 ; — Bozérian, rapport sur le traité franco-belge de 1881, *Pat.*, 82, 109 et suiv. ; — les résolutions du congrès littéraire (VII, 3o — M. L. Renault) et artistique (XVII — M. Huard) de Paris, (1878).

ADDENDA ET ERRATA

1° p. 98, à la note, remplacer à la neuvième ligne universellement par ordinairement.

2° p. 111, note 1, la cinquième ligne doit être rétablie de la manière suivante : « à d'autres qu'aux membres de la famille ou qu'aux personnes unies par les liens de l'amitié. »

3° p. 115, trente-unième ligne, lire tombés au lieu de tombé.

4° p. 117, neuvième ligne, lire politiques au lieu de publiques.

5° p. 159, dernière ligne, lire Nauenbourg au lieu de Naumbourg.

6° p. 161. Dans le cours de l'impression de cet ouvrage, nous avons appris que M. d'Albuquerque, sénateur, venait de déposer, au Brésil, un projet de loi sur les droits intellectuels.

7° A ajouter à la fin du n° 123 : comp. un passage très intéressant et très savant de l'introduction aux *Pandectes françaises*, p. X et suiv. (M. Robert Frémont).

8° p. 306, dernière ligne, lire belge et suisse au lieu de belges et suisses.

9° p. 315, trentième ligne, lire généraux au lieu de généreux.

10° p. 320, dix-huitième ligne, remplacer : leurs colonies, sous ce rapport, sont à assimiler à la métropole, par : les délégués espagnols ont, réservé pour leur gouvernement la faculté de faire connaître, au moment de l'échange des ratifications, la détermination qu'il aura prise à l'égard de ses colonies. V. n° 441.

11° p. 354, quatorzième ligne, lire encourager au lieu de respecter.

12° p. 375. Ajouter à la note : Lors des réceptions qui précédèrent l'inauguration de la statue *la Liberté éclairant le monde*, M. Bartholdi remercia M. le président Cleveland d'avoir proposé la suppression des droits de douane (4 novembre 1886) ; dans son dernier message (6 décembre 1886), M. le Président a encore exprimé sa sympathie pour une réforme des lois sur ce point particulier.

13° p. 379, deuxième ligne (note), lire 79 au lieu de 80 et s.

14° p. 400, quinzième ligne, lire peut être au lieu de peut-être.

15° p. 426, cinquième ligne, lire citées au lieu de cités.

16° p. 439, première ligne, intercaler Grande-Bretagne entre 4952-4 et 5 et 6, Vict., etc.

17° p. 454, vingt-quatrième ligne, lire considérait au lieu de considère.

18° p. 479, dernière ligne, lire 394 au lieu de 393.

19° p. 481, douzième ligne, lire requises au lieu de requise.

20° p. 507, dixième ligne, lire t. LV au lieu de t. (LV) V.

21° p. 517, neuvième ligne, lire des divers au lieu de de divers.

22° p. 525, septième ligne (note), lire Amsterdam 1883 au lieu de Amsterdam 1884.

23° p. 527, première ligne, lire de la durée, des arrangements au lieu de de la durée des arrangements.

24° p. 527, huitième ligne (note 2), lire littéraire et artistique au lieu de littéraires et artistiques.

25° p. 536, trente-unième ligne, lire p. 400 et suiv. au lieu de p. 400 et n° suiv.

26° p. 541, quatrième ligne. Le manque d'unité entre les législations autrichienne et hongroise est le motif pour lequel la monarchie austro-hongroise est restée jusqu'à ce moment à l'écart de l'Union pour la protection des œuvres littéraires et artistiques : tout fait présumer que son accession n'est plus lointaine, V. p. 328 — 9. En matière de brevets d'invention et de marques de fabrique, l'unification paraît prête à se faire. V. la *Propriété industrielle*, organe officiel, etc., 86, 98 (1er décembre 1886).

27° p. 541, quatrième ligne. Le président Cleveland, dans son message du 6 décembre 1886, a exprimé ses sympathies en faveur du traité de Berne, mais il a ajouté qu'il ne l'a pas signé parce que cette matière rentrait dans la compétence du congrès, le *Times* du 7 décembre, p. 5, col. 4.

28° p. 574, dixième ligne, ponctuer ainsi : délicate : dans le sens....

29° p. 603, quatrième ligne, remplacer 491 par 492.

30° p. 607, trentième ligne, lire le plus souvent au lieu de toujours.

TABLE ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

Nota. — Les chiffres indiquent les numéros des paragraphes — les renvois aux pages sont précédés de la lettre p. ; — Pour faciliter les recherches, les matières relatives à chaque expression ont été subdivisées, suivant les besoins, en quatre alinéas: ces derniers sont précédés des signes **T**, — **H**, — **L. I**, — **C. I**. — qui respectivement servent à désigner les documents ayant trait à la théorie, à l'historique de nos questions, aux données des législations internes, et enfin aux solutions contenues dans les conventions internationales de la France avec les différents États étrangers ; — sauf indication contraire, les renvois faits à un autre mot dans un alinéa déterminé concernent l'alinéa correspondant dans le mot ou article rappelé ; enfin, dans le corps d'un article, le signe = remplace le mot qui se trouve en tête de cet article et le signe —, celui que l'on rencontre en tête de l'alinéa.

A

D

J

L

M

S

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Paris. — Imp. du Port-Carré, 19, Chaussée-d'Antin. (A. Duroy Dr).

EXTRAIT DU CATALOGUE

Annales de Droit commercial français, étranger et international, publiées par M. E. THALLER, professeur à la Faculté de Droit de Lyon, sous le patronage et avec le concours d'un grand nombre de professeurs, magistrats, avocats, de France et de l'étranger. — Secrétaire de la Rédaction, M. P. FAUCHILLE, Avocat, Docteur en Droit. — *Paraissent tous les deux mois en fascicules de 96 pages.* Abonnement, 15 fr. par an.

Annales de la propriété industrielle, artistique et littéraire. Journal de législation, doctrine et jurisprudence françaises et étrangères en matière de brevets d'invention, littérature, théâtre, musique, beaux-arts, dessins, modèles, noms et marques de fabrique, fondé par J. PATAILLE, rédigé par MM. E. Pouillet, Ch. Lyon Caen, H. Pataille, P. Martin Saint-Léon, etc. — 33e année, 1887. — Abonnements : Paris et départements, ... fr.; étranger, 12 fr.

ALLART. — Traité des brevets d'invention : I. Des Inventions brevetables. 1 vol. in-8 : 5 fr. — II. De la propriété des brevets et de leur validité. 1 vol. in-8 (*sous presse*).

ASSER et **RIVIER**. Éléments de Droit international privé. 1884. 1 vol. in-8 ...

BAVELIER. Dictionnaire du Droit électoral. 2e édit. 1881. 1 vol. in-8 ... 12
— Traité des pensions civiles et militaires (1886) 2 vol. in-8 ... 1
— Des rentes sur l'État français (1886). 1 vol. in-8 ...

BONFILS. Traité élémentaire d'organisation judiciaire, de Compétence et de Procédure en matière civile et commerciale, 1 fort vol. gr. in-8 (1885) ...

BEAUCHET. Histoire de l'Organisation judiciaire en France, (époque franque). 1 vol. in-8 ...

CHEVALLIER. — Les salaires au dix-neuvième siècle; avec une préface de M. Levasseur, de l'Institut. — *Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques* (concours Rossi). 1 vol. in 8. 1887 ... 8

FAUCHILLE (Paul). Du blocus maritime, Étude de Droit international et de Droit comparé. 1 vol. in-8. 1881 ... 9

GINOULHIAC. Cours élémentaire d'histoire générale du Droit français, public et privé, depuis les premiers temps jusqu'à la publication du Code civil. 1884. 1 fort volume grand in-8 ... 12

JOURDAN (Alfred). Cours analytique d'Économie politique, professé à la Faculté de droit d'Aix 1882. 1 vol. in-8 ... 1
— Du rôle de l'État dans l'ordre économique. (Ouvrage couronné par l'Institut). 1 vol in-8 ... 8
— Des rapports entre le Droit et l'Économie politique, ou philosophie du Droit et de l'Économie politique (Ouvrage couronné par l'Institut). 1 vol. in-8, 1885 ... 5

LE POITTEVIN. Dictionnaire formulaire des parquets et de la police judiciaire. 3 vol. in-8 ... 1
— Journal des Parquets. — Recueil périodique faisant suite au Dictionnaire, 1re année, 1886. — Abonnement : Paris et Départements, 12 fr. — Étranger, 14 fr.

MOLINIER. Cours de droit constitutionnel, professé à la Faculté de droit de Toulouse. (1er et 2me *fascicules parus*) ... 10

POUILLET, MARTIN SAINT-LÉON et **PATAILLE**. — Dictionnaire de la propriété industrielle, littéraire et artistique. — Répertoire analytique des Annales. 2 vol. in-8 (*sous presse*).

ROUSSEAU (R.) et **DEFERT**. Code annoté des faillites et banqueroutes. 1 vol. in-8 ... 10

ROUSSEAU et **LAISNEY**. Dictionnaire théorique et pratique de procédure civile commerciale, criminelle et administrative avec formules de tous les actes. 2e *édition*, 1886. 9 vol. in-8 brochés ...

Recueil périodique de Procédure civile, etc., faisant suite au Dictionnaire. — Fondé en 1880. — Chaque année 1 vol. in-8 12 fr. — Abonnement : Paris, 10 fr. — France et Union postale, 12 fr.

THALLER. Les différentes législations commerciales mises en parallèle et en conflit : I. Des faillites en Droit comparé, avec une Étude sur le règlement des faillites en Droit international (*Ouvrage couronné par l'Institut, Académie des Sciences morales et politiques*, PRIX DU BUDGET 1886). 2 vol. in-8, 1887 ...

... Impr. E. CAPIOMONT et V. RENAULT ...

Digitized by Google

Digitized by Google